

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1996**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /<br>Couverture de couleur<br><br><input type="checkbox"/> Covers damaged /<br>Couverture endommagée<br><br><input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée<br><br><input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque<br><br><input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur<br><br><input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)<br><br><input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /<br>Planches et/ou illustrations en couleur<br><br><input type="checkbox"/> Bound with other material /<br>Relié avec d'autres documents<br><br><input type="checkbox"/> Only edition available /<br>Seule édition disponible<br><br><input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin / La reliure serrée peut<br>causer de l'ombre ou de la distorsion le long de<br>la marge intérieure.<br><br><input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear<br>within the text. Whenever possible, these have<br>been omitted from filming / Il se peut que certaines<br>pages blanches ajoutées lors d'une restauration<br>apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était<br>possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur<br><br><input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées<br><br><input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /<br>Pages restaurées et/ou pelliculées<br><br><input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées<br><br><input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées<br><br><input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence<br><br><input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impression<br><br><input type="checkbox"/> Includes supplementary material /<br>Comprend du matériel supplémentaire<br><br><input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image / Les pages<br>totalement ou partiellement obscurcies par un<br>feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées<br>à nouveau de façon à obtenir la meilleure<br>image possible.<br><br><input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or<br>discolourations are filmed twice to ensure the<br>best possible image / Les pages s'opposant<br>ayant des colorations variables ou des décolorations<br>sont filmées deux fois afin d'obtenir la<br>meilleur image possible. |
|---|---|
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires: **Page 324 comporte une numérotation fautive: p. 224.  
La pagination est comme suit: [1]-357, 355-614, [1]-6, 615-736 p.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

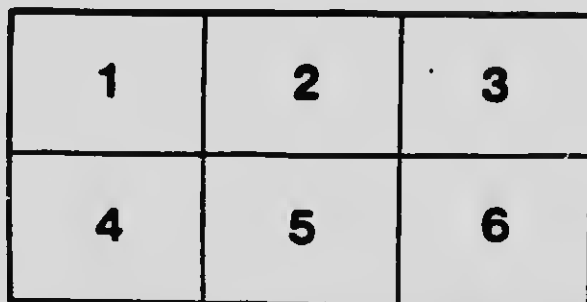
Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

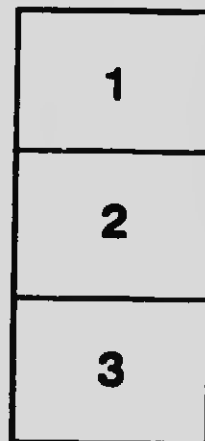
La bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

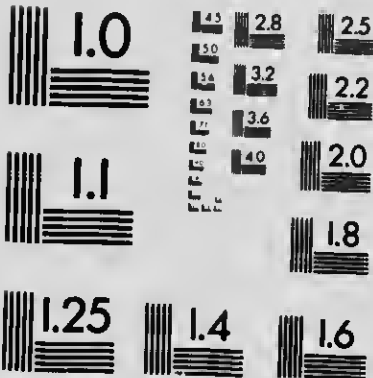
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



E

**MANDEMENTS**

**LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES**

DES

**Evêques de Saint - Hyacinthe**

I

L I

# MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

## Evêques de Saint-Hyacinthe

VOLUME QUATORZIÈME

SAINT-HYACINTHE

L'IMPRIMERIE DU "COURRIER DE SAINT-HYACINTHE"

---

1908

115  
10  
-30  
-10  
10

L.  
  
Bri  
  
A  
des  
*Ené*  
L.  
men

100277

# MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

1906

(Suite)

(N<sup>o</sup> 14)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Nouveau volume des *Mandements, lettres pastorales et Circulaires*. — II. Croisade contre l'ivrognerie. — III. Condamnation de certains amusements et spectacles opposés à la sanctification du dimanche. — IV. Devoir envers *L'Action Sociale*. — V. Zèle pour la bonne tenue des archives paroissiales. — VI. Honoraires des vicaires. — VII. Règlements et indulgences de la *Société de Tempérance de la Croix*. — VIII. Formule de l'engagement des membres de la société. — IX. Sujets de conférences, d'examens et de sermons.

---

SAINT-HYACINTHE, le 10 janvier 1908.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire commence le 14<sup>e</sup> volume des *Mandements, Lettres pastorales et Circulaires des Evêques de Saint-Hyacinthe*.

La table des matières du 13<sup>e</sup> volume va être incessamment préparée. Elle vous sera expédiée aussitôt que

possible. Vous recevrez, en même temps, un exemplaire broché de ce même volume, destiné aux archives de vos Fabriques. Il devra être payé deux piastres comme ceux qui l'ont précédé. Vous voudrez bien faire remise de cette somme, à la procure de l'évêché, aussitôt après la réception.

## II

Dans le mandement, que vous venez de recevoir, au sujet de la tempérance, j'ai publié une nouvelle croisade contre le vice de l'ivrognerie. Elle devra être prêchée, dans chacune des paroisses du diocèse, pendant cette année et celle qui suivra. Si j'en prolonge le temps, c'est parce que je veux vous permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir un succès. Je vous prie, cependant, de ne pas retarder cette prédication, sans une raison grave, afin d'assurer, autant que possible, un mouvement d'ensemble.

Pour la prédication de ces retraites de tempérance, vous pourrez vous adresser aux Supérieurs des divers Ordres religieux : Dominicains, Franciscains, Capucins, Jésuites, Rédemptoristes, Oblats de Marie Immaculée. Si quelques-uns, parmi vous, désirent confier ce méritoire apostolat à des prêtres séculiers, ils devront m'en faire la demande.

Le but de ces prédications, comme le travail réserve à votre zèle, sera d'amener vos fidèles à embrasser la pratique de l'abstinence totale des boissons enivrantes. L'ivrognerie, à notre époque, est devenue une tentation, pour ainsi dire épidémique, qui demande des efforts extraordinaires pour être vaincue, tant de la part de ceux qui sont exposés à son atteinte, que de ceux qui veulent les en préserver. " Quand nous considérons, a écrit Mgr Keane, combien l'intempérance est répandue, combien ce vice

" est destructeur et plein de scandale, et quand nous  
 " nous rappelons nos devoirs envers Dieu et l'Église,  
 " envers nous-mêmes et notre prochain, il devient évi-  
 " dent que chacun doit faire tout ce qu'il peut, avec  
 " l'aide de la divine Providence, pour arrêter le mal, et  
 " faire cesser un si grand scandale. La victoire, dans  
 " cette lutte, ne dépend pas tant des efforts des ivrognes,  
 " que des efforts de tous les hommes honnêtes et sobres.  
 " Le vrai nerf de la guerre à l'intempérance, c'est l'absti-  
 " nence totale ".

Il faudra donc travailler énergiquement, dans la pré-  
 sente croisade, à obtenir cet heureux résultat de l'absti-  
 nence totale. Ce n'est pas une exagération de la deman-  
 der aujourd'hui à notre peuple. Le Pape Léon XIII l'a  
 lui-même encouragée et approuvée. Dans un bref,  
 adressé à Monseigneur Ireland, en date du 27 mars 1887,  
 il a dit expressément : " Nous : pouvons hautement le  
 " noble but de vos pieuses associations dont les membres  
 " s'engagent à *s'abstenir totalement* de toute boisson  
 " enivrante. On ne saurait douter que c'est là le remède  
 " le plus propre et le plus efficace contre ce grand mal  
 " (l'intempérance), et que tous seront d'autant plus por-  
 " tés à s'abstenir totalement de l'usage des boissons, que  
 " la dignité et l'influence de ceux qui donnent l'exemple  
 " seront plus grandes ".

La *Société de Tempérance de la Croix*, que je veux  
 établir, par un nouveau décret, dans chacune des paroisses  
 du diocèse, est fondée sur l'abstinence. Comme je l'ai  
 fait connaître dans mon mandement, je demande : 1. à  
 tous ceux qui voudront s'y enrôler l'abstinence totale des  
 boissons distillées, connues sous le nom de boissons fortes  
 ou alcooliques, excepté dans le cas de maladie, ce dont  
 les médecins jugeront en conscience ; 2. à tous les mem-  
 bres jouissant d'une bonne santé l'abstinence totale des  
 boissons même fermentées. A ceux qui ont besoin, pour



leur santé, d'user des boissons fermentées, je ne puis que répéter la parole de saint Paul à son disciple Timothée : *Usez d'un peu de vin à cause de la faiblesse de votre estomac et de vos fréquentes infirmités*, mais je leur demande de n'en prendre qu'à leurs repas ou dans les cas de nécessité particulière. Sous cette condition, ils pourront faire aussi partie de la société de tempérance.

Vous trouverez ci-après les règlements de la *Société de Tempérance de la Croix* et la formule de l'engagement que les membres doivent prendre en y entrant. Dans les explications que vous en donnerez, veuillez bien faire comprendre que la promesse d'abstinence totale ou partielle, qui est exigée, n'oblige pas sous peine de péché. Dans le décret, en date du 8 avril 1875, accordant plusieurs indulgences plénières et partielles aux sociétés de tempérance, fondées dans notre pays sur l'abstinence, il est, en effet, formellement déclaré : *dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum*. Vous trouverez ce décret, mentionnant les indulgences à gagner, dans les *Acta et Decreta* du V<sup>e</sup> Concile de Québec, page 96.

Les membres de la société de tempérance aimeront sans doute à posséder le texte des règlements et de la formule de leur engagement, afin de se rappeler, en temps opportun, les obligations qu'ils ont contractées. Vous pourrez, moyennant une légère rétribution, vous le procurer, sur feuilles imprimées, en vous adressant au secrétariat de l'évêché.

Afin de pouvoir instruire vos fidèles des effets funestes de l'alcoolisme et leur donner l'horreur du vice de l'ivrognerie, je vous engage à vous procurer aussi les publications suivantes :

1. — *Petit Manuel antialcoolique*, par Monsieur le chanoine Ph. Sylvain de Rimonski, traduit en anglais

ra  
P  
ré  
M  
an  
du  
de  
ses  
alc  
pui  
der  
de  
et d  
mar  
Je  
bien  
côté  
Fait  
culie  
labor  
nos e  
lui de  
faut  
en me  
Por  
pas ve  
vous e  
(1) E

sous ce titre : *A little Temperance Catechism* : Prix \$1.50 le cent ;

2. — *Alcool et Alcoolisme* — causeries sur l'intempérance — par Monsieur Edmond Rousseau de Québec : Prix 25 cents l'exemplaire ;

3. — *La Tempérance*, bulletin mensuel, publié à Montréal, par les Pères Franciscains, avec l'approbation de Monseigneur l'archevêque : Prix de l'abonnement, par année, 25 cents ;

4. — Divers opuscules du Père Hugolin, franciscain du Couvent de Québec : Prix minime.

Pour assurer le fruit de vos instructions, je vous prie de travailler à répandre, dans les familles de vos paroisses, même gratuitement s'il le faut, cette littérature anti-alcoolique. Les connaissances, que vos paroissiens y puiseront, contribueront à refaire leur mentalité et secondent ainsi vos efforts pour assurer le règne de la vertu de tempérance. Afin d'éviter les surcharges de la poste et des commissions, vous vous adresserez, pour vos commandes, aux auteurs de ces diverses publications.

Je demande, tous les jours, au bon Dieu de vouloir bien bénir la croisade entreprise pour sa gloire. De votre côté, veuillez prier avec ferveur pour son plein succès. Faites aussi prier vos paroissiens, en public et en particulier. *Nisi Dominus edificaverit domum, in vanum laboraverunt, qui edificant eam* (1). Tout le succès de nos efforts dépend sans doute de Dieu. Il faut donc le lui demander avec ferveur et persévérance. Mais aussi il faut travailler avec ardeur, comme si ce succès dépendait, en même temps, de nous seuls.

Pour bien comprendre la nécessité de ce travail et ne pas vous décourager dans son accomplissement, rappelez-vous ces paroles de saint Augustin : « Les hommes ne

(1) Ps., CXXVI.

“ s'enivrent si malheureusement que parce qu'ils regardent l'ivresse ou comme peu de chose, ou comme rien. Cette ignorance sera un des grands sujets de compte à rendre au tribunal de Dieu pour les prêtres qui auront négligé de prêcher aux fidèles confiés à leurs soins quels et combien de maux naissent de l'ivresse (1). ”

Après votre prière et votre action, je demande votre exemple. Avec le Pape Léon XIII, écrivant à Monseigneur Ireland dans le bref précité, je vous dis : “ Mais le prêtre, plus que tous les autres, doit se distinguer par son zèle dans cette cause. Le prêtre, appelé à nourrir le peuple des paroles de la vérité, à le former à la morale chrétienne, doit aussi, et avant tout, lui donner l'exemple de la vertu. Que les pasteurs fassent donc tout en leur pouvoir pour faire disparaître du milieu de leurs troupeaux cette plaie de l'intempérance, par des instructions et des exhortations assidues ; qu'ils brillent aux yeux de tous comme des modèles d'abstinence, afin de détourner les terribles calamités dont ce vice menace l'Eglise et l'Etat ”.

### III

Monseigneur l'archevêque de Montréal a publié, le 25 novembre dernier, un mandement, dans lequel il signale et défend certains amusements et spectacles opposés à la sanctification du dimanche. Comme les mêmes désordres se produisent, en plusieurs endroits du diocèse, je me crois obligé de porter les mêmes défenses. En conséquence, vous lirez, au prône de votre prochaine messe paroissiale, les extraits suivants du mandement de notre vénéré métropolitain. Les fidèles du diocèse devront y trouver une règle de conduite obligatoire en conscience.

“ Ce qui est prohibé (le dimanche), — vous l'avez

(1) S. Aug., *Sermon CCXIII, du Temps*.

“ appris, nos très chers frères, dans votre catéchisme, —  
“ ce sont, en général, les œuvres serviles, l'exercice des  
“ métiers, le négoce, les industries payantes, et ces amu-  
“ sements qui, par leur nature, ne peuvent qu'affaiblir et  
“ même faire disparaître au sein de la population l'idée  
“ chrétienne, l'idée vraie du repos dominical.

“ Or, vous n'ignorez pas, nos très chers frères, le  
“ règlement que nous avons promulgué, il y a deux ans,  
“ afin de protéger parmi nous le respect du dimanche,  
“ grandement compromis, à notre avis, par des pratiques  
“ qui tendaient à se répandre. Nous avons interdit,  
“ entre autres choses, les représentations théâtrales, les  
“ séances et les concerts payants, même pour un motif  
“ de charité, les courses de chevaux, et les tournois entre  
“ clubs et associations, donnés comme spectacles publics  
“ et payants.

“ Ce règlement, nous le confirmons aujourd'hui, et nous  
“ déclarons qu'il s'applique à tous ces spectacles de ciné-  
“ matographie, de vues animées ou stéréoscopiques, et de  
“ curiosités quelconques présentées sous toutes sortes de  
“ noms. Ce sont là des entreprises lucratives, un négoce  
“ véritable, une exploitation qui ne peut être permise.

“ Ces endroits d'attractions publiques se sont multi-  
“ pliés d'une manière alarmante depuis quelque temps.  
“ Si nous gardions davantage le silence, le désordre se  
“ verrait bientôt dans toutes nos rues. Ceux qui tien-  
“ nent ces établissements en perçoivent, nous le savons,  
“ des profits considérables. Mais ils admettront que le  
“ dimanche n'est nullement fait pour nous enrichir en  
“ spéculant sur les passions populaires.

“ Ces représentations et ces attractions diverses devront  
“ être discontinuées le dimanche ; nous en faisons un  
“ ordre exprès à tous ceux qui dépendent de notre juri-  
“ diction.

“ Les autres jours, nous espérons que la morale y sera

“ scrupuleusement respectée, et que l'on ne mettra sous  
“ les yeux des spectateurs que des scènes irréprochables.  
“ Relativement à quelques salles de vues animées, nous  
“ avons entendu, de la part d'un grand nombre de per-  
“ sonnes, des plaintes qui, nous l'espérons, ne se répéte-  
“ ront pas. On comprend, en effet, le mal immense que  
“ peuvent faire sur l'âme de tous, mais des jeunes gens  
“ et des enfants en particulier, des images inconvenantes  
“ ou suggestives. Tout ce que nous avons dit autrefois  
“ des théâtres s'applique, avec non moins de raison à ces  
“ spectacles d'un nouveau genre. Que ceux qui en ont  
“ la direction se rappellent donc leur devoir et leur  
“ responsabilité.

“ Il importe aussi que leurs salles ne soient jamais  
“ dans une obscurité complète et qu'une vigilance sérieuse  
“ empêche tout désordre et tout danger.

“ Unissons-nous tous ensemble, nos très chers frères,  
“ pour le succès de cette grande œuvre : la religieuse  
“ observance du dimanche dans notre pays. Prenons  
“ garde de nous laisser entraîner à méconnaître un de nos  
“ principaux devoirs par l'amour exagéré du gain et des  
“ jouissances. A l'exemple de nos pieux ancêtres, soyons  
“ dociles aux prescriptions et directions de l'Eglise ;  
“ ayons à cœur d'édifier les concitoyens d'une autre foi  
“ que la nôtre, et souvenons-nous que le Seigneur bénit  
“ et récompense, dès ici-bas, les peuples qui gardent  
“ fidèlement le jour qu'il s'est réservé ”.

#### IV

Dans les conférences que je vous ai données, durant  
les retraites ecclésiastiques de l'année 1906, j'ai eu l'occa-  
sion de vous parler de la presse catholique. Comme  
vous vous le rappelez sans doute, j'ai essayé de vous en  
prouver la nécessité particulière, pour notre pays, afin de  
préserver la foi de notre peuple et de l'éclairer sur ses

devoirs dans la vie publique. Je dois déclarer que, sur ce point, vous avez compris et accepté entièrement les directions si souvent répétées des Pontifes romains. Obéissant à vos convictions et à l'appel qui vous était fait, vous étiez alors disposés à faire les plus généreux sacrifices pour aider à la fondation d'un journal catholique quotidien, dans notre province ecclésiastique, si les circonstances l'avaient rendu possible. Ce témoignage, que je vous dois, je vous le rends aujourd'hui avec une joyeuse et affectueuse reconnaissance.

Mais, en attendant que vous puissiez prendre votre part à cette œuvre d'apostolat, qui viendra, je l'espère, à son heure, compléter toutes les autres, vous ne manquerez pas de vous rappeler le devoir du moment présent. Veuillez, je vous prie, entrer dans les intentions de votre évêque et dans celles du grand Pontife dont il s'inspire uniquement, en encourageant tous les efforts qui se feront pour donner à notre pays une presse exclusivement catholique ou au moins catholique avant tout.

Vous n'ignorez pas que Monseigneur L.-N. Bégin, le vénérable métropolitain de la province ecclésiastique de Québec, avec le concours de tous ses suffragants et la bénédiction de Sa Sainteté Pie X, a réussi à fonder un grand journal quotidien : *L'Action Sociale*. Ce nouveau journal est rédigé par des écrivains catholiques, dignes de la confiance de leur Ordinaire et soumis à la surveillance d'hommes compétents. Fondé dans une pensée d'apostolat et de pur patriotisme, il répond au besoin qui se faisait sentir et aux vœux depuis longtemps formulés. Aussi l'accueil, qui lui a été fait, a-t-il été chaudement sympathique. On lui a témoigné de la bienveillance, même dans les milieux où il s'attendait de trouver de la réserve sinon de la défiance. Il faut bénir Dieu des heureux commencements d'une œuvre qui doit être chère à tout cœur catholique. J'en augure, pour ma part, un grand

bien pour le journal, et plus encore pour l'esprit public sur lequel il ne peut manquer d'exercer une action salutaire.

Ce serait, cependant, il me semble, mal comprendre notre devoir de catholiques et de citoyens que de nous en tenir à des sympathies purement affectives. Comme le disait naguère la *Semaine religieuse de Montréal* (1), dans un bel article qui a singulièrement réjoui tous les amis de la presse catholique : " L'heure était venue de fonder cette œuvre. La voilà lancée. Il reste aux catholiques de s'en rejouir d'abord et de lui ménager partout un cordial accueil, et ensuite de faire sans compter tout leur devoir à son égard ". Or, notre devoir, le voici. Un grand journal catholique a besoin de lecteurs, d'abonnés, de collaborateurs et de patrons. C'est à nous de les lui fournir et de les lui trouver. Aussi je ne doute pas que *L'Action Sociale* ait autant de lecteurs et d'abonnés qu'il y a de prêtres dans le diocèse de Saint-Hyacinthe. Je ne dis, cependant, pas assez. Je voudrais qu'il en eût autant qu'il y a de lecteurs de journaux. C'est l'intérêt de notre peuple ; c'est aussi le nôtre bien compris.

Je compte donc, mes bien chers collaborateurs, sur votre zèle religieux et patriotique pour la diffusion de ce journal, qui promet d'être vraiment catholique. Faites comprendre à vos paroissiens combien il leur importe, dans ce temps de publicité à laquelle rien ne peut se soustraire, d'être renseignés à temps par un journal qui n'a aucun intérêt à les tromper pour les exploiter, et qui ne sera jamais dupe, lui-même, des préjugés et des mensonges mis en circulation par les ennemis de leur foi et de leur religion. Trouvez des zélés discrets et dévoués, qui recrutent au journal le plus d'abonnés pos-

---

(1) Numéro du 30 décembre 1907.

sibles, soit à l'édition quotidienne, soit au moins à l'édition semi-quotidienne ou hebdomadaire. Ces zélateurs pourraient, au besoin, recevoir, à leur compte, un certain nombre de numéros, qu'ils feraient circuler dans les familles associées. En certains cas, ce serait une aumône fort méritoire et un excellent apostolat d'introduire un bon journal — fut-ce à ses propres frais — dans des milieux où il serait surtout nécessaire et n'arriverait jamais par une autre voie.

En conséquence, j'espère que vous aurez à cœur de répandre le bon journal et de lui trouver, en grand nombre, des lecteurs et des abonnés fidèles. De plus, si vous le pouvez, aidez-le de votre collaboration, soit en le renseignant avec exactitude sur des faits et des œuvres que vous connaissez mieux que personne, soit même en lui offrant des notes ou des travaux complets sur les institutions et les œuvres catholiques commises à votre sollicitude et à votre garde.

En suivant ces directions, vous aurez fait ce qui est en vous pour aider au succès d'une œuvre qui importe souverainement au bien de l'Eglise et du pays.

V

Je désire attirer votre attention sur la tenue de vos archives paroissiales. Les registres, collections de mandements et autres pièces, dont elles se composent, réclament et méritent de votre part des soins tout particuliers. Dans les visites pastorales que j'ai faites, alors que j'étais archidiacre, et depuis que je suis évêque, j'ai eu la consolation de voir que la plupart d'entre vous se montrent diligents dans l'accomplissement de ce devoir ; toutefois j'ai dû constater souvent plus d'une négligence. Il m'a été donné de parcourir des registres incomplets, mal tenus, des livres d'âmes ou de paroisses rédigés à la hâte, des délibérations irrégulièrement formulées et des comp-



tes de Fabrique qui n'avaient pas été clos et arrêtés, en temps opportun, dans une assemblée des marguilliers. En certains endroits, il m'a même fallu constater la disparition des titres légaux ou d'autres documents concernant les établissements religieux. Il est regrettable, vous en conviendrez, que semblables faits puissent se produire. Veuillez donc tous, à l'avenir, attacher un grand soin à la rédaction et à la conservation des divers documents qui composent vos archives paroissiales. Ce sont des documents religieux, parfois très intéressants, et, en tout cas, très respectables, qui concernent l'histoire de vos paroisses et du diocèse. En vertu du mandat qui vous est confié, vous en répondez devant l'Eglise.

Pour faire preuve de zèle et de vigilance, tenez à honneur que vos archives soient parfaitement en ordre : les comptes régulièrement tenus et rendus avec pièces à l'appui ; les actes de baptême, mariage et sépulture rédigés selon les prescriptions des lois canoniques et civiles ; les décrets d'érection des diverses confréries ou associations inscrits en tête de leurs registres respectifs ; les recensements annuels, pris durant vos visites de paroisse, entrés dans un cahier spécial ; les cahiers d'annonces au prône solidement cartonnés et conservés ; les actes des messes de fondation mis en règle ; les collections des divers registres, documents civils, tels que statuts, ou autres, reliées au fur et à mesure du besoin ; les titres des propriétés paroissiales enregistrés au bureau respectif ; toutes les dispenses d'empêchements de mariage et autres pièces régulièrement classées. Vous en dresserez un catalogue, que vous complèterez chaque année, et sur lequel il suffira de jeter un coup d'œil pour se rendre compte aussitôt de ce que contiennent vos archives.

Vous n'oublierez pas qu'elles ne sont pas votre propriété. Vous avez seulement le droit de les consulter, avec le devoir de veiller à leur conservation, pour les

tra  
les  
tée  
vo  
dis  
nel  
cia  
insc  
arm  
très  
cée,  
plus  
C  
léga  
les  
lisée  
des  
de l  
Au  
relire  
syno  
qui  
sacris  
inscri  
trouv  
cer s  
oublie  
décre  
inqu  
et si  
onera  
praebu  
Un  
Desno  
recher

transmettre intégralement à votre successeur. Vous ne les exposerez pas au danger de s'égarer ou d'être emportées par vos héritiers, comme si elles faisaient partie de votre succession. Pour cela, vous ne les laisserez pas dispersées ici et là, mêlées à vos livres et papiers personnels. Vous les tiendrez réunies dans une armoire spéciale et fermant à clef, sur laquelle vous placerez cette inscription protectrice : *Archives paroissiales*. Cette armoire, dont j'ordonne présentement la construction très convenable, aux frais de chaque Fabrique, sera placée, dans le presbytère, à l'endroit que vous jugerez le plus commode.

Ceux d'entre vous, qui constateront l'absence de titres légaux des propriétés paroissiales, devront aussitôt faire les recherches nécessaires pour en obtenir les copies légalisées de la file entière. A tous je demande un double des copies légalisées de ces divers titres pour les archives de l'évêché.

Au sujet des messes de fondation, je vous invite à relire le décret *De stipendiis missarum* des ordonnances synodales. Vous y constaterez, pour chaque Fabrique, qui en est chargée, l'obligation de posséder, dans la sacristie, un tableau spécial, sur lequel doivent être inscrites les indications nécessaires. Ce tableau ne se trouve peut-être pas partout. Vous voudrez bien le placer sans délai, dans un endroit en vue, afin de ne pas oublier les obligations contractées. A ce sujet, le même décret vous rappelle ce qui suit : *Parochus diligenter inquirat utrum oneribus missarum ecclesia sua gravetur, et si qua sint, illa fideliter impleat, novaque hujusmodi onera non assumat, nisi episcopus scripto suum assensum praeberit.*

Un vénérable prêtre de ce diocèse, Monsieur Isidore Desnoyers, a consacré les dernières années de sa vie à rechercher et compiler les matériaux nécessaires pour

l'histoire de chacune de vos paroisses. Vous savez tous, avec quelle patience, quelle exactitude et quel dévouement il a travaillé à cette œuvre méritoire. Les monographies, qu'il a faites de chaque paroisse, constituent aujourd'hui un véritable trésor historique. Ce trésor, il a voulu le léguer à l'évêché, où il est précieusement conservé. Mais, par la mort de son premier bienfaiteur, l'histoire de nos annales religieuses se trouve maintenant interrompue. Je ne puis pas vous demander de la continuer. Vous n'êtes pas tous historiographes ; et vous êtes trop surchargés d'occupations, pour trouver le temps de faire les recherches que demande ce travail d'historien. Je vous prie, cependant, de rendre un service : celui de recueillir les faits, les dates, les noms, qui intéressent l'histoire de vos paroisses. Pour cela, il pourrait y avoir, dans les archives de chaque paroisse, une sorte de registre historique, où les curés successifs indiqueraient, au fur et à mesure, par de simples notes, les choses les plus notables dont il importe plus ou moins de conserver le souvenir. Vous ramasseriez ainsi une foule de matériaux précieux, en attendant l'historien que la bonne Providence voudra bien envoyer pour continuer et parfaire l'œuvre commencée. En cette œuvre, comme en bien d'autres, le grand point est de commencer. Aussi je souhaite vivement, au nom de la science historique, que votre zèle entreprenne de tenir constamment à jour la *chronique paroissiale*.

## VI

Pour imiter la pratique maintenant suivie dans plusieurs diocèses, je crois à propos d'élever quelque peu les honoraires des vicaires. En conséquence, avec l'avis des vénérables chanoines du chapitre de la cathédrale, je règle ce qui suit :

1. — A part les diverses dispositions établies dans les ordonnances synodales, les honoraires proprement dits des vicaires resteront fixés à cent piastres, par année, payables en quatre versements trimestriels, excepté dans les villes ou paroisses pour lesquelles un règlement particulier est déjà intervenu ;

2. — Chaque fois que le curé jugera bon de faire chanter, sur semaine, une grand'messe ou un service, par le vicaire, il lui paiera cinquante centins, au lieu de vingt-cinq, pris sur son revenu et non sur celui de la Fabrique.

Messieurs les curés, j'en suis sûr, verront, dans cette ordonnance, une chose juste et légitime ; et messieurs les vicaires un nouveau motif d'être reconnaissants et dévoués envers leurs curés.

En priant Dieu de répandre sur vous et vos œuvres ses meilleurs bénédictions, pendant l'année que nous commençons, je demeure votre dévoué et affectionné en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE.

EV. DE SAINT-HYACINTHE.



## RÈGLEMENTS ET INDULGENCES

DE LA

## SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE

---

1. — La *Société de Tempérance de la Croix* est établie dans tout le diocèse de Saint-Hyacinthe. Saint Jean-Baptiste en est le patron, et l'évêque le président.

2. Cette société se divise en sections paroissiales, le curé est le directeur de la section de sa paroisse.

3. — Chaque section comprend trois catégories : celle des enfants, depuis leur première communion jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; celle des jeunes gens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au mariage ; et celle des chefs de famille.

4. — Aucune contribution n'est exigée des membres.

5. — On s'engage à ne jamais faire usage des boissons alcooliques ou distillées, telles que cognac, genièvre, rhum, whisky, etc., etc., etc., excepté dans le cas de maladie ; à ne jamais faire usage des boissons fermentées, telles que vin, cidre, bière, etc., etc., etc., à moins d'un besoin réel pour la santé, mais alors aux repas seulement ou

da  
bo  
on  
sic  
un  
fin  
ler  
et  
jan  
lice  
soc  
pon  
faire  
elles  
soci

6.  
cial.

7.  
quée  
vieille  
mise

8.  
res, le  
lèges,

9. —  
chaque  
*Pater*  
*de fiel*

10. —  
de Noël  
du curé  
réeligib

(1) La

dans les cas de nécessité particulière ; à ne pas offrir ces boissons dans les visites, les repas, les soirées de familles ou d'amis, les noces, les eucans, les corvées, les excursions de chasse, de pêche ou autres, les temps d'élections municipales ou politiques ; à rompre absolument avec la fineste habitude de la traite et du coup d'appétit ; à n'aller dans les auberges et les buvettes que pour de graves et légitimes raisons, mais jamais pour y boire : à ne jamais signer ou appuyer une requête pour octroi de licence sans y avoir été autorisé par le directeur de la société ; à ne pas louer sa maison ou autre propriété pour servir aux débits de boissons ; à ne pas travailler à faire élire des conseillers favorables aux licences, quand elles ne sont pas jugées nécessaires par le directeur de la société.

6. — Les membres seront inscrits dans un cahier spécial.

7. — Dans chaque famille où la tempérance sera pratiquée comme nous le désirons, la croix de bois noir, la vieille croix de tempérance vénérée par nos pères, sera mise à une place d'honneur.

8. — Cette croix sera placée aussi dans les presbytères, les communautés religieuses, les séminaires, les collèges, les convents et les écoles.

9. — Les parents sont instamment invités à réciter chaque jour, avec leurs enfants, devant cette croix, un *Pater* et un *Ave* suivis de l'invocation : *Jésus, abreuve de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous.*

10. — Chaque année, le dimanche qui précède la fête de Noël, les sections paroissiales éliront, sous la direction du curé, un vice-président et six conseillers. Tous seront rééligibles à volonté (1).

(1) La première élection se fera dès l'inauguration de la société.

11. — Une fois tous les trois mois, le vice-président et les conseillers se réuniront chez le curé, pour s'entretenir de toutes les questions qui intéressent la tempérance : licences d'hôtels, observation des lois, usages dans les familles, précautions à prendre à l'époque des élections, abus à réprimer, beaux exemples à citer. Le compte rendu de cette assemblée sera consigné dans un cahier, et les faits importants seront fidèlement communiqués à l'évêché par le curé, ou par un des conseillers nommé secrétaire à cette fin.

12. — De temps en temps, une fois tous les deux mois, par exemple, le curé invitera les membres des différentes catégories à se réunir à l'église, au jour et à l'heure qui paraîtront les plus convenables. Il pourra y avoir alors récitation du chapelet, brève instruction et bénédiction du Très Saint-Sacrement.

13. — Deux fois l'année, c'est-à-dire le premier dimanche de mai et le dimanche qui précède la fête de Noël, il y aura, à l'église paroissiale, une réunion solennelle des membres de toutes les catégories, avec prédication, chant et bénédiction du Très Saint-Sacrement.

14. — Tous les membres de la société doivent s'efforcer d'exercer un véritable apostolat. Les parents au sein de leur famille, les instituteurs dans leurs écoles, les journalistes, les conseillers municipaux, les députés, les orateurs, les médecins capables de faire des conférences au peuple, seront des aides puissants, sur lesquels nous comptons pour cette grande œuvre de moralisation et de patriotisme.

15. — L'enseignement antialcoolique se donnera, dans les séminaires, collèges, couvents et écoles, avec le petit manuel approuvé par les évêques. Jusqu'à nouvel ordre.

on pourra se servir du petit *Manuel de Tempérance* de M. le chanoine Sylvain.

16. — Les jeunes filles et les mères de famille devront être des apôtres zélés de la tempérance qu'elles s'engageront à pratiquer et à faire pratiquer autour d'elles. On profitera des confréries pieuses dont elles font partie pour les enrôler dans la grande société que nous établissons.

17. — Les indulgences accordées aux membres de la société, en vertu du décret du 8 avril 1875, sont les suivantes :

1. Une indulgence plénière, le jour de leur réception dans la société, pourvu que, s'étant confessés avec une vraie contrition et ayant communie, les associés fassent une visite à l'église où la société est érigée et y prient quelques instants aux intentions du Souverain Pontife.

2. Une indulgence plénière, le 24 juin, fête patronale de la société, aux mêmes conditions que ci-dessus.

3. Une indulgence plénière, à l'article de la mort, à la condition d'être dans les dispositions plus haut mentionnées, et d'invoquer dévotement, au moins de cœur, les saints Noms de Jésus et de Marie.

4. Une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines pour chacune des quatre fêtes de l'année, désignées une fois seulement par l'évêque, à la condition d'une visite à l'église où la société est érigée.

5. Une indulgence de 60 jours pour toute œuvre pie.

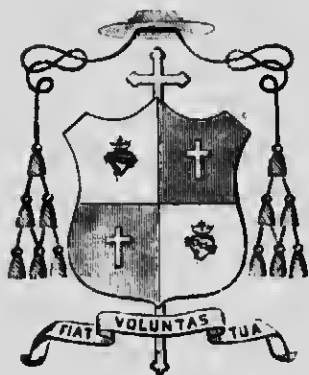
6. Une indulgence de 300 jours pour les mêmes associés, qui détournent les ivrognes du vice de l'ivrognerie ou leur persuadent d'entrer dans la pieuse société et d'en observer fermement et saintement les réglemens.



7. Indulgence de l'autel privilégié pour toute messe célébrée, dans l'église où la société est érigée, à l'intention des associés défunts.

De plus, nous accordons une indulgence de 50 jours à tout associé lors de sa réception, et chaque fois qu'il fera la prière en famille au pied de la *Croix de Tempérance*. Tous les membres de sa famille pourront alors gagner la même indulgence.

Evêché de Saint-Hyacinthe,  
le 20 janvier 1908.



✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Av  
gloire  
mer

1. -  
except

2. -  
à moie  
repas

3. -  
mentée

4. -  
pour y

5. D  
ments

Dans

sant, j  
famille

usage d

Je pr  
Ange G  
miséric  
ment fic

J'acce  
sacrifice  
de moi.

Cet e  
chrétien

## FORMULE DE L'ENGAGEMENT

A LA

### SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE

---

Avec l'aide de Dieu et dans l'intention de procurer sa gloire, mon salut et celui du prochain, je promets sincèrement :

1. — De ne jamais faire usage de boissons distillées, excepté comme remède ;
2. — De ne jamais faire usage de boissons fermentées, à moins d'un besoin réel pour ma santé, mais alors à mes repas seulement ou dans les cas de nécessité particulière ;
3. — De ne jamais offrir ces boissons distillées ou fermentées ;
4. — De ne jamais entrer dans les débits de boissons pour y boire ou faire boire les autres ;
5. De me conformer à tous les autres points des règlements de la société dans laquelle j'entre aujourd'hui.

Dans les mêmes vues et avec l'aide du Dieu Tout-Puissant, je prends également la résolution d'engager ma famille et tous mes frères catholiques à ne jamais faire usage de ces boissons enivrantes.

Je prie la sainte Vierge, mon saint patron et mon bon Ange Gardien de faire agréer ces résolutions au Dieu des miséricordes et de m'obtenir la grâce d'y être constamment fidèle.

J'accepte la croix de Jésus-Christ comme le symbole du sacrifice que je m'impose, ainsi qu'à ceux qui dépendent de moi.

Cet engagement est, de ma part, une résolution sincère, chrétienne et fondée sur l'espérance qu'elle sera grandement

agréable à Dieu, utile à mon âme, ainsi qu'au bien spirituel de mon prochain.

Je m'engage encore à observer et à faire observer fidèlement, dans ma famille, autant qu'il dépendra de moi, toutes les règles de la société, telles qu'approuvées par l'autorité ecclésiastique.

Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de moi !

Marie, refuge des pécheurs, priez pour moi !

Vive Jésus ! Vive sa Croix !



E

D  
chun  
digne

Pr  
esse

Tit  
enarra  
sue p  
sima r  
mortu  
ut e r  
quam  
gionis  
in pare  
ad cor  
ostio,  
antea c  
datam  
ære ali  
familia  
fovere,  
commis

## QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi diœcesis collationibus

anno 1908 disputandæ.

IN SESSIONE VERNA

### EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur libros Veteris Testamenti, post Pêntateuchum conscriptos, esse genuinos et simul omni fide dignos.

### EX THEOLOGIA DOGMATICA

Probetur veram Christi Ecclesiam divina voluntate esse infallibilem.

### EX THEOLOGIA MORALI

Titius novensilis parochus Caio amico presbytero dolens enarrat duos miserrimos casus, qui eadem die intra fines suæ parœciæ acciderant. Summo scilicet mane honestissima mulier ex alta fenestra se præcipitem dedit et brevi mortua est; adeo ut vix declarare potuerit, se id egisse, ut e manibus impuri violatoris eriperetur, potius mori quam fœdari cupiens. Insuper vir catholicus et in religionis exercitio satis diligens, quem primis matutinis horis in parochiali templo quidam videbant audientem sacrum et ad communionem accedentem, domum reversus, clauso ostio, violentas manus sibi intulit. In epistola autem a se antea conscripta, post petitam a suis veniam et commendatam eorum precibus suam animam, declaravit, se ingenti ære alieno gravari, suaque negotia nonnisi cum infamia et familiæ pernicie componi posse; addiditque, spem se fovere, fore ut familia, se defuncto, maiorem a creditoribus commiseratione, conveniat.

His relatis Titius anceps hæret, quid iudicandum sit de utriusque morte, et quomodo se gerere debeat circa eorumdem funus et sepulturam. Huic Caius respondet : mulierem illam non solum damnandam non esse ut suicidam, sed potius ut martyrem castitatis colendam ; pro altero vero utpote viro catholico, stare præsumptionem, eum a statu mentis deiectum violentas manus sibi intulisse ; quapropter ambigendum non sit, quin illius etiam funus et sepultura secundum catholicum ritum peragi possit.

Quæritur :

1. *An unquam liceat sibi mortem inferre ?*
2. *An ambo, de quibus in casu, habendi sint ut rei suicidii ?*
3. *Quid de Cæi responsione iudicandum ?*

#### IN SESSIONE AUTUMNALI

#### EX SCRIPTURA SACRA

Argumentis generalibus ostendatur libros Pentateucho posteriores esse divinitus et supernaturaliter inspiratos.

#### EX THEOLOGIA DOGMATICA

Quodnam sit obiectum tum primum tum secundarium infallibilitatis Ecclesiæ solidis rationibus ostendatur.

#### EX THEOLOGIA MORALI

Inter Titium et Sempronium, militiæ officiales, gravis exoritur zelotypia ratione Bertæ puellæ, quam uterque perditissime deperit. Quare Sempronius ad singulare certamen Titium provocat. Cum civili etiam iure in illorum regno duellum proscribatur, pœnas contra duellantes sancitas veritus, Titius reponit se illud recusare ; paratum

tam  
ere  
P  
com  
sue  
mod  
pugn  
ut an  
num  
que  
ut po  
spon  
quint  
eosqu  
Caius,  
duos t  
nam C  
cum g  
Qua  
1. C  
ipsius a  
2. A  
rum de  
3. A

tamen semper esse, si aggressionem patiatur, vim vi repellere.

Paulo post e suburbano prædio in urbem Titius rediens comperit, quosdam sicarios in via ex mandato Semproni sue vite insidiari. Et quidem aliâ viâ potuisset comode urbem petere, sed probrosum sibi indicans hanc pugnandi occasionem fuga vitare, Caium sodalem rogat, ut auxilium sibi in hoc certamine præbeat. Renuit primum Caius, qui cum familiam suo labore sustentet, absque ulla necessitate discrimen vitæ subire pertimescit; ut postea Titii precibus victus, se ad eius latus futurum spondet. Dum igitur ambo districto gladio iter prosequuntur, subito ab insidiis prosiliunt quatuor sicarii, in eosque impetum faciunt. Strenue se defendunt Titius et Caius, duosque ex aggressoribus humi prosternunt, alios duos fugant. Nec tamen victores incolumes discedunt; nam Caius ex vulnere in pugna accepto aliquot post dies cum gravi familiæ damno moritur.

Queritur :

1. *Quibus limitibus circumscribatur ius private suscipiæ defensionis contra iniustum aggressorem ?*
2. *An tum Titius tum Caius peccaverint in hac suscipiæ defensione ?*
3. *An ad aliquid erga Caii familiam Titius teneatur ?*

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in  
examinibus anni 1908 :

IN PRIMA SESSIONE

(die 30 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Incarnati-  
one*, atque Tituli VII, VIII et IX Concilii Prov. Maria-  
nopolitani primi.

Materia concionis : *De reali presentia Jesu Christi in  
sacramento altaris.*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 22 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *De jus-  
titia, jure et restitutione*, atque Titulus X Concilii prov.  
Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De obligatione restitutionis faciendae.*

I. Di  
pub  
extr

BIEN C

Il es  
consacr  
paroles  
*ne faite*  
dement  
chants d  
En l'obs  
quons p  
sont con  
expose à  
Seigneur  
donc al  
pêcheurs  
péchés g

(1) S. M

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Directions et règlement pour le prochain carême. — II. Prières publiques du carême. — III. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires. — IV. Compte rendu des Œuvres diocésaines.

---

SAINT-HYACINTHE, le 1 février 1908.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Il est salutaire, à l'approche du temps spécialement consacré par l'Église à la pénitence, de nous rappeler ces paroles de Notre-Seigneur : *Faites pénitence* (1). *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous* (2). Ce commandement divin, trop oublié parce qu'il contrarie les penchants déréglés de notre nature, est formel et universel. En l'observant nous-mêmes avec un grand soin, ne manquons pas d'en instruire de nouveau les âmes qui nous sont confiées. La négligence dans son accomplissement expose à un châtement terrible. Les paroles de Notre-Seigneur, en effet, sont comminatoires. Et pourquoi donc alors périrons-nous ? Parce que nous sommes pécheurs. Si nous avons le bonheur d'être exempts de péchés graves, du moins tombons-nous fréquemment dans

---

(1) S. Matth., IV, 17. — (2) S. Luc., XIII, 5.



des fautes vénielles ; car, comme dit l'apôtre S. Jacques, *nous faisons tous beaucoup de fautes* (1). Or, puisque nous péchons tous les jours, nous devons aussi nous faire un devoir d'apaiser sans cesse la colère divine. C'est pourquoi le concile de Trente nous avertit que *toute la vie chrétienne doit être une continuelle pénitence* (2). Il ne faut donc pas cesser de redire que, depuis la perte de l'innocence baptismale, il ne reste plus d'autre voie ouverte au ciel que celle de la pénitence.

C'est une erreur de penser, comme les protestants, que cette pénitence, à laquelle nous sommes obligés, consiste uniquement dans le changement du cœur et de la volonté. Et cependant, combien de catholiques en sont pratiquement imbus. Ils oublient que, dans la justification, les peines temporelles dues pour le péché ne sont pas toujours pardonnées, et qu'il faut les expier par des *œuvres* de pénitence. Voilà pourquoi il est bon de rappeler, en temps opportun, cet enseignement du concile de Trente :  
" Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu  
" pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu  
" des mérites de Jésus-Christ, par les châtimens que  
" Dieu même envoie, et qu'on supporte patiemment, ou  
" par ceux que le prêtre enjoint ; ni même par ceux  
" qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont  
" les jeûnes, les prières, les aumônes ; ni par aucunes  
" autres œuvres de piété ; mais que la véritable et bonne  
" pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit ana-  
" thème ! (3). "

Nous devons donc à Dieu une satisfaction pour tous nos péchés, sans exception ; et cette satisfaction, dit encore le concile de Trente, *doit être proportionnée à leur nombre et à leur gravité* (4). Il importe de ne pas

(1) Epist. S. Jac., III, 2. — (2) Conc. Trid., Sess. XIV de *Extrema Unctione*. — (3) Sess. XIV, *Can. XIII*. — (4) Conc. Trid., Sess., XIV, *cap.* 8, 9.

attendre que Dieu nous punisse lui-même dans l'autre vie. Dans la vie présente, en effet, nous pouvons satisfaire avec bien plus de facilité que dans l'autre ; non seulement à cause de la multiplicité des moyens que l'Eglise nous procure, tels que les sacrements, le sacrifice de la messe, et les indulgences ; mais aussi parce que, en ce monde, nous ressentons les effets de la miséricorde de Dieu, tandis que, dans l'autre, nous devons subir la rigueur de sa justice et payer jusqu'à la dernière obole.

C'est pour nous faire accomplir ce devoir indispensable que la sainte Eglise nous impose des œuvres de satisfaction, et spécialement le jeûne du carême, des quatre-temps et des vigiles, ainsi que l'abstinence du vendredi de chaque semaine. En annonçant donc, cette année, à vos paroissiens, la sainte quarantaine, ne manquez pas de les engager encore à en accomplir toutes les prescriptions avec une parfaite exactitude, afin d'expier d'autant plus efficacement les péchés dont ils se sont rendus coupables. Rappelez-leur le mérite spécial qu'ils en retireront devant Dieu. A la vérité, ils peuvent aussi satisfaire, pour leurs péchés, par des pénitences volontaires ; mais les bonnes œuvres de choix sont souvent moins méritoires, parce qu'elles contrarient moins nos penchants déréglés ; celles qui nous sont imposées par l'Eglise ont au contraire le mérite de l'obéissance, qui est d'un grand prix aux yeux de Dieu.

Cette année encore, comme les années précédentes, à cause des motifs particuliers qui continuent de subsister, je crois devoir mitiger considérablement la loi du carême. En vertu d'un indult pontifical, en date du 27 janvier 1903, je règle ce qui suit :

1. — Il sera permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas ;
2. — Il sera permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et

tous les samedis, excepté celui de la semaine des quatre-temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Le jeûne reste obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont atteints d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi (1).

Ces adoucissements à la loi générale, portée par l'Eglise, rendront facile, pour les fidèles, la pratique de la pénitence. Efforcez-vous de bien faire comprendre ce devoir à ceux qui vous sont confiés. Pour quelques-uns, sans doute, ces adoucissements ne seront pas encore suffisants. A cause de la faiblesse de leur santé, de leurs infirmités, de leurs travaux pénibles, ou d'autres raisons, ils vous exposeront leurs excuses ou vous demanderont de nouvelles faveurs. A vous de juger les excuses, et d'apprécier les motifs qui peuvent légitimer une dispense particulière, en tout ou en partie, des observances du carême. En même temps, rappelez à tous les excusés ou dispensés

---

(1) Le Canon. Contemp., 1882, p. 271.

l'obligation de satisfaire à la justice divine. Cette obligation, en effet, ne souffre ni exception, ni dispense. Il est donc nécessaire de faire une juste compensation, en remplaçant le jeûne par d'autres mortifications, et en substituant aux austérités corporelles des prières plus longues, la fréquentation des instructions chrétiennes et des offices divins, et surtout les œuvres de charité et de miséricorde.

Au reste, pour légitimer même les adoucissements que je viens de publier, plusieurs conditions sont imposées. En donnant, dans l'indult précité, à chaque évêque de la province ecclésiastique, le pouvoir d'en faire bénéficier ses diocésains, le Pape Léon XIII a dit : "*Hortetur Christianifideles ut hanc apostolicam indulgentiam compensare student aliis piis operibus et elemosynis in pauperum levamen erogandis.*" Remarquez, je vous prie, que le Pape n'a pas mentionné seulement ceux qui sont soumis à la loi du jeûne, mais tous les fidèles, parce qu'il n'y a personne qui ne puisse profiter, d'une manière ou d'une autre, des privilèges accordés. Tous sont donc obligés, pour jouir de ces privilèges, d'observer les conditions posées. Or, parmi ces conditions, celle de l'aumône, n'est pas assez comprise ni assez observée. Il faut pourtant la joindre aux autres bonnes œuvres. Le Pape en a fait la demande. En la rappelant à vos paroissiens, citez-leur ces belles paroles de saint Césaire, évêque d'Arles : " Qu'y a-t-il de plus vertueux, de plus doux, de plus facile et de plus à la portée de tous les hommes que de racheter leurs péchés en donnant aux pauvres ce que Dieu leur a donné au-dessus du nécessaire ? Vous pouvez alléguer, peut-être, que vous ne sauriez mortifier votre chair par des jeûnes et des veilles, et vous abstenir du vin et de la chair ; mais quelle excuse trouverez-vous pour ne pas distribuer au pauvre ce que Dieu vous a donné au-dessus du nécessaire ?..... Il

“ est bon de jeûner, mais il vaut mieux de donner l'aumône. Si on peut faire l'un et l'autre, on fait deux bonnes choses ; sinon, il vaut mieux faire l'aumône. Si on se trouve dans l'impossibilité de jeûner, l'aumône suffit sans le jeûne ; mais le jeûne sans l'aumône ne suffit pas... Dieu a promis de récompenser un verre d'eau froide donné en son nom ; il dit *de l'eau froide*, afin d'aller au-devant de toute excuse... La main de l'indigent est comme le dépôt et le réservoir de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; l'aliment donné au pauvre est consommé sur la terre, mais le prix de cette bonne œuvre demeure éternellement dans le ciel (1) ”.

Comme l'année dernière, je règle que les aumônes du carême seront employées au profit des œuvres diocésaines. Ces œuvres, vous le savez, comprennent les secours aux paroisses pauvres pour la construction de leurs églises et presbytères, le soutien de plusieurs prêtres, les allocations aux établissements d'éducation ou de charité, et les distributions manuelles que l'évêque juge bon de faire dans les cas particuliers. Notre-Seigneur, ses prêtres, ses pauvres, dans leurs divers besoins, ne sont donc pas oubliés. Et de cette façon, je crois remplir les conditions de l'indult.

Pour faciliter à leurs fidèles l'accomplissement du devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Cette aumône est une compensation requise pour légitimer la permission d'user d'aliments gras. Chaque fidèle doit la faire, en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais

---

(1) S. Casar, *Serm.* 99, 46.

les  
sup  
Pat  
cèse  
T  
cure  
simo

J'  
cela  
sont  
qu'el  
dice  
liè  
la p  
dan  
que  
mo  
Sanct  
tione,  
d'ann  
prédi  
ord  
sole  
qua  
drag  
votre  
ner, c  
avec p  
faire l  
de cha  
fidèles

---

(1) A

les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Église et du diocèse.

Toutes ces annônes devront être transmises, à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*.

II

J'apprends de diverses sources — et je vous avoue que cela me fait peine — que les prières publiques du carême sont omises dans plusieurs paroisses. Je vous rappelle qu'elles sont obligatoires. Comme vous le savez, l'*Appendice au Rituel* dit : « Nous recommandons très particulièrement à Messieurs les curés de faire publiquement la prière du soir, deux ou trois fois par semaine, pendant le carême, et nous les exhortons à y joindre quelques instructions familières sur le dogme et la morale (1). De leur côté, les *Constitutiones Synodales Sancti Hyacinthi*, dans le décret *De verbi Dei predicatione*, après avoir indiqué, à tous ceux qui sont chargés d'annoncer la parole de Dieu, la matière de leurs diverses prédications, contiennent cette prescription : « Hæc omnia ordinatim tradantur populo, diebus dominicis, festis solemnioribus, aliis temporibus opportunioribus, et quantum fieri potest, bis in hebdomada, tempore *Quadragesimæ* (2) ». Ne manquez donc pas d'accomplir votre devoir sous ce rapport. Ce devoir consiste à donner, chaque semaine du carême, deux exercices de prières avec prédication. Vous continuerez aussi, je l'espère, à faire l'exercice public du *Chemin de la croix*, le vendredi de chaque semaine du carême, et vous exhorterez vos fidèles à le faire eux-mêmes souvent en leur particulier, à

(1) *Édition de 1890, p. 77.* — (2) *Const. Syn. S. Hyac., p. 23.*

cause des indulgences nombreuses qui y sont attachées et des fruits de sanctification qu'il produit dans les paroisses. Vous terminerez tous ces exercices par la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, selon la rubrique insérée dans *l'Appendice au Rituel*.

Je ne détermine rien touchant le jour et l'heure de ces exercices. Je vous laisse le soin de les fixer, dans chacune de vos paroisses, afin d'obtenir, suivant les lieux et les circonstances, une assistance aussi nombreuse que possible. En y invitant vos paroissiens, rappelez-leur la consolante parole de Notre-Seigneur : *Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux* (1).

### III

Je crois nécessaire de publier une nouvelle liste des confesseurs extraordinaires. En conséquence, je révoque celle de 1903, et je la remplace par la suivante, qui sera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

#### ACTON-VALE

Soeurs de la Présentation et Frères de Saint-Gabriel : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Roxton-Falls*.

#### BEDFORD

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Pike-River*.

#### BELLEVILLE

Soeurs des SS. NN. de J. et M. et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Hilaire*.  
Hospice Saint-Victor : Religieuses et personnel. — M. le curé de *Belleville*.

---

(1) S. Matth. XVIII, 20.

CLARENCEVILLE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Georges*.

FARNHAM

Sœurs de la Présentation et Sœurs Grises : Religieuses. — R. P. Supérieur du *Collège Sainte-Croix* de Farnham.

Sœurs de la Présentation et Sœurs Grises : Élèves et personnel. — M. le curé de *L'Ange-Gardien*.

Sœurs de la Sainte-Famille. — M. le curé de *Farnham*.

Collège de Sainte-Croix : Religieux. — M. le curé de *Farnham* ;  
Élèves. — MM. les vicaires de *Farnham*.

FRELIGHSBURG

Sœurs de la Présentation. — M. le curé de *Bedford*.

GRANBY

Sœurs de la Présentation et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *West-Shefford*.

HENRYVILLE

Sœurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Sébastien*.

IBERVILLE

Sœurs de la Congrégation et Frères Maristes du Collège et du Juvénat. — M. le curé de *Saint-Gilgore*.

Couvent, Collège et Juvénat : Élèves et juvénistes. — M. le curé de *Sabrevois*.

MARIEVILLE

Sœurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *M. D. de Richelieu*.

Sœurs Grises et Sœurs de la Sainte-Famille. — M. l'abbé J.-N. Brodeur.

Frères de Saint-Gabriel. — M. le Supérieur du Petit Séminaire.



NOTRE-DAME DE RICHELIEU

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Mathias*.

RONTON-FALLS

Soeurs de la Présentation et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Acton-Fale*.

RONTON-POND

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Milton*.

SOREL

Soeurs de la Congrégation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Joseph de Soré*.

Soeurs Grises : Religieuses et personnel. — M. l'Annoncier du *Collège du Sacré-Coeur* de Soré.

Collèges du Mont Saint-Bernard et du Sacré-Coeur : Religieux et élèves. — M. le curé de *Sainte-Anne de Soré*.

SWEETSBURG

Soeurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Dunham*.

WATERLOO

Soeurs des SS. NN. de J. et M. et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Joachim*.

WEST-SHELFORD

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Waterloo*.

SAINT-AIME

Soeurs de la Présentation et Frères de Sainte-Croix : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Jude*.

SAINT-ALEXANDRE

Soeurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *N. D. de Stanbridge*.

SAINT-ANTOINE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-CÉSaire

Soeurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Sainte-Brigide*.

Soeurs de la Sainte-Famille. — M. le curé de *Saint-Césaire*.  
Collège de Sainte-Croix : Religieux et élèves. — M. le curé de  
*Rougemont*.

SAINT-CHARLES

Soeurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Marc*.

SAINT-DENIS

Soeurs de la Congrégation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Charles*.

Soeurs Grises et personnel. — M. l'Aumônier du Collège de Saint-Denis.

Collège : Religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Antoine*.

Soeurs des SS. Cours de J. et M. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-DOMINIQUE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Saint-Pie*.

SAINT-ÉPHREM D'UPTON

Soeurs de la Présentation et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Liboire*.

SAINT-HILAIRE

Soeurs des SS. NN. de J. et M. et Frères Maristes : Religieuses, religieux et élèves : M. le curé de *Saint-Jean-Baptiste*.

SAINT-HUGUES

Soeurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Simon*.

SAINT-HYACINTHE

Hôtel Dieu et Ouvroir *Sainte-Genève* : Religieuses, novices et postulantes. — M. le chanoine J.-L. Guertin, V. G. ; Personnel. — M. le 1<sup>er</sup> vicaire de la cathédrale.

Métairie *Saint-Joseph* : Religieuses et personnel. — T. R. P. Priens des Dominicains.

*Présentation de Marie.* — Religieuses, novices et postulantes. — M. le chanoine C. P. Choquette ; Pensionnat. — M. l'abbé A. Vézina.

*Académie de Lovette :* Religieuses et élèves. — M. l'abbé J.-A. Dubreuil.

*Sœurs du Précieux-Sang.* — M. le chanoine L.-A. Sénécal.

*Sœurs de Saint-Joseph :* Religieuses, novices, postulantes, juvénistes. — M. le curé de *Notre-Dame*.

*Sœurs de Sainte-Marthe.* — M. l'abbé L. Pratte.

*Collège du Sacré-Cœur :* Religieux et élèves. — M. l'abbé P.-M.-J. Benoit.

*Noviciat des Frères Maristes.* — M. l'abbé J.-A. Balhasard,

SAINT-JEAN-BAPTISTE

Sœurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Sainte-Madeleine*.

SAINT-JOSEPH DE SOREL

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Pierre de Sorel*.

SAINT-LIBOIRE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé d'*Upton*.

SAINTE-MADELEINE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *La Présentation*.

SAINT-OURS

Sœurs de la Présentation et Frères de l'Instruction chrétienne : Religieuses, religieux et élèves. — M. le curé de *Saint-Roch*.

SAINT-PIE

Sœurs de la Présentation et leurs élèves. — M. le curé de *Saint-Dominique*.

SAINT-ROBERT

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Sainte-Victoire*.

SAINT-ROCH

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Ours*.

SAINT-SÉBASTIEN

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Alexandre*.

SAINTE-VICTOIRE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Robert*.

En  
les c  
devoit  
Chris  
y est  
" dés  
" nair  
" par  
" Que  
" par l  
" décr  
" n'est  
l'évêqu  
fesseurs  
qui leur  
confesse  
temps c  
casion.  
Dans  
l'étendue  
extraord  
cinthi do  
cables au  
nes qui n  
" Quat  
" quatio  
" quem o  
" tes in sa  
" forte co  
" non inte  
" fessarii c  
" cumque  
" Decer  
" extraordi  
" esse obse

En désignant ainsi les confesseurs extraordinaires pour les diverses communautés du diocèse, j'accomplis un devoir qui m'est tracé par la constitution *Condito a Christo* de Léon XIII, en date du 8 décembre 1900. Il y est dit : " Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curæ*, publiée par notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret *Quemadmodum*, rendu à la date du 17 décembre 1890 par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres ". Ce devoir imposé à l'évêque entraîne pour les prêtres, désignés comme confesseurs extraordinaires, celui de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées. Dans un cas d'empêchement chaque confesseur devra s'empresser d'avertir l'Ordinaire, en temps opportun, afin d'obtenir un remplaçant pour l'occasion.

Dans le décret *De Monialibus*, après avoir déterminé l'étendue de la juridiction des confesseurs ordinaires et extraordinaires, les *Constitutiones Synodales Sancti Hyacinthi* donnent les sages règles suivantes, également applicables aux confessions des religieux et des autres personnes qui n'ont ordinairement qu'un confesseur :

" Quater in anno, videlicet in singulis hebdomadibus  
" quatio temporum, confessarius ab episcopo eligetur,  
" quem omnes et singulæ moniales, novitiæ et postulantes in sacro tribunali sedentem adire debent, etiamsi forte confessionem sacramentalem apud ipsum peragere non intendunt ; et quamdiu durabit extraordinarii confessarii officium, non licebit ordinario confessario, quacumque ex causa, ad domum accedere.  
" Decernimus supradictas regulas quoad confessarii extraordinarii deputationem, etc., etc., similiter  
" esse observandas in favorem omnium feminarum, qua-

“ quolibet titulo in monasteriis, hospitiiis, conservatoriis,  
“ etc., etc., etc. viventes, unicuique confessarium habent  
“ pro ipsis deputatum.

“ Per viscera Christi confessarios monialium instanter  
“ hortamur, ut dignos se exhibeant dispensatores myste-  
“ riorum Dei et duces expertos in viam perfectionis.  
“ Sint illi morum gravitate, prudentia, doctrina, et asce-  
“ tice artis intelligentia commendabiles, a frequentia col-  
“ loqui se abstineant, in temporalibus haud se immis-  
“ ceant, et ad spiritualem dumtaxat progressum curam  
“ omnem studiumque impendant. Ars artium regimen  
“ animarum, præsertim in sortem Domini vocatarum ”.

Ces dernières paroles, mes chers collaborateurs, vous font comprendre l'importance et la sublimité de vos fonctions de confesseurs des religieux et des religieuses. Vous avez affaire à des âmes d'élite. Elles ont renoncé au monde pour se consacrer à Dieu sans réserve et sans retour. En faisant le triple vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, elles sont entrées dans la voie de la perfection ; elles ont pris l'engagement d'y avancer toujours sans jamais regarder en arrière.

C'est à vous que Notre-Seigneur confie le soin de ces âmes qui lui sont si chères ; à vous qu'il donne la mission de les rendre de plus en plus dignes de lui, de son amour, de ses faveurs privilégiées. Mais plus leur vocation est sublime, plus le sentier qu'elle leur fait suivre est âpre et escarpé. Elles ont donc besoin d'être encouragées, soutenues, stimulées. Elles ont parfois besoin de consulter un autre guide de leur âme, de se décharger auprès de lui d'une peine passagère, de tout ce qui est un obstacle à leur perfection et à la tranquillité de leur conscience. Voilà pourquoi l'Église, secondant les désirs du meilleur des Pasteurs, a décrété, par une loi spéciale, la nomination des confesseurs extraordinaires. C'est une loi protectrice de la liberté des consciences.

Da  
temp  
doctr  
vous  
turels  
se fas  
le pas  
votre  
à ces a

Je  
ceuvres  
plusieu  
qui ne  
paroisse  
la Saint  
jours in  
le nôtre  
de l'ind  
dans les  
moi. J  
vous prie  
dées doi  
doit en é  
ché,

Je dem

Dans ces vues, vous vous efforcerez, j'en suis sûr, de remplir votre ministère avec ponctualité, zèle, prudence, doctrine et charité. En toute circonstance, montrez-vous irréprochables ; et pour cela soyez toujours surmaturels, surtout en traitant avec les religieuses. Que l'homme se fasse voir le moins possible ; mais toujours le prêtre et le pasteur. A cette condition, vous pourrez espérer que votre ministère sera béni de Dieu, et également profitable à ces âmes et à la vôtre.

IV

Je vous communique ci-après le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1907. Vous y constaterez plusieurs omissions regrettables et beaucoup de chiffres qui ne cadrent pas avec l'importance d'un bon nombre de paroisses. Les recettes de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales, en particulier, demeurent toujours inférieures à celles d'autres diocèses plus petits que le nôtre. Quelle est la cause de ce résultat ? Vient-elle de l'indifférence des fidèles ou d'un défaut d'organisation dans les collectes ? Vous pouvez le constater mieux que moi. Dans tous les cas, en faisant appel à votre zèle, je vous prie de ne pas oublier que toutes les quêtes commandées doivent être faites dans vos églises et que le produit doit en être envoyé immédiatement à la procure de l'évêché.

Je demeure votre dévoué et affectionné en N.S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.



Saint-Damien de Bedford.....	2.00	14.00	4.00	3.00	5.00	7.00	4.30	1.00
Saint-Denis.....	12.60	15.25	13.00	15.00	12.50	11.50	16.75	145.87
Saint-Dominique.....	4.00	4.00	75.00	4.00	5.00	8.50	7.00	14.10
Saint-Edouard de Knowlton.....	1.00	1.00	1.00	1.50	1.50	2.50	2.05	.....
Saint-Ephrem d'Upton.....	10.25	6.50	29.50	6.00	7.00	5.00	7.00	160.00
Saint-François d'Assise de Fréligsburg.....	0.65	1.00	1.20	0.75	1.00	1.50	3.00	.....
Saint-François-Xavier de Sheffield.....	1.20	1.75	3.10	1.10	2.00	2.60	2.35	.....
Saint-Georges d'Henryville.....	4.00	7.50	14.00	4.00	6.25	3.00	5.50	6.00
Sainte-Hélène.....	2.00	3.00	2.00	2.00	4.00	3.00	2.00	1.00
Saint-Hilire.....	3.00	4.00	5.00	2.00	3.00	3.00	1.00	0.40
Saint-Hugues.....	2.00	3.00	6.25	1.75	4.00	3.00	5.00	15.00
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....	12.00	13.00	34.00	12.00	17.00	20.00	15.00	39.50
Saint-Ignace.....	18.50	30.80	77.95	85.65	32.40	38.71	30.74	48.00
Immaculée Conception de Saint-Ours.....	1.50	3.00	4.00	3.50	2.00	2.47	2.50	175.10
Saint Jean-Baptiste de Rouville.....	2.00	3.50	20.00	5.00	9.65	5.50	6.00	3.70
Saint Jacques de Clarenceville.....	8.00	3.00	6.00	3.00	3.00	3.00	11.00	45.00
Saint-Joachim de Shefford.....	1.50	1.50	8.50	1.50	9.00	7.00	5.25	18.40
Saint-Jude.....	2.50	1.25	4.50	1.00	1.50	2.50	15.50	7.50
Saint-Liboire.....	5.50	5.60	25.40	3.00	3.40	2.00	3.00	9.00
Saint-Louis de Bonsecours.....	8.41	10.04	27.06	7.65	7.18	9.00	4.50	10.00
La-Présentation.....	3.10	2.75	5.00	.....	1.00	2.00	16.60	12.00
Saint-Marc.....	8.00	3.00	25.00	.....	3.57	3.10	5.02	.....
Saint-Marcel.....	2.52	4.15	50.95	5.28	7.75	8.50	2.66	15.00
Sainte-Marie-Madeleine.....	5.00	3.35	7.00	5.00	7.10	3.07	2.10	15.50
Saint-Mathias.....	6.25	4.60	12.80	4.00	2.25	2.65	5.50	18.65
Saint-Mathieu de Belœil.....	2.00	1.25	1.00	1.00	3.75	4.25	2.25	9.60
Saint-Michel de Rougemont.....	.....	9.00	10.00	5.00	1.00	2.50	11.97	2.50
.....	2.00	1.52	7.00	2.00	.....	12.00	12.40	12.00
.....	.....	.....	.....	.....	.....	18.00	1.40	9.70
.....	.....	.....	.....	.....	.....	5.00	5.00	2.10
.....	.....	.....	.....	.....	.....	2.00	5.00	50.00
.....	.....	.....	.....	.....	.....	3.35	2.00	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....





Saint-Thomas d'Aquin.....	9,000	5,40	9,50	2,25	4,30	3,00	1,00	5,00	20,00	8,60
Très-Saint-Cœur de Marie de Grand	8,75	0,50	3,50	7,25	8,25	5,25	7,75	8,40	8,70	6,70
Saint-Valérien.....	5,00	5,00	8,00	4,00	5,00	4,00	4,00	5,50	8,00	7,00
Sainte-Vierge.....	7,50	7,00	9,00	7,35	8,00	8,00	6,00	13,15	9,50	6,10
Saint-Vincent d'Adamsville.....	1,75	1,78	2,25	1,25	1,08	1,50	1,50	2,47	1,35	.....
TOTAL.....	347,74	405,11	985,04	558,61	402,78	417,28	452,62	503,85	109,7	362,31

Fait au DE SAINT-HYACINTHE, le 22 janvier 1908.

FRS L. ANGELIER, Ptre.  
 assistant-procureur

Des c

*Exp*  
*Marc.*  
*lice ap*  
*baptiza*

3. — *re*

1. —

mort de  
tre, le N  
qu'après  
*confirma*  
*testatus e*  
futur, co  
Eglise et  
*Ecclesiam*  
*cumque a*  
contraire,  
*pasce agne*  
Quand do  
l'Eglise su  
s'agit plut  
la format  
social qui,

---

(1) Le rés  
les rapports  
ville, les seu

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1904.

### CONFÉRENCES DU PRINTEMPS (1)

#### ÉCRITURE SAINTE

*Explicitur ex Joan., I, 19-51, Matth., IV, 18-22, et Marc., I, 16-20 : 1. — prima terrestris Ecclesie catholice apparitio in Judaeae deserto ad ripas Jordanis ubi baptizabat Joannes ; 2. — ejus relatio ad Synagogam ; 3. — vocatio et initus in eam primorum ejus membrorum.*

1. — L'Eglise n'a été véritablement fondée qu'après la mort de Jésus-Christ. En effet, selon la parole de l'Apôtre, le Nouveau-Testament ne pouvait devenir exécutoire qu'après la mort du Testateur : *Testamentum in mortuis confirmatum est ; alioquin nondum valet dum vivit qui testatus est.* Aussi, avant sa passion, est-ce toujours au futur, comme de choses futures que Jésus parle de son Eglise et des pouvoirs qu'il doit lui conférer : *Aedificabo Ecclesiam,..... tibi dabo claves regni caelorum,..... quaecumque alligaveritis,..... etc.* Après la résurrection, au contraire, il parle de choses présentes : *Ego mitto vos,.... pasce agnos meos,.... docete omnes gentes, baptizantes,.... etc.* Quand donc nous parlons de la première apparition de l'Eglise sur les bords du Jourdain, où baptisait Jean, il s'agit plutôt de ce qu'on pourrait appeler sa conception, la formation de l'embryon, du rudiment d'organisme social qui, en se développant peu à peu jusqu'à la mort

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe et de Marieville, les seuls qui nous soient parvenus.

du Christ, jusqu'à la Pentecôte, doit devenir cette société parfaite de tous les catholiques, unis sous l'autorité de Pierre, pour arriver à la même fin surnaturelle par les mêmes moyens de sanctification.

En quoi consiste cet embryon de société, ce rudiment d'organisme social ? L'Église est la réalisation du royaume messianique promis aux Hébreux ; le royaume des cieux, le royaume de Dieu, *regnum celorum, regnum Dei*, doit succéder au royaume temporel qui a groupé ensemble tous ceux qui gardaient la foi au Rédempteur attendu. La première apparition de ce royaume doit donc coïncider avec la première reconnaissance publique et officielle du Messie, avec la création du moyen d'entrer dans la société nouvelle et avec le premier groupement des disciples autour du Maître, des sujets autour du Roi. Or, c'est bien cela même que nous trouvons sur les bords du Jourdain, où baptisait Jean.

Les Juifs, en effet, prêtres et lévites, convaincus de la sainteté de Jean et émerveillés de ce rite nouveau qu'est le baptême, sachant aussi par les prophètes que les temps sont accomplis et que le Messie doit paraître, envoient une députation au saint Précurseur pour lui demander s'il est le Christ. Jean répond aussitôt qu'il n'est que : "*Vox clamantis in deserto : dirigite viam Domini*". Mais, reprennent les Juifs, si ce n'est pas toi qui es le Christ, où est-il ? qui est-il ? "*Medius vestrum*, leur dit-il, *stetit quem vos nescitis ; ipse est qui post me venturus est, qui ante me factus est ; cujus ego non sum dignus ut solvam ejus corrigiam calceamenti*. Le Messie est donc déjà au milieu des Juifs, mais Jean ne désigne pas encore clairement, ici, qui il est. Il le fait le lendemain, le montrant en quelque sorte du doigt à ses disciples : *Ecce agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi. Ille est de quo dixi : Post me venit vir qui ante me factus est, quia prior me erat*. Mais qui a révélé ces choses à

Jean ?  
sympa  
nature  
ham en  
dixit  
maneu  
Sancto  
Filius .  
Jésus  
ressort  
disciple  
audieru  
Jesum . .

Suffit-  
que l'on  
règne, d  
cas, le cl  
dit plus.  
sons l'an  
arriver à  
société, n  
ici déjà  
comme te  
La mult  
André, Pl  
dès ce mo  
sur laquel  
naturels p  
font leur  
Jésus, bap  
baptême à  
plus de cla  
du baptême

(1) Cf. Ma

Jean ? Ne se laisse-t-il pas entraîner à parler ainsi par sympathie personnelle, par des conjectures purement naturelles ? Non, c'est Dieu qui l'a instruit : *Ego nesciebam enim, sed qui misit me baptizare in aqua, ille mihi dixit : Super quem videris Spiritum descendentem et manentem super eum, hic est qui baptizat in Spiritu Sancto. Et ego vidi et testimonium perhibeo quia hic est Filius Dei.*

Jésus est le Fils de Dieu, le Messie, voilà donc ce qui ressort clairement du témoignage de Jean. Aussi les disciples de ce dernier se laissèrent-ils convaincre : “ *Et audierunt eum duo discipuli loquentem et secuti sunt Jesum..... qui dixerunt ei Rabbi* ”. (Joan., I, 1, 38).

Suffit-il que Jésus soit reconnu comme le Messie pour que l'on puisse conclure à la première apparition de son règne, de son Eglise sur la terre ? Peut-être. En tout cas, le chapitre de S. Jean, dont nous nous occupons ici, dit plus. Une société, c'est une réunion d'hommes qui, sous l'autorité d'un chef, usent des mêmes moyens pour arriver à la même fin. Or, ces quatre éléments d'une société, multitude, autorité, moyens et fin, apparaissent ici déjà marqués. Le chef, c'est le Messie proclamé comme tel, comme le Fils de Dieu, ayant toute autorité. La multitude, se rangeant sous l'autorité du chef, c'est André, Philippe, Nathanaël et surtout Simon, qui reçoit dès ce moment le nom de Pierre, parce qu'il sera la pierre sur laquelle Jésus bâtera son Eglise (1). Les moyens, sur-naturels parce qu'ils s'agit d'atteindre une fin surnaturelle, font leur apparition avec le baptême dont baptisera Jésus, baptême d'une efficacité divine puisque c'est le baptême *in Spiritu Sancto* (2). Remarquons ici, pour plus de clarté, que le baptême a été institué le jour même du baptême de Jésus par Jean, selon la doctrine du Doc-

(1) Cf. Matth., IV, 18-22 ; Marc., I, 16-20. — (2) Joan., I, v, 33.

teur Angélique : “ *Tunc videtur aliquod sacramentum institui, quando accipit virtutem producendi suum effectum. Hanc autem virtutem accipit baptismus quando Christus est baptizatus. Unde tunc vere baptismus institutus fuit.* Or, c'est de ce baptême de Jésus qu'il est question au v. 33, du chapitre premier de S. Jean. Donc.....

Quant à la fin de l'Eglise, elle se dessine déjà dans la nature même du baptême, sacrement de réconciliation et de salut, et nous apparaît clairement dans ces mots du Christ : “ *Videbitis coelum apertum*”.

2. — La Synagogue avait pour mission de garder vivante la foi au Rédempteur promis à nos premiers parents. Elle préparait la venue du Messie en sanctifiant extérieurement le peuple d'Israël par ses cérémonies et ses sacrifices, ombres et figures des sacrements et du sacrifice de l'Eglise.

Ce qui, donc, relie l'Eglise à la Synagogue, c'est le Messie lui-même annoncé par cette dernière, prêché et continué en quelque sorte par la première. Mais Jean, placé aux limites de l'Ancienne Loi et de la Nouvelle, identifie en quelque façon la mission de la Synagogue et met le dernier sceau à l'œuvre commencée par Moïse. Ce que Jean dit de lui-même convient donc à la Synagogue et marque les relations de celle-ci avec l'Eglise. “ *Ego vox clamantis in deserto : Dirigite viam Domini* ”. Voilà bien tout le rôle de la Synagogue : crier dans le désert du paganisme la venue du Messie et dire à tous de s'y préparer par la droiture de leur conduite.

*Ipse est qui post me venturus est, qui ante me factus est..... Post me venit qui ante me factus est, quia prior me erat.* L'Eglise aussi vient après la Synagogue, mais lui est antérieure, non seulement parce que, en un sens, elle commence avec le monde, mais aussi parce qu'elle est le modèle, la réalité tandis que la Synagogue n'est que figure.

Ce  
bapti  
le lui  
ou Isr  
“ E  
Loi n  
rien.  
in Sp  
fiante,  
Synago  
mais l  
réabsor  
“ sed  
homine  
pus, co  
ceptus n  
paraba  
etc. E  
3. —  
Messie,  
suivrem  
frere A  
parce qu  
ensuite,  
le Juif sa  
qui recor  
la science  
Ce pre  
se dispers  
chapitre l  
Pierre et  
devenir de  
bler les c  
voix qu'ob  
abandonne

C'est pour montrer Jésus au peuple que Jean prêche et baptise, comme c'est pour amener le monde au Messie et le lui montrer que la Synagogue existe : "*ut manifestetur in Israel propterea veni ego in aqua baptizans*".

"*Ego baptizo in aqua*". Les cérémonies de l'Ancienne Loi ne conféraient qu'une sainteté légale, purement extérieure, au moins *ex opere operato*. "*Hic est qui baptizat in Spiritu Sancto*" : l'Église donne la grâce sanctifiante, la vie surnaturelle. "*Et ego nesciebam eum*" : la Synagogue ne connaissait pas le Messie, ne le voyait pas, mais l'annonçait et c'est l'Église qui devait constater la réalisation des signes et l'accomplissement des prophéties. "*sed qui misit me .... ille dixit mihi*". "*Sicut in homine distinguimus inter conceptionis et nativitatis tempus, comme parle S. Thomas, sic hic, — et sicut homo conceptus nondum separatur à matre, ita tunc Ecclesia præparabatur inter sinum Synagogaë : " Medius vestrum.... etc. Ego vidi..... etc. " (Joan., I).*

3. — Le témoignage de Jean, où Jésus est proclamé le Messie, ne fut pas inutile : aussitôt deux de ses disciples suivirent le " Maître ". Simon, conduit à Jésus par son frère André, reçoit immédiatement le nom de Pierre, parce qu'il doit être placé à la base de l'Église. Philippe, ensuite, docile à l'appel, suit Jésus ; puis, c'est Nathanaël, le Juif sans dol, probablement le futur apôtre Barthélémy, qui reconnaît le Promis des Nations dans le prophète à la science surhumaine.

Ce premier groupe de disciples (Joan., I) devait bientôt se disperser, et au chapitre IV de S. Mathieu comme au chapitre I de S. Marc, c'est un second appel qui entraîne Pierre et André. Ils laissent leurs filets de pêcheurs pour devenir des pêcheurs d'hommes, c'est-à-dire pour rassembler les disciples de l'Église. C'est encore à la même voix qu'obéissent Jacques et Jean, les fils de Zébédée, qui abandonnent même leur père pour nous montrer dès lors



ce que nous devons faire pour suivre le Divin-Maître. Voilà donc les premiers membres de l'Eglise.

### THEOLOGIE

*I. Quomodo differt species orationis activae ab altera quam vocant contemplationem seu orationem passivam ?*

Toutes les réponses données à cette question concordent parfaitement entre elles et S. Liguori les résume toutes d'une manière admirable dans son "*Homo apostolicus*", cité par la conférence de Saint-Hyacinthe : *In meditatione quaeritur Deus labore discursus, in contemplatione sine hujusmodi labore contemplatur Deus jam inventus. Insuper, in meditatione anima operatur actibus suarum potentiarum, in contemplatione operatur Deus, et anima tantum patitur et recipit in se dona quae a divina gratia sibi infunduntur absque eo quod aliquid operetur, quoniam ipsa lux et divinus amor quo tunc tota impletur, reddunt eam suaviter attentam ad contemplandam sui Dei bonitatem, qui tot illam cumulat donis (1)*

*II. Casus : Titia, famula, ita suam confessionem peragit : Ad gravem iram provocavi dominam meam, quod pretiosum vas fregerim ; inhonestos tactus passa sum ; requisita ad verba obscena consensus negavi, sed audiens de eis delectata sum ; quodam die, desiderio nocendi dominae meae inardescens, ejus gallinas lapidibus occidere conabar, sed heu ! duas gallinas vicine, amicae meae, occidi. — Quaeritur :*

1. — *Quid sit voluntarium et liberum ?*

*Voluntarium, proprio sensu dictum, est id quod procedit ab appetitu rationali ex praevia intellectuali cognitione suis. Pom qu'un acte soit volontaire, il faut donc : a) qu'il procède effectivement de la volonté comme de sa*

(1) *Homo Apostolicus III, p. 127.*

cause  
avec  
comm  
condu

*Lib*

*seu no*  
c'est  
chose  
en tin  
pouva  
le faire  
volont  
encore  
Dieu es  
libre, p  
face a fi

2. —

*voluntar*

La co  
quando  
la pluie  
voulue d  
volontair  
taire pro  
que le a  
l'autre se  
quippe m  
quod teun

3. — *Q*

Deux e  
taire : qu  
cause et q  
non-volont  
volonté, ou  
sance néce

cause propre, médiate ou immédiate ; b) qu'il soit fait avec la connaissance de la fin poursuivie, de la fin connue comme telle et dans ses relations avec les moyens qui y conduisent.

*Liberum est id quod à voluntate procedit elective agente seu non determinata intrinsece ad unum.* Un acte libre, c'est donc un acte volontaire, mais c'est aussi quelque chose de plus ; il émane de la volonté (volontaire), mais en tant que cette volonté, maîtresse de le faire ou non, pouvant indifféremment aller vers lui ou non, a choisi de le faire. Si on supprime cette indifférence active chez la volonté, il n'y a plus acte libre, bien qu'il puisse y avoir encore acte volontaire : dans le ciel, par exemple, aimer Dieu est un acte volontaire, mais ce n'est plus un acte libre, parce qu'il est impossible de ne pas aimer Dieu vu face à face.

2. — *Quid sit volitum et quomodo distinguatur à voluntario ?*

La conférence de Marieville répond : *Volitum dicitur quando voluntas tendit in objectum quod non efficit.* Ainsi la pluie qui tombe dans les grandes sécheresses est le *volitum* du laboureur, elle ne lui est pas volontaire. Le volontaire diffère donc du *volitum* en tant que le volontaire procède de la volonté comme de sa cause, tandis que le *volitum* vient d'une autre cause, mais l'un et l'autre sont conformes au désir de la volonté. *Volitum quippe non dicitur de actu voluntatis, sed de objecto in quod tendit voluntas.*

3. — *Quid sit non-voluntarium et involuntarium ?*

Deux conditions sont requises pour qu'il y ait volontaire : que l'acte procède de la volonté comme de sa cause et qu'il se fasse avec connaissance de la fin. Le non-volontaire, c'est donc ou ce qui ne procède pas de la volonté, ou ce qui procède de la volonté sans la connaissance nécessaire.

L'involontaire ajoute quelque chose au non-volontaire, la répugnance de la volonté vis-à-vis de l'objet. Le non-volontaire, qui procède de la volonté par suite d'erreur ou d'ignorance, peut bien être conforme à l'inclination de la volonté ; l'involontaire est toujours opposé à cette inclination de la volonté. Quelqu'un tue son ennemi par accident : c'est une action non-volontaire, qui peut fort bien n'être pas involontaire, qui ne l'est pas si cette mort fait plaisir.

4. — *Quodnam iudicium sit ferendum de singulis accusationibus Titiae ?*

a) *Ad gravem iram provocavi dominam meam quod pretiosum vas fragerim.*

Titia a-t-elle volontairement brisé ce vase ? On est un peu porté à le croire quand on apprend dans une accusation postérieure qu'elle a le désir de nuire à sa maîtresse. Dans ce cas, elle est évidemment obligée à la restitution de la valeur du vase brisé, et elle est coupable de péché mortel en tant qu'elle a provoqué sciemment la colère grave et légitime de celle qui l'emploie. Est-ce, au contraire, pure maladresse de sa part, l'acte est involontaire ou tout au moins non-volontaire, et il n'y a pas de péché mortel.

b) *Inhonestos tactus passa sum.* Faute grave puisque l'accusation fait supposer que c'est volontairement et librement qu'elle a permis ces choses.

c) *Audiens de verbis obscenis delectata sum.* Volonté, liberté, matière grave, donc faute grave.

d) *Desiderio etc.* En lançant des pierres sur les poules qu'elle croyait appartenir à sa maîtresse, Titia a voulu faire du tort à celle-ci : acte volontaire et libre, donc faute.

Mais la mort des deux poules de la voisine est évidemment involontaire : Titia ne veut pas de mal à celle-ci. Est-elle obligée, pourtant, de réparer le dommage causé ?

Les in-  
mêmes  
nent à  
rente a  
action,  
poules  
servant  
ignorant  
taire à l  
En p  
obtient  
celle-ci  
raison d  
tion ; 3.  
ne peut  
verse in

Quand

1. — Qu

Tous le

a) les c

octaves d

d) le mer

e) les vig

jours des

qu'une sen

ment à l'

solemnelle

En vertu

messe quot

par semaine

res ou mine

2. — An

a) les fé

Les uns disent oui, parce que Titia voulait tuer les poules mêmes qu'elle a mises à mort ; que celles-ci appartiennent à sa maîtresse ou à la voisine, c'est là chose indifférente au point de vue moral ; par le fait même de son action, Titia a donc encouru l'obligation de payer les poules. Les autres disent non, parce que l'action de la servante, procédant de l'ignorance du droit de la voisine, ignorance que l'on suppose invincible, ne fut pas volontaire à l'égard de son amie :

En pratique, que faut-il faire ? 1. — Si la voisine obtient d'un juge civil un ordre obligeant Titia à payer, celle-ci est obligée en conscience par cet ordre ; 2. — en raison du bien public, il vaut mieux engager à la restitution ; 3. — mais s'il s'agit d'une somme importante, on peut en imposer la restitution, en raison de la controverse indiquée ici.

## LITURGIE

*Quandoam legi vel cantari possit missa de REQUIE :*

1. — *Quotidiana :*

Tous les jours, excepté :

a) les dimanches ; b) les fêtes doubles ; c) durant les octaves de l'Épiphanie, Pâques, Pentecôte et Fête-Dieu ; d) le mercredi des cendres et pendant la semaine sainte ; e) les vigiles de Noël, Pentecôte et Epiphanie ; f) les jours des Rogations, là où se fait la procession et où il n'y a qu'une seule messe ; g) durant l'exposition du S. Sacrement à l'autel de l'exposition, et, durant une exposition solennelle *ad publicam causam*, à tous les autels.

En vertu d'un indult spécial accordé au diocèse, cette messe quotidienne peut être chantée, de plus, trois fois par semaine, aux jours des fêtes doubles, simples, majeures ou mineures et à la vigile de l'Épiphanie.

2. — *Anniversaria ?* Tous les jours, excepté :

a) les fêtes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>de</sup> classe ; b) les diman-

ches ; c) les fêtes de précepte ; d) les vigiles de la Nativité et de la Pentecôte ; e) les octaves de la Nativité, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; f) le jour des Cendres ; g) la semaine sainte ; h) les Quarante-Heures ; i) par accident, là où il n'y a qu'une messe, le jour de la procession de S. Marc et les jours de Rogations.

L'anniversaire, pris dans le sens large du mot, peut se faire les mêmes jours, moins cependant les fêtes doubles-majeures. Si l'anniversaire est *liturgiquement* empêché, il peut être anticipé ou différé au premier jour libre. Anticipé ou différé pour d'autres motifs, il ne jouit d'aucun privilège.

3. — *Exequialis* ? Quand le corps est présent physiquement ou moralement (dans ce dernier cas, pourvu que ce soit dans les deux jours qui suivent la mort ou la sépulture), cette messe peut être chantée, ou s'il s'agit d'un pauvre incapable de payer l'honoraire d'une messe chantée, lue, tous les jours, excepté :

a) les fêtes du rite double de 1<sup>ère</sup> classe et les fêtes de précepte pour les fidèles ; b) les dimanches où sont transférées les fêtes doubles de 1<sup>ère</sup> classe, qui, par soi excluent les obsèques, c'est-à-dire pour cette province les fêtes de S. Joseph, l'Annonciation, la Fête-Dieu, S. Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, Ste-Anne et l'Assomption ; c) les trois derniers jours de la semaine sainte ; d) le jour de la Dédicace dans une église consacrée, du Titulaire dans une église non-paroissiale ; e) le temps des Quarante-Heures ; f) là où il n'y a qu'une messe, le dimanche, les fêtes de précepte, la S. Marc, les Rogations, le jour de la Bénédiction des Fonts.

Si le corps n'est pas présent, même moralement, tous les jours excepté : a) les fêtes de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>d</sup> classe et leurs solennités ; b) les dimanches ; c) les fêtes de précepte ; d) les Cendres ; e) les Vigiles de la Nati-

vite e  
Pente  
il n'y  
Marc

4. —  
chante  
être c  
ses qu

5. —  
Morts  
jour où  
ou d'un  
chanter  
dimanche  
les fêtes  
famille  
est prés  
dans l'é  
funèbre,  
ment, on  
fêtes de  
précepte  
f) les oct  
de Noël  
l'Épiphan

*Probetur  
Ecclesiam*

(1) Le rés  
rapports des  
les seuls qui

site et de la Pentecôte ; f) les octaves de Pâques et de la Pentecôte ; g) le temps des Quarante-Heures ; h) là où il n'y a qu'une seule messe, le jour de la procession de S. Marc et des Rogations.

4. — *In 3<sup>a</sup>, 7<sup>a</sup>, 30<sup>a</sup> die ?* Ces messes peuvent être chantées tous les jours où la messe de l'anniversaire peut être célébrée, et lues seulement aux jours libres des messes quotidiennes.

5. — *In aliis diebus privilegiatis* a) Le jour des Morts (2 nov.), toutes les messes sont *de Requie*. b) Le jour où l'on apprend la nouvelle de la mort d'un parent ou d'un ami, ou le premier jour libre suivant, on peut chanter ou faire chanter une messe *de Requie*, excepté les dimanches, les fêtes doubles de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>le</sup> classe, et les fêtes de précepte. c) Dans les chapelles privées d'une famille ou d'une communauté, tous les jours où le corps est présent dans la maison. d) Le jour des funérailles, dans l'église des obsèques, avant ou durant le service funébre, si le corps est présent physiquement ou moralement, on peut dire la messe *de Obitu*, excepté ; a) les fêtes de 1<sup>ère</sup> classe ; b) les dimanches ; c) les fêtes de précepte ; d) le jour des Cendres ; e) le semaine sainte ; f) les octaves de Pâques et de la Pentecôte ; g) les vigiles de Noël et de la Pentecôte ; h) le jour de l'Octave de l'Épiphanie.

## CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

### ÉCRITURE SAINTE

*Probetur ex Matth., III, et Joan., III, et explicetur Ecclesiam (regnum cælorum, regnum Dei) esse societatem*

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe et de Marieville, les seuls qui nous soient parvenus.

*supernaturalem seu mysterium proprie dictum fidei catholice, juxta articulum symboli : " CREDO SANCTAM ECCLESIAM "*.

L'Église est une société visible. Ses membres et sa hiérarchie, ses dogmes et sa discipline, ses rites et ses sacrements sont choses que tout le monde voit ou peut voir. Mais on ne croit pas à ce que l'on voit, parce que là où il y a science, il n'y a pas de foi.

Que signifie donc l'article du Symbole : *credo sanctam Ecclesiam* ? Il signifie que, sous l'enveloppe visible de l'Église que nous apercevons, se cache une société invisible ; derrière ce qui apparaît aux yeux de tous, il y a un mystère. L'Église, et voilà ce qui échappe à notre science, conduit au bonheur surnaturel ; en les sanctifiant, elle rend ses membres aptes à la vision béatifique. Les moyens qu'elle emploie pour atteindre ce but, s'ils sont visibles en tant que signes sensibles, ont une efficacité invisible à notre raison et qui reste un mystère pour nous, même après la révélation. L'Église constitue ainsi une société surnaturelle et elle est l'objet de notre foi. C'est ce qu'il s'agit de démontrer ici d'après les chapitres III de S. Mathieu et III de S. Jean.

Qu'est-ce, tout d'abord, que l'Église d'après ces chapitres ? C'est le royaume des cieux, comme l'appelle le Précurseur en S. Mathieu, ou le royaume de Dieu, comme la désigne Jésus en S. Jean. Ce royaume, en effet, c'est celui qu'annonce Jean-Baptiste, auquel on se prépare par la pénitence, où on entre par la foi et le baptême et qui conduit à la vie éternelle. Son nom, — les noms sont faits pour signifier les choses, — indique la nature de cette société. Si les royaumes de la terre sont ainsi appelés parce qu'ils ont une fin terrestre et des moyens proportionnés à cette fin, le royaume des cieux ou de Dieu doit évidemment avoir une fin céleste et divine, par consé-

qu  
cet  
C  
Un  
dan  
nés  
sur  
dan  
T  
pitre  
La  
et le  
rel.  
bapt  
sans  
de Jé  
divin  
est m  
nelle  
sance  
Saint,  
Saint,  
il quel  
par de  
élevé à  
divine.  
La fi  
baptém  
l'exige  
divine.  
nel (2),  
la vie  
ble (3).  

---

(1) Joan  
v. 12. ; Je

quent surnaturelle, et des moyens capables de conduire à cette fin, efficaces donc d'une efficacité surnaturelle.

Comment définirons-nous ce royaume, cette Église ? Une réunion d'hommes élevés à un état surnaturel, tendant au même but surnaturel par des moyens proportionnés à ce but, et cela sous une même autorité, également surnaturelle. Voilà bien, en effet, la société surnaturelle dans tous ses éléments.

Telle est bien aussi l'Église que nous montrent les chapitres III de S. Mathieu et III de S. Jean.

Les membres de cette église, ce sont les seuls baptisés, et les baptisés sont des hommes élevés à un état surnaturel. Le baptême de Jean Baptiste, en effet, n'était qu'un baptême d'eau, simple signe des sentiments de pénitence, sans autre efficacité que celle de la foi, mais le baptême de Jésus est le baptême de l'Esprit-Saint et de l'amour divin, (Matth., III, v. 11 ; Joan., III, v. 6.) Le baptême est une renaissance, et, de même que la naissance charnelle nous fait hommes de chair, de même cette renaissance nous fait hommes de chair, de même cette renaissance, parce qu'elle se fait par l'opération de l'Esprit-Saint, nous fait en quelque sorte de la nature de l'Esprit-Saint, hommes spirituels. Aussi, l'homme ainsi régénéré est-il quelque chose de mystérieux, qui ne se manifeste que par des actions nouvelles (1). Voilà comment l'homme est élevé à un état surnaturel, fait participant de la nature divine. Tels sont les membres de l'Église.

La fin du royaume des cieux est aussi surnaturelle. Le baptême, nécessaire pour entrer dans cette société, l'exige déjà : un moyen divin doit conduire à une fin divine. Quelle est-elle cette fin ? C'est le bonheur éternel (2), c'est la vie sans fin et la vie heureuse opposée à la vie malheureuse des condamnés au feu inextinguible (3).

(1) Joan III, v. 6, 8, 11. — (2) Matth., III, v. 12. (3) Matth., III, v. 12. ; Joan., III, v. 15, 16, 17, 18, 36.



Les moyens, dont dispose l'Église sont proportionnés à sa fin. C'est tout d'abord la pénitence qui renouvelle l'homme en détruisant en lui les obstacles à la grâce (1), c'est ensuite le baptême de l'Esprit-Saint (2), avec ses effets surnaturels, (3) ; c'est encore la foi, qui est la condition nécessaire pour devenir enfants de Dieu et obtenir la vie éternelle (4).

Enfin, l'autorité dans l'Église est surnaturelle. C'est celle de Jésus, fils de Dieu. Jean-Baptiste était un prophète, le plus grand des fils de l'homme. Mais celui dont il annonce le royaume prochain, qui doit venir après lui est plus grand encore ! C'est lui qui séparera les bons des méchants, au jour de son avènement, donnant à chacun selon ses mérites ; c'est le Fils bien-aimé du Père céleste en qui celui-ci a mis toutes ses complaisances (5). Ce qu'il nous enseigne, c'est ce qu'il sait et ce qu'il voit en son Père ; même pendant sa vie mortelle sur la terre, il ne cesse pas d'être au ciel ; il est celui qui sauve et donne la vie éternelle ; il est élevé au-dessus de tous parce qu'il est du ciel et non de la terre ; enfin, il a reçu tout pouvoir de son Père céleste (6). Son autorité est donc celle même de Dieu, et c'est l'autorité qui, transmise à ses apôtres, reste à jamais dans son Église.

Société surnaturelle dans ses membres, dans sa fin et dans les moyens dont elle dispose comme dans l'autorité qui la régit, l'Église est donc véritablement un mystère de notre foi, auquel nous devons croire parce qu'il nous a été révélé.

## THEOLOGIE

*I Quenam conditiones requirantur ut admittatur persona in viis spiritualibus directa vacare orationi passivæ ?*

(1) Matth., III, v. 2, 3, 4, 8. — (2) Ibid., v. 11. — (3) Joan., III, v. 5, 6, 8. — (4) Ibid., v. 15, 16, 18, 33, 36. — (5) Matth., III, v. 2, 11, 12, 17. — (6) Joan., III, v. 11, 13, 15, 17, 31, 34, 35.

S.  
Hy  
tanc  
1  
pers  
par  
de c  
Il  
les l  
aux  
la vo  
Die  
der la  
médit  
peut  
lection  
pour  
2. —  
ainsi i  
son ar  
tions q  
de Die  
accompl  
la piété  
3. —  
autres  
devant  
tion, ou  
de paix  
en Dieu  
mencée  
jonit, es  
II. —  
Repugna  
strum e

5. Jean de la Croix, d'après la conférence de Saint-Hyacinthe, en indique trois, qui doivent se trouver simultanément dans la personne dirigée.

1. — La première est l'impuissance à méditer chez une personne déjà suffisamment disposée à la contemplation par la mortification des sens, le détachement des choses de ce monde et la pratique des vertus morales.

Il importe de remarquer ici que la contemplation, selon les lois ordinaires de la sagesse divine, n'est pas accordée aux *commencants*, mais à ceux qui sont déjà avancés dans la voie de la perfection.

Dieu ne les empêche de méditer que pour leur accorder la contemplation, qui ne peut se concilier avec la méditation discursive. Mais parce que cette impuissance peut venir de beaucoup d'autres causes que de la prédilection divine, elle n'est pas suffisante par elle-même pour guider le directeur.

2. — La seconde condition, c'est que la personne, ainsi impuissante à méditer, ressente une vraie peine de son aridité et de ses sécheresses, l'horreur des distractions qu'elle éprouve. Il faut de plus qu'elle ait le goût de Dieu, si on peut ainsi parler, son souvenir habituel accompagné d'une sincère sollicitude pour les choses de la piété.

3. — La troisième condition, sans laquelle les deux autres n'ont aucune valeur, c'est que l'âme se tienne devant Dieu, pendant l'oraison, avec une certaine attention, ou, pour mieux dire, avec une notion de Dieu pleine de paix et de calme intérieur. Cette attention de l'âme en Dieu est déjà elle-même une vraie contemplation commencée ; c'est donc le signe certain que celle, qui en jouit, est appelée à la vie contemplative.

II. — CASUS. *Titius ita suam confessionem peragit : Repugnans a meis sodalibus inductus sum ad potum excessivum et ebrietatem, tractus ad lasciva theatra, compul-*

*sis ut in eligendis deputatis viro impio votum darem ; custos (foreman) in manufactura, verba obscena bis non impediri et semel protuli ; media me ab habitu blasphemie corrigendi negligens, semel subitanea ira exardescens blasphemari ; sepe recreationis causa incumbo lectionibus unde mihi oriuntur motus graves contra castitatem, et meam custodis officium implendo sequor distracta mente malas cogitationes. — Queritur :*

*I. — Quot sint species voluntarii et involuntarii et quomodo differant ?*

Le volontaire est :

1. — *elicite ou commandé*, selon qu'il est exécuté par la volonté elle-même, ou produit par une autre faculté, obéissant à la volonté ;

2. — *parfait ou imparfait*, selon qu'il est voulu avec pleine connaissance de l'objet, de la fin et des circonstances, et entier consentement, ou seulement avec une connaissance et un consentement semi-pleins ;

3. — *direct ou indirect*, selon que l'acte procède de la volonté agissant positivement pour le produire, ou suit la non-action de la volonté qui pourrait et devrait agir pour l'empêcher.

4. — *in se ou in alio*, selon que l'acte est voulu en lui-même et pour lui-même soit comme fin, soit comme moyen, ou est seulement renfermé moralement et virtuellement dans une chose voulue, ou encore suit logiquement cette chose voulue.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'une chose soit réellement voulue *in alio* : a) qu'elle ait été prévue ou ait pu être prévue ; b) que l'agent puisse ne pas poser la cause qui produit cet effet ; c) que l'effet soit produit *per se* par la cause, ou, s'il n'est produit que par accident, il faut que l'agent soit tenu de ne pas poser cette cause ou de la faire disparaître.

5. — *simpliciter dictum*, s'il est voulu de toute volonté,

ou  
incl  
dan  
6  
est  
7  
cède  
retr  
sanc  
genc  
8  
signe  
II  
Le  
comm  
aliua  
est p  
bilité  
Le  
tient l  
simpl  
silenc  
pleine  
Le  
comm  
machin  
Le v  
donc f  
III  
tionibu  
Dan  
valenr  
de le s  
suppos  
morale,

ou *secundum quia*, si la volonté le veut tout en étant inclinée à son opposé, on ne le veut pas avec une tendance à le vouloir.

6. — *propter se* ou *propter aliud*, selon que la chose est voulue comme fin ou comme moyen.

7. — *actuel, habituel ou présumé*, selon que l'acte procède de la volonté présente, ou de la volonté passée non retractée, ou de la volonté qui serait, s'il y avait connaissance et considérations actuelles de la part de l'intelligence.

8. — *exprès ou tacite*, selon qu'il est signifié par des signes extérieurs ou non.

## II. *Quomodo diversa voluntaria imputentur*

Le volontaire *parfait* et *actuel*, qu'il soit *élicite* ou *commandé, direct* ou *indirect, propter se* ou *propter aliud*, parce qu'il dépend entièrement de la volonté libre, est pleinement imputable et engage toute la responsabilité.

Le volontaire *in se* ou *in causa*, quand en lui se vérifient les trois conditions requises plus haut, le volontaire *simpliciter* et *secundum quid, exprès ou tacite*, quand le silence est libre, sont des volontaires parfaits et par suite pleinement imputables.

Le volontaire *habituel* est imputable si on le considère comme volontaire *in causa*, mais il peut être purement machinal et sans valeur morale.

Le volontaire *présumé* est entièrement fictif : il admet donc facilement des preuves contraires.

## III. *Quale iudicium sit ferendum de singulis accusationibus Titii ?*

Dans les trois premières accusations, quelle est la valeur précise du mot "*repugnans*" ? Il est assez difficile de le savoir avec certitude sans interroger le pénitent. En supposant qu'il ne s'agisse ici que d'une certaine violence morale, faite de promesses, de moqueries, etc., cette vio-

lence suffit-elle pour excuser du péché mortel, en matière grave, comme dans l'ivresse, la fréquentation des théâtres obscènes et le vote en faveur d'un impie ? Les conférences ne l'ont pas em et ont jugé Titius coupable de péché mortel, à moins qu'il ne soit excusé par son ignorance, sa bonne foi ou quelque autre chose de ce genre.

Il s'accuse ensuite de n'avoir point empêché certaines paroles obscènes dans la manufacture, où il est contre-maître. Quelques uns ont pensé que ces contre-maîtres, en notre pays, n'ont aucune autorité sur leurs subalternes, si ce n'est pour ce qui regarde le travail proprement dit. Cette opinion, à juste titre, a été rejetée. Permettre ces paroles constituait pour Titius une faute grave. Son péché est plus grand quand il profère lui-même des paroles semblables, puisque, outre qu'il y a ici volontaire direct, le scandale grandit avec la position de celui qui s'en rend coupable.

N'ayant pas pris les moyens de se corriger de sa mauvaise habitude, Titius a blasphémé. Il y a ici volontaire *in causâ*, pleine imputabilité et par suite faute grave.

Pour ce qui regarde la dernière accusation, Titius lit-il des livres gravement immoraux ? Dans ce cas, les mouvements, qui en sont la conséquence directe, sont volontaires dans leur cause et pleinement imputables. Mais les livres ne sont-ils que légèrement immoraux ou indifférents, il n'est tenu de cesser de les lire, sous peine de péché grave, qu'en tant qu'ils constituent pour lui une occasion prochaine de péché mortel, et alors, c'est parce que " celui qui aime le danger y périra ".

Les pensées, enfin, qui remplissent son esprit distrait, ne sont pas en elles-mêmes péché grave, puisque l'esprit distrait ne saurait fournir la pleine connaissance nécessaire au volontaire parfait. Mais si parfois il consent à ces pensées, il est tenu d'en supprimer la cause et par suite

de ce  
moins

Qu  
et can

I. —

Tro

en aje  
impair

Si c  
sons s  
messe.

Si e  
déterm

la seco

Dans l  
vata pe

lien et

2. —

anniver  
gentiar

venie la  
miens a

jours P

3. —  
défunt,

4. —  
Die.

5. —  
détermin  
exemple  
les Mort

de cesser ses lectures, dangereuses pour lui-même tout au moins.

## LITURGIE

*Quot et quoniam sint orationes dicende in missis lectis et cantatis de Requie :*

### I. — Quotidianis ?

Trois oraisons au moins et aux messes basses on peut en ajouter d'autres, pourvu qu'elles restent en nombre impair.

Si ces messes sont pour les défunts en général, les oraisons sont celles qui sont marquées dans le missel à cette messe.

Si ces messes sont pour un défunt ou plusieurs défunts déterminés, la première oraison est pour ce ou ces défunts, la seconde *ad libitum*, la troisième *Fidelium omnium*. Dans le cas, cependant, où il y aurait une oraison *imperata* pour un ou des défunts, l'*imperata* vient en troisième lieu et *Fidelium* en quatrième et dernière place.

2. — *Anniversariis ?* Une seule oraison. Dans les anniversaires proprement dits, c'est l'oraison *Deus indulgentiarum Dne* ; dans les autres, on prend l'oraison *Deus venie largitor*, ou *Fidelium*, ou une autre qui convient mieux à l'intention ; pour les prêtres défunts, c'est toujours l'oraison *Deus qui inter apostol.*

3. — *exequialibus ?* L'oraison spéciale qui convient au défunt, pape, évêque, prêtre, etc.

4. — *in 3<sup>a</sup>, 7<sup>a</sup>, 30<sup>a</sup> die ?* L'oraison spéciale *Quesumus Dne*.

5. — *in aliis diebus privilegiatis ?* Une seule oraison, déterminée par l'intention de la messe ou par le jour, par exemple, *Fidelium* le jour de la Commémoration de tous les Morts, etc.

Publ

Bien c

La S

2 août

Pape P

mariage

serviron

siastiqu

D'ap

légitime

Ordinai

n'est rec

outre, q

Pâques

prochain

rétroacti

jusqu'à c

Mais, en

connaître

ce qu'il s

C'est p

que prés

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Publication du décret *Ne temere* sur les fiançailles et le mariage.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mars 1908.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

La S. Congrégation du Concile a publié, à la date du 2 août 1907, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X, un important décret sur les fiançailles et le mariage. Les mots *Ne temere*, par lesquels il commence, serviront désormais à le désigner, suivant l'usage ecclésiastique.

D'après une disposition spéciale, ce décret est censé légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Aucune autre publication ou promulgation n'est requise pour qu'il ait force de loi. Il est statué, en outre, qu'il ne devra entrer en vigueur que le jour de Pâques de cette année 1908, c'est-à-dire, le 19 avril prochain, à partir de minuit. Il n'a donc pas d'effet rétroactif. En conséquence, tous les mariages, célébrés jusqu'à cette date, sont régis par la discipline antérieure. Mais, en attendant, les Ordinaires sont chargés de le faire connaître et expliquer dans chaque paroisse, de façon à ce qu'il soit, avant Pâques, connu de tous.

C'est pour accomplir ce devoir que je vous communique présentement le texte latin et la traduction française



de ce décret *Ne temere*. Il vous importe d'en faire une étude complète, non seulement parce que vous aurez à l'appliquer bientôt, mais aussi parce que vous devrez le porter à la connaissance de vos fidèles et le leur expliquer.

Comme vous le remarquerez, ce décret ne regarde que la célébration des fiançailles et du mariage, et la forme à observer dans ces contrats. Il ne modifie, en aucune façon, les autres matières qui les concernent. En conséquence, toute cette autre partie du droit canonique, qui traite de *Sponsalibus et Matrimonio*, demeurant intacte, continue d'être réglée par l'ancienne loi de l'Église.

Le nouveau décret est, cependant, une loi de grande importance. Il a été sanctionné par la suprême autorité de l'Église, dans la personne du Souverain Pontife, et il concerne la célébration d'un grand sacrement, qui est le fondement de la société religieuse et civile. En renouvelant toute la législation ecclésiastique sur la forme des fiançailles et du mariage, c'est-à-dire la publicité requise pour leur validité, il modifie profondément les dispositions du droit canonique en la matière ; et un grand nombre de ces modifications atteignent la valeur même des promesses et de l'union matrimoniales.

La nouvelle législation, apportée par le décret, a pour but :

1. — De rendre la forme substantielle de la célébration des fiançailles et du mariage plus facile, plus certaine et plus régulière, en faisant disparaître les difficultés et les doutes qui s'élevaient souvent à son sujet. La loi nouvelle obtient ce premier but par son ordre méthodique, ses divisions claires, la rédaction précise de ses clauses et articles.

2. — De mettre fin, autant que possible, aux nombreux mariages clandestins, qui étaient contractés en beaucoup d'endroits. C'est la raison pour laquelle le décret est rendu universel et lie les catholiques du monde entier, et

pour  
est de  
3.  
fiança  
incon  
ont ét  
défini  
par ve  
trats c  
Pour  
une cl  
rendre  
capita  
dans s  
post de  
" Q  
" ac ne  
" pales  
" tande  
" A  
" medi  
" I.  
" 1.  
" script  
" quilib  
" marius  
" alteru  
" Obs  
" repror  
" filius f  
" 2. —  
" potiti  
" pens)  
" munus  
" autem

pour laquelle aussi sa seule transmission aux Ordinaires est déclarée suffisante pour sa promulgation canonique.

3. — D'assurer désormais la preuve authentique des fiançailles et du mariage ; et de faire ainsi disparaître les inconvénients auxquels les fiançailles, en forme privée, ont été exposées. Dans ce but, une forme légale, bien définie, est prescrite pour contracter les fiançailles ; et, par voie de conséquence, toute valeur est retirée aux contrats dépourvus de cette publicité essentielle.

Pour vous faciliter l'étude de ce décret et vous donner une claire vue de son ensemble juridique, je crois vous rendre service, en reproduisant la *Brevis, per summa capita, legis repetitio*, que le Père Vermeersch en a faite dans son commentaire *De forma sponsalium ac matrimonii post decretum "Ne temere"*.

“ Quo magis innotescat propria vis decreti *Ne temere*  
“ ac novæ disciplinæ per illud introductæ, jurebit princi-  
“ pales factæ disquisitionis fructus quasi colligere, reci-  
“ tando potissima reformati juris capita. Itaque :

“ *A die 19 aprilis 1908, a primo ejus initio, post*  
“ *mediam noctem :*

“ I. — *Inter catholicos saltem latinos :*

“ 1. — Nulla valebunt sponsalia, nisi quæ fiant per  
“ scripturam quam partes *subsignarint* et duo testes  
“ quilibet *loci* (ubi contrahuntur) parochus aut Ordi-  
“ narius. Unus addendus est testis, si partes ambæ vel  
“ alterutra scribere nesciant.

“ Obsoleta ergo sunt quæ theologi disserebant de tacita  
“ repromissione, vel de sponsalibus quæ parentes pro  
“ filiis fecerint.

“ 2. — Omnis parochus vel loci Ordinarius (officio  
“ potiti nec nominatim excommunicati vel ab officio sus-  
“ pensi) *in territorio suo*, semper est competens ad  
“ munus testis *authorizabilis* valide exercendum ; *nulli*  
“ autem matrimonio (ne quidem suorum parochianorum)

“ *extra territorium* suum valide assistit, nisi fuerit a loci  
“ parrocho vel Ordinario delegatus.

“ Quo præcaveantur insidiæ ac violentiæ, nullus minis-  
“ ter, *proprius vel delegatus*, nuptiis *valide* assistit, nisi :  
“ a) fuerit invitatus ac rogatus ; b) ipse præterea utrius-  
“ que sponsi consensum rogaverit ; c) nulli gravi metu  
“ coactus assistat. (Nequeunt jam fieri matrimonia ex  
“ inopinato).

“ 3. — Quicumque jure proprio valide astiterit, valide  
“ etiam alium *sacerdotem* sibi substituit coram quo matri-  
“ monium celebretur, dummodo (quod novum est) dele-  
“ getur sacerdos certus ac determinatus.

“ 4. — Ut parrochus vel loci Ordinarius *licite* assistant :

“ a) Certiores se facere debent de *statu libero* contra-  
“ hentium, ideoque etiam *banna* proclamare, saltem in  
“ loco domicilii et menstruæ commorationis ;

“ b) Alteruter sponsorum debet in *parochia* subdita  
“ parrocho et Ordinario, vel domicilium habere, vel ab  
“ integro saltem mense commorari. Uterque parrochus dici-  
“ tur *proprius*. (Ratio quasi-domicilii est plene sublata).

“ c) Debet *regulariter* esse parrochus sponsæ. (Obli-  
“ gatio ista non est gravis).

“ Attamen :

“ a) Loci parrocho licet *vagum* matrimonio conjungere,  
“ dummodo assentiatur Ordinarius vel sacerdos ab eo  
“ delegatus (v. gr. decanus) ;

“ b) Cum licentia parrochi vel Ordinarii proprii, fas est  
“ parrocho vel Ordinario loci quoslibet, non vagos, conjun-  
“ gere ; immo etiam sine licentia, si ab illa petenda gra-  
“ vis causa excuset.

“ 5. — *In periculo mortis*, si delegatus haberi nequit,  
“ et conscientia vel legitimanda proles suadent ut matri-  
“ monium contrahatur, quilibet *sacerdos*, cum duobus tes-  
“ tibus, valide ac licite matrimonialem consensum exquirat  
“ ac recipit.

“ Sacerdoti isti nulla nova confertur potestas in impedi-  
“ menta. Parochus eam habet quam Ordinarius ipsi con-  
“ cesserit secundum indulta 1888 et 1899.

“ 6. — In regione ubi, saltem a mense, nullus minister  
“ idoneus haberi queat, matrimonium valide et licite coram  
“ solis duobus testibus contrahitur.

“ 7. — Factum matrimonium debet parochus (non  
“ minister delegatus) in libro matrimoniali statim inseri-  
“ bere, ac præterea in libro baptizatorum annotare. Quod  
“ si alteruter vel uterque sponsus alibi sint baptizati, paro-  
“ chus debet, per se vel per Ordinarium, matrimonii nun-  
“ tium dare parochi loci ubi sponsus baptizatus est, ut is  
“ annotationes istas enret.

“ Quando matrimonium fit forma speciali de qua hic  
“ n. 5 et 6, sacerdos et sponsi in priore casu, sponsi et  
“ testes in altero, debent de inscriptionibus istis in solidum  
“ esse solliciti.

“ 8. — Qui alienos subditos conjungendo parochi pro-  
“ prii violaverit jura, huic debet *emolumenta stole* ”.

“ II.—Sponsalia (quatenus liceant) et matrimonia *mixta*  
“ iisdem formæ conditionibus sunt obnoxia quibus matri-  
“ monium inter catholicos. Solæ exeipiuntur regiones qua-  
“ regimine speciali utuntur. Ita Germania.

“ III. — Sponsalia et matrimonia inter *acatholicos* (bap-  
“ tizatos vel non) hoc formæ jure non astringuntur. Quare  
“ satis est ut baptizati ea ratione consensum dent matrimo-  
“ nialem quæ jure naturæ est necessaria.

“ IV. — Lex *ubique locorum* obligat, etiam ubi prius c.  
“ *Tametsi* non erat promulgatum.

Pour l'application fidèle de ce décret, je crois devoir  
attirer votre attention sur les dispositions suivantes :

1. — La forme prescrite, à peine de nullité, pour les  
fiançailles, consiste dans un document écrit (par n'importe  
qui) et signé : 1. des contractants ; 2. d'un témoin qua-

lié, ou de deux témoins non qualifiés. Une disposition spéciale concerne le cas où les fiancés (ou l'un d'eux) ne savent pas écrire : alors on le constatera dans l'acte, et on y ajoutera la présence et la signature d'un autre témoin. Quoique le décret ne parle formellement que du cas où les parties ne savent pas écrire, il est évident qu'il faudra observer la même formalité, quand l'impuissance physique de signer proviendra de toute autre cause.

2. — Les *témoins qualifiés*, appelés, suivant la teneur du décret, à légitimer par leur signature (quand elle sera demandée) les fiançailles, ou par leur présence (toujours nécessaire) les mariages, sont l'Ordinaire ou le curé du lieu.

Par Ordinaire du lieu, il faudra entendre ici l'évêque et le vicaire général du diocèse, et, durant la vacance du siège, le vicaire capitulaire.

Par curé du lieu, il faudra, dans ce diocèse, entendre : 1. le curé, à qui est confiée la charge des âmes, pour chaque paroisse canoniquement érigée, dans les limites qui lui sont assignées ; 2. l'administrateur, de quelque nom qu'on le nomme, pendant l'empêchement ou l'absence, et après la mort du curé de chaque paroisse ; 3. les vicaires paroissiaux qui, aux termes de nos Ordonnances synodales, "tanquam parochum juvantes vel representantes, ... ex ipsa eorum institutione... possunt, *sub regimine pro-prii parochi*, ministrare omnia sacramenta " (1).

3. — Pour ce qui est des *témoins non qualifiés*, le décret ne réclame de leur part aucune condition spéciale. Il suffit donc qu'ils aient ce qui est requis, de droit naturel, pour certifier un contrat : le discernement suffisant. Peu importe, du reste, leur âge, leur sexe, leur situation, et même leur religion.

(1) Page 16.

+  
firme  
tielle.  
devan  
délègu  
témoin  
Mais  
import  
nique,  
l'assist  
A) L  
sistanc  
fice.  
aient p  
ment n  
b) La  
mariage  
puremen  
tion. C  
sens : d  
pour des  
sens que  
dement  
comme c  
tion de c  
dité du n  
dépend c  
de prop  
témoin a  
sur son t  
de fausse  
affaire à c  
même il a  
c) La f  
mariage es

4. — Au sujet de la *validité* du mariage, le décret confirme le principe de la publicité, comme condition essentielle. Ainsi, sont seuls *valides* les mariages contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, et devant au moins deux témoins. C'est le droit ancien, la loi du concile de Trente. Mais le droit nouveau contient des précisions, qu'il est important de noter, au point de vue de la situation canonique, de l'étendue de la juridiction et de la forme de l'assistance de l'Ordinaire et du curé.

a) La compétence de l'Ordinaire et du curé pour l'assistance au mariage est attachée à leur charge ou bénéfice. Elle doit remplir deux conditions : 1. Il faut qu'ils aient pris possession ; 2. Qu'ils ne soient nominativement ni excommuniés ni suspens *ab officio*.

b) La compétence de l'Ordinaire et du curé pour le mariage cesse d'être avant tout personnelle pour devenir purement *territoriale*, et c'est ici une importante innovation. Cette compétence est territoriale dans les deux sens : d'abord en ce qu'elle ne peut plus s'exercer, même pour des sujets, en dehors du territoire ; ensuite en ce que, dans les limites du territoire, elle s'exerce valablement à l'égard de tous : de ceux qui ne sont pas sujets comme des sujets eux-mêmes. Ainsi, il n'est plus question de domicile ou de quasi-domicile, autant que la validité du mariage est concernée. La valeur du mariage ne dépend donc plus de la qualité de paroissien, ni de celle de propre curé : tout Ordinaire, tout curé devient le témoin autorisé de tous les mariages célébrés devant lui sur son territoire, quand même il aurait été trompé par de fausses représentations de séjour, et n'aurait pas affaire à de véritables diocésains ou paroissiens ; quand même il aurait, par hypothèse, manqué à son devoir.

c) La forme de l'assistance de l'Ordinaire et du curé au mariage est profondément modifiée. Ou plutôt la théorie

est modifiée, non la pratique ; mais la pratique devient désormais obligatoire en droit. Dorénavant donc cette assistance devra être *formelle, libre, active*. Le décret en énonce ainsi les conditions : “ Pourvu que, invités et “ priés, et sans y être forcés par la violence ou une crainte “ grave, ils (l'Ordinaire ou le curé) demandent et reçoivent le consentement des contractants ”.

5. — La compétence attribuée à l'Ordinaire et au curé pour tout mariage, indistinctement, célébré sur leur territoire, ne sauvegarderait pas suffisamment une sage administration du sacrement, si quelques restrictions ne venaient limiter cette disposition si large. C'est ce à quoi le décret pourvoit, en fixant les conditions de *licéité*. En conséquence, il exige que, *même sur leur propre territoire*, les règles suivantes soient observées :

A) On ne procédera au mariage qu'après s'être assuré, comme par le passé, de l'état libre des futurs, en d'autres termes, après avoir rempli, suivant les prescriptions du droit, toutes les formalités antérieures : production de l'acte de baptême, publication des bans selon la discipline diocésaine, recherche des empêchements, demande et obtention des dispenses nécessaires :

B) On ne procédera au mariage que des paroissiens, c'est-à-dire de ceux qui ont sur la paroisse domicile, ou au moins un séjour d'un mois ;

C) Sinon on demandera l'autorisation du propre curé ou Ordinaire, sauf le cas de *grave* nécessité ;

D) Le mariage des *vagi* devra être autorisé par l'Ordinaire, en dehors du cas de nécessité ;

E) En règle, et sauf motif légitime, le mariage se fera devant le curé de la future.

Rien n'étant changé en ce qui regarde le domicile, sera toujours licite le mariage célébré devant et par le curé de ce domicile, même quand on viendrait y faire à dessein le mariage, abandonnant une résidence secondaire. On

doit  
quoiq  
les au  
ques,

Bie  
réside  
sont p  
bien d  
interp  
née a  
séjour  
appart  
aux in  
person  
si elles  
plus q  
d'un m  
le curé

Si ri  
nouvel  
pour ce  
raire.  
un mar  
(réguliè  
paroisse  
point ;  
à l'inter  
séjour d  
sant : le

Mais  
c'est-à-d  
moins, s  
voir ass  
qu'il dev

doit donc continuer d'appliquer au curé du domicile. quoique la validité ne soit plus en cause, ce que disent les auteurs du mariage des mineurs, employés, domestiques, militaires, étudiants, et autres semblables.

Bien que *pouvant* faire leur mariage au lieu de leur résidence temporaire, de leur emploi, ces personnes n'y sont pas tenues, et peuvent très licitement le célébrer au lieu de leur domicile de famille. Et ce serait très mal interpréter le décret que de voir, dans l'autorisation donnée au curé de procéder au mariage après un mois de séjour, la cessation du droit, antérieur et plus canonique, appartenant au curé du domicile. Le choix appartient aux intéressés : le curé du domicile ne peut obliger les personnes domiciliées sur sa paroisse à venir s'y marier, si elles résident ailleurs depuis un mois au moins ; pas plus que le curé, chez qui des personnes ont fait un séjour d'un mois, ne peut les empêcher d'aller se marier devant le curé de leur domicile.

Si rien n'est changé en ce qui regarde le domicile, la nouvelle législation augmente grandement les facilités pour contracter licitement à la suite d'un séjour temporaire. Lors donc qu'un curé, à qui on demande de bénir un mariage, a constaté que l'un au moins des futurs (régulièrement la future) habite depuis un mois sur sa paroisse, il n'a pas d'autres recherches à faire sur ce point ; il n'a pas à demander la raison du séjour, ni si on a l'intention de le prolonger plus ou moins longtemps ; le séjour d'un mois effectué au moment du mariage est suffisant : le curé peut licitement assister au mariage.

Mais si aucune des deux conditions indiquées n'existe, c'est-à-dire s'il n'y a ni domicile, ni séjour d'un mois au moins, sur la paroisse, le curé a un autre moyen de pouvoir assister licitement au mariage : c'est l'autorisation qu'il devra obtenir du propre curé ou Ordinaire de l'un



ou l'autre des futurs (régulièrement de la future), sauf le cas de nécessité.

Ce cas de nécessité existera, chaque fois qu'il y aurait de graves inconvénients à retarder un mariage, pour lequel la délégation requise n'a pas été demandée. Mais, quand l'autorisation aura été ainsi présumée, on devra aussitôt après en informer le propre curé (1).

6. — Le nouveau décret maintient les délégations pour le mariage. Mais il importe de considérer leurs conditions de validité et de licéité, selon qu'elles sont relatives aux mariages célébrés à l'intérieur du territoire ou en dehors du territoire.

L'Ordinaire ne peut déléguer *valablement* que pour les mariages à célébrer sur son diocèse le curé, sur sa paroisse : *intra limites sui territorii*. Ils n'ont eux-mêmes qualité que sur ce territoire. En outre, le prêtre, délégué par eux, doit être *determiné et certain*. Ils ne peuvent donc plus déléguer — dement un prêtre pour un mariage qui doit se faire en dehors de leur diocèse ou paroisse. Il n'est donc plus permis d'accorder aux fiancés le pouvoir de contracter mariage devant tout prêtre qu'ils pourraient choisir eux-mêmes. Par conséquent, tout prêtre, pour assister valablement à un mariage, doit être autorisé *par l'Ordinaire ou le curé du lieu de la célébration*.

Les délégations, *en dehors du territoire*, n'intéressent plus la validité du mariage, mais seulement sa célébration *licite*. Elles ne sont plus requises qu'à défaut du séjour d'un mois sur la paroisse où se fait le mariage, dans le but de permettre au curé de cette paroisse d'user *licitement* du pouvoir qu'il a d'assister *valablement*, sur son territoire, au mariage de toutes les personnes qui se presen-

(1) Boulinhon, *Le Mariage et les Fiançailles*, pages 66, 67, 70 et 73.

tent  
meth  
des p  
cela d  
justes

7. —  
synod  
si poss  
" con-  
" et in  
accord  
er deli

8. —  
tance Z  
portent  
numéro  
fidèles d

9. —  
au mari  
paroisse  
obligé,  
l'épouse,  
mariage,  
termes d  
soumettr  
être even

10. —  
l'assistant  
en faveur  
onious in  
te contre  
l'Ord

11 Page 1

vent à lui. Cependant, elles n'en demeurent pas moins la méthode normale et légale d'autoriser des diocésains ou des paroissiens à aller se marier ailleurs, s'ils ont pour cela des raisons que l'Ordinaire ou le curé aura estimées justes et suffisantes.

7. — Suivant la discipline établie par nos Ordonnances synodales, les vicaires de ce diocèse, "absente jarocho, "possunt in casibus particularibus alium sacerdotem "constituere ad assistendum matrimoniis parochianorum "et in parocia celebrandis (1)". Ils ne pourront pas recourir à la *délégation de licéité* pour les mariages célébrés en dehors de la paroisse.

8. — Les prescriptions du décret, qui regardent l'assistance *licite* au mariage, obligent comme celles qui se rapportent à la *validité*. Elles sont énumérées ci-dessus, au numéro 5. Tous les curés devront donc se montrer fidèles à les observer.

9. — Le curé qui, sans la délégation requise, assisterait au mariage de personnes domiciliées en dehors de sa paroisse ou n'y demeurant pas depuis un mois, sera obligé, en conscience, de remettre au propre curé de l'épouse, *tous les honoraires* qu'il aurait reçus pour ce mariage. Et, s'il faisait un tel mariage, en invoquant aux termes du décret, une grave nécessité, il devra sans retard soumettre ce cas à l'Ordinaire, qui jugera alors s'il doit être exempt de faire remise des honoraires perçus.

10. — Après avoir déterminé les règles générales de l'assistance au mariage, le décret statue deux exceptions, en faveur desquelles il simplifie les formalités : ce sont les cas *in extremis*, et certains cas (qui ne peuvent pas se présenter dans ce diocèse) où il est impossible de recourir à l'Ordinaire ou au curé.

1) Page 17.

Les prêtres ne devront user qu'avec la plus grande prudence des pouvoirs qui leur sont conférés touchant les mariages *in extremis*. Quand, après avoir tout bien pesé, ils croiront devoir procéder à un mariage dans les circonstances indiquées, ils devront en avertir le curé des parties (celui de l'épouse, autant que possible), et voir à ce que le mariage soit régulièrement inscrit dans les registres de la paroisse.

11. — L'article IX du décret concerne l'enregistrement des mariages.

La première clause de cet article ne contient pour nous rien de nouveau. Elle ne fait que renouveler les prescriptions du concile de Trente et du Rituel, qui sont observées, dans ce diocèse, en conformité des dispositions de la loi civile. En rappelant au curé l'obligation de procurer l'enregistrement du mariage, elle ne semble pas l'obliger à écrire matériellement, lui-même, l'acte nécessaire. Il doit, cependant, le faire *per se* ou *per aliam*. Toute cause raisonnable ou notable inconvénient l'excusera d'écrire *manu sua*. Comme il peut déléguer un autre prêtre pour assister au mariage, il peut aussi déléguer une autre personne pour faire les entrées requises dans les registres.

La seconde clause est entièrement nouvelle. Le curé ou son remplaçant devra désormais annoter, en marge de l'acte de baptême de chacun des contractants, que tel jour il a contracté mariage dans sa paroisse. Et si l'un des deux contractants ou tous les deux ont été baptisés ailleurs, il sera tenu de notifier leur mariage au curé ou aux curés du baptême pour qu'annotation en soit faite. Cette transmission peut se faire ou directement de curé à curé ou par le moyen de l'Ordinaire : Ordinaire du lieu de mariage ou Ordinaire du lieu de baptême. Tel sera désormais le droit commun, dont l'omission engagerait

facile  
qui d  
prév

Po  
impo

v)  
sible,  
pour  
de la

b) L  
registr  
elles in  
et l'enc  
l'acte d  
de l'aut

c) Pe  
où elles  
lui-même

d) Si  
une autr  
tra au cu  
éléments  
a-dire qu  
la date et  
l'endroit  
soit moins  
possède le  
au secréta  
ration pou  
remplir et  
paroisses  
dire qu'il y  
conjoints  
rentes.

facilement la conscience : car il s'agit ici de prescriptions qui ont en vue de constater la liberté des époux et de prévenir des unions frauduleuses.

Pour faciliter la mise à exécution de cette innovation importante, voici ce que je crois devoir régler :

a) Le curé ou son remplaçant exigera, autant que possible, le certificat de baptême de ceux qui se présentent pour contracter mariage. Il devra avertir ses paroissiens de la chose et insister pour les engager à s'y conformer.

b) Les annotations prescrites se feront en marge des registres, à l'acte de baptême de chacun des conjoints ; elles indiqueront les noms et prénoms des époux, la date et l'endroit du mariage. Ainsi on mettra en marge de l'acte de baptême du conjoint : *N. a épousé N.* (le nom de l'autre conjoint) *le..... à.....*

c) Pour les personnes qui se marient dans la paroisse où elles ont été baptisées, le curé ou son remplaçant fera lui-même l'annotation sur les registres paroissiaux.

d) Si l'un ou l'autre des conjoints a été baptisé dans une autre paroisse, le curé qui a fait le mariage transmettra au curé de la paroisse où ce conjoint a été baptisé les éléments voulus pour faire les annotations exigées : c'est-à-dire qu'il fera connaître les noms et prénoms des époux, la date et l'endroit de leur mariage, ainsi que la date et l'endroit de leur baptême. Afin que cette transmission soit moins onéreuse, il est important que chaque curé possède les *blancs* nécessaires. Il les trouvera en dépôt au secrétariat de l'évêché, moyennant une légère rémunération pour les frais d'impression. Il n'aura ainsi qu'à les remplir et à les envoyer *immédiatement* aux curés des paroisses où le baptême des époux a eu lieu. Il va sans dire qu'il y aura un double envoi à faire, quand les deux conjoints auront été baptisés dans des paroisses différentes.

8) Si, après des recherches consciencieuses, le cure ne pouvait pas parvenir à connaître le lieu où l'un ou l'autre des contractants a été baptisé ; ou s'il ne pouvait pas avoir l'adresse exacte des curés auxquels il doit écrire, il enverra alors au secrétariat de l'évêché les noms des époux avec tous les renseignements qu'il aurait pu obtenir.

La troisième clause de cet article, relative aux mariages *in extremis*, contient une disposition formellement préceptive. Le prêtre, qui y a assisté, et les conjoints *sont tenus solidairement* d'en procurer les inscriptions aux registres de mariage et de baptême.

12. — Le décret sanctionne ses prescriptions de pénalités, qui seront taxées par l'Ordinaire : une seule, mentionnée plus haut, a été déterminée par le législateur. Il déclare punissables les curés qui auraient manqué aux prescriptions établies. En parlant des curés, il parle aussi, évidemment, de leurs vicaires ou coadjuteurs, qui auraient commis les mêmes manquements, s'ils en sont responsables. L'Ordinaire, dont il est ici question, est celui du prêtre qui a commis le manquement. Les peines sont laissées au jugement de cet Ordinaire, sans autre précision : elles sont donc *ferende sententie*. Il est dit seulement qu'elles seront proportionnées à la nature et à la gravité de la faute.

13. — Les prescriptions du décret atteignent tous les catholiques, qui contractent, entre eux, les fiançailles ou le mariage.

Par *catholiques*, il faut entendre, au sens du décret : 1. tous ceux qui ont été baptisés dans la religion catholique ; 2. tous ceux qui sont convertis — par exemple, les schismatiques et hérétiques qui, baptisés dans leur secte, sont rentrés dans le sein de l'Église ; 3. les apostats qui, après avoir été baptisés dans l'Église catholique ou s'y

être  
a m  
1.  
les c  
ou le  
claus  
ter c  
quelq  
Décla  
sion c  
vient  
la pre  
ce qu'  
tandra  
mixtes  
temoin  
sur ce p  
15. —  
qui con  
forme p  
et le ma  
empêche  
prescript  
destinée  
même sit  
ciements  
16. —  
publier et  
ment que  
cienne, V  
lecture du  
font a le  
dimanche a  
modo, les p  
(1) Nov.

être convertis, Pont désertée, soit en passant ou repassant à un faux culte, soit en reniant toute espèce de culte (1).

14. — Les prescriptions du décret obligent également les catholiques qui voudraient contracter les fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques. Considérant la clause : *Nisi pro aliquo particulari loco aut regione altera S. sede sit statutum*, il était permis d'entretenir quelque doute à ce sujet, surtout pour notre pays où la *Déclaration Bénédictine* était en vigueur. Mais une décision de la S. C. du Concile, en date du 1 février dernier, vient de trancher ce doute, en restreignant la dispense de la présente loi à l'Allemagne seule. Ainsi donc, jusqu'à ce qu'un statut particulier du Saint-Siège intervienne, il faudra désormais considérer comme invalides les mariages mixtes qui ne seront pas célébrés devant le curé et deux témoins. Il importe que les fidèles soient bien renseignés sur ce point important de la nouvelle législation.

15. — Les non-catholiques, baptisés ou non baptisés, qui contractent entre eux, ne sont pas tenus d'observer la forme prescrite, par le présent décret, pour les fiançailles et le mariage. Mais cette exemption ne concerne pas les empêchements de mariage ; elle ne s'applique qu'aux prescriptions du décret *Ne temere* : à part donc la clandestinité, les hérétiques et schismatiques sont dans la même situation qu'auparavant à l'égard des autres empêchements de droit divin ou ecclésiastique.

16. — L'obligation, imposée aux Ordinaires de faire publier et expliquer le décret aux fidèles, est d'une clarté évidente. Voilà pourquoi, à l'avenir, au lieu de donner lecture du décret *Tametsi*, messieurs les cures expliqueront à leurs fidèles, deux fois par année, le premier dimanche après l'Épiphanie et le dimanche de la *Quasimodo*, les parties du décret *Ne temere* qui les concernent

(1) Nouv. Rev. Théol., No 3, mars 1908, p. 105.

plus directement. Dans ce but, ils devront insérer dans l'*Appendice au Rituel* la copie spéciale qui leur est maintenant transmise. Mais, pour cette année, ils devront lire le nouveau décret, en entier, au prône, avant Pâques.

En priant Dieu de vous bénir, mes chers collaborateurs, je vous renouvelle l'assurance de mon dévouement et de mon affection.

✠ ALEXIS-XVSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.



D  
j  
a  
Ne t  
Ecclesia  
prohibu  
Sess. X  
quam pr  
chi seu  
matrimo  
ad sic co  
modi con  
Sed cu  
decretum  
ret nisi  
plura loc  
cio triden  
tationibu  
obnoxia  
Verum  
cultas. S  
nenda pe  
contrahen  
prium par  
domiciliu  
hentis. V  
certo ne c  
nia fuerun  
que, sive i  
atque irrita

DECRETUM

De Sponsalibus et Matrimonio

jussu et auctoritate SS. D. N. Pii Papae X  
a S. Congregatione Concilii editum

---

Ne temere iarentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavet Tridentinum Concilium (cap. 1, Sess. XXIV, *de reform. matrim.*) edicens : " Qui aliter quam præsentem parochum vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit ".

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset, ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum ; accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hæsitacionibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis existit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsentem matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere, cujus in parœcia domicilium sit, aut quasi domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare, certo ne constet de quasi domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent : multa quoque, sive inscitia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.



Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatu cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis, quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia; primum quidem incitamenta peccandi causamque eorum inexpertæ puellæ decipiantur; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, nec non Emorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt: a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum egeret quo leges a Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati S. Concilii

Congregatio  
et qua

I. —  
sortium  
subsigna  
nario, v

Quocirca  
in ipsa  
cum par  
quibus s

II. —  
venit no  
erectæ;  
non sum  
torio cu  
cho æqui  
perfecte c  
tore ad a  
deputatus

III. —  
trahuntur  
ab alterut  
tamen regu  
vis exceptio

IV. — P  
adsistunt,

§ 1. A di  
vel initi of  
excommunic

§ 2. Intra

Congregatio presentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur.

#### DE SPONSALIBUS

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a paroco, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur; et alius testis addatur, qui cum paroco, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest parocchie canonice erectæ; sed in regionibus, ubi parocchie canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et paroco æquiparatur; et in missionibus, ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

#### DE MATRIMONIO

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram paroco vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et saltem exceptionibus quæ intra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio adsistunt,

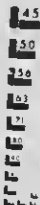
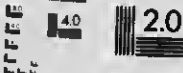
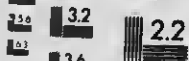
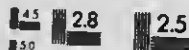
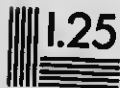
§ 1. A die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi;

§ 2. Intra limites dumtaxat sui territorii; in quo matri-



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14.3

16



**APPLIED IMAGE** Inc

1653 East Main Street 14609  
Rochester, New York  
(716) 452-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

monii nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

§ 3. Dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti, requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem adsistunt :

§ 1. Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis ;

§ 2. Constito insuper de domicilio, vel saltem de mensura commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii ;

§ 3. Quod si deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset ;

§ 4. Quoad *vagos*, extra casum necessitatis parochus ne liceat eorum matrimoniis adsistere, nisi re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

§ 5. In quolibet autem casu pro regula habeatur, ut matrimonium coram sponsæ parochus celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parochus et loci ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VII.  
locive  
quo in  
eaque  
nium v  
consens

IX. —  
ejus vic  
nomina  
matrimo  
vel a pr  
sacerdos  
adstiteri

§ 2. E  
adnotet,  
contraxis  
matrimo  
chum ba  
transmitt

§ 3. Q  
VIII con  
tenentur  
conjugium

X. — E  
rint, ab O  
tur. Et i  
præscriptu  
faciant, se

XI. —  
in catholic  
schismate  
defecerint)  
ineant.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit. eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1. Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

§ 2. Præterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam initi contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem, transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3. Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quamprimum adnotetur.

X. — Parochi qui heic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2<sup>i</sup> et 3<sup>i</sup> num. V, emolumenta *stole* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parochi remittant.

XI. — § 1. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis sive baptizatis, sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt ; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3. Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios ; et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diocesium parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SSmi D. N. Pij PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2<sup>a</sup> mensis Augusti anni 1907.

L. ✠ S. VINCENTIUS, *Card. Ep. Prænest.,*  
*Præfectus.*

C. DE LAI, *Secretarius.*

---

Su  
publié  
pa

En v  
ment ce  
des moti  
Concile  
*du mar*  
tenteront  
du curé,  
même so  
saint Cor  
de cette s  
sans effet

Mais ce  
publié da  
que dans  
que de no  
pas été fai  
cile de Tre  
tant toujou  
vénients de

Et là mē  
toute diffic  
doute grave  
curé en pré  
Sans doute,  
il faut enten  
domicile ou

(TRADUCTION)

## DÉCRET

### Sur les Fiançailles et le Mariage

publié par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X  
par la Sacrée Congrégation du Concile

---

En vue d'empêcher que ne soient contractés témé-  
rairement ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour  
des motifs très justes, a toujours abhorrés et prohibés, le  
Concile de Trente (ch. 1<sup>er</sup>, sess. XXIV, *De la réforme  
du mariage*) prit la sage mesure suivante : " Ceux qui  
tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence  
du curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-  
même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le  
saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter  
de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et  
sans effet ".

Mais ce saint Concile ayant ordonné que ce décret fût  
publié dans chaque paroisse et qu'il ne serait applicable  
que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva  
que de nombreuses contrées, où cette publication n'avait  
pas été faite, furent privées du bénéfice de la loi du Con-  
cile de Trente, et en sont privées aujourd'hui encore, res-  
tant toujours aux prises avec les imprécisions et les incon-  
vénients de l'ancienne discipline.

Et là même où la législation nouvelle est en vigueur,  
toute difficulté n'a pas été levée. Souvent, en effet, un  
doute grave subsiste quand il s'agit de décider quel est le  
curé en présence duquel le mariage doit être contracté.  
Sans doute, le droit canon établit que par " propre curé "  
il faut entendre celui dans la paroisse duquel est situé le  
domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des



contractants. Mais, comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire de nos jours avec d'autant plus de fréquence que se font plus facilement et plus rapidement les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi des hommes sages et très doctes ont jugé utile que quelque changement fût introduit dans le droit touchant la forme de la célébration du mariage. Un grand nombre d'Evêques de toutes les parties du monde, notamment de villes importantes, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet de pressantes prières au Siège apostolique.

En même temps des Evêques, soit d'Europe — et c'est le plus grand nombre — soit d'autres contrées, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui résultent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses de futur mariage échangées sans solennité. En effet, l'expérience a suffisamment montré les périls qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; d'autre part, elles engendrent des différends et des procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède de nature à écarter les maux et les dangers que nous venons de rappeler, chargea la S. Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Sa Sainteté voulut, en outre, avoir l'avis de la Commission constituée pour codifier le droit canon, ainsi que

elui  
pour  
prépa  
Congr  
réunio  
Saint  
rendre  
de scie  
raient  
et rend  
lière.

C'es  
S. Con  
établit

I. —  
leurs ef  
un écrit  
l'Ordina  
Si l'u  
pas écri  
on ajout  
le curé,  
dont il a

II. —  
suivants  
paroisse  
où il n'y  
prêtre au  
dans un  
curé ; et  
n'ont pas

celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la Commission spéciale chargée de préparer ce même Code ; ceux-ci, de même que la S. Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, le Très Saint Père a ordonné à la S. Congrégation du Concile de rendre un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiront désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et rendront leur célébration aisée, authentique et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la S. Congrégation du Concile, par les présentes lettres, établit et décrète ce qui suit :

#### DES FIANÇAILLES

I. — Ne sont tenues pour valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si l'une des deux parties ou l'une et l'autre ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soit avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. — Le mot " curé " désigne ici et dans les articles suivants non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les pays où il n'y a pas de paroisses canoniquement érigées, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé ; et, dans les pays de missions où les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre

universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la mission.

#### DU MARIAGE

III. — Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles ci-dessous et sauf les exceptions portées aux articles VII et VIII

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage :

§ 1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins qu'ils n'aient été par un décret public nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

§ 2. Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction ;

§ 3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquèrent du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

V. — D'autre part, ils y assistent licitement :

§ 1. Après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit ;

§ 2. Après s'être assurés, en outre, du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant dans le lieu du mariage ;

§ 3. A défaut de ces renseignements, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire pro-

pre d  
vieur

§ 4  
permi  
mariag  
délégu

§ 5-  
le mar  
motif 1

VI.

a un an  
sister a

Mais  
ment, e  
et aux r  
du lieu,

VII.

peut ave  
ou d'un  
à la cons  
enfants,  
contracte

VIII.

l'Ordinai  
qui puisse  
que cette  
peut être  
sentement  
témoins.

IX. —

tient sa pl  
les noms e  
le mariage  
mément au

pre de l'un ou l'autre contractant, à moins que ne survienne une grave nécessité qui les en dispense ;

§ 4. En ce qui concerne les sans-domicile, il n'est pas permis au curé, hors le cas de nécessité, d'assister à leur mariage à moins d'avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui et d'en avoir obtenu l'autorisation ;

§ 5. Dans n'importe quel cas, la règle sera de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent donner à un autre prêtre déterminé et connu l'autorisation d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire.

Mais ce délégué, pour y assister valablement et licitement, est tenu de se conformer aux limites de son mandat et aux règles fixées plus haut, pour le curé et l'Ordinaire du lieu, dans les articles IV et V.

VII. — En cas de péril imminent de mort et si l'on ne peut avoir la présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, le mariage peut être valablement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — S'il arrive que dans quelque région le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être valablement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — § 1. Le mariage célébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre

Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

§ 2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

§ 3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles VII ou VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits.

X. — Les curés qui auraient violé ces prescriptions doivent être punis par leurs Ordinaires suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui auraient assisté à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ne pourront garder pour eux les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI. — § 1. Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui, du schisme ou de l'hérésie, se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.

§ 2. Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-Siège pour un lieu particulier ou pour une région.

§ 3.  
contra  
la form  
Le p  
memer  
Ordina  
loi à p.  
1908.  
En a  
decret s  
dans to  
qu'il so  
Les p  
ordre ex  
toutes d  
spéciale.  
Donné  
1907.  
L. † S.

§ 3. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret devra être considéré comme légitimement public et promulgué par sa transmission aux Ordinaires, et ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, tous les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et explique dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes lettres auront force de loi, en vertu d'un ordre exprès de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, le second jour du mois d'août de l'an 1907.

L. † S.

VINCENT, *card. évêque de Palestrina,*  
*prefet.*

C. DE LAI, *secrétaire.*

1. Le  
prat  
Mar  
Ann  
— V

Bien

Depu  
set, avec  
difficile  
m'a touj  
m'acquie  
m'assure  
Vierge M  
de Dieu,  
temoigner  
âmes qui  
continuel

Voilà p

## CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Le Rosaire ; dévotion ; confrérie ; confrères canoniques et pratiques de la confrérie ; visite des confrères. — II. Mois de Marie ; neuvième au Saint-Esprit ; mois du Sacre Coeur. — III. Annonce de la visite pastorale. — IV. Bénédiction ecclésiastique. — V. Itinéraire de la visite pastorale.

SAINT HYACINTHE, le 10 avril 1908.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Depuis le jour où il a plu au Saint-Esprit de m'imposer, avec l'administration de ce diocèse, le redoutable et difficile devoir de pourvoir à tous les besoins des âmes, il m'a toujours semblé que l'un des meilleurs moyens de m'acquitter efficacement de ce divin ministère était de m'assurer la toute puissante protection de la très sainte Vierge Marie. Pour mériter cette protection de la Mère de Dieu, je comprends que je dois, non seulement lui témoigner la dévotion la plus filiale, mais aussi porter les âmes qui me sont confiées à une entière confiance et à un continuel recours à sa maternelle intercession.

Voilà pourquoi, profitant d'une heureuse circonstance,



je viens aujourd'hui encourager et stimuler votre piété et celle de vos fidèles envers la Dispensatrice de toutes les grâces surnaturelles, méritées par la rédemption de Jésus-Christ. Certes, aucun pasteur d'âmes ne saurait oublier de chercher force, conseil et consolation auprès de celle qui a été la lumière et le soutien des Apôtres. Aucun pasteur, non plus, ne saurait négliger de mettre les âmes, qu'il doit former à la vie chrétienne, sous la protection de celle qui a engendré et élevé le Fils de Dieu. Mais, moins que personne, celui qui a la charge du diocèse de Saint-Hyacinthe aurait pu n'y pas penser.

Le patron de ce diocèse, saint Hyacinthe, a été, toute sa vie, l'un des plus dévots serviteurs de Marie. Formé par saint Dominique à la sainteté, à l'amour des âmes et à l'apostolat, il apprit de lui la merveilleuse puissance de la dévotion envers la très sainte Vierge, et, en particulier, de cette grande et populaire dévotion du Rosaire, à laquelle le père et le fils durent la prodigieuse fécondité de leur apostolat.

N'eussé-je pas d'autre raison, mes chers collaborateurs, celle-la me suffirait pour vous recommander de pratiquer et de propager, avec zèle et ferveur, cette forme de la dévotion catholique envers la très sainte Vierge : forme parfaite et incomparable, révélée par Marie elle-même, nous disent les Papes, à son serviteur Dominique, pour le salut des âmes au XIII<sup>e</sup> siècle, et à laquelle, disent-ils encore, l'Eglise catholique a dû, plusieurs fois depuis, avec combien de glorieuses victoires et de grâces inappréciables, le salut du nom chrétien. Oui, chacun de nous, sans doute, en est persuadé, le Rosaire bien compris et pratiqué, comme il doit l'être, sera pour notre peuple un puissant moyen de préservation et de salut : il sera aussi pour nous-mêmes une incomparable ressource pour toutes nos entreprises nécessaires au salut des âmes.

Vous n'avez pas oublié avec quelle insistance le grand

Pape  
plein  
Dura  
la pr  
plus  
seur.  
mond  
mont  
lui au  
fruits  
secour

San  
tons à  
peuple  
pas été  
par le  
l'ennemi  
Nous a  
devraie  
piété, r  
plus da  
font rag  
dans to  
naissez  
Et quan  
dous po  
eile, not  
auxquell  
de surfa  
ces âmes  
résistanc  
perverse  
un sol ni  
chrétien  
C'est que

Pape Léon XIII a prêché, dans une série d'encycliques pleines de doctrine et de piété, la dévotion du Rosaire. Durant son long pontificat, il n'a cessé d'en recommander la pratique à tous les fidèles, comme l'un des remèdes les plus efficaces aux maux du temps présent. Son successeur, en ordonnant de continuer, dans les églises du monde entier, ces prières solennelles du mois d'octobre, montre assez qu'il ne l'a pas en moindre estime. Pie X, lui aussi, attend donc du Rosaire bien récité les mêmes fruits de vie chrétienne pour les fidèles et un puissant secours pour l'Église.

Sans doute, mes chers collaborateurs, nous nous félicitons à bon droit et nous en rendons grâces à Dieu, notre peuple est resté plus chrétien que bien d'autres. Il n'a pas été, autant que d'autres nations catholiques, perdu par le libertinage et travaillé par l'impiété. Pourtant, l'ennemi ne laisse pas de semer l'ivraie dans notre champ. Nous avons, dans certaines classes de notre société, qui devraient l'exemple à toutes les autres, des prêcheurs d'impiété, moins effrontés, il est vrai, mais plus hypocrites et plus dangereux que les ennemis des idées chrétiennes qui font rage ouvertement dans d'autres pays. Nous avons, dans toutes les classes, ces misères morales, que vous connaissez parfaitement pour avoir à les traiter tous les jours. Et quand, aux pieds de Notre-Seigneur, nous nous demandons pourquoi notre ministère est devenu parfois si difficile, nous sommes obligés d'avouer que souvent les âmes auxquelles nous avons aujourd'hui affaire n'ont qu'une foi de surface et une piété de routine. Hélas ! beaucoup de ces âmes qui nous sont confiées n'offrent plus guère de résistance au scandale des mauvaises mœurs et des idées perverses. Pourquoi ? Parce qu'elles ne possèdent plus un sol riche et profond pour y établir fortement les vertus chrétiennes. Quelle est donc la cause de ce triste état ? C'est que, souvent, pour elles, la prière, — au lieu d'être

une ascension surnaturelle et puissante qui les arrache aux idées et aux sentiments terrestres pour les entraîner, sur les traces de Jésus-Christ, à la poursuite des biens célestes —, n'est qu'une habitude de l'enfance gardée toute la vie, une pratique religieuse encore, mais routinière, qui n'allume plus dans l'esprit les grandes pensées de la foi, ni dans le cœur les ardeurs de la charité, ni dans la volonté ces élans, ces résolutions qui ne croient rien impossible et qui emportent toute la vie.

Pour refaire dans les âmes ce sens surnaturel, cette foi vive et forte, ce tendre et profond amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui engendrent les vertus chrétiennes, il faut d'abord leur apprendre le grand art de la prière. Oui, voilà le remède à nos maux actuels. En vérité, la prière est, en même temps qu'un grand don de Dieu, un art surnaturel, qui s'apprend par la pratique et se parfait par l'exercice. Cet art de la prière, vous ne pouvez pas le faire apprendre plus vite et plus facilement à vos chers fidèles qu'en leur enseignant et leur faisant pratiquer le Rosaire. En répétant sans cesse les bienheureuses paroles de l'ange à Marie, ils ne cesseront d'étudier et de contempler Jésus et Marie : ils apprendront, à cette divine école, non seulement la science de la prière et de la foi, mais la science pratique de la vie chrétienne, celle qui fait les saints, qui s'apprend par le cœur autant que par l'esprit, par les saints exemples plus facilement et plus vite que par les grandes doctrines.

An fond de la déchéance des mœurs chrétiennes et de l'amoindrissement du sens chrétien, que nous redoutons tous pour notre peuple, il y a, avec une connaissance insuffisamment réfléchie des enseignements de la foi, *l'aversion pour la vie humble et laborieuse, l'horreur de tout ce qui fait souffrir, et l'oubli des biens futurs, objets de notre espérance* (1). Tel est le diagnostic du mal contemporain.

(1) Encyclique *Letitia* du 8 septembre 1893.

fait p  
les pe  
presc  
prédic  
en eff  
peuple  
font lu  
mystèr  
Jésus-C

C'es  
favoris  
déjà de  
indulge  
sible, da  
tre de p  
prière si  
il y a te  
tion per  
mis, — d  
dans la f  
sante sur  
sur le cœ

En effe  
à une mu  
image et la  
mystères j  
divin Fils

Or, me  
attend de  
tout le pen  
nous est b  
se et cha  
changement  
foi et les ve  
Rosaire éta

taît par Léon XIII : c'est le nôtre comme celui de tous les peuples. Le remède que le grand Pape n'a cessé de prescrire — et je n'en puis suggérer de meilleur — c'est la prédication et la méditation des mystères du Rosaire. Si, en effet, vous voulez guérir les infirmités spirituelles du peuple chrétien, de notre pays comme de tous les pays, il faut lui rappeler sans cesse et lui faire rappeler tous les mystères de la vie, de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ.

C'est pour cette raison que le même Pape Léon XIII a favorisé l'érection des confréries du Rosaire, enrichies déjà depuis des siècles de nombreuses et très précieuses indulgences. Il a voulu qu'elles fussent, autant que possible, dans toutes les églises au moins principales, un centre de propagation du Rosaire ; et, avec lui, de l'esprit de prière si nécessaire à tous les chrétiens. Non seulement il y a tenu comme à un moyen très efficace de sanctification personnelle pour tous les fidèles ; mais il s'est promis, — de cette association des fidèles du monde entier dans la ferveur et la prière —, une efficacité toute puissante sur le cœur de la Reine des cieux, et ainsi, par elle, sur le cœur de Dieu même.

En effet, quelle grâce pourrait refuser la Mère de Dieu à une multitude de fidèles, réunis pour lui rendre hommage et la supplier, en contemplant avec foi et amour les mystères joyeux, douloureux et glorieux de la vie de son divin Fils ?

Or, mes chers collaborateurs, ce que le Saint-Siège attend de la dévotion et des confréries du Rosaire pour tout le peuple chrétien et le bien général de l'Eglise, il nous est bien permis de le demander pour notre diocèse et chacune de nos paroisses. Quels merveilleux changements dans les âmes, quels progrès dans l'esprit de foi et les vertus chrétiennes, nous pourrions espérer, si le Rosaire était pieusement récité et médité dans toutes nos

familles ! Quel immense secours pour notre apostolat et notre ministère, si chacune de nos paroisses devenait, grâce à cette confrérie du Rosaire partout érigée, un centre permanent de prières et de supplications auprès de la Vierge très puissante ! Nous aurions, par là, assuré un secours efficace pour tous les besoins spirituels et temporels de nos paroisses, du diocèse et de toute l'Église.

Pour toutes ces raisons, je désire que la dévotion du Rosaire soit expliquée, prêchée, encouragée dans toutes les paroisses de ce diocèse sans aucune exception. Je tiens, de plus, à ce que la confrérie du Rosaire soit érigée canoniquement, avec toutes les formalités de droit, dans toutes les églises paroissiales, où elle ne le serait pas déjà. Dans les églises où elle a été érigée, — c'est le plus grand nombre —, j'espère qu'elle sera remise en honneur, si elle a été négligée, et qu'aucun travail ne sera épargné pour en faire bénéficier toutes les âmes.

Comme le Saint-Siège requiert, pour l'érection de cette confrérie, non seulement une permission écrite, mais des *lettres laudatives* de l'Ordinaire, je veux que la présente circulaire soit conservée comme la louange publique et le permis d'érection, accordés par l'Ordinaire de Saint-Hyacinthe, pour toutes les confréries du S. Rosaire déjà établies ou à établir dans tous les lieux du diocèse où les décrets pontificaux en autorisent l'érection.

Vous voudrez bien ne pas oublier, mes chers collaborateurs, que cette confrérie du Rosaire, pour jouir de tous les privilèges et de toutes les indulgences dont les Souverains Pontifes l'ont enrichie, doit être soumise à certaines conditions et à certaines lois dont les unes sont essentielles à la validité de l'érection, les autres requises pour entretenir et développer la dévotion du Rosaire.

En premier lieu, toute confrérie du Rosaire, même avec permission de l'Ordinaire, ne peut être érigée qu'en vertu d'un diplôme d'érection émané du Maître Général

des  
Ce c  
mieu  
frérie

Av  
authe  
recom

Il c  
frérie,  
n'imp  
une a  
que p  
Rosair

On  
procès  
qui en  
tes les  
L'inscr  
absolu

Le c  
confrér  
inscrire  
rosaires  
de la fo  
de null  
ment, le  
processi

Le pr  
dans l'É  
pendant  
munie d  
sainte V  
nes et ca  
longues,  
bre, on p

des Frères Prêcheurs, et par un prêtre délégué par lui. Ce diplôme doit être conservé dans les archives ou, mieux, exposé publiquement dans la chapelle de la confrérie.

Avec ce diplôme d'érection, on doit afficher un tableau authentique des indulgences accordées à la confrérie, reconnu par l'Ordinaire.

Il doit y avoir un autel désigné pour l'autel de la confrérie, qui peut être celui de la très sainte Vierge ou n'importe quel autre de l'église, même appartenant déjà à une autre confrérie. À cet autel doit se trouver, autant que possible, un tableau ou une image ou un groupe du Rosaire.

On doit tenir un registre, en tête duquel est dressé le procès-verbal de l'érection. Le directeur, ou tout autre qui en a reçu le pouvoir, doit y inscrire les noms de toutes les personnes qui veulent entrer dans la confrérie. L'inscription, seule condition d'entrée, est essentielle et absolument gratuite sous peine de nullité.

Le curé, ou son remplaçant, est de droit directeur de la confrérie, avec pouvoir de recevoir les membres, de les inscrire dans le registre, de bénir et indulgencier les rosaires ou chapelets, en se servant de l'étole blanche et de la formule *propria Ordinis Prædicatorum*, sous peine de nullité. Cette bénédiction peut se faire publiquement, le premier dimanche du mois, avant ou après la procession.

Le premier dimanche de chaque mois, on doit faire, dans l'église de la confrérie, la procession du Rosaire, pendant laquelle on porte une statue de la sainte Vierge, munie d'un rosaire, et on chante soit les litanies de la sainte Vierge, soit l'*Ave maris stella*, soit d'autres hymnes et cantiques approuvés. Dans les processions plus longues, au dehors, comme au premier dimanche d'octobre, on peut faire alterner le chant et la récitation publi-

que du rosaire. Cette procession peut être remise à un autre dimanche, sans perdre les indulgences qui y sont attachées, pour une raison sérieuse, avec la permission de l'Ordinaire. Le directeur, ou son remplaçant, doit annoncer, au prône, toutes les indulgences, au moins plénières à gagner, par les confrères et consœurs, pendant la semaine ou le dimanche suivant.

Enfin, les règlements de la confrérie exigent, non toutefois sous peine d'invalidité, que le rosaire soit récité publiquement, chaque semaine, dans l'église de la confrérie, avec l'énoncé des mystères. Il n'est pas de rigueur que le directeur de la confrérie preside l'exercice ou qu'il y soit présent. Dans les églises où il y a plusieurs messes, le dimanche, il est facile de satisfaire à cette obligation, en faisant réciter le chapelet à deux messes basses, de façon à n'avoir qu'un chapelet à dire aux vêpres durant l'après-midi ; mais s'il n'y a qu'une messe basse, on peut remettre la récitation d'un autre chapelet, soit au catéchisme, soit à l'exercice du soir quand il y en a un, en conservant toujours celui des vêpres. Dans les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre, il vaudrait peut-être mieux prendre l'habitude, qu'ont déjà des prêtres pieux et zélés, de réciter publiquement le chapelet, chaque soir de la semaine, dans l'église ou la sacristie. Quelques-uns, parmi vous, à raison d'empêchements qu'ils ont le droit d'apprécier, préféreront peut-être réciter deux ou trois dizaines de chapelet, tous les matins, après la messe, avec les personnes qui l'ont entendue. Dans tous les cas, c'est à chacun de choisir la pratique qui lui semblera favoriser davantage la piété des fidèles.

Ne craignez pas, mes chers collaborateurs, d'être à charge à vos fidèles, moins encore de vous imposer à vous-mêmes une nouvelle charge après tant d'autres. Les âmes pieuses connaissent cette dévotion du Rosaire et la pratiquent depuis longtemps ; les autres y puiseront une

ferveur  
leurs  
trouve  
lation.  
piété c  
votre a  
attaché  
plus p

Ne  
s'étiole  
plantée  
rez fait  
il est ar  
rie des

J'ai a  
des Frèr  
temps c  
dans le  
religieux  
Rosaire,  
les autre  
le conser  
souvent c  
particulie  
la pratique

C'est l  
désigné p  
vient, de  
qui a été  
titre, doit  
des Frères  
sont les  
moment le  
vos parois  
elle existe

ferveur dont elles ont besoin pour mieux comprendre leurs devoirs et s'en acquitter plus fidèlement : toutes y trouveront, non un fardeau, mais une force et une consolation. Vous-mêmes, vous en recueillerez, pour votre piété et votre ministère, tant de fruits et de facilités, et votre zèle en recevra une telle efficacité, que vous vous attacherez bien vite à votre rosaire comme à l'un des plus puissants moyens de sanctification et d'apostolat.

Ne craignez pas davantage que cette belle dévotion s'étiolle un jour et périclite. — après que vous l'aurez plantée avec soin, cultivée avec amour, et que vous l'aurez fait fleurir et fructifier dans une paroisse —, comme il est arrivé quelquefois ailleurs peut-être, soit par l'incendie des hommes, soit par le malheur des circonstances.

J'ai appris, avec bonheur, que les Supérieurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs, auxquels le Saint-Siège a de tout temps confié la prédication et la direction du Rosaire dans le monde entier, viennent de déléguer un de leurs religieux pour faire la visite générale des confréries du Rosaire, établies dans le diocèse de Saint-Hyacinthe et les autres diocèses de la province civile de Québec. Avec le consentement des Ordinaires, viendront ensuite, aussi souvent et régulièrement qu'il sera nécessaire des visites particulières pour maintenir en vigueur les réglemens et la pratique de la dévotion.

C'est le révérend Père Laurent Boisvert, qui a été désigné pour ce ministère. Il se propose, comme il convient, de le commencer par le diocèse de Saint-Hyacinthe, qui a été le berceau de son Ordre au pays et qui, à ce titre, doit, plus qu'aucun autre, bénéficier des services des Frères Prêcheurs et de la grande dévotion dont ils sont les apôtres. Il s'entendra avec vous, pour le moment le plus favorable où il devra se présenter dans vos paroisses, soit pour visiter la confrérie du Rosaire où elle existe déjà, soit pour Périquer là où elle ne l'est pas.



encore, soit au moins, si malheureusement l'érection de la confrérie ne vous semblait pas possible maintenant, pour y pécher la dévotion du Rosaire et y recruter le plus de membres possible, qu'il insérera dans les registres des confréries érigées dans les lieux plus favorisés du ciel. Vous voudrez bien l'accueillir comme un envoyé de la très sainte Vierge, chargé par elle d'ouvrir et de creuser davantage une source inépuisable de bénédictions et de richesses spirituelles pour vos paroisses.

Je n'ai pas besoin de recommander le bon Père à votre hospitalité : elle est toujours, je le sais, délicate et généreuse. Mais je vous prie de préparer cette visite, en l'annonçant et y disposant vos fidèles. Vous en profiterez pour demander tous les renseignements et éclaircissements dont vous avez besoin, soit sur le Rosaire lui-même, soit sur la confrérie, soit sur la condition des indulgences ; et vous seconderez avec zèle le ministère du Père visiteur. Vous lui donnerez tous les renseignements qui lui seront utiles, pour organiser avec vous la dévotion du Rosaire dans votre paroisse ; vous lui indiquerez, au besoin, des zélateurs et zélatrices ; enfin vous vous entendrez avec lui sur les meilleurs moyens de promouvoir et développer la pratique du Rosaire parmi les fidèles, et surtout parmi les enfants qui font l'avenir et sont déjà souvent dans leurs familles les meilleurs des missionnaires.

De son côté, le Père devra visiter l'autel et les registres de la confrérie, s'enquérir soigneusement, au moins dans la première visite, si toutes les formalités requises, sous peine de nullité, pour l'érection, ont été remplies, et au besoin la faire revalider pour que les fidèles ne perdent pas les indulgences accordées. Puis il aura soin de voir à ce que toute l'organisation faite par lui, avec votre pleine approbation et votre concours, soit toujours en activité.

Je désire que le Père laisse, dans les registres des confréries, un procès-verbal de chaque visite, dans lequel

tera e  
avec v  
afin q  
que de

Dai  
tère, q  
fréries  
res pul  
vos pa  
lense e  
grande  
entrepr  
Dieu et

Je m  
du mois  
mois du  
paroiss  
et des d  
prie de  
1907.  
fidèles, c  
attachés  
l'Esprit e  
chain,

Comm  
demande  
votre peu  
la tempé  
le triomp  
qu'elle en  
Durant  
pieuses a

tera connaître l'état de la confrérie, et, autant qu'il pourra avec vous s'en rendre compte, les progrès de la dévotion afin que je puisse m'en rendre compte moi-même, à l'époque de la visite pastorale, et aviser alors avec vous.

Daigne la Reine du Très-Saint Rosaire bénir ce ministère, que je bénis en son nom ! Puissent toutes ces confréries régulières et vraiment ferventes, ainsi que les prières publiques du saint Rosaire souvent offertes pour toutes vos paroisses et pour tout le diocèse, assurer une merveilleuse efficacité à notre ministère en particulier à notre grande croisade de tempérance, et à toutes les autres entreprises que nous ferons ensemble pour la gloire de Dieu et le salut de notre peuple !

## II

Je me permets de vous rappeler que les exercices publics du mois de Marie, de la neuvaine de la Pentecôte et du mois du Sacré-Cœur sont obligatoires dans les églises paroissiales, les sanctuaires des communautés religieuses et des diverses maisons d'éducation. À leur sujet, je vous prie de relire ma circulaire (No 10), en date du 15 avril 1907. Ne manquez pas, pour exciter la piété de vos fidèles, de leur faire connaître les précieuses indulgences attachées à ces divers exercices. La neuvaine au Saint-Esprit commencera, cette année, le vendredi, 29 mai prochain.

Comme intentions particulières, je vous suggère de demander à Dieu, par votre prière fervente et celle de votre peuple, la sanctification du dimanche, la pratique de la tempérance, le règne de la foi et des bonnes mœurs, et le triomphe de la sainte Église dans les persécutions qu'elle endure actuellement.

Durant le mois de juin, invitez spécialement les âmes pieuses à réparer les outrages et les profanations que

Notre-Seigneur reçoit dans le sacrement de son amour. Faites les prier avec ferveur pour la diffusion de la communion fréquente et quotidienne. Par là, vous contribuerez à consoler l'amour si méconnu du Cœur adorable de Jésus-Christ, et vous mériterez ses abondantes bénédictions.

III

Je vous communique ci-après l'itinéraire de la visite pastorale, que je ferai, cette année, dans les paroisses situées sur la rivière Richelieu et quelques unes qui l'avoisinent. Messieurs les curés, qui y sont intéressés, devront lire, à la messe paroissiale du premier dimanche de mai, mon mandement (No 3) au sujet de la visite des paroisses du diocèse. Je les prie d'en faire observer exactement le dispositif, et de se conformer aux directions données dans ma circulaire (No 4). J'insiste tout particulièrement sur le devoir de la prière publique et privée, afin que Dieu bénisse, pour sa gloire et le bien des âmes, les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

IV

J'ai le bonheur de vous annoncer, dès maintenant, la grande grâce de nos retraites ecclésiastiques. Elles auront lieu, comme d'habitude, au séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain ; celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres de séminaires et de collèges, depuis le 11 au soir jusqu'au 17 au matin ; celle de MM. les cures depuis le 20 au soir jusqu'au 26 au matin. Chacune d'elles se terminera par la renouation de promesses cléricales.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre

des  
sou  
cet  
en  
me  
che  
" e  
" in  
" se  
" l'é  
" de  
" m  
" a  
" ne  
" to  
" me  
" tir  
" im  
" per  
" po  
" con  
" vie  
" vel  
" (17  
En  
récon  
je vou  
ment.

des retraites, a moins de raisons graves qui devroient  
sommées a l'approbation de l'Ordinaire.

Remercions le bon Dieu, mes chers collaborateurs, de  
cette nouvelle grâce qu'il veut bien nous accorder. Pour  
en comprendre toute l'importance, méditons attentive-  
ment ces paroles du Pape Pie IX aux Evêques d'Autri-  
che : " Vous savez tous parfaitement combien les Exer-  
cises spirituels, enrichis a cause de cela d'innombrables  
" indulgences par les Pontifes romains nos predeces-  
" surs, contribuent a la conservation et aux progrès de  
" l'esprit ecclésiastique, et au maintien d'une salutaire  
" persévérance. Ne cessez pas de les recommander vive-  
" ment aux ecclésiastiques placés sous votre autorité,  
" afin qu'ils se retirent frequemment, pendant un certain  
" nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de  
" tout souci des choses humaines, considérant attentive-  
" ment leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, médi-  
" tant assidûment sur l'éternité, et, se rappelant les  
" immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occu-  
" pent de se purifier des souillures contractées dans la  
" poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été  
" conférée par l'imposition des mains, de se dévouer du  
" vieil homme et de ses œuvres, et de se revêtir du nou-  
" vel homme qui a été créé dans la justice et la sainteté  
" (17 mars 1856) ".

En priant Notre-Seigneur de vous accorder, comme  
récompense de vos travaux, les joies de sa Resurrection,  
je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux devoue-  
ment.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

### ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1908

1. Sainte Madeleine.....	27	28	Mt
2. Saint Pierre de Souel.....	30	31	1
3. Saint Joseph de Souel.....	1	2	"
4. Sainte Anne de Souel.....	2	3	"
5. Saint Robert.....	3	4	8
6. Sainte Victoire.....	5	6	7
7. Saint Ours.....	7	8	6
8. Saint Roch.....	9	10	"
9. Saint Antoine.....	10	11	12
10. Saint Denis.....	12	13	14
11. Saint Charles.....	14	15	19
12. Saint Marc.....	16	17	"
13. Saint Mathieu de Belœil.....	17	18	19
14. Saint Hilaire.....	25	26	"
15. Saint Mathias.....	26	27	"
16. Notre Dame de Richelieu.....	27	28	"
17. Saint Nom de Marie de Monnot.....	28	29	30
18. Saint Michel de Rougemont.....	30	1	Indle
19. Saint Damase.....	1	2	3
20. Saint Jean Baptiste.....	2	3	5
21. La Présentation.....	5	6	7
22. Saint Thomas d'Aquin.....	7	8	"
23. Notre-Dame de Saint Hyacinthe.....	8	9	"

I. Cinq  
Loutil  
du deu  
Mont  
centen  
IV. C  
cale In  
Québec

BIES CH

Comm  
Lourdes  
serviteurs  
dre part.  
piété et d  
sont compr  
trées du  
demeurer  
concert de  
du ciel, je  
de votre p  
des fidèles  
seront la r  
Le grand  
une date p  
l'Eglise.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Cinquantenaire des Apparitions de la Vierge immaculée à Lourdes. — II. Jubilé sacerdotal de Pie X. — III. Célébration du cinquantième centenaire de la mort du Vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et du centième centenaire de la fondation de Québec par Samuel de Champlain. — IV. Congrès pédagogique. — V. Promulgation de la lettre pontificale *Immortalis Proverita*, relative aux fêtes des centenaires de Québec.

---

SAINT-HYACINTHE, le 15 mai 1908

MES CHERS COLLABORATEURS,

### I

Comme vous le savez déjà, le jubilé de Notre-Dame de Lourdes arrive en cette année 1908. Tous les dévots serviteurs de la sainte Vierge se font un devoir d'y prendre part. Déjà, plusieurs manifestations solennelles de piété et de joie ont eu lieu à Lourdes même ; d'autres sont commencées ou se préparent dans les diverses contrées du monde catholique. Notre diocèse ne peut y demeurer étranger. En demandant de l'associer à ce concert de louange et d'amour en l'honneur de la Reine du ciel, je suis certain de seconder les desirs empressés de votre piété, de celle des communautés religieuses et des fidèles de vos paroisses. Des grâces nombreuses seront la récompense de nos hommages et de nos prières.

Le grand anniversaire, qu'il s'agit de célébrer, marque une date particulière dans l'histoire de la France et de l'Eglise. Il commémore un événement glorieux et sanc-

titiant. Il rappelle que Marie Immaculée, Mère de Dieu a daigné se manifester, dans la Grotte de Massabielle, à Lourdes, dix-huit fois, du 11 février au 16 juillet 1858, à une humble enfant de 14 ans, choisie pour sa messagère, Bernadette Soubirous.

Voilà le fait primordial qui s'est passé, il y a cinquante ans. Pour l'avantage de votre piété et de celle de vos ouailles, je crois bon de vous en donner le récit fidèle. J'emprunte, pour cela, la parole autorisée de l'Église, dans le Bréviaire romain, à l'office de la fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes, 11 février.

“ La quatrième année depuis la définition dogmatique  
“ de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge,  
“ aux bords de la rivière du Gave, près de la ville de  
“ Lourdes, du diocèse de Tarbes, en France, la Vierge  
“ elle-même s'est fait voir plusieurs fois dans le creux  
“ d'un rocher, audessus de la Grotte de Massabielle, à  
“ une jeune fille, appelée Bernadette dans l'idiome popu-  
“ laire très pauvre, il est vrai, mais candide et pieuse.

“ L'aspect de l'Immaculée Vierge respirait la jeunesse  
“ et la bonté ; elle était vêtue d'une robe et d'un voile  
“ blancs comme la neige, et portait une ceinture bleue ;  
“ ses pieds nus étaient parés d'une rose d'or.

“ Le jour de la première apparition, qui fut le onze  
“ février de l'an mil huit cent cinquante-huit, elle apprit  
“ à la jeune fille à faire dignement et pieusement le signe  
“ de la croix, et, prenant en main un chapelet qui aupar-  
“ avant pendait à son bras, elle l'encouragea par son  
“ exemple à la récitation du saint rosaire : ce qu'elle fit  
“ aussi pendant les autres apparitions.

“ Le jour de la seconde apparition, la jeune fille, redou-  
“ tant une ruse du démon, jeta, dans la simplicité de son  
“ cœur, de l'eau bénite vers la Vierge ; mais la bienheu-  
“ reuse Vierge, souriant avec grâce, lui montra un visage  
“ encore plus bienveillant.

“ Lorsqu'elle apparut pour la troisième fois, elle invita  
“ la jeune fille à venir à la grotte pendant quinze jours.

“ Depuis lors, elle lui parla souvent et l'exhorta à  
“ prier pour les pécheurs, à baiser la terre et à faire pénitence ; puis elle lui ordonna de dire aux prêtres qu'on  
“ devait bâtir dans ce lieu une chapelle et y venir en processions solennelles.

“ De plus, elle lui donna l'ordre de boire et de se laver  
“ à l'eau d'une fontaine qui était encore cachée sous le  
“ sable, mais qui bientôt allait jaillir.

“ Enfin, le jour de la fête de l'Annonciation, la jeune  
“ fille demanda avec instance le nom de celle qui tant de  
“ fois avait daigné lui apparaître, et la Vierge, ayant rapproché les mains sur sa poitrine et levé les yeux vers  
“ le ciel, lui répondit : *“ Je suis l'Immaculée Conception ”*.

“ Le bruit de bienfaits qui, disait-on, avaient été reçus  
“ par les fidèles dans la sainte grotte, alla en grandissant, et l'on voyait aussi augmenter de jour en jour le  
“ concours des hommes attirés à la grotte par vénération  
“ pour ce lieu.

“ C'est pourquoi, déterminé par la célébrité des prodiges et la candeur de la jeune fille, l'Evêque de Tarbes,  
“ quatre ans après les événements précités et à la suite  
“ d'un examen juridique des faits, reconnut dans son  
“ jugement que les caractères de l'apparition étaient surnaturels, et autorisa le culte de la Vierge Immaculée  
“ dans cette même grotte.

“ Bientôt la chapelle fut bâtie : à partir de ce jour, des  
“ foules presque innombrables de fidèles, venant accomplir des vœux et présenter des prières, y accoururent  
“ chaque année, de France, de Belgique, d'Italie, d'Espagne, des autres contrées de l'Europe et même des lointaines régions de l'Amérique, et le nom de l'Immaculée  
“ de Lourdes devint célèbre par tout l'univers.



“ L'eau de la fontaine, portée dans toutes les parties  
“ du monde, rend la santé aux malades.

“ L'univers catholique, reconnaissant pour tant de  
“ bienfaits, a élevé près de la grotte des monuments  
“ sacrés d'un travail merveilleux.

“ Des étendards sans nombre, qui témoignent des bien-  
“ faits reçus et ont été envoyés par les cités et les  
“ nations, forment au temple de la Vierge une parure et  
“ une décoration admirables.

“ Ce lieu, qui semble la demeure de la Vierge Imma-  
“ culée, la voit honorée sans interruption : le jour, par  
“ des prières, des chants religieux et d'autres cérémonies  
“ solennelles ; la nuit, par ces processions sacrées dans  
“ lesquelles des foules presque infinies de pèlerins s'avan-  
“ cent à la lumière des cierges et des flambeaux, et chan-  
“ tent les louanges de la bienheureuse Vierge.

“ Ces pèlerinages ont ravivé la foi dans un siècle plein  
“ de froideur ; ils ont donné plus de courage pour profes-  
“ ser la foi chrétienne, et fait grandir d'une façon mer-  
“ veilleuse le culte de la Vierge immaculée ; tout le  
“ monde le sait.

“ Dans cette admirable manifestation de foi, le peuple  
“ chrétien a pour chefs les prêtres qui conduisent leurs  
“ peuples à la Grotte.

“ Les Evêques eux-mêmes visitent souvent le saint  
“ lieu, président aux pèlerinages et assistent aux fêtes les  
“ plus solennelles.

“ Il n'est pas très rare de voir même des Princes de  
“ l'Eglise romaine, revêtus de la pourpre, s'y rendre  
“ comme d'humbles pèlerins.

“ A leur tour, les Pontifes romains, dans leur dévotion  
“ pour l'Immaculée de Lourdes, ont comblé le saint tem-  
“ ple des faveurs les plus précieuses.

“ Pie IX l'a honoré de saintes indulgences, du privilège  
“ d'une archiconfrérie et du titre de Basilique mineure.

“ I

“ no

“ Di

“ P

“ bien

“ jub

“ tion

“ ses

“ cace

“ a r

“ bon

“ cèle

“ tion

“ un o

Com

Souver

piété e

Christ,

de cette

suisant

1. —

novemb

rition de

rite dou

2. —

bre 1907

plénier

de Lour

dant l'a

annivers

Mère de

3. —

a confié

archevêq

“ Il a aussi voulu faire couronner solennement, par son  
“ nonce apostolique en France, la statue de la Mère de  
“ Dieu qu'on y vénère.

“ Léon XIII lui a également conféré d'innombrables  
“ bienfaits. Il a concédé des indulgences sous forme de  
“ jubilé lors du vingt-cinquième anniversaire de l'appari-  
“ tion, provoqué le développement des pèlerinages par  
“ ses actes et sa parole et fait faire en son nom la dédi-  
“ cace solennelle d'une église sous le titre du Rosaire. Il  
“ a ainsi le comble à tant de faveurs en accordant avec  
“ bonté, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, de  
“ célébrer une fête solennelle, sous le titre de *l'appari-*  
“ *tion de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée*, par  
“ un office et une messe propres ”.

Comme Pie IX et Léon XIII, ses prédécesseurs, le  
Souverain Pontife Pie X a voulu manifester sa grande  
piété envers la Mère bénie de Notre-Seigneur Jésus-  
Christ. A l'occasion du cinquantième des Apparitions  
de cette Vierge immaculée à Lourdes il a posé les actes  
suivants :

1. — Par un décret *Urbi et Orbi*, en date du 13  
novembre 1907, il a étendu l'office et la messe de l'Appa-  
rition de N. D. de Lourdes à l'Église universelle, sous le  
rite double-majeur ;

2. — Par un bref apostolique, en date du 27 novem-  
bre 1907, il a accordé, sous forme de jubilé, l'indulgence  
plénière et la rémission de tous leurs péchés, aux pèlerins  
de Lourdes qui rempliront les conditions prescrites, pen-  
dant l'année qui s'écoulera depuis le 11 février 1908,  
anniversaire de la première Apparition de la Vierge,  
Mère de Dieu, jusqu'au 11 février 1909 ;

3. — Par une lettre, en date du 24 décembre 1907, il  
a confié à Son Eminence le Cardinal Victor-Lucien Lecot,  
archevêque de Bordeaux, l'auguste mission de le repré-

senter aux Fêtes jubilaires de Lourdes, en qualité de Légat pontifical ;

4. — Par un rescrit, en date du 20 novembre 1907, il a accordé une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts, à ceux qui réciteront dévotement la *Prière des malades à N.-D. de Lourdes*, composée par Monseigneur F.-X. Schoepfer, évêque de Tarbes ;

5. — Par un rescrit, en date du 20 novembre 1907, il a autorisé, dans le diocèse de Tarbes, la célébration de la messe votive de l'Apparition le 11 de chacun des mois qui se succéderont du 11 février 1908 au 11 février 1909 ;

6. — Par un rescrit, en date du 27 novembre 1907, il a accordé une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines aux fidèles du monde entier chaque fois que, le 11 de l'un des mois de l'année jubilaire de N.-D. de Lourdes, ils assisteront à la messe et y réciteront une prière, approuvée par l'Eglise, en l'honneur de la très sainte Vierge.

En vertu de ce même rescrit, une indulgence plénière pourra être gagnée, aux conditions ordinaires, par ceux qui, six fois au moins, auront pratiqué ces pieux exercices le 11 de l'un des mois de l'année qui s'écoulera du 11 février 1908 au 11 février 1909.

7. — Par un rescrit, en date du 9 novembre 1907, il a accordé une indulgence de 300 jours — *toties quoties* — applicable aux âmes du purgatoire, à la récitation de l'invocation : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous !*

Animés par l'exemple de notre Saint-Père le Pape, encouragés par les faveurs qu'il a bien voulu accorder, nous ne pouvons manquer, mes chers collaborateurs, de participer avec joie au grand mouvement de piété et d'amour, qui s'organise dans tout l'univers catholique pour célébrer le jubilé de Notre-Dame de Lourdes. J'y invite toutes les communautés religieuses et tous les établissements d'éducation. Veuillez être les interprètes de

ma press  
Engagez  
dévotion  
cier, pou  
qui leur  
doit pas  
vous vou  
ques, ave  
tront d'ap  
neuvaine  
lée Conc  
inconveni  
ou d'autre  
durant les  
Carmel, 1  
sainte Vie  
prochain.

Pour les  
vous-même  
nombreuse  
le chapelet  
l'honneur d  
du T. S. S  
agréables à  
pourrez y f  
leçons et le  
de Lourdes

Les leçon  
Marie y prê  
tude et par  
sauver notre  
sacrifice, la  
Les bienfa  
solants. C'  
corps. pour l

ma pressante invitation auprès des fidèles de vos paroisses. Engagez d'abord toutes les âmes à suivre l'attrait de leur dévotion particulière envers Marie Immaculée et à bénéficier, pour leur sanctification, des indulgences nombreuses qui leur sont accordées. Mais la piété individuelle ne doit pas suffire. Dans vos communautés et paroisses, vous voudrez bien y joindre la louange et la prière publiques, avec tout l'éclat que les circonstances vous permettront d'apporter. A cette fin, je demande à tous une neuvaine publique, en préparation à la fête de l'Immaculée Conception. Ceux d'entre vous qui verraient des inconvénients à cette date, à cause de la mauvaise saison ou d'autres raisons locales, pourront faire cette neuvaine durant les jours qui précèdent la fête de N.-D. du Mont-Carmel, 16 juillet, date de la dernière apparition de la sainte Vierge, à Lourdes, ou durant le mois d'octobre prochain.

Pour les exercices de cette neuvaine, vous déterminerez vous-mêmes l'heure la plus convenable à l'assistance aussi nombreuse que possible de vos fidèles. Vous y récitez le chapelet, ferez chanter des hymnes et cantiques en l'honneur de la sainte Vierge, et donnerez la bénédiction du T. S. Sacrement avec l'ostensoir. Afin d'être plus agréables à la Mère de Dieu et plus utiles aux âmes, vous pourrez y faire une instruction ou une lecture sur les leçons et les bienfaits, qui découlent des manifestations de Lourdes.

Les leçons de Lourdes sont nombreuses et salutaires. Marie y prêche par ses lèvres aussi bien que par son attitude et par son costume les vertus propres entre toutes à sauver notre siècle : la foi, la pureté, le détachement, le sacrifice, la pénitence.

Les bienfaits de Lourdes sont nombreux aussi et consolants. C'est le sanctuaire du miracle pour *la santé du corps, pour la grâce*. — *En, pour la grâce de la prière et*

de la vie surnaturelle. Partout ailleurs, le miracle est une exception ; mais il est devenu la comme une habitude. A chaque pas on le rencontre, on le sent, on le touche du doigt ; a chaque instant on entend retentir le cri de la reconnaissance et de l'enthousiasme qu'il suscite. Marie y remplit visiblement son rôle de *Vierge puissante*, de *Refuge des pêcheurs*, de *Consolatrice des affligés*.

Est-il besoin, dès lors, de vous exhorter longuement a célébrer avec toute votre foi, avec tout votre cœur, un jubilé qui doit vous être si cher, puisqu'il vous rappelle cinquante ans de faveurs et de bienfaits de votre Mère du ciel ?

## II

Par une coïncidence touchante et vraiment providentielle, l'année 1908 unira, dans un même souvenir, le jubilé de N.-D. de Lourdes et le jubilé sacerdotal de notre T.-S.-Père le Pape Pie X. Dans quelques mois, en effet, le Souverain Pontife va célébrer le cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale ; et il déclare qu'il lui est doux de l'associer au jubilé de Lourdes. Voici ce qu'il disait, le 20 décembre dernier, à Son Eminence le Cardinal Luçon, archevêque de Reims, qui lui présentait un pèlerinage français.

« Vous avez fait allusion à l'année de mon jubilé sacerdotal. Il est trop vrai, hélas ! que j'accomplis la cinquantième année de mon sacerdoce, car cinquante ans de sacerdoce impliquent de graves responsabilités devant Dieu. Mais cette année est aussi la cinquantième depuis l'Apparition de la Vierge Immaculée, à Lourdes, qui a montré avec éclat que, si le surnaturel vit partout dans le monde, il vit surtout en France » (1).

Combien consolant pour nos cœurs est cette union

(1) *L'Univers*, No du 22 décembre 1907 et *La Croix* du même jour.

les j  
deux  
de gr  
impos  
C'es  
ce jou  
naît a  
Père e  
fête de  
tous u  
cœurs  
sance s  
donné r  
donné a  
s'appell  
Pie X.

Vous  
constanc  
devoirs e  
et le vrai  
dentielle.  
saire à l'  
lier étroit  
Providenc  
l'œuvre d  
union inti  
parfaite de  
preuve en  
les esprits  
devant les  
tiques, la  
Siège apos  
n'ont-ils pu  
paix ? Les  
derniers P.

les jubiles de N.-D. de Lourdes et de Pie X ? Tous les deux doivent être confondus dans une commune action de grâces, dans l'accomplissement des devoirs qu'ils nous imposent.

C'est le 18 septembre prochain que nous solémoserons ce jour où Jésus-Christ appelait à l'autel celui qu'il destinait au Siège de Pierre. Mais si ce jour est la fête du Père commun des fidèles, il est par conséquent aussi la fête de la grande famille catholique, et doit être pour nous tous un jour d'actions de grâces. Elevons donc nos cœurs par la reconnaissance : et que notre reconnaissance soit pleine. Oui, bénissons Dieu de nous avoir donné un tel Père. Bénissons-le, en même temps, d'avoir donné au monde la paternité spirituelle, la puissance qui s'appelle Papauté, et à notre temps le pontificat de Pie X.

Vous profiterez, mes chers collaborateurs, de cette circonstance providentielle pour rappeler à vos fidèles leurs devoirs envers celui qui est le roi de la société chrétienne et le vrai père de leurs âmes. Je dis à dessein : *providentielle*. Jamais, à aucune époque, il n'a été plus nécessaire à l'Église que dans ses épreuves présentes de se rallier étroitement autour de son chef. Et il semble que la Providence divine, qui veille avec amour et sagesse sur l'œuvre de Jésus-Christ, ait voulu faire elle-même cette union intime des esprits et des cœurs, cette communion parfaite des fils et du père, des membres et de la tête. La preuve en est manifeste. Depuis un demi-siècle et plus, les esprits et les cœurs catholiques se sont inclinés devant les définitions de l'Église, les grands faits dogmatiques, la plénitude d'action doctrinale et directive du Siège apostolique. Les longs et merveilleux pontificats n'ont-ils pas été eux-mêmes une source d'union et de paix ? Les glorieux anniversaires, célébrés par les deux derniers Papes ont, en effet, sollicité l'admiration du

monde entier et l'amour de toutes les âmes chrétiennes. Et après ces nombreux et solennels jubilé de Pie IX et de Léon XIII, voici venir encore le jubilé de Pie X. Il arrive presque au début d'un pontificat dont l'action promet d'être si profonde et a déjà été si efficace et si sanctifiante. Ce doit être pour nous tous le signal d'un redoublement d'amour, de vénération, d'obéissance et de dévouement pour la personne du Vicaire de Jésus-Christ.

Ce sont là les devoirs de tous les fidèles envers le Pape. Il faut les leur expliquer et les leur faire comprendre. Nul peuple, plus que le nôtre, ne devrait les connaître et les pratiquer. Dès son berceau, le peuple canadien a été l'objet des préoccupations du Siège apostolique, qui n'a cessé de veiller, avec une paternelle sollicitude, sur tous ses intérêts spirituels. Comme les parents, qui dans nos familles marquent une attention plus tendre et plus délicate pour leurs fils plus jeunes, il semble que les Pontifes romains ont accueilli, avec une plus paternelle tendresse, dans la grande famille catholique, le dernier-né des peuples chrétiens.

De plus, ne manquez pas d'exhorter vos fidèles à prier avec ferveur pour la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ. Invitez-les tous à demander à Dieu de le conserver encore longtemps à l'affection de ses fils, afin qu'il puisse accomplir heureusement toutes les saintes réformes que son zèle lui inspire, et restaurer partout, dans l'esprit et les mœurs des sociétés chrétiennes, le règne de son maître, Jésus-Christ. Il faut que la prière, pour le chef de l'Eglise, soit incessante, surtout pendant cette année jubilaire ; et, entre toutes, recommandez la grande prière de l'Eglise à Marie : le chapelet, récité en public ou en particulier. Que chacun de vos fidèles, que chacune de vos familles chrétiennes prélève, sur cette si puissante prière.

le par  
Ce ser

C'è  
V. lon  
contre  
armes  
maine.  
*Ave M*  
sent les  
mêmes  
ceux de

Mais  
qui est  
tance to  
tent leu  
le denie  
donnée  
vant la g  
est surte  
aussi sac  
dans l'or  
depenser  
Vous au  
de cette  
s'ouvrir  
avec un g  
roi des â

Comme  
même te  
devra po  
enfants, v  
offrande c  
qui sont p  
le montan  
eux-même

le pain d'assistance due au commun Père de nos âmes. Ce sera le denier spirituel de Pie X.

C'était la ressource suprême du grand Pape, saint Pie V, lorsqu'il avait à lutter seul pour défendre l'Église contre le protestantisme et les pays chrétiens contre les armes des Mahométans. Elle suffit à cette tâche surhumaine. Le Sultan d'alors disait qu'il redoutait plus les *Ave Maria* du Pape que les armes de ses soldats. Puisse les *Ave Maria* de vos fidèles valoir à Pie X les mêmes victoires sur les ennemis de la foi chrétienne, ceux du dedans et ceux du dehors !

Mais rappelez à vos fidèles que l'assistance spirituelle, qui est de rigueur, ne suffit pas. Il faut y joindre l'assistance temporelle, aussi large et généreuse que la permettent leurs ressources. Faites-leur bien comprendre que le denier de Saint-Pierre n'est pas seulement une aumône donnée gratuitement au plus auguste des pauvres, suivant la générosité et la dévotion d'un chacun ; mais qu'il est surtout une dette de religion et de piété filiale : dette aussi sacrée que celle de l'assistance de leurs parents, dans l'ordre naturel, et de leurs pasteurs immédiats qui dépendent leur vie pour le bien spirituel des paroisses. Vous aurez à cœur que chacune de vos familles s'acquitte de cette dette sacrée. Si les mains ne peuvent pas toutes s'ouvrir largement, que les cœurs, au moins, donnent, avec un grand et religieux amour, à Jésus-Christ, père et roi des âmes, dans la personne de son Vicaire.

Comme, cette année, le denier de Saint-Pierre, en même temps que l'acquiescement de cette dette sacrée, devra porter au Saint-Père le cadeau de fête de ses enfants, vous ferez remarquer à vos paroissiens que leur offrande doit être plus considérable. Pour cela, que ceux qui sont plus favorisés de la fortune doublent et triplent le montant de leur offrande ordinaire, donnant ainsi pour eux-mêmes et pour leurs frères plus pauvres, qui n'auront



oas la joie de pouvoir offrir davantage. Qu'ils regardent comme un grand honneur et une grande grâce de Dieu de subvenir ainsi aux nécessités de l'Église universelle et d'assister Notre-Seigneur lui-même dans la personne de son représentant sur la terre.

En conséquence, pour ce qui concerne le jubilé sacerdotal de notre T.-S. Père le Pape, Pie X, je crois bon de régler ce qui suit :

1. — Le dimanche qui suivra le 18 septembre prochain, le *Te Deum* sera chanté, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, après la messe de paroisse ou de communauté, célébrée avec un éclat qui corresponde à l'objet d'une pareille fête.

2. — Tous les prêtres du diocèse sont invités à offrir le saint sacrifice de la messe, le 18 septembre prochain pour le pasteur suprême de toute l'Église et à toutes ses intentions.

3. — Jusqu'à nouvel ordre, les prêtres réciteront désormais, tous les jours, avec une ferveur nouvelle, l'oraison pour le Pape, pendant la sainte messe, selon les règles de la sainte liturgie.

4. — Les âmes consacrées à Dieu multiplieront leurs communions, et les fidèles s'approcheront plus souvent des sacrements, avec un grand désir d'obtenir à notre S. P. le Pape des grâces de plus en plus abondantes.

5. — Tous les diocésains sont invités à se joindre au touchant acte de piété des fidèles qui veulent offrir au Souverain Pontife l'honorable du saint sacrifice qu'il a promis de célébrer pour eux, au jour anniversaire de sa première messe, c'est-à-dire le 18 septembre prochain. Cette souscription devra être versée dans la quête déterminée déjà pour le denier de Saint-Pierre.

6. — Les communautés religieuses et les diverses institutions du diocèse sont invitées à offrir, en argent, selon leurs moyens, la valeur d'un ornement pour la messe.

7.  
offrir  
ment

8.  
ses a  
let, a  
oppo

15.  
unive  
avec  
deuxi  
de M.  
naire  
plain,

Ces  
notre  
et de  
celebra  
que le  
aussi h  
autorité  
rejour  
celle du

Le P.  
d'adress  
ble, dan  
paternell  
bec et de  
tueuseme  
de vous

prône, en  
Désire  
rester dan

7. — Les Fabriques des paroisses sont aussi invitées à offrir, en argent, selon leurs moyens, la valeur d'un ornement pour la messe.

8. — Toutes les quêtes et offrandes devront être remises à la procure de l'évêché, avant la fin du mois de juillet, afin d'en expédier à Rome le montant en temps opportun.

### III

L'année 1908 restera pour nous célèbre par les grands anniversaires. Deux autres seront bientôt célébrées, avec magnificence, dans la ville de Québec : en juin, le deuxième centenaire de la mort de Monseigneur François de Montmorency-Laval ; en juillet, le troisième centenaire de la fondation de Québec par Samuel de Champlain.

Ces deux fêtes mémorables intéressent notre religion et notre nationalité. Toute la race française de la province et de l'Amérique en suit les préparatifs et en verra la célébration avec un intérêt jaloux. On peut même dire que le monde entier s'en préoccupe. Des adhésions, aussi honorables que flatteuses, arrivent des plus hautes autorités religieuses et civiles. Mais aucune ne pouvait réjouir davantage nos cœurs catholiques et canadiens que celle du Souverain Pontife de l'Église catholique.

Le Pape Pie X vient, en effet, à l'occasion de ces fêtes, d'adresser à tout l'épiscopat canadien une lettre admirable, dans laquelle il exprime ses sentiments de joie et de paternelle bienveillance, fait l'éloge du fondateur de Québec et du fondateur de l'Église canadienne, bénit affectueusement les pasteurs et les fidèles. Je suis heureux de vous en donner communication. Vous la lirez à votre prône, en même temps que la présente circulaire.

Désireux d'être dans l'esprit de l'Église, et, aussi, de rester dans le grand courant traditionnel de notre pays,

vous profiterez des fêtes solennelles qui vont être célébrées à Québec, en juin et juillet, pour rappeler aux fidèles leurs principaux devoirs envers leur patrie de la terre et les chrétiennes leçons de notre histoire. Aucun enseignement n'est plus opportun ni plus important dans notre état de société.

Certes, quand nous remontons ces trois siècles de notre histoire, jusqu'à cet humble berceau de la première cité canadienne, placé par Samuel de Champlain sur le rocher sauvage de Stadaconé, nous sommes justement émerveillés des prodigieux développements de la civilisation chrétienne sur cet immense territoire du Canada. Alors nos cœurs se répandent en paroles de louange et d'admiration pour le héros chrétien, qui fut le vrai fondateur de notre société canadienne et le père d'un grand peuple.

N'oublions pas, cependant, que c'est Dieu qui est le vrai père et le créateur des peuples. C'est donc à lui, à sa bénédiction particulière, à la protection de ses anges et de ses saints, que nous devons surtout la croissance prodigieuse, la prospérité spirituelle et temporelle de notre pays et de notre race. Et encore que les dons de Dieu, sur les peuples comme sur les individus, n'aient d'autre raison dernière que sa miséricorde et sa bonté, il nous faut bien reconnaître et admirer les grâces et les vertus dont il a comblé notre peuple, dès ses premiers jours, afin de s'obliger en quelque sorte à veiller avec une paternelle tendresse sur sa croissance et son développement.

Pie X l'a justement remarqué, dans sa lettre : en Champlain la foi et la religion égalèrent le courage et le génie. S'il eut ce coup d'œil, cette prévoyance, que Dieu donne aux fondateurs des grandes œuvres, il eut plus encore cette sagesse chrétienne qui en discerne et choisit, sans hésitation, les vrais éléments de prospérité et de stabilité.

Cl  
socié  
socié  
le va  
pensa  
les co  
monte  
premi  
habita  
moins  
chréti  
rendre  
et le s

La p  
religie  
qu'une

A p  
colone  
chrétien  
tons les  
ils se p  
des mo  
plut à l  
François  
bec et fi

La Pr  
après un  
rappeller  
dans le S  
de Québ  
nous son  
ques jou  
nous rega  
pères et l  
On a c

Champlain voulut fonder sur notre sol une race, une société française. Mais il comprit que cette race, cette société, serait catholique ou ne durerait pas. Aussi, sur le vaisseau, qui apporte de France les premiers et indispensables éléments de la société future, avec le chef et les colons, il y a le prêtre et le missionnaire. Sur le promontoire de Québec, decouronné de sa forêt vierge, la première chapelle s'élève en même temps que la première habitation. Le drapeau du roi très chrétien s'ouvre moins pour affirmer la prise de possession de la France chrétienne, que pour couvrir la Croix et l'Eucharistie, et rendre ainsi hommage au Dieu, qui est le premier maître et le souverain roi de cette terre conquise à l'Évangile.

La première cité canadienne a donc été essentiellement religieuse et catholique. Elle fut plutôt une paroisse qu'une cité.

A l'exemple du fondateur, les premiers chefs de la colonie furent animés du même esprit, de la même sagesse chrétienne. Ils en choisirent avec un soin scrupuleux tous les éléments, et, sans négliger les intérêts temporels, ils se préoccupèrent avant tout d'y faire régner la pureté des mœurs, l'esprit de foi et de piété, jusqu'au jour où il plut à Dieu d'y envoyer, par son Vicaire, le Vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec et fondateur de l'Église canadienne.

La Providence a voulu que ce grand et saint évêque, après un épiscopat fécond en toutes sortes d'œuvres qui rappellent les plus beaux temps de l'Église, s'endormît dans le Seigneur, un siècle après la fondation de la ville de Québec par Champlain. C'est la raison pour laquelle nous sommes invités à glorifier, la même année et à quelques jours de distance, ces deux grands hommes que nous regardons, à bon droit, tous les deux, comme les pères et les fondateurs de la Nouvelle-France.

On a cru justement que la patrie canadienne ne devait

pas témoigner une moindre reconnaissance au saint évêque, fondateur et principal ouvrier de toutes les grandes institutions qui ont formé son âme, que pour le grand homme qui a préparé son berceau. En attendant qu'il plaise à Dieu de glorifier son serviteur par des preuves manifestes de sa puissance au ciel, on a voulu qu'il fut glorifié, devant les hommes, par un monument digne de lui et de l'Eglise dont il a été le père, — près de cet Archevêché de Québec, de ce Séminaire, de cette Université catholique, sur ce coin de terre, dont il a fait, par son zèle apostolique et ses héroïques vertus, le principal boulevard de la foi catholique et la forteresse de notre nationalité canadienne-française.

Ne séparons pas, dans notre reconnaissance, ces deux grands hommes, ces deux pères de la patrie canadienne, qui furent tous les deux de grands serviteurs de leur pays parce qu'ils furent de grands serviteurs de Dieu et de l'Eglise. Champlain a préparé l'œuvre de Monseigneur de Laval et l'a rendue possible. Monseigneur de Laval a continué, achevé et consacré l'œuvre de Champlain. Tous deux, animés du plus pur patriotisme, ont montré le plus généreux dévouement à leur patrie d'adoption parce que tous deux se sont inspirés de l'esprit chrétien et de la foi catholique. Il est impossible de dire si l'un et l'autre ont plus fait pour la patrie que pour la religion, et si à l'un des deux notre pays doit une moindre reconnaissance que l'Eglise.

Tout en remerciant Dieu des bénédictions spirituelles et temporelles dont il a comblé l'œuvre commune de ces deux pères de la patrie canadienne, recueillons et méditons les leçons de leurs grandes vies. De quoi nous servirait-il de les louer, si nous n'imitons pas leurs vertus ?

Comprenons bien que c'est la foi qui a procuré surtout la fécondité de leur vie, et n'oublions pas que, pour conserver leur œuvre commune, ils nous faut pratiquer la

piété e  
soin ja  
l'attach  
la plus  
enfin, c  
dienne  
dans la  
Puiss  
juillet e  
auront

Afin e  
demand  
catholiqu  
mission  
gique, d  
soir pou  
couvent  
rende M  
tion des  
gienses  
Vous voi  
cielle.

En rec  
de ma vi  
dévoué e

piété et les vertus qui l'ont fondée. Gardons, avec un soin jaloux, la pureté de nos oeuvres publiques et privées, l'attachement sincère à notre foi catholique, l'obéissance la plus entière à la sainte Église. Apprenons d'eux, enfin, que les seuls vrais serviteurs de la patrie canadienne sont les vrais serviteurs de Dieu et de l'Église dans la vie publique comme dans la vie privée.

Puisse cette leçon des fêtes solennelles de juin et de juillet être bien comprise de tous les nôtres ! Alors elles auront vraiment porté des fruits de salut !

#### IV

Afin de promouvoir le progrès de l'enseignement, j'ai demandé et obtenu, à la dernière réunion du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, la permission de tenir, à Saint-Hyacinthe, un congrès pédagogique, durant l'été prochain. Il s'ouvrira, le 3 août au soir pour finir le 8 au matin, dans les vastes salles du convent de la Présentation de Marie, que la très révérende Mère Supérieure a bien voulu mettre à la disposition des congressistes. J'invite toutes les maîtresses religieuses et laïques de vos paroisses à y prendre part. Vous voudrez bien leur communiquer mon invitation officielle.

En recommandant de nouveau à vos prières les travaux de ma visite pastorale, je demeure votre affectueusement dévoué en N. S.

✠ ALEXIS-XVSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

le 30 Avril 1908

A Sa Grandeur

Monseigneur X. Bernard,  
Evêque de Saint-Hyacinthe.

Monseigneur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous transmettre, avec la présente, une copie d'un document pontifical que j'ai reçu ces jours derniers par l'entremise de Son Éminence le Cardinal Merry del Val, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, document qui fera époque dans les annales de notre histoire du Canada.

Notre Très Saint-Père le Pape, Pie X, — dont on ne saurait assez louer, avec tout le monde, la bonté, le dévouement et la sollicitude pastorale pour toutes les Eglises de l'univers, — ayant été informé des grandes fêtes par lesquelles Québec se prépare à célébrer le 2<sup>e</sup> Centenaire de la mort de son Vénérable premier évêque, Monseigneur François de Montmorency-Laval, et du 3<sup>e</sup> Centenaire de sa fondation, a daigné m'adresser, ainsi qu'à tous les archevêques et évêques de la Confédération Canadienne, une lettre que vous lirez, je n'en doute pas, avec une grande satisfaction et dont vous voudrez bien faire part à vos diocésains.

Il ne m'appartient pas d'apprécier ce magistral document, tout imprégné de tendresse pour le peuple canadien et qui rappelle, en un style admirable, l'héroïsme de nos ancêtres.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur

De Votre Grandeur

le très dévoué frère en N.-S.

✠ L.-N., ARCH. de Québec.



VENERABILIBUS FRATRIBUS

LUDOVICO NAZARIO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI CETERISQUE ARCHIEPISCOPI ET EPISCOPIS FEDERATAM CIVITATUM CANADENSIVM.

PIUS PP. X

Venerabiles Fratres,

Salutem et Apostolicam benedictionem.

Immortalia promerita aut præclare facta maiorum certis destinatisque intervallis celebrati publice, æquum est valde atque opportunum : suadet id enim pietas quedam et officium grati memorisque animi ; et præterea magnarum recordatio virtutum non parum habet admonitionis et hortamenti ad communem salutem. Id ipsum apud vos factum iri intelligimus in proximum mensem Junium, exeunte sæculo simul tertio post urbem Quebecum conditam, et altero post quam Franciscus de Montmorency Laval excessit e vivis. Profecto si magnitudo viri spectetur, si urbis auctoritas, apparet satis esse cause, cur nobilis Canadianum natio duplicis rei memoriam singularibus solemnibus honestare velit : quin immo non est mirum, etiam ultra vestros fines tantam commotam esse conspirationem animorum ad hæc apparentia solemnia, ut iam nunc liceat prospicere, celeberrima ea fore ac splendidissima.

Jamvero in isto quasi concentu gratulantium filiorum, vocem desiderari Nostram non patitur peculiaris illa caritas et necessitudo, qua vobiscum coniuncti sumus. Is enim rerum vestrarum est cursus ut, quum in omni genere civilis cultus cum politissima quaque gente contenditis



tum, quod ad custodiam avitæ religionis attinet, nulli concedere videamini. Nempe florere istic ac vigere scimus divino munere christiana instituta; neque solum in moribus privatorum spirare professionem catholici nominis, sed etiam in actione communis vitæ, uti par est, atque in ipsa disciplina ac temperatione civitatis. Accedit, quod Ecclesiam istic tanta frui libertatis copia cernimus, quanta fortasse nusquam alibi: in quo præter virtutem et constantiam catholicorum civium, æquitatem etiam regiminis Britannici libenter agnoscimus. Præcipuum autem quendam gaudii fructum capimus ex pietate erga Nos vestra. Nam si exploratissimam vos habetis Romani Pontificis in vos benevolentiam, non minus compertum Nobis est plenum amoris et obsequii studium, quo Vicarium Jesu Christi vos colitis: quod quidem luculenter apparuit recenti memoria, quum, tentato perduellium armis principatu civili, frequens ante alios Pontifici Canadensis pubes adfuit, parato certaque pro iuribus Apostolicæ Sedis vitam profundere. At enim, quum Canadensem populum ita laudamus ob merita, hæc laudes magnam partem ad vos, Venerabiles Fratres, Clericumque vestrum pertinet, atque etiam ad eos omnes de numero laicorum, qui vobis in religiosa tuenda promovendaque re operam navant: vestra quippe potissimum vigilantia et cura, horum autem sedulitate industriaque fit, ut ista Ecclesia et parta retineat decorem: et in meliora nitatur.

Quare intelligis, quam libenti Nos animo in partem veniamus communis lætitiæ vestræ: quod præterea multo libentius facimus ob eam causam, quia ex occasione horum sæcennium proclive erit recordari, quantum gens Canadensis a suis primordiis ad hodiernum diem catholica religioni Ecclesiæque debeat. Jam in ultima originum vestrarum memoria eminet atque extat Samuel de Champlain, natione Gallus, vir ingenio generosaque virtute egregius, maxime autem studio christianæ sapientiæ: qu-

a K  
sus,  
per i  
suo r  
servi  
temp  
quod  
Amer  
rent.  
niar  
viroru  
elabor  
nique  
tum, c  
nobilit  
fungen  
ita ince  
quid si  
rum,  
migrare  
gruente  
coloniar  
tione d  
quod qu  
nistrato  
mur ad l  
professio  
Ceptu  
ille divin  
qui diutu  
factis illu  
sia vel ci  
creator et  
tam sibi a  
aggressus,

a Rege Galliarum istuc deducendae coloniae causa missus, nihil antiquius habuit, quam ut catholicum nomen per istas regiones propagaret : recte enim censuit non se suo regi servire melius posse, quam si Jesu Christi gloriae serviret. Itaque primum omnium, fundato dedicatorumque templo, initia consecrat Quebecensis urbis, quae centrum quoddam futura esset unde in immensas septentrionalis Americae plagas beneficia christianae humanitatis influerent. Mox, ubertime spe segetis proposita, suffragante nimirum Apostolica sede, alias ex aliis elicit ex Galliarum apostolicorum manus : quae nimium quantum elaborarunt, ut multitudinem indigenam ex agresti immanique vita erudirent ad Evangelium et mitigarent. Cognitum, ex eo numero Sodales e Societate Jesu praecipue nobilitatos esse, quorum complures acerbissimam in sancto fungendo munere mortem obierunt. Ille autem, quam ita incolarum saluti consulit, tum prudentissime curat, ne quid succrescentibus bene rebus licentia noceat advenarum. Ergo non omnibus promiscue permissum transmigrare in Americam, sed iis tantum, quos constiterit congruenter christiano nomini vivere, si qui male morati in coloniam irrepserint, cautam ut deprehensi, si ae cunctatione domum remittantur. Optimum sane institutum : quod quum etiam qui eum consequuti sunt Gallici administratores coloniae, tenuerint, multum valuisse arbitramur ad hanc conservandam in Canadensibus christianae et professionis et vitae integritatem.

Ceptis tam felicibus mirifice perficiendis amplificandis ille divinitus datus est primus Quebecensium Episcopus : qui diuturnum pontificatus sui spatium tot tantisque beneficiis illustravit, ut quibus laudibus Canadensis vel Ecclesia vel civitas hodieque ornatur, earum fere omnium procreator et quasi parens ipse extiterit. Is igitur mandatum sibi a Romano Pontifice provinciam magno animo aggressus, quaecumque in commune bonum feliciter insti-

tuta reperit, provehere in maius ; quidquid autem novi opportunum fore videt, studiosissime effectum dare. Ita sacris expeditionibus multo auctis, per omnem superiorem Americam usque ad Mexicanum sinum, quantum scilicet patebat NOVA GALLIA, præcones Evangelii dimittit ; his, adiutrices optimas ad omne officium munusque christianæ caritatis, addit sanctimoniales feminas ; prohibet diligenter a colonis corruptelarum illecebras, diligentius etiam pericula fidei ; et, quo tempore nimis multa Gallicanis erroribus capti ab obsequio Sedis Apostolicæ deficiebant, ipse ad Romanos ritus perfunctionem sacrorum exigit, Clerum maxime suo Romani Pontificatus amore observantiaque imbuit, omni denique solertia fovet et in perpetuum firmat eam Canadensium intimam cum Romano Pontifice coniunctionem, qua Nos tantopere delectari diximus. Magna sunt hæc in rem vestram communem merita : illud arbitramur esse maximum quod ipse Seminarium Quebecense condidit sapientissime constituit. Cœpit enim inde Canadensis Ecclesia sacerdotibus affluere qui virtute doctrinaque probe instructi, deditissimi Romano Pontifici et suo quisque Antistiti, colligati inter se caritate fraterna, divinum munus sanctissime administrarent. Ex eadem disciplina nullo non tempore existere optimi et civilium rerum peritissimi viri ; quorum opera, adnitentibus Episcopis, ea est Canadensi nationi iurium et libertatum quæsitæ possessio, quam hodie obtinet. Manet autem nobile illud pastoralis providentiæ monumentum, integramque conservat impressam ab auctore suo formam nativosque spiritus : caput idem et exemplar omnium fore, quæ istis sunt Instituta sacra præsertim excolendæ iuventuti. Nec vero debet hoc prætermitti, quod imo est in præcipua commendatione ponendum Seminarium Quebecense, ex ipso magnum Lyceum Lavallianum, domicilium doctrinarum et propugnaculum catholicæ veritatis insigne, auspice Apostolica

Sede  
Postr  
tati e  
ciscum  
quod  
honor  
tiant.  
Tan  
feriam  
fideles  
public  
amplit  
affectu  
benign  
studiis  
quos qu  
heredit  
quotidie  
solemn  
niant, i  
precami  
næ bene  
vobis, V  
peraman  
Datum  
MCMVI

(L. T.)

Sede et Episcoporum Canadensium ordine, et formis. Postremo ad istam conciliandam concordiam, quæ potestati ecclesiasticæ cum politica auspiciato intercedit, Franciscum de Laval existisse principem, nullus ignorat. quod quidem etiam causæ est, cur in habendis eidem honoribus mirifice qui præsumt civitati vobiscum consentiant.

Tantarum commemoratione rerum, quam proximarum feriarum celebritas afferet, sane quotquot istic sunt Christiani fideles, omnes excitari decet ad agendas primum Deo publice gratias, cuius beneficio res est Canadensis in hanc amplitudinem protracta, tum ad colendam maiori pietatis affectu Ecclesiam, quæ per filios clarissimos divinæ eis benignitatis se ministram præbuit. Communibus hisce studiis vestra præbit auctoritas, Venerabiles Fratres : quos quidem, consentaneum est, quam dignitatis et gloriæ hereditatem ceperitis a sanctissimo Episcopo, velle acrius quotidie in exempla eius intueri. Nos, ut sæcularia solemnia universæ nationi vestræ perquam salutaria eveniant, iam nunc celestium munerum vobis libertatem precamur : quorum pignus, itemque testimonium paternæ benevolentie Nostræ, Apostolica sit benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXXI Martii  
MCMVIII Pontificatus Nostri anno quinto.

(L † S)

PIUS PP. X

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES  
LOUIS-NAZAIRE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,  
ET AUX ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES  
DE LA PUISSANCE DU CANADA

PIE X, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Il est très juste et bien opportun de célébrer, à des époques fixes et convenables, les immortels bienfaits ou les grandes actions des ancêtres : la piété elle-même et la reconnaissance nous y invitent ; et ce rappel des hautes vertus nous avertit aussi et nous persuade de travailler tous à l'œuvre commune de la prospérité publique.

C'est ce devoir de gratitude que vous allez accomplir, nous semble-t-il, au mois de juin prochain, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec, et du deuxième centenaire de la mort de François de Montmorency-Laval. Certes, si l'on songe à la grande âme du héros, et à l'importance de votre ville de Québec, il devient évident que la noble nation canadienne a bien raison d'honorer par de spéciales démonstrations la mémoire de ce double événement. Et l'on ne s'étonne plus que, même en dehors de votre pays, il y ait un si grand concours des volontés pour faire que ces fêtes que l'on prépare soient, comme il est dès maintenant permis de le prévoir, très solennelles et très brillantes.

Mais de ce concert de joie des fils reconnaissants nous ne voulons pas que Notre voix soit absente ; l'affection toute particulière et les relations étroites qui nous unissent à vous ne le peuvent permettre. Telle est, en effet, votre

vie his  
de Pac  
ne le c  
religio  
grâce  
chrétie  
qui y  
comme  
tion et  
chez v  
partout  
en mêm  
citoyen  
tannique

Mais  
c'est vo  
avez de  
tife Ron  
aussi, d  
le Vicai  
gnage b  
attaqué  
rel, alor  
et la pie  
pour dé

Mais  
canadien  
Vénéra  
parmi le  
à faire p  
effet, d'u  
d'autre p  
que l'Egl  
vres da p  
jours me

vie historique que, capables de rivaliser dans les choses de l'activité civile avec les nations les plus avancées, vous ne le cédez à aucune quand il s'agit de sauvegarder la religion des aïeux. Nous savons que, dans votre pays, grâce à Dieu, fleurissent et prospèrent les institutions chrétiennes, et que ce n'est pas seulement la vie privée qui y est pénétrée de l'esprit catholique, mais encore, comme il convient, la vie publique, et même l'organisation et le gouvernement de l'État. Au surplus, l'Église chez vous jouit d'une vénération plus grande peut-être que partout ailleurs ; et nous nous plaisons à reconnaître là, en même temps que le courage et la persévérance des citoyens catholiques, la juste influence du régime britannique.

Mais ce qui nous est le plus particulièrement agréable, c'est votre piété pour Notre personne. Si, en effet, vous avez des preuves manifestes de la bienveillance du Pontife Romain pour vous, Nous ne pouvons douter, Nous aussi, de l'affection et de l'obéissance dont vous honorez le Vicaire de Jésus-Christ. Nous en avons un témoignage bien éloquent et il y a quelques années, quand fut attaqué par des armées ennemies notre domaine temporel, alors que la jeunesse canadienne accourut nombreuse et la première auprès du Pontife, prête à donner sa vie pour défendre les droits du Siège Apostolique.

Mais quand nous louons ainsi les vertus du peuple canadien, une large part de ces éloges doit aller à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé, et à tous ceux-là parmi les laïques qui travaillent avec vous à défendre et à faire prospérer les intérêts de la religion. C'est, en effet, d'une part, votre vigilance et votre sollicitude, et d'autre part, l'activité très sage de ces fidèles, qui font que l'Église du Canada conserve, toutes belles, les œuvres du passé, et s'efforce de marcher vers un avenir toujours meilleur.

Aussi, vous commencez avec quel empressement Nous prenons part à votre joie commune. — Et nous le faisons d'autant plus volontiers qu'à l'occasion de ces fêtes on se souviendra inevitably de tout ce que la nation canadienne, depuis ses origines jusqu'à aujourd'hui, doit à la religion catholique et à l'Église.

Dans les plus lointains souvenirs de votre histoire apparaît et se dresse la figure de Samuel de Champlain, Français de naissance, remarquable par son génie comme par son courage, mais plus encore par sa sagesse chrétienne. Chargé par le roi de France de fonder sur votre continent une colonie nouvelle, il n'eut rien de plus à cœur que de répandre dans ces régions le nom du catholicisme ; il estimait avec raison qu'il ne pouvait mieux servir son roi qu'en procurant la gloire de Jésus-Christ. Aussi consacra-t-il tout d'abord, par la fondation et la dédicace d'un temple, le berceau de cette ville de Québec qui devait être comme le foyer d'où se répandrait, par toutes les plages de l'Amérique septentrionale, l'influence de la civilisation chrétienne. Bientôt, animé par l'espoir d'une très abondante moisson et approuvé, certes, par ce Siège Apostolique, il fit venir de France, successivement appelé de noms par les autres, des missionnaires qui travaillèrent, nous savons avec quelle ardeur, à tuer de la barbarie de nombreux indigènes, et s'employèrent à les adoucir et à les évangéliser. — Personne n'ignore que parmi tous ces apôtres, les membres de la Compagnie de Jésus, se sont particulièrement illustrés ; plusieurs d'entre eux ont trouvé, dans l'exercice du saint ministère, le mort cruel du martyr.

Mais Champlain, qui avait si bien pourvu à la conversion des habitants du pays, voulut, par une rare prudence, empêcher que la licence des nouveaux venus ne pût compromettre le succès des œuvres de la colonie. Il ne permit donc pas — tous indistinctement de passer

Ann  
ava  
ven  
perd  
Fran  
dans  
les ge  
l'unt  
tribe  
as C.  
De  
ment  
choisi  
illust  
fiat q  
presq  
l'Églis  
grand  
Romain  
trouva  
travail  
celles q  
gissant  
envoya  
Mexiqu  
herants  
religieu  
toutes le  
tieme,  
tion des  
ter de le  
grand no  
de défer  
Laval ex  
conforme

Amerique, ceux-là seulement le pouvaient faire qui avaient donné des preuves suffisantes de la pratique des vertus chrétiennes. Qu'— si, par hasard, des hommes perdus de mœurs s'étaient introduits dans la Nouvelle-France, on prenait soin de les arrêter, et de les renvoyer dans leur pays. Admirable politique — et c'est parce que les gouverneurs français qui ont succédé à Champlain l'ont maintenue et pratiquée, qu'elle a si largement contribué. Nous en sommes convaincus, à concevoir même les Canadiens l'intégrité de la foi et de la vie chrétienne.

De si heureux commencements ont été merveilleusement continués et agrandis par celui que la Providence choisit pour être le premier évêque de Québec. Ce prélat illustra par tant et de si grands bienfaits son long pontificat qu'il fut en quelque sorte le créateur et l'ouvrier de presque toute cette gloire dont brillent encore aujourd'hui l'Eglise et la patrie canadienne. Arrivé avec tout son grand courage, dans le diocèse que lui confia le Pape Romain, il s'appliqua à développer les œuvres qu'il y trouva heureusement établies pour le bien public, et il travailla avec la plus grande diligence à organiser toutes celles qu'il crut opportun d'y fonder. C'est ainsi qu'élargissant beaucoup le champ des missions religieuses, il envoya par toute l'Amérique du Nord, jusqu'au golfe du Mexique, aussi loin que s'étendait la Nouvelle-France, des herants de l'évangile. Aux missionnaires il adjoignit des religieux qui leur furent des auxiliaires précieux pour toutes les œuvres et tous les devoirs de la charité chrétienne. Soucieux de préserver les colonies de la corruption des mœurs, il prit encore un plus grand soin d'écarter de leur foi tout danger. Et à une époque où un très grand nombre d'esprits, imbus de gallicanisme, manquaient de déférence pour le Siège Apostolique, François de Laval exigea que dans son diocèse la liturgie fut bien conforme aux rites romains, et surtout il inspira à son



clerge l'affection, le culte qu'il professait lui-même pour le Souverain Pontife ; enfin, grâce à sa parfaite sagesse, il resserra et il affermit pour toujours cette union étroite des Canadiens avec le Pontife Romain : ce qui, nous l'avons dit, fut toute notre joie.

Ce sont là, certes, pour votre pays de grands bienfaits ; mais nous estimons que le plus considérable de tous, c'est ce Séminaire de Québec que François de Laval a fondé et très sagement organisé. Grâce à cette institution, l'Église canadienne a commencé à se pourvoir de prêtres nombreux qui, formés à la vertu et à la science, très dévoués au Souverain Pontife et à leurs évêques, unis entre eux par une charité toute fraternelle, ont rempli avec une grande piété les devoirs de leur ministère. De cette même maison sont sortis en tous temps des citoyens excellents et très instruits des choses de la vie civile. C'est par l'action de ces citoyens, secondés par les évêques, que la nation canadienne a acquis les droits et les libertés qu'elle possède maintenant.

Il est encore devant ce Séminaire, monument très noble de sollicitude pastorale, et il garde intact le caractère qui lui a imprimé, l'esprit que lui a légué son fondateur. Cette institution est comme la mère et le modèle de presque toutes les autres qui, chez vous, sont spécialement consacrées à l'éducation de la jeunesse ecclésiastique. Mais il faut surtout rappeler — puisque c'est là le plus beau titre de gloire du Séminaire de Québec — que de ce Séminaire est née, sous les auspices du Siège Apostolique et de l'Épiscopat canadien, l'Université Laval, sanctuaire insigne de la science et forteresse de la vérité catholique.

Enfin, François de Laval, nul ne l'ignore, a le premier travaillé à établir cette concorde qui fort heureusement existe chez vous entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir politique : et c'est ce qui explique pourquoi, à l'é-

casie  
l'Éta  
time

La  
lera  
fidèle  
des  
ble  
souv  
affect  
const  
divin

Vo  
seme  
comm  
saint  
fixer  
qu'il

Qu  
solem  
toti

de no  
Apost  
vous,

Don  
mars

casion des honneurs qu'on va lui rendre, les chefs de l'État s'unissent à vous dans un commun et unanime sentiment.

Le souvenir de toutes ces grandes choses que rappellera la solennité de vos fêtes prochaines, doit engager les fidèles de votre contrée, tous tant qu'ils sont, à rendre des actions de grâces publiques au Dieu dont la secourable Providence a fait si prospère le pays canadien ; ce souvenir doit aussi les inviter à aimer d'une piété plus affectueuse l'Église qui par ses fils les plus illustres s'est constituée pour eux la dispensatrice des libéralités divines.

Votre autorité, Venerables Frères, assurera l'accomplissement de tous ces communs devoirs. Vous avez recueilli, comme un héritage sacré, la dignité et la gloire d'un très saint évêque, vous voudrez aussi, comme il convient, fixer tous les jours vos regards attentifs sur les exemples qu'il vous a laissés.

Quant à Nous, pour que vos fêtes seculaires soient de solennités utiles à toute votre nation, Nous implorons en votre faveur l'abondance des dons célestes.

Comme gage de ces dons, et aussi comme témoignage de notre paternelle bienveillance, recevez la bénédiction Apostolique que nous accordons très affectueusement à vous, Venerables Frères, à votre clerge et à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31<sup>me</sup> jour de mars 1908, de Notre Pontificat l'an cinquième.

PIE X, PAPE.

Segreteria di Stato  
di Sua Santità.

Dal Vaticano, 11 Avril 1908.

No. 29439.

Monseigneur,

Ci-joint je transmets à Votre Grandeur la lettre que le Saint-Père a daigné adresser aux Evêques du Canada en l'occasion si mémorable du 3<sup>me</sup> centenaire de la fondation de la ville de Québec. Cette lettre causera, j'en suis convaincu, une grande joie aux Evêques Canadiens et aux fidèles ; et Votre Grandeur sait trop bien la part que je prends à tout ce qui se rapporte à l'Eglise du Canada pour douter du plaisir que j'ai à vous la faire parvenir.

Je prie Votre Grandeur d'agréer toutes mes félicitations et je profite volontiers de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

R. Card. MERRY DEL VAL.

A sa Grandeur

Mgr Louis Bégin

Archevêque de Québec.

2. Saint  
diens  
paste  
patro  
desse

BIEN CE

La So  
reusé ins  
l'entremi  
Québec,  
" proclan  
" tous le  
" trouver  
Jugean  
aux intéri  
Pie X s'es  
un Bref, e  
ce qui sui  
" proclam  
" Dieu des  
" au Cana  
" gère. N  
" accorde  
" vilèges e  
" aux patro

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Saint Jean-Baptiste déclaré par Pie X patron spécial des Canadiens-français. — II. Desserte des paroisses pendant la retraite pastorale. — III. Bref de Pie X nommant saint Jean-Baptiste patron spécial de tous les Canadiens-français. — IV. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 20 juillet 1908.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

La Société Saint-Jean-Baptiste de Québec a eu l'heureuse inspiration de solliciter du Souverain Pontife, par l'entremise de Monseigneur L.-N. Bégin, archevêque de Québec, " la faveur insigne de la reconnaissance et de la proclamation de saint Jean-Baptiste, comme patron de tous les Canadiens-français en quelque endroit qu'ils se trouvent fixés ".

Jugeant que cela pouvait être grandement profitable aux intérêts de la vie catholique dans ce pays, le Pape Pie X s'est empressé de faire droit à cette supplique. Par un Bref, en date du 25 février dernier, il statue, en effet, ce qui suit : " Nous établissons, nous constituons et nous proclamons saint Jean-Baptiste patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur une terre étrangère. Nous voulons donc que, dans ces régions, on accorde et on rende à saint Jean-Baptiste tous les privilèges et tous les honneurs qui appartiennent de droit aux patrons des lieux, sans que toutefois la fête de ce

“ Saint soit déclarée de précepte là où elle ne l'est pas-  
“ encore ”.

Je me fais un devoir de vous donner communication de ce Bref apostolique *Singulari misericordie sensu*. Vous en lirez la traduction, après la présente circulaire, au prône de vos prochaines messes paroissiales.

Ce nouveau témoignage de la paternelle bienveillance du Souverain Pontife à l'égard de ses fils canadiens-français mérite toute notre gratitude et toute notre reconnaissance.

Un patron, en effet, c'est un ami, un avocat, un protecteur auprès de Dieu. Plus le patron est saint, plus il est puissant dans son intercession ; et plus, par conséquent, ses protégés obtiennent facilement les secours dont ils ont besoin. Or, saint Jean-Baptiste, au témoignage de Notre-Seigneur lui-même, est tel qu'il n'est personne de plus grand entre tous les enfants des hommes (1) ; il est l'ange de Dieu qui doit préparer les voies au Messie rédempteur (2) ; aussi brille-t-il comme une lumière ardente et étincelante (3) ; et voilà pourquoi, selon la prédiction de l'ange Gabriel, il est grand même devant Dieu (4). Pouvions-nous donc demander un patron plus grand, plus saint, plus puissant !

Ce puissant patron, la voix populaire l'avait déjà élu et proclamé. Dès les premiers temps de la colonie, notre peuple a manifesté une dévotion particulière envers saint Jean-Baptiste. La fête du Saint a toujours été, en vérité, la fête du peuple. Chaque année, elle ramène, au 24 juin, avec l'allégresse générale, toute une série de démonstrations religieuses et patriotiques.

Mais l'acte pontifical, qui constitue désormais saint Jean-Baptiste patron spécial de la nation canadienne.

(1) Matth., XI, 11 — (2) Matth., XI, 10 — (3) Joan., V, 35 —  
14) Luc., I, 15.

nous cr  
l'honor  
tus, dou

Rapp  
Redites  
Invitez-  
tamment

Pour  
opportu  
de repro  
patron d  
suelle de  
mettre p  
l'amour d  
saint Jean  
qui font  
nationale.

“ Un p  
seur, c'est  
soit la div  
place la P  
Ce qu'il a  
retraite an  
qu'il prêch  
du Jourda  
et s'affirme  
de sa céles  
vent l'influ  
tient oppo  
refractaire  
l'intimité de  
cice public  
ples l'accla

(1) *Le Rosaire*

nous crée à tous des devoirs nouveaux. S'il convient de l'honorer, il faut surtout l'imiter par la pratique des vertus, dont il a donné l'exemple.

Rappelez donc, je vous prie, ces devoirs à vos fidèles. Redites-leur la vie et la sainteté de leur glorieux patron. Invitez-les, comme citoyens chrétiens, à marcher constamment sur ses traces.

Pour vous faciliter cet enseignement, que je crois bien opportun dans les temps où nous vivons, je suis heureux de reproduire une belle étude sur *Saint Jean-Baptiste, patron des Canadiens français*, parue dans la revue mensuelle des Pères Dominicains (1). L'auteur a voulu y mettre particulièrement en relief l'unité de principes, l'amour de la vérité, le désintéressement personnel, dont saint Jean-Baptiste a donné de si puissants exemples et qui font du citoyen chrétien l'ouvrier de la grandeur nationale.

“ Un premier trait qui frappe dans la vie du Précurseur, c'est la belle unité de cette carrière. Quelle que soit la diversité des circonstances et des milieux où le place la Providence, partout et toujours il est le même. Ce qu'il a été dans la maison de Zacharie et pendant sa retraite au désert, il l'est dans le palais d'Hérode, et lorsqu'il prêche aux foules, près de Béthanie, sur les bords du Jourdain. C'est la même conscience qui se manifeste et s'affirme, toujours égale à elle-même, dans la sérénité de sa céleste lumière. Ni la crainte, ni l'intérêt ne peuvent l'influencer. Il ignore les raisons subtiles qui modifient opportunément les caractères moins trempés ; il est refractaire à leur déprimante influence. Tel il a été dans l'intimité de la maison paternelle, tel il sera dans l'exercice public de son ministère. Que la vénération des peuples l'acclame, ou que la colère du tyran le menace,

(1) *Le Rosaire*, juin 1908, p. 175-182.

aucune faiblesse ne démentira sa constance, ni ne diminuera sa grandeur. Il est l'homme du devoir achevé, et dont toute la vie est un magnifique hommage à la vérité.

« Il est facile de comprendre que, pour tous les hommes, il devrait en être ainsi. Nous n'avons en effet qu'une âme, et cette âme est la source première de toute notre activité. Elle ne peut se dédoubler, et réserver le meilleur d'elle-même pour les devoirs plus doux de la vie domestique, après avoir abandonné la partie la moins saine aux obligations souvent plus dures de la vie publique. Non. C'est l'âme elle-même, dans son indescriptible unité, qui commande l'accomplissement intégral du devoir de la vie sociale, comme elle prescrit la parfaite fidélité aux devoirs de la vie de famille. Baptisée, elle porte partout les lumières et les obligations de son baptême, aussi bien dans les actes accomplis au grand jour des assemblées populaires que dans les œuvres exécutées à l'ombre du foyer. Ces diverses manifestations appartiennent toutes à la même personnalité et lui sont toutes également imputables. Elle ne peut donc pas, selon la mobile variété des circonstances, changer de principe — comme on change de vêtements, être sincèrement catholique dans sa maison et indifférente ou hostile à l'Église dans une réunion électorale ou dans un bureau de votation.

« Si elle se permettait ce jeu plus facile qu'honorable, force nous est de reconnaître qu'elle demeure la même sous ses multiples travestissements, et qu'elle porte la responsabilité de chacun de ses actes ; qu'elle sera jugée selon la doctrine de Jésus-Christ, dont elle est le disciple, et qu'elle recevra la récompense ou le châtimement selon la qualité de sa conduite.

« Ces notions si simples ne sont-elles pas parfois singulièrement méconnues, du moins trop souvent mises en oubli ?

« C  
leurs f  
que d'  
qu'ils  
dans l  
les dir  
vie : —  
par le  
actes p  
que les  
aux co  
gion, r  
n'a-t-el  
ies régl  
ne doit  
doit en  
partien  
tence, p  
pour ja  
vité. I  
d'être u  
ciencie  
publiqu  
« L'i  
à recher  
qu'elle  
et fortes  
jamais  
Devant  
Jean s'e  
« Au  
naissez  
avant m  
de sa sa  

---

 (1) Jeac

« Combien de chrétiens, irréprochables au sein de leurs familles et dans leurs relations quotidiennes, ne sont que d'inutiles, parfois même de dangereux citoyens, parce qu'ils se soustraient, plus ou moins systématiquement, dans les affaires publiques, à l'influence des principes qui les dirigent et les sanctifient dans le train ordinaire de la vie ! — Pas de religion dans la politique ! affirment-ils par le plus déplorable des sophismes. — Comme si les actes politiques ne relevaient pas de la morale aussi bien que les autres ! Comme si ces actes n'étaient pas soumis aux commandements de Dieu et de l'Église ! Et la Religion, n'est-elle pas la gardienne de la morale ? L'Église n'a-t-elle pas été chargée par Dieu de donner aux hommes les règles pratiques pour gouverner leur vie ? Le chrétien ne doit donc pas se contenter des vertus domestiques, il doit encore posséder toutes les vertus civiques. Il n'appartient pas au Christ Jésus pour une moitié de son existence, pour une série d'actes plus ou moins obscurs, mais pour jamais et pour toutes les manifestations de son activité. L'idéal de l'Évangile lui prescrit non seulement d'être un époux fidèle, un père dévoué, un ouvrier consciencieux, il lui commande encore de ne traiter les affaires publiques qu'avec sa conscience éclairée de fidèle !

« L'imperturbable droiture de Jean-Baptiste l'a conduit à rechercher la vérité, et à la proclamer ouvertement dès qu'elle est apparue à ses regards. Sur ses lèvres, pures et fortes, la vérité a conservé toujours son idéale beauté : jamais il ne l'a amoindrie, jamais il ne l'a exagérée. Devant la foule, qui ignore l'invisible majesté du Sauveur, Jean s'écria :

« Au milieu de vous, il y a quelqu'un que vous ne connaissez pas, celui qui doit venir après moi, mais qui était avant moi, et je ne suis pas digne de dénouer la courroie de sa sandale » (1). Et lorsque Jésus viendra vers lui

(1) Jean I 26-27.



au désert, celui qui est la Voix dira publiquement :  
" Voici l'agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés  
du monde " (1).

" Jean-Baptiste a compris que, si notre corps a besoin  
du pain de froment, notre âme est affamée du pain de la  
vérité. Aussi distribuera-t-il cette céleste nourriture à  
tous ceux qui l'approchent, et donnera-t-il la lumière à  
tous ceux qui l'interrogent. Au peuple, il recommande la  
pénitence ; aux publicains, la justice ; aux soldats, la  
douceur et l'honnêteté ; à la race de vipère des Phari-  
siens, la sincérité et l'humilité ; à tous il demande de  
recevoir en Dieu le Seigneur qui vient, qui est déjà au  
milieu d'eux. Qu'ils l'accueillent avec droiture, et le  
Messie sera leur libérateur.

" C'est que la Vérité, qui est le premier bien de chaque  
homme, est aussi le premier trésor des nations. " C'est  
elle qui les rend libres ", dit l'Écriture, (2) et leur assure  
le bonheur ; car les sociétés publiques participent aux  
devoirs des simples particuliers, et ne trouvent la félicité  
qu'à la même source.

" Le bien-être extérieur, la prospérité matérielle ne  
suffisent pas à assurer le bonheur. Les peuples les plus  
heureux ne sont pas ceux qui possèdent les flottes les plus  
redoutables, les armées les plus vaillantes, les industries  
les plus actives, le commerce le plus étendu et les capi-  
taux les plus abondants ; mais ceux qui travaillent à l'ac-  
quisition croissante de la vérité, principe de la paix dans  
les cœurs, entre les hommes et avec Dieu. C'est donc le  
peuple qui connaît le mieux les droits souverains de  
l'Éternel, non seulement sur chacun de ses membres en  
particulier, mais sur l'ensemble des familles groupées en  
nations.

" En effet, Dieu, qui est le Créateur de chaque homme.

(1) Jean 1 23. — (2) Jean 8 32.

est en  
qu'en  
un se  
peupl  
tre c  
l'égar  
les dé  
sée pa  
" M  
manif  
été l'o  
la Pro  
plein  
enfant  
glorifi  
de Ch  
nation  
Laval  
" A  
envers  
" Le  
nation  
tre les  
ne peu  
ou de s  
person  
jetant a  
doctrin  
raison,  
par con  
homme  
erronés  
sent l'o  
" ces m  
donnen

est en même temps l'auteur de la société humaine, puisqu'en faisant l'homme faible, il l'a obligé à se rechercher un secours constant parmi ses semblables. Dès lors, tout peuple, comme tout individu, doit s'honorer de reconnaître officiellement cette imprescriptible dépendance à l'égard de son premier maître. Il doit la proclamer par les dépositaires du pouvoir, en faire la confession autorisée par la voix de ses chefs.

“ Mais quel peuple plus que le nôtre a jamais été plus manifestement suscité par le ciel ? Quelle nation a jamais été l'objet préféré d'attentions plus visibles de la part de la Providence ? Où trouver une autre nationalité née en plein Christianisme des plus purs et des plus nobles enfants de la fille aînée de l'Eglise ? Quelle race peut se glorifier d'avoir à son origine des héros tels que Samuel de Champlain, Paul de Maisonneuve, la mère de l'Incarnation, la Sœur Bourgeoys, et surtout Monseigneur de Laval ?

“ Aussi jamais peuple eut-il des devoirs plus grands envers le Seigneur !

“ Le respect et l'obéissance, dus à Dieu, obligent une nation à favoriser les saines croyances et à faire disparaître les doctrines de mensonges et d'erreurs. Personne ne peut revendiquer la liberté d'empoisonner les fontaines ou de semer des germes d'épidémies. A plus forte raison, personne ne peut réclamer la liberté de tuer les âmes, en jetant à tous les vents, et en colportant de toute façon des doctrines pernicieuses, non moins contraires à la droite raison, que réprouvées par la Révélation divine. C'est par conséquent le devoir de tout citoyen, comme de tout homme d'Etat, de se mettre en garde contre ces principes erronés qui flattent les passions humaines, mais détruisent l'ordre et la paix. Ils doivent se prémunir contre “ ces maraudeurs cosmopolites ”, qui ont reçu ou qui se donnent la triste mission de dilapider le trésor des vérités

sacrées qui ont fait vivre notre peuple, et sans lequel, il est condamné à végéter et à périr.

« Ce n'est pas en applaudissant d'aveugles acteurs, qui font risée des obligations fondamentales de la famille chrétienne, ni en s'enrôlant dans les sociétés suspectes ou condamnées, que nos concitoyens travailleront à leur bonheur et à leur prospérité. Ce n'est pas, non plus, en prêtant une oreille complaisante aux utopies révolutionnaires et socialistes, ni en favorisant les hypocrites, qui attaquent sournoisement toutes les institutions de l'Église, qu'ils favoriseront l'évolution de notre peuple. Mais c'est en le rattachant plus fortement que jamais au Dieu qui a protégé son berceau, et en lui assurant avec abondance le pain non frelaté de la vérité catholique. Il n'y a pas d'autre médicament pour guérir les nations que la vertu de Dieu, c'est-à-dire la vérité.

« Au service de la vérité, Jean-Baptiste a déployé le plus noble désintéressement.

« Ce qu'il cherche, ce n'est pas son avantage personnel, mais le bien de son maître : « Il faut qu'il croisse et que moi je diminue » ! (1) déclare-t-il. Et lorsque le Sanhédrin, prêt à le reconnaître pour le Messie attendu, viendra lui demander officiellement : « Qui es-tu » ? il répondra sans hésiter qu'il n'est pas le Christ. Les hommages de tout un peuple montent vers lui. Il ne les a pas recherchés. Il n'a qu'à dire un mot. Et le mot qu'il prononce, c'est : non. Il est le serviteur qui se dépense pour son maître, et ne détourne rien à son profit de ce qui appartient à ce maître. Il est heureux de répéter jusqu'à trois fois le « non » véridique du serviteur fidèle et désintéressé.

« Ainsi, le vrai citoyen doit être le serviteur de son pays. Il lui consacre, s'il le faut, son temps, sa fortune

(1) Jean 3 30.

au beso  
travail  
jamais  
nelle.  
tive, ca  
les conv  
ment, o  
moyens

« Née  
du bien  
dans les  
lités po  
pas que  
de la su  
ral de l'  
plus qu'

« Sou  
l'égoïsm  
l'amour  
de la vè

« La v  
réprouve  
énergiqu  
gent, ou  
riser des  
rutilantes  
pour n'av  
ce noble

« On c  
trafiquer  
la consci  
donc être  
qui est de

(1) S. TH

au besoin, sa vie. Il ne participe aux affaires que pour travailler à la grandeur matérielle et morale de sa patrie ; jamais pour y puiser l'or souillé d'une fortune personnelle. Pour lui, la politique n'est pas une carrière lucrative, capable de satisfaire toutes les ambitions et toutes les convoitises ; elle est le poste d'honneur et de dévouement, où l'on travaille à assurer le bien commun par des moyens honnêtes.

« Nécessaire sous tous les régimes, l'amour désintéressé du bien commun est encore plus impérieusement requis dans les gouvernements démocratiques. Lorsque les facilités pour la corruption sont plus nombreuses, ne faut-il pas que la vertu des citoyens soit la sauvegarde assurée de la subordination des intérêts particuliers au bien général de l'Etat ? Sans ce frein salutaire, la vie publique n'est plus qu'une sordide exploitation.

« Sous le régime représentatif, l'égoïsme individuel et l'égoïsme collectif sont les deux fléaux qui menacent l'amour éclairé du bien commun. L'un s'appelle la honte de la vénalité, l'autre le fanatisme de l'esprit de parti.

« La vénalité est le vice qui autorise à prix d'or ce que réprouve la conscience. Ainsi, la conscience condamnera énergiquement l'échange d'un vote contre une pièce d'argent, ou une situation avantageuse ; elle défend de favoriser des amis aux dépens du bien public, malgré les offres rutilantes des sollicitateurs. Et le peuple, assez depravé pour n'avoir qu'un suffrage vénal, mérite d'être privé de ce noble droit. (1).

« On conçoit facilement qu'un honnête homme ne peut trafiquer de son suffrage, car le vote est un jugement de la conscience et non un article de commerce : il ne peut donc être l'objet d'une vente ou d'un achat. De plus, ce qui est déjà dû, ne peut être vendu. Et chaque citoyen,

(1) S. Thomas d'Aquin, Somme Théol. I, 2, q. 7, 1.

honoré du droit de suffrage, a le devoir de travailler à la grandeur de son pays, en ne donnant son vote qu'à un candidat d'une vertu solide et d'une probité reconnue. Le bulletin ne doit pas aller au politicien le plus offrant, mais, parmi ceux qui se présentent devant les électeurs, à celui qui possède le plus complet ensemble de qualités ; à celui qui est le plus capable de remplir les fonctions de législateur ; au plus accrédité en vue de constituer le meilleur gouvernement.

“ Les incapables, les ambitieux, qui ne songent qu'à leur bourse et à leur popularité, tous les faibles disposés à sacrifier les intérêts moraux au profit des avantages matériels, doivent être impitoyablement écartés. A plus forte raison, ajouterons-nous avec Léon XIII : (1) “ Pour aucun motif, il ne peut être permis de préférer des hommes hostiles à la religion à ceux qui ont bien mérité de la cause catholique ”.

“ Non moins contraire à l'amour vrai de la patrie, est le fanatisme de l'esprit de parti.

“ C'est un égoïsme féroce, qui substitue un membre au corps tout entier, et place l'intérêt d'une fraction au-dessus du bien de la province ou du pays. C'est le renversement de tous les droits et le sacrifice coupable des intérêts majeurs au profit d'un groupe insatiable. C'est le parti, serviteur de la nation, qui accapare et subordonne à son avantage particulier les ressources mises à la disposition pour assurer la prospérité générale de l'État.

“ Et qui dira les maux accumulés par ce funeste esprit de parti ? Comme la fièvre chaude, il produit le délire et l'épuisement. On ne raisonne plus : les convictions les plus anciennes, les lois les plus saintes, les obligations les plus sacrées sont foulées aux pieds. Le parti l'emporte.

(1) *Enycl. Sapientie Christianae*, 10 janv. 1890.

magiq  
fautes

“ L.  
ces la  
dévou  
vaineu  
son pr  
la vale  
te bien  
nul ne  
cience.  
le déni  
électeu  
peut fo  
mauvai  
querelle  
“ appui  
“ indis  
“ partis  
“ même  
“ les in  
“ ment  
“ les m  
“ au se  
“ auque

Je voi  
pendant  
le 20 ao  
Les p  
se rendr  
respectif

(1) *L.Éol*

magique qui légitime tous les succès, absout toutes les fautes et canonise toutes les turpitudes.

« La raison, non moins que la loi de Dieu, condamne ces lamentables aberrations. Libre à chacun de se dévouer au triomphe du parti de son choix, s'il est convaincu de l'excellence de ses principes et de la sagesse de son programme, de l'efficacité de ses moyens d'action, de la valeur et de l'intégrité de ses chefs, pour promouvoir le bien général. Mais pour obtenir ce vénérable résultat, nul ne peut recourir à des moyens flétris par la conscience. On ne peut utiliser l'imposture, le mensonge ou le dénigrement ; on ne peut violer la liberté de pauvres électeurs, en les plongeant dans l'intempérance ; on ne peut fomenter les haines, les discordes, et exciter les mauvaises passions ; on ne peut engager l'Église dans les querelles des partis, « car prétendre se servir de son appui pour triompher de ses adversaires, c'est abuser indécemment de la Religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect, et la garantir de toute atteinte. Dès que les intérêts du catholicisme sont menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté ». (1).

## II

Je vous transmets la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés, qui aura lieu depuis le 20 août au soir jusqu'au 26 au matin.

Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre, au moins un jour à l'avance, à leurs postes respectifs, afin de recevoir des curés les avis dont ils

(1) Léon XIII Ency. Sapientie Christianæ.

pourront avoir besoin pour remplir plus efficacement leur ministère. Ceux qui ont deux paroisses à desservir jouiront de la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires pour les offices qu'ils auront célébrés le dimanche et la semaine.

Je demeure votre dévoué et affectionné en N.-S.

✝ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.



PA  
Sing  
eas ge  
ab hoc  
tam, li  
servan  
tus pa  
quam  
ter cu  
saluti  
feramu  
Archie  
Societa  
supplic  
tum P  
sium P  
cum id  
cemus,  
suimus.  
est spes  
sione ip  
populus  
Quibus  
sive Can  
vertat,  
Joamen  
ditione

BREF DE SA SAINTETE PIE X

NOMMANT SAINT JEAN-BAPTISTE

PATRON SPÉCIAL DE TOUS LES CANADIENS-FRANÇAIS

PIUS PP. X.

**AD PERPETUAM REI MEMORIAM.**

Singulari misericordiae sensu solet Ecclesia respicere ad eas gentes, quae longo terrarum marisque tractu sejunctae ab hoc catholici nominis centro, integram atque inviolatam, licet dissitis in regionibus, majorum suorum fidem servant ac timentur. Iste enim grex in longinquis submontibus pascens, ideo fortasse dignior videtur, quem Nos tanquam dilectam ovilis divinitus commissi partem, diligenter custodiamus ac vigilenter, et in eum quidquid ejus saluti ac bono utile esse arbitramur, sollicito studio conferamus. Hoc quidem consilio, cum Venerabilis Frater Archiepiscopus Quebecensis, in Canadensi ditioe, nomine Societatis S. Joannis Baptistae, ipsa in civitate instituta, supplices ad Nos litteras dederit, quibus petitur ut Sanctum Praecursorem peculiarem fidelium Franco-Canadensium Patronum celestem, aucte Nra constituamus; Nos cum id maxime rei catholicae illius regionis interesse indicemus, piis hisce precibus benigne obsecundandum censuimus. Atque hoc eo libentius facimus, quod non parva est spes, quam repositam habemus in ope atque intercessione ipsius Baptistae, quem prima ab origine Canadensis populus singulari pietatis sensu jugiter prosequutus est. Quibus e rebus quod bonum, felix faustumque sit Ecclesiae Canadensi et Christianis omnibus regionis illius benevertat, supremam aucte Nra praesentium tenore Sanctum Joannem Baptistam fidelium Franco-Canadensium tam in ditioe Canadensi, quam ubique terrarum commorantium,



collatis etiam consilis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardd. negotiis Propagandæ Fidei præpositis, singularem apud Deum patronum facimus, constituimus, renuntiamus. Itaque volumus, ut in illis partibus S. Joanni Baptistæ omnia privilegia et omnes honorificentæ adjudicentur ac deferantur, quæ celestibus locorum patronis de jure competunt, quin tamen ejusdem Sancti festum declaretur de præcepto in locis, in quibus utpote de præcepto non recolitur. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissimè suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos indicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Aplicis, ceterisque speciali licet atque individuâ mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxv Februarii MDCCCVIII, Pontificatus Nostri Anno quinto.

L † S

R. CARD. MERRY DEL VAL,  
*a Secretis Status.*

C'es  
sa solli  
catholi  
pourtar  
ancêtre  
ges mé  
soin et  
cail que  
avec em  
son salu  
rable F  
Nous a  
fondée  
demande  
Précurse  
cela pou  
vie catho  
droit à  
volontier  
secours e  
gine, le p  
toute par  
que cela  
la prospér  
liques de  
les présen  
Frères les  
sés aux af  
constituo  
spécial au

(Traduction)

PIE X, PAPE

**POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE**

C'est avec une particulière bonté que l'Église témoigne sa sollicitude aux peuples séparés de ce centre du monde catholique par les terres et les mers, et qui conservent pourtant intacte dans ces régions éloignées la foi des ancêtres. Ce troupeau qui vit dans de lointains pâturages mérite pour cela même que Nous le gardions avec soin et avec vigilance comme une portion choisie du bercail que Dieu Nous a confié, et Nous lui devons accorder avec empressement tout ce que Nous croyons être utile à son salut et à sa prospérité. Aussi, lorsque Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Québec, ville du Canada, Nous a présenté, au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste fondée dans cette même ville, des lettres où l'on Nous demandait de déclarer, en vertu de Notre autorité, le saint Précurseur patron des Franco-Canadiens, jugeant que cela pouvait être grandement profitable aux intérêts de la vie catholique dans ce pays, Nous avons décidé de faire droit à ces prières. Et Nous le faisons d'autant plus volontiers que Nous avons une grande confiance dans le secours et l'intercession de ce Saint que, depuis son origine, le peuple canadien n'a cessé d'honorer d'une piété toute particulière. C'est pourquoi — et Nous voudrions que cela soit pour le plus grand bien, pour le bonheur et la prospérité de l'Église canadienne et de tous les catholiques de ce pays, — par Notre autorité Suprême et par les présentes, après en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, préposés aux affaires de la Propagande, Nous établissons, Nous constituons et Nous proclamons saint Jean-Baptiste patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant

de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur une terre étrangère. Nous voulons donc que dans ces régions, on accorde et on rende à saint Jean-Baptiste tous les privilèges et tous les honneurs qui appartiennent de droit aux patrons des lieux, sans que toutefois la fête de ce Saint soit déclarée de précepte là où elle ne l'est pas encore. Nous voulons que les présentes lettres soient constantes, valides, efficaces ; qu'elles aient leur plein et entier effet, et qu'elles soient acceptées en tout et pour tout par ceux que cela regarde, et aussi longtemps qu'ils y seront intéressés. Nous décrétons que c'est en ce sens que ces lettres devront être comprises et interprétées par tous les juges ordinaires ou délégués, et que tout ce qui peut être tenté de contraire à ces lettres par quelque personne que ce soit, de quelque autorité qu'elle soit revêtue, et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance, est nul et sans valeur. Nonobstant toutes Constitutions ou Prescriptions Apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient, même celles qui méritent une mention ou une dérogation spéciale, qui seraient contraires à la teneur de ces lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-cinquième jour de février de l'année mil neuf cent huit, de Notre Pontificat la cinquième.

L † S

R. CARD. MERRY DEL VAL,

Secrétaire d'Etat.

List

MM. J.-B.  
O. I.  
L. M.  
A. I.  
J.-R.  
E.-I.  
F.-J.  
F. M.  
O. I.  
J.-A.  
E. G.  
G.-A.  
E. A.  
J.-L.  
J.-H.  
A.-F.  
P.-A.  
C.-H.  
G.-A.  
J. Le  
Herm  
L.-A.  
Joseph  
R. J.  
J.-A.  
P. Ed  
F.-N.  
L.-P.  
V. D.  
E. Ch  
C.-H.  
F.-N.  
L.-T.  
L.-N.  
A.-U.  
J.-A.  
A.-P.

III

Liste des Desservants pendant la retraite de 1908

- MM. J.-B. Nadeau, N. Desmarais, Sorel  
O. Pélouquin..... Saint-Joseph-de-Sorel  
L. N. Raymond..... Sainte-Anne-de-Sorel  
A. Ducharme..... Saint-Robert  
J.-R. Gingras..... Sainte-Victoire  
E.-I. Bouvier..... Saint-Ours et Saint-Roch  
F.-J. Joloin..... Saint-Antoine.  
F.-M. Gosselin..... Saint-Denis  
O. Paulhus..... Saint-Charles  
J.-A. Séguin..... Saint-Marc  
E. Gervais..... Saint-Hilaire  
G.-A. Désourdis..... Belœil  
E. Alix..... Richelien et Saint-Mathias  
J.-L. Boisvert..... Sainte-Marie  
J.-H.-A. Lagacé..... Sainte-Angèle  
A.-F. Guillet..... Sainte-Brigide  
P.-A. Trudeau..... Saint-Athanase  
C.-H. Lafontaine..... Saint-Grégoire  
G.-A. Goheau..... Saint-Georges et Sabrevois  
J. Lemay..... Saint-Sébastien  
Hermas P. Desmarais..... Clarenceville  
L.-A. Thuot..... Saint-Alexandre et Sainte-Sabine  
Joseph Charbonneau..... Saint-Armand  
R. Lecours..... N. D. des Anges et Pike-River  
J.-A.-H. Lecours..... Bedford et Saint-Ignace  
P. Ethier..... Dunham et Frelighsburg  
F.-X. Larivière..... Waterloo  
L.-P.-A. Tanguay..... Saint-Joachim  
V. Davignon..... Knowlton  
E. Chartier..... Sweetsburg  
C.-H.-O. Leduc..... West Shefford  
F.-X. Larose, G.-A. Phaneuf, Granby  
L.-T. Geoffrion..... Saint-Alphonse et Adamsville  
L.-N. Lévesque..... Saint-Paul et P.-Ange-Gardien  
A.-U. Langelier, R. Martin, Farnham  
J.-A. Roy..... Saint-Césaire  
A.-P. Neveu..... Rougemont

MM. F. A. Laroche.....	Saint-Damase
J. A. Fontaine.....	Sainte-Madeleine et S.-J. Baptiste
J. B. O. Archambault.....	Saint-Thomas et LaPrésentation
M. Paulhus.....	Saint-Jude et Saint-Barnabé
G. A. Goyette.....	Saint-Aimé et Saint-Louis
S. E. Messier.....	Saint-Hugues et Saint-Marcel
N. P. Desrochers.....	Saint-Liboire et Sainte-Hélène
E. J. Vézina.....	Saint-Ephrem d'Upton
Eug. Moulin.....	Saint-Valérien
L. W. Guillet.....	Acton-Vale
J. T. A. Touigny.....	Roxton-Falls
C. A. Perrault.....	Saint-Théodore et Saint-Nazaire
J. H. Gaudet.....	Milton et Sainte-Pudentienne
A. O. Fleury.....	Sainte-Rosalie
A. E. Desprès.....	Saint-Simon
J. A. Monfet.....	Saint-Pie et Saint-Dominique
H. Phaneuf, J. B. Larochelle.	La Cathédrale

Des com

*Frien  
generati*

I. —

*Luca, J*

Le m  
velle.  
l'heureu  
L'évang  
écrite de  
Christ.

Il y a  
auteurs i  
disciples  
nous les

Qu'est  
Si on s  
authentique  
instruments  
justice.

Il y a  
*ginale, qu*  
l'autorité

Le résun  
rapports d  
Saint-Césai  
Sorel et de

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1905.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

#### ÉCRITURE SAINTE

*Promissa vocis significatione et definitione Evangelii  
generatim demonstratur :*

1. — *Quatuor Evangelia, scilicet Matthæi, Marci,  
Lucæ, Joannis, omni moda authenticitate gaudere.*

Le mot " évangile " signifie bonne ou heureuse nouvelle. On a donné ce nom aux livres qui renferment l'heureuse annonce de la rédemption du genre humain. L'évangile peut donc se définir : l'histoire divinement écrite de la vie, des miracles et de la doctrine de Jésus-Christ.

Il y a quatre évangiles, reconnus par l'Eglise, dont les auteurs inspirés sont les apôtres Mathieu et Jean, et les disciples des apôtres, Marc et Luc. Ces livres, tels que nous les avons, sont authentiques.

Qu'est-ce donc, tout d'abord, qu'un livre authentique ? Si on s'en rapporte à l'étymologie du mot, un livre authentique, c'est un livre qui a de l'autorité, comme un instrument authentique est un document qui fait foi en justice.

Il y a deux sortes d'authenticité : — l'*authenticité originale*, qui appartient au manuscrit de l'auteur et qui a l'autorité que mérite cet auteur ; l'*authenticité de confor-*

Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements d'Acton-Vale, de Saint-Aimé, de Saint-Césaire, de Saint-Hyacinthe, d'Iberville, de Marieville, de Sorel et de Waterloo, les seuls qui nous soient parvenus.

*mité*, qui appartient aux copies et aux traductions de ce manuscrit original. Il s'agit de cette dernière authenticité dans la thèse présente.

Mathieu et Jean furent les témoins oculaires de ce qu'ils racontent ; Marc et Luc en tinrent le récit des apôtres eux-mêmes. La sincérité des uns et des autres, affirmée par toute leur vie et par leurs vertus, est incontestable. Pour prouver l'authenticité de leurs livres et leur autorité, il suffit donc de démontrer qu'ils en sont les vrais auteurs.

On trouve assurément des indices de cette authenticité dans le style même des évangiles, si conforme à la condition et au caractère de leurs auteurs, dans la connaissance parfaite qui s'y révèle de la géographie d'alors, des usages et des mœurs de cette époque, etc. Ces arguments ont le défaut de n'être pas péremptoires. Suivant donc le conseil de l'encyclique "*Providentissimus Deus*", nous nous en tiendrons aux preuves historiques et extrinsèques, qui se condensent toutes dans la tradition, qu'on la considère soit dans l'argument de prescription qu'elle fournit, soit dans les témoignages qu'elle nous apporte.

*Argument de prescription.* L'Eglise, nous dit la conférence de Sorel, a été en possession de ces livres dès leur origine et les a toujours tenus pour authentiques, sans que jamais, depuis tant de siècles, ses ennemis les plus habiles comme les plus acharnés aient pu démontrer qu'ils ne le sont pas : la possession dont jouit l'Eglise, doit donc être considérée comme légitime et fondée en vérité.

En effet, les titres mêmes des évangiles "*secundum Matthæum, secundum Marcum, etc.*" remontent à la plus haute antiquité, au temps des apôtres et désignent évidemment leurs auteurs (1).

(1) Cf. Lamy : *Introductio in S. Scripturam*, p. II, c. 2, art. 1. c. 3, art. 2.

Ce  
circon  
tion.  
Justin  
fidèles  
chréti  
leurs  
contre  
a-t-elle  
faudrai  
Tém  
remaiq  
rique, c  
gnages.  
nous de  
anciens  
Corinth  
très anc  
les évan  
S. Ignac  
et S. Pa  
deux dis  
portent  
Luc. S.  
evangiles  
lexandrie  
dre chro  
giles (2).  
Le can  
siècle, et  
bibliothèq  
Luc et de  
Marc, si o  
(1) Lib. 2  
VI., 14.

Ce qui ajoute à la force de cet argument, ce sont les circonstances dans lesquelles s'est établie cette prescription. Au temps des apôtres, comme en témoigne S. Justin, on lisait les évangiles dans toutes les réunions des fidèles. Comment aurait-on pu tromper les premiers chrétiens sur les auteurs de ces évangiles ? Les apôtres et leurs successeurs immédiats n'auraient-ils pas protesté contre une pareille fraude ? Et si fraude il y a eu, quand a-t-elle commencé, quel en est l'auteur ? Voilà ce qu'il faudrait nous dire pour détruire la force de la prescription !

*Témoignages.* Que tel livre ait été écrit par tel auteur, remarque la conférence d'Acton-Vale, c'est un fait historique, qui se prouve comme tous les faits par des témoignages. Ici, les témoins sont innombrables. Parce que nous devons être courts, nous ne citerons que les plus anciens. Clément de Rome, dans sa première épître aux Corinthiens, et S. Barnabé, ou l'écrivain certainement très ancien qui a écrit l'épître dite de S. Barnabé, citent les évangiles de S. Mathieu, de S. Marc et de S. Luc. S. Ignace, dans les sept lettres écrites avant son martyre, et S. Polycarpe, dans son épître aux Philippiciens, tous deux disciples de S. Jean, pendant la vie de celui-ci, rapportent les paroles du Christ d'après S. Mathieu et S. Luc. S. Irénée prouve expressément qu'il y a quatre évangiles, ni plus ni moins. (1). Enfin S. Clément d'Alexandrie établit, d'après le témoignage des anciens, l'ordre chronologique dans lequel furent écrits ces évangiles (2).

Le canon des Saints Livres, fait à Rome au deuxième siècle, et dont Muratori a trouvé un fragment dans la bibliothèque ambrosienne, mentionne les Evangiles de Luc et de Jean et parlait aussi de ceux de Mathieu et de Marc, si on en juge par certaines allusions.

(1) Lib. 2 adversus hæreses, c. 1, n. 1. — (2) Euseb. Hist. Eccl. VI., 14.



Le *Vaticanus Codex* et le *Sinaiticus*, qui datent tous deux du quatrième siècle, renferment les quatre évangiles ; il en est de même de la version *Itala*, qui remonte au temps des apôtres, si on en croit S. Augustin, et de la version syriaque *Simplex*, du deuxième siècle.

Enfin, un témoignage qui ne saurait être suspect, c'est celui des hérétiques et des païens. Les Valentiniens et les Gnostiques, en effet, veulent les rejeter ou en pervertir le sens, mais ils n'en nient pas l'origine apostolique. De même Celse et Porphyre, Héraclès et Julien l'Apostat y cherchent des armes contre les chrétiens, mais n'en nient pas l'authenticité.

Concluons donc avec S. Augustin : De quo enim libro certum erit eujus sit, si litteræ quas Apostolorum dicit et tenet Ecclesia ab ipsis propagata, et per omnes gentes tanta eminentia declarata, utrum Apostolorum sint incertum est ?..... Platonis, Aristotelis, Ciceronis, Varronis, aliorumque hujusmodi auctorum libros, unde noverunt homines quod ipsorum sint, nisi eadem temporum sibimet succeedentium contestatione continua ? (1).

2. — *Et integra quoad substantiam adhuc permanere.*

L'intégrité d'un livre, c'est sa non-corruption : elle repousse donc toute interpolation, toute mutilation, tout changement dans le sens du texte primitif.

L'intégrité absolue exclut toute corruption, même dans les détails et dans les mots, tandis que l'intégrité substantielle regarde seulement la substance des choses. Par conséquent les Évangiles sont substantiellement intègres, si on n'y a rien changé qui appartienne à l'essence de la foi ou de la morale chrétiennes. C'est cette intégrité que nous revendiquons pour nos livres saints.

1. — La corruption du texte des Évangiles, en effet, est impossible.

(1) Contra Faustum lib. XXXIII. c. 6.

a) L  
pas pe  
qui ose  
Apoca  
Evang  
b) a  
souleve  
ration e  
Sans  
texte p  
Origène  
autres.  
tus, a r  
jaloux e  
c) Co  
pre de la  
plaires, r  
est qui r  
les varian  
variantes  
substance  
insignifia  
provent  
Évangiles  
2. — L  
ont étab  
ceux-ci ;  
gile dans  
avec nos  
ment iden  
vation intè  
3. — Le  
tous les an  
tantielle ?  
(1) Apoc.

a) Les Apôtres, pendant leur vie, ne l'auraient certes pas permise. S. Jean menace des pires châtements ceux qui oseraient ajouter ou retrancher quelque chose à son Apocalypse (1). S. Paul montre le même zèle pour les Evangiles (2).

b) Après leur mort, la corruption des Evangiles aurait soulevé l'indignation générale. Qu'on se rappelle la vénération des premiers chrétiens pour le texte sacré.

Sans doute, il en est qui ont tenté de corrompre le texte primitif, comme l'affirment Irénée, Tertullien et Origène des hérétiques Marcion, Valentin, Lucain et autres. Mais avec quelle vigueur l'Eglise les a combattus, a réprimé toutes leurs tentatives, et avec quel soin jaloux elle a gardé son trésor !

c) Comment, d'ailleurs, aurait-on pu réussir à corrompre de la même façon, dans le même sens, tous les exemplaires, tous les manuscrits, toutes les versions, et il en est qui remontent aux premiers temps de l'Eglise ? Mais les variantes que l'on remarque ici et là, dira-t-on ? Ces variantes elles-mêmes, parce qu'elles ne touchent pas à la substance de la doctrine ou des faits, parce qu'elles sont insignifiantes, malgré le si grand nombre des copistes, prouvent jusqu'à l'évidence l'intégrité substantielle de nos Evangiles.

2. — Les Bénédictins, dans leur édition des SS. Pères, ont établi un index des textes de l'Ecriture cités par ceux-ci ; on nous fait retrouver ainsi presque tout l'Evangile dans Tertullien, Irénée etc. Comparez ces citations avec nos Evangiles et vous trouverez les textes absolument identiques. Quelle meilleure preuve de la conservation intégrale du texte primitif.

3. — Les œuvres de Cicéron, de Virgile, d'Ovide et de tous les anciens auteurs profanes ont-elles l'intégrité substantielle ? On le croit généralement en s'appuyant sur la

(1) Apoc. XXII, 18 et 19. — (2) Gal. I, 8 et 9.

tradition. Nos Evangiles offrent les mêmes garanties, et il faut y ajouter un argument nouveau : la vénération et le respect que professaient les chrétiens pour le texte sacré leur défendaient toute altération substantielle à la parole de Dieu.

Selon toutes les règles de la critique historique et littéraire, il faut donc conclure à l'authenticité et à l'intégrité de nos Evangiles.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Firmis argumentis adversus rationalistas demonstratus  
Christum Jesum :*

1. — *Esse verum Deum.*

1. — La réalisation d'une prophétie est le signe certain que cette prophétie est une parole de Dieu qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper, par conséquent une parole vraie dans tout ce qu'elle renferme : Dieu seul, en effet, peut prophétiser. Or, les prophéties de l'Ancien Testament, dont on trouve un écho dans toutes les théogonies antiques, se sont parfaitement réalisées en Jésus, le Messie attendu pendant tant de siècles, et souvent elles le désignent comme vrai Dieu (1). Il faut donc conclure, même en considérant les Saintes Ecritures comme livres purement historiques, que c'est Dieu lui-même qui affirme la divinité de Jésus-Christ.

2. — Malgré les persécutions, les attaques des infidèles et des hérétiques, la foi en la divinité de Jésus-Christ s'est implantée dans le monde et persévère depuis dix-neuf siècles. Cette foi ne peut s'expliquer que par l'action du Dieu, qui tient tous les cœurs en ses mains.

3. — De même c'est la foi en l'Homme-Dieu qui a transformé les idées et les mœurs du monde, malgré les passions, malgré tous les obstacles. Cela aussi, e'est un

(1) Is. VII, 14 ; IX, 6 ; XXV, 9. Jérem. XXIII, 6 etc.

mirac  
divini

4. —  
ses (1)  
bien il  
les rat  
un blas  
sa vie.

Il n'  
erreur  
hallucin  
feste da  
doctrin

Bien  
il la pro  
tache, m  
mande e  
eles. C

2. —  
*inter qu*

1. — L  
miracles,  
forces de

a) Les  
prouvé l'a  
exemple,  
son du pa  
Naïme et  
de l'aveng

(1) Matth.  
XVII, 5, et  
XVI, 17 ; L  
II, 11 ; Mat  
14 ; Joan. 13

miracle permanent qui ne peut s'expliquer que par la divinité de Jésus.

4. — Jésus-Christ a affirmé sa divinité a maintes reprises (1). Ou bien il dit vrai et alors il faut le croire ; ou bien il ment et alors il n'est plus le sage que prétendent les rationalistes avec Renan, mais un infâme imposteur et un blasphémateur : ce qui est inadmissible a qui connaît sa vie.

Il n'y a pas imposture, répondent les rationalistes, mais erreur et hallucination. Mais comment concilier pareille hallucination, qui persiste jusqu'à la mort et qui se manifeste dans tous les actes (2), avec la sublime sagesse de la doctrine de Jésus ?

Bien plus, il ne se contente pas d'affirmer sa doctrine, il la prouve. Non seulement sa vie est sainte et sans tache, mais il connaît tous les secrets des cœurs, il commande en maître à toute la nature et multiplie les miracles. Ceci nous amène à la seconde question.

2. — *In sue divinitatis confirmationem vera miracula, inter que eminet ipsius resurrectio, patrasse.*

1. — Il est évident tout d'abord que le Christ a fait des miracles, c'est-à-dire des œuvres tout-à-fait au-dessus des forces de la nature créée.

a) Les évangiles, livres historiques, dont nous avons prouvé l'authenticité, l'affirment. Ces miracles sont, par exemple, le changement de l'eau en vin à Cana, la guérison du paralytique, la résurrection du fils de la veuve de Naïme et celle de Lazare, la guérison des lépreux et celle de l'aveugle-né, etc, etc. (3).

(1) Matth. XI, 3, 4, 5, 27 ; XXV, 6 ; Joan. X, 30, 33, 38 ; XVII, 5, etc. — (2) Matth. XII, 10 ; XVI, 19 ; Marc, I, 7 ; XVI, 17 ; Luc. XXIII, 43 ; Joan. IX, 35 ; XIV, 13. — (3) Joan. II, 11 ; Matth. IX, 6 ; Luc. VII, 14 ; Joan. XI, 43 ; Luc. XVII, 14 ; Joan. IX, 14.

b) Les Pères de la primitive Eglise rendent le même témoignage devant les païens. (1).

c) Les auteurs profanes comme le Talmud, Héraclès, Porphyre, Julien, Celse etc., attribuent ces œuvres extraordinaires à la magie, mais se gardent de les nier : les faits restent donc acquis.

d) Renan lui-même admet certains prodiges en voulant les expliquer par des artifices de charlatan. Il fait ainsi du Christ un imposteur, sans se rendre compte que toute imposture est en contradiction formelle avec la sagesse, les vertus et la sainteté qu'il reconnaît en Jésus. Mais la déception était-elle même possible ? Les apôtres, les soixante-douze disciples, les guéris et les ressuscités avaient des parents, des amis, des domestiques. N'est-il pas absurde de prétendre que tout ce monde a été grossièrement trompé, que pas un seul n'a vu la fraude, si fraude il y avait ? Et les témoins des miracles n'étaient pas tous des ignorants, comme l'affirme Renan pour le besoin de sa cause. Il y avait là des Pharisiens, des Scribes, tout un peuple (2). Puis, est-il donc nécessaire d'être si savant pour comprendre que d'un mot faire voir les aveugles et entendre les sourds est quelque chose qui dépasse les forces de la nature. Certains miracles ont même été contrôlés en quelque sorte par une enquête subtile et sérieuse, comme ceux de l'aveugle-né et de Lazare (3). Ce que les rationalistes veulent nous faire croire ici, sans autre preuve que leur affirmation, n'est-il donc pas mille fois plus incroyable que les miracles qu'ils nient avec une si fière assurance ?

2. — Ces miracles, certains et prouvés, Jésus les a faits pour prouver sa divinité, comme on peut le voir en S.

(1) S. Quadrat. Ap. Eus. Hist. Eccl. lib. IV, c. 3 ; cf. Contra Celsum, lib. I, 6 ; lib. II, 8 ; lib. III, 24. — (2) Luc. V, 17 ; VI, 7 ; Matth. XIV, 15 ; Luc. VII, 12. — (3) Joan. IX, 8 ; XI, 45 ss.

Jean  
c'est ce  
mation  
Dieu, —  
mes. —  
divinité  
nite de

Entr  
tion tie

Nul l  
et par s  
est mêm  
sance ne

Or, p  
rection e  
la réalité  
vie qui a

Epuis  
est flagel  
blesse, p  
craignem  
forcent S  
à la crois  
déjà mor  
le cœur.

Les so  
même ne  
affirme à  
constaté  
ment. Le  
Maître da  
mort, s'il

(1) Joan.  
3. 35. — (2)

Jean (1). Or, le miracle, comme parlent les SS. Pères, c'est comme le sceau de Dieu, donnant au fait ou à l'affirmation qu'il accompagne, l'autorité même de la parole de Dieu, — c'est par ses œuvres que Dieu parle aux hommes. — Quand Jésus fait des miracles pour prouver sa divinité, c'est donc Dieu lui-même qui proclame la divinité de Jésus.

Entre tous les miracles du Divin-Maitre, sa résurrection tient le premier rang.

Nul homme ne peut se ressusciter par sa propre vertu et par suite celui qui se ressuscite est plus qu'un homme, est même Dieu, puisque seul Dieu a pour cela la puissance nécessaire.

Or, prédite (2) par Notre-Seigneur lui-même, sa résurrection est un fait incontestable, soit que l'on considère la réalité de sa mort, soit que l'on examine la vérité de la vie qui a suivi cette mort.

Epuisé par son agonie au jardin de Gethsémani, Jésus est flagellé, couronné d'épines, accablé de coups. Sa faiblesse, pendant la passion, est si grande que les Juifs craignent de le voir expirer sous le poids de la croix et forcent Simon de Cyrène à venir à son secours. Attaché à la croix, après trois longues heures, alors qu'il semble déjà mort, il est frappé d'un coup de lance qui lui ouvre le cœur.

Les soldats reconnaissent qu'il est mort et pour cela même ne lui brisent pas les jambes. Le Centurion affirme à Pilate que Jésus a expiré. Les bourreaux l'ont constaté eux-mêmes, puisqu'ils ont permis l'ensevelissement. Les disciples l'ont cru, puisqu'ils ont fermé leur Maitre dans le tombeau hermétiquement fermé où il serait mort, s'il ne l'eût été déjà. Le fait de la mort est donc

(1) Joan. XX, 30, 32 ; X, 37, 38 ; V, 35, 36 ; XI, 41, 45 ; IX, 3, 35. — (2) Matth. XXVI, 32, 61 ; Joan. II, 21 ; X, 17, 18.

bien constaté par tous ces témoins intéressés à ne pas se laisser tromper.

La résurrection n'est pas moins certaine. Affirmée par les Apôtres et les Evangélistes, qui en font le fondement même de la foi (1), elle est constatée par les contemporains, par les milliers de Juifs qui se convertissent, et par les princes des prêtres et les magistrats qui n'osent condamner les Apôtres ni comme menteurs publics, ni comme violateurs de sépulture.

Les Apôtres n'ont pu se tromper. L'hallucination collective de tous les disciples est invraisemblable : ils voient le ressuscité, lui parlent, marchent à ses côtés, mangent avec lui : Thomas, incrédule, le touche de ses mains.

Les Apôtres n'ont pu tromper. Ils n'avaient aucun intérêt à le faire et s'exposaient plutôt ainsi à la haine des bourreaux. Ils n'étaient pas hommes à biaiser cette haine, comme le prouve leur fuite au moment de la passion. La sainteté de leur vie, d'ailleurs, nous défend de les croire capables d'une pareille imposture.

L'eussent-ils voulu, les Apôtres n'auraient pu tromper tout le monde. Les Juifs, en effet, avaient bien pris leurs précautions : le tombeau avait été fermé par une énorme pierre soigneusement scellée et des soldats faisaient la garde. Impossible d'enlever le corps, par conséquent, sans être pris sur le fait.

Jésus est donc vraiment ressuscité et il faut conclure qu'il est Dieu.

#### THEOLOGIE MORALE

CASUS : *Titius medicus rogatus a Caia vidua, ut eam a diuturno ac molestissimo morbo curet, post plurima remedia frustra adhibita, ad hypnotismum seu magnetismum*

(1) I Cor. XV, 14.

*animali  
cit et br  
suadere  
aliorum  
renuit, i  
fessario  
de natu  
versam e  
pia tam  
" Exclu  
ventione  
tributo "*

*Quo a  
tit. Qui  
dos reme  
quando s  
defuncte  
Quarit*

*1. — Q  
pui illus*

*Mesmer  
chez l'anim  
par lequel  
sur les cho  
certains co  
produire pa  
merveilleux*

*Ce fluide  
d'accord su  
aujourd'hui  
fort différen  
qu'il en soit  
mière phase  
chez le mag  
brillant, sug*

animalem recurrit, Cata in soporem magneticum inducit et brevi pristinae sanitati restituit. Tunc vidua persuadere conatur, ut dono a Dei bonitate concesso etiam ad aliorum salutem uti consentiat. Que postquam diu renuit, tandem, cum honesta piaque esset femina, rem confessario definiendam proponit. Confessarius questionem de natura et usu magnetismi animalis admodum controversam esse ait, adeoque juxta theologie moralis principia tamdiu licere, quamdiu non constet superstitiosum esse. "Exclure igitur, inquit, mea Cata, omnem diaboli interventionem et bona intentione utere dono divinitus tibi tributo".

Quo audito Cata medico operam suam libenter preestitit. Qui ea abhinc uti consuevit tum ad egrotos curandos remediaque comparanda, tum ad fures detegendos, si quando sibi vel amicis aliquid surripiebatur, tum ad defuncte uxoris sortem cognoscendam.

Quæritur :

1. — *Quid sit magnetismus animalis, et quanam præcipui illius effectus ?*

Mesmer, qui vécut à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, prétendit que chez l'animal et chez l'homme existe un fluide très subtil par lequel on peut agir sur l'homme, sur l'animal et même sur les choses inanimées, un peu à la façon de l'aimant sur certains corps. Il appela magnétisme animal l'art de produire par ce prétendu fluide des effets plus ou moins merveilleux.

Ce fluide est-il réel ou imaginaire ? On est loin d'être d'accord sur ce point, et les phénomènes que l'on appelle aujourd'hui plus volontiers hypnotiques sont expliqués fort différemment selon les systèmes et les écoles. Quoi qu'il en soit, l'hypnotisme ou le magnétisme, en sa première phase, est un certain sommeil nerveux provoqué chez le magnétisé par divers moyens — fixation d'un objet brillant, suggestion, etc. Aussi le Concile de Montréal



le définit-il : " quædam species soporis libero voluntatis actu provocati, quo durante suspenditur in subjecto rationis usus aliis facultatibus activis remanentibus ad nutum hypnotizantis ". Pendant ce sommeil, l'hypnotisé est soumis à l'influence et aux suggestions de l'hypnotiseur : il fait, imagine, pense, veut ce que veut celui qui le domine de sa puissance hypnotique. Jusqu'à quel point le magnétisé perd-il sa liberté, l'usage de sa volonté et de sa raison ? C'est une question fort controversée.

Les principaux effets produits sont : 1. — Hallucination où l'hypnotisé voit, entend, goûte, sent tout ce qu'on lui suggère. 2. — Transposition des sens : il voit avec les genoux, entend avec les mains, etc. 3. — Inertie ou activité des sens et des membres au gre de l'hypnotiseur. 4. — Vision des choses à travers les corps opaques ou à de grandes distances. 5. — Passions surexcitées ou réprimées à volonté. 6. — Connaissance des langues, des sciences, des arts sans aucune étude. 7. — Guérison de certaines maladies ou au contraire maladies contractées par la suggestion. 8. — Oubli ou souvenir de ce qui se passe pendant le sommeil, selon que le veut le magnétiseur. 9. — Extase magnétique : l'hypnotisé voit les anges et les saints, jouit d'un bonheur parfait et désire ne plus être rappelé en ce monde.

2. — *An aliquando licitus ?*

Parler des langues inconnues, voir à travers les corps opaques, connaître sans étude une science, savoir l'avenir, les futurs libres, voilà, entre plusieurs autres, des effets qui ne s'expliquent pas naturellement. Or, dans l'hypnotisme, l'auteur de ces phénomènes n'est pas Dieu : les vrais miracles, rares et gratuits, ne se font pas pour satisfaire la curiosité, par plaisanterie, dans des représentations théâtrales. Le démon même a souvent trahi sa présence en ces effets merveilleux par ses réponses antichristiques, catholiques, impies, immorales, pernicieuses. Considé-

dans se  
demme  
Mais  
tres : l  
nes ma  
l'imagi  
Cet h  
il perm  
graves  
l'hysté  
l'apople  
lations  
tractées  
meurs :  
trument  
qu'il den  
la sugges  
Aussi  
qui estim  
D'autr  
l'opinion  
Saint-Hy  
pratiques  
corps et l  
médecins  
tisme com  
les poison  
maladies  
nuisibles a  
de vrais p  
" Sous l  
puis-je livr  
il est évid  
du moins,  
honnête, é

dans ses phénomènes diaboliques, l'hypnotisme est évidemment mauvais et toujours illicite.

Mais à côté de ces effets extra-naturels, il y en a d'autres : le sommeil, la guérison par la suggestion de certaines maladies nerveuses qui dépendent plus ou moins de l'imagination, etc.

Cet hypnotisme, que l'on pourrait appeler naturel, est-il permis ? Même celui-là peut produire les maux les plus graves : 1. — Contre la santé : la débilité nerveuse, l'hystérie, l'épilepsie, l'idiotisme, la démence, la paralysie, l'apoplexie, etc. ; 2. — contre les biens temporels : révélations des secrets, testaments faits ou obligations contractées pendant le sommeil ; 3. — contre les bonnes mœurs : l'hypnotisé n'est plus libre et peut devenir l'instrument de tous les crimes, même après le sommeil, alors qu'il demeure encore, inconsciemment, sous l'influence de la suggestion.

Aussi ne manque-t-il pas de savants et de moralistes qui estiment que l'hypnotisme est toujours mauvais.

D'autres pensent qu'il peut être parfois permis. C'est l'opinion du Père Van Tricht, cité par la conférence de Saint-Hyacinthe : " On peut envisager la manœuvre des pratiques hypnotiques sous deux aspects : l'aspect du corps et l'aspect de l'âme. Sous le premier aspect, des médecins chrétiens jugent qu'il faut considérer l'hypnotisme comme trouvant un équivalent assez correct dans les poisons en thérapeutique. Utiles dans certaines maladies et à certaine dose ils n'en restent pas moins nuisibles à dose plus forte et dans la généralité des cas de vrais poisons ".

— Sous l'aspect de l'âme, la question revient à ceci : puis-je livrer ma pensée, ma volonté à un autre homme ? Il est évident que la solution dépendra, en bonne partie du moins, de ce personnage qui est l'autre homme. Est-il honnête, éprouvé ? Ai-je d'ailleurs entouré mon sommeil

de garanties et de sauvegardes qui me défendraient au besoin ? Dans ce cas, qui est bien adouci..... et pour des raisons graves, se prêter au sommeil hypnotique peut être sans faute morale, comme il est sans faute morale de s'abandonner au sommeil des anesthésiques dans les opérations chirurgicales ”.

Il peut donc être permis, moyennant de sérieuses garanties, de se servir quelquefois de l'hypnotisme, pourvu qu'il s'agisse de produire des effets sûrement naturels ou tout au moins probablement naturels. Dans ce dernier cas, faut-il encore “ *ad cautelam* ” repousser d'avance toute intervention du démon.

3. — *An Titius et Caia a peccato excusentur ?*

Titius, après avoir employé tous les autres remèdes en vain, guérit sa malade en ayant recours à l'hypnotisme. Toutes les conférences sont d'accord pour exonérer l'un et l'autre de tout blâme, à la condition toutefois que Caia se soit entourée de toutes les garanties et sauvegardes nécessaires.

Mais que Caia, ignorante, indique les remèdes qui guérissent certaines maladies, découvre les voleurs secrets, fasse connaître le sort d'une personne défunte, ce sont là des effets praternaturels, et cet hypnotisme est condamné par la Sacrée Pénitencerie, dans sa réponse à l'évêque de Lanzanne (1 juillet 1841) et par le Saint-Office dans sa lettre aux évêques de l'univers (4 août 1856).

Titius et Caia ne peuvent être excusés que par leur bonne foi, mais le confesseur a montré une ignorance coupable.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAINTÉ

*Tradita genuina notione inspirationis, demonstrat*

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Aime, de Saint-Hyacinthe

quatuor  
cripta.

Noti

de Re  
sacris  
industri  
bati ; n  
contine  
conscrip  
Ecclesia

Il nou  
definitio

Un li  
pas d'eri  
n'est pas  
humain.

De mē  
les verite  
tance spe  
inspiré e

L'inspi  
qu'il est  
ecrit par  
sous l'infl  
son livre.

On doi  
principale  
du livre i  
l'Écriture

Mais le  
effet, en g  
se directio  
d'incere, tra

liberville, c  
mais soient p

*quatuor Evangelia, Deo reapse inspirante, fuisse conscripta.*

*Notion de l'inspiration.* Le Concile du Vatican (cap. de Revelatione) nous dit : "  *eos (libros) Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo dumtaxat quod revelationem sine errore contineant ; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiae traditi sunt "*.

Il nous est donc facile d'écarter tout de suite certaines définitions fausses et erronées.

Un livre approuvé par l'Eglise ne renferme sans doute pas d'erreur, mais l'approbation même la plus solennelle n'est pas l'inspiration, et ce livre reste un livre purement humain.

De même, il ne suffit pas qu'un livre expose sans erreur les vérités révélées, même si l'auteur a joui d'une assistance spéciale de la part de Dieu, pour que ce livre soit inspiré et sacré.

L'inspiration est une action de l'Esprit-Saint qui fait qu'il est véritablement et réellement l'auteur du livre écrit par le prophète ou l'hagiographe. Celui-ci, agissant sous l'influence de Dieu, est cependant aussi l'auteur de son livre.

On doit donc considérer le Saint-Esprit comme la cause principale et l'hagiographe comme la cause instrumentale du livre inspiré, comme l'insinuent maints passages de l'Écriture (1).

Mais le propre de l'instrument, c'est de produire son effet, en gardant son action spéciale, sous l'impulsion et la direction de la cause principale. La plume répand l'encre, trace des lignes : voilà son action à elle. Sous

1 Therville, de Marieville, de Sorel et de Waterloo, les seuls qui nous soient parvenus. — (1) Act. 1, 16 ; 1, 25, Heb. 1, 6 etc.

l'impulsion et la direction de l'écrivain. elle trace donc encore des lignes qui forment des mots et qui expriment ainsi des idées.

Dans le livre inspiré, l'hagiographe est une cause instrumentale, mais une cause intelligente, qui doit donc agir comme telle. Or comment agit une cause intelligente et plus spécialement un écrivain ? Il conçoit son livre et le veut ; il voit le but, les moyens qui y conduisent, les idées à exposer, leur place et les mots qui les exprimeront. L'hagiographe doit donc agir ainsi : autrement il ne serait plus un instrument.

Puis, dans l'inspiration, parce que la cause principale, en se servant de l'instrument, ne change pas substantiellement le mode d'action de celui-ci, Dieu doit agir sur l'intelligence pour lui faire concevoir les vérités qu'il veut faire connaître et sur la volonté pour la déterminer à vouloir. L'intelligence et la volonté de l'écrivain gardent ainsi leur action propre, d'où la variété du style et même de la conception dans les livres sacrés.

L'inspiration, c'est donc tout d'abord une illumination de l'intelligence, soit que Dieu révèle à l'écrivain les vérités surnaturelles, soit qu'il lui fasse comprendre ce qui est à sa portée. C'est ensuite une impulsion à la volonté pour qu'elle veuille le livre ainsi entrevu par l'intelligence.

L'inspiration agit d'abord sur l'intelligence : nil voluitum quin præcognitum. C'est par l'intermédiaire de l'intelligence que la volonté est mise en mouvement.

On peut donc définir l'inspiration, avec la conférence de saint-Hyacinthe, une motion transitoire, surnaturelle par laquelle Dieu prédetermine l'intelligence de l'hagiographe à concevoir et à exprimer ce qu'il lui suggère, et sa volonté à vouloir librement écrire le livre conçu.

*Les quatre évangiles ont été réellement inspirés.*

1. — L'inspiration des évangiles est la conséquence nécessaire de la mission des Apôtres. *• Euntés in mundum*

*dum,  
omni c  
sus et  
Parac  
nomine  
vobis*

Qu'est-  
tres so  
nous di  
a sugge  
orale de  
tinction

Mais  
été corr  
infaillib  
tion au 1

2. —

Ignace,  
l'Esprit S  
les. Orig  
sément q  
tion du S  
l'inspirati

Les So  
temps ont  
Saints et l

A moins  
croire à l'

3. — N  
donc, il y a  
doit les att  
tion de Jer  
tions, la p

(1) Marc. N

dui, leur a dit Notre Seigneur, *predicatio evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit condemnabitur* (1). *Paracletus autem Spiritus Sanctus quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia quaecumque dixerit vobis* (2). On pourrait multiplier ces témoignages. Qu'est-ce qu'ils nous apprennent ? Il faut croire les Apôtres sous peine d'être condamné. Bien plus, ce qu'ils nous disent, c'est ce que le S. Esprit leur a appris et leur a suggéré. Cela est-il vrai seulement de la prédication orale des Apôtres ? Notre-Seigneur a-t-il établi une distinction entre les paroles et les écrits ? Nulle part.

Mais les évangiles de S. Marc et de S. Luc ? Ils ont été écrits pour ainsi dire sous la dictée des Apôtres, infailibles et inspirés. Il faut donc y voir une inspiration au moins médiate.

2. — Les SS. Pères, par exemple, Clément de Rome, Ignace, Polycarpe et Justin, citent comme paroles de l'Esprit Saint ou de Dieu des passages tirés des Évangiles. Origène, Tertullien, Irénée, Ambroise disent expressément que ces livres sacrés ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit. Toute la tradition proclame donc l'inspiration.

Les Souverains-Pontifes et les Conciles de tous les temps ont reçu les Évangiles dans le canon des Livres Saints et les ont tenus pour inspirés.

A moins donc d'admettre que l'Église sur terre, il faut croire à l'inspiration des Évangiles.

3. — Nul homme ne connaît par lui-même l'avenir. Si donc, il y a dans les Évangiles de vraies prophéties, on doit les attribuer à l'inspiration divine. Mais la destruction de Jérusalem, l'aveuglement des Juifs, les persécutions, la propagation de la foi par tout l'univers et sa

(1) Marc. XVI, 13-18. — (2) Joao. XIV, 26.

pérennité, voilà, certes, pour les Évangélistes de vraies prophéties.

4. — Enfin, certains caractères des Évangiles, s'ils ne prouvent pas l'inspiration, la rendent du moins vraisemblable. La doctrine, qui y est enseignée, objet de l'admiration même de Voltaire et de Renan, est tellement élevée et sublime dans sa sainte simplicité qu'il nous semble impossible d'y voir une œuvre purement humaine. Le récit de la Passion, si dépourvu des accents de colère qu'y devraient mettre les disciples du Crucifié, n'est-il pas à lui seul un argument de l'inspiration divine ?

Enfin la parfaite concordance qu'établissent les Évangélistes entre les prophéties de l'Ancienne Loi et les faits de la Nouvelle suppose une science dont n'étaient certes pas capables les pauvres pêcheurs de la Galilée. (Cf. Glaire, Introd. aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Demonstretur : 1. Celerrimam vel a primis sæculis christiane religionis propagationem causis naturalibus tribui non posse.*

“ *Et ego si exaltatus fuero à terra, omnia traham ad meipsum* ” (1), avait dit le Divin-Maitre, et à peine trois siècles plus tard la prophétie s'était pleinement réalisée : la religion chrétienne régnait par tout le monde alors connu. A quoi attribuer cet essor merveilleux ? “ O combien bien la religion de Jésus-Christ a triomphé de tous les obstacles à force de miracles, dit S. Augustin, et alors il faut bien reconnaître qu'elle est divine ; ou bien elle s'est établie sans miracles, et alors cette conversion du monde est elle-même le plus grand de tous les miracles. Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est donc pas à des

(1) Joan. XII, 32.

causes  
tion d  
gine, a  
de vne  
doctri

1. —  
intellig  
langage  
confère  
dans l'  
foi chr  
pêcheur  
savante

2. —  
plus séc  
clarté ;  
nombre,  
semblent  
la trans  
nelle.

3. — L  
incts de  
convoit  
ces les p  
l'orgueil  
l'amour d  
etc..

Les Ap  
honneur,  
martyre et

4. — La  
illustre le  
d'Athènes,  
riches, les  
les forces q

causes naturelles qu'il faut attribuer l'admirable propagation de la foi chrétienne. Bien plus, cette foi, à son origine, avait contre elle tout ce qui de sa nature, au point de vue humain, contribue au succès d'une idée, d'une doctrine, d'une règle de vie.

1. — Ce qui gagne les peuples, en effet, éblouit les intelligences et entraîne les volontés, c'est la sublimité du langage et les artifices de la philosophie, l'autorité que confèrent à un homme la science, l'éloquence et l'élevation dans l'échelle sociale. Les premiers prédicateurs de la foi chrétienne n'avaient rien de tout cela : pauvres pêcheurs, ils étaient illettrés, dépourvus de toute éloquence savante et même de tout prestige.

2. — La doctrine qu'ils prêchaient ne pouvait non plus séduire les intelligences par son évidence et sa clarté : c'était le mystère partout. Ces dogmes, en grand nombre, échappent à la raison humaine et parfois lui semblent même opposés, comme la Trinité, l'Incarnation, la transmission du péché originel par la génération charnelle.

3. — Le christianisme ne flatte pas davantage les instincts de l'homme : ses préceptes combattent toutes les convoitises les plus ardentes et toutes les tendances les plus fortes de la nature humaine, condamnant l'orgueil et la luxure, exigeant le pardon des injures, l'amour des ennemis, le jeûne, la mortification des sens, etc..

Les Apôtres n'apportaient aux fidèles ni richesses ni honneurs, mais des supplices cruels peut-être, parfois le martyre et la honte.

4. — Les fiers empereurs romains, les génies qui ont illustré le règne d'Auguste, les philosophes de Rome et d'Athènes, les Princes des Prêtres, la synagogue, les riches, les savants, toutes les puissances de la terre, toutes les forces qui mènent le monde combattaient le christia-



nisine naissant. Scandales pour les Juifs, la religion chrétienne était folie pour les païens : *Judeis quidem scandalum, gentibus autem stultitiam* (1).

Impossible donc d'attribuer à des causes naturelles la rapide propagation de la foi. *Sinite illos*, disait Gamaliel, *quoniam si est ex hominibus consilium hoc aut opus, dissolvetur ; si vero ex Deo est, non poteritis dissolvere illud* (2). Concluons donc que le christianisme est une œuvre divine divinement propagée.

2. — *Morum innovationem ab eadem religione inductam causas naturalibus tribui non posse.*

S. Luc, dans les Actes des Apôtres, Pline-le-Jeune, dans ses Lettres à Trajan, S. Justin, Athénagoras, Origène, Tertullien, S. Cyrille, etc., nous montrent les païens, esclaves de tous les vices, devenir subitement par leur conversion des modèles de toutes les vertus. En même temps, naissent les œuvres de charité, inconnues aux Grecs et aux Romains ; asiles pour les vieillards et les déments, orphelinats, hôpitaux. C'est encore à l'Église que l'on doit l'abolition de l'esclavage et surtout la régénération du mariage, où l'homme et la femme ont des droits et des devoirs réciproques. Cette conception du mariage est même si propre au christianisme que les modernes libres-penseurs retournent au divorce et à l'union libre, c'est-à-dire à la polygamie et à la polyandrie, faisant de la femme une simple marchandise que l'on achète et que l'on vend de gré à gré.

Ces changements dans les mœurs, par tout l'univers, ne peuvent avoir d'autres cause que Dieu. Que faut-il, en effet, pour produire un pareil résultat ? Une lumière qui éclaire l'homme et lui fasse connaître la vérité d'une manière certaine, indubitable ; une autorité capable de faire accepter cette vérité, malgré toutes les répugnances

(1) I Cor. I, 23. — (2) Act. V, 53.

des inv  
pour p  
le patri  
ver tou  
Si gr  
qu'est-e  
Christ ?  
les vér  
encore,  
ne vende

Quel  
philosop  
matisent

Socrate  
eux-mêm  
non seule  
la vertu,  
produit q

Quelle  
moral qui  
du Christ  
on consid  
faire chan  
vertu, il d  
d'éclairer  
de mettre  
qui a trans

CASES ;  
preditus,  
Deo vocit.  
tudine, ita  
pluries in p

des instincts pervers ; surtout un secours assez puissant pour pousser la volonté à aimer le bien connu et à le pratiquer comme à haïr le mal et à l'éviter. — On trouverait tout cela ? Dans la philosophie ?

Si grands qu'aient été les génies qui l'ont cultivée, qu'est-ce que la philosophie a fait pour la morale avant le Christ ? Elle a accumulé les erreurs partout, jusque sur les vérités les plus fondamentales. Et de nos jours encore, à quelles erreurs ne se condamnent pas ceux qui ne veulent pas s'éclairer du flambeau de la foi ?

Quelle peut bien être sur les hommes l'autorité des philosophes qui se contredisent entre eux qui s'anathématisent réciproquement ?

Socrate, Platon et Aristote, d'ailleurs, n'avaient-ils pas eux-mêmes l'impuissance de la philosophie à conduire, non seulement les peuples, mais même les philosophes à la vertu. Dans la vie pratique, la philosophie n'a jamais produit que des fruits stériles.

Quelle autre cause pourrait expliquer le changement moral qui s'est opéré dans le monde depuis l'apparition du Christianisme ? C'est en vain qu'on la cherchera. Si on considère à quelles difficultés se heurte celui qui veut faire changer un seul cœur et le faire passer du vice à la vertu, il devient évident que Dieu seul est ainsi capable d'éclairer l'intelligence, de faire accepter son autorité et de mettre la volonté en mouvement. C'est donc Dieu qui a transformé le monde par la foi chrétienne.

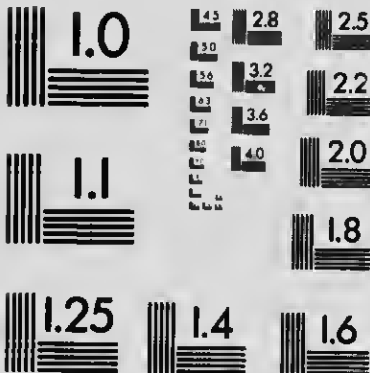
### THEOLOGIE MORALE

CASES : *Titus adolescens, pietate bonusque moribus praeclitus, in magno fervore aestu perpetuam castitatem Deo rogit. At temporis decursu, prava sodalium consuetudine, ita de pristina vitæ ratione remisit, ut nonnumquam in peccata carnis prolapsus sit, sed et inter ipsos*



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1F03 East Main Street  
Fochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

*ecclesie fines saepe turpia desideria et amatorios habuerit sermones, necnon impudicos tactus secum ipso, occulte tamen exercuerit. Item, ut magnam pecuniam ex ludo debitam solveret, crumenam aureis nummis refertam in ecclesia furatus est. Tandem gravi vulnere alteri inflictio, sanguinem effudit in templo, quod ceteroquin à militaribus copiis occupatum et pollutum interdito subjectum erat.*

*Paschali tempore Titius omnia haec Caio confessario aperit. Cum sacrilegium quodlibet in ea diocesi reservatum sit, Caius, qui absolvendi a reservatis facultate caret, anceps haeret et secum querit :*

1. — *Quid et quotuplex sit sacrilegium ?*

Le sacrilège est la violation d'une chose sainte, c'est-à-dire d'une chose consacrée au culte divin par Dieu ou par l'Église. Les choses ainsi consacrées au culte peuvent être des personnes, comme le prêtre et le religieux, des lieux, comme les églises et les cimetières, des choses dans le sens plus précis du mot, comme les sacrements et les vases sacrés. Le sacrilège peut donc être personnel, local ou réel selon que la chose violée est une personne, un lieu ou un objet sacré.

2. — *An Titius in singulis enarratis sacrilegium commiserit ?*

a) *Phurios in peccata carnis prolapsus est.*

Toutes les conférences ont adopté l'opinion probable qui veut qu'il n'y ait pas de sacrilège dans la violation du vœu simple de chasteté, parce qu'alors la personne n'est pas sacrée, n'ayant pas été consacrée à Dieu par l'autorité de l'Église.

b) *Inter ecclesiae fines etc.*

Les désirs et même les discours mauvais ne sauraient souiller véritablement le lieu saint, ni par conséquent constituer des sacrilèges, au moins graves : tel semble être l'avis général.

Pour les "*tactus impudicos*", il y a controverse, mais plus probablement y a-t-il sacrilège, surtout dans le cas d'*effusio seminis*.

c) *Crumenam* etc. — Cette bourse n'ayant pas été confiée à la garde de l'église, le fait qu'elle s'y trouve est purement accidentel et il n'y a pas de sacrilège, selon une opinion très probable.

d) *Sanguinem effudit*. — Deux opinions se partagent ici les conférences. Les uns disent avec Noldin, Gignac et autres que la position antérieure n'enlève pas au temple sa consécration, ni par conséquent sa sainteté. Les autres ont pensé, mais leur opinion semble peu probable, que l'église polluée cesse d'être un lieu saint, et qu'il ne saurait plus y avoir sacrilège.

En adoptant cette dernière opinion, Titius n'aurait donc commis aucun sacrilège certain et par suite le confesseur pourrait l'absoudre. Mais ce serait peut-être tomber dans le laxisme, et il vaut mieux retenir ce dernier péché comme sacrilège.

### 3. — *Quid sibi modo agendum ?*

Si, même en temps pascal, dans son diocèse, Caius n'a pas la faculté d'absoudre du sacrilège, il doit évidemment renvoyer son pénitent à l'évêque, ou à quelqu'un qui a les pouvoirs nécessaires ou se pourvoir lui-même de ces pouvoirs.

Mais si tout cela est impossible ? Dans ce cas, si Titius ne peut aller à l'évêque avant six mois, Caius plus probablement peut l'absoudre, avec l'obligation pour celui-ci "ut impedimento cessante ad Episcopum accedat mandatum ipsius humiliter suscepturi". Titius, s'il le veut, peut encore avoir recours à l'évêque par lettre. Enfin, si Titius, en ne faisant pas ses pâques, devait être un objet de scandale, ou si encore, il lui était trop péni-

ble de rester en état de péché mortel pendant plusieurs jours, temps requis pour recourir à l'évêque, Caïus peut l'absoudre en lui imposant "*onus se sistendi coram episcopo ; vel iterum absolutionem recipiendi ab habenti facultatem.*" (cf. Lega, d'Annibale, Ballerini, Lig. etc).

Des

*De*  
*cepta*

Les  
grave  
ques a  
tion l  
Christ  
un tou  
tions d  
nieuse  
vraisem

1. --  
de Mar  
de trem  
mennis  
phies d  
grande  
puisque  
lui, s'ex  
*didicerit*

Le résu  
rapports  
de Belœil  
nous soien  
(2) Joan

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1906.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

#### ÉCRITURE SAINTÉ

*Demonstratur Christum doctrinas suas morumque precepta ex paganorum aliorumve doctrinis non sumpsisse.*

Les rationalistes portent contre le christianisme une grave accusation. Cette religion, disent surtout les critiques allemands, marque seulement une étape de l'évolution humaine. Esprit merveilleusement doué, Jésus-Christ n'a cependant rien inventé, mais il a coordonné en un tout harmonieux et sublime les plus hautes conceptions des philosophies anciennes. La théorie est ingénieuse et n'a que le tort d'affirmer le contraire : et même l'in vraisemblable.

1. — N'est-il pas invraisemblable, en effet, que le fils de Marie, simple ouvrier, dont toute la vie, jusqu'à l'âge de trente ans, s'écoule dans une modeste boutique de menuisier, ait pu étudier et s'assimiler toutes les philosophies de l'antiquité. A Nazareth, il n'y avait aucune grande école. Jésus ne s'est pas livré aux hautes études, puisque ses contemporains, ceux qui avaient vécu avec lui, s'exclamaient : "*Quomodo litteras scit quum non didicerit ?*" (2) Comment aurait-il donc pu connaître les

Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Aimé, de Saint-Hyacinthe, de Belœil, d'Iberville, de Marieville et de Waterloo, les seuls qui nous soient parvenus.

(2) Joan. VII, 15.



philosophes indiens, persans, grecs, latins et autres, et les lire en leur propre langue, puisqu'ils n'ont pas été traduits en syro-chaldaïque, langue qui se parlait alors à Nazareth ?

2. — En supposant que Jésus ait pu faire les études immenses qu'on imagine, il n'a pas emprunté sa doctrine aux anciennes philosophies, puisqu'elle en diffère totalement et renferme des choses que nul homme n'a connues.

La fin surnaturelle, la vision béatifique, voilà quelque chose qui n'appartient qu'au christianisme.

Les moyens qui y conduisent sont aussi en dehors de tout ce que pouvait imaginer l'esprit humain. Comment concevoir, en effet, qu'une chose matérielle, comme l'eau du baptême, grâce à l'institution divine, peut produire des effets spirituels et surnaturels ? Il en est de même de tous les sacrements, symboles et signes de la grâce invisible qu'ils produisent, instruments de salut et de sanctification.

Une Eglise surnaturelle tendant à une fin surnaturelle, une hiérarchie toute spirituelle qui se transmet de sujet en sujet par la collation d'un pouvoir purement spirituel, voilà aussi des choses inconnues avant le Christ.

Nulle philosophie n'enseigne la même fin, les mêmes moyens, la même hiérarchie. Ce n'est donc pas à la philosophie humaine qu'ils ont été empruntés.

3. — Sans doute les vérités de l'ordre naturel appartiennent à la philosophie comme à l'Evangile, mais chez les païens elles étaient mêlées de beaucoup d'erreurs, tandis que le christianisme est pur de tout faux alliage.

Confucius enseigne le matérialisme et le panthéisme. Homère et Hésiode ont écrit sur les dieux des choses telles que Platon jugeait nécessaire d'en interdire la lecture. Platon lui-même et Aristote semblent croire l'existence de deux principes absolus, le bien et le mal. Pythagore tient pour la métempsychose. Cicéron et

Sér  
d'u  
nie  
ne  
Réc  
les

4  
dan  
sem  
ne  
rèvé  
mad  
tare  
secul  
umb  
tonjo  
missi  
incar  
boud  
rition  
de K  
cornu

5  
rien a  
conqu  
nature  
et les  
autant  
mande

6. —  
christi  
nisme  
Disc  
servant

Sénèque affirment l'éternité de la matière et l'existence d'un destin auquel serait soumise la divinité elle-même, nient la Providence, doutent de l'immortalité de l'âme et ne soupçonnent même pas la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption. Ces philosophes n'ont donc pas pu être les maîtres de Jésus.

4. — On trouve chez les païens et peut-être surtout dans le bouddhisme des doctrines qui ont une vague ressemblance avec nos dogmes et nos mystères. Tout cela ne s'explique-t-il pas facilement par l'existence de la révélation primitive faite à nos premiers parents ? " *Animadvertis*, dit Minutius Felix, *philosophos eadem disputare que dicimus, non quod nos sumus eorum vestigia secuti, sed quod illi de divinis predictionibus prophetarum umbram interpoletæ veritatis imitati sunt*". Presque toujours, cette révélation a été défigurée dans sa transmission : on parlera de trois dieux distincts, de plusieurs incarnations de Bouddha etc. Remarquons ici que le bouddhisme, selon Clément d'Alexandrie, n'a fait son apparition qu'au troisième siècle de notre ère, et que l'histoire de Krishna date du Moyen-Age : ce sont donc là des corruptions de la vérité chrétienne.

5. — Les préceptes de l'Évangile ne ressemblent en rien aux théories des philosophes. Ils ont pour objet de conquérir le bonheur surnaturel et non le bonheur naturel. Aimer même ses ennemis, mépriser les richesses et les honneurs, faire pénitence, prier, faire l'aumône, etc., autant de choses que nul philosophe ne pouvait commander.

6. — Toutes les philosophies ont fait la guerre au christianisme. Quelle meilleure preuve de leur antagonisme et par suite de leur dissemblance.

Disons donc, avec saint Thomas, que la plus humble servante chrétienne, grâce à l'Évangile, connaît mieux

que tous les philosophes de l'antiquité Dieu et toutes les vérités essentielles.

Enfin concluons avec Loke, cité par la conférence de Saint-Hyacinthe : « Quand même on recueillerait tous les préceptes de Solon, de Zénon, de Cicéron, de Sénèque et même de Confucius... comment un tel recueil pourrait-il devenir une règle fixe et une vraie copie de la loi d'après laquelle nous devons vivre ?... D'où une telle loi tirerait-elle son autorité ?..... Il est donc plus sûr, plus raisonnable qu'un personnage envoyé par Dieu, avec des preuves sensibles de sa mission, vienne nous instruire de nos devoirs et nous en prescrire l'exact accomplissement. (1)

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Ex martyrum numero et fortitudine ostendatur divinitas Christianismi.*

Le nombre des martyrs a été considérable, énorme même. En effet, a) sur le seul territoire de l'empire romain, pendant les trois premiers siècles, il y a eu dix persécutions violentes, suivies de celles de Julien l'Apostat, de Sapor en Perse, des Indes, de la Chine, du Japon etc, etc. ; b) tous les historiens païens et chrétiens l'affirment ; c) on en trouve la preuve dans les martyrologes, les catacombes, les inscriptions des monuments etc. ; d) les lois et les mœurs de l'empire l'exigent.

Le courage et l'héroïsme des martyrs ne sont pas moins certains. Pline, Marc-Aurèle, Cæcilius et Dioclétien, sont d'accord pour affirmer l'intrépidité des chrétiens devant la torture et la mort.

Ce double fait, incontestable, constitue le plus merveilleux des miracles et prouve par conséquent l'intervention divine. Toutes les lois de la nature, en effet, sont ren-

(1) *Christianesimo ragionevole*, c. VI.

versé  
nombr  
atroce  
eux, l  
timide  
délica  
l'amou  
pour la  
frent a  
non se  
et hon

Avec  
l'action

D'an

Mais le

qu'un m

toire, d

détermi

sont inn

les pays

2. —

miracles

sont ratt

gueries ;

dent leur

ments de

ples s'éc

Polycarp

pour ne c

boutrera

Dieu qui

clame ici

3. — L

verité de

Seigneur.

versées ; plus les persécutions se multiplient, plus le nombre des chrétiens grandit ; plus les tourments sont atroces, plus joyeux sont ceux qui les subissent, et parmi eux, les plus courageux peut-être sont les vieillards, les timides vierges et les enfants, les plus faibles et les plus délicats. Cela n'est-il pas en évidente contradiction avec l'amour de l'homme pour la jouissance, avec son horreur pour la souffrance et la mort. Et parmi ceux qui souffrent ainsi, combien auraient pu, d'un mot, d'un geste, non seulement échapper à la mort, mais obtenir richesses et honneurs.

Avec saint Justin et Tertullien, il faut donc voir la l'action toute-puissante de Dieu.

D'autres sont morts pour une cause ou pour une idée. Mais le fanatisme, engendré par une erreur, n'a toujours qu'un nombre restreint de victimes, sur un petit territoire, dans un court espace de temps, dans une classe déterminée de la société. Seuls, les martyrs chrétiens sont innombrables, appartiennent à tous les temps, à tous les pays, à toutes les conditions.

2. — Le martyr chrétien est souvent accompagné de miracles évidents : les membres violemment arrachés sont rattachés au corps, les blessures merveilleusement guéries ; devant les confesseurs de la foi, les bêtes perdent leur férocité, les bourreaux leur force, les instruments de supplice leur action ; la terre tremble, les temples s'écroulent, les idoles sont détruites. S. Jean, S. Polycarpe de Smyrne, Ste Agnès, Ste Agathe, Ste Cécile, pour ne citer que ceux-là, excitent l'admiration de leurs bourreaux et souvent ceux-ci se convertissent. Or, c'est Dieu qui parle dans le miracle. C'est donc Dieu qui proclame ici la divinité du christianisme.

3. — Les premiers martyrs sont les témoins de la vérité des miracles et des prodiges accomplis par Notre-Seigneur. Vivant tout près du Christ et des apôtres, ils

n'ont pu se tromper sur les faits et leur sang répandu affirme leur foi. Mais ces miracles de Jésus prouvent sa divinité et sa mission. Il faut donc conclure que le nombre et le courage des martyrs démontrent la divinité du christianisme.

### THEOLOGIE MORALE

*Titus presbyter, exercitibus spiritualibus vacans, pluribus maxime angitur : 1<sup>o</sup> Sacrum, pingui elemosyna sibi oblata, pro homine secte lutherane addicto et recenter defuncto semel celebravit ; 2<sup>o</sup> pluries, dum vicis vicariis parochialis fungereur, ut totam sibi retineret elemosynam, certiori tamen de hoc facto donatore, die dominica, missam cantavit ; 3<sup>o</sup> stipendio ordinario pro centum missis celebrandis accepto, pinguia alia missarum stipendia sibi ab aliis oblata etiam acceptavit et primis ad tempus per tertius relictis, ultimas missas statim celebravit ; 4<sup>o</sup> postea ad parochiam aliquam electus, ad devotionem missarum cantatorum fovendam, publice docuit ; a) annis missæ cantatæ fructum, utpote infinitum, fructibus duodecim missarum lectarum æquipollere ; b) missas totas fere nunquam in diocesi et certo certius non nisi post longum tempus in regione dissita celebrari ; 5<sup>o</sup> in ecclesia sua parochiali, die Commemorationis Fidelium Omnium Defunctorum, stipem (vulgo quête) pro defunctis parochie cogit, et die sequenti, sibi sumens totam pecunie collectæ summam, etsi permultum excederet taxam ordinariam, unam missam solemniter cantavit ?*

*Quæritur : Quid sentiendum sit de totâ Titii ageratione prout in casu ?*

1. — Le sacrifice de la messe peut être offert pour les morts, mais non pour les vivants, à moins d'une défense expresse de l'Église. Cette défense existe pour les excommuniés, les schismatiques et les hérétiques.

ques.  
mort  
pour  
ce Lu  
aurait  
encor  
avec  
hérési  
2. —  
la ne  
messe  
préven  
autant  
tel. L  
elle est  
curé a  
chantre  
donnen  
pas le c  
messe c  
Cepen  
on peut  
vicaire,  
3. —  
célébrat  
fasse pas  
intention  
sûrement  
qu'on lui  
4. —  
est égal a  
cation, fa  
fini : c'e  
messes pe  
Douze

ques. Mais si l'excommunié est toléré, si l'hérétique est mort dans la bonne foi, on peut cependant offrir la messe pour lui, pourvu que ce soit privément. Est-ce le cas de ce Luthérien pour lequel Titius a offert la messe ? Celui-ci aurait agi avec plus de prudence et plus légitimement encore, en offrant sa messe pour les défunts en général, avec l'intention de l'appliquer plus spécialement à cet hérétique, si tel était le bon plaisir de Dieu.

2. — Ce qui justifie l'augmentation de l'honoraire dans la messe chantée, c'est la solennité extérieure de cette messe, le chant, l'assistance plus nombreuse des fidèles prévenus, l'aumône faite à la fabrique de l'église, etc., autant de choses dont ne peut disposer le vicaire comme tel. La solennité de la messe du dimanche, même quand elle est chantée par un autre prêtre, est appliquée par le curé à la paroisse, qui y a droit, soit qu'elle paie les chantres et les frais du culte, soit que les chantres abandonnent leurs droits en sa faveur. Un vicaire n'a donc pas le droit strictement parlant, de placer ce jour-là une messe chantée qu'on lui a confiée.

Cependant si le donateur choisit lui-même ce jour-là, on peut conclure qu'il a l'intention de faire une faveur au vicaire, et alors rien ne s'oppose à ce que celui-ci accepte.

3. — Le décret " Ut debita " accorde six mois pour la célébration de cent messes. Rien n'empêche donc qu'on fasse passer avant ces messes un certain nombre d'autres intentions. La générosité plus grande du donateur est sûrement une raison suffisante pour justifier la faveur qu'on lui fait en disant plus tôt les messes qu'il demande.

4. — a) Évidemment parlant, le fruit infini d'une messe est égal au fruit infini de plusieurs messes, mais son application, faite en faveur d'un être fini, est nécessairement finie : c'est la croyance de l'Église qui autorise plusieurs messes pour le même objet.

Douze applications finies de la messe ont-elles plus de

puissance qu'une seule ? La solennité d'une messe chantée, l'édification des fidèles, le sacrifice plus grand que s'impose celui qui paie un honoraire plus élevé etc., toutes ces circonstances entièrement extrinsèques sont-elles de nature à donner au saint sacrifice une vertu impetratoire plus grande en pratique que celle de douze messes basses ? C'est un mystère que Titius semble résoudre bien légèrement, et sa conduite n'est pas irrépréhensible.

Ne pourrait-on pas aussi se servir de son argumentation contre lui-même ? Si le fruit d'une messe chantée est infini, celui d'une messe basse ne l'est pas moins. Ne suffirait-il donc pas de faire dire une seule messe basse pour tous les besoins, toutes les actions de grâces et tous les défunts ?

b) Titius exagère évidemment. En supposant que dans son diocèse, chose invraisemblable, il ne se dise pas de messe basse, ces messes seraient dites chez les missionnaires, dans un temps relativement restreint, et les honoraires ainsi envoyés contribueraient à la propagation de la foi. Il n'est donc pas facile d'approuver la conduite de Titius.

5. -- Dans un cas semblable, la S. C. du Concile, le 27 janvier 1872, a décidé qu'on pouvait tolérer la coutume, à la condition d'avertir d'avance les fidèles qui contribuent à cette quête qu'une seule messe sera chantée.

#### CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

##### ECRITURE SAINTE

*Præmissa prophetiæ notione, ostendatur non nisi Deo posse causam esse efficientem prophetiæ strictæ sumptis.*

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint Aime, d'Iberville, de Montville, de Sorel et de Waterloo, les seuls qui nous soient parvenus.

*ideoque prophetiam exhibere tutissimam divino et supernaturalis revelationis notam.*

Dans le sens strict du mot, la prophétie est la connaissance et la prédiction certaines d'un événement futur, qui ne peut être connu par des causes naturelles.

Elle suppose donc : a) la certitude dans la connaissance et dans la prédiction : il ne s'agit pas de conjectures plus ou moins probables, ni de formules plus ou moins ambiguës ; b) un événement futur : le présent et le passé sont à la portée de l'intelligence créée et peuvent être connus naturellement ; c) un futur contingent et libre : les futurs nécessaires sont l'objet de la science humaine et angélique.

Ceci posé, il est évident que Dieu seul est la cause efficiente de toute prophétie. Nulle créature ne peut connaître le futur libre et contingent en lui-même, puisqu'il n'existe pas encore et qu'il est pour l'heure le néant, ni dans ses causes, puisque celles-ci, parce qu'elles sont contingentes et libres, peuvent également le produire et ne pas le produire.

Mais la science de Dieu est infinie : elle embrasse donc tous les êtres possibles et tous ceux qui ont été, qui sont et qui seront. Pour l'Éternel, il n'y a ni passé, ni futur, mais seulement le présent. Dieu connaît donc le futur parce qu'il le voit, quelle que soit la manière dont on explique cette vision. Mais lui seul est éternel, lui seul a une science infinie et lui seul connaît l'avenir avec une certitude absolue. Dieu seul peut donc aussi connaître cet avenir, ce futur. Dès lors n'est-il pas évident que toute vraie prophétie, que toute prophétie bien constatée émane de lui ?

De même que le miracle, la prophétie est donc quelque chose comme le témoignage de Dieu, comme sa parole. Est-elle faite en faveur d'une doctrine, d'une religion, pour confirmer une attestation, elle est la preuve la plus



sûre de la révélation divine et par conséquent de la vérité de l'assertion et de la doctrine qu'elle appuie. Dieu, en effet, parce qu'il est la perfection essentielle, la vérité infinie, ne peut nous tromper et c'est lui qui nous tromperait, s'il permettait que l'erreur s'appuyât sur une prophétie authentique.

Les incrédules, les déistes l'ont si bien compris qu'ils ne nient jamais la force probante de la prophétie, mais seulement son existence. Ils cherchent à expliquer que la réalisation de la chose prédite est due au hasard ou encore que l'événement futur pouvait être connu naturellement ; mais ils admettent que Dieu seul peut connaître avec certitude le futur libre et contingent.

Il faut donc conclure que toute prophétie réelle est le fait de Dieu et par conséquent le signe très sûr, très évident d'une révélation surnaturelle et divine.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Vera tradatur Ecclesie notio et probetur ipsam ex Christi institutione perfectam esse societatem.*

Le mot "église", si on s'en rapporte à son étymologie, signifie l'assemblée ou la réunion de ceux qui ont été appelés ou convoqués, et il s'applique aussi bien au lieu de la réunion qu'aux personnes réunies.

Mais l'usage a restreint la signification du mot, d'abord en ne l'appliquant qu'à l'ensemble des fidèles réunis sur la terre, au purgatoire ou au ciel, puis bientôt aux seuls fidèles de la Nouvelle Loi qui, sous la direction du Souverain Pontife, tendent vers la fin suprême du ciel.

Dans ce sens strict, l'Eglise, selon la définition de Cavagnis, c'est "la société instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour que les hommes, exclusivement en elle et par elle, méritent la vie éternelle".

C'est cette Eglise que l'institution du Christ a faite société parfaite. Qu'est-ce donc qu'une société parfaite ?

C'es  
droit  
antr  
suffi  
socié  
socié  
antr  
à to  
et le  
Une  
indép  
attein  
droit  
puiss  
Po  
nous  
pend  
qu'ell  
fin.

La  
d'anc  
toutes

Or,  
salut  
quent  
la fin  
*Pater,*  
Jésus,  
*quod p*  
est la  
de tou

Il su  
tion to  
serait a

(1) Jo

C'est une société qui, dans son ordre et quant à ses droits, se suffit à elle-même et est indépendante de toute autre société. Mais à quoi reconnaît-on qu'une société se suffit ainsi à elle-même et est indépendante de toute autre société ? A sa fin. C'est sa fin, en effet, qui spécifie une société, lui donne son caractère propre, son essence. Les autres éléments constitutifs de la société, ou sont communs à toutes les sociétés, comme la multitude des hommes et leur union, ou dépendent de la fin, comme les moyens. Une société parfaite, c'est donc une société qui a une fin indépendante de la fin des autres sociétés, et qui peut atteindre cette fin par elle-même. Ceci suppose donc le droit aux moyens nécessaires, et un droit tel qu'il ne puisse être lésé sans injustice.

Pour prouver que l'Église est une société parfaite, il nous suffit donc maintenant d'établir que sa fin est indépendante de la fin poursuivie par les autres sociétés et qu'elle a tous les moyens nécessaires pour atteindre cette fin.

La fin suprême est nécessairement la fin qui ne dépend d'aucune autre fin, mais de laquelle dépendent plutôt toutes les autres.

Or, quelle est la fin de l'Église. C'est de procurer le salut éternel aux hommes, c'est de les conduire par conséquent à la fin suprême. La fin de l'Église, en effet, c'est la fin même de la mission du Christ : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (1). Or la fin que poursuivait Jésus, comme il l'a dit lui-même, c'était "*salvum facere quod perierat*". Parce que sa fin est suprême, l'Église est la société suprême, et comme telle est indépendante de toute autre société.

Il suit de là même que l'Église a encore à sa disposition tous les moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Il serait absurde, en effet, d'affirmer son droit absolu et illi-

(1) Joan. XX, 21 ; cf. XV, 16 ; XVII, 17 etc.

mité à la fin suprême, et de la faire dépendre des autres sociétés, ayant des fins inférieures, quant aux moyens d'y atteindre. Ces moyens, s'ils sont surnaturels, comme les sacrements, échappent par leur nature même à la juridiction des sociétés naturelles, et l'Église ne les tient que du Christ. Quant aux moyens naturels, l'Église a le droit de les exiger des autres sociétés ; elle ne demande pas, elle ordonne avec toute autorité. Ces moyens sont donc aussi bien à elle.

L'Église encore, parce qu'elle est à la fois une et universelle, n'est renfermée dans aucune autre société, mais les déborde toutes ; parce qu'elle est spirituelle et surnaturelle, elle est constituée dans un ordre à part, elle a un domaine qui n'appartient qu'à elle. De toute façon donc, elle est indépendante dans sa fin et dans les moyens qui y conduisent ; de toute façon, elle est parfaite.

Aussi, en l'instituant, le Christ lui a-t-il conféré des pouvoirs illimités, qui ne dépendent d'aucune autre société : *“ quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis. (1).* Nulle restriction à ce pouvoir suprême, nulle dépendance de ce pouvoir vis-à-vis des autres pouvoirs établis. L'Église est donc réellement une société parfaite.

### THEOLOGIE MORALE

*Titius suorum peccatorum generalem confessionem instituens præter cetera narrat, se dubitari, an præterita vitæ suæ tempore jurisjurandi religionem violaverit. Nam a Caio amico rogatus, in judicio juramento affirmavit centum aureos fuisse ab eodem solutos cuidam creditor, quamvis ipse non aliter quam ex assertione ipsius Caii novisset ; esse sibi tamen de amici veracitate tam firmiter persuasum, ut de ea ne suspicari quidem possit.*

(1) Matth. XVI, 18 seq.

Al  
relat  
qued  
reban  
plicit  
posito  
mome  
agen  
ob qu  
versa  
anim  
ferret  
non ve  
rit ; q

He  
1. A  
assert  
Le s  
témoir  
que Po  
Dan  
repose  
connai  
l'erreu  
songe.

Dans  
uns, la  
sertion  
autres,  
messe d

2. —  
vitas ?  
Evid  
serment  
gager ac

*Alia vice cum quidam contractus in publicas tabulas relatus, cujus quedam ad substantiam ipsius contractus, quedam ad nonnullas levis momenti circumstantias referebantur, juramento a se confirmandus esset, pure et simpliciter, ut mos est, se omnia servaturum juravit; at proposito non ex integro stetit; nam que majoris erant momenti servavit, reliqua leviora prætermisit. Hæc agendi ratio aliquem in ejus animum scrupulum iniecit; ob quam causam, cum iterum in iisdem circumstantiis versaretur, satius duxit, ne reus perjurii fieret, ita se animo gerere, ut licet verba juxta datam formulam proferret, tamen intra se substantiàlia dumtaxat contractus, non vero etiam accidentalìa juramento firmare intendere; que re ipsa postmodum tuta conscientia neglexit.*

*Hæc audiens confessarius secum querit :*

1. *In quo sit reponenda veritas in juramento tum assertorio, tum promissorio ?*

Le serment est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la chose que l'on affirme ou de la promesse que l'on fait.

Dans le serment d'affirmation (*assertorium*), la vérité repose sur la conformité qui existe entre l'assertion et la connaissance de celui qui jure. Elle n'exclut donc pas l'erreur commise de bonne foi, mais seulement le mensonge.

Dans le serment de promesse (*promissorium*), selon les uns, la vérité ne dépend que de la conformité entre l'assertion de l'intention et l'intention elle-même; selon les autres, elle dépend même de l'accomplissement de la promesse dont Dieu est constitué le garant.

2. — *Au in juramenti violatione detur materiæ parvitas ?*

Evidemment ceux qui font reposer toute la vérité du serment de promesse sur la vérité de l'intention de s'engager admettent volontiers qu'il y ait matière légère dans

la violation de cette promesse : selon eux, en effet, le serment ne porte que sur la sincérité du moment, et non sur l'accomplissement futur de l'engagement. Mais cette opinion, ainsi comprise, paraît moins solide. Aussi ceux qui veulent qu'il y ait matière légère dans la violation du serment ont-ils recours à une autre raison. La vertu de religion, disent-ils, n'oblige pas sous peine de péché grave " *ex toto genere suo* ". Si la chose, à laquelle on s'est engagée par serment, est une chose de peu d'importance, la violation d'une telle promesse, même fortifiée par le serment, ne saurait constituer une faute grave. Le vœu, lui aussi, est un serment, et cependant il admet la légèreté de matière. Pourquoi pas le serment fait aux hommes ?

Les autres disent que la violation du serment constitue toujours une grave injure faite à Dieu. On l'a pris comme garant, comme caution, de l'accomplissement de sa promesse. C'est donc lui qu'on fait manquer en quelque sorte à une promesse devenue ainsi sacrée. Il est donc impossible qu'il y ait ici matière légère.

Les deux opinions sont probables.

### 3. — *An et in quo Titius peccaverit ?*

Tous les auteurs sont d'accord pour dire que le serment judiciaire exige la connaissance personnelle de la chose affirmée. Titius a donc en tort de jurer sur la seule assertion de son ami, et il y a là matière à faute grave. Mais sa bonne foi, dans le cas présent, semble évidente : appuyé sur le témoignage de son ami, il était sûr de ce qu'il affirmait. Il a plutôt péché contre le " *judicium* " requis pour prêter serment.

Pour ce qui regarde la seconde accusation, il a péché contre la justice, mais en matière légère, en violant son contrat. Il a également péché contre la vertu de religion en n'observant pas tout ce à quoi il s'était engagé par serment. Y a-t-il péché grave dans ce dernier cas ? Une

opinion probable, que nous avons exposée plus haut, veut qu'il y ait matière légère dans ces serments, quand la chose elle-même n'est pas grave. Il est donc impossible de tenir Titius coupable de péché mortel certain

Toutes les conférences condamnent Titius quand, dans une restriction purement mentale, il restreint son serment à la seule substance du contrat. En effet, il affirme ici avoir une intention qu'il n'a pas en réalité. Il y a donc péché mortel.

En n'observant pas ensuite les accessoires de son contrat, il ne pèche pas cependant contre la vertu de religion, puisqu'il n'a pas juré de le faire. Il pèche contre la justice qui l'oblige à être fidèle à tout son contrat, mais en matière légère.

I. S  
d  
a

BIE

Je  
D. S  
vante

DEL

Mons

L'e  
qui a  
sympa  
beau s  
mutue  
distinc

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Sympathies, prières et quêtes pour les victimes du tremblement de terre de la Calabre et de la Sicile. — II. Souhaits de bonne année.

---

SAINT-HYACINTHE, le 10 janvier 1909.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je viens de recevoir de Son Excellence Monseigneur D. Sbarretti, Délégué apostolique au Canada, la lettre suivante :

DELEGATIO APOSTOLICA

N. 5007

Ottawa, le 5 janvier 1909.

A Sa Grandeur

Mgr A.-X. Bernard,

Evêque de St-Hyacinthe,

Monseigneur,

L'effrayant désastre qui vient de fondre sur l'Italie, et qui a causé tant de pertes de vie et de biens, a excité les sympathies du monde entier. C'est incontestablement un beau spectacle de voir les sentiments de charité et d'amour mutuel, manifestés par toutes les classes du peuple, sans distinction de race, de nationalité ou de religion. De



toutes les nations civilisées, soit par les gouvernements, soit par les citoyens, de généreuses offrandes ont été envoyées pour le soulagement des infortunés. Nous espérons que les catholiques seront encore plus empressés que les autres à secourir leurs frères accablés par d'indescriptibles misères et dans le besoin le plus pressant.

J'ai déjà adressé au Saint-Père un cablogramme, pour lui exprimer la profonde douleur et la sympathie des catholiques du Canada. En réponse, j'ai reçu de Sa Sainteté le gracieux message qui suit :

(Traduction)

Rome, le 3 janvier 1909.

Monseigneur Sbarretti,  
Délégué apostolique,  
Ottawa, Canada.

Le Saint-Père profondément touché des vifs témoignages de charité chrétienne avec lesquels les bons catholiques du Canada ont montré leur douleur à l'égard de leurs frères éloignés, et frappés d'un effrayant désastre. Implorant sur tous les divines miséricordes, il les bénit tous dans le Seigneur.

(Signé) CARDINAL MERRY DEL VAL.

Je suis certain que le Saint-Père appréciera beaucoup ce que feront les catholiques du Canada pour venir en aide à leurs frères malheureux. Votre Grandeur pourra prendre à cette fin telle mesure qu'elle jugera convenable. Les offrandes pourront être adressées directement au Cardinal Secrétaire d'Etat, ou envoyées à cette Délégation Apostolique, pour être ensuite transmises à Son Eminence.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Votre dévoué en J.-C.

✠ DONAT, Archevêque d'Ephèse  
Délégué Apostolique.

Le désastre qui vient de fondre sur l'Italie est, sans contredit, un des plus grands que l'histoire ait eu à enregistrer. Plusieurs villes ont été détruites, par un affreux tremblement de terre, dans la Calabre et la Sicile. En quelques instants, des milliers de personnes ont perdu la vie : les statistiques, qui nous arrivent, en portent le nombre à plus de cent soixante-dix mille. A la place des établissements prospères, des riches monuments, des cathédrales et des églises consacrées au culte divin, des ruines sans nombre sont maintenant amoncélées. D'après les rapports des journaux, le théâtre de ces contrées ainsi dévastées présente un aspect qui fait frémir et glace d'épouvante. Puis, dans quelle navrante situation se trouvent aujourd'hui ceux qui, par la permission de Dieu, ont échappé à la mort ! Tous ont perdu leurs parents, leurs amis, leurs biens. Un grand nombre, pour guerir leurs blessures ou trouver un abri, sont transportés loin de leurs anciennes demeures, même sur la terre étrangère. Dans leur douleur et leur dénûment, ils implorent la charité.

La sympathie du monde entier s'est déjà portée vers ces malheureuses victimes. Et nous devons être reconnaissants à Monseigneur le Délégué apostolique d'avoir consolé le cœur affligé du Saint-Père, en lui offrant celle de tous les catholiques du Canada. Mais, en face de tous ces malheurs, nous avons un autre devoir à remplir. Comme l'assure Son Excellence, le Saint-Père appréciera beaucoup ce que nous ferons pour venir en aide à nos frères malheureux.

Un premier devoir, que réclame notre piété, est celui de la prière. Oui, prions avec ferveur, pour l'âme de tous ceux qui ont été surpris par la mort instantanée ou qui ont succombé depuis aux blessures reçues durant l'épouvantable cataclysme. Prions pour tous les survivants, afin que Dieu leur accorde la grâce de la résigna-

tion dans leurs grandes afflictions, ainsi que tous les secours dont ils ont besoin.

Un autre devoir, qui nous presse, est celui de la charité. Il ne suffit pas d'aimer le prochain de bouche, ni d'intention, ni de sentiment, il faut l'aimer en œuvre et en vérité. Voilà pourquoi je viens faire appel à votre générosité et à celle de vos paroissiens, pour secourir des frères dans une détresse à nulle autre pareille. À l'exemple de Monseigneur l'archevêque de Montréal, je prescris, en conséquence, une quête spéciale dans toutes les églises paroissiales de ce diocèse. Vous l'annoncerez à votre prône de dimanche prochain, par la lecture de la présente circulaire, et vous la ferez aussi abondante que possible, le dimanche qui suivra. Comme les besoins sont pressants, vous voudriez bien en remettre immédiatement le produit à la procure de l'évêché.

## II

Nous venons de commencer une nouvelle année. À cette occasion, je suis heureux de vous exprimer les meilleurs vœux de bonheur et de paix que désire mon affection pour chacun de vous. En demandant au bon Dieu de vous accorder le don de la santé au milieu de vos nombreux travaux, je le prie spécialement de répandre, avec abondance, dans vos âmes, ses grâces de sanctification. N'oublions pas que les années, qui se succèdent, nous approchent de notre éternité. Le temps nous est ainsi donné pour nous sanctifier et sanctifier les âmes qui nous sont confiées. Par vocation, nous sommes des sauveurs d'âmes. Soyons de plus en plus dignes de notre saint et redoutable vocation. Nous en avons reçu l'avertissement au grand jour de notre ordination sacerdotale.

*Agnoscite quod agitis : imitami quod tractatis ; quatenus mortis Dominice mysterium celebrantes, mortificati*

mem  
vetis  
Dei  
ut p  
fami  
En  
sont  
affect

(1) Pontif

*membra vestra a vitiiis, et concupiscentiis omnibus procur-  
retis. Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo  
Dei; sit odor vite vestro delectamentum Ecclesie Christi;  
ut predicatone atque exemplo edificetis domum, id est,  
familiam Dei (1).*

En vous bénissant tous, ainsi que les âmes qui vous  
sont confiées, je vous renouvelle l'assurance de mon  
affectueux dévouement en N.-S.

✠ ALEXIS XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.



(1) Pontif. rom., *De Ordinatione presbyteri.*

I. Ex  
l'E  
Ad  
pot  
M.  
Qu  
mo

BIEN C

Dura  
cardina  
l'univer  
sé au  
demand  
tout en  
culée, d  
d'être e  
Notre T  
la S. C.  
on lit :

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

- I. Extension de la fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes à l'Eglise universelle, 11 février, sous le rite double-majeur. Addition au bréviaire. — II. Pèlerinage spirituel à Lourdes pour la clôture du cinquantième des Apparitions de la B. V. M. Immaculée. — III. Messe du 20 jour des 40 Heures. — IV. Questions des conférences, matière des examens, sujets des sermons pour 1909.
- 

SAINT-HYACINTHE, le 20 janvier 1909.

BEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Durant le cours de l'année 1907, un grand nombre de cardinaux, d'évêques et de prélats de tous les pays de l'univers, ayant à leur tête l'évêque de Tarbes, ont adressé au Souverain Pontife d'instantes supplices pour lui demander de vouloir bien étendre à l'Eglise catholique tout entière la fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée, dite de Lourdes. Ces supplications n'ont par tardé d'être exaucées. Dès le 13 novembre de la même année, Notre Très Saint Père le Pape Pie X faisait émettre, par la S. C. des Rites, un décret *Urbis et Orbis*, dans lequel on lit : " En conséquence, Sa Sainteté, accueillant ces

“ prières avec la plus grande bienveillance, imitant l'ex-  
“ emple de ses prédécesseurs qui enrichirent de très nom-  
“ breux privilèges le sanctuaire de Lourdes ; touchée  
“ aussi des innombrables pèlerinages qui se rendent à ce  
“ sanctuaire, actes de foi splendides répétés sans inter-  
“ ruption par des foules immenses de fidèles ; mue sur-  
“ tout par sa dévotion constante envers la Mère Immacu-  
“ culée de Dieu. et dans l'espoir que le développement du  
“ culte de la Vierge Immaculée attirera sur l'Eglise de  
“ Christ, en ces temps difficiles, les secours multipliés de  
“ cette puissante Protectrice, a ordonné que la fête de  
“ l'Apparition de la Bienheureuse et Immaculée Vierge  
“ Marie, que célèbrent depuis longtemps un grand nom-  
“ bre de diocèses et de familles religieuses, soit célébrée  
“ chaque année, le 11 février, à partir de l'an prochain  
“ cinquantième des Apparitions de la Vierge Mère de  
“ Dieu sur les bords du Gave, ou à partir de 1909, dans  
“ l'Eglise universelle, sous le rite double-majeur, avec  
“ l'office et la messe approuvés déjà depuis longtemps, et  
“ en se conformant aux rubriques et décrets.”

Pour la consolation de votre piété envers la Mère de Dieu, vous aviez déjà le bonheur de célébrer cette fête de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée. Il n'y a donc pour vous aucune innovation. Comme vous le constatez par le décret papal, l'office et la messe propres, approuvés le 11 juillet 1890, demeurent aussi les mêmes. Seulement, le Saint-Père, pour commémorer son acte, a voulu approuver, le 27 novembre 1907, l'addition suivante à la fin de la sixième leçon de l'office propre du bréviaire :  
*Tandem Pius X Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam pietate, ac plurimorum votis annuens sacrarum Antistitum, idem festum ad Ecclesiam universam extendit.*  
Afin de ne pas oublier de reciter désormais cette addition, vous placerez, dans votre bréviaire, à l'endroit convenable, la feuille imprimée que je vous remets présentement.

II

Par un bref, en date du 27 novembre 1907, le Souverain Pontife avait accordé, sous forme de jubilé, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, aux pèlerins de Lourdes, qui rempliraient les conditions prescrites, pendant l'année qui devait s'écouler depuis le 11 février 1908, anniversaire de la première Apparition de la Vierge, Mère de Dieu, jusqu'au 11 février 1909. Des milliers de pèlerins se sont rendus à Lourdes pendant cette année jubilaire, mais un nombre immense de fidèles n'a pu participer à cette manifestation de piété et d'amour. Aussi, le *Comité international des Pèlerinages*, résidant à Bologne, Italie, s'est-il occupé de promouvoir à travers le monde catholique un *Pèlerinage spirituel*, qui s'est propagé dans tous les diocèses. Pour encourager et couronner cette dévotion, Pie X a voulu faire adresser au Président du Comité, le jour même de sa messe jubilaire, la lettre suivante :

Du Vatican, 15 novembre 1908.

A MONSIEUR LE COMTE  
JEAN ACQUADERNI  
Bologne

MONSIEUR LE COMTE,

Le Souverain Pontife Pie X s'unira de cœur aux adhérents au Pèlerinage spirituel à Lourdes et aux pèlerins qui, le 11 février 1909, prosternés aux pieds de la Blanche Reine des Pyrénées, clôtureront dans la basilique de Lourdes l'année jubilaire des Apparitions. Tandis qu'ils assisteront à la sainte messe, Sa Sainteté appliquera l'auguste sacrifice à leurs intentions, qui sont d'ailleurs les siennes.



Et afin que cette union d'âmes entre le Père et ses fils soit rendue plus sensible, Sa Sainteté accorde à Mgr André-Hyacinthe Longhin, évêque de Trévise, président de la commission internationale du Pèlerinage spirituel, célébrant à Lourdes, le pouvoir de donner aux milliers de dévots de Marie Immaculée, qui assisteront à cette solennelle manifestation d'amour et de foi, la bénédiction papale, avec l'indulgence plénière pour tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, prieront selon ses intentions. Cette indulgence s'étendra à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, s'uniront d'esprit, en ce jour ou le dimanche suivant, aux pèlerins de Lourdes, et prieront selon les intentions de Sa Sainteté.

Dans les sentiments les plus respectueux, je me dis votre très humble serviteur.

JEAN BRESSAN,

chap. sec. de Sa Sainteté.

Je vous prie d'inviter toutes les âmes dont vous avez la charge à se rendre à Lourdes, par la pensée, par la prière, le 11 février prochain — jour de clôture du jubilé des Apparitions — ou le dimanche suivant, sous la conduite du Vicaire de Jésus-Christ. En étendant à tout le monde catholique la fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, en ouvrant avec tant de largesse le trésor des saintes indulgences aux pèlerins et à ceux qui s'y rendront en esprit et par la prière, Pie X nous excite tous par son exemple et par sa parole puissante. Faites donc appeler tous ceux sur qui vous avez une action, afin qu'ils puissent, en ces jours bénis, bénéficier des faveurs promises, demander miséricorde pour eux-mêmes, pour les personnes qui leur sont chères et pour leurs défunts bien aimés. Allons tous à Lourdes, par le désir, par le cœur, aux pieds de notre Mère du ciel. C'est là que Marie, ma-

festé sa puissance. C'est là qu'elle nous appelle pour nous combler de ses grâces.

III

La messe du second jour des 40 Heures sera désormais, jusqu'à nouvel ordre, celle du Cœur très sacré de Jésus : *Miserebitur*. Pour la rubrique à suivre, veuillez consulter la note placée au bas de la page XIX de l'ordo provincial de 1909.

IV

Vous trouverez, à la suite de cette circulaire, les questions de conférences, la matière des examens et les sujets de sermons, pour la présente année. Ces travaux, qui vous sont donnés, sont importants et obligatoires. Vous avez le devoir de les bien préparer et de ne pas manquer d'être présents aux conférences et aux examens.

Agrérez, chers collaborateurs, l'assurance de mon sincère dévouement en N.-S.

✠ ALEX<sup>e</sup> XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

~~~~~

1904.

QUAESTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi collationibus

anno 1909 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

**EX SCRIPTURA SACRA**

Probetur Epistolam ad Romanos a sancto Paulo scriptam fuisse, ideoque authenticam esse et integram adhuc permanere.

**EX THEOLOGIA DOGMATICA**

Probetur Christum in B. Petro Primatum instituisse in universam Ecclesiam.

**EX THEOLOGIA MORALI**

*Casus :*

Conquerebatur Titius cum amico suo Caio, se pluries in eo fuisse constitutum periculo, ut ob calumnias contra se injectas ab officio dimitteretur ; has vero omnes machinationes moveri a Sempronio, qui suis in publico munere obeundo aemulus erat, probe se nosse affirmabat. Caius quam maxime in Sempronium indignatus multa de ejusdem improbitate et hypocrisi protulit ; quin imo altissimum a Titio exigens secretum, ac fide ab eodem datum quoddam gravissimum et occultum Sempronii facinus revelat. Gratulatur sibi Titius de oblata occasione vexationem injustam redimendi, et paulo post crimen a Caio sibi relatum in vulgus spargit. Exinde fit, ut Sempronius

diffa  
dam  
Pe  
Titio  
Mox  
impu  
respo

1.  
lare

2.

3.

Qua  
nostris  
An  
Quo  
cantata  
anticip  
Quib  
debet q

Quae  
Paulina

Demo  
perpetu  
manere.

diffamatus ab officio dejiciatur cum maximo familiae damno.

Post haec Caius, qui in totius rei notitiam devenerat, Titio loquacitatem et violatam fidem graviter exprobrat. Mox dubius, num sibi vel Titio Sempronii infortunium imputari debeat, confessarium consulit, qui antequam ei respondeat secum quaerit :

1. *An et quando liceat occultum alterius crimen revelare ?*
2. *Quid de utriusque agendi ratione judicandum ?*
3. *Quid jam ab alterutro vel utroque praestandum ?*

#### EX LITURGIA

Quaenam sunt festa quorum solemnitas in Provinciis nostris vi indulti transfertur ?

An solemnitas titularis ecclesiae parochialis fieri debet ?

Quomodo fieri debet solemnitas horum festorum, missa cantata vel lecta ? an admittit commemorationes ? an anticipari vel differri potest ?

Quibusnam in ecclesiis et oratoriis indultum applicari debet quoad solemnitatem celebrandam ?

#### IN SESSIONE AUTUMNALI

##### EX SCRIPTURA SACRA

Quaenam sit, juxta Epistolam ad Romanos, doctrina Paulina de gratia ?

##### EX THEOLOGIA DOGMATICA

Demonstretur Primatus Petri, ex Christi institutione, perpetuum esse, et in Romano Pontifice divino jure permanere.

EX THEOLOGIA MORALI

*Casus :*

Titius morti proximus Caium filium, vix unius anni infantulum, cum tutoris adsignatione universalem haereditatem instituit. Tutor pro pupillo haereditatem adit eamque per viginti annos fideliter absque ulla lite administrat. Caius autem aetate major effectus, bonorum gestionem per se suscipit. Sed interim famam patris, quasi hominis iniqui, usurarii, furum receptatoris magno animi sui more identidem dilacerari audit. Hinc dubius interdum haeret, utrum bona fide suas facultates pater possederit.

Contigit vero ut ob lites in foro exortas suae familiae veteres tabulas et chirographa inquirere coactus Caius, magis adhuc suspicaretur, patrem non rite sua negotia gessisse. Etenim domus quaedam, quae consanguinei antea fuerat et quam Titius per decem annos ante mortem pacifice possederat, absque ullo titulo extat. Quaedam insuper legata pia, seu onera missarum a quadraginta circiter annis nondum satisfacta manent. Tandem pretiosissimus codex, qui e bibliotheca magni principis multis abhinc annis ereptus dicebatur, cum titulo donationis factae a probatissimo viro jam defuncto, inter familiae libros reperitur.

His cognitis, graviores adhuc Caii suspensiones evadunt, qui proinde amicum theologum adit eique totam rem pandit, quaerens, utrum saltem vi praescriptionis haereditaria bona sibi retinere possit. Theologus vicissim secum quaerit :

1. *An praescriptio jure civili inducta sit legitimus et in conscientia validus acquirendi modus ?*
2. *Quae conditiones requirantur ad legitime praescribendum ?*
3. *Utrum dubium de bona fide antecessoris praejudicet haeredi ad praescribendum ?*

Qu  
solem  
Qu  
diebu  
Qu  
Rosar

Mate  
ristia  
Primi,  
Mate

Mater  
legibus  
Concilii

Mater

4. *Quid Caio quoad singula respondendum ?*

**EX LITURGIA**

Quaenam sunt rubricae sequendae, in benedictione  
solemni Sanctissimi Sacramenti per mensem SS. Rosarii ?

Quaenam orationes cantandae sive diebus feriatis sive  
diebus dominicis et festis mense Octobri ?

Quandonam terminari debent pia exercitia Sanctissimi  
Rosarii ?

---

**MATERIA**

a junioribus presbyteris tractanda  
in examiniibus anni 1909.

IN PRIMA SESSIONE

(die 29 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Eucha-*  
*ristia* atque Titulus XI Concilii prov. Marianopolitani  
Primi.

Materia concionis : *De fructibus sacrificii missae.*

---

IN SECUNDA SESSIONE

(die 21 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *De*  
*legibus et contractibus*, atque Tituli XII, XIII et XIV  
Concilii prov. Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De Christi Ecclesiae catholicitate.*

I. R  
et

BIEN

Le  
mitige  
crois  
date c  
qui su

1.—  
du ca

2.—

et jeu  
les sar  
et le S  
de fair  
non se  
ou dis  
repas.

3.—  
des jo

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Règlement pour le prochain carême. Nécessité de la pénitence et des bonnes œuvres. — II. Oraison de *mandato*.

---

SAINT-HYACINTHE, le 1 février 1909.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I .

Les motifs qui m'ont engagé, les années précédentes, à mitiger la loi du carême, continuent de subsister. Je me crois donc autorisé à user encore de l'indult pontifical, en date du 27 janvier 1903. En conséquence, je règle ce qui suit, pour le prochain carême.

1.—Il sera permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas.

2.—Il sera permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

3.—Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.



4.—Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5.—Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi (1).

6.—Tous les fidèles, pour pouvoir bénéficier légitimement de ces adoucissements à la loi du carême, sont exhortés, suivant la volonté du Pape Léon XIII, qui a accordé l'indult sus-mentionné, à s'appliquer d'une manière plus particulière à la pratique des bonnes œuvres et de l'aumône.

7.—Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8.—Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

(1) *Le Canon. Contemporain*, 1882, p. 271.

En communiquant à vos fidèles ces adoucissements à la loi du carême, ne manquez pas de les engager avec instance à pratiquer les œuvres de pénitence, tant pour obtenir le pardon de leurs péchés, que pour détourner les vengeances du ciel, à cause des abus et des scandales dont plusieurs ne craignent pas de se rendre coupables.

Nul n'est exempt de faire pénitence. Il est d'abord évident que c'est un devoir et une nécessité pour ceux qui sont tombés dans des fautes graves. Non seulement la justice leur fait un devoir de réparer la grave injure qu'ils ont faite à Dieu, mais la charité, qu'ils se doivent à eux-mêmes, les oblige encore à se soustraire par la pénitence aux peines éternelles qu'ils ont encourues. Après s'être reconciliés avec Dieu, ils doivent continuer à faire des actes expiatoires, parce qu'ils restent redevables de peines temporelles qui doivent nécessairement être expiées dans cette vie ou dans l'autre.

La pénitence est également nécessaire à ceux qui n'ont péché que véniellement, parce que le péché véniel blesse aussi les droits de Dieu et lui fait une injure réelle, quoique moins grave. Il nous assujettit d'ailleurs à des peines temporelles.

Enfin, bien souvent la charité envers le prochain nous oblige à des actes d'expiation pour les autres. C'est ainsi que nous y sommes spécialement tenus, lorsque par notre concours ou notre connivence nous avons été la cause de la chute de notre prochain. Nous y sommes encore obligés dans ces temps de calamités publiques que les pécheurs attirent si souvent sur les familles, les paroisses et les nations entières. Dieu, en effet, doit punir le péché, qui est l'œuvre de l'homme, mais il désire sauver l'homme, qui est son œuvre.

Il est donc bien nécessaire d'employer de plus en plus les moyens les plus efficaces pour désarmer le bras de Dieu. Ces moyens sont la prière, le jeûne et l'aumône.

*La prière, accompagnée du jeûne et de l'aumône, dit l'Esprit-Saint, vaut mieux que tous les trésors ou tout l'or qu'on peut amasser (1).* En effet, ces trois genres de bonnes œuvres conviennent non seulement à ce temps de recueillement et de componction ; mais elles sont encore réclamées d'une manière spéciale par la triste position où se trouve la chère Eglise de France dans le moment actuel. Il me semble que nous devons, nous canadiens-français catholiques, à cette Eglise dont Dieu s'est servi pour être la Mère de notre nationalité et de notre foi, ce témoignage de notre piété et de notre reconnaissance, afin d'obtenir la cessation des maux dont elle souffre.

Dans ces intentions, invitez tous vos fidèles à la prière : prière privée, prière en famille, prière publique à l'Eglise paroissiale. Il faut ainsi travailler à rendre plus vivace chez eux le sentiment religieux, si nécessaire au bonheur des peuples comme des individus. Ce travail s'impose. Vous savez les efforts qu'on ne cesse de faire pour diminuer chez notre peuple le sentiment religieux. Oui, la prière est plus nécessaire que jamais. Que tous y soient assidus pendant cette sainte quarantaine. A moins d'en être empêchés par la maladie ou des occupations urgentes, que tous aussi assistent avec empressement aux exercices publics qui se font, chaque semaine, à l'Eglise. L'exemple de tant d'âmes pieuses les excitera à prier avec plus de ferveur ; et ces prières seront plus efficaces, par cela seul qu'elles seront unies à celles de leurs frères dans la foi.

Le jeûne n'est pas moins efficace que la prière. En jeûnant, l'homme se punit soi-même ; il s'humilie devant Dieu, il se reconnaît coupable et il s'efforce d'apaiser la justice divine ; les actes d'humilité et de soumission désarment la colère de Dieu et le forcent en quelque sorte

(1) Tob., XII, 8.

pa  
doi  
pou  
ce d  
men  
dése  
corp  
qui  
parf  
surte  
du e  
inter  
dema  
quar  
" sos  
" cor  
" tion  
" sec  
" ne  
" ble  
" des  
" nir  
" pon  
" le a  
" son  
" car  
" des,  
" tiqu  
A la  
" Seig  
" Césa  
" de c  
" com

(1) S.

pardonner. Faites, par là, comprendre à vos fidèles qu'ils doivent se soumettre à ce précepte de la pénitence. C'est pour eux un devoir grave d'observer religieusement tout ce que l'Église a prescrit pour en régler l'accomplissement. S'ils sont en état de jeûner, et ne le font pas, ils désobéissent à Dieu et à l'Église, et, en ménageant leur corps, ils perdent leur âme. A la pénitence extérieure, qui réclame encore l'éloignement des plaisirs mondains, parfois si dangereux pour la vertu, ils doivent joindre surtout la pénitence intérieure, c'est-à-dire la conversion du cœur et l'amendement des mœurs. Cette pénitence intérieure, est la véritable pénitence. C'est elle que Dieu demande principalement de nous tous pendant la sainte quarantaine. « Celui qui jeûne, disait saint Jean Chrysostôme aux fidèles de Constantinople, doit avant tout comprimer la colère, pratiquer la douceur et la modération, avoir le cœur contrit, résister aux mauvaises pensées, ne jamais perdre de vue la présence de celui qui ne cesse de veiller sur sa conduite, de ce juge redoutable, que l'on ne pourra corrompre ; il doit se détacher des richesses, être généreux envers les pauvres, bannir soigneusement de son cœur la moindre aversion pour le prochain. Voilà le véritable jeûne ; pratiquons-le avec soin ; ne nous imaginons pas que nous remplissons notre devoir en ne faisant qu'un repas par jour ; car il est indispensable qu'en nous abstenant des viandes, nous nous gardions aussi du péché et que nous pratiquions avec soin les bonnes œuvres (1) ».

A la prière et au jeûne, il faut ajouter l'aumône. « Le Seigneur, dont la miséricorde est infinie, a dit saint Césaire, évêque d'Arles, fournit à l'homme une multitude de moyens pour racheter facilement ses péchés ; comme plusieurs sont dans l'impuissance d'expier leurs

(1) S. Chrys., *Hom.* 8, n. 5. 6.

“ fautes par le jeûne et l'abstinence, il veut qu'ils y suppléent par l'aumône (1)”. Cette œuvre de miséricorde envers le prochain est très efficace pour apaiser la colère de Dieu et pour détourner les fléaux suspendus sur nos têtes. “ L'aumône délivre de la mort, disait l'ange à Tobie ; elle efface les péchés et elle fait obtenir miséricorde (2)”. C'est pourquoi vous devez exhorter avec instance tous vos fidèles à employer un moyen si facile et si efficace pour acquitter les dettes qu'ils ont contractées envers Dieu par leurs péchés. Il est d'ailleurs demandé par le Pape Léon XIII, dans l'indult précité, comme une compensation requise pour légitimer la permission d'user d'aliments gras pendant le carême. De plus, il doit servir à promouvoir le bien général du diocèse. “ Comme l'année dernière, je règle que les aumônes du carême seront employées au profit des œuvres diocésaines. Ces œuvres, vous le savez, comprennent les secours aux paroisses pauvres pour la construction de leurs églises et presbytères, le soutien de plusieurs prêtres, les allocations aux établissements d'éducation ou de charité, et les distributions manuelles que l'évêque juge bon de faire dans les cas particuliers. Notre-Seigneur, ses prêtres, ses pauvres, dans leurs divers besoins, ne sont donc pas oubliés. Et de cette façon, je crois rempli les conditions de l'indult (3)”.

Vous lirez au prône de votre messe paroissiale ce premier paragraphe de la présente circulaire.

## II

Vous récitez, désormais, à la messe, au lieu de l'oraison *Pro Papa*, l'oraison *Ad postulandam humilitatem* qui est la 27<sup>e</sup> des oraisons *ad diversa*. L'humilité est

---

(1) S. Caesar., *Serm.* 99. — (2) Tob., XII, 9. — (3) Circulaire du 1 février 1908.

source de toutes les grâces. Nous dirons tous cette oraison avec une grande ferveur, afin de supplier Notre-Seigneur, qui s'est humilié jusqu'à la mort de la croix, et sa sainte Mère, qui a été la plus humble de toutes les créatures, d'imprimer dans nos âmes une profonde estime pour la sainte humilité, et un désir ardent de la pratiquer fidèlement dans nos pensées, nos jugements, nos paroles et nos actions. Cette oraison se dira, jusqu'à nouvel ordre, et conformément aux prescriptions de la rubrique. Comme par le passé, vous aurez la faculté de la changer, pour dire à la place l'oraison *Ad petendam pluviam* ou *Ad postulandam serenitatem*, quand vous le jugerez nécessaire.

En priant Notre-Seigneur de bénir tous vos travaux pendant la sainte quarantaine, je demeure votre tout dévoué et affectionné.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.


I. Exh  
jubil  
et de  
offici  
pour  
gence

BIEN C

A l'  
Saint-P  
aux prê  
ser une  
*ad cleru*  
ment ch  
tion au s  
August  
par les e  
respire l'  
sent, en  
catholiqu  
leur confi  
l'idéal viv

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Exhortation de Pie X au clergé catholique, à l'occasion de son jubilé sacerdotal. — II. Adresse à Sa Sainteté, au nom du clergé et des fidèles du diocèse. Réponse du Saint-Père. — III. Bulletin officiel des Actes du Siège apostolique. — IV. Nouveau décret pour faciliter, à une certaine classe de fidèles, le gain des indulgences.

---

SAINT-HYACINTHE, le 1 mars 1909.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

À l'occasion de son jubilé sacerdotal, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X a donné un souvenir touchant aux prêtres du monde catholique. Il a voulu leur adresser une lettre particulière, qu'il a intitulée : *Exhortatio ad clerum catholicum*. Pour la promulguer, il a délicatement choisi la date du 4 août, anniversaire de son élection au souverain pontificat.

Auguste par l'autorité dont elle est revêtue, importante par les enseignements qu'elle contient, cette exhortation respire l'affection la plus vive et la plus paternelle. On sent, en la lisant, que c'est le premier de tous les prêtres catholiques qui parle à tous les prêtres catholiques, pour leur confier les sentiments de son cœur et leur montrer l'idéal vivant du surnaturel sacerdotal. Comme elle inté-



resse grandement votre sanctification, il me tardait de vous en faire part. Je viens aujourd'hui vous la communiquer officiellement, en vous priant d'en faire l'objet de votre étude et de vos profondes méditations.

Pourquoi donc le Chef suprême de l'Eglise a-t-il voulu, en ce cinquième anniversaire de son élection et ce cinquantième de son sacerdoce, faire au clergé une semblable exhortation ? Désireux de tout restaurer dans le monde chrétien, en y renouvelant ce que saint Paul appelle *le sens du Christ* (1), il a compris qu'il devait d'abord s'occuper des prêtres, et obtenir d'eux qu'ils soient, dans le monde entier, comme ils le doivent, la lumière et l'exemple des fidèles. " Il faut, dit-il, que les hommes honorés du sacerdoce soient absolument tels que l'exige l'accomplissement de leur charge. Nous sommes, en effet, persuadé que c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion..... " Ce ne sont pas seulement vos intérêts que nous défendons, mais aussi les intérêts communs des nations catholiques, les uns ne pouvant en aucune façon être séparés des autres. En effet, le prêtre est tel qu'il ne peut pas être bon ou mauvais pour lui seul ; mais de quelles conséquences sont pour le peuple sa conduite et sa manière de vivre ! Quel immense trésor, qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se trouve (2). "

Le Saint-Père commence son exhortation, en nous excitant tous à la sainteté de vie que requiert notre dignité. Après avoir indiqué en quoi consiste proprement la sainteté sacerdotale, il expose en détail quels sont les principaux moyens de l'acquérir. Ce sont la prière assidue et fervente, la méditation quotidienne de choses éternelles, la lecture des livres pieux et surtout de la sainte Ecriture, l'examen de conscience. Sa Sainteté

(1) I Cor., II, 16. — (2) *Exhortatio ad clerum catholicum.*

dén  
men  
prê  
avec  
P  
resp  
aux  
qui  
pour  
des a  
En  
ces s  
dotal  
une f  
et il r  
Te  
nous  
ne co  
les av  
Tous  
tes pa  
une a  
pénétr  
attenti  
dans la  
Il m  
ou exp  
cepend  
tants q  
les pay  
Aujo  
de vie e  
salut pe  
aussi pe  
peuples.

démontre comment toutes ces pratiques sont non seulement utiles, mais absolument indispensables pour que le prêtre puisse se sanctifier personnellement et s'employer avec un véritable fruit à la sanctification des autres.

Puis, le Pape exhorte chaleureusement le clergé à faire resplendir en lui la chasteté, la déférence et l'obéissance aux évêques et surtout au Siège apostolique, la charité qui est la grande gloire du sacerdoce catholique, le zèle pour l'enseignement du catéchisme et l'amour effectif des âmes.

Enfin, après avoir recommandé la pratique des exercices spirituels, la retraite du mois et les associations sacerdotales, le Pontife adresse à Dieu et à la sainte Vierge une fervente prière pour la sanctification de tout le clergé, et il termine en accordant la bénédiction apostolique.

Tels sont, à grands traits, les graves enseignements que nous donne le Vicaire de Jésus-Christ. Sans doute, ils ne contiennent rien qui ne vous soit déjà connu. Vous les avez reçus, aux jours de votre formation cléricale. Tous les ans aussi, on vous les rappelle, durant les retraites pastorales. Mais jamais ils n'ont été formulés avec une autorité aussi souveraine, ni avec une piété plus pénétrante. Ils demandent donc à être lus et médités attentivement, pour les faire entrer plus profondément dans la conduite de votre vie sacerdotale.

Il me paraît bien inutile de vouloir ici vous commenter ou expliquer ces enseignements. Vous me permettrez, cependant, de vous en signaler quelques-uns, aussi importants que peu nouveaux, et qui sont pratiques dans tous les pays et tous les temps.

Aujourd'hui, comme au temps des Apôtres, la sainteté de vie est requise pour le prêtre, non seulement pour son salut personnel et l'administration des sacrements, mais aussi pour l'efficacité de tout son ministère au milieu des peuples. Ni la science, ni l'habileté, ni l'activité ne sont

sans doute inutiles ; seules, cependant, elles servent à peu de choses. Sans elles, au contraire, les saints ont fait et font encore, dans les peuples, des fruits merveilleux.

Mais la sainteté n'est possible au prêtre, et son ministère ne sera vraiment efficace, que s'il mène une vie retirée du monde et de ses vaines préoccupations, occupée principalement à la prière et à la méditation des vérités surnaturelles. Sa vie doit se passer à l'église et au presbytère, dans une conversation intime et continuelle avec les livres divins, avec la vie et les écrits des saints, non dans des affaires séculières, des récréations vaines et dissipantes, des conversations frivoles, des lectures inutiles comme celles des romans ou de certains journaux.

Toutefois, cette vie de recueillement et de prière, qui imprègne toutes les actions d'esprit surnaturel et donne à tout le ministère une divine efficacité, est pratiquement impossible, sans l'ordre et la régularité. C'est cet esprit d'ordre et de régularité, qui donne sa place légitime à chacun des devoirs de la journée et y fait, chaque jour, la part des exercices essentiels, pour tenir l'esprit élevé à Dieu et la volonté fermement et généreusement appliquée.

Cependant, les exercices, accomplis régulièrement et à heure fixe, sont insuffisants et n'ont qu'une part de leur efficacité, si on ne les fait en quelque sorte déborder dans tout le reste de la journée, en en ressuscitant de temps en temps les principales pensées et les saintes affections. Il ne suffit pas, en effet, de les faire, il faut en vivre.

Avec le temps, hélas ! la vie même la plus régulière et la plus appliquée, est exposée à déchoir et à s'attiédir, soit par le fait de notre nature, incapable par elle-même d'efforts surhumains, surtout constants et prolongés, soit par les influences dissolvantes du milieu où nous devons vivre. Quels moyens prendre pour remédier à ce mal-

heur ? Il faut exercer sur nous-mêmes la vigilance la plus attentive, nous appliquer à nous juger, à nous reprendre, à nous refaire, par l'examen sévère et minutieux de chacune de nos pensées, par l'accusation sincère et l'expiation de nos moindres défaillances au tribunal de la pénitence, chaque semaine ou plus souvent, mais au moins chaque fois que nous le pouvons opportunément.

Vous constaterez que Sa Sainteté recommande à tous les prêtres, comme très salutaire et très importante, la pratique de la retraite du mois. De saints prêtres et des évêques, même les plus chargés de ministère, trouvent une journée, chaque mois, qu'ils donnent tout entière aux occupations spirituelles, à la méditation, à de pieuses lectures, à un examen plus attentif de leur vie et de leurs actions, à une confession faite avec plus de connaissance et de confusion de leurs misères et de leurs infirmités spirituelles, à des résolutions plus pratiques et mieux appuyées de travailler plus efficacement à leur sanctification et à celle des âmes qui leur sont confiées. Le diocèse de Montréal nous donne ici un pieux exemple. Vous avez dû remarquer, dans la *Semaine religieuse*, l'annonce de la retraite du mois. Pourquoi, en ce même jour, ne feriez-vous pas la vôtre ? Assurément vous ne sauriez mieux faire, pour répondre aux désirs du Vicaire de Jésus Christ, que de prendre vous-mêmes cette salutaire pratique de la retraite du mois, soit que vous la fassiez habituellement près d'un sage directeur qui vous aidera de ses encouragements et de ses conseils, soit que vous vous contentiez de faire autour de vous, ce jour-là, la solitude plus complète, de converser plus longtemps et plus intimement avec Notre-Seigneur, et de préparer avec plus de soin la confession que vous ne pourrez faire qu'à un moment plus opportun. Peut-être aussi ne pourriez-vous mieux entrer dans l'esprit qui a dicté cette admira-

ble exhortation que de la prendre, ce jour-là, pour sujet principal de vos méditations et de vos réflexions.

Enfin, et c'est la dernière pensée du Saint-Père, sur laquelle je désire attirer votre attention. Nous nous plaignons que les temps deviennent plus difficiles, que la foi et les mœurs de notre peuple sont menacées de plus grands et de plus nombreux périls. A cette vue, nous devenons anxieux d'exercer, sur toutes les classes de la société, une action efficace et salutaire. En tout cela, nous avons raison. Mais savez-vous, mes chers collaborateurs, quel est le moyen de conjurer ces périls, de maintenir et de perfectionner notre situation religieuse et même nationale ? C'est évidemment une action sociale commune. Or, la plus nécessaire et la plus efficace de toutes les actions sociales, pour sauver la foi et les mœurs de notre peuple canadien, pour lui conserver le titre de peuple le plus catholique de l'univers, c'est le ministère des prêtres de sainte vie, de doctrine sûre et de zèle apostolique. Avec celle-là, toutes les autres seront efficaces ; mais, sans celle-là, toutes les autres ne sauraient produire le bien qu'on en attend. *Et nunc ad vos mandatum hoc, o sacerdotes (1). Et erit sicut populus, sic sacerdos (2).*

## II

Comme je vous l'avais annoncé, durant la dernière retraite, je me suis fait un devoir de présenter au Saint-Père une adresse filiale, pour le prier d'agréer l'offrande du Denier de Saint-Pierre (3) et lui exprimer les sentiments du clergé et des fidèles du diocèse, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Il vous sera agréable, je l'espère, de recevoir le texte de cette adresse. En même temps, je vous communique la réponse du Saint-Père. Avec une paternelle bonté, il a voulu

(1) Malac., II, .. — (2) Osee., IV, 9. — (3) \$2200.00.

sig  
So  
de  
acc  
cor  
am  
Siè  
rom  
dor

H  
l'Ev  
offri  
sain  
C'  
et de  
et le  
cœur  
dina  
comm  
ans c  
leur j  
leur r  
affecti  
Tel  
regard  
de Pi  
Sainte  
Aus  
fidèles

signer de son auguste main, et me la faire remettre par Son Eminentissime Secrétaire d'Etat. Ce témoignage de bienveillance, joint aux bénédictions qui nous sont accordées à tous, est bien de nature à provoquer notre commune reconnaissance, à exciter davantage notre amour, notre obéissance et notre dévouement envers le Siège apostolique. Comme ces documents ne manqueront pas d'intéresser la piété de vos fidèles, vous leur en donnerez lecture au prône de vos messes paroissiales.

---

A SA SAINTETÉ LE PAPE PIE X

TRÈS SAINT-PÈRE

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'Evêque de Saint-Hyacinthe (Canada) est heureux de Lui offrir, comme un hommage de piété filiale, l'obole diocésaine du Denier de Saint-Pierre.

C'est une joie toujours nouvelle pour des fils aimants et dévoués de pouvoir témoigner à leur père leur affection et leur gratitude dans un don où ils mettent tout leur cœur. Mais s'agit-il de célébrer ainsi une date extraordinaire, de marquer par la une étape glorieuse de la vie, comme celle de cinquante ans de sacerdoce, de cinquante ans consacrés au service de Dieu et au salut des âmes, leur joie grandit encore, se magnifie et s'intensifie avec leur respect, leur vénération, leur reconnaissance et leur affection.

Telle est la circonstance qui tourne en ce moment les regards du monde entier vers Rome, vers le successeur de Pierre, le Vicaire du Christ sur la terre, vers Votre Sainteté.

Aussi l'Evêque de Saint-Hyacinthe, son clergé et ses fidèles sentent-ils le besoin de s'agenouiller aux pieds de

Votre Sainteté pour lui dire leurs sentiments d'affection, d'attachement, de dévouement, de soumission, de respect et de vénération. Au plus haut représentant de Dieu sur la terre, à l'expression visible de l'invisible Majesté souveraine sont dûs honneurs et obéissance, reconnaissance et amour. Et parce qu'elle est éternellement vraie la parole : *Vos amici mei estis si feceritis que praecepto vobis*, c'est par nos actes, plus encore que par nos paroles, que nous entendons témoigner ces sentiments à Votre Sainteté. Nous écouterons votre parole de Docteur suprême, condamnant ce que vous condamnez, louant ce que vous louez, faisant ce que vous ordonnez ou recommandez, traduisant dans la pratique de notre vie de chaque jour les enseignements si élevés qui nous viennent de vous, n'oubliant pas en particulier de conformer notre conduite de prêtres aux exhortations par lesquelles vous avez voulu vous-même marquer cette année jubilaire.

Les temps sont tristes et terribles : pendant que l'erreur doctrinale s'attaque à nos dogmes les plus chers et les plus sacrés, la passion anticléricale fait rage pour arracher la foi des âmes, pour exiler et bannir les apôtres du Dieu Sauveur.

Mais alors que Jésus expirait sur la Croix du Golgotha, tout près de lui, la Vierge-Mère, Jean et Marie-Madeleine priaient et pleuraient, plus enflammés d'amour, de même, pendant que les angoisses et les douleurs causées par tant de mal meurtrissent l'âme de Votre Sainteté, l'attachent en quelque sorte à la croix des plus cruelles épreuves, les cœurs fidèles, les vrais chrétiens, d'instinct se rapprochent du Vicaire du Christ, plus désireux de s'unir à Lui, de rester avec Lui, de partager ses souffrances et ses peines.

Parmi ces vrais chrétiens, Très Saint-Père, l'Evêque de Saint-Hyacinthe, son clergé et ses fidèles veulent prendre place, plus attachés que jamais au Saint-Siège, plus sou-

que  
tem  
V  
mon  
fidél  
nos  
genc  
affer  
l'esp  
ment

Sai

Vener

A

Cath  
Vicari  
autem,  
confirm  
agentib  
eam, qu  
tionis ;  
piendis  
ad integ  
pertinen

que jamais que seul le roc de Pierre peut les sauver de la tempête qui gronde si furieusement.

Voilà pourquoi, Très Saint-Père, nous sommes en ce moment aux pieds de Votre Sainteté, Evêque, clergé et fidèles de Saint-Hyacinthe, vous apportant l'hommage de nos sentiments de fils aimants et dévoués, et sollicitant à genoux le bienfait de la bénédiction pontificale, qui nous affermira dans la pratique de toutes les vertus, dans la foi, l'espérance et la charité, dans notre invincible attachement au Saint-Siège.

✠ A. N., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Saint-Hyacinthe (Canada),

le 12 septembre 1908.

Venerabili Fratri

Alexio Xysto, Episcopo S. Hyacinthi.

S. Hyacinthum.

PIUS PP. X

Venerabilis Frater,

Salutem et Apostolicam benedictionem.

Catholicos Canadenses egregia esse in Iesu Christi Vicarium pietate ac fide, semper iudicavimus : nunc autem, quod attinet ad istam dioecesim, id iudicium probe confirmat epistola, qua Nobis, quinquagesimum sacerdotii agentibus annum, gratularis. Inde enim plane cernimus eam, quæ tibi tuisque Nobiscum est necessitudo coniunctionis ; planeque sentimus vestri ardorem studii in accipiendis exequendisque præscriptionibus Nostris, quæ vel ad integritatem Fidei, vel ad sanctitatem morum tuendam pertinent. Tristia profecto et difficilia Nobis sant, ut



ipse ais, tempora : sed in tantis molestiis et curis, quibus afficimur, non desunt, divino beneficio, opportuna sedata, eaque maxime ab amore et obsequio filiorum optimorum, in quibus vos libenter numeramus. Itaque grato vos complectimur animo, etiam propterea, quod necessitati Sedis Apostolicæ pro facultatibus subvenistis : Rogamusque enixe Deum, ut pro vestris in Nos officiis ipse vobis largita gratiam referat. Divinorum auspiciis munerum, et benevolentiae Nostre testem, tibi, Venerabilis Frater et Clero populoque tuo Apostolicam benedictionem petamur impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV Octobris  
MCMVIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

Segreteria di Stato  
di Sua Santità  
No 33122

Dal Vaticano, 29 Octobris a. 1908

Illmo ac Revme Domine

Epistolam quam Summus Pontifex, filialis tue caritati officia paterna benevolentia prosequutus, ad te scripsit Amplitudini tue destinam his meis litteris adnecto meque tibi, debita observantia, profiteor

Addictissimum

R. Card. MERRY DEL VAL

Illmo ac Revmo Domino

Alexio Xisto Bernard,

Episcopo S. Hyacinthi.

S. Hyacinthum.

(Traduction)

Au Vénéralle Frère  
Alexis-Nyste, Evêque de Saint-Hyacinthe,  
Saint-Hyacinthe.

PIE X, PAPE.

Vénéralle Frère,  
Salut et benediction apostolique.

Les catholiques du Canada, certes Nous Favons toujours pense, se font remarquer par leur piété et leur attachement envers le Vicaire de Jesus Christ ; mais, aujourd'hui, en ce qui concerne spécialement votre diocèse, ce jugement acquiert une force nouvelle par cette lettre où vous Nous exprimez vos felicitations, à l'occasion du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Nous voyons à l'évidence, en effet, quels liens étroits d'affection vous nous sent à Nous, vous et vos fidèles ; Nous y sentons vivement l'ardeur de votre zèle à accepter et à exécuter Nos prescriptions, en ce qui regarde soit l'intégrité de la foi, soit la sauvegarde des bonnes mœurs. Oui, ils sont tristes et difficiles, comme vous l'affirmez vous-même, les temps que Nous traversons ; mais, au milieu de tant d'amertumes et de soucis qui Nous accablent, Nous ne manquons pas, grâce à Dieu, des consolations propices, de celles particulièrement qui Nous viennent de l'amour et de la soumission de Nos meilleurs fils, au nombre desquels il Nous est si agréable de vous compter. C'est pour tous ces motifs que Nous vous témoignons affectueusement Notre reconnaissance, et pour cet autre encore que vous êtes venus en aide, selon vos ressources, aux nécessités du Siège Apostolique, et Nous prions Dieu fermement de répandre sur vous ses grâces les plus abon-

dantes pour tous vos bons offices envers Nous. Comme gage de ces faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, à vous, Vénérable Frère, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés à vos soins, Nous accordons de grand cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, ce 24 octobre 1908, la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

Secrétairerie d'Etat  
de Sa Sainteté  
No 33122

Du Vatican, 29 octobre 1908.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Souverain Pontife a daigné vous écrire pour honorer de sa paternelle bienveillance les témoignages de votre amour filial. En remettant, avec la présente, cette lettre destinée à Votre Grandeur, je me souscris, avec considération,

Votre très dévoué,

R. Card. MERRY DEL VAL.

A l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur  
Alexis-Xyste Bernard,  
Evêque de Saint-Hyacinthe,  
Saint-Hyacinthe.

III

Le Souverain Pontife a publié, en date du 29 septembre dernier, une Constitution apostolique, que je désire signaler à votre attention. Elle regarde la promulgation des lois et la publication des actes du Saint-Siège. Comme vous le savez, depuis plusieurs siècles, la coutume avait

pré  
pon  
enc  
des  
ains  
avo  
de l  
d'èu  
com  
quo  
ques  
gan  
" (p  
" S  
" ca  
" tit  
" tar  
" tio  
" bu  
" em  
" ém  
" ser  
" qu'  
" Siè  
" out  
" Sain  
" pub  
" nat  
Ce  
ques.  
profes  
rent c  
regard  
chie sa  
par mo

prévalu que des exemplaires de ces constitutions et lois pontificales fussent publiquement affichés en certains endroits plus fréquentés de Rome, notamment aux portes des basiliques du Vatican et de Latran. Ce qui était ainsi promulgué, au centre de la catholicité, était censé avoir été promulgué partout, et obtenait pleinement force de loi. Mais ce mode de promulgation ne laissait pas d'être dépourvu de la solennité, dont il convient que s'accompagnent les actes de l'autorité suprême. Voilà pourquoi, le Pape, accédant à la demande de plusieurs évêques, ordonne, dans sa nouvelle Constitution *Promulgandi* : " Que, à partir du commencement de l'année (prochaine) 1909, un *Bulletin officiel des Actes du Siège apostolique* soit publié par la Typographie vaticane ". Puis il ajoute : " Nous voulons que les Constitutions pontificales, Lois, Décrets et autres décisions, tant des Pontifes romains que des Sacrées Congrégations et Dicastères, une fois insérés et publiés dans ce bulletin, sur mandat du secrétaire ou du premier employé de la Congrégation ou du Dicastère d'où ils émanent, soient tenus par ce seul et unique mode d'insertion comme légitimement promulgués, chaque fois qu'il sera besoin de promulgation, et que le Saint-Siège n'y aura pas pourvu autrement. Nous voulons en outre que, dans ce même bulletin, les autres actes du Saint-Siège qu'il paraîtra utile de faire connaître au public soient relatés, pour autant sans doute que leur nature le permettra ".

Ce bulletin ne sera pas seulement nécessaire aux évêques. Il ne peut manquer d'être très utile aux curés, aux professeurs des Séminaires et à tous les prêtres qui désirent connaître directement et promptement les choses qui regardent le Saint-Siège, l'Eglise universelle et la Hiérarchie sacrée. Il est rédigé en latin, et publié deux fois par mois ou plus souvent selon le besoin. Le prix de

L'abonnement, qui est de 15 francs par an, peut être envoyé à l'adresse suivante : *Administration du Bulletin officiel du Saint-Siège — Typographie vaticane — Rome — Italie.*

Ceux d'entre vous, qui désirent posséder seulement la traduction française de ce bulletin, peuvent s'adresser à la *Maison de la bonne Presse, 5 rue Bayard — Paris (VIII) France*, et demander un abonnement à la revue intitulée : *Rome*. Cette revue, mensuelle et illustrée, publie maintenant, depuis le mois de janvier, un supplément donnant la traduction française du bulletin, à titre de partie documentaire. Le prix de l'abonnement est de 7 francs par an.

#### IV

Par un décret de la S. C. du Saint-Office, en date du 14 janvier 1909, Sa Sainteté Pie X a bien voulu accorder à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe qui, pour des fins de perfection, d'éducation ou de santé, mènent la vie commune dans des maisons approuvées par l'Ordinaire et auxquelles ni église ni chapelle publique ne sont annexées, de même qu'à toutes les personnes qui demeurent dans ces mêmes maisons à titre de serviteurs ou servantes, la faculté de gagner les indulgences plénières en visitant la chapelle où ils satisfont au précepte du dimanche, chaque fois que, pour gagner les dites indulgences, la visite d'une église ou d'une chapelle publique est prescrite d'une manière générale, pourvu toutefois, qu'ils remplissent les autres conditions requises.

Ce décret est valable à perpétuité. Vous voudrez bien le porter à la connaissance des personnes qui habitent les maisons religieuses de vos paroisses.

Je demeure votre dévoué et affectionné en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE

E  
et el  
Gen  
devo  
sur z  
avec  
Cu  
auton  
lière  
la pe  
Auss  
et de  
et de  
De  
il fau  
lumen  
Nous  
qu'il r  
—  
(1) :

EXHORTATION DE S. S. PIE X  
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE  
AU CLERGÉ CATHOLIQUE  
à l'occasion du cinquantième anniversaire  
de son sacerdoce.

---

PIE X, PAPE

CHERS FILS,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Elles sont profondément enracinées dans notre esprit, et elles sont très redoutables, les paroles que l'Apôtre des Gentils écrivait aux Hébreux (1) en leur rappelant le devoir de l'obéissance envers les supérieurs : *Ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte*, affirmait-il avec une singulière gravité.

Cette parole s'adresse sans doute à tous ceux qui ont autorité dans l'Eglise, mais elle s'applique plus particulièrement à Nous qui, malgré Notre insuffisance, et avec la permission de Dieu, y exerçons le pouvoir suprême. Aussi ne cessons-Nous, dans Notre sollicitude, de méditer et de rechercher jour et nuit les moyens de sauvegarder et de faire progresser le troupeau du Seigneur.

De toutes Nos préoccupations la principale est celle-ci : il faut que les hommes honorés du sacerdoce soient absolument tels que l'exige l'accomplissement de leur charge. Nous sommes, en effet, persuadé que c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion.

---

(1) XIII, 17.

C'est pourquoi, dès Notre élévation au Souverain Pontificat, bien que les nombreux mérites du clergé, considéré dans son ensemble, fussent évidents, Nous avons cru cependant devoir exhorter très instamment Nos Vénérables Frères les évêques de l'univers catholique à mettre leurs soins les plus persévérants et les plus actifs à former le Christ dans ceux qui sont destinés, en vertu de leur charge, à former le Christ dans les autres.

Nous n'ignorons pas avec quel empressement les évêques se sont acquittés de cette tâche. Nous savons avec quelle vigilance et quelle sollicitude ils se sont appliqués assidûment à former le clergé à la vertu, et Nous voulons moins les en louer que les en remercier publiquement.

Mais si Nous Nous félicitons de voir de nombreux prêtres, que ce zèle de leurs évêques a enflammés d'une sainte ardeur, faire revivre ou accroître en eux la grâce de Dieu qu'ils avaient reçue le jour de leur ordination sacerdotale, Nous avons encore à déplorer que certains autres, en divers pays, ne se montrent pas tels que le peuple chrétien, portant ses regards sur eux comme sur un miroir, ainsi qu'il convient, puisse avoir des modèles à imiter.

C'est à eux que Nous voulons, par cette lettre, ouvrir Notre cœur, comme le cœur d'un père aimant qui bat anxieusement à la vue de son fils malade.

C'est sous l'inspiration de cet amour paternel que Nous ajoutons Nos exhortations à celles des évêques ; et bien qu'elles aient surtout pour but de ramener à de meilleurs sentiments les dévoyés et les tièdes, Nous voulons aussi qu'elles soient un stimulant pour les autres. Nous montrons le chemin que chacun doit s'efforcer de suivre avec une ardeur chaque jour grandissante pour devenir, selon la belle expression de l'Apôtre, un *homme*

de  
l'Ég  
N  
qui  
de s  
poir  
abor  
V  
Rena  
zeau  
zèrit  
prés  
anniv  
Pou  
Dieu  
années  
expion  
de trop  
à mar  
tes chos  
Par  
intérêts  
commu  
aucune  
est tel  
seul ; m  
sa cond  
qu'un pr  
Nous  
tion en v  
votre dig  
Quicon  
pas seule

---

(1) 1 Tim  
(4) Coloss.

de Dieu (1), et pour répondre à la légitime attente de l'Église.

Nous ne vous dirons rien qui ne vous soit connu, ou qui soit nouveau pour quelqu'un ; mais il importe à tous de se remémorer ces choses : et Dieu Nous donne l'espérance que Notre parole ne sera pas sans porter des fruits abondants.

Voici ce que Nous vous demandons avec instance : *Renouvez-vous dans votre esprit et revêtez l'homme nouveau, créé selon Dieu dans une justice et une sainteté véritables* (2) ; et ce sera le plus beau et le plus agréable présent que vous puissiez Nous offrir en ce cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce.

Pour Nous, quand Nous repasserons sous le regard de Dieu *avec un cœur contrit et en esprit d'humilité* (3) les années de Notre sacerdoce, il Nous semblera que Nous expions en quelque sorte ce que Nous devons y regretter de trop humain, en vous avertissant et en vous exhortant *à marcher dignement devant Dieu et à lui plaire en toutes choses* (4).

Par cette exhortation, ce ne sont pas seulement vos intérêts que Nous défendrons, mais aussi les intérêts communs des nations catholiques, les uns ne pouvant en aucune façon être séparés des autres. En effet, le prêtre est tel qu'il ne peut pas être bon ou mauvais pour lui seul ; mais de quelles conséquences sont pour le peuple sa conduite et sa manière de vivre ! Quel immense trésor, qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se trouve !

Nous commencerons donc, chers Fils, Notre exhortation en vous excitant à la sainteté de vie que requiert votre dignité.

Quiconque, en effet, exerce le sacerdoce, ne l'exerce pas seulement pour lui, mais aussi pour les autres. *Car*

(1) *I Tim.* VI, 11. — (2) *Ephes.* IV, 23, 24. — (3) *Dan.* III, 39.  
(4) *Coloss.* I, 10.



*tout Pontife pris d'entre les hommes est établi pour les hommes en ce qui regarde Dieu* (1). Le Christ a exprimé la même pensée lorsque, pour montrer en quoi doit consister l'action sacerdotale, il comparait les prêtres au sel et à la lumière. Le prêtre est donc la lumière du monde, le sel de la terre. Personne, sans doute, n'ignore que cela consiste surtout pour lui à communiquer la vérité chrétienne ; mais peut-on ignorer davantage que ce ministère est à peu près inutile si le prêtre n'appuie de son exemple ce qu'il enseigne de vive voix ? Ceux qui l'écoutent pourront dire alors, injurieusement il est vrai, mais non sans raison : *Ils font profession de connaître Dieu et ils le renient par leurs actes* (2) ; et ils repousseront la doctrine et ne profiteront pas de la lumière du prêtre. C'est pourquoi le Christ lui-même, constitué le modèle des prêtres, a d'abord enseigné par l'exemple et ensuite par la parole : *Jésus a commencé par agir, il a enseigné après* (3). De même, s'il néglige la sainteté, le prêtre ne pourra en aucune façon être le sel de la terre ; car ce qui est corrompu et contaminé n'est aucunement propre à conserver : et là où la sainteté fait défaut, il est inévitable que la corruption s'introduise. Aussi le Christ, poursuivant cette comparaison, appelle de tels prêtres un sel fade, *qui n'est plus bon à rien, sinon à être jeté dehors, et dès lors à être foulé aux pieds par les hommes* (4).

Ces vérités sont d'autant plus certaines que nous accomplissons pas les fonctions sacerdotales en notre nom, mais au nom de Jésus-Christ. *Ainsi, dit l'Apôtre, que l'homme nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (5) ; *c'est donc pour le Christ que nous remplissons les fonctions d'ambassadeurs* (6). C'est aussi pour cette raison que le Christ lui-même nous a placés au nombre de ses amis et non de ses serviteurs :

(1) *Hebr.* v. 1. — (2) *Tit.* 1, 16. — (3) *Act.* 1, 1. — (4) *Matth.* v. 13. — (5) *I Cor.* iv, 1. — (6) *II Cor.* v, 20.

Je  
ai  
Pè  
con  
fra  
I  
sion  
pre  
n'a  
prop  
d'an  
Chr  
par  
doct  
obse  
voir  
l'obl  
nous  
M  
l'offr  
renou  
tre d  
Host  
croix  
rence  
des p  
time e  
celui q  
que le  
bouche  
un san  
Ave  
insista

(1) Jo  
sost. II

*Je ne vous appellerai plus serviteurs..... ; mais je vous ai appelés amis parce que tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître..... Je vous ai choisis et constitués pour que vous alliez et que vous portiez du fruit (1).*

Nous avons donc à remplir le rôle du Christ ; la mission qu'il nous a donnée, nous devons l'accomplir en prenant pour but celui qu'il s'est proposé. Et comme *n'avoir qu'un même vouloir et une même aversion est le propre d'une solide amitié*, nous sommes tenus, en qualité d'amis, de conformer nos sentiments à ceux de Jésus-Christ, qui est *saint, innocent et sans tache* (2). Envoyés par lui, nous devons gagner l'esprit des hommes à ses doctrines et à sa loi, en commençant d'abord par les observer nous-mêmes ; en tant que participant à son pouvoir de délivrer les âmes des liens du péché, nous avons l'obligation de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous préserver nous-mêmes du péché.

Mais par-dessus tout, en tant que ses ministres dans l'offrande du Sacrifice par excellence, perpétuellement renouvelé pour le salut du monde, nous devons nous mettre dans le même état d'esprit que celui dans lequel, Hostie immaculée, il s'est offert à Dieu sur l'autel de la croix. Car si, autrefois, où il ne s'agissait que d'apparences et de figures, une si grande sainteté était requise des prêtres, qu'en sera-t-il de nous maintenant que la victime est le Christ ! *Combien donc ne doit pas être plus pur celui qui prend part à un tel sacrifice ? plus immaculée que le rayon de soleil, la main qui partage cette chair, la bouche que remplit un feu spirituel, la langue que rongit un sang si redoutable ?* (3)

Avec une grande justesse, saint Charles Borromée insistait sur ce point dans ses discours à son clergé : “ Si

(1) *Joan.* xv, 15, 16. — (2) *Hebr.* vii, 26. — (3) S. JOAN. CHRYSOST. *Hom.* LXXXII in *Matth.*, n<sup>o</sup> 5.

nous nous rappelions, nos très chers frères, quelles grandes et saintes choses le Seigneur Dieu a déposées en nos mains, quelle force aurait cette considération pour nous porter à mener une vie digne d'hommes d'Eglise ! Qu'y a-t-il que le Seigneur n'ait mis dans ma main quand il y a déposé son Fils unique, coéternel et égal à lui ? Il a mis en ma main tous ses trésors, ses sacrements et ses grâces ; il y a placé les âmes, qui sont ce qu'il a de plus cher, qu'il a préférées à lui-même dans son amour. qu'il a rachetées de son sang ; il a mis en ma main le ciel pour que je puisse l'ouvrir et le fermer aux autres..... Comment donc pourrais-je être assez ingrat, après tant de faveurs et d'amour, pour pécher contre lui ? pour lui manquer de respect ? pour souiller un corps qui est le sien ? pour déshonorer cette dignité, cette vie consacrée à son service ? ”

A cette sainteté de vie, sur laquelle il est bon de prolonger encore un peu cet entretien, l'Eglise tend par de grands et incessants efforts. Les Séminaires ont été institués dans ce but : si ceux qu'on y élève en vue du recrutement du clergé doivent être instruits dans les lettres et les sciences, cependant il faut surtout qu'ils soient en même temps formés dès leurs plus tendres années à tout ce qui concerne la piété. Ensuite, comme une mère vigilante, l'Eglise, tout en faisant avancer les candidats par divers degrés que séparent de longs intervalles, n'épargne pas ses exhortations à la sainteté.

Il nous plaît de rappeler ici ces étapes. Dès qu'elle nous a enrôlés dans la milice sacrée, elle a voulu que nous prenions un engagement formel : *Le Seigneur est la part de mon héritage et de mon calice : c'est vous, Seigneur, qui me rendrez mon héritage* (1). Par ces paroles dit saint Jérôme, le clerc est averti que celui qui est

(1) Ps. xv, 5.

*même la part du Seigneur ou qui a le Seigneur en partage doit se montrer tel que lui-même possède le Seigneur et soit possédé par lui (1).*

Quel grave langage tient l'Église à ceux qui vont être promus au sous-diaconat ! Vous devez considérer attentivement et à plusieurs reprises quelle charge vous assumez librement aujourd'hui..... ; si vous recevez cet ordre, il ne vous sera plus permis de revenir sur votre dessein, mais il vous faudra rester pour toujours au service de Dieu, et garder, avec son aide, la chasteté. Et enfin : Si jusqu'à présent vous avez été négligents en ce qui concerne l'Église, désormais vous devez être assidus ; si jusqu'à présent vous avez été somnolents, vous devez désormais être vigilants ; si jusqu'à présent vous avez été deshonnêtes, désormais vous devez être chastes..... Songez au ministère qui vous est conféré !

Pour ceux qui vont recevoir le diaconat, l'Église adresse à Dieu cette prière par la bouche de l'évêque : Qu'il y ait en eux abondance de toute sorte de vertus, une autorité modeste, une pudeur constante, la pureté de l'innocence et la fidélité à la discipline spirituelle. Que vos préceptes, Seigneur, resplendissent dans leurs mœurs et que leur chasteté exemplaire porte le peuple à les imiter saintement.

Mais les avertissements qu'elle adresse à ceux qui vont recevoir le sacerdoce émeuvent encore plus profondément : C'est avec une grande crainte qu'il faut s'élever à une si haute dignité, et l'on doit veiller à ce que ceux qui sont élus se recommandent par une sagesse céleste, des mœurs sans reproche et une continuelle observation de la justice..... Que le parfum de votre vie soit un des attraits de l'Église de Dieu, en sorte que par la prédication et l'exemple vous construisiez la maison c'est-à-dire la famille

(1) Ep. LII ad Nepotianum, no 3.

de Dieu. Plus pressant que tous est le conseil très grave qu'elle ajoute : *Conformez votre vie aux mystères que vous célébrez*, ce qui est conforme aux préceptes de saint Paul : *Que nous rendions tout homme parfait dans le Christ Jésus* (1).

Ainsi donc, puisque telle est la pensée de l'Église sur la vie du prêtre, personne n'est en droit de s'étonner de l'unanimité des saints Pères et Docteurs à enseigner sur ce point une doctrine qui à certains esprits pourrait sembler presque excessive ; toutefois, si on les étudie sagement, on ne reconnaîtra dans leur enseignement rien que de très vrai et de très juste. Cette doctrine, la voici sommairement. Entre le prêtre et un honnête homme quelconque, il doit y avoir autant de différence qu'entre le ciel et la terre ; et, pour cette raison, le prêtre doit prendre garde que sa vertu soit exempte de tout reproche, non seulement en matière grave, mais encore en matière légère. Le Concile de Trente fait à ce sujet le jugement de ces hommes si vénérables lorsqu'il avertit les clercs de *fuir même les fautes légères, parce que, commises par eux, elles seraient très graves* (2) : très graves, en effet, non pas en elles-mêmes, mais en égard à celui qui les commettrait et à qui, à bien meilleur droit qu'aux édifices de nos temples, s'applique cette parole : *La sainteté convient à la maison* (3).

Or, cette sainteté, dont l'absence chez un prêtre serait funeste, il faut examiner en quoi elle consiste : car qui en ignore ou se tromperait à ce sujet courrait certainement un grand danger.

Il y en a qui pensent, qui osent même enseigner que le mérite d'un prêtre consiste uniquement à se dépenser sans réserve au service du prochain ; en conséquence,

(1) *Coloss.* 1, 28. — (2) *Sess. XII, De reform.*, c. 1. — (3) *Ps.* XCII, 5.

lais  
quel  
app  
faut  
et a  
étra  
Not  
sage  
tien  
il fa  
conu  
form  
de t  
règle  
reux  
mais  
mêm  
de t  
leçon  
tous  
jusqu  
maxi  
fiè la

Ce  
fidèle  
prêtr  
dans  
" Pl  
bre d  
quai  
leur

(1) I  
— (2)  
(5) Pk

laissant presque entièrement de côté ces vertus par lesquelles l'homme travaille à sa propre perfection (et qu'ils appellent pour cela vertus *passives*), ils prétendent qu'il faut consacrer toutes ses forces et tout son zèle à cultiver et à pratiquer les vertus *actives*. Cette doctrine est étrangement erronée et pernicieuse. C'est d'elle que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, a écrit dans sa sagesse (1) : " Pour prétendre qu'il y a des vertus chrétiennes plus appropriées que d'autres à certaines époques, il faudrait oublier les paroles de l'Apôtre : *Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés à devenir conformes à l'image de son Fils* (2). Le Maître et le Modèle de toute sainteté, c'est le Christ ; c'est sur lui que doit se régler quiconque désire entrer au séjour des Bienheureux. Or, le Christ ne change pas au cours des siècles, mais il est le même *hier et aujourd'hui ; et il sera le même dans tous les siècles* (3). C'est donc aux hommes de tous les âges que s'adresse cette parole : *Recevez mes leçons, car je suis doux et humble de cœur* (4) ; c'est à tous les temps que le Christ se montre à nous *obéissant jusqu'à la mort* (5) ; elle vaut pour tous les temps, la maxime de l'Apôtre : *Ceux qui sont au Christ ont crucifié la chair avec ses vices et ses convoitises* " (6).

Ces enseignements s'adressent sans doute à tous les fidèles ; toutefois ils concernent plus immédiatement les prêtres. Que ceux-ci s'appliquent spécialement ce que, dans son zèle apostolique, Notre prédécesseur ajoutait : " Plût à Dieu qu'il y eût maintenant un plus grand nombre d'hommes à pratiquer ces vertus comme les pratiquaient les saints des temps passés, qui, par leur humilité, leur obéissance, leur tempérance, furent *puissants en*

(1) Ep. *Testem benevolentie ad Archiep. Baltimor.*, 22 jan. 1899.

— (2) *Rom.* VIII, 29. — (3) *Hebr.* XIII, 8. — (4) *Matth.* XI, 29. —

(5) *Philipp.* II, 8. — (6) *Gal.* V, 24.

*œuvre et en parole, pour le plus grand profit, non seulement de la religion, mais encore de la société civile.* »

Ici il n'est pas inutile de faire remarquer que ce Pontife si sage a eu parfaitement raison de mentionner spécialement la tempérance, cette vertu que nous appelons, dans la langue évangélique, le renoncement. Car c'est surtout en cette vertu, chers Fils, que résident et la force et la puissance et l'efficacité de tout ministère sacerdotal ; c'est en la négligeant que le prêtre commet tout ce qui dans ses mœurs est de nature à offenser les yeux et les âmes des fidèles. En effet, si l'on travaille en vue d'un gain misérable, si l'on se mêle aux affaires séculières, si l'on litigne les premières places et si l'on délaisse les autres, si l'on s'attache à la chair et au sang, si l'on cherche à plaire aux hommes, si l'on compte sur les paroles persuasives de la sagesse humaine, tout cela vient de ce qu'on néglige le précepte du Christ et de ce qu'on rejette la condition posée par Lui : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il renonce à soi-même* (1).

Tout en insistant particulièrement sur ce point, Nous n'en avertissons pas moins le prêtre qu'en fin de compte ce n'est pas pour lui seul qu'il doit se sanctifier : car il est l'ouvrier que le Christ est *venu..... louer pour sa rigueur* (2). C'est donc à lui qu'il appartient d'arracher les folles herbes, d'en semer d'utiles, d'arroser, de veiller à ce que l'homme ennemi ne vienne pas semer l'ivraie sur le bon grain. Le prêtre doit dès lors prendre garde qu'il ne s'oublie soi-même, que sa perfection intime ne l'entraîne à omettre quelque devoir de sa charge se rapportant au bien du prochain, comme la prédication de la parole de Dieu, les confessions à entendre, l'assistance des malades, principalement des moribonds, l'instruction religieuse des ignorants, la consolation des affligés, le retour des égarés.

(1) *Math.* XVI, 24 — (2) *Math.* XX, 1.

enfi  
le b  
par

M  
grav  
celu  
est

N

pou

sidé

qu'o

seco

dere

men

donc

quel

par

conc

car i

mon

faibl

Dieu

mon

Il

Dieu

un n

reté

siste

Chris

elle,

Nous

clerg

qu'ils

(1)

enfin l'imitation parfaite du Christ, qui passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient tourmentés par le démon (1).

Mais en tout cela qu'il ait toujours présent à l'esprit le grave avertissement de saint Paul : *Ni celui qui plante ni celui qui arrose ne sont rien : mais Dieu qui fait croître est tout* (2).

Nous pouvons aller et semer dans les larmes ; nous pouvons entretenir nos semences au prix d'un labeur considérable ; mais qu'elles germent et produisent les fruits qu'on en attend, cela ne dépend que de Dieu et de son secours tout-puissant. Il importe extrêmement de considérer, en outre, que les hommes ne sont que des instruments dont Dieu se sert pour le salut des âmes ; il faut donc qu'ils soient aptes à être maniés par Dieu. Et de quelle manière ? Croyons-nous que Dieu soit déterminé par nos qualités naturelles ou acquises à utiliser notre concours en vue de l'extension de sa gloire ? Nullement ; car il est écrit : *Dieu a choisi ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages ; Dieu a choisi ce qui est faible aux yeux du monde pour confondre la force ; et Dieu a choisi ce qui est humble et méprisables au gré du monde, ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est* (3).

Il n'y a, en vérité, qu'une chose qui unisse l'homme à Dieu, une seule qui le rende agréable à Dieu et en fasse un ministre non indigne de sa miséricorde : c'est la sainteté de la vie et des mœurs. Si cette sainteté, qui consiste surtout dans la connaissance suréminente de Jésus-Christ, manque au prêtre, tout lui manque. Car, sans elle, même les trésors d'une science remarquable (et Nous Nous efforçons Nous-même de la promouvoir dans le clergé), même l'habileté pratique et le savoir-faire, quoiqu'ils puissent être de quelque utilité à l'Église ou aux

(1) Act. 8, 38. — (2) I Cor. 11, 7. — (3) I Cor. 1, 27, 28.



individus, sont fréquemment néanmoins la source de préjugés déplorables.

Mais un homme profondément saint, fût-il le dernier de tous, combien d'œuvres merveilleses ne peut-il pas entreprendre et mener à bonne fin pour le salut du peuple de Dieu ! De nombreux témoignages l'ont montré en tout temps. Nous en avons une preuve éclatante et dont le souvenir n'est pas éloigné dans Jean-Baptiste Vianney, ce parfait pasteur d'âmes, à qui Nous Nous réjouissons d'avoir Nous-même décerné les honneurs dus aux Bienheureux.

La sainteté seule nous rend tels que l'exige notre vocation divine, c'est-à-dire des hommes crucifiés au monde et auxquels le monde soit crucifié ; des hommes marchant dans une vie nouvelle, des hommes qui, selon le conseil de l'Apôtre (1), se montrent ministres de Dieu *par les travaux, par les veilles, par les jeûnes, par la chasteté, par la science, par la patience, par la suavité, par l'Esprit-Saint, par une charité sans feinte, par la sincérité du langage* ; des hommes qui n'aspirent qu'aux biens célestes et travaillent de toutes leurs forces à y conduire le prochain.

Mais parce que, comme personne ne l'ignore, la sainteté de vie est le fruit de notre volonté en tant que celle-ci est fortifiée par le secours de la grâce divine, Dieu a pourvu lui-même abondamment à ce que le don de sa grâce, si nous le voulions, ne nous fit jamais défaut : nous pouvons l'obtenir surtout par une prière assidue. Il existe nécessairement entre la prière et la sainteté une dépendance telle que l'une ne peut, en aucune façon, exister sans l'autre. A cet égard, elle est d'une vérité absolue, la parole de saint Jean Chrysostome : *J'estime qu'il est manifeste aux yeux de tous que vivre vertueuse-*

(1) II Cor. vi, 5 et seq.

me  
pri  
Cel  
gne  
qu  
men  
dan  
sai  
fréq  
pres  
enfin  
Père  
  
Co  
prêtr  
devo  
souve  
que p  
heure  
res et  
instan  
  
Le  
obéir  
précep  
persév  
des act  
  
Que  
durant  
propre  
Les an  
tations,  
des œu  
crainte  
  
——  
(1) De  
xviii, 1.

ment est tout simplement impossible sans le secours de la prière (1) ; saint-Augustin conclut de même, par ce trait : *Celui-là sait bien vivre qui sait bien prier* (2). Ces enseignements, le Christ lui-même nous les a fermement inculqués, soit par ses fréquentes exhortations soit principalement par ses exemples. En effet, pour prier il se retirait dans les déserts ou gravissait seul les montagnes ; il passait des nuits entières absorbé dans la prière ; il allait fréquemment au Temple, et même lorsque les foules se pressaient autour de lui, il priait, les yeux levés au ciel ; enfin, attaché à la croix, en pleine agonie, il supplia son Père avec larmes et en poussant un grand cri.

Considérons donc comme certain et bien établi que le prêtre, pour tenir dignement son rang et remplir son devoir, doit se consacrer avant tout à la prière. Trop souvent on a à déplorer qu'il le fasse plutôt par habitude que par ferveur ; qu'il récite nonchalamment l'office aux heures fixées en n'y ajoutant qu'un petit nombre de prières et qu'ensuite il ne songe à consacrer à Dieu aucun instant de la journée par de pieuses aspirations.

Le prêtre, en effet, beaucoup plus que tout autre, doit obéir au précepte du Christ : *Il faut toujours prier* (3), précepte que saint Paul recommande très instamment : *persévérez dans la prière, apportez-y de la vigilance avec des actions de grâces* (4) ; *priez sans cesse* (5).

Que d'occasions de s'élever vers Dieu se présentent, durant le jour, pour une âme possédée du désir de sa propre sanctification non moins que du salut du prochain ! Les angoisses intimes, la violence et l'opiniâtreté des tentations, le manque de vertu, l'impuissance et la stérilité des œuvres, les péchés et les négligences sans nombre, la crainte enfin des jugements divins, tout nous excite vive-

(1) *De precatone orat.* 1. — (2) *Hom.* IV, ex. 50. — (3) *Luc.* XVIII, 1. — (4) *Coloss.* IV, 2. — (5) *I Thess.* v, 17.

ment à pleurer en présence du Seigneur et, après avoir obtenu son secours, à nous enrichir facilement par l'acquisition de mérites.

Nous ne devons pas pleurer seulement à cause de nous. Dans ce déluge de crimes qui va se répandant et s'élargissant partout, c'est à nous surtout qu'il appartient d'implorer et de fléchir la divine clémence ; c'est à nous de prier instamment le Christ qui, dans son immense bonté, nous prodigue toutes ses grâces dans son admirable sacrement : *Épargnez, Seigneur, épargnez votre peuple.*

Un point d'une grande importance, c'est que chaque jour un temps déterminé soit réservé à la méditation des vérités éternelles. Aucun prêtre ne peut s'en dispenser sans encourir un grave reproche de négligence et un dommage pour son âme. Saint Bernard, le très saint abbé, écrivant à Eugène III, jadis son élève, devenu depuis Pontife romain, l'avertissait franchement et instamment de ne jamais omettre la méditation quotidienne des choses divines, de ne jamais prendre excuse des occupations multiples et très graves que comporte l'apostolat suprême. Il s'efforçait de justifier sa recommandation en énumérant avec une grande sagesse les avantages de cet exercice : *La méditation purifie la source d'où elle jaillit, l'esprit. Elle règle en outre les affections, dirige les actes, corrige les excès, gouverne les mœurs, rend la vie honnête et ordonnée ; enfin, elle procure également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précède ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, rassemble ce qui est dispersé, scrute ce qui est caché, recherche ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable, dévoile ce qui est déguisé et trompeur. C'est elle qui règle d'avance les actions et repasse ce qui a été fait, afin que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de l'être. C'est elle qui dans la prospérité pressent l'adversité, dans l'adversité demeure pour ainsi dire insensible ; de*

ven  
Ce  
app  
bie  
ma

I  
div  
for  
pou  
ferv  
men  
les p  
prêt  
soci  
mên  
nal :  
N'es  
sonil

El  
urges  
temp  
renon  
volor

En  
taine  
ciel, p  
enseig  
vie d'  
l'ordre  
l'inspi  
blit et  
union  
que tu

(1) L

*vertus dont l'une est la force et l'autre la prudence* (1). Cet ensemble de rares services que la méditation est appelée à nous rendre nous apprend et nous avertit combien elle nous est, non seulement en tous points salutaire, mais absolument nécessaire.

En effet, quelque vénérables et augustes que soient les diverses fonctions du sacerdoce, il arrive pourtant, qu'à force de les exercer, ceux qui les accomplissent n'ont plus pour elles tout le respect religieux qu'elles méritent ; et la ferveur diminuant peu à peu, ils se laissent aller facilement à la tiédeur, et, logiquement, au dégoût des choses les plus sacrées. Ajoutez que c'est une nécessité pour le prêtre de passer sa vie pour ainsi dire *au milieu d'une société mauvaise* ; en sorte que, souvent, dans l'exercice même de sa charité pastorale, il doit redouter que l'inférial serpent ne lui tende des pièges. Quoi d'étonnant ! N'est-il pas trop naturel que même les âmes religieuses se souillent au contact de la poussière du monde ?

Elle est donc manifeste, et combien grave, la nécessité urgente pour le prêtre de revenir chaque jour à la contemplation des vérités éternelles, afin de raffermir, par le renouvellement de vigueur qu'il y puise, son esprit et sa volonté contre toutes ces embûches.

En outre, il importe au prêtre d'être doué d'une certaine aptitude à s'élever et à tendre vers les choses du ciel, puisque son devoir rigoureux est de les goûter, les enseigner, les inculquer ; puisqu'il doit ordonner toute sa vie d'une manière si surhumaine que, quoi qu'il fasse dans l'ordre de son saint ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. Ce qui surtout établit et maintient le prêtre dans cet état d'âme, dans cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est la pratique tutélaire de la méditation quotidienne ; vérité telle-

---

(1) *Luc. XVIII, 1.*

ment évidente pour tout homme sage qu'il est inutile d'insister plus longuement.

Nous pouvons emprunter la confirmation de ces vérités, confirmation pénible assurément, à la vie des prêtres qui apprécient peu ou même prennent absolument en dégoût la méditation des choses divines. Ce sont, en effet, des hommes en qui le *sens du Christ*, ce bien si précieux, s'est presque éteint ; des hommes entièrement tournés vers les choses de la terre, en quête de frivolités, se perdant en commérages futiles, s'acquittant de leurs fonctions avec relâchement, froideur, et peut-être indignité. Jadis, imprégnés de l'onction sacerdotale toute récente, ils se préparaient avec soin à l'office, pour ne pas ressembler à des hommes qui tentent Dieu ; ils choisissaient les temps les plus propices et les endroits les plus silencieux ; ils s'appliquaient à scruter les divines révélations ; ils louaient, ils gémissaient, ils tressaillaient, ils se répandaient en prières avec le Psalmiste. Et maintenant, comme ils sont changés !

De même, ils ne gardent presque plus rien de cette piété vive qu'ils éprouvaient pour les mystères divins. Qu'ils étaient aimés alors, les tabernacles ! Leur cœur palpitait de se trouver auprès de la table du Seigneur et d'y attirer un nombre croissant d'âmes pieuses. Par quelle pureté, par quelles prières leur âme remplie de désir se préparait à la messe ! Avec quel respect ils la célébraient, en observant dans leur intégrité majestueuse ces augustes cérémonies ! Quelles expansions affectueuses dans l'action de grâces, et quelle heureuse effusion du parfum du Christ sur leur peuple !..... *Rappelez-vous, Nous vous en supplions, bien-aimés Fils, rappelez-vous... ces jours d'autrefois* (1) ; votre âme brûlait alors, nourrie des ardeurs de la sainte méditation.

Parmi ceux à qui pèse cette *récollection du cœur* (2) ou

(1) *Hebr.* x, 32. — (2) *Jer.* xii, 11.

qui la négligent, il n'en manque pas qui ne cherchent guère à dissimuler la pauvreté intime qui en résulte, et s'en excusent sous le prétexte qu'ils se sont jetés sans réserve dans le tourbillon du ministère pour rendre de multiples services au prochain.

Erreur lamentable ! N'ayant pas l'habitude de converser avec Dieu, lorsqu'ils en parlent aux hommes ou leur donnent des conseils pour la pratique de la vie chrétienne, ils manquent totalement du souffle divin, en sorte que la parole évangélique semble presque morte en eux. Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habileté et son éloquence, ne rend nullement le son de la voix du Bon Pasteur, que les brebis écoutent avec profit ; elle résonne et se répand dans le vide, ce qui est parfois d'un fâcheux exemple, déshonore la religion et scandalise les bons.

Et il en est de même sur les autres terrains de leur activité ; elle ne produit aucun effet sérieux, ou très éphémère, car il lui manque la rosée céleste qu'attire en abondance la *prière de celui qui s'humilie* (1).

Et ici Nous ne pouvons pas ne pas déplorer vivement la conduite de ceux qui, entraînés par de pernicieuses nouveautés, osent soutenir un avis opposé et considèrent comme perdu le temps consacré à la prière et à la méditation. O funeste aveuglement ! Plût à Dieu que, s'examinant consciencieusement, ils reconnussent enfin à quoi aboutissent cette négligence et ce mépris de la prière. Quelle en est, en effet, la conséquence ? Un orgueil opiniâtre, dont naissent des fruits trop amers, que Notre cœur paternel se refuse à rappeler et désire absolument supprimer.

Dieu entende ce vœu ! Que jetant sur les égarés un regard miséricordieux, il répande sur eux en telle abondance *l'esprit de grâce et de prière* qu'ils déplorent leur

---

(1) *Ecl.* XXXV, 12.

erreur, qu'ils rentrent de plein gré, à la joie de tous, dans les voies qu'ils ont eu tort de quitter, et qu'ils les parcouraient avec plus de prudence. Comme jadis l'Apôtre (1), Nous prenons Dieu à témoin que c'est avec le Cœur même de Jésus-Christ que Nous désirons les voir tous revenir.

Qu'ils gravent donc, et vous tous, Fils bien-aimés, gravez profondément en vous Notre exhortation, qui n'est autre que celle du Seigneur Jésus-Christ : *Considérez, veillez et priez*, (2). Que chacun exerce principalement son activité dans l'application à méditer pieusement ; qu'il augmente en même temps sa confiance par cette demande persévérante : *Seigneur, apprenez-nous à prier* (3). Nous avons, pour méditer, une raison spéciale, très importante : c'est la puissance de conseil et de vertu que nous y puisons et qui nous est si utile pour la bonne direction des âmes, œuvre difficile entre toutes.

C'est à ce propos que saint Charles écrivait ce mémorable avis pastoral :

“ Comprenez, mes Frères, que rien n'est aussi nécessaire à tous les ecclésiastiques que l'empoisonnement mental avant, pendant et après toutes nos actions. *Je chanterai*, dit le prophète, *et je comprendrai* (1). Vous administrez les sacrements, ô mon Frère, méditez ce que vous faites ; vous célébrez la messe, méditez ce que vous offrez ; vous récitez l'office, méditez sur Celui à qui vous vous adressez et sur ce que vous lui dites ; vous dirigez les âmes, méditez sur le sang qui les a purifiées ”. (5)

C'est donc à bon droit que l'Eglise nous invite à répéter souvent ces pensées de David : *Bienheureux l'homme qui médite la loi du Seigneur, qui y fixe sa volonté jour et nuit ; tout ce qu'il fera lui réussira*.

(1) *Philipp.* 1, 8. — (2) *Marc.* XIII, 33. — (3) *Luc.* XI, 1. — (4) *Ps.* c, 2. — (5) *Ex orationib. ad clericum.*

Voici un dernier motif d'encouragement, aussi noble que tous les autres. Puisque le prêtre est appelé un *autre Christ*, et l'est vraiment en vertu de la communication des pouvoirs, ne doit-il pas de fait et en tous points se rendre et paraître tel par l'imitation de ses actes?... *Que notre principale étude soit donc de méditer la vie de Jésus-Christ* (1).

Il importe beaucoup que le prêtre joigne à la méditation quotidienne des choses divines la lecture des livres pieux, surtout de ceux qui ont été divinement inspirés. C'est ce que saint Paul demandait à Timothée : *Applique-toi à la lecture* (2). De même saint Jérôme, instruisant Népotien de ce qui concerne la vie sacerdotale, le pressant *de ne jamais abandonner la lecture des Saints Livres* ; et il en donnait la raison suivante : *Apprends ce que tu dois enseigner ; acquiers la vraie doctrine qui a été enseignée, afin que tu sois en état d'exhorter selon la sainte doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent*. Quel profit, en effet, retirent les prêtres constamment fidèles à cette pratique ! Avec quelle saveur ils prêchent le Christ ! Comme, au lieu d'amollir et de flatter les esprits et les cœurs de leurs auditeurs, ils les poussent à devenir meilleurs et les portent à désirer les choses célestes !

Mais c'est encore à un autre titre, chers Fils, que le précepte du même saint Jérôme : *Que les Livres Saints soient toujours dans les mains* (3) peut être pour vous fécond en résultats.

Qui donc ignore l'influence immense qu'exerce sur l'esprit d'un ami la voix de l'ami qui l'avertit franchement, l'aide de ses conseils, le reprend, le relève, le détourne de l'erreur ? *Bienheureux celui qui trouve un ami véritable* (4) ;... *celui qui l'a trouvé a trouvé un trésor* (5). Nous

(1) *De imitat. Chr.*, I, 1. — (2) *I Tim.*, IV, 13. — (3) *Ep. LVIII ad Paulinum*, n. 6. — (4) *Eccl.*, XXV, 12. — (5) *Eccl.*, VI, 14.



devons, dès lors, mettre les livres pieux au nombre de nos amis vraiment fidèles.

Car ils nous rappellent sévèrement à nos devoirs et aux prescriptions de la discipline légitime ; ils réveillent dans nos cœurs les voix célestes qu'on voudrait étouffer ; ils secouent la torpeur de nos bons propos ; ils ne nous laissent pas endormir dans une tranquillité perfide ; ils nous reprochent nos affections moins recommandables ou dissimulées ; ils découvrent aux imprudents les dangers qui souvent les attendent. Ils nous rendent tous ces bons offices avec une bienveillance si discrète qu'ils sont pour nous, non seulement des amis, mais encore, et de beaucoup, les meilleurs des amis. Nous pouvons en disposer à volonté ; ils se tiennent pour ainsi dire à nos côtés, prêts à toute heure à subvenir aux besoins de nos âmes ; leur voix n'est jamais dure ; leurs conseils, jamais intéressés ; leur parole, jamais timide ou mensongère.

De nombreux et remarquables exemples démontrent l'efficacité très salutaire des livres pieux ; mais elle apparaît surtout dans l'exemple de saint Augustin, car ce fut pour lui le point de départ de ses mérites immenses dans l'Eglise : *Prends, lis ; prends, lis..... Je pris (les Epîtres de l'apôtre saint Paul), j'ouvris et je lus en silence... Comme si la lumière qui donne la paix avait envahi mon esprit, toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent* (1).

Au contraire, il arrive, hélas ! trop fréquemment de nos jours que des membres du clergé se laissent envahir par les ténèbres du doute et s'engagent dans les voies perverses du siècle, surtout parce qu'ils préfèrent aux livres pieux et divins toutes sortes de livres très différents et une multitude de journaux qui répandent à profusion l'erreur subtile et la corruption.

Tenez-vous sur vos gardes, Fils bien-aimés : ne vous

---

(1) *Conf. I. VIII, c. XII.*

ne fiez pas à votre âge avancé, ne vous laissez pas abuser par cette espérance illusoire que vous pourrez ainsi pourvoir au bien commun d'une manière plus efficace. Ne sortez pas, soit des limites tracées par les lois de l'Église, soit de celles que reconnaissent la prudence et l'amour que l'on doit avoir pour soi-même. Quiconque, en effet, laisse, une seule fois son esprit s'imprégner de ces poisons échappera très rarement aux conséquences désastreuses du fleau dont il aura introduit le germe.

Or, le profit que le prêtre attend, soit de ses lectures pieuses, soit de la méditation des choses célestes, sera certainement plus abondant s'il a recours à une sorte de critérium lui permettant de reconnaître s'il s'applique dans un esprit vraiment religieux à faire passer dans la pratique de sa vie ses lectures et ses méditations. Rien de mieux sous ce rapport que l'excellent conseil que donne saint Jean Chrysostome principalement aux prêtres. Chaque jour, à l'approche de la nuit, avant que le sommeil ne vienne, *fais comparaître en jugement ta conscience, demande-lui qu'elle te rende ses comptes, et si tu as conçu de mauvais desseins durant le jour..... perce-les, déchire-les et fais-en pénitence* (1).

Combien cet exercice est opportun et fécond pour la vertu chrétienne, les maîtres les plus sages de la vie spirituelle le démontrent excellemment par les meilleures raisons et exhortations. Il nous plaît de citer ce passage remarquable de la règle de saint Bernard : *En investigateur diligent de ta pureté d'âme, sou mets ta vie à un examen quotidien. Recherche avec soin en quoi tu as gagné, en quoi tu as perdu..... Applique-toi à te connaître toi-même..... Mets sous tes yeux tous tes manquements. Mets-toi en face de toi-même comme en face d'un autre ; et dans cet état, frappe-toi la poitrine* (2).

(1) *Exposit. in Ps. IV*, no 8. — (2) *Meditationes piissimæ*, c. v, *De quotid. sui ipsius exam.*

Ce serait une honte, en vérité, que sur ce point se vérifiât la parole du Christ : *Les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière* (1). Voyez, en effet, avec quelle application ils s'occupent de leurs affaires ; comme ils font souvent la balance de leurs dépenses et de leurs recettes ; avec quelle attention et quelle rigueur ils établissent leurs comptes ; combien ils s'affligent de leurs pertes et s'excitent eux mêmes vivement à les réparer. Quant à nous, qui peut-être brûlons du désir d'arriver aux honneurs, d'accroître notre patrimoine, d'obtenir uniquement de la renommée et de la gloire par notre science, nous traitons avec mollesse et dégoût la plus importante et la plus difficile de toutes les affaires, à savoir l'acquisition de la sainteté. A peine de temps en temps nous recueillons-nous et examinons nous notre âme ; dès lors celle-ci croît d'une façon tout à fait désordonnée comme la vigne du paresseux, dont il est écrit : *J'ai traversé le champ du paresseux et le vignoble de l'insensé ; et les orties l'avaient entièrement envahi, les épines en couvraient la surface et le mur de pierres était écroulé* (2). Cette situation s'aggrave du fait que les mauvais exemples qui mettent en péril la vertu même du prêtre vont se multipliant autour de lui ; de sorte qu'il doit redoubler chaque jour de vigilance et d'efforts généreux. Il est d'expérience que celui qui se livre fréquemment à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles et de ses actions, a plus de force pour détester et fuir le mal en même temps que plus de zèle et d'ardeur pour le bien.

Il est également démontré par l'expérience qu'il s'expose généralement à des inconvénients et à des dommages, celui qui évite ce tribunal où la justice siège comme juge et devant lequel comparait la conscience, à la fois accusée et accusatrice. En lui vous chercheriez vaine

(1) *Luc. XVI, 8.* — (2) *Prov. XXIV, 30, 31.*

ment cette circonspection, si appréciée chez le chrétien, et qui lui fait éviter les moindres fautes : cette délicatesse de l'âme, qui convient tout particulièrement au prêtre, et qui s'effarouche de la plus légère offense envers Dieu. Bien plus, cette incurie et cet abandon de soi-même s'aggravent au point de lui faire même négliger le sacrement de pénitence par lequel le Christ a le plus efficacement pourvu, dans son insigne miséricorde, à la faiblesse humaine.

On ne saurait nier, et il faut le déplorer amèrement, qu'il n'est pas rare le cas de celui qui détourne les autres du péché par une prédication enflammée, et qui ne craint rien de pareil pour lui-même et s'endort dans ses fautes ; qui exhorte et presse les autres de laver sans retard par le rite sacramentel les souillures de leur âme, et qui s'en acquitte lui-même avec une telle indolence qu'il attend des mois entiers pour le faire ; qui sait repandre l'aile et le vin salutaires sur les plaies d'autrui, et qui, blessé lui-même et gisant sur le chemin, ne se préoccupe pas de faire appel à la main secourable d'un frère qui est presque à côté de lui. Hélas ! Combien il en est résulté et il en résulte encore aujourd'hui, çà et là, d'indignités à l'égard de Dieu et de l'Eglise, de maux pour le peuple chrétien et de honte pour le sacerdoce !

Et Nous, chers Fils, tandis que par devoir de conscience Nous méditons sur ces choses, Notre âme se remplit d'amertume et Notre voix éclate en gémissements. Malheur au prêtre qui ne sait pas tenir son rang et qui souille par ses infidélités le nom du Dieu saint à qui il doit être consacré ! La corruption de ceux qui ont été très bons est la pire : *Sublime est la dignité des prêtres, mais profonde est leur déchéance s'ils pèchent ; réjouissons-nous de leur progrès, mais tremblons pour leur chute ; celui qui s'est élevé sur les hauteurs cause moins de joie*

*que n'excite de tristesse celui qui est tombé des sommets ! (1)*

Malheur donc au prêtre qui, oublieux de lui-même, perd le goût de la prière ; qui dédaigne de donner à son âme l'aliment des lectures de piété ; qui ne fait jamais un retour sur lui-même pour écouter la voix accusatrice de sa conscience ! Ni les blessures de son âme qui vont s'envenimant, ni les gémissements de l'Eglise sa mère ne toucheront le malheureux, jusqu'à ce que s'abattent sur lui ces terribles menaces : *Avengle l'esprit de ce peuple, rends ses oreilles dures et ferme-lui les yeux de peur qu'il ne voie de ses yeux, qu'il n'entende de ses oreilles, qu'il ne comprenne, qu'il ne se convertisse et que je ne le guérisse (2).*

Que le Dieu riche en miséricorde écarte de chacun de vous, chers Fils, ce triste oracle ; ce Dieu qui voit Notre cœur, qui le sait exempt d'amertume envers qui que ce soit, est rempli d'un amour de pasteur et de père envers tous : *Quelle est, en effet, notre espérance, ou notre joie, ou notre couronne de gloire ? N'est-ce pas vous qui l'êtes devant Jésus-Christ Notre Seigneur ? (3)*

Mais vous voyez vous-mêmes, qui que vous soyez, quels temps sont survenus pour l'Eglise par un secret dessein de Dieu. Considérez de même et méditez à quel point le devoir qui vous lie est sacrée, afin qu'après avoir été honorés par elle d'une si haute dignité, vous vous efforciez d'être auprès d'elle, de l'assister dans ses épreuves.

C'est pourquoi, maintenant plus que jamais, le clergé a besoin avant tout d'une vertu qui ne soit pas ordinaire, d'une vertu absolument exemplaire, ardente, active, tout à fait disposée enfin à faire de grandes choses et à souffrir beaucoup pour le Christ. Et il n'y a rien que Nous demandions à Dieu et que Nous vous souhaitions avec plus d'ardeur à tous et à chacun de vous.

Qu'en vous donc resplendisse d'un éclat inaltérable la

(1) *S. Hieron. in Ezech.*, I. XIII, c. XLIV, v. 30. — (2) *Is.* VI, 10. — (3) *I Thess.* II, 19.

chasteté, le plus bel ornement de notre ordre sacerdotal : par la beauté de cette vertu, de même que le prêtre devient semblable aux anges, ainsi il apparaît plus digne de la vénération du peuple chrétien et produit en plus grande abondance des fruits de salut. Que le respect et l'obéissance, promis solennellement par lui à ceux que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise, se fortifient et s'accroissent continuellement ; surtout que les esprits et les cœurs resserrent chaque jour davantage les liens de la fidélité et de la soumission qui sont dues à si bon droit au Siège Apostolique.

Qu'en vous tous règne une charité qui ne recherche en rien son propre avantage, afin qu'après avoir maîtrisé en vous les aiguillons de la jalousie et de l'ambition cupide qui harcèlent les hommes, tous vos efforts concourent, dans une fraternelle émulation, à l'accroissement de la gloire divine.

*La grande multitude des malades, des aveugles, des boiteux, des paralytiques*, cette multitude si malheureuse attend les bienfaits de votre charité ; elles les attendent surtout, ces masses de jeunes gens, espoir très cher de la société et de la religion, entourés qu'ils sont de toutes parts de pièges et d'occasions de corruption.

Appliquez-vous avec ardeur, non seulement à enseigner le catéchisme, ce que Nous vous recommandons de nouveau instamment, mais aussi à bien mériter de tous par tous les moyens que vous suggéreront votre prudence et votre zèle. Soit que vous assistiez, soit que vous préserviez, soit que vous guérissiez, soit que vous apaisiez, vous n'aurez pas d'autre dessein ni de plus ardent désir que de gagner ou de conserver des âmes à Jésus-Christ. Oh ! avec quelle activité, quelles fatigues et quelle assurance ses ennemis agissent et s'appliquent pour la perte d'un si grand nombre d'âmes !

L'Eglise catholique se réjouit et se glorifie, par-dessus

tout, du dévouement si digne d'éloges avec lequel son clergé annonce la paix chrétienne, et apporte le salut et la civilisation aux peuples sauvages. Grâce à ses immenses travaux, souvent même au prix de son sang, le royaume du Christ s'étend de jour en jour parmi ces peuples, et la foi chrétienne retire de ses triomphes une merveilleuse splendeur.

Que si, chers Fils, en retour des services que vous aurez rendus sous l'inspiration de votre dévouement, on vous jalouse, on vous accable de reproches, on vous rabaisse, ainsi qu'il arrive trop souvent, ne vous laissez pas abatre par la tristesse, *ne vous laissez pas de faire le bien* (1).

Ayez devant les yeux ces phalanges d'hommes, aussi remarquables par leur nombre que par leurs mérites, qui, à l'imitation des apôtres, au milieu des opprobres les plus cruels supportent pour le nom de Christ, *allant joyeusement, bénissant ceux qui les maudissaient*.

Car nous sommes les fils et les frères des saints, dont les noms respicientissent au livre de vie et dont l'Église célèbre les mérites : *Né portons pas atteinte à notre gloire, en commettant un crime* ! (2)

Lorsque l'esprit de la vocation sacerdotale sera renouvelé et accru chez tous les membres du clergé, Nos autres projets de réforme, quels qu'ils soient, seront, avec l'aide de Dieu, beaucoup plus efficaces. C'est pourquoi il Nous a paru bon d'ajouter à ce que Nous avons déjà dit précédemment quelques conseils pratiques qui vous aideront à conserver et à entretenir cette vocation. En premier lieu, c'est un exercice que tous connaissent et considèrent comme avantageux, mais que nous ne pratiquons pas également, c'est la retraite, pendant laquelle l'âme s'abandonne à des exercices dits spirituels ; elle doit être annuelle, au

(1) II Thess. III, 15. — (2) I Mach. IX, 15.

que possible, et se faire soit individuellement, soit de préférence en commun, ce second mode étant ordinairement plus fécond en résultats, sous réserve, toutefois, des prescriptions épiscopales.

Nous-même avons déjà fait ressortir les avantages de cette institution lorsque Nous avons pris, dans le même ordre d'idées, certaines décisions relatives à la discipline du clergé romain (1).

Et il ne sera pas moins profitable aux âmes qu'une retraite de ce genre ait lieu chaque mois, pendant quelques heures, en particulier ou en commun. Nous sommes heureux de constater que cet usage a été introduit en plusieurs endroits, avec l'approbation des évêques et parfois même sous leur présidence.

Nous avons à cœur aussi de recommander aux prêtres d'établir entre eux, ainsi qu'il convient à des frères, une certaine union plus étroite, avec l'approbation et sous la direction de l'autorité épiscopale. Il convient sans doute qu'ils se groupent en association soit pour s'assurer mutuellement des ressources dans le malheur, soit pour défendre l'intégrité de leur honneur et de leurs fonctions contre les embûches des adversaires, soit pour tout autre motif analogue. Mais il leur importe bien davantage de s'associer en vue du développement de la science sacrée et surtout dans le but de s'appliquer avec une ferveur plus grande aux devoirs de leur sainte vocation et de mieux travailler au salut des âmes en mettant en commun leurs idées et leurs efforts. Les annales de l'Eglise attestent qu'aux époques où les prêtres vivaient partout en commun, ce genre d'association fut fécond en heureux résultats. Pourquoi ne pourrait-on pas rétablir à notre époque quelque chose de semblable, en tenant compte de la diversité des pays et des obligations ? Ne pourrait-on

---

(1) Ep. *Experientia*, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 dec. 1904.



pas en attendre à bon droit — et l'Église s'en réjouirait — les mêmes avantages qu'autrefois ?

En fait, il ne manque pas d'associations de cette sorte munies de l'approbation des évêques, et qui sont d'autant plus utiles que l'on y entre plus vite au début même du sacerdoce. Nous en avons Nous-même, au cours de Notre épiscopat, encouragé une dont l'expérience Nous avait montré les avantages et que Nous continuons encore maintenant à entourer, au même titre que d'autres semblables, de Notre bienveillance toute particulière.

Ces adjuvants de la grâce sacerdotale et ceux du même genre qu'une prudence éclairée suggérera aux évêques, suivant les circonstances, vous devez, chers Fils, les apprécier et les utiliser de toute sorte jour en jour *vous marcherez plus dignement dans le chemin de la vocation à laquelle vous avez été appelés* (1), faisant honneur à votre ministère et accomplissant en vous la volonté de Dieu, c'est-à-dire  *votre sanctification*.

Tel est, en effet, l'objet principal de Nos pensées et de Nos sollicitudes — les yeux levés au Ciel, Nous renouvelons souvent, pour tout le clergé, la supplication même de Jésus-Christ : *Père saint, sanctifiez-les* (2). Nous Nous réjouissons à la pensée qu'un très grand nombre de fidèles de toute condition, se préoccupant vivement de votre bien et de celui de l'Église, s'unissent à Nous dans cette prière ; il ne Nous est pas moins agréable de savoir qu'il y a aussi beaucoup d'âmes généreuses, non seulement dans les cloîtres, mais encore au milieu même de la vie du siècle, qui, dans une oblation ininterrompue, se présentent en victimes saintes à Dieu dans ce but.

Que le Très-Haut agrée, comme un suave parfum, les prières pures et sublimes, et qu'il ne dédaigne pas Nos très-humbles supplications. Que dans sa miséricorde et

(1) *Ephes.* IV, 1. — (2) *Jouan.* XVII, 11, 17.

providence il Nous vienne en aide, Nous l'en supplions, et qu'il répande sur tout le clergé les trésors de grâces, de charité et de toute vertu que renferme le Cœur très pur de son Fils bien-aimé.

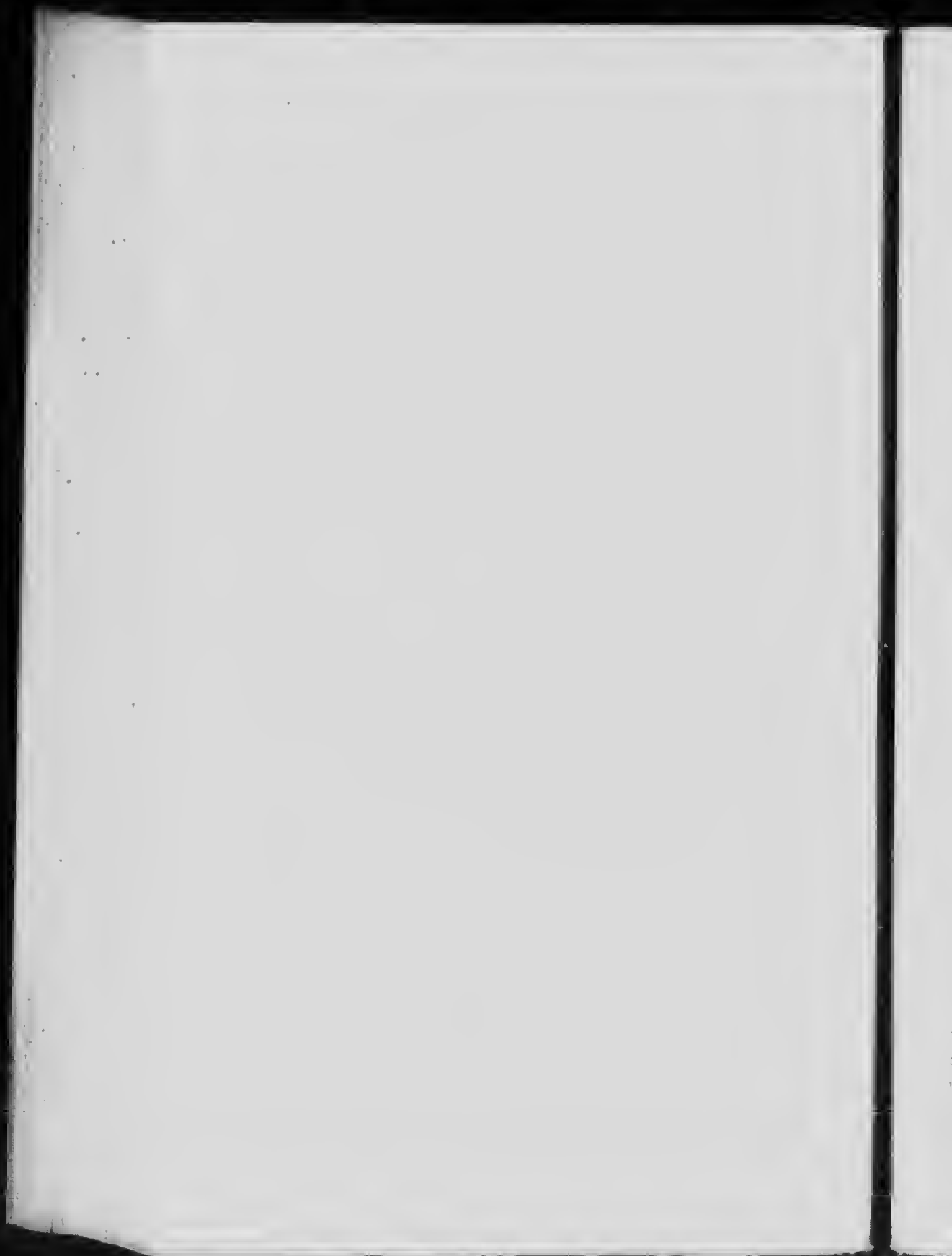
Enfin, il Nous est doux, chers Fils, de vous exprimer de tout cœur Notre reconnaissance pour les souhaits de bonheur que vous Nous avez offerts, inspirés diversement par votre piété filiale à l'approche du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce : les vœux qu'en retour Nous formons pour vous, Nous voulons les confier à l'auguste Vierge Marie, Reine des apôtres, afin qu'ils se réalisent plus pleinement.

Celle-ci, en effet, a montré par son exemple aux apôtres, en ces heureux commencements du sacerdoce, comment ils devaient être assidus à la prière commune, jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la vertu d'en haut ; et cette vertu, elle la leur a obtenue certainement, par ses prières, en bien plus grande abondance, en même temps qu'elle l'a accrue et fortifiée par ses conseils, pour la plus grande fécondité de leurs travaux.

En attendant, Nous souhaitons, chers Fils, que la paix du Christ triomphe dans vos cœurs avec la joie du Saint-Esprit ; ayez-en pour gage la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons à tous très affectueusement.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 4 août 1908, au début de la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Triduum eucharistique, en vue de promouvoir la communion fréquente et quotidienne. — II. Œuvres diocésaines. — III. Remerciements et Bénédiction du Saint-Père. — IV. Annonce de la visite pastorale. — V. Mois de Marie, mois du Sacré-Cœur, neuvaine au Saint-Esprit. — VI. Retraites ecclésiastiques. — VII. Itinéraire de la visite pastorale. — VIII. Compte rendu des œuvres diocésaines.

---

SAINT-HYACINTHE, le 28 mars 1909.

BIEN CHIERS COLLABORATEURS,

### I

En vue de promouvoir, parmi les fidèles, la pratique de la communion fréquente et même quotidienne, Notre Saint-Père le Pape Pie X a demandé à tous les évêques du monde catholique de célébrer, chaque année, dans leurs diocèses, un triduum de prédication et de prières. Dans ce but, il a chargé la S. Congrégation des Indulgences de leur adresser la lettre suivante :

MONSEIGNEUR,

Le décret sur la Communion quotidienne, publié par la S. Congrégation du Concile le 20 décembre 1905, a été accueilli par les pieux fidèles avec de grands applaudissements et une joie profonde. De très nombreuses lettres,

parvenues de toute part au Siège Apostolique, l'attestent avec éloquence, et démontrent aussi que, dans beaucoup d'endroits, cette pieuse et très salutaire pratique de la Communion quotidienne a commencé à produire des fruits abondants et en produira davantage encore à l'avenir dans le peuple chrétien. Et c'est à bon droit : car au milieu du refroidissement de la piété catholique, pour exciter les chrétiens languissants à rendre à Dieu un amour plus généreux, on ne peut certainement trouver de remède plus efficace que la Communion fréquente et quotidienne, où l'âme reçoit Celui qui est la source de la plus ardente charité.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, grandement réjoui des résultats salutaires obtenus jusqu'ici, et animé d'un vif désir qu'ils persévèrent, bien plus, qu'ils se développent de jour en jour, m'a confié la mission d'engager Votre Grandeur et tous les évêques du monde catholique à favoriser de tous leurs efforts ces commencements, afin que les fidèles reçoivent plus fréquemment, et même chaque jour, la Sainte Eucharistie : car c'est grâce à ce divin Banquet que leur vie surnaturelle ne cesse de s'alimenter et de s'épanouir.

Persuadé que, pour atteindre la fin désirée, il sera très avantageux que les peuples chrétiens s'unissent en des prières assidues et fassent à Dieu une douce violence, le Saint-Père souhaite que, chaque année, si c'est possible, durant l'octave de la Fête-Dieu, ou bien, si les circonstances de lieux et de personnes le demandaient, à une autre époque de l'année, à désigner par les évêques, un triduum de prières soit célébré de la manière suivante dans toutes les églises cathédrales.

Ces exercices auront toujours lieu le vendredi, samedi et le dimanche, ou bien immédiatement après Fête-Dieu, ou bien à une autre époque, comme il a

dit plus haut. Chacun de ces jours, on fera un sermon pour instruire le peuple de l'ineffable excellence du Sacrement de l'Eucharistie, et surtout des dispositions qu'il faut à l'âme pour le bien recevoir.

Après le sermon, on exposera le Très Saint Sacrement, et on récitera la prière suivante :

“ O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour  
“ donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui,  
“ pour la conserver et la nourrir en elles, vous offrez  
“ vous même chaque jour dans le très auguste Sacrement  
“ de l'Eucharistie, comme le remède efficace de leurs  
“ infirmités et comme l'aliment divin destiné à soutenir  
“ leur faiblesse : nous vous en supplions humblement,  
“ daignez répandre sur elles votre Esprit Saint ; qu'il les  
“ remplisse, afin que, s'il en est en état de péché mortel,  
“ elles se convertissent à vous et recouvrent la vie de la  
“ grâce, perdue par leurs fautes ; et pour celles qui, par  
“ votre secours, vous sont déjà unies dans la charité,  
“ qu'elles s'approchent dévotement chaque jour, quand il  
“ leur sera possible, de votre Table céleste ; qu'elles y  
“ prennent l'antidote des péchés véniels commis chaque  
“ jour et alimentent en elles la vie de votre grâce, et  
“ qu'ainsi, purifiées toujours davantage, elles obtiennent  
“ enfin la beatitude éternelle dans le ciel. Ainsi soit-il ”.

Ensuite, après le chant du *Tantum ergo*, on donnera au peuple la benediction du Très Saint Sacrement.

2<sup>e</sup> Le dimanche, dernier jour du Triduum, on célébrera comme d'ordinaire la messe paroissiale, durant laquelle le curé fera une homélie sur l'Evangile du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, qui se prête admirablement à l'explication du mystère eucharistique, et il y aura communion générale. Si on choisit un dimanche en dehors de cette octave, au lieu de l'homélie sur l'Evangile du jour, on adressera au peuple une instruction pour le mieux disposer à communier durant la messe.

L'après-midi, on fera les mêmes fonctions que les jours précédents. Mais, dans le sermon, les orateurs exhortent les fidèles à une piété de plus en plus fervente envers le Très Saint Sacrement, et spécialement à une participation plus fréquente au céleste Banquet, suivant la doctrine approuvée du Catéchisme romain, ainsi que l'indique le décret mentionné de la S. Congrégation du Concile, au paragraphe 6. Enfin, avant le *Tantum ergo* on chantera le *Te Deum*.

Pour que tout le monde connaisse encore mieux combien vif est le désir du Souverain Pontife de promouvoir la fréquente Communion, il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque évêque en décidera dans sa prudence et sa sagesse, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint-Père a daigné accorder les Indulgences suivantes, qui sont applicables aux défunts : 1<sup>o</sup> *sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum ; 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices, de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife ; 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la communion générale dans les églises cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué.

S. Card. CRETONI, *Préfet.*

† DIOMÈDE PANCI,

*Arch. de Laodic., Secrétaire.*

Comme vous le constatez, par cette lettre, le Souverain Pontife manifeste clairement sa volonté. Non content d'avoir publié, en date du 25 décembre 1905, son important décret sur la communion fréquente et quotidienne, il tient à en poursuivre la fidèle exécution. Par la prédication et la prière, il fait maintenant appeler les fidèles à la Table sainte, afin de renouveler, parmi eux, la vigueur de la foi et les pratiques de la vie chrétienne. C'est son mot d'ordre pour tout restaurer en Jésus-Christ, pour raviver l'esprit de ferveur dans l'Église. " Et c'est à bon droit, " comme le proclame sa lettre : car, au milieu du refroidissement de la piété catholique, pour exciter les chrétiens languissants à rendre à Dieu un amour plus généreux, on ne peut certainement trouver de remède plus efficace que la communion fréquente et quotidienne, où l'âme reçoit Celui qui est la source de la plus ardente " charité ".

Notre devoir commun est donc ici tout tracé, et il n'y en a pas d'autre que celui de l'obéissance. Malgré le surcroît de travail qui vous est demandé, vous serez tous heureux, j'en suis persuadé, de conformer vos idées et votre conduite de pasteurs aux idées et à la conduite que le Saint-Père propose. Il s'agit, en effet, de la gloire de Dieu, du bien de l'Église, de la sanctification des âmes. En conséquence, je crois devoir déterminer ce qui suit :

1. — Chaque année, durant l'octave de la Fête-Dieu, selon le désir du Pape, on célébrera un triduum de predi-



cation et de prières publiques dans l'église cathédrale, les églises paroissiales et, autant que possible, les chapelles des communautés religieuses qui ont un aumônier pour leur desserte régulière. Les circonstances de lieux et de personnes ne paraissent pas réclamer, en ce diocèse, le choix d'une autre date, ni la diminution du nombre de jours.

2. — Les exercices de ce triduum auront toujours lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, immédiatement après la Fête-Dieu. Le programme, indiqué dans la lettre de la S.<sup>te</sup> Congrégation des Indulgences à l'Évêque, devra être exactement suivi.

3. — Dans le but de préparer les fidèles, il faudra annoncer à l'avance ce triduum, proclamer les indulgences attachées aux exercices, et faire un appel spécial aux groupes de la paroisse (confréries, congrégations, etc., etc., etc.) pour obtenir leur présence aux instructions, leur empressement à donner l'exemple de la communion.

4. — Le prêtre, chargé de diriger ce triduum, devra se persuader de l'importance de la prédication qu'il y doit faire, et mettre tout en œuvre pour qu'elle réussisse pleinement. Le genre d'instructions à adopter devra être plutôt simple, catéchistique et persuasif. Il s'agit d'expliquer au peuple ce qu'est l'Eucharistie ; quand, comment, avec quel amour et pour quelles fins Notre-Seigneur l'a instituée ; quels sont ses effets comme sacrifice, comme présence réelle perpétuelle de Dieu parmi nous, et surtout comme nourriture de nos âmes. Il s'agit aussi de dissiper les préjugés et les craintes vaines, en persuadant aux fidèles que, pour communier licitement chaque jour, rien n'est exigé de plus que l'état de grâce et l'intention droite, comme il est expliqué dans le décret du 20 décembre 1905. Beaucoup d'âmes comprendront, par là, que quelque chose est à changer, non dans la doctrine d.

l'Église, mais bien quelquefois dans leurs idées et dans leur conduite.

5. — Il ne faudra pas oublier que le Pape fait appel à la prière commune, que Notre-Seigneur déclare si précieuse. En conséquence, il conviendra de faire réciter, par les personnes présentes aux exercices, la prière prescrite, et de provoquer chez elles une véritable ardeur, afin d'amener à la communion fréquente et même quotidienne tous les fidèles qui peuvent la faire. Pour obtenir une grâce aussi précieuse, il importe particulièrement de compter sur la prière, la bénédiction de l'obéissance et la promesse du Cœur de Jésus.

6. — La feuille ci-jointe, contenant la prière : *O très doux Jésus*, devra être insérée dans l'*Appendice au Rituel*, page 108, à la suite de l'annonce de la Fête-Dieu.

C'est le devoir de tous les prêtres, surtout des curés, de travailler avec zèle à la diffusion de la communion fréquente et quotidienne. « Le décret de la S. Congrégation du Concile sur la communion quotidienne, ayant été solennellement publié par ordre du Souverain Pontife, est un acte législatif, porté par le législateur universel, et toute l'Église est tenue d'y obéir... Tout enseignement, contraire à ce qu'il affirme être celui de l'Église sur la pratique de la communion quotidienne doit être retracté et se taire désormais ; toute coutume contraire à ce qu'il ordonne de faire doit cesser (1). » Il faudra donc expliquer fréquemment aux fidèles la nature et le but de ce décret, que je vous ai déjà communiqué par ma circulaire du 10 mars 1907, et les exhorter à apporter autant de soin à nourrir chaque jour leur âme du Sacrement d'amour, qu'ils jugent nécessaire d'en mettre à nourrir leur corps du pain matériel. « Prêtres, mes frères,

---

(1) Tesnière, *Commentaire*, p. 16.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

res, dit Frassinetti, c'est nous qui sommes les pourvoyeurs  
" du Banquet de l'Amour divin : car le Pain descendu du  
" ciel a voulu rester entre nos mains. C'est notre office  
" et notre devoir d'appeler les convives, qui sont tous les  
" fidèles ; et non seulement de les appeler, mais de leur  
" faire une douce violence, pour qu'ils prennent place à  
" la table. Ce banquet n'est pas réservé pour un certain  
" temps ou pour quelque fête en particulier : c'est un  
" banquet quotidien. Pour notre compte, nous voulons  
" qu'il soit tel. Ne soyons pas plus rigoureux avec les  
" fidèles : *Que Notre-Seigneur Jésus-Christ* — il chassa  
" du banquet uniquement celui qui n'avait pas la robe  
" nuptiale ; *Que les saints Pères*, qui, sans aucun doute,  
" sont les meilleurs maîtres en spiritualité ; *Qu'avec nous-*  
" *mêmes*, en exigeant des séculiers une préparation et une  
" sainteté de vie plus grandes que celles dont nous nous  
" contentons pour célébrer la sainte messe (1)."

II

Je vous communique, avec la présente circulaire, le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1908. A votre prochain prône, vous voudrez bien faire connaître à vos fidèles respectifs le montant des sommes qu'ils ont versées pour ces diverses œuvres, et leur dire que je les remercie et les bénis au nom de Dieu pour leur charité. En acquittant ce devoir, quelques-uns d'entre vous pourront cependant constater, outre l'omission regrettable de certaines collectes, le degré inférieur où se trouve leur paroisse dans la liste des contributions. Plusieurs paroisses, en effet, ne donnent point, surtout pour les œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales, le montant proportionné au nombre et à la

---

(1) Frassinetti, *Le banquet*, p. 169.

richesse de leurs habitants. A quoi cela tient-il ? Peut-être à l'absence d'organisation dans les collectes ? Peut-être aussi à un manque de générosité pour les œuvres de la foi ? Je vous prie de travailler à corriger ces défauts. Organisez vous-mêmes les collectes, en nommant les chefs de dizaines. Puis, faites comprendre à vos paroissiens qu'ils doivent à Dieu l'hommage d'une partie des biens mis à leur disposition, et qu'ils seront récompensés en proportion de leur générosité.

### III

Les collectes diocésaines, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Sicile et de la Calabre, ont produit la somme de \$1103.16. Vous serez heureux d'apprendre, par la lettre suivante de Monseigneur le Délégué apostolique, que le Saint-Père s'en montre reconnaissant et bénit tous ceux qui ont accompli le devoir de la charité.

Delegatio Apostolica

N. 5378

Ottawa, le 27 mars 1909.

A Sa Grandeur

Monseigneur A.-X. Bernard,

Evêque de St-Hyacinthe.

Monseigneur,

Je viens de recevoir une lettre de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté par laquelle il accuse réception de la somme de \$1103.16, offrande du diocèse de Saint-Hyacinthe en faveur des pauvres victimes du tremblement de terre de l'Italie méridionale.

Cette somme, avec le nom du diocèse, a été publiée dans *l'Osservatore Romano*.

Le Saint-Père est très reconnaissant de cet acte de vraie charité chrétienne, et il en offre ses remerciements à Votre Grandeur. En même temps, il vous accorde bien gracieusement, à vous, Monseigneur, et à tous les pieux donateurs de votre diocèse, la Bénédiction apostolique.

Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Votre dévoué en J.-C.

✠ DONAT, ARCHEVÊQUE D'EPHÈSE.

Délégué apostolique.

#### IV

Je vais commencer, cette année, la seconde visite générale du diocèse. Vous trouverez plus loin le premier itinéraire que je dois suivre. C'est pour moi un grand bonheur de me transporter ainsi dans vos paroisses, pour recevoir votre si cordiale hospitalité, constater l'esprit de foi de vos chères populations, répandre sur elles les grâces et les bénédictions attachées à mon ministère. Durant mes trois dernières visites, Dieu a évidemment béni ce devoir important de ma charge épiscopale. Je ne cesse de lui en rendre mes plus vives actions de grâces. Combien de fois n'ai-je pas été touché, même jusqu'aux larmes, de l'empressement apporté par vos fidèles pour recevoir le représentant de Jésus-Christ ! En cela, ils ont donné une preuve bien consolante de leur esprit de foi. Il n'y a, en effet, que le sentiment religieux qui pouvait les porter à assister en grand nombre aux pieux exercices de la visite, à entendre la parole divine, à s'approcher des sacrements et à bénéficier de l'indulgence plénière que le Souverain Pontife a bien voulu mettre à leur disposition.

Combien précieuse est donc la grâce d'une seule visite pastorale pour maintenir ainsi, au milieu de notre peuple, la vivacité de la foi, la notion de l'autorité, le sentiment du respect, l'amour du devoir et de la vertu ! Cette grâce, il faut l'augmenter encore, dans toute la mesure possible. Annoncez-la, dès maintenant, avec zèle et piété, et engagez tous vos paroissiens à en profiter. Invitez-les à s'y préparer par une prière fervente, à l'église et dans leurs familles, afin d'attirer sur eux toutes les bénédictions du ciel. Dans ce but, conformez-vous à l'article 2 du dispositif de mon mandement pour la visite pastorale : “ Les “ trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans cha- “ que paroisse, on chantera, à la suite de la messe solen- “ nelle, l'hymne *Veni Creator*, avec le verset et l'oraison, “ et trois fois l'invocation au saint patron de l'église. Les “ familles seront exhortées à dire, tous les jours du mois “ qui précédera la visite, le chapelet en commun. Toutes “ ces prières seront faites pour attirer les “ bénédictions de “ Dieu sur les travaux de la visite, et pour solliciter la “ conversion de tous ceux de la paroisse qui sont arriérés “ dans leurs devoirs religieux ”.

Je n'ai rien à changer touchant l'ordre suivi jusqu'ici pour la visite pastorale. Un mois avant mon arrivée, vous voudrez bien lire, à votre prône, le mandement (No 3), afin de rappeler à vos paroissiens la nature, le but et l'objet de la visite que l'évêque fait au milieu d'eux, comme envoyé et représentant de Dieu. Veuillez aussi relire ma circulaire (No 4), pour vous conformer exactement aux directions qu'elle contient.

V

Afin de favoriser la piété de vos fidèles, veuillez apporter autant de solennité que possible aux exercices du moi-



de Marie, du mois du Sacré-Cœur et de la neuvaine au Saint-Esprit, préparatoire à la fête de la Pentecôte. N'oubliez pas que ces exercices publics sont obligatoires dans le diocèse. A leur sujet, conformez-vous aux enseignements contenus dans ma circulaire (No 10). Comme grâces générales à demander, je suggère à votre piété les suivantes : succès de la croisade de tempérance, diffusion de la communion fréquente et quotidienne, règne de Jésus-Christ dans les familles, sanctification du dimanche. Invitez fortement vos fidèles à unir leurs prières aux vôtres pour obtenir ces grâces si importantes.

## VI

Les retraites ecclésiastiques auront lieu, comme d'habitude, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des séminaires et collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu des facultés extraordinaires que le Pape m'a accordées, en date du 20 décembre 1905, tous les prêtres, qui feront cette retraite de cinq jours, pourront gagner une indulgence plénière, pourvu que, célébrant la sainte messe, ou recevant au moins la communion, ils prient dévotement pour la propagation de la foi et selon les intentions de Sa Sainteté. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Cette retraite que je vous annonce, mes chers collaborateurs, est une nouvelle faveur de la bonté miséricordieuse de Dieu à votre égard. Telle en est l'importance, pour votre sanctification, que le premier sentiment de votre âme doit être celui de la reconnaissance. Oui, avant tout, remerciez Notre-Seigneur de ce qu'il daigne vous permettre ces jours d'intimité plus étroite avec lui. En vérité, c'est d'une retraite sacerdotale bien faite que sortent régulièrement toutes les grandes choses, qui intéressent la sanctification des âmes, le bien d'un diocèse, la gloire de la sainte Eglise. Cette grâce de la retraite se présente à vous avec des caractères particuliers. C'est une grâce unique dans l'année ; il ne faudra donc pas la laisser passer sans y répondre pleinement : *Particula boni doni non te praetereat* (1). C'est une grâce fondamentale ; elle sera la source de mille autres et influera d'une manière prépondérante sur votre sanctification et celle des âmes qui vous sont confiées. C'est une grâce redoutable, car cette retraite est peut-être la dernière que Dieu vous accorde. Ne la rendez pas vaine en vous, en changeant en mal le bien le plus excellent et en compromettant ainsi votre salut. Profitez-en, au contraire, pour relever en vos âmes l'intelligence, l'estime, la fécondité de votre sacerdoce. Vous serez alors les prêtres que veut et attend Notre-Seigneur Jésus-Christ. En son nom, je vous dis : *Admoneo te ut resuscites gratiam que est in te, per impositionem manuum mearum* (2).

Vous lirez à votre prône la présente circulaire, à l'exception des passages qui vous sont personnels.

---

(1) Eccli., XIV, 14. — (2) II Tim., I, 6.

En vous souhaitant toutes les saintes joies de la fête  
de Pâques, je demeure votre affectueusement dévoué en  
N.-S.

✝ ALEXIS-XYSTE,  
ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.



VII

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1909

---

|                                        |    |    |    |         |
|----------------------------------------|----|----|----|---------|
| 1. Sainte-Rosalie.....                 | 27 | 28 | 29 | Mat     |
| 2. Saint-Simon.....                    | 29 | 30 | 31 | "       |
| 3. Saint-Liboire.....                  | 31 | 1  | 2  | Juin    |
| 4. Saint-Dominique.....                | 2  | 3  | 4  | "       |
| 5. Saint-Pie.....                      | 4  | 5  | 6  | "       |
| 6. Saint-Césaire.....                  | 6  | 7  | 8  | "       |
| 7. Saint-Paul d'Abbotsford.....        | 8  | 9  | 10 | "       |
| 8. Sainte-Cécile de Milton.....        | 10 | 11 | 12 | "       |
| 9. Sainte-Pudentienne.....             | 12 | 13 |    | "       |
| 10. Saint-Valérien.....                | 13 | 14 | 15 | "       |
| 11. Saint-Jean-Baptiste de Roxton..... | 15 | 16 | 17 | "       |
| 12. Saint-André d'Acton.....           | 17 | 18 | 19 | "       |
| 13. Saint-Théodore d'Acton.....        | 19 | 20 | 21 | "       |
| 14. Saint-Nazaire d'Acton.....         | 21 | 22 |    | "       |
| 15. Saint-Ephrem d'Upton.....          | 22 | 23 | 24 | "       |
| 16. Sainte-Hélène.....                 | 24 | 25 | 26 | "       |
| 17. Saint-Flugues.....                 | 26 | 27 | 28 | "       |
| 18. Saint-Marcel.....                  | 28 | 29 | 30 | "       |
| 19. Saint-Louis de Bonsecours.....     | 30 | 1  |    | Juillet |
| 20. Saint-Jude.....                    | 1  | 2  | 3  | "       |
| 21. Saint-Barnabé.....                 | 3  | 4  | 5  | "       |

N. B.—La visite de Saint-Aimé est remise à l'automne, à cause des travaux de l'église.

---

VIII

COMPTE RENDU DES OEUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1908

| PAROISSES                        | Œuvre amies-clavagiste |       | Lieux Saints | Aumônes du Cœur |       | Patro-nage de S. V. de Paul. | Écoles du Nord-Ouest |       | Denier de Saint-Pierre | Œuvre des Sémi-naristes |       | Uni-versité Laval | Propa-gation de la Foi Sales |     |
|----------------------------------|------------------------|-------|--------------|-----------------|-------|------------------------------|----------------------|-------|------------------------|-------------------------|-------|-------------------|------------------------------|-----|
|                                  | \$                     | cts   |              | \$              | cts   |                              | \$                   | cts   |                        | \$                      | cts   |                   | \$                           | cts |
| Saint-Aimé.....                  | 7.75                   | 5.00  | 12.00        | 5.00            | 5.00  | 5.00                         | 5.00                 | 5.00  | 7.00                   | 5.00                    | 10.00 | 10.50             | 3.50                         |     |
| Saint-Alexandre.....             | 5.00                   | 7.50  | 20.00        | 3.00            | 5.00  | 3.00                         | 5.00                 | 5.00  | 52.00                  | 5.50                    | 11.50 | 16.00             | 2.80                         |     |
| Saint-Alphonse.....              | 4.25                   | 4.00  | 5.00         | 4.17            | 2.75  | 4.17                         | 2.75                 | 2.75  | 12.00                  | 1.15                    | 3.02  | .....             | 0.70                         |     |
| Saint-André d'Acton.....         | 7.00                   | 4.00  | 30.00        | 5.00            | 4.00  | 5.00                         | 4.00                 | 4.00  | 5.00                   | 4.00                    | 8.00  | 10.00             | 5.00                         |     |
| Saint-Angé Gardien.....          | 2.00                   | 3.00  | 3.00         | 4.00            | 1.00  | 4.00                         | 1.00                 | 1.00  | 21.00                  | 1.00                    | 2.00  | 4.00              | 1.00                         |     |
| Sainte-Angèle de Monnoir.....    | 5.00                   | 5.00  | 7.00         | 5.00            | 5.85  | 5.00                         | 5.85                 | 5.85  | 50.00                  | 7.20                    | 9.05  | 12.00             | 9.00                         |     |
| Sainte-Anne de Sorel.....        | 3.00                   | 2.00  | 9.50         | 3.00            | 1.50  | 3.00                         | 1.50                 | 1.50  | 55.00                  | 3.51                    | 4.70  | 18.00             | 11.00                        |     |
| Sainte-Anne de Sabrevois.....    | 1.75                   | 1.50  | 6.00         | 2.00            | 1.75  | 2.00                         | 1.75                 | 1.75  | 5.00                   | 1.25                    | 1.00  | 1.50              | 1.00                         |     |
| Saint Antoine.....               | 8.45                   | 6.85  | 23.00        | 7.00            | 6.50  | 7.00                         | 6.50                 | 6.50  | 6.80                   | 6.80                    | 8.15  | 107.00            | 3.00                         |     |
| Saint-Athanase.....              | 14.50                  | 10.00 | 11.50        | 8.25            | 10.00 | 8.25                         | 10.00                | 10.00 | 65.00                  | 10.50                   | 12.50 | 14.00             | 3.50                         |     |
| Saint-Barnabé.....               | 3.00                   | 3.75  | 12.00        | 4.00            | 3.50  | 4.00                         | 3.50                 | 3.50  | 12.00                  | 4.00                    | 6.50  | 14.00             | 5.00                         |     |
| Saint-Bernardin de Waterloo..... | 5.00                   | 8.00  | 18.77        | 5.33            | 4.00  | 5.33                         | 4.00                 | 4.00  | 23.00                  | 2.00                    | 5.25  | 50.00             | 5.00                         |     |
| Sainte-Brigitte.....             | 4.00                   | 6.15  | 4.10         | 5.75            | 7.15  | 5.75                         | 7.15                 | 7.15  | 10.00                  | 7.50                    | 10.70 | 30.00             | 4.15                         |     |
| Sainte-Cécile de Milton.....     | 3.20                   | 3.00  | 9.85         | 3.50            | 2.85  | 3.50                         | 2.85                 | 2.85  | 18.00                  | 4.10                    | 6.30  | 2.00              | 0.40                         |     |
| Saint-Césaire.....               | 6.50                   | 6.40  | 32.00        | 6.75            | 12.25 | 6.75                         | 12.25                | 12.25 | 49.70                  | 8.50                    | 15.95 | 17.00             | .....                        |     |
| Saint-Charles.....               | 2.30                   | 3.00  | 8.03         | 3.00            | 3.75  | 3.00                         | 3.75                 | 3.75  | 8.50                   | 3.50                    | 7.00  | 7.50              | 12.70                        |     |
| Sainte-Croix de Dunham.....      | 1.00                   | 0.90  | 4.00         | 1.00            | 2.50  | 1.00                         | 2.50                 | 2.50  | 6.50                   | 1.25                    | 2.55  | .....             | .....                        |     |
| Saint-Damase.....                | 3.40                   | 3.40  | 21.75        | 2.50            | 4.10  | 2.50                         | 4.10                 | 4.10  | 20.35                  | 4.35                    | 7.15  | 14.50             | 8.00                         |     |

|                                               |       |       |        |       |       |       |       |       |        |       |
|-----------------------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|
| Saint-Damien de Bedford .....                 | 8.00  | 7.00  | 28.00  | 6.20  | 5.00  | 30.00 | 5.00  | 8.00  | 5.00   | 2.00  |
| Saint-Denis .....                             | 10.25 | 13.75 | 37.00  | 9.50  | 11.00 | 48.00 | 10.00 | 15.00 | 149.38 | 12.52 |
| Saint-Dominique .....                         | 2.00  | 5.50  | 10.00  | 5.00  | 5.00  | 14.75 | 5.00  | 6.00  | 2.00   | 1.00  |
| Saint-Edouard de Knowlton .....               | 0.75  | 1.67  | 2.00   | 0.65  | 1.15  | 2.50  | 1.35  | 2.20  | 5.20   | 0.40  |
| Saint-Ephrem d'Upton .....                    | 6.00  | 6.50  | 20.32  | 30.00 | 4.25  | 1.75  | 4.25  | 8.75  | 130.00 | 7.50  |
| Saint-François d'Assise de Frélichsburg ..... | 1.10  | 1.00  | 1.55   | 2.35  | 2.80  | 4.50  | 1.50  | 3.90  | .....  | ..... |
| Saint-François d'Assise de Shelburne .....    | 5.00  | 3.00  | 17.00  | 6.00  | 5.00  | 15.00 | 5.00  | 7.00  | .....  | ..... |
| Saint-Georges d'Henryville .....              | 4.00  | 5.00  | 22.00  | 4.50  | 5.00  | 8.00  | 3.00  | 3.00  | 3.00   | 2.00  |
| Saint-Gilgore .....                           | 1.00  | 3.50  | 1.00   | 1.00  | 1.00  | 8.00  | 1.00  | 2.00  | 3.00   | 1.00  |
| Saint-Hilaire .....                           | 3.00  | 4.00  | 6.00   | 2.50  | 2.00  | 10.00 | 4.00  | 5.00  | 20.00  | 2.00  |
| Saint-Hilaire .....                           | 4.25  | 4.00  | 10.50  | 3.00  | 4.50  | 12.00 | 3.00  | 1.00  | 30.00  | 13.50 |
| Saint-Vulpes .....                            | 15.00 | 16.50 | 40.00  | 02.15 | 17.50 | 65.00 | 20.00 | 10.00 | 46.25  | 10.00 |
| Saint-Vincent-le-Confesseur .....             | 16.21 | 27.50 | 150.11 | ..... | 35.12 | 50.10 | 4.16  | 60.85 | 175.00 | 0.40  |
| Saint-Glace de Stairidge .....                | 2.80  | 1.00  | 10.00  | 2.60  | 3.10  | 13.00 | 2.00  | 3.85  | 1.50   | 1.50  |
| Immaculée Conception de Saint-Ours .....      | 8.00  | 6.00  | 28.50  | 4.50  | 6.25  | 23.50 | 5.00  | 8.50  | 36.00  | 4.00  |
| Saint-Jean-Baptiste de Rouville .....         | 4.25  | 3.05  | 9.50   | 3.65  | 3.35  | 14.00 | 3.40  | 5.65  | 15.50  | 3.45  |
| Saint-Jean-Baptiste de Roxton .....           | 7.00  | 6.25  | 15.00  | 8.00  | 8.50  | 30.00 | 8.50  | 15.00 | 10.00  | 1.50  |
| Saint-Jacques de Clarendon .....              | 1.00  | 1.00  | 10.00  | 1.50  | 1.50  | 5.00  | 1.00  | 2.50  | .....  | ..... |
| Saint-Joachim de Shelburne .....              | 2.00  | 2.50  | 5.00   | 2.40  | 3.00  | 19.75 | 1.50  | 3.00  | 8.50   | 2.00  |
| Saint-Joseph de Sorel .....                   | 8.75  | 5.75  | 9.00   | 4.00  | 3.00  | 9.00  | 4.00  | 8.25  | 10.00  | 3.00  |
| Saint-Jude .....                              | 5.00  | 5.00  | 17.00  | 6.00  | 6.50  | 16.00 | 5.00  | 4.50  | 5.50   | 2.50  |
| Saint-Léonice .....                           | 3.00  | 7.85  | 11.30  | 5.00  | 5.55  | 34.50 | 6.45  | 8.84  | 10.00  | 4.40  |
| Saint-Louis de Bonsecours .....               | 2.50  | 3.45  | 8.82   | 5.00  | 3.75  | 31.30 | 3.75  | 5.00  | 1.50   | 1.50  |
| La Présentation .....                         | 6.40  | 6.00  | 18.00  | 7.00  | 6.50  | 6.50  | 6.00  | 11.50 | 11.00  | 13.00 |
| Saint-Marc .....                              | 3.50  | 8.25  | 48.75  | 4.75  | 3.25  | 15.05 | 3.00  | 5.50  | 9.00   | 1.00  |
| Saint-Marcel .....                            | 3.40  | 3.00  | 8.25   | 2.00  | 3.00  | 2.70  | 3.50  | 3.00  | 3.75   | 3.75  |
| Sainte-Marie-Madeleine .....                  | 6.00  | 7.50  | 14.10  | 6.00  | 3.00  | 30.00 | 8.00  | 10.05 | 12.50  | 10.25 |
| Saint-Mathias .....                           | 2.05  | 1.55  | 5.50   | 1.20  | 1.10  | 20.00 | 2.00  | 1.00  | 2.50   | 1.00  |
| Saint-Matthieu de Belœil .....                | 5.00  | 3.00  | .....  | 5.00  | 3.00  | 40.00 | 10.00 | 7.00  | 50.00  | 7.00  |
| Saint-Michel de Rougemont .....               | 2.00  | 2.50  | 8.00   | 2.20  | 1.75  | 13.00 | 2.35  | 3.85  | 2.00   | 1.40  |

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1908. — (Suite.)

| PAROISSES                                     | Œuvres autres qu'au clava-giste |       | Lieux Saints |     | Aunions du C. V. de Paul |       | Ecoles du Nord-Ouest |        | Doyen de Saint-Pierre |       | Clavages des Séminaristes |       | Université Laval |     | Propriété de la Foi Sales |     |
|-----------------------------------------------|---------------------------------|-------|--------------|-----|--------------------------|-------|----------------------|--------|-----------------------|-------|---------------------------|-------|------------------|-----|---------------------------|-----|
|                                               | \$                              | cts   | \$           | cts | \$                       | cts   | \$                   | cts    | \$                    | cts   | \$                        | cts   | \$               | cts | \$                        | cts |
| Saint-Nazaire d'Acton.....                    | 6.00                            | 4.75  |              |     | 6.80                     | 5.00  | 4.00                 | 4.00   | 15.00                 | 7.00  | 6.25                      | 8.00  | 1.50             |     |                           |     |
| Saint-Nom de Marie de Monnoir.....            |                                 | 4.50  |              |     |                          |       |                      |        |                       |       |                           |       |                  |     |                           |     |
| Notre-Dame du Rosaire de Saint-Hyacinthe..... | 15.40                           | 20.95 |              |     | 87.84                    | 70.00 | 15.30                | 140.00 | 8.30                  | 28.75 | 15.50                     | 4.30  | 10.00            |     |                           |     |
| Notre-Dame de Stanbridge.....                 | 4.00                            | 4.35  |              |     | 5.25                     | 4.71  | 4.00                 | 25.00  | 5.00                  | 5.88  | 6.60                      | 1.00  |                  |     |                           |     |
| Notre-Dame de Bonsecours de Richelieu.....    | 3.50                            | 2.50  |              |     | 3.00                     | 2.00  | 2.25                 | 14.00  | 2.00                  | 5.25  | 4.00                      |       |                  |     |                           |     |
| Notre-Dame de Lourdes de Saint-Armand.....    | 0.60                            | 1.35  |              |     | 3.50                     | 1.60  |                      |        |                       | 4.00  |                           |       |                  |     |                           |     |
| Saint-Pie.....                                | 6.00                            | 8.25  |              |     | 52.75                    | 45.00 | 8.50                 | 20.00  | 5.75                  | 9.75  | 87.50                     | 6.18  |                  |     |                           |     |
| Saint-Paul.....                               | 4.20                            | 4.25  |              |     | 14.50                    | 5.75  | 3.80                 | 31.00  | 3.50                  | 7.00  | 14.00                     | 12.40 |                  |     |                           |     |
| Saint-Pierre de Sorel.....                    | 20.00                           | 13.00 |              |     | 80.00                    | 71.55 | 13.00                | 100.00 | 50.50                 | 30.00 | 105.00                    | 4.00  |                  |     |                           |     |
| Saint-Pierre de Véronne.....                  | 2.00                            | 2.30  |              |     | 3.65                     | 2.25  | 5.00                 | 1.60   | 2.50                  | 1.00  | 8.50                      | 0.70  |                  |     |                           |     |
| Sainte Pudentienne.....                       | 2.00                            | 2.40  |              |     | 6.40                     | 3.10  | 3.25                 | 25.00  | 5.00                  | 5.75  | 1.00                      | 1.00  |                  |     |                           |     |
| Saint-Robert.....                             | 7.00                            | 7.15  |              |     | 12.00                    | 5.40  | 5.25                 | 4.25   | 4.00                  | 6.59  | 14.10                     | 20.00 |                  |     |                           |     |
| Saint-Romuald de Farnham.....                 | 12.00                           | 12.00 |              |     | 24.00                    | 25.00 | 12.00                | 43.00  | 10.00                 | 16.00 | 17.00                     | 5.00  |                  |     |                           |     |
| Saint-Roch.....                               | 3.33                            | 3.00  |              |     | 5.00                     | 1.30  | 2.50                 | 12.50  | 2.00                  | 2.70  | 9.00                      | 6.10  |                  |     |                           |     |
| Sainte Rosalie.....                           | 5.50                            | 7.00  |              |     | 21.00                    | 12.00 | 7.75                 | 40.00  | 6.85                  | 8.25  | 28.00                     | 2.00  |                  |     |                           |     |
| Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....        | 2.58                            | 2.00  |              |     | 8.00                     | 3.00  | 2.00                 | 7.00   | 3.00                  | 1.45  | 3.00                      | 2.00  |                  |     |                           |     |
| Sainte-Sabine.....                            | 3.00                            | 3.50  |              |     | 3.00                     | 2.00  | 1.50                 | 6.50   | 4.00                  | 3.00  | 1.50                      | 1.50  |                  |     |                           |     |
| Saint-Sébastien.....                          | 4.40                            | 3.50  |              |     | 23.00                    | 4.00  | 5.00                 | 22.00  | 5.00                  | 7.25  | 36.00                     | 12.20 |                  |     |                           |     |
| Saint-Simon.....                              | 7.00                            | 6.00  |              |     | 9.00                     | 5.00  | 0.00                 | 30.00  | 6.25                  | 10.10 | 57.50                     |       |                  |     |                           |     |
| Saint-Théodore d'Acton.....                   | 7.50                            | 7.00  |              |     | 20.00                    | 7.00  | 10.00                | 30.00  | 12.00                 | 11.00 | 21.00                     | 2.00  |                  |     |                           |     |

|                                         |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
|-----------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Saint-Thomas d'Aquin.....               | 4.85          | 3.40          | 17.00         | 3.35          | 5.00          | 15.60         | 4.50          | 6.55          | 4.50          | 3.15          |
| Très Saint-Cœur de Marie de Granby..... | 6.00          | 9.75          | 6.50          | .....         | 8.55          | 22.50         | 6.50          | 9.70          | 5.70          | 6.75          |
| Saint-Valérien.....                     | 3.50          | 6.50          | 4.00          | 3.00          | 5.25          | 5.00          | 5.00          | 4.75          | 6.50          | 6.50          |
| Sainte Victoire.....                    | 6.00          | 5.25          | 15.00         | 7.50          | 8.00          | 8.50          | 7.00          | 14.00         | 8.20          | 5.20          |
| Saint-Vincent d'Adamsville.....         | 1.40          | 1.50          | 2.25          | 1.32          | 2.05          | 4.55          | 1.05          | 2.80          | 1.20          | 1.00          |
| <b>TOTAUX</b> .....                     | <b>365.07</b> | <b>398.75</b> | <b>186.35</b> | <b>575.23</b> | <b>390.62</b> | <b>173.70</b> | <b>439.51</b> | <b>585.75</b> | <b>166.87</b> | <b>308.58</b> |

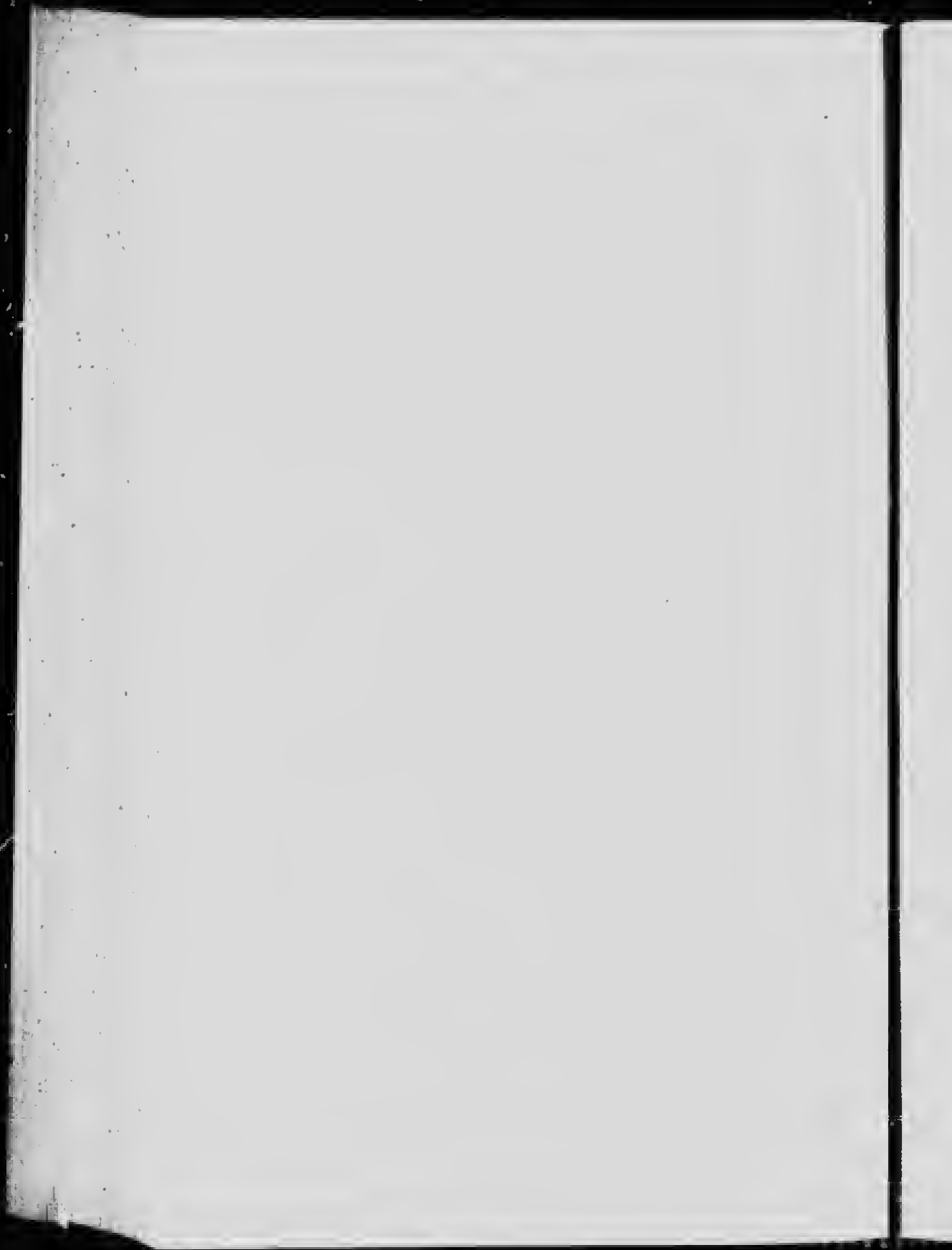
N. B. — Saint-Hyacinthe-le-Confesseur. Bazar en faveur du Patronage de Saint-Vincent de Paul : \$189.56  
 Hôtel Dieu de Saint-Hyacinthe, Offrande en faveur du Denier de Saint-Pierre : \$50.00  
 Précieux-Sang de Saint-Hyacinthe. Offrande en faveur du Denier de Saint-Pierre : \$50.00

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 8 février 1909.

FRS LANGELIER, Proc.

ass.-tant-procureur.





## MANDEMENT

pour annoncer la convocation du premier concile plénier du Canada.

---

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Notre Saint-Père le Pape Pie X, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, malgré les innombrables soucis du suprême pontificat, vient de donner une nouvelle preuve de la paternelle sollicitude dont il entoure tous ses enfants du Canada. Sur l'avis des Eminentissimes Cardinaux, qui composent la Congrégation du Concile, il a daigné approuver et louer le projet de tenir dans la ville de Québec un concile national ; et, par une lettre apostolique, datée du 25 mars dernier, il a voulu confier à Monseigneur Donat Sbarretti, archevêque d'Ephèse, délégué apostolique au Canada, le soin de le convoquer et de le présider. Fidèle à cette haute mission, Monseigneur le Délégué apostolique s'est empressé, dès le 2 mai dernier, de publier les lettres d'indiction de ce concile national et d'en fixer l'ouverture solennelle au 19 septembre prochain, dans la vieille cité de Champlain, au cœur même de cette Eglise de Québec, qui est la mère vénérée de toutes nos Eglises.

Tel est, N. T. C. F., le grand événement que nous

venons aujourd'hui vous annoncer. Pour nous tous, il revêt, dans les circonstances présentes, une importance capitale. Il a pour but, en effet, de donner un nouvel essor à notre foi, de fortifier parmi nous les liens de la charité du Christ et de répandre, dans tout le pays, une vie chrétienne plus intense, par l'observation fidèle des commandements de Dieu et de la sainte Eglise.

Aussi est-ce avec toute notre âme d'évêque et de père que nous vous invitons à vous réjouir avec nous de la grâce insigne, accordée à notre chère Eglise du Canada. En même temps, nous nous faisons un devoir de solliciter vos plus ferventes prières, *vous exhortant*, comme saint Paul, *à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu* (1). *Et Dieu est puissant*, continue le même apôtre, *pour faire abonder toute grâce en vous.....*, *mais c'est pour que vous abondiez vous-mêmes en toutes sortes de bonnes œuvres* (2). *S'il opère en vous et le vouloir et le faire, selon sa bonne volonté* (3), il tient par là même à vous marquer que vous devez toujours agir en lui et par lui.

En donnant donc à notre patrie, en vous donnant à vous, N. T. C. F., cette grâce de choix d'un concile, destiné à réveiller les ardeurs de votre foi et à mieux vous tracer vos devoirs de catholiques, Dieu demande et exige votre coopération. En quoi consiste cette coopération ? Aujourd'hui, elle est tout entière dans un devoir unique, celui de la prière. Plus tard, elle vous demandera l'adhésion de vos intelligences ainsi que la soumission de vos volontés aux enseignements et directions de ceux qui sont constitués, par Dieu même, vos Pères dans la foi.

Pour mieux apprécier votre devoir du présent, rappelez-vous ce que nous rapportent les Actes des Apôtres. Au lendemain de l'Ascension glorieuse de Notre-Seigneur, toute l'Eglise, enfermée dans le Cénacle avec Marie, *pria*

---

(1) II Cor., VI, 1. — (2) Ibid., IX, 8. — (3) Philip., II, 13.

et persévérât dans la prière (1). Aussi l'Esprit-Saint descendit-il bientôt sur chacun des Apôtres, leur enseignant toute vérité (2), de telle sorte que ce n'était plus eux qui parlaient, mais l'Esprit-Saint qui parlait en eux (3).

La même cause doit produire les mêmes effets. Un nouveau Cénacle va s'ouvrir pour recevoir les successeurs des Apôtres, ceux que l'Esprit-Saint a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu (4). Priez donc tous, priez avec persévérance, afin que le même Esprit-Saint descende sur les Pères de ce concile, les illumine de sa pure lumière, les embrase des feux de sa charité, et donne ainsi à leur enseignement et à leurs préceptes toute force et toute efficacité.

Cette nécessité de la prière, N. T. C. F., vous la comprendrez encore davantage, en vous rappelant les enseignements que vos pasteurs vous ont donnés sur la nature des conciles, leur origine auguste, leur importance pour le bien de l'Eglise.

Comme vous le savez, le mot *Concile* signifie en soi, et dans le sens strict, *assemblée délibérante*. Pour nous, un concile est une réunion d'évêques catholiques ayant pour objet quelque délibération sur des matières ecclésiastiques.

Tous les évêques du monde, tous ceux qui exercent une juridiction au for extérieur, sont-ils convoqués à une réunion de ce genre, le concile est *général* ou *œcuménique*. Il est *particulier*, s'il ne réunit que les prélats d'une portion de l'Eglise universelle. Tels sont les conciles *nationaux* ou *pléniers*, qui appellent à leurs délibérations tous les évêques d'un pays, d'une nation, d'un royaume ; tels sont encore les conciles *provinciaux*, composés d'un archevêque et de ses évêques suffragants, des prélats d'une

---

(1) Act., I, 13, 14. — (2) Joan., XVI, 13. — (3) Matth., X, 20  
— (4) Act., XX, 28.

province ecclésiastique. On donne encore parfois ce nom de concile particulier au *synode diocésain*, qui est la réunion du clergé d'un diocèse, présidée par son évêque. Cette appellation, cependant, est impropre. Dans le synode diocésain, en effet, il n'y a qu'un législateur, l'évêque : les autres membres du synode peuvent être des conseillers sages et prudents, mais ils n'ont pas l'autorité nécessaire pour faire des lois, pour imposer leurs directions, pour remplir les fonctions de juges de la foi et de la morale.

Le concile œcuménique, pour être légitime, doit être convoqué et présidé par le Souverain Pontife ou par ses représentants. Lui seul, en effet, a juridiction sur l'Église universelle et autorité sur tous les évêques. Lui seul, par conséquent, a le droit de les appeler à une réunion, de les convoquer légitimement, de plein pouvoir, au concile. De même, parce qu'il est la tête de ce corps mystique, qui est l'Église, on ne peut concevoir qu'un autre soit appelé à présider aux délibérations et aux jugements des prélats du monde entier. Bien plus, ces délibérations et ces jugements n'ont de force obligatoire qu'autant qu'ils sont approuvés par celui qui a reçu la mission de *confirmer ses frères dans la foi* (1), par le successeur de saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ. N'est-ce pas là, surtout, qu'apparaît, dans toute sa splendeur, le privilège de l'infailibilité du Chef visible de l'Église, l'autorité qu'il a reçue *pour lier et délier toute chose sur la terre* (2), *pour paître les brebis et les agneaux* (3) ?

Autrefois, N. T. C. F., au temps où les patriarches et les primats jouissaient, par l'autorité du Saint-Siège, d'une vraie juridiction sur les archevêques et évêques de toute une région, de tout un pays, ils pouvaient eux-mêmes

---

(1) Luc., XXII, 32. — (2) Matth., XVI, 19. — (3) Joan., XX, 15, 17.

convoquer des conciles nationaux et les présider de leur propre autorité. Aujourd'hui, dans l'Eglise occidentale dont nous faisons partie, les archevêques dépendent directement du Saint-Siège et n'ont pas d'autre supérieur juridique que le Souverain Pontife. Nul donc, à part le Pape, n'a l'autorité nécessaire pour réunir les évêques d'un pays, ni pour présider à leurs délibérations. Voilà pourquoi notre premier concile national a été convoqué par Sa Sainteté Pie X, et sera présidé par son représentant spécial, Monseigneur Donat Sbarretti.

Il en va autrement des conciles provinciaux qui, en vertu du droit ecclésiastique, sont placés sous l'autorité du métropolitain, qui les convoque et les préside.

Les uns et les autres, cependant, les conciles nationaux et les conciles provinciaux, pour avoir force obligatoire, doivent être approuvés et confirmés par le Souverain Pontife. La raison en est que le Pape est le seul juge suprême et infaillible de la foi et de la discipline dans toute l'Eglise, et que c'est à lui seul qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort sur toutes les questions traitées dans ces conciles.

Aussi anciens que l'Eglise elle-même, puisque dès l'origine on voit les Apôtres se réunir à Jérusalem pour statuer sur l'observation ou la non-observation de la loi mosaïque, les conciles sont-ils d'institution divine ou ecclésiastique? Saint Charles Borromée voit leur institution dans ces paroles de Notre-Seigneur à ses Apôtres : *Là ou deux ou trois (d'entre vous) sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux* (1). Cette promesse d'une assistance spéciale aux Apôtres assemblés, et évidemment aux successeurs de ces Apôtres, où peut-elle mieux se réaliser que dans les conciles? N'est-ce pas là aussi que trouve son application la plus parfaite cette autre parole de Notre-Seigneur,

---

(1) Math., XVIII, 20.

adressée aux mêmes Apôtres collectivement : *En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel : et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié aussi dans le ciel* (1). Aussi croit-on universellement que les conciles œcuméniques, grâce aux promesses de Jésus-Christ, sont, unis au Souverain Pontife, la plus haute et la plus évidente expression de l'enseignement infallible de l'Eglise. A un degré inférieur, les conciles particuliers, nationaux ou provinciaux, bénéficient évidemment de l'assistance de l'Esprit-Saint, puisque là aussi c'est au nom de Jésus-Christ que s'assemblent ceux qui ont la charge de gouverner l'Eglise, ceux qui ont le pouvoir de lier sur la terre et dans le ciel.

Mais, N. T. C. F., si Jésus-Christ a institué les conciles, quant à leur substance, il n'a déterminé ni le mode ni le temps de leur célébration. C'est l'Eglise, qui reste juge de leur opportunité, de leur nécessité ou de leur utilité à certaines heures.

Cette nécessité des conciles œcuméniques, en effet, et, à plus forte raison, des conciles particuliers, est toute relative. N'ajoutant rien à l'autorité intrinsèque de l'Eglise, le concile n'est jamais, en quelque circonstance qu'on imagine, le moyen indispensable au bon gouvernement des âmes. Le Souverain Pontife, comme l'enseigne le concile de Florence, a reçu de Notre-Seigneur plein pouvoir pour paître, régir et gouverner toute l'Eglise. Il est, comme le dit le même concile, " le Père et le Docteur de tous les chrétiens." C'est à Pierre et à ses successeurs qu'il a été donné de *confirmer leurs frères dans la foi* (2) ; ce qui implique évidemment l'autorité de résoudre toutes les difficultés, dans le domaine de la foi, de mettre fin à toutes les controverses religieuses. Infaillible par la grâce divine, porte-parole de l'Esprit-Saint, qui enseigne tou-

---

(1) Matth., XVIII, 18. — (2) Luc., XXII, 32.

te vérité à l'Église, le Pape n'a jamais besoin d'être confirmé par ses frères, de fortifier sa parole par leurs paroles. Voilà pourquoi aucun concile n'est jamais nécessaire d'une nécessité absolue.

Mais si l'autorité du Souverain Pontife, en elle-même, n'est pas agrandie par le suffrage des évêques, chacun comprendra que cette autorité acquiert, dans ce solennel accord des Pères d'un concile, une gloire extérieure nouvelle, une puissance de conviction et de persuasion extrinsèque plus grande, auprès des hérétiques et des schismatiques condamnés et frappés, auprès des infidèles saisis d'admiration devant un pareil spectacle, auprès des fidèles touchés par cette expression visible de l'unité de l'Église du Christ. L'utilité de conciles, leur nécessité relative apparaît donc ici dans tout son éclat.

Cette nécessité ne ressort-elle pas encore de la nature même des choses ? C'est un principe de théologie que la grâce ne détruit pas la nature, mais la perfectionne. Or, n'est-il pas conforme à la nature que le Pasteur suprême de l'Église, le Docteur universel de la foi, malgré l'infailibilité dont il jouit, ait recours, dans la solution à donner aux questions les plus difficiles, aux lumières des pasteurs et des docteurs que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu* (1) ? L'infailibilité, en effet, n'est pas une inspiration de l'Esprit-Saint, qui dispense de tout travail, mais une assistance divine qui empêche de tomber dans l'erreur. Elle suppose donc nécessairement le travail et l'étude des questions soumises au jugement du Saint-Père. Mais où ce travail serait-il plus effectif que dans un concile général, où tous les évêques du monde, où tous les théologiens les plus savants se réunissent pour mettre en commun, sous l'égide de la prière, sous la garde de l'Esprit-Saint, et leur intelli-

---

(1) Act., XX, 28.



gence et leur science. Là toutes les objections sont présentées et réfutées, tous les préjugés sont dissipés, tous les obstacles sont détruits ; et, de la libre discussion, sort la vérité, la définition, d'autant mieux acceptée par les évêques, d'autant mieux enseignée et prêchée par eux, qu'elle est l'expression de leurs sentiments comme l'expression des sentiments du Souverain Pontife. Puis, s'il s'agit d'abus à faire disparaître ou de discipline à établir, n'est-il pas évident que c'est dans le concile qu'on sera le mieux informé sur la nature de ces abus et de cette discipline, sur les remèdes à apporter, sur toutes les circonstances de fait et de nationalité, dont il faut nécessairement tenir compte dans une législation faite pour l'univers entier. Ainsi considérés, les conciles apparaissent donc comme un moyen excellent pour faciliter au Souverain Pontife l'exercice de son pouvoir suprême, comme un moyen naturel de gouverner l'Eglise que la grâce vient ensuite en quelque façon surnaturaliser et diviniser.

Tout ce qui est vrai du concile œcuménique, quand il s'agit de l'Eglise universelle, est vrai aussi, toute proportion gardée, du concile particulier, pour ce qui regarde la régie d'une partie de cette même Eglise. Là aussi, les évêques se réunissent pour délibérer dans le travail et la prière, et, là aussi, l'Esprit-Saint ajoute aux lumières naturelles les lumières surnaturelles, à l'étude humaine la grâce divine. Le concile particulier sert encore à renseigner le Saint-Siège sur l'état spécial d'une Eglise, sur ses besoins, sur les moyens de pourvoir d'une manière plus appropriée à sa sanctification. En examinant les délibérations de ce concile, en étudiant ses décrets pour les approuver ou les désapprouver, le Saint-Père peut rendre un jugement parfait, non seulement devant Dieu, mais même devant les hommes. Son action acquiert ainsi une efficacité pratique plus grande sur les fidèles, plus grande

pour convaincre et persuader, plus grande pour sauver et sanctifier les âmes.

Par tout ce que nous vous avons dit, N. T. C. F., vous avez déjà pressenti quel est l'objet des conciles, leur but et leur fin. La foi, c'est la vie même de l'Église, comme c'est sa base et son fondement. *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé* (1), nous a dit notre divin Sauveur. *Car quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé. Mais comment invoqueront-ils celui en qui ils n'ont point cru ? Ou comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu ? Et comment entendront-ils, si personne ne les prêche* (2) ? Le premier devoir de l'Église, c'est donc de prêcher, d'enseigner les vérités de la foi. Pour cela, elle a reçu toute autorité. Notre-Seigneur lui a dit, en s'adressant à ses Apôtres : *Allez donc, enseignez toutes les nations* (3). *Qui vous écoute, m'écoute* (4). *Que celui qui n'écoute pas l'Église soit regardé comme un païen et un publicain* (5). Or, c'est dans les conciles surtout que l'Église fait connaître cette foi qui sauve, définissant les vérités qu'il faut croire, condamnant les erreurs qu'il faut rejeter. Voilà donc le premier objet des conciles.

Dans cette matière, cependant, le Pape seul, en son nom propre, ou au nom d'un concile œcuménique, pourrait définir un dogme de notre foi, non encore défini, ou condamner les hérésies nouvelles. Le rôle des conciles particuliers, ici, se borne donc à rappeler aux fidèles les vérités déjà reconnues par l'Église, l'enseignement déjà établi. En remplissant ce rôle, les conciles répandent la foi, appuyant davantage sur les besoins particuliers du temps et du pays, et assurant ainsi les fruits les plus salutaires.

Le second objet des conciles, c'est la réforme des

---

(1) Marc., XVI, 16. — (2) Rom., X, 13, 14. — (3) Matth., XXVIII, 19. — (4) Luc., X, 16. — (5) Matth., XVIII, 17.

mœurs, l'établissement d'une discipline qui favorise l'observation fidèle de tous les commandements de Dieu et de son Eglise, la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Jésus-Christ, en effet, nous a dit lui-même : *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements* (1). Et ces commandements, il a confié à son Eglise le soin de les faire connaître. *Apprenez-leur*, dit-il à ses Apôtres, *à garder tout ce que je vous ai commandé : et voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* (2). La mission est donc formelle : elle regarde tous les commandements, non seulement en eux-mêmes, mais encore dans leurs pratiques diverses.

C'est tous les jours, sans doute, N. T. C. F., que l'Eglise, par toutes ses bouches diverses, s'acquitte de ce devoir. Mais, dans les conciles, elle le fait avec plus de solennité, avec plus de force persuasive. Mieux renseignés par leurs délibérations, par leurs connaissances mises en commun, les Pères du concile peuvent frapper avec plus de vigueur les abus signalés à leur attention, unir davantage tous les cœurs et toutes les volontés dans un même effort pour le bien et contre le mal. Les lois, portées dans ces assemblées augustes, s'étendant à l'Eglise universelle, ou à tout un pays, à toute une province, ont une merveilleuse efficacité de sanctification et de salut, par l'unité de pensée et d'action qu'elles créent chez les évêques, les chefs hiérarchiques, comme par l'unité de discipline qu'elles établissent pour l'avantage du peuple chrétien.

Vous constatez, par là, N. T. C. F., quelle importance souveraine ont les conciles dans la vie de l'Eglise, et, par conséquent, en quelle haute estime vous les devez tenir. Mais notre concile national a pour nous une importance plus spéciale.

(1) Matth., IX, 17. — (2) Matth., XXVII, 20.

Dans un pays comme le nôtre, où viennent se réunir les peuples les plus divers, où nous vivons dans un contact perpétuel avec des populations qui n'ont pas notre foi ni nos aspirations, nous sommes constamment exposés à des dangers nouveaux. Ces dangers, il nous faut les prévoir, pour leur opposer des défenses appropriées, des forces capables de les vaincre. Comment obtiendrons-nous ce résultat si désirable pour le bien de l'Eglise du Canada ? Par l'enseignement de la foi, les préceptes à observer, la discipline à suivre, la convergence de toutes les volontés et de tous les efforts vers le même but. Mais cette unité parfaite, qui sera pour nous, catholiques, une force, et pour nos frères, égarés dans l'erreur, une lumière, où l'obtiendrons-nous mieux que dans un concile, que par les délibérations de vos chefs spirituels, réunis dans la prière, dans la force, dans la lumière de l'Esprit-Saint ?

Ce concile national, N. T. C. F., n'est donc pas l'œuvre et le bien de vos évêques seuls. C'est aussi, et surtout, votre bien à vous, puisqu'il n'a pas d'autre but que de sanctifier vos âmes, en vous assurant les moyens les plus propres à vous faire persévérer dans la foi, à fortifier votre foi, à la rendre plus vive et plus agissante. Aussi, avons-nous le droit de compter sur vos prières ferventes, sur vos bonnes œuvres, sur vos pénitences mêmes, pour obtenir de Dieu, sans qui nous ne pouvons rien, les grâces et les lumières, qui rendront parfaits les enseignements et les préceptes du prochain concile. En attirant ainsi les bénédictions divines sur les travaux de vos évêques, vous les attirerez encore, abondantes et efficaces, sur vous, sur vos familles, sur tout notre pays.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. — A partir du premier jour après la réception présent mandement, jusqu'à la clôture du concile, les prêtres du diocèse réciteront aux messes basses l'oraï

son *De Spiritu Sancto*, sans omettre celle qui est déjà commandée par la circulaire du 1<sup>er</sup> février dernier.

2. — Depuis le 19 septembre prochain et chaque dimanche suivant, jusqu'à la fin du concile, on chantera le *Veni Creator*, avec versets et oraison, après la grand-messe, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public. Dans les chapelles où il n'y a qu'une messe basse, cette hymne sera récitée avant la messe principale.

3. — Chaque vendredi des mois de septembre et d'octobre, le Saint Sacrement sera exposé, toute la journée, dans les communautés religieuses de femmes. L'exposition, faite à la messe de communauté, se terminera dans l'après-midi, vers 4 ou 5 heures, par un salut solennel.

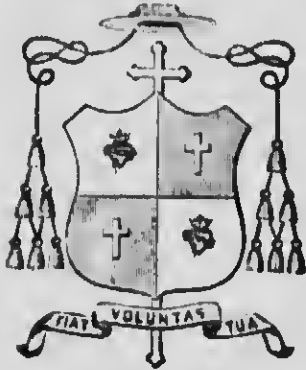
4. — Toutes les familles chrétiennes sont invitées à réciter, chaque jour, le chapelet en commun, aux intentions des Pères du concile.

5. — Enfin, selon le désir exprimé par Son Excellence le Délégé apostolique, dans sa lettre d'indiction du concile, le vendredi, 10 septembre prochain, sera un jour de jeûne d'obligation, afin d'attirer sur le concile les bénédictions de Dieu. Ce jeûne devra être annoncé de nouveau le dimanche précédent.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre, dans les communautés religieuses du diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contrescel.

de notre assistant-secrétaire, le dix huit juillet mil neuf cent neuf.



✠ ALEXIS-XVSTE,  
ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,  
A.-M. DAOUSSE,  
assistant-secrétaire



LITTERÆ INDICATIONIS

*Concilii Plenarii Canadensis Primi  
in urbe Quebecensi habendi*

---

DONATUS SBARRETTI

*Dei et Apostolicæ Sedis Gratia*

*Archiepiscopus Ephesinus et Delegatus Apostolicus,*

*Omnibus Illustrissimis et Reverendissimis Metropolitanis et  
Episcopis, ac Reverendissimis Vicariis et Præfectis  
Apostolicis in ditione Domini Canadensis, necnon  
Reverendissimis Abbatibus, ac Admodum Reverendis  
Religiosorum Ordinum vel Congregationum Præpo-  
sitis, cæterisque omnibus, qui de jure vel consuetudine  
Conciliis Plenariis interesse debent, Pacem et Salu-  
tem in Domino.*

---

Admirabili divinæ Providentiæ consilio factum est ut granum sinapis in vastissima Canadensi regione prius a Missionariis depositum, eorumque labore ac sanguine, apostolicoque Prælatorum zelo fecundatum, in magnam excreverit arborem. Ubi enim incultæ ac ethnicorum superstitionibus addictæ tribus per silvas ac æquora aperta vitam ducebant errantem, ubi duobus abhinc sæculis unus venerabilis Quebecensis Episcopus parvum fideium regebat gregem, nunc et magnam aboriginum partem ad veræ fidei lumen adductam, ingentem catholicorum numerum, plures Prælatos, ad Dioceses ac Vicariatus apostolicos regendos, frequentemque clerum, sive sæcularem sive regularem, pulcherrimas sacras aedes, innumeraque educationis ac beneficentiæ erecta instituta, gestiente animo conspiciamus.

At Ecclesia vi pollens exuberanti licet jam uberrimos in Canada produxerit fructus, attamen ad ampliora in dies, pro Dei gloria, Religionis nostræ incremento, atque animarum salute, præstanda usque ad sæculi consummationem ordinatur. Latius ab Ecclesia catholica purissima Evangelii lux diffundenda, errores undique irrepentes depellendi, juvenus bonis moribus informanda, solidaque cultura instruenda, de advenis curandum, præsentibus et futuris necessitatibus providendum: tota societas Canadensis spiritu Christi magis imbuenda, ita ut omnia instaurentur in Christo, qui est via, veritas et vita.

Ad quæ efficacius obtinenda, voluntatum omnium concordia, eorundem mediorem usus, viriumque conspiratio requiritur. Et hæc plenius cumulatusque consequi fas erit, si Prælatorum omnium jure gaudentium collatis consiliis, quid agendum, quid vitandum veniat, generali lege in toto Dominio Canadensi ab ipsis decernatur.

Quapropter Summus Pontifex Pius Papa X, Christi in terris Vicarius, inter innumeras Supremi Pontificatus curas, aliud, luculentum suæ paternæ sollicitudinis argumentum erga hanc lectam vineæ Domini partem exhibens, de consilio Eminentissimorum Patrum ad S. Congregationem Concilii pertinentium propositum Synodum Plenariam Canadensem in Quebecensi civitate habendi, approbare et laudare; ac per litteras Apostolicas sub die 25 Martii 1909 datas, Nobis licet indignis, munus eandem Synodum indicendi ac moderandi committere dignatus est.

Proinde, ex auctoritate apostolica Nobis hac in re collata, invocato Nomine Sanctissimæ et individuæ Trinitatis, imploratis misericordia Sanctissimi Cordis Jesu, ac potenti Beatissimæ semperque Immaculatæ Virginis Mariæ auxilio, Nos, audito prius de Concilii initium faciendi die Illustrium Metropolitanarum Canadensium voto, hisce Litteris, indicimus et convocamus Concilium Ple-



narium Canadense Primum in Metropolitana Ecclesia Quebecensi die 19 Septembris anni currentis solemniter inchoandum.

Itaque ut tempore et loco a Nobis hic statutis conveniant omnes Archiepiscopi, Episcopi ceterique omnes, qui de jure vel consuetudine Concilio Plenario interesse debent in Domino hortamur, atque prout opus est, præcipimus ac mandamus.

Quodsi aliquis Antistes legitime impeditus fuerit, Procuratorem instrumento procurationis authentico legitimeque confecto munitum mittat : at Nostri Patrumque Concilii erit et de impedimenti legitimitate, et de procurationis validitate judicare.

Cum autem nihil in nobis luminis insit nisi a Patre luminum in nos descendat, nihil virium nisi ab eo, qui virtutem in infirmitate perficit, in Domino rogamus, ut, mandantibus locorum Ordinariis preces publicæ ab iisdem Ordinariis præcipiendæ, in omnibus Domini Canadensis Ecclesiis, singulis Dominicis pie fundantur, atque die Veneris hebdomadæ secundæ Septembris, Concilii inchoationem præcedentis, seu die 10 ejusdem mensis, jejunium solemne proclametur.

Demum Sanctissimæ Virgine Maria sine labe concepta quæ Sedes est Sapientiæ, intercedente, enixe Deum adprecamur ut gratia sua intellectus illuminet, voluntates moveat, affectus inflammet, actionesque nostras pro totius Ecclesiæ Canadensis bono fœcundas reddat.

Datum Ottawæ ex Aedibus Delegationis Apostolicæ die 2 Maii 1909. in festo Patrocinii Sancti Joseph, Patroni Universalis Ecclesiæ.

DONATUS SBARRETTI,  
*Archiepiscopus Ephesinus,*  
*Delegatus Apostolicus.*

De mandato Illmi ac Rmi D. D.

Delegati Apostolici,

ALFRIDUS A. SINNOTT,  
*Secretarius.*

LETTRE DE CONVOCATION

*A Québec du premier Concile Plénier du Canada*

---

DONAT SPARRETTI

*Par la grâce de Dieu e. . . Siège Apostolique,  
Archev. ue d'Ephèse et Délégué Apostolique.*

---

*A tous les Illustrissimes et Révérendissimes Archevêques  
et Evêques, aux Révérendissimes Vicaires et Préfets  
Apostoliques du Canada, aux Révérendissimes Abbès,  
aux Supérieurs d'Ordres et de Communautés religi-  
euses et à tous ceux qui de droit ou conformément à  
l'usage établi doivent prendre part aux Conciles Flé-  
niers, Paix et Salut en Notre-Seigneur.*

---

Par un admirable dessein de la Divine Providence, le grain de sénévé déposé par les missionnaires dans le sol des vastes régions canadiennes et fécondé ensuite par leurs sueurs et leur sang, aussi bien que par le zèle apostolique des évêques, est devenu un grand arbre. Dans ce pays où les tribus sauvages, adonnées aux superstitions du paganisme, menaient une vie errante dans les forêts et sur les mers, où seul, il y a deux siècles, le Vénéralle Evêque de Québec dirigeait un petit nombre de fidèles, nous voyons maintenant avec joie une grande partie des indigènes convertis à la vraie foi, d'immenses populations catholiques, plusieurs Prélats à la tête de diocèses ou de vicariats apostoliques, un clergé séculier et régulier très nombreux, des édifices religieux magnifiques, d'innombrables établissements d'éducation et de bienfaisance.

Mais l'Église, qui est douée d'une force d'expansion merveilleuse, et qui a déjà produit au Canada des œuvres si fécondes, doit, pour la gloire de Dieu, l'extension de

notre religion et le salut des âmes, prendre chaque jour, et jusqu'à la consommation des siècles, de nouveaux accroissements. Il lui faut répandre plus loin la pure lumière de l'Évangile, repousser les erreurs qui s'insinuent partout, former la jeunesse aux bonnes mœurs et lui donner une instruction solide, se préoccuper de ceux qui arrivent et viennent se joindre à nos populations, pourvoir aux nécessités présentes et futures; toute la nation canadienne doit être plus pénétrée de l'esprit de Notre-Seigneur, afin que tout soit restauré dans le Christ qui est la voie, la vérité et la vie.

Pour cela, il faut l'accord de toutes les volontés, le concours des mêmes moyens d'action, l'union de toutes les forces. Et l'on arrivera plus complètement à cette fin, si les Prélats, à qui ce droit est réservé, mettent en commun leurs lumières, définissent par des lois qui s'appliquent à tout le Canada, ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter.

C'est pourquoi le Souverain Pontife Pie X, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, malgré les innombrables soucis du suprême Pontificat, a voulu donner une nouvelle preuve de la paternelle sollicitude dont il entoure cette portion choisie de la vigne du Seigneur, et sur l'avis des Eminentissimes Pères de la Sainte Congrégation du Concile, il a daigné approuver et louer le projet d'un Concile Plénier canadien qui serait tenu à Québec; et par des lettres apostoliques, datées du 25 mars 1909, il a bien voulu nous confier, malgré notre indignité, la charge de convoquer et de présider ce Concile.

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité qui nous a été concédée, après avoir invoqué le Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, imploré le Cœur miséricordieux de Jésus et le secours puissant de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, et après entente avec les Illustrissimes Archevêques canadiens sur le jour de l'ouverture du Concile, Nous, par les présentes, annonçons la réunion du Premier Concile Plénier du Canada, et nous le convo

quons pour le 19 septembre de l'année courante, dans l'église métropolitaine de Québec, où se fera l'ouverture solennelle.

Nous exhortons donc, dans le Seigneur, tous les Archevêques, Evêques et autres qui, de droit ou selon l'usage, doivent prendre part au Concile Plénier, et au besoin, Nous leur enjoignons et leur ordonnons de se rendre au jour et au lieu désignés par Nous.

Si quelque Evêque est légitimement empêché, qu'il envoie un Procureur muni d'une procuration authentique et il Nous appartiendra, ainsi qu'aux Pères du Concile, de juger de la légitimité de l'empêchement et de la validité de la procuration.

Et comme nous n'avons de lumière que celle qui vient du Père des lumières et que toute force nous est donnée par Celui qui affermit notre faiblesse, Nous conjurons dans le Seigneur les Ordinaires d'ordonner des prières publiques à réciter, chaque dimanche dans toutes les églises du Canada, et de prescrire un jeûne solennel pour le 10 septembre, vendredi qui précédera l'ouverture du Concile.

Enfin, par l'intercession de Marie, Vierge très sainte, conçue sans péché et trône de la sagesse, Nous prions Dieu d'éclairer par sa grâce les intelligences, d'exciter les volontés, de toucher les cœurs et de rendre toutes nos actions fécondes pour le bien de l'Eglise du Canada.

Donné à Ottawa, au Palais de la Délégation Apostolique, le 2 mai 1909, le jour de la fête du Patroage de saint Joseph, Patron de l'Eglise Universelle.

(Signé), † DONAT SBARRETTI,

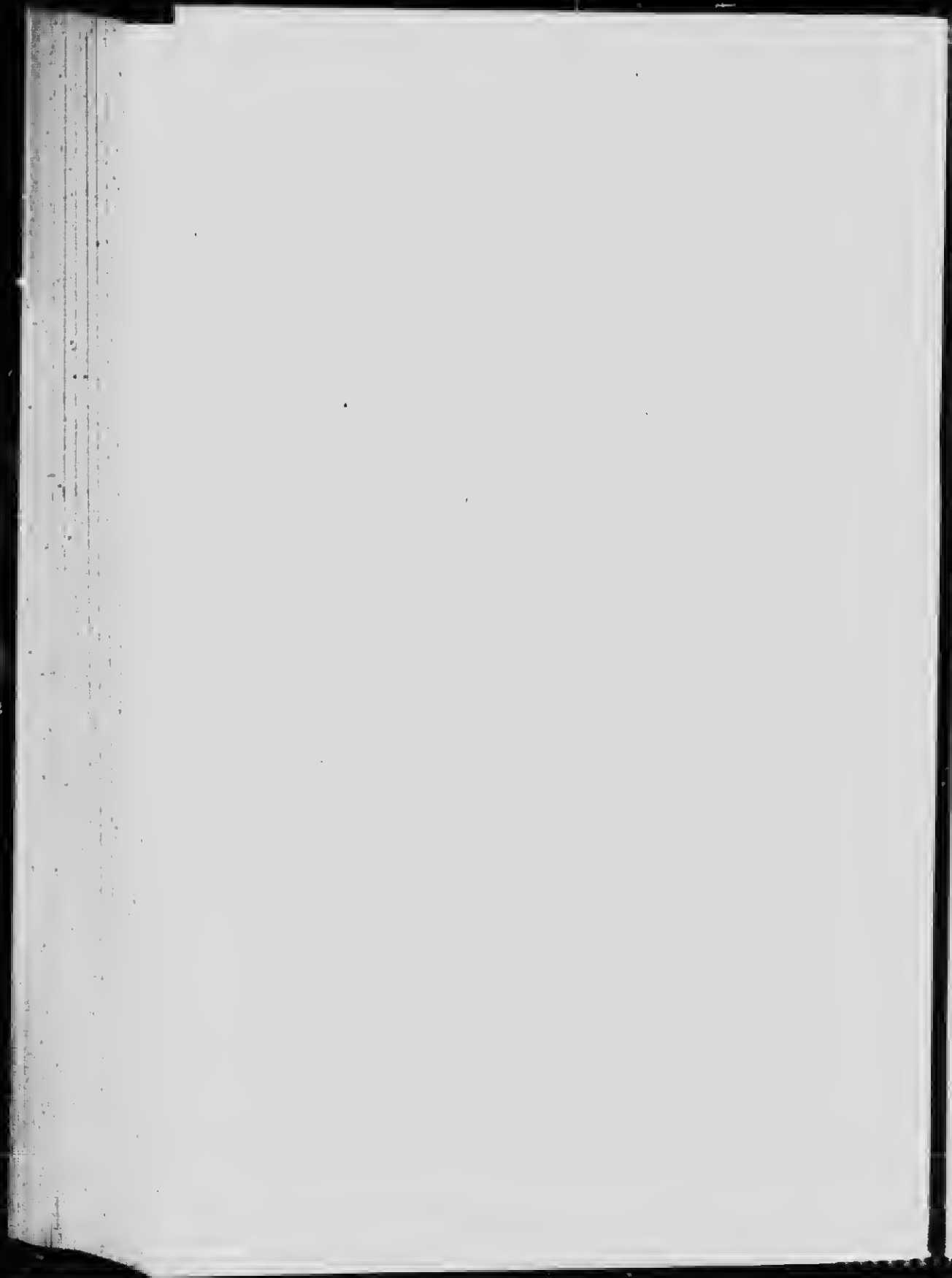
*Archevêque d'Ephèse,*

*Délégué apostolique.*

Par mandement de l'Ill. et Ex. me Délégué Apostolique.

(Contu                   ), ALFRED SINNOTT,

*Secrétaire.*



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

1. Opuscule *Le premier concile plénier du Canada*, recommandé au clergé et aux fidèles. — II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés. — III. Nouvelles leçons pour l'office de saint Bonaventure. — IV. Office et messe du B. Jean-Marie Vianney et de la B. Marguerite-Marie. — V. Indulgence pour baiser l'anneau des évêques. — VI. Approbation des litanies de saint Joseph. — VII. Listes des desservants pendant la retraite pastorale.
- 

SAINT-HYACINTHE, le 25 juillet 1909.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Je recommande à votre attention un opuscule, intitulé *Le premier concile plénier du Canada*, que vient de publier M. l'abbé A.-L. Mangin, aumônier des *Servantes de Jésus-Marie* à Hull, avec l'approbation de son Ordinaire. «Le but de cet écrit, dit l'auteur, est d'engager les fidèles à prier et de leur offrir une formule de prière appropriée, pour implorer du Saint-Esprit une abondante effusion de ses sept Dons, d'abord sur les évêques et les prêtres qui prendront part au concile plénier du Canada le 19 septembre prochain ; puis sur les fidèles eux-mêmes, afin que, par leurs bonnes dispositions, ils profitent largement des bienfaits qu'une telle assemblée, tenue sous le regard de Dieu et pour sa gloire, ne peut manquer d'apporter à un pays chrétien, non seulement dans l'ordre spirituel.

mais même indirectement dans l'ordre temporel." Cette prière, composée de sept parties dont chacune se rapporte à un Don du Saint-Esprit, est précédée de quelques notions au sujet des conciles. Afin d'exciter la piété des fidèles du diocèse, j'ai accordé cinquante jours d'indulgence à la récitation de chacune des parties de cette prière.

Vous ferez une bonne œuvre, que Dieu ne pourra manquer de bénir, en répandant cet opuscule parmi les fidèles. Il est traduit en anglais et vendu à un prix minime. Les commandes doivent être adressées directement à l'auteur.

## II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés, qui commencera le 19 août au soir pour se terminer le 25 au matin. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre, au moins un jour à l'avance, à leurs postes respectifs, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. Ceux qui ont deux paroisses à desservir jouiront de la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

## III

Par un décret de la S. C. des Rites, en date du 22 juillet 1908, les leçons du second nocturne de l'office de saint Bonaventure ont été remplacées par les leçons historiques extraites du bréviaire de l'Ordre de saint François.

Ces leçons du bréviaire franciscain ont le mérite de reproduire avec plus d'étendue et de fidélité les principales actions du grand Saint qui illustra l'Eglise par ses

écrits et son admirable vie. Vous pourrez vous les procurer, en vous adressant au secrétariat de l'évêché.

IV

Sur la demande de Monseigneur l'archevêque de Montréal, le Souverain Pontife a bien voulu accorder, le 10 décembre 1908, à tous les diocèses de la province ecclésiastique de Montréal, l'office et la messe du Bienheureux Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, et de la Bienheureuse Marguerite-Marie.

Je suis heureux de vous annoncer cette faveur spéciale, qui devra favoriser votre piété particulière, ainsi que la dévotion de nos communautés religieuses et de nos fidèles envers ces deux Bienheureux.

Les feuilles de ces offices et messes sont aussi en dépôt au secrétariat de l'évêché.

V

Le rescrit suivant vous fera connaître la faveur accordée à ceux qui baisent l'anneau des cardinaux, archevêques et évêques, avec contrition et dévotion.

*Die 18 martii 1909.*

Ssmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, universis christifidelibus, corde saltem contrito ac devote, annulum EE. PP. Cardinalium vel RR. PP. Archiepiscoporum et Episcoporum deosculantibus, indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Praesenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Atoisius Can. Giambene,

*Substitutus pro Indulgentiis*



VI

Par un décret *Urbis et Orbis*, en date du 18 mars dernier, le Pape Pie X a voulu augmenter chez les fidèles la dévotion à saint Joseph. Il a approuvé les litanies composées en l'honneur de ce grand Saint, et ordonné qu'elles soient publiées et insérées dans les livres liturgiques à la suite des autres litanies déjà en usage. De plus, il a permis qu'elles soient récitées et chantées, soit en public soit en particulier, dans l'Eglise universelle, et les a enrichies d'une indulgence quotidienne de 300 jours, applicable aux âmes du purgatoire.

Ces litanies diffèrent notablement de celles qui avaient été autorisées pour la dévotion privée, et qui étaient assez répandues. Elles se composent, outre les invocations communes à toutes prières de ce genre, de trois séries d'invocations bien distinctes. La première série renferme les titres bibliques de saint Joseph, c'est-à-dire les prérogatives du Saint empruntées au récit des saints Livres et à son rôle dans l'Incarnation. La deuxième série nous présente saint Joseph modèle des vertus : vertus cardinales, vertus morales. La troisième série enfin est fournie par le patronage de saint Joseph ou le rôle de protection qu'il exerce sur certaines catégories de personnes ou nécessités et sur l'Eglise entière.

Je reproduis des *Acta Apostolicae Sedis* le texte officiel de ces litanies. A la suite, je vous en donne une traduction française, qui sera la seule approuvée pour le diocèse.

---

LITANIAE DE S. IOSEPH

Kyrie, eleison.  
Christe, eleison.  
Kyrie, eleison.

|                                      |                      |
|--------------------------------------|----------------------|
| Christe, audi nos.                   |                      |
| Christe, exaudi nos.                 |                      |
| Pater de caelis, Deus,               | miserere nobis.      |
| Fili, Redemptor mundi, Deus,         | “                    |
| Spiritus sancte, Deus,               | “                    |
| Sancta Trinitas, unus Deus,          | “                    |
| Sancta Maria,                        | ora pro nobis.       |
| Sancte Ioseph,                       | ora pro nobis        |
| Proles David inelyta,                | “                    |
| Lumen Patriarcharum,                 | “                    |
| Dei Genitricis sponse,               | “                    |
| Custos pudice Virginis,              | “                    |
| Filii Dei nutritie,                  | “                    |
| Christi defensor sedule,             | “                    |
| Almae Familiae praeses,              | “                    |
| Ioseph iustissime,                   | “                    |
| Ioseph castissime,                   | “                    |
| Ioseph prudentissime,                | “                    |
| Ioseph fortissime,                   | “                    |
| Ioseph obedientissime,               | “                    |
| Ioseph, fidelissime,                 | “                    |
| Speculum patientiae,                 | “                    |
| Amator paupertatis,                  | “                    |
| Exemplar opificum,                   | “                    |
| Domesticae vitae decus,              | “                    |
| Custos virginum,                     | “                    |
| Familiarum columen,                  | “                    |
| Solatum miserorum,                   | “                    |
| Spes aegrotantium,                   | “                    |
| Patrone morientium,                  | “                    |
| Terror daemonum,                     | “                    |
| Protector sanctae Ecclesiae,         | “                    |
| Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, | parce nobis, Domine. |
| Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, | exaudi nos, Domine.  |
| Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, | miserere nobis.      |

v. Constituit eum dominum domus suae.  
r. Et principem omnis possessionis suae.

OREMUS

Deus, qui ineffabili providentia beatum Ioseph sanctissimae Genitricis tuae sponsam eligere dignatus es : præsta, quaesumus ; ut quem protectorem veneramus in terris, intercessorem habere mereamur in caelis : Qui vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen.

*Traduction.*

LITANIES DE S. JOSEPH

|                                           |                     |
|-------------------------------------------|---------------------|
| Seigneur, ayez pitié de nous.             |                     |
| Jésus-Christ, ayez pitié de nous.         |                     |
| Seigneur, ayez pitié de nous.             |                     |
| Jésus-Christ, écoutez-nous.               |                     |
| Jésus-Christ, exaucez-nous.               |                     |
| Père céleste, qui êtes Dieu,              | ayez pitié de nous. |
| Fils, Rédempteur du monde, qui êtes Dieu, | “                   |
| Esprit-Saint, qui êtes Dieu,              | “                   |
| Trinité sainte, qui êtes un seul Dieu,    | “                   |
| Sainte Marie,                             | priez pour nous.    |
| Saint Joseph,                             | priez pour nous.    |
| Illustre descendant de David,             | “                   |
| Lumière des Patriarches,                  | “                   |
| Epoux de la Mère de Dieu,                 | “                   |
| Chaste gardien de la Vierge,              | “                   |
| Nourricier du Fils de Dieu,               | “                   |
| Zélé défenseur de Jésus,                  | “                   |
| Chef de la sainte Famille,                | “                   |
| Joseph très juste,                        | “                   |
| Joseph très chaste,                       | “                   |
| Joseph très prudent,                      | “                   |
| Joseph très courageux,                    | “                   |

|                                                  |                           |
|--------------------------------------------------|---------------------------|
| Joseph très obéissant,                           | priez pour nous,          |
| Joseph très fidèle,                              | ..                        |
| Miroir de patience,                              | ..                        |
| Amant de la pauvreté,                            | ..                        |
| Modèle des travailleurs,                         | ..                        |
| Gloire de la vie de famille,                     | ..                        |
| Gardien des vierges,                             | ..                        |
| Soutien des familles,                            | ..                        |
| Consolation des malheureux,                      | ..                        |
| Espérance des malades,                           | ..                        |
| Patron des mourants,                             | ..                        |
| Terreur des démons,                              | ..                        |
| Protecteur de la sainte Eglise,                  | ..                        |
| Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, | pardonnez nous, Seigneur. |
| Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, | exaucez-nous, Seigneur.   |
| Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, | ayez pitié de nous.       |

v. Il l'a établi maître de sa maison.  
r. Et le prince de tous ses biens.

PRIONS

Dieu, qui dans votre providence ineffable avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre très sainte Mère, faites, nous vous en prions, que, le vénérant ici-bas, comme protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans le ciel : Vous qui vivez et réglez dans les siècles des siècles. Ainsi-soit-il.

---

Je fais imprimer ces litanies, en latin et en français, sur feuilles séparées. Vous pourrez vous les procurer en vous adressant au secrétariat. Tout mon désir est de vous voir travailler à les répandre. Je voudrais qu'elles

fussent populaires dans toutes les familles du diocèse, pour obtenir un renouvellement dans la dévotion à saint Joseph et répondre ainsi aux intentions du Souverain Pontife. Comme il le dit lui-même, dans son décret d'approbation, il désire voir les fidèles reciter ces litanies, afin qu'ils se remémorent fréquemment et imitent soigneusement les sublimes vertus du Gardien de la sainte Famille, qu'ils implorent sa puissante intercession, plus nécessaire aujourd'hui que jamais, à la famille et à la société, et qu'ils retirent de leur dévotion un plus filial attachement, une espérance plus ferme et plus durable.

Agréez, chers collaborateurs, la nouvelle assurance de mes sentiments dévoués en N.S.

✠ ALEXIS XYSTE,

ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

Liste des Desservants pendant la retraite de 1909

- MM. L. N. Lévesque, P.-N. Des-  
marais..... Sorel  
O. Péloquin..... Saint-Joseph-de-Sorel  
Lucien Bernard..... Sainte-Anne-de-Sorel  
Albert Ducharme..... Saint-Robert  
J.-R. Gingras..... Sainte-Victoire  
E. I. Bouvier..... Saint-Ours et Saint-Roch  
Joseph Charbonneau..... Saint-Antoine  
S.-E. Messier..... Saint-Denis  
Michel Paulhus..... Saint-Bernard  
Onésime Paulhus..... Saint-Charles  
J.-W. Guillet..... Saint-Marc  
L.-T. Geoffrion..... Saint-Hilaire  
G.-A. Déjordy..... Belœil  
E. Alix..... Richelieu et Saint-Mathias  
J.-L. Boisvert..... Sainte-Marie  
J.-H.-A. Lagacé..... Sainte-Angèle  
Hermas Desmarais..... Saint-Grégoire  
A.-F. Guillet..... Sainte-Brigide  
P.-A. Trudeau..... Saint-Athanase  
J.-E. Vézina..... Saint-Georges et Sainte-Arne-de-  
Sabrevois  
G.-A. Godreau..... Saint-Sébastien et Clarenceville  
L.-A. Thuot..... Saint-Alexandre et Sainte-Saline  
Romuald Lecours..... N.-D. des Anges et Saint Ignace  
Philippe Desranleau..... Pike-River et Saint-André  
F.-X. Larose..... Bedford  
Pierre Ethier..... Dunham et Frelighsburg  
A.-P. Neveu..... Waterloo  
L.-P.-A. Tanguay..... Saint-Joachim  
Vitalis Davignon..... Knowlton  
Rosario Tanguay..... Sweetsburg  
C. H.-O. Ledue..... West-Shefford  
C.-H. Lafontaine, J.-A. La-  
montagne..... Granby  
Elphège Gervais..... Saint-Alphonse et Adamsville  
Rosario Martin..... Saint Paul et l'Ange-Gardien

|                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| A. U. Langelier, O. Huot..         | Farnham                            |
| A. O. Fleury.....                  | Saint-Césaire                      |
| F. X. Larivière.....               | Rougemont                          |
| J. A. Séguin.....                  | Saint-Damase                       |
| Ferdinand Jodoin.....              | Sainte-Madeleine et S. J.-Baptiste |
| Joseph Lemay.....                  | Saint-Thomas et LaPrésentation     |
| Eugène Lagassé.....                | Saint-Jude et Saint-Barnabé        |
| G. A. Goyette.....                 | Saint-Aimé et Saint-Louis          |
| Emile Chartier.....                | Saint-Hugues et Saint-Marcel       |
| Paul Desrochers.....               | Saint-Liboire et Sainte-Hélène     |
| L. C. Savoie.....                  | Saint-Ephrem d'Upton               |
| F. A. Laroche.....                 | Saint-Valérien                     |
| C. E. Burque.....                  | Acton-Vale et Saint-Théodore       |
| J. T. A. Tourigny.....             | Roxton Falls                       |
| J. A. H. Lecours.....              | Saint-Nazaire                      |
| Henri Gaudet.....                  | Milton et Sainte-Pudentienne       |
| G. A. Phaneuf.....                 | Sainte-Rosalie                     |
| Azarie-E. Després.....             | Saint-Simon                        |
| J. A. Monfet.....                  | Saint-Pie                          |
| Uldéric Decelles.....              | Saint-Dominique                    |
| J. B. Laroche, J. A. Fontaine..... | La Cathédrale                      |

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Indulgence plénière durant le Concile. — II. Monseigneur J.-L. Guertin, administrateur du diocèse.

SAINT-HYACINTHE, le 8 septembre 1909.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Monseigneur le Délégué apostolique m'a prié de communiquer au diocèse le Bref pontifical par lequel le Saint-Père accorde gracieusement une indulgence plénière à tous les fidèles qui, ayant accompli les conditions ordinaires, visiteront soit l'Église Métropolitaine de Québec, soit une autre église paroissiale du Canada, pendant le temps du concile plénier qui doit s'ouvrir à Québec le 19 septembre courant. Je me fais un devoir de vous en donner la copie officielle et la traduction française.

Vous voudrez bien lire ce Bref avec attention, publier du haut de la chaire l'indulgence accordée, et faire connaître à vos fidèles les conditions à remplir pour la gagner.

### II

Comme je dois me rendre à Québec, pour assister au concile plénier, il importe que vous sachiez à qui recourir pour toutes les affaires de l'administration diocésaine. En conséquence, je nomme Monseigneur Joseph-Ludger



Guertin, mon dévoué vicaire général, administrateur du diocèse pour le temps de mon absence, et je lui confère, par la présente, autant que le droit et les indults du Saint-Siège me le permettent, les facultés, au spirituel et au temporel, même celles qui exigent une mention spéciale, dont il aura besoin pour remplir sa charge et ne rien laisser en souffrance. Je lui demande seulement de prendre note des décisions qu'il donnera.

Seules les lettres marquées *confidentielles* me seront adressées à l'archevêché de Québec.

En me recommandant à vos prières, je demeure votre dévoué et affectionné en N.-S.

✠ ALEXIS XYSTE,

ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

#### L'Indulgence plénière du Conclle

---

PIUS PP. X

Universis Christifidelibus Præsentes Litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

Retulit ad Nos Venerabilis Frater Donatus Sbarretti, Archiepiscopus Eghesiensis et Delegatus Apostolicus in Canadensi Dominio, die decimâ nonâ et sequentibus adventantis Septembris mensis diebus, in Metropolitano templo Quebecensi primam plenariam Episcoporum Canadensium Synodum a se esse indicandam ac regendam: eoque auspiciatissimo eventu in votis admodum sibi esse, ut caelestes Ecclesiae thesauros, quos Romano Pontifici diribendos Altissimus credidit, reserare benignè dignemur. Nos autem votis his piis, quæ in spirituale christiani populi emolumentum cedunt, quantum in Domino possumus, annuentes, de Omnipotentis Dei misericordiâ ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Eius auctoritate confisi, omnibus

et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui uno die, ad cuiusque eorum libitum semel tantum eligendo, intra spatium memorati Concilii, admissorum confessione expiati, atque angelorum epulis relecti, vel Metropolitanum templum, quod memoravimus, vel aliud quodlibet e Curialibus intra fines Dominiæ Canadensis sitis, visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesie exaltatione pijs ad Deum preces effundant, quo die id agant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christianidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedamus et largimur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus unicè tantum. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis Præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Julii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

L. † S. (Signatus) R. CARD. MERY DEL VAL,  
*a Secretis Status.*

(Traduction.)

PIE X, PAPE

A tous les fidèles qui verront les présentes, Salut et Bénédiction apostolique.

Notre vénérable Frère Donat Sbarretti, Archevêque d'Ephèse et Délégué apostolique au Canada. Nous a fait avoir que, le 19 septembre prochain et les jours suivants, il ouvrira et présidera, dans l'église métropolitaine de Québec, un Concile plénier des Evêques canadiens; et que, à l'occasion d'un événement si considérable, il désire

vivement que Nous dispensions libéralement les trésors célestes de l'Eglise, dont le Très-Haut a confié la distribution au Pontife romain. Accueillant favorablement, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, un souhait aussi pieux et qui tend tellement au bénéfice spirituel du peuple chrétien, et Nous reposant sur la miséricorde de Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité de ses Saints Apôtres Pierre et Paul, — Nous concédons et accordons de tout cœur, dans le Seigneur, une indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés, qu'ils peuvent même appliquer par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie dans l'amitié de Dieu, — à tous les fidèles et à chacun, de l'un et de l'autre sexe, qui, au jour qu'ils auront choisi de leur plein gré, et ce jour-là seulement, pendant la durée du Concile susdit, après avoir été absous de leurs fautes et avoir reçu le Pain des anges, visiteront soit l'église métropolitaine, que nous avons mentionnée, soit toute autre église paroissiale située dans les limites de la Confédération canadienne, et y prieront dévotement pour la concorde des Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise.

Rien de contraire ne faisant obstacle, et les Présentes étant uniquement valables. Mais Nous voulons qu'aux copies transcrites ou même imprimées des Présentes, attestées par la main de tout notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, soit accordée la même foi qu'à ces Présentes elle-mêmes communiquées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre et sous l'anneau du Pêcheur, le 19<sup>e</sup> jour de juillet 1909, sixième année de Notre Pontificat.

L. † S.

(Signé)

R. Card. MERRY DEL VAL,

Secrétaire d'Etat.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Règlement du prochain carême. — II. Anniversaire de l'élection de l'évêque. — III. Additions à la VI leçon des offices de saint Jean-Chrysostome et de saint François Xavier. — IV. Nouvel indult pour le chant de la messe *Requiem*, trois fois la semaine.

---

SAINT-HYACINTHE, le 15 janvier 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Le règlement du prochain carême sera semblable à celui des années précédentes. Les mitigations, qu'il renferme, au sujet de la loi de l'abstinence, sont autorisées par un indult du Pape Léon XIII. Considérant que les circonstances, qui ont motivé cet indult, en date du 27 janvier 1903, demeurent les mêmes, je règle donc encore ce qui suit :

1. — Il sera permis de faire gras chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

2. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5. Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi (1).

6. — Tous les fidèles, pour pouvoir bénéficier légitimement de ces adoucissements à la loi du carême, sont exhortés, suivant la volonté du Pape Léon XIII, à s'appliquer d'une manière plus particulière à la pratique des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Église et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la

---

(1) *Le Canoniste contemporain*, 1882, p. 271.

procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

Comme vous le savez, mes chers collaborateurs, la loi du carême était autrefois bien plus rigoureuse que de nos jours. La dégénérescence de la race humaine et la tiédeur croissante des fidèles ont forcé l'Église à mitiger cette loi. Elle n'a pourtant jamais dispensé de l'obligation de faire pénitence. Cette obligation, veuillez la rappeler, en termes pressants, à vos fidèles, surtout pendant le saint temps du carême.

Rien n'a été annoncé d'une manière plus positive, par Notre-Seigneur, que la nécessité de faire pénitence. *Faites pénitence* : voilà ce qu'il ne cessait d'enseigner dans ses prédications. Tantôt il faisait entendre les plus belles promesses : *Faites pénitence, car le royaume de Dieu s'approche* (1). Tantôt il y ajoutait les menaces : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous* (2). Tantôt il y excitait par son exemple : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive* (3). Il jeûna même sans interruption pendant quarante jours et quarante nuits ; il mena une vie pauvre, une vie remplie de mortifications et de souffrances ; enfin il fit à ses disciples un commandement exprès de jeûner, après qu'il aurait quitté la terre (4).

La loi du carême, le précepte de jeûner les quatre-temps et les vigiles de certaines fêtes, l'obligation de s'abstenir de la viande tous les vendredis de l'année, ne sont que les conséquences de ce grand commandement du Sauveur. L'Église, convaincue de la nécessité de la pénitence et connaissant l'éloignement de la plupart des fidèles pour les œuvres de mortification, a sagement déterminé les jours auxquels ses enfants doivent les pratiquer.

---

(1) Matth., IV, 17. — (2) Luc., XIII, 5. — (3) Matth., XVI, 24. — (4) Matth., IX, 15.

Elle n'a donc pas créé la loi du jeûne et de l'abstinence, mais elle l'a reçue de son divin fondateur ; elle n'a fait que la proclamer et en régler l'exécution ; elle s'y est soumise elle-même, parce qu'il ne lui est plus permis de la dissimuler que les autres vérités de l'Évangile.

D'ailleurs, depuis que la nature humaine a été viciée par le péché d'Adam, et que les *sens de l'homme*, comme dit la sainte Écriture, *sont enclins au mal dès sa jeunesse* (1), l'abstinence et la mortification sont devenues indispensables à l'homme. *L'homme*, dit saint Jean-Chrysostome, *doit jeûner parce qu'il a péché, et il doit jeûner afin de ne plus pécher* (2).

Nous devons, en effet, une satisfaction à Dieu pour tous nos nombreux péchés, sans exception ; car, comme dit saint Grégoire : *Dieu ne laisse aucune faute impunie ; il faut que le pécheur pénitent se condamne à la peine qui mérite son crime, ou que Dieu le punisse lui-même* (3). Dans cette vie, nous pouvons satisfaire avec plus de facilité que dans l'autre, non seulement à cause de la multiplicité des moyens que l'Église nous procure, tels que les sacrements, le sacrifice de la messe et les indulgences ; mais aussi parce que, en ce monde, nous ressentons les effets de la miséricorde de Dieu, tandis que dans l'autre nous devons subir la rigueur de sa justice, et payer jusqu'à la dernière obole (4).

C'est pour vous, mes chers collaborateurs, un devoir pressant, imposé par la charité, d'exhorter fortement vos fidèles à payer ici-bas les dettes qu'ils ont contractées envers la justice divine, en prenant pour cela les moyens que la sainte Église met à leur disposition.

Depuis le jour des Cendres jusqu'au Samedi saint inclusivement, l'Église ordonne, à ceux qui ont atteint l'âge

---

(1) Gen., VIII, 21. — (2) Homil. in Gen. (3) Lib., 9, moral., c. 17. — (4) Matth., V, 26.

de vingt et un ans accomplis, de jeûner tous les jours, excepté le dimanche. Cette ordonnance est malheureusement bien peu observée aujourd'hui. En la rappelant à vos fidèles, dites leur bien qu'il ne s'agit pas ici d'un simple conseil de plus grande perfection, ou qui ne regarde que les personnes spécialement consacrées à Dieu. C'est une loi formelle et positive ; une loi qui oblige, sous peine de péché mortel, tous les chrétiens de l'un et l'autre sexe qui sont en état de l'observer ; une loi qui ne souffre d'exception qu'en faveur de ceux qui en seraient dispensés par quelque raison légitime, fondée sur une vraie nécessité : tels sont les malades, les vieillards, et généralement ceux dont la santé et les travaux corporels ou intellectuels seraient incompatibles avec le jeûne. Il faut ici, toutefois, prendre garde de se contenter trop facilement de vains prétextes, qui n'ont aucune valeur devant Dieu. Il importe donc, à ceux qui croient avoir quelque raison sérieuse d'être dispensés de l'abstinence ou du jeûne, de s'adresser à leur curé ou à leur confesseur. Qu'ils se souviennent toujours que la pénitence est une loi dont personne n'est exempt, et que les infirmités, qui dispensent du jeûne ou de l'abstinence, sont elles mêmes un moyen de pénitence, lorsqu'elles sont supportées avec une entière soumission à la sainte volonté de Dieu.

De plus, faites comprendre à vos fidèles que, pour remplir les intentions de notre mère la sainte Église, ils ne doivent pas se borner aux abstinences corporelles qu'elle prescrit. Ils doivent y ajouter la mortification spirituelle, c'est-à-dire la lutte contre les passions, contre les habitudes mauvaises, et pardessus tout contre l'orgueil. C'est le changement du cœur et de l'esprit que Dieu réclame principalement de nous tous. *Si nous voulons rendre nos jeûnes agréables à Dieu, dit saint Augustin, rendons-lui le culte qui lui est dû, soyons équitables dans nos jugements, fidèles à l'amitié, souffrons avec pa-*



*trouez les injures, soyons modérés dans nos discussions, évitons les mauvais discours, opposons-nous avec constance aux projets des méchants ; soyons sobres dans nos repas, doux et simples avec les bons, prudents avec les méchants ; compatissons à la douleur de ceux qui sont dans l'affliction ; résistons à ceux qui s'obstinent dans le péché, absté-nous-nous des mauvais soupçons, fermons par notre silence la bouche aux détracteurs, soyons humbles et complaisants envers tous (1).*

Avec les conciles et les saints Pères, recommandez spécialement à vos fidèles de joindre l'aumône à la mortification corporelle et spirituelle. L'aumône, en effet, est inséparable du jeûne, parce que les pauvres, doivent profiter de la pénitence des riches. *Soyez charitables envers les pauvres autant que vous pouvez, dit la sainte Écriture ; si vous avez beaucoup, donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez en ore de bon cœur du peu que vous avez.... car l'aumône délivre de tout péché (2).* En tout temps, mais surtout pendant la sainte quarantaine, il convient d'employer un moyen si facile et si efficace pour acquitter les dettes contractées envers Dieu par le péché. Aussi, ceux qui sont obligés, par leur santé, de ne pas jeûner ou d'user d'aliments gras, doivent donner plus abondamment, car leur aumône n'est plus seulement l'accompagnement du jeûne, elle doit en tenir la place. Tous doivent se rappeler que les aumônes, prescrites par le Pape Léon XIII dans son indult mitigeant la loi du carême, sont dues par ceux qui profitent des dispenses générales, et non pas seulement par ceux qui demandent des dispenses particulières.

Ce n'est pas tout. Pour sanctifier le carême, il faut supprimer de sa vie les fêtes mondaines, qui ne conviennent pas à un temps de recueillement et de mortification. L'Église désire que, pendant la sainte quarantaine,

(1) Lib. de Spir. et litt. — (2) Tob., IV, 8, 9 et 11.

notre vie soit plus austère et plus entièrement consacrée à la sanctification de notre âme. Pour ce motif, elle va même jusqu'à interdire la célébration solennelle des mariages, et c'est seulement pour des raisons graves qu'elle consent à accorder la dispense nécessaire. Demandez donc à vos fidèles d'entrer foyalement dans cet esprit de l'Église, et de fuir les plaisirs mondains, qui sont presque toujours un danger pour leur vertu. De plus, invitez-les à la prière : prière en famille, prière à l'église. Et ici, rappelez-vous le commandement du prophète : *Ministres de Dieu, sanctifiez le jeûne, convoquez les fidèles, rassemblez-les tous dans la maison de Dieu* (1). Vous savez que les constitutions synodales vous imposent le devoir de donner, chaque semaine du carême, deux exercices de prières avec prédication. Soyez bien fidèles à le remplir, car il est écrit que les *Prêtres, comme ministres du Seigneur, doivent pleurer entre le vestibule et l'autel, et s'écrier sans cesse : pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne laissez point tomber votre héritage dans l'opprobre* (2). Si la guerre est partout si ardente contre la sainte Église, si le mal va grandissant dans notre cher pays, n'est-ce pas parce que nous ne prions pas assez. Prions donc, avec et pour notre peuple, afin de détourner les fléaux de la colère de Dieu, et d'obtenir de sa miséricorde le règne de la paix et de la vertu.

Enfin, n'oublions pas, mes chers collaborateurs, que le carême se rapporte tout entier au grand mystère de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui en est le terme. Notre principale dévotion doit donc être de nous unir à notre Sauveur crucifié, de nous attacher à la croix avec Jésus-Christ, suivant l'expression de saint Paul. Pour cela, nous serons assidus à faire, chaque semaine du carême, les exercices publics du Chemin de la Croix, pour

(1) Joel., I, 14. — (2) Joel., II, 17.

honorer la Passion du divin Maître et méditer sur ses souffrances. Nous nous ferons aussi un devoir d'en répandre la pratique parmi les fidèles. La dévotion du Chemin de la Croix est un puissant moyen de sanctification pour les âmes.

Vous lirez au prône de votre messe paroissiale ce premier paragraphe de la présente circulaire.

## II

Par erreur, l'*Ordo* de cette année fixe au 20 février l'anniversaire de mon élection à l'épiscopat. Cet anniversaire doit être célébré le 21. Vous voudrez bien réciter, à la messe de ce dernier jour, la mémoire *Deus omnium*, commandée par la rubrique.

## III

En vertu d'un décret de la S. Congrégation des Rites, approuvé par Pie X le 10 novembre 1909, les additions suivantes doivent être respectivement insérés à la VI leçon des offices de saint Jean-Chrysostome et de saint François-Xavier :

Die 27 januarii

In festo S. Joannis Chrysostomi,

Episcopi, Confessoris et Ecclesiae Doctoris.

*Ad calcem lectionis VI, post verba dictasse videatur, addatur :*

Hunc vero praeclarissimum universae Ecclesiae Doctorem Pius decimus Pontifex maximus caelestem oratorum sacrorum patronum declaravit atque constituit.

Die 3 decembris

In festo S. Francisci Xaverii, Confessoris

*Ad calcem lectionis VI, post verba Sanctis adscriptis, addatur :*

Pius autem decimus ipsum sodalitati et operi Propagandae Fidei caelestem patronum elegit atque constituit.

Je fais imprimer ces mêmes additions, sur feuilles séparées, afin que vous puissiez les fixer dans vos bréviaires.

IV

A la fin du mois d'août dernier, j'ai supplié le Souverain Pontife de vouloir bien permettre que, dans les églises paroissiales du diocèse, l'on chante, trois fois la semaine, la messe *Requiem*, même en l'occurrence d'une fête de rite double, soit mineur, soit majeur. En réponse, j'ai reçu l'indult suivant que je vous communique pour votre information opportune :

Sancti Hyacinthi.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X tributis, potestatem fecit Rmo Episcopo Oratori ad proximum triennium permittendi, nomine et auctoritate Sanctae Sedis, ut in Ecclesiis parochialibus ipsi commissae Dioceseos, Missae de Requie cum cantu celebrentur tribus cuiusvis hebdomadae diebus, etsi Officium occurrat ritus duplicis ; dummodo unaquaeque ex iisdem Ecclesia alio simili Indulto non gaudeat ; exceptisque omnino Duplicibus primae et secundae classis, festis de praecepto servandis, necnon Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 23 octobris 1909.

Pro Emo Card. Praefecto

Fr. H. M. Card. Gotti.

Philippus Can. di Fava,

*Substitutus*

En priant Dieu de vous combler de ses meilleures fa-  
veurs, pendant l'année qui commence, je vous renouvelle  
l'assurance de mon entier et affectueux dévouement.

✠ ALEXIS XYSTE,  
ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1907

---

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

#### ÉCRITURE SAINTÉ

*Praemissa Pentateuchi definitione, ostendatur hunc librum integrum ad nos pervenisse et Moysen habere auctorem.*

On appelle Pentateuque le livre dans lequel, Moïse, libérateur et législateur des Hébreux, a raconté, avec l'aide de l'inspiration divine, vers le 15<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les origines du monde et l'histoire du peuple de Dieu, jusqu'au moment où celui-ci est sur le point d'entrer dans la Terre Promise (2).

Il se compose de cinq parties, d'où le nom de Pentateuque : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres et Deutéronome.

Que Moïse en soit l'auteur, nous en avons la plus excellente des preuves dans la tradition constante et invariable.

L'Ancien Testament attribue toujours à Moïse le "Livre de la Loi," — c'est le nom qu'on donnait alors au Pentateuque —. Ici, les témoignages sont innombrables. Josué (I, 7 ; VIII, 34 ; XXII, 5 ; XXIII, 6.) cite toujours Moïse comme l'auteur de la loi. Au temps du roi Josias, le code trouvé dans le temple par le grand-prêtre

---

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Belœil, Iberville, Bedford, Farnham, Granby, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Marieville et Acton-Vale n'ont pas envoyé de rapports. — (2) Man. bibl. — Vigouroux. — I. n. 230.

Helcias (II Paralip. XXXIV, 14) est appelé le livre de la loi de Moïse. L'Ecclésiastique (XIV, 5), Néhémie (VIII, 3) et Esdras (VII, 6) supposent qu'on sait généralement que Moïse est l'auteur des livres qui portent son nom, etc., etc.

Le Nouveau Testament n'est pas moins explicite. Notre Seigneur lui-même (Joan. V, 45 ; Luc. XXIV, 27, 44) parle du Pentateuque comme d'un livre de Moïse. Les Actes des Apôtres (XVII) parlent de la lecture de Moïse chaque sabbat, et S. Paul (Rom. X, 5) en appelle à son témoignage.

Les Samaritains, tout ennemis qu'ils sont des juifs, reconnaissent cependant Moïse comme l'auteur du Pentateuque. Bien plus, tous les historiens profanes de l'antiquité, égyptiens, assyriens, grecs et romains, dont les témoignages nous ont été conservés par Josèphe Flavins (lib. contra Appionem), et même les plus ardents ennemis du judaïsme et du christianisme, comme Celse, Porphyre, Julien l'Apostat, sont d'accord pour reconnaître que c'est Moïse qui a écrit le Pentateuque.

Toute cette tradition s'appuie en quelque sorte sur le témoignage même de l'auteur, de Moïse (Exod. XVII, 14 ; Deut. XXXI, 24 et alibi frequenter).

L'Égyptologie encore, par l'étude des monuments, démontre que seul Moïse, ou un homme comme lui, ayant vécu dans l'Égypte ancienne, a pu nous en parler comme il en parle, noter les particularités de gouvernement, de lois, de mœurs qui sont propres à cette seule époque.

A cet argument de la tradition qui, à lui seul, suffit pour nous convaincre de l'origine mosaïque du Pentateuque, on pourrait en ajouter d'autres tirés de l'étude même du livre. On y trouve, en effet, une foule d'archaïsmes, de constructions de phrases égyptiennes, de locutions vieillies qui marquent bien l'âge antique de l'ouvrage et qui démontrent que son auteur n'était pas venu en contact

avec les peuples que les Hébreux devaient connaître plus tard. De même les faits racontés, les indications géographiques, la loi elle-même, non pas exposée d'une façon méthodique, mais donnée par fragments selon le hasard des circonstances qui en font naître les prescriptions, la précision et la minutie des détails, tout trahit le témoin oculaire qui écrit sous l'inspiration de l'impression récemment subie, tout trahit Moïse.

*Intégrité.* L'intégrité d'un livre, c'est sa conservation, travers les âges sans qu'on y ait ajouté, retranché ou changé quelque chose. L'intégrité *accidentelle* exclut tout changement, même dans les détails de peu d'importance. L'intégrité *substantielle* suppose seulement que le texte est resté le même en substance qu'il n'a pas subi d'altération essentielle.

Nous ne nions pas que le Pentateuque, tel qu'il nous est parvenu, renferme des additions archéologiques, géographiques, historiques et légales sans importance, comme certaines gloses courtes et insignifiantes, ainsi que le récit de la mort de Moïse, probablement ajouté par Josué ; nous ne parlons donc que d'intégrité substantielle.

La tradition, dont nous venons de parler, nous montre les Juifs toujours convaincus de posséder le livre sorti des mains de Moïse et transmis de génération en génération, comme l'atteste, par exemple, Josèphe Flavius (1).

D'ailleurs toute corruption substantielle du texte primitif était impossible. C'était un livre toujours vénéré et d'un usage constant, la seule loi de tout un peuple. Les prêtres devaient le lire solennellement devant la nation à des jours déterminés. Les docteurs et les magistrats le méditaient sans cesse. On en conservait un exemplaire dans le temple. Il racontait des faits publics attestés par des monuments nombreux et des fêtes perpétuelles. Moïse avait défendu d'y ajouter ou d'en retran-

(1) Contra Appion. I. 8.



cher quoi que ce soit, (1) Qui donc aurait osé altérer d'une façon notable ce livre sacré ? Les Juifs ? Alors, ils auraient sûrement supprimé les passages où sont racontés leurs crimes, leurs prévarications, leurs impiétés, et les autres, comme les Samaritains, auraient protesté. Les païens ? Les Samaritains ? Les chrétiens ? Dans ce cas les Juifs n'auraient pas manqué de flétrir ce crime. D'ailleurs, les manuscrits hébreux ne diffèrent en rien de substantiel des autres.

Il reste donc acquis que le Pentateuque est bien l'œuvre de Moïse et qu'il nous est parvenu dans son intégrité substantielle.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Demonstretur ad solam Ecclesiam Romano-Catholicam notas pertinere Religionis divinitus revelatae !\**

La question, telle que faite, suppose la connaissance des notes capables de nous faire distinguer entre toutes la vraie religion divinement révélée. Ces notes sont toujours ramenées à quatre : unité, sainteté, catholicité et apostolicité.

Nous n'avons ici qu'à montrer que ces quatre notes appartiennent à l'Eglise romano-catholique et n'appartiennent qu'à elle.

*Unité.* L'unité de la vraie religion, comme on le prouve ailleurs, est faite elle-même d'une triple unité : unité de foi, una fides ; unité de communion, cor unum ; unité de gouvernement, unum corpus. (2)

L'unité de la foi, dans l'Eglise catholique, est assurée par l'obligation où sont les pasteurs et les fidèles de se soumettre aux enseignements du Souverain Pontife. Là où il n'y a qu'un seul docteur, il ne peut y avoir qu'une seule doctrine.

L'unité de communion, qui n'est rien autre chose que

---

(1) Deut. IV, 2. — (2) Eph. IV, 4 — 16.

l'accord de toutes les volontés dans la poursuite du même but par les mêmes moyens, dans la même espérance et la même charité, est le corollaire nécessaire de l'unité de foi. Aussi voyons-nous toutes les églises particulières et tous les fidèles du monde entier dans l'accord le plus parfait pour tout ce qui regarde la religion, s'aidant mutuellement quand cela est nécessaire, priant les uns pour les autres, s'aimant les uns les autres.

L'unité de gouvernement dans cette même Eglise, n'est pas moins évidente. C'est le Pape, en effet, qui est le chef indiscuté des pasteurs comme des fidèles. Tous lui sont soumis, et quand il a parlé, il n'y a plus qu'à obéir.

Les *protestants* n'ont pas l'unité de foi : chaque secte a son *credo*, bien plus chaque individu a droit d'avoir le sien, puisqu'en vertu de la doctrine du libre examen chacun interprète comme il l'entend la Bible, seule règle de foi. Chez eux, c'est donc le principe même de l'unité, qui fait défaut.

Toujours en lutte les uns contre les autres, se condamnant mutuellement et se faisant la guerre, ils n'ont pas davantage l'unité de communion, dont la base ne peut être autre que l'unité de croyance et de foi.

Indépendantes les unes des autres, les sectes protestantes n'ont aucun chef visible capable de les unir sous un même gouvernement.

Les schismatiques de l'église orientale, en conservant les dogmes définis par les sept premiers conciles généraux, ont bien une certaine unité, mais c'est une unité sans vie, sans activité. C'est, a dit J. de Maistre, un cadavre gelé, dont le froid a conservé les formes. Surgit-il une difficulté, une hérésie nouvelle, cette unité s'effrite aussitôt.

Ils n'ont pas l'unité de communion, puisque les églises particulières n'ont guère de communication entre elles et vivent sous le régime de la séparation.

Chacune de ces églises est nationale : grecque, russe, ottomane. Il est donc bien évident qu'elles n'ont pas l'unité de gouvernement.

*Sainteté.* La sainteté visible, la seule qui puisse être une note capable de nous faire connaître la vraie Eglise, est active ou passive selon qu'on la considère dans ses principes ou dans ses membres, dans ses causes ou dans ses effets.

La sainteté active suppose la sainteté de tous les principes sans aucune exception. Imaginez, en effet, un seul principe mauvais. Il suffit pour corrompre toute l'Eglise : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.*

Il est impossible que la sainteté active reste sans effet : Il faut donc toujours qu'il y ait des saints dans l'Eglise de Dieu. Il n'est pas nécessaire pourtant que tous les membres de cette Eglise ni même le plus grand nombre soient saints. C'est en se soustrayant à son influence sanctifiante que ses membres se corrompent et cessent d'être saints. Leur nombre plus ou moins grand ne prouve donc rien contre la sainteté de ses principes, mais seulement leur propre infidélité à ces principes.

Que l'Eglise catholique soit sainte de cette double sainteté, certains indices d'abord nous le révèlent : la haine de tous les impies et de tous les méchants qui ne la détestent que parce qu'elle oppose des obstacles insurmontables à leur œuvre de corruption ; les motifs de ceux qui entrent dans cette Eglise, toujours le désir d'une vie meilleure, plus sainte, et les motifs de ceux qui en sortent, l'orgueil, et surtout la concupiscence des yeux et de la chair ; la paix et la tranquillité d'âme des saints qui vivent dans cette communion, mises en regard des troubles et des inquiétudes de conscience dont souffrent les meilleurs parmi ceux qui en sont séparés.

Doctrine, sacrements, culte, discipline, institutions, tous les principes de l'Eglise catholique, tous les moyens

dont elle se sert pour régir son troupeau et le conduire à sa fin, tout est saint d'une sainteté éminente, et il est impossible d'y trouver quoi que ce soit de nature à porter ses membres à une vie mauvaise, à une vie moins parfaite. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les articles de son *credo* et les préceptes de sa morale, que résument les commandements de Dieu et les siens propres, et de considérer les moyens de perfection qu'elle met encore à la disposition de ses meilleurs enfants.

Sa sainteté passive n'est pas moins évidente. Seule entre toutes les églises, elle ose, à la face du monde entier, proclamer saints certains de ses membres. Elle a pour cela un tribunal spécial, tribunal de béatification et de canonisation, qui chaque année nous fait connaître l'héroïcité des vertus pratiquées par tels ou tels de ses membres. Les Actes des Saints, recueillis par les Bollandistes, nous montrent la longue série de ces héros de la foi dont l'Eglise peut faire sa gloire, et cette série, elle s'allonge constamment, arrivant par exemple jusqu'à nos jours avec le bienheureux curé d'Ars.

Dieu lui-même, pourrait-on dire encore, rend témoignage à la sainteté de l'Eglise catholique par les miracles certains, évidents, qu'il opère constamment en son sein.

La sainteté active fait défaut dans toutes les autres églises. En Orient comme en Occident, chez les schismatiques comme chez les protestants, l'origine est souillée, les fondateurs ne sont pas des saints : Photius, Michel Cérulaire, Luther, Calvin, Henri VIII, Cramner, Cromwell, Somerset, Elizabeth, etc.

Nous ne disons pas que tout est mauvais dans ces églises. En se séparant de l'Eglise romaine, elles ont toutes gardé quelque chose de ses principes. Mais aux trésors ainsi emportés, elles ont joint autre chose, et ce quelque chose suffit à empêcher la sainteté.

Toutes, d'abord, directement ou indirectement, même

dans les choses purement religieuses, se sont soumises au pouvoir civil. Or, cela, c'est subordonner le ciel à la terre, le spirituel au temporel, le salut des âmes aux intérêts politiques. Rien n'est plus opposé à la sainteté. C'est même à cette cause qu'on doit attribuer la stérilité de ces églises et surtout de l'église grecque, toute enfermée dans le culte matériel des images.

Le protestant, en vertu du principe du libre examen, est lui-même sa règle de foi, et, par suite, sa règle morale. Il n'est donc aucune énormité qu'il ne puisse ainsi justifier. De même, le principe que la foi seule suffit pour assurer le salut, en supprimant la nécessité des bonnes œuvres et même l'obligation d'éviter le mal, devient la source de tous les débordements. Si donc il y a des bons, des saints, dans le protestantisme, c'est par pur accident, et nullement par l'efficacité sanctifiante de leurs principes religieux.

*Catholicité.* Les noms sont faits pour signifier les choses. Or, seule l'Église romaine s'appelle et est appelée par tout le monde *catholique*. L'église photienne s'appelle elle-même "*orthodoxe*", et les autres la désignent sous les noms de "*grecque, orientale ou schismatique*." Si certaines sectes protestantes ont émis des prétentions au titre de catholiques, elles n'ont jamais réussi à se faire prendre au sérieux même par leurs propres membres, et elles ont continué à s'appeler l'église *anglicane, presbytérienne, méthodiste, calviniste, ou luthérienne*.

L'Église romaino-catholique est répandue par toute la terre, ayant des fidèles dans toutes les parties du monde, en Europe, en Amérique, en Afrique, en Asie et dans l'Océanie. Au Concile du Vatican se réunirent des évêques venant de tous les coins de l'univers, démontrant ainsi d'une manière tangible, jusque dans la langue parlée, la catholicité de l'Église romaine.

Ajoutons encore que les missions de cette même Église

jetées un peu partout, sont en progrès constant, font toujours de vraies et de solides conversions, hâtant ainsi l'heure où l'Évangile aura été prêché à toute créature.

Par contre, les églises photiennes n'existent guère qu'en Orient et se désintéressent presque complètement de la propagation de la foi.

Aucune secte protestante, c'est l'évidence même, n'est catholique, puisque chacune d'elles se renferme dans un seul pays ou à peu près. Même le protestantisme entier, réunissant toutes les sectes dans cette seule limite négative d'une commune opposition à l'Église romaine, ne joint pas encore d'une vraie catholicité. Son influence est nulle dans un très grand nombre de pays, et ses missions sont d'une stérilité navrante, ne groupant ensemble que les infidèles ou les apostats qui en attendent des avantages temporels.

Enfin, d'après les statistiques de 1890, les dernières que nous connaissions, les catholiques seraient au nombre de 230 millions, et les protestants avec les schismatiques ne dépasseraient pas 215 millions.

*Apostolicité.* L'Église romaine-catholique est apostolique dans sa doctrine, professant tout ce qu'ont enseigné les apôtres, les docteurs des premiers siècles et les conciles de tous les temps. Il n'est pas une vérité qu'elle ait abandonnée, il n'est pas un dogme qu'elle ait rejeté. Aux doctrines des autres églises, on assigne un auteur, une origine : Photius, Luther, Calvin, etc. Impossible d'attribuer la doctrine catholique à d'autres qu'à Jésus-Christ et à ses apôtres.

Elle est apostolique dans l'origine de ses évêques et de ses prêtres, dans sa hiérarchie : par la succession ininterrompue des Papes, elle remonte jusqu'à son premier pontife, S. Pierre.

Les schismatiques et les protestants n'ont pas l'apostolicité de doctrine : en sortant de l'Église romaine, qui

sûrement était alors apostolique, ils ont rejeté une partie de ses enseignements et ont prêché une foi nouvelle, dont les auteurs sont connus de tous.

Ils n'ont pas l'apostolicité d'origine : les églises schismatiques commencent, non avec les apôtres, mais avec Photius et Michel Cérulaire ; les églises protestantes ont pour fondateurs Luther, Calvin, etc.

Seule, donc, l'Église romaine est une, sainte, catholique et apostolique. Seule, par conséquent, elle est la vraie Église du Christ, la religion divinement révélée.

#### THEOLOGIE MORALE

*Caia quindecim anno um puella, pluribus successively emissis votis, tanta se orationum vocalium multitudine onerat ut a laboribus domesticis plurimum impediatur. Itaque saepe a matre acriter increpatur, quod tantum sibi onus imposuisset. Tum puella, ad parochum accedit consilii causa. Qui sine mora : " Ego, inquit, sum superior tuus ecclesiasticus, in rito haec omnia vota tua "*.

*Paulo post Caia, audita concione de praestantia status religiosi vovet religionem ingredi, quod consilium reipsa exuta fuisset, nisi mater indignabunda votum unicum filiae irritasset. Et Caia quidem tunc acquievit ; mortua vero matre votum renovavit. Ut autem firmiter in proposito permaneret, alterum votum edit nec petenti dispensationem, nec unquam assentiendi ipsius voti dispensationem. Post tres circiter menses, Titius nobilis aequae ac dives Caiam in uxorem petit. Quae memor prioris emissi voti religionem ingrediendi, immemor autem alterius, mox petit et obtinet dispensationem ab hoc primo voto. Pridie quam matrimonium celebraretur, magno apparatu sponsalia facta sunt, quibus accessit convivium. Convivii tempore, lepore gratia, mentio ab uno ex conviviiis injicitur de nota omnibus Caiæ voluntate monasterium ingrediendi. Ille sermo in Caiæ animo memoriam excitat alterius voti.*

*vellet nec petendi dispensationem, nec eam acceptandi. Pallescit ore, deliquitum patitur : obortis lacrymis convulso discedit. Tum parochum suum qui aderat vocat eique secreto omnia narrat, sciscitans num sibi liceat nuptias celebrare, quae in crastinum diem indictae sunt :*

*Quaeritur :*

1. — *Quid sit irritatio voti et quotuplex ?*

L'irritation du vœu est son annulation ou sa suspension par celui qui a pouvoir sur la volonté de la personne qui a fait ce vœu ou sur la matière de ce vœu. Elle est directe si elle tombe sur la personne ou la volonté de celui qui a fait le vœu ; elle est indirecte, si elle ne tombe que sur la matière du vœu. Dans le premier cas, l'obligation du vœu est éteinte ; dans le second, elle n'est que suspendue.

2. — *Quinam possint vota irritare ?*

De droit naturel et divin, les supérieurs qui ont puissance souveraine et absolue sur la volonté de leurs sujets peuvent annuler *directement* les vœux de leurs subordonnés : ainsi dans les ordres monastiques, les supérieurs peuvent annuler *directement* les vœux des religieux profès, à l'exception de celui de passer à un ordre plus sévère, mais ils ne pourraient que suspendre les vœux des novices, encore imparfaitement assujettis à leur autorité. Ainsi encore le père, ou celui qui tient sa place, peut annuler tous les vœux personnels et réels de son enfant impubère. Les maîtres peuvent annuler *indirectement* les vœux qui lésent leurs droits, les vœux dont la matière est soumise à leur juridiction, par exemple, les vœux du serviteur incompatibles avec son service. De même le mari et la femme peuvent irriter *indirectement* les vœux contraires à leurs droits réciproques d'époux.

3. — *Quae conditiones requirantur ad voti validitatem ?*

Deux conditions seulement : (a) L'intention vraie de faire un vœu, ce qui suppose la connaissance suffisante



de l'objet, la liberté pleine et entière *ab intrinseco et ab extrinseco*, et la volonté de s'obliger.

(b) La matière apte. Cette matière doit être bonne et même *de bono meliori*, placée sous le pouvoir de celui qui fait vœu.

4.—*An vota à Caia emissa fuerint valida ?*

a) Le vœu de tant de prières vocales, parce qu'il empêche l'accomplissement des devoirs d'état, n'est pas *de bono meliori*, et par conséquent n'oblige pas. Cependant, comme le fait remarquer la conférence de Sorel, les premiers de ces vœux étaient valides parcequ'ils ne constituaient pas encore un empêchement à l'accomplissement du devoir. Ce sont les derniers qui cessent d'être *de bono meliori* et qui sont nuls. Notons encore ici que le curé n'a pas le pouvoir d'annuler les vœux de ses paroissiens.

b) Le premier vœu d'entrer en religion était valide, mais la mère de Caia pouvait très bien l'annuler ou tout au moins en suspendre l'obligation, parce qu'elle pouvait considérer ce vœu comme contraire à ses droits propres et légitimes et parce qu'il s'agit ici d'une fille unique et mineure.

c) Le vœu d'entrer en religion, émis après la mort de la mère, est évidemment valide. N'oublions pas cependant que le vœu de ne pas demander de dispense n'affecte en rien le pouvoir du supérieur et que, si celui-ci dispense, la dispense est valide et légitime.

d) Mais que faut-il penser de ce vœu de ne pas demander de dispense et de n'en pas accepter ? *Sensu limitato valet, illimitato non valet*, dit Lemkuhl. Ce qui s'explique dans la réponse suivante.

5.—*Post inita sponsalia quid hic et nunc agendum ?*

a) Si on a le temps de recourir à l'évêque on devra suivre l'enseignement de S. Alphonse : celui qui a fait

vœu de ne jamais demander de dispense, peut demander la commutation de son vœu.

b) Si le temps manque pour s'adresser à l'Ordinaire, on se rappellera la doctrine du même docteur. Le vœu de ne pas demander ou accepter de dispense ne vaut qu'autant que le bien spirituel de celui qui l'a fait ne réclame pas cette dispense. *Si justa causa dispensationis deest, imo nisi melius et utilius sit dispensationem peti, votum valet.* (1)

## CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (2)

### ECRITURE SAINTE

*Demonstretur Moysen esse revera scriptorem divinitus inspiratum, et ostendatur adversus incredulos et rationalistas vera esse quae scripsit.*

Que Moïse soit un écrivain inspiré, nous en avons tout d'abord la preuve dans l'autorité même de l'Eglise, qui l'a toujours affirmé. Cette preuve, à la rigueur, pourrait suffire, puisque pour nous ce jugement est final.

Tel fut aussi, toujours le sentiment des Hébreux. Jamais aucun d'eux, au témoignage de Josèphe Flavius, ne voulut changer quoi que ce soit aux paroles de Moïse, précisément parce que tous étaient convaincus que les préceptes et la doctrine de Moïse étaient les préceptes et la doctrine de Dieu même.

Notre-Seigneur et les Apôtres en appellent sans cesse aux livres de Moïse comme à l'Ecriture de Dieu. (3)

(1) Lemkuhl, I, 440. — (2) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sor-el, Saint-Denis, Iberville, Farnham, Granby, Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Belœil, Marieville et Bedford n'ont pas envoyé de rapports. — (3) Joan. V, 46; Act. Apost. XXVIII, 22 etc.

Lui-même, Moïse, affirme ouvertement que c'est sous l'inspiration divine qu'il écrit (1). Dans le même temps, il multiplie les miracles. Mais le miracle, c'est Dieu parlant aux hommes, c'est Dieu corroborant la parole humaine de toute son autorité souveraine. On peut donc conclure ici que c'est Dieu lui-même qui affirme l'inspiration de son prophète.

Enfin, on trouve dans le Pentateuque même la preuve évidente de son inspiration. Seul, en effet, Dieu peut connaître l'avenir, le futur libre contingent. Seul, par conséquent, celui qui est inspiré par Dieu peut prédire d'une manière certaine ce futur libre et contingent. Or, les prophéties certaines, les prophéties qui se sont réalisées rigoureusement plus tard, abondent dans l'œuvre de Moïse. (2) Comment pourrait-on donc douter de l'inspiration du Pentateuque ?

Si les incrédules et les rationalistes n'admettent pas cette inspiration de Moïse, ils doivent cependant reconnaître qu'il n'a pu être trompé, qu'il n'a pas voulu tromper, et que, l'eût-il voulu, il n'aurait pu tromper. D'où il suit, évidemment, que sont vraies les choses qu'il a écrites.

a) *Moïse n'a pu être trompé.* Il raconte des faits publics et contemporains, dont il a été l'agent principal et le témoin oculaire. Il pouvait donc parler avec certitude.

Pour les événements antérieurs, depuis l'origine du monde jusqu'à lui, il était renseigné par des traditions certaines. Entre lui et Adam, il n'y a que sept générations, et, si l'on tient compte de la longévité des premiers hommes, on comprend que les faits primitifs, à son époque, étaient encore racontés par des témoins de premier ordre.

b) *Il n'a pas voulu tromper.* Un homme ne trompe pas quand il est constant dans ses affirmations, de mœurs

---

(1) Exod. III 2, 4, 7, 10, 14, et alibi frequenter in Lev. Num. et Deut. — (2) Exod. XI, 5 ; Num. XIV, 24-30 ; XVI, 28 et 29 ; Deut. XVII, 14 etc.

honnêtes et austères, qu'aucune passion ne l'incite à parler et qu'il compromet plutôt la paix et la sécurité de sa vie par les choses qu'il dit. Or, tel est bien Moïse. Il raconte les choses dont il a été le témoin oculaire avec une telle simplicité, une telle clarté, une telle négligence de style même qu'il est impossible de trouver chez lui la moindre intention de tromper. Sa religion pour Dieu, son amour du bien public, l'estime qu'il professe pour la vertu, son horreur du vice, sa force d'âme pour punir les moindres désordres, voilà la meilleure garantie de sa véracité. Et quel motif aurait pu l'induire à tromper, à fabriquer des fables ?

c) *L'eut-il voulu, il n'aurait pu tromper.* Il raconte des faits publics connus de tout le monde, d'une très grande importance. Si Moïse eut faussé la vérité, les Juifs n'eussent-ils pas réclamé contre ces livres qui disent leur ingratitude, leur infidélité, leurs châtements ?

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Demonstratur Ecclesiae, utpote societati ex Christi institutione perfectae, supremam et independentem competentem legiferam, tum judicariam, tum coercitivam potestatem.*

En 1906, on a établi, dans nos conférences, que l'Église instituée par Jésus-Christ est une société parfaite. Il s'agit donc maintenant d'une simple conclusion à tirer.

Toute société parfaite, par le fait même qu'elle est parfaite, a un droit absolu, souverain et indépendant, aux moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Demander, en effet, à une société de conduire ses membres à une fin déterminée et lui refuser les moyens nécessaires, c'est faire de l'absurde. Mais faire des lois est le premier et le plus indispensable de ces moyens. Pourquoi ? Parce que, sans une loi obligatoire pour tous, il est impossible, en raison même de la diversité des intelligences et de

l'inconstance des volontés, d'amener tous les membres à se plier à la même discipline, à faire les mêmes efforts, à se servir des mêmes ressources pour arriver à la même fin. Mais sans cette conspiration de tous au même but, il n'y a pas de société. Même en supposant une fin commune, chacun y tend à sa manière, et c'est l'anarchie. La loi, en traçant à tous la ligne de conduite à suivre, les règles pratiques de leurs actions, de leur vie, unit les membres ensemble et assure la fin de la société. Voilà pourquoi toute société a nécessairement le droit de faire ses lois propres, et voilà pourquoi une société parfaite, souveraine et indépendante, a un pouvoir législatif, suprême et indépendant.

Aussi voyons-nous les Apôtres, dès l'origine, comme au Concile de Jérusalem, faire des lois, et ces lois ont une autorité souveraine parce qu'elles s'appuient sur l'autorité reçue de Jésus-Christ. (1)

Quant au pouvoir judiciaire, ou bien il est inclus dans le pouvoir législatif, ou bien il en est la conséquence nécessaire, le prolongement indispensable. A quoi servirait-il de faire des lois, si elles ne devaient pas être observées ? Mais supprimez le pouvoir judiciaire, et alors chaque membre de la société demeure libre d'interpréter la loi au gré de ses caprices, au sens de ses passions, et, par conséquent, d'en observer ce qui lui plaît. Quelle unité d'opération y aurait-il alors chez les membres ? Le pouvoir législatif ne deviendrait-il pas purement illusoire. Société parfaite, l'Eglise a donc nécessairement le pouvoir souverain de juger du sens de ses lois et de leur application pratique.

Le pouvoir coercitif, lui aussi, est une conséquence du pouvoir législatif, et comme une partie du pouvoir judiciaire.

---

(1) Matth. XVIII, 18.

Faire des lois et se désintéresser de leur observation, juger de l'étendue de leur obligation et ne pas punir les transgresseurs de ces lois, obliger les membres à suivre une règle, et, là où la persuasion n'est pas suffisante, ne pas les contraindre par le châtimeut, c'est évidemment une inconséquence. Impossible donc d'imaginer un vrai pouvoir législatif et judiciaire qui n'ait pour corollaire indispensable le pouvoir coercitif.

Aussi, de tout temps, non seulement l'Eglise a fait des lois et a porté des jugements, mais elle a encore infligé des peines aux coupables, aux violateurs de sa loi. Notre-Seigneur lui en avait expressément conféré le droit en lui donnant de lier toute chose sur terre, de lier les méchants comme les bons, de lier par la crainte du châtimeut comme par l'appât de la récompense. Lui-même n'a-t-il pas en quelque façon porté la peine d'excommunication contre ceux qui n'écouteraient pas l'Eglise ? (1) S. Paul, de son côté, affirme ce même droit de punir, et s'en sert même en une multitude de circonstances. Il est donc bien vrai que l'Eglise a ce triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.

#### THEOLOGIE MORALE

*Vir mercator ex tribus, quos habet, filius Titium aliena in urbe artis medicae studiis vacantem alit; Carum, cui pridem publicum officium comparaverat, paterna domo egredi sinit; Sempronio autem apud se senio confectum commorante ad negotia gerenda utitur. Et hic quidem patris officinae sedulo adsistens, non sine gravi labore et cum magno familiae lucro, paterua bona administrat. Verum cum simul noscat, patrem, tum ad Titium saepe pecuniam libris emendis, ut in medicinae studio proficiat, mittere, quos plures collectos iste habet, tum Caio callide et falso inopem se dictanti plura identidem donare, ne*

(1) Matth. XVIII, 17.

damnum aliquod patiatur, ita sibi consulendum putat. Quoties ex patris mandato iter ad merces emendas suscipit, quae parcius quam aequum foret vivendo resecat, sua facit. Si vero merces inferiori pretio prae aliis emat, pretio au to, eas ad patrem mittit et ejusmodi augmentum sibi vindicat. Tandem frequenter merces ex patris officina subtrahit, easque in aliam cuiusdam mulieris transfert, cum qua matrimonium inire cupit.

Moritur tandem intestatus pater. Titius autem et Caius, rei familiaris statu inspecto, de fratris subtractionibus suspicantur, qua in suspitione confirmantur ex aliorum relationibus. Itaque urgent, ut quae Sempronius sua fecit in haereditatem conferat ; quod et vicissim Sempronius a fratribus exigit quoad ea, quae a patre habuerunt. Hinc dissensiones et iurgia.

Interim Sempronius conscientiae stimulis actus ad confessorium accedit ei que omnia aperit, simul quaerens :

1. Quotuplicis generis bona in filiis familias distinguantur et quid iuris circa singula ?

Dans le droit canadien, on distingue deux espèces de biens pouvant appartenir au fils : a) les biens acquis par sa propre industrie, provenant de l'épargne ou donnés à lui seul ; b) les autres biens qui lui surviennent.

Le fils possède les premiers en domaine parfait, bien qu'il ne puisse les administrer avant son émancipation ou sa majorité

Il a encore le domaine parfait des autres, mais avant son émancipation, c'est son père qui en a l'usufruit, ou à défaut du père, la mère aussi longtemps qu'elle est veuve.

2.—An filii possint sua facere quae in paterna domo lucrantur ?

Le fils ne fait sien que ce qu'il acquiert par un travail ou une industrie séparés. D'après ce principe, si conforme à la puissance paternelle, le fils qui a géré utilement

les affaires de la famille en travaillant avec son père ou au nom de son père, sans faire un commerce à part, ne peut s'approprier ni en totalité ni en partie les gains qu'il a procurés à la famille. Il peut seulement réclamer ce qui lui aurait été promis par son père à titre de récompense. Cependant, il ne faudrait point, à défaut de cette promesse, inquiéter un fils qui, ayant beaucoup plus travaillé que ses frères et sœurs dans l'intérêt de la famille, s'approprierait une somme de peu de valeur, en égard aux services rendus, car alors on peut raisonnablement présumer le consentement du père. (1)

3.— *In et qualia ex eis quae a patre in vivis eidem habuerunt, conferre in haereditatem debeant ?*

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse, tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons ou legs, à moins que ces dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. (2) Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement, de noces et les présents d'usage ne sont pas sujets à rapport. (3)

4.— *Quid sibi modo agendum, quidre judicandum de utriusque fratris jure ?*

Caius et Titius n'ont aucun droit sur les économies que Sempronius a faites " *parcius quam aequum foret vivendo* " : cela paraît assez évident. Ces épargnes sont à lui comme serait à lui le prix d'un riche habit que lui aurait donné son père et qu'il renoncerait à porter, se contentant de vêtements plus simples. Il a droit à une vie plus large : s'il s'en prive, que ce soit à son bénéfice.

Ils n'ont pas droit non plus à ce qu'il a amassé en achetant " *inferiori pretio* " et en remettant la marchan-

(1) Gousset I, p. 313. — (2) Code civ. n. 712. — (3) Code civ. n. 720.



dise à son père "*pretio aucto.*" Il n'a fait qu'user d'un droit que l'on reconnaît à tout commissionnaire qui, sans léser aucun droit de son maître, sait par son travail plus qu'ordinaire ou son industrie toute particulière faire des marchés heureux.

Ont-ils droit au rapport des marchandises transportées chez la fiancée ? Cela dépend de leur valeur. Sempronius, nous l'avons vu à la deuxième réponse, a droit à une compensation pour avoir administré les biens paternels "*non sine gravi labore et cum magno familiae lucro,*" et à une compensation d'autant plus large que ce n'est pas sans préjudice pour le bien familial que Caius a monté sa large bibliothèque et que Titius a fait secourir sa prétendue pauvreté. Que Sempronius ne soit pas payé deux fois, c'est juste, mais que le confesseur ne se presse pas trop de le condamner. Il ne paraît pas aussi coupable que ses frères le pensent.

---

## QUAESTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi collationibus

anno 1910 disputandae

IN SESSIONE VERNA

### EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas ad Corinthios primam et secundam a Sancto Paulo scriptas fuisse, idcirco authenticas esse et integras adhuc permanere.

### EX THEOLOGIA DOGMATICA

Exponitur status quaestionis circa infallibilitatem Summi Pontificis. Quid sit? quodnam ejus objectum? etc.

### EX THEOLOGIA MORALI

*Casus* : Tarsilia mater familias, cum non habeat bona propria, sed quidquid possidet, una simul cum marito possideat, nonnulla ex bonis istis communibus inconsulto marito surripit aliis et filiabus necessaria ad victum et vestitum suppeditet, vel ut parentibus suis, patri scilicet vel matri egestate laborantibus, suppetias ferat. Ne maritum male erga religionem affectum ad gravem iracundiam et blasphemias provocet, missae auditionem diebus festivis de praecepto saepe etiam omittit, aut carnibus vescitur diebus ab Ecclesia vetitis. Ut mala denique vitet gravissima, quae maritus ei minatur inferre, filias cogit ad frequentandas scholas haereticorum.

*Quaeritur* : An Tarsiliae liceant singula de quibus in casu, nec ne; et quare?

IN SESSIONE AUTUMNALI

**EX SCRIPTURA SACRA**

Quando, ubi et qua occasione scriptae fuerunt epistolae Sancti Pauli ad Corinthios ?

**EX THEOLOGIA DOGMATICA**

Probetur Summum Pontificem ea pollere infallibilitate, de qua in sessione verna quaestio fuit.

**EX THEOLOGIA MORALI**

*Casus* : Soterus confessarius, animo recogitans inter duo mala minus esse permittendum ut vitetur majus, id est satius esse ut poenitentes in materiali peccato relinquuntur cum prudens subest timor ne, si monitio fiat, formaliter peccare incipiant, Firmiman apud se confidentem non monet, quem novit impiae ephemeridis lectioni saepe saepius vacare, secum reputans circa talem lectionem illum in bona fide versari, nec ullo modo expedire ut ab ea exturbetur. Eandem praxim sequitur Soterus cum poenitentibus matrimonio junctis, quos habet unde vereatur ne in usu conjugii turpi onanismo indulgeant ; abstinere scilicet a quavis hac de re interrogatione et monitione, ne eos a bona fide dejiciat, neve si forte contempnant id sibi per confessarium non posse permitti, cum magno ipso detrimento a Sacramentis sint recessuri.

*Quaeritur* : 1. An confessarius teneatur poenitentes suos monere conscientia erronea laborantes ; et num monitio haec facienda sit, vel omittenda, quando fructus ex ea non speratur ?

2.—Quid de Sotero confessario : videlicet, an bene valeat se gesserit in singulis de quibus in casu ; et quare ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda, in examinibus  
anni 1910.

IN PRIMA SESSIONE

(die 28 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Gratia  
et justificatione*, Titulus I et Decretum I Tituli II Concilii  
prov. Marianopolitani primi

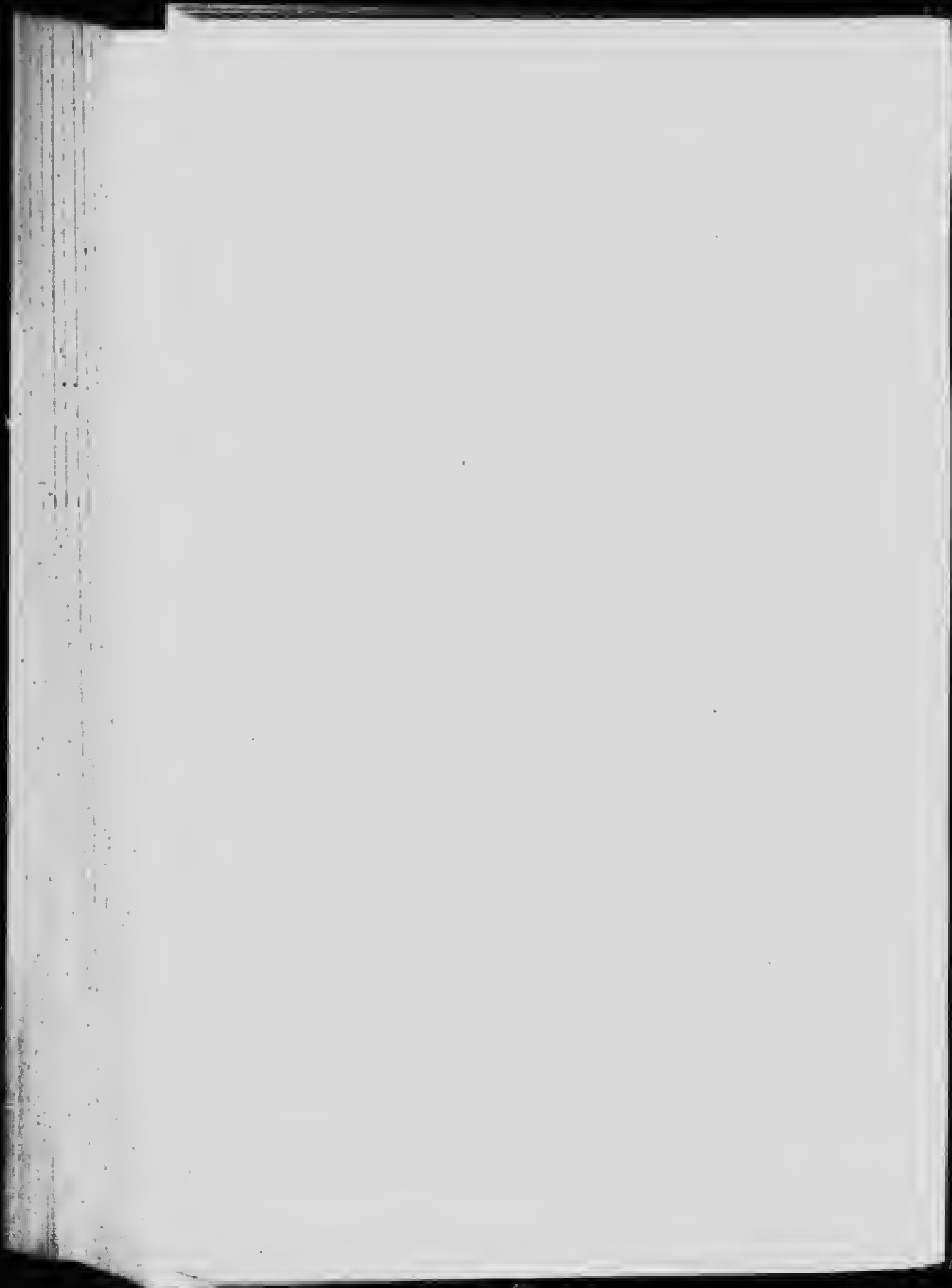
Materia concionis : *De excellentia gratiae justificantis.*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 20 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *De  
matrimonio* et Titulus II (primo decreto excepto) Concilii  
prov. Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De indivisibilitate vinculi matri-  
monialis.*



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Lettre pastorale des Pères du premier Concile plénier de Québec  
sur l'esprit chrétien.

SAINT-HYACINTHE, le 5 avril 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente circulaire, je suis heureux de vous communiquer la lettre pastorale des Pères du premier Concile plénier de Québec. Dans les circonstances actuelles, cette lettre revêt un caractère d'une exceptionnelle gravité. C'est l'Eglise entière du Canada qui parle par la bouche de ses premiers Pasteurs. Et cette parole, d'une importance qui n'échappera à personne, contient des enseignements aujourd'hui bien nécessaires sur l'esprit chrétien dans l'individu, dans la famille et dans la société.

Le très sage et pieux Pontife, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a choisi pour son vicaire en ce monde, n'a rien tant à cœur que de ranimer dans les âmes et de fortifier l'esprit chrétien. Il n'a qu'une ambition : que le divin Maître soit connu, aimé et servi, qu'il règne dans les esprits et dans les cœurs, sur toutes les familles et sur toutes les sociétés humaines. Tout restaurer dans le Christ, tel est le travail de son glorieux pontificat.

Les Evêques du Canada sont entrés dans la pensée de leur Chef. Tous leurs vœux et toutes leurs délibéra-

tions, durant le concile plénier, n'ont pas eu d'autre but que de faire régner plus parfaitement Jésus-Christ. Avant de se séparer, désirant donner aux peuples divers confiés à leur sollicitude un témoignage d'affection et de dévouement, ils ont voulu les exhorter à remplir fidèlement leurs devoirs de chrétiens. A tous ils répètent avec l'Apôtre : *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu* (1), ayez en vous les sentiments de Jésus-Christ. A tous ils redisent avec Pie X que les individus et les sociétés ne peuvent être sauvés qu'à la condition de s'appuyer sur le fondement qui a été posé, et qui est le Christ Jésus.

Ce grave et solennel document de tous les chefs de notre Eglise canadienne ne peut manquer de produire une profonde et excellente impression sur nos chères ouailles. Je vous invite à en faire une étude approfondie, pour le bien comprendre et vous rendre maîtres des hauts enseignements qu'il contient. Vous le lirez en suite en chaire, ayant sans cesse en vue de le mettre à la portée de tous vos fidèles, par des commentaires judicieux et appropriés. Les dimanches, que vous consacrerez à le lire et à l'expliquer, seront bien employés. Ne les comptez pas. Ils sont à vous. Par là, vous produirez des fruits abondants dans les âmes.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectionnés en N.-S.

✠ ALEXIS-KYSTE,

ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

(1) Philip., II, 5.



LETTRE PASTORALE  
DES  
PÈRES DU PREMIER CONCILE PLÉNIER  
DE QUÉBEC

19 SEPTEMBRE—1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1900

L'esprit chrétien dans l'individu, dans la famille et  
dans la société

---

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles du Canada, salut et bénédiction en Notre Seigneur.*

Nos très chers frères,

L'Église du Canada a tenu son premier Concile plénier. Réunis dans la vieille cité de Champlain, où vibrent encore les échos des inoubliables fêtes du troisième centenaire, groupés autour du tombeau où reposent, sous la garde fidèle du Séminaire, les restes vénérés du premier évêque de Québec, vos pasteurs ont étudié, dans la paix, dans l'union des esprits et des cœurs, les meilleurs moyens de promouvoir en ce pays les intérêts de l'Église et des âmes. Après avoir mis leurs délibérations sous la conduite de l'Esprit-Saint et avoir fait appel aux conseils des hommes les plus remarquables par leur science, leur sagesse et leur piété, ils ont réglé ce qui leur a paru le plus utile au bien spirituel des fidèles confiés à leurs soins.

Les décrets du Concile, après avoir été soumis à Rome,



vous seront communiqués et deviendront une lumière pour votre foi, une règle pour vos mœurs. Mais nous voulons, nos très chers frères, vous ouvrir aujourd'hui nos cœurs pour vous remercier des ferventes prières que vous avez adressées au ciel, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur nos importants travaux. Vos prières ont été exaucées, et nous avons ressenti les salutaires effets de la protection divine. Jésus-Christ, qui a promis d'être avec les siens quand ils s'assembleraient de dix ou trois en son nom, a sensiblement manifesté sa présence dans ces solennelles réunions où prêtres et évêques, animés de l'esprit du divin Maître, n'avaient d'autre ambition que d'affermir son œuvre et d'étendre son règne.

Vos actions de grâces se joindront donc aux nôtres, maintenant ; avec nous, vous bénirez Dieu qui nous donne des preuves si touchantes de sa bonté. Et pour que votre reconnaissance ne soit pas vaine, vous tâcherez de mériter de plus en plus ses faveurs, en accomplissant toujours plus fidèlement sa sainte volonté.

Dans cette lettre pastorale, qui complète les travaux du Concile, nous unissons nos voix et nos cœurs pour vous donner un solennel témoignage de notre affection, et jeter dans vos esprits la semence des bons conseils. C'est l'Église du Canada tout entière qui vous parle par notre bouche. Vous recevrez avec respect et méditez avec soin ses enseignements qui ont pour objet vos meilleurs intérêts spirituels.

Nous inspirant de l'admirable programme que Pie X s'est tracé dès le début de son règne ; convaincus, comme lui, que les individus et la société ne peuvent être sauvés que s'ils s'appuient " sur le fondement qui a été posé et qui est le Christ Jésus" (1), nous joignons notre voix à la sienne pour vous exhorter à " tout restaurer dans le

---

(1) I Cor., 3, 11.

Christ" (1), et à bien pénétrer de son esprit votre vie privée, votre vie domestique et votre vie sociale.

I

### L'ESPRIT CHRÉTIEN DANS LA VIE PRIVÉE

Le grand devoir du chrétien est de travailler à reproduire, dans sa vie personnelle, les traits essentiels de la vie du Sauveur. C'est à quoi nous exhorte l'Apôtre quand il demande " que la vie de Jésus soit manifestée en notre chair mortelle." (2) Appliquez-vous, nos très chers frères, à bien comprendre le sens de ces paroles, et acceptez-en généreusement les conséquences pratiques.

#### 1 Le modèle de la vie chrétienne

La première de ces conséquences, c'est qu'il faut chercher à bien connaître le modèle proposé à notre imitation. Saint Paul demandait aux Corinthiens d'être ses imitateurs, comme lui-même l'était du Christ. (3) Mais il avertissait que, pour en arriver là, il s'adonnait à l'étude constante du divin modèle ; et c'est avec une fierté tout apostolique qu'il ajoutait ; " Tant que j'ai été parmi vous, je n'ai point fait profession de savoir autre chose que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié." (4)

Méditez bien cette leçon, nos très chers frères, et pénétrez-vous de la nécessité où sont les chrétiens d'étudier la vie de Notre-Seigneur, afin de suivre ses exemples. Hélas ! cette science de Jésus n'est pas celle dont on se sent le plus avide. Bien peu nombreux sont ceux qui prennent assidûment le saint évangile pour se mettre en face du divin Maître, le voir agir, l'entendre parler, et pour entrer avec lui dans une intime et salutaire fami-

(1) Ephès., 1, 10. — (2) II Cor., 4, 11. — (3) I, Cor., 4, 16. — (4) I, Cor., 2, 2.

liarité : On est très curieux des sciences profanes ; on se pique de ne rien ignorer des événements et des personnages qui occupent l'opinion ; de Jésus-Christ que sait-on de précis ? Quel soin prend-on de garder en bonne lumière sa figure divine, ses conseils et ses préceptes, ses bienfaits et ses vertus ?

Et, cependant, plus que jamais il devient nécessaire à quiconque veut vivre de la foi et être un vrai chrétien de se mettre sérieusement à l'école du Christ, et d'apprendre de lui les règles et la pratique de la sagesse. L'enfer, qui ne saurait prévaloir contre le Fils de Dieu, déchaîne pourtant contre lui toutes ses fureurs et s'acharne à le rendre méconnaissable aux yeux des hommes. Après les multiples hérésies qui ont tenté, au cours des siècles, de travestir sa doctrine, voici que, en ces derniers temps, une erreur qui résume toutes les autres, en les aggravant, s'attaque à la personne même du divin Rédempteur. Sous prétexte de nous offrir un Christ nouveau, plus conforme à la science, les modernistes ne nous présentent plus qu'une caricature du Sauveur. En contemplant cet odieux travestissement, nous pouvons bien répéter avec douleur les paroles que suggérait à Isaïe la vision prophétique du Messie dans sa passion : " Nous l'avons vu, et il était défiguré, et nous ne l'avons point reconnu." (1)

Tout autre est le Christ que l'Eglise adore et que l'évangile et la tradition nous présentent, le Dieu fait homme, qui a apporté sur la terre la vraie lumière, qui a fondé dans son sang une institution divine comme lui-même, et qui continue par cette institution à enseigner aux hommes toute vérité. Vicairé de ce Christ sur la terre, le Souverain Pontife nous demande de restaurer en lui notre vie tout entière, et, pour cela, de bien fixer dans notre esprit sa véritable image. Lisez donc souvent le saint évangile dans un texte autorisé ; lisez aussi les

(1) Is., 53, 2.

excellentes vies de Notre-Seigneur recommandées par vos pasteurs ; écoutez avec attention et un grand esprit de foi la prédication qui vous éclaire sur les enseignements et les exemples du Fils de Dieu. Sa doctrine et sa vie rayonneront ainsi sur vos croyances et sur vos mœurs. Vous vous éclairerez au divin flambeau, et vous aurez l'ambition de mettre davantage sur vos âmes l'ornement des vertus qui font si belle et si grande l'âme de Jésus-Christ.

## 2 Les traits caractéristiques de la vie chrétienne

La vie chrétienne, nos très chers frères, se manifeste à l'extérieur par la participation aux exercices du culte public, par la réception des sacrements, par des actes qui donnent à la conduite une apparence de rectitude et d'honnêteté. Toutefois, ces marques extérieures ne constituent pas la vie ; elles peuvent même se concilier avec la mort. "Tu as la réputation d'être vivant et tu es mort," dit l'Apôtre saint Jean à l'ange de l'Église de Sardes. (1)

Vivre de la vie chrétienne c'est donc avoir l'esprit de Jésus-Christ. "Si quelqu'un, dit saint Paul, n'a pas l'esprit du Christ, il n'est pas à lui." (2) Dès lors il est facile de comprendre en quoi consiste l'esprit chrétien. C'est un ensemble de qualités et d'habitudes intellectuelles et morales qui nous portent à penser, à sentir et à agir d'une manière conforme aux pensées, aux sentiments et aux actions de Jésus-Christ lui-même. Nous le trouvons clairement résumé dans cette exhortation de l'Apôtre : "Entrez dans les sentiments où a été Jésus-Christ." (3)

Si vous étudiez avec soin la vie du Sauveur, si vous cherchez, sous la lettre de l'évangile, l'esprit du Maître, qui doit être celui du disciple, vous constaterez bien vite

(1) Apoc., 3, 1. — (2) Rom., 8, 9. — (3) Philip., 2, 5.

que les maximes et les actes, par où se traduit cet esprit, ne concordent guère avec les maximes et les actes qu'inspire l'esprit du monde. Entre ces deux esprits il y a opposition irréductible, et c'est une erreur funeste de prétendre les unir et les mêler dans sa conduite. "Nul ne peut servir deux maîtres," (1) a déclaré Notre-Seigneur ; et vous n'ignorez pas avec quelle vigueur il a stigmatisé l'esprit du monde.

Mettez-vous donc, nos très chers frères, à l'école du divin Maître pour vous bien pénétrer de son esprit.

Il vous enseignera d'abord l'humilité : "Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur." (2) C'est la vertu fondamentale de la vie chrétienne.

Le premier Adam avait perdu l'humanité en voulant par orgueil s'élever jusqu'à Dieu : le nouvel Adam la sauve par l'abaissement de Dieu jusqu'à l'homme. Or, l'humilité garde, dans le salut de l'individu, la place et l'importance qu'elle eut dans le mystère de la Rédemption. "Dieu résiste aux superbes, mais il donne sa grâce aux humbles." (3) Aussi, est-ce l'orgueil qui est cause de toutes les défections intellectuelles et morales, et qui courbe définitivement sous le joug impitoyable du démon les âmes qui refusent de prendre le joug doux et léger de Jésus. L'humilité, au contraire, ouvre la source des grâces qui éclairent et fortifient ; elle est la vraie sagesse, selon ces paroles de l'Esprit-Saint : "La où est l'humilité, là est la sagesse." (4)

L'obéissance, fille de l'humilité, constitue le deuxième trait caractéristique de l'esprit chrétien. C'est une vertu chère entre toutes au Cœur de Jésus, puisqu'il lui a donné une si large place dans sa vie. L'Évangile, en effet, résume la plus grande partie de la vie mortelle du Sauveur

---

(1) Matth., 6, 24 — (2) Matth., 11, 29. — (3) Jac., 4, 6. — (4) Prov. 11, 2.

par ces simples mots : " Il leur était soumis." (1) Et l'apôtre saint Paul ne trouve pas de plus belle et de plus expressive louange à lui donner que celle-ci : " Il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix ". (2)

Le démon, fils et victime de la révolte, veut à tout prix entraîner l'humanité à sa suite dans la faute qui l'a perdu et dans les châtements dont il est frappé pour toujours. Eternel jaloux du Christ, il n'a d'autre ambition que de lui arracher les âmes conquises par la croix ; exilé du ciel, il s'acharne à en écarter ceux qui s'y acheminent avec la sainte espérance ; et rien ne sert mieux ses desseins pervers que l'esprit de désobéissance. Pourquoi faut-il qu'il ait réussi à empoisonner de cet esprit mauvais un si grand nombre de chrétiens !

En effet, le mal dont souffrent le plus les âmes, aujourd'hui, est sans contredit le mal de l'indépendance et de l'insubordination. L'Esprit-Saint nous enseigne que toute autorité légitimement constituée vient de Dieu ; (3) il ajoute que, par conséquent, résister à l'autorité c'est résister à Dieu. (4) Or l'autorité paraît insupportable à bien des hommes de notre temps. On réclame une liberté qui échappe à tout contrôle de l'autorité, oubliant, qu'une telle liberté est fautive et ruineuse. Sous prétexte de se soustraire aux pouvoirs qui gênent, on tombe dans la licence et l'on se précipite dans l'humiliante servitude des intérêts et des passions.

L'autorité de Jésus-Christ et de son Eglise n'est pas à l'abri des conséquences de cet esprit d'insubordination. Tantôt par ignorance, tantôt avec préméditation et malice, on cherche à restreindre les droits de ceux qui commandent au nom de Dieu. Les ordres et les lois de l'Eglise

---

(1) Luc., 2, 51. — (2) Philip., 2, 8. — (3) — Rom., 13, 1. — (4) Rom., 13, 2.

sont discutés avec une indépendance d'autant plus regrettable qu'elle est plus mal éclairée.

Laissez-nous vous rappeler, nos très chers frères, que la mission de l'Eglise ne relève d'aucun pouvoir humain, mais du Christ seul, qui en a marqué le caractère et tracé les limites dans ces paroles : "Allez, enseignez toutes les nations. . . leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé." (1) C'est lui qui revit et continue à vous parler par la bouche de ses ministres : "Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise me méprise." (2)

Ils sont bien à plaindre les chrétiens qui ont perdu l'intelligence de ces principes élémentaires. Ils cèdent, nous le savons, à des influences pernicieuses dont ils n'aperçoivent pas toute la malice. Les souffles de révolte, qui passent sur la société moderne, ébranlent des convictions qu'on avait cru fermes, et font fléchir dans des âmes pourtant généreuses le respect pour les choses et les personnes les plus sacrées. De prétendus amis du peuple s'efforcent de le persuader que le joug de l'Eglise est trop lourd à ses épaules, et que l'influence que veut prendre sur lui l'autorité religieuse est envahissante et inopportune.

L'un des traits caractéristiques de l'Eglise consiste en ce qu'elle est une école de discipline et d'obéissance. C'est ce qui lui permet de garder tous ses enfants dans une union si merveilleuse et si féconde, et de semer sur son chemin des œuvres vraiment durables. Sur elle tombent les bénédictions promises par Dieu à Abraham : "Toutes les nations de la terre seront bénies en ta postérité parce que tu as obéi à ma voix." (3) Si les différentes sectes religieuses, où il y a pourtant de si belles âmes et de si généreux élans, s'épuisent en des divisions incessantes et de stériles querelles, n'est-ce pas dû au fait

(1) Matth., 28, 19. — (2) Luc., 10, 16. — (3) Gen., 22, 18.

qu'elles sont filles de la désobéissance, et qu'elles sont fatalement impuissantes à enseigner et à faire pratiquer cette vertu indispensable aux enfants de Dieu ?

Réjouissez-vous, nos très chers frères, de vivre dans une Eglise qui tient en si grand honneur l'obéissance à Dieu, et à tous ceux qui commandent au nom de Dieu. Comprenez bien sa doctrine sur ce point et mettez-la en pratique. Vous vivrez alors vraiment de la vie du Christ. Il régnera en vous, puisque par vous il continuera de remplir sa mission qui est de faire la volonté de son Père,

L'esprit du Christ est encore un esprit de renoncement. Il inspire le courage de marcher dans la voie royale de la croix, et de répondre généreusement à cet appel du Maître : "Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive." (1)

Bien des chrétiens, en lisant ou en entendant cette parole, sont tentés de la trouver dure. Elle détonne étrangement dans l'amollissant concert des discours mondains, et elle trace un programme où n'entrent guère les mœurs de notre époque. Le désir du bien-être, l'âpre recherche des jouissances, la peur de la souffrance et l'application constante à l'écartier : voilà les traits dont est profondément marquée la société contemporaine. Pour s'en convaincre, il suffit de voir la place de plus en plus grande que prennent chez nous les amusements de tous genres : les progrès alarmants d'un luxe qui dévore les fruits du travail et qui attise les plus mauvaises passions ; l'impatience à accepter son sort et à se soumettre aux misères et aux souffrances qui sont voulues de Dieu ; enfin la facilité avec laquelle on trouve des prétextes pour se soustraire aux pénitences imposées par l'Eglise. Un sensualisme toujours plus exigeant et plus raffiné pénètre les habitudes de vivre et ruine l'esprit évangélique. On voudrait d'un

(1) Matth., 16, 24.



christianisme sans pénitence, d'un pardon sans expiation, d'un ciel sans calvaire.

Ce n'est pas ainsi, nos très chers frères, que vous agirez. Montrez-vous les vrais disciples du divin crucifié ; souvenez vous que l'évangile est inséparable de la croix, que le ciel souffre violence, et acceptez d'un cœur joyeux la loi de pénitence, qui est pour l'homme pécheur une loi de résurrection et de vie. (1)

### 3 Les sources de la vie chrétienne

Mais pour pratiquer ces vertus, qui sont le plus bel ornement des âmes chrétiennes, il est nécessaire de fortifier sa volonté, en l'appuyant sur la force même de Dieu. C'est le rôle de la prière. Prier c'est associer Dieu à sa vie ; c'est se revêtir de sa puissance, de son armure, selon l'expressive parole de l'Apôtre. (2) Dans l'ordre surnaturel, notre vie ne se soutient que par la grâce, et la grâce est promise à celui qui l'implore. La prière est donc le grand devoir des enfants de Dieu. Nous vous exhortons, nos très chers frères, à lui donner dans votre vie la place qu'elle doit avoir. Il est bon, il est salutaire au chrétien d'interrompre de temps à autre ses entretiens terrestres, pour reporter ses pensées vers Dieu et placer sa conversation dans le ciel. (3) C'est dans ces saints colloques que l'âme se déprend davantage du péché, qu'elle goûte la suave bonté du Seigneur, qu'elle relève ses espérances et affermit ses résolutions. L'homme qui a bien prié comprend mieux ses obligations et les accomplit plus courageusement. Il ne se laisse pas abattre par les épreuves ni amollir par les jouissances. Les tentations le trouvent éveillé et debout : c'est un soldat armé, prêt au combat et sûr de la victoire.

(1) Et gentibus penitentiam dedit Deus ad vitam. (Act., 11, 18.) — (2) Induite vos armaturam Dei. (Eph., 6, 11.) — (3) Nost autem conversatio in caelis est. (Philip., 3, 20.)

Parmi les exercices de piété qui contribuent à développer la foi et à former Jésus-Christ dans les âmes, il en est un plus efficace que les autres, et qu'il nous est particulièrement agréable de vous recommander ici : c'est la sainte communion.

Quand Notre-Seigneur institua le sacrement de l'Eucharistie, il voulut fournir aux hommes un moyen infail-  
lible d'alimenter leur vie surnaturelle. La forme sous laquelle il institua ce sacrement nous dit assez clairement sa pensée. "Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde." (1) "Je suis le pain vivant, descendu du ciel." (2) Et il ajoute : "Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement." (3) Rien de plus clair que ces paroles, et rien de plus convaincant. Elle doivent être la règle essentielle et directrice de toute vie chrétienne. D'un côté, nous avons l'obligation de conserver, d'augmenter, de perfectionner en nous la vie surnaturelle que le baptême a communiquée à nos âmes, et qui doit trouver son parfait épanouissement dans le ciel ; d'autre part, Jésus-Christ nous déclare qu'une telle vie ne s'alimente que par le pain eucharistique. Il est facile de conclure que la participation au sacrement de l'Eucharistie est indispensable au chrétien. Pour lui, c'est une question de vie ou de mort spirituelle : "Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous." (4)

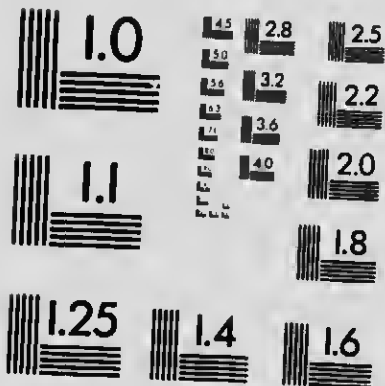
Il n'est donc pas étonnant que l'Eglise, dont c'est la mission de garder la vie dans les âmes, ait toujours eu à cœur d'attirer les fidèles à la Sainte Table. Pénétrés des enseignements apostoliques, les premiers chrétiens regardaient comme un besoin, et aussi comme un honneur, d'être les convives quotidiens du banquet sacré. Pour eux, l'âme aussi bien que le corps réclamait son pain de

(1) Joan., 6, 52. — (2) Joan., 6, 51. — (3) Joan., 6, 52. — (4) Joan., 6, 54.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

chaque jour pour ne pas défailir dans le chemin du ciel ; et chaque jour, le divin Maître nourrissait de sa chair et de son sang ceux qui voulaient vivre de sa vie.

Hélas ! Que nous sommes loin de cette ferveur primitive ! Telle est devenue l'indifférence des chrétiens envers l'aliment divin, que l'Eglise s'est vue dans la pénible obligation de commander à ses enfants de communier au moins une fois l'an. Et ils ne sont pas rares, de nos jours, ceux qui se contentent d'obéir à ce précepte et qui se laissent, en quelque sorte, pousser à la table auguste où Jésus dispense le pain de vie. Et pourtant, le banquet est toujours préparé ; notre Roi de mansuétude et d'amour souhaite que la salle du festin se remplisse ; et, comme dans la parabole de l'évangile, il envoie partout ses serviteurs pour recruter des convives.

L'Eglise catholique tout entière a tressailli, il y a quatre ans, au vigoureux et pressant appel du Maître. Notre bien-aimé Pontife Pie X, se faisant l'interprète du Cœur de Jésus, a tenté un suprême effort pour raviver les saintes traditions des premiers siècles. D'un geste hardi et vraiment apostolique, il a écarté tous les obstacles qu'un jansénisme persistant et des interprétations théologiques trop étroites tenaient dressés sur le chemin de la Sainte Table.

Le Décret sur la communion quotidienne a dirimé toutes les disputes et mis fin à toutes les hésitations. " La communion fréquente et quotidienne, en tant que vivement désirée par Notre-Seigneur et par l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les chrétiens de quel qu'ordre ou condition qu'ils soient, de telle sorte que personne, s'il est en état de grâce et s'approche de la Sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté." C'est par cette déclaration solennelle, claire et précise que commence le Décret de la Sacrée Congrégation du Concile. Elle établit nettement

le désir du Christ et de son Eglise, et la légitimité de la communion, même quotidienne, pour tous les fidèles qui sont en état de grâce et qui ont dans le cœur une intention droite et pieuse. Ainsi se trouvent fixées les règles de conduite pratiques qui devront désormais guider les prêtres et les fidèles.

Mais, s'il y a dans ce grave document l'autorité qui s'impose, il y a aussi, il y a surtout l'amour qui invite. Comment ne pas sentir vibrer sous la lettre du Décret le Cœur si bon, si compatissant du prisonnier de nos tabernacles ? Il a vu la détresse de la foule courbée sous le fardeau et privée de l'aliment qui fortifie, et, comme autrefois, il a eu pitié. Par la bouche de son Vicaire, il a jeté le cri de sa compassion : " Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués, et qui êtes accablés, et je vous soulagerai." (1)

Les catholiques du monde entier ont entendu ce miséricordieux appel, et nous assistons, depuis quelque temps, à un consolant spectacle. La pratique de la communion fréquente se propage rapidement, et un irrésistible mouvement de foi et d'amour ramène les fidèles à Jésus-Hostie. Dès le premier jour, vous vous êtes associés, nos très chers frères, à ce pieux mouvement. En enfants dociles et en chrétiens éclairés, vous avez compris les désirs de la sainte Eglise, et vous vous êtes empressés d'y répondre. Nous vous en félicitons de tout cœur, et nous vous exhortons à persévérer dans ces bonnes dispositions. La communion fréquente est le remède le plus efficace aux maux qui ravagent la société moderne ; elle guérira la fièvre du matérialisme qui met en grand péril la vie surnaturelle, et restaurera le Christ dans les âmes.

---

(1) Matth., 11, 28.

### L'Esprit chrétien dans la famille

Être chrétien, nos très chers frères, c'est donc pénétrer son âme des enseignements et des exemples du divin Maître ; c'est chercher dans l'évangile la règle de sa vie, dans la prière et les sacrements les dons de Dieu. Nous ajoutons qu'il faut être chrétien, non seulement dans sa vie privée, mais aussi dans sa vie publique.

C'est une erreur trop commune, aujourd'hui, et extrêmement ruineuse pour les âmes, de croire que l'on peut servir deux maîtres, et plier sa conscience à deux morales différentes.

Ce partage de l'âme et cette scission de la conscience constituent une dangereuse duperie. L'âme est une, la conscience aussi. Dieu, notre unique et souverain Maître, veut être servi en public comme en particulier, et le chrétien est responsable à ce Maître de toutes les actions de sa vie. C'est là, nos très chers frères, une vérité que l'Eglise ne se lasse pas de prêcher à ses enfants, et sur laquelle nous attirons tout spécialement votre attention. De votre vie individuelle que l'esprit de Notre-Seigneur rayonne donc sur tous vos actes publics, et qu'il s'épanouisse d'abord à votre foyer, dans votre vie familiale.

La famille, comme le cœur du chrétien, est un sanctuaire que la religion doit consacrer et sanctifier. Pères et mères, vous êtes les gardiens de ce sanctuaire ; et il faut que vous ayez l'ambition, non seulement de le défendre contre toute profanation, mais encore d'y faire régner l'influence du Christ et la pratique des vertus chrétiennes. Pour cela, suivez avec docilité et courage les avis que nous jugeons à propos de vous donner ici.

#### 1° Respect du lien conjugal

La sécurité du foyer chrétien repose tout entière sur

l'indissolubilité du lien conjugal. Rien ne peut briser ce lien que Dieu lui-même déclare être intangible: "Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni." (1) Nous ne saurions trop réprover les législations qui ont porté une atteinte sacrilège à ce principe fondamental de la civilisation chrétienne. Le divorce viole la doctrine de Jésus-Christ et entraîne les conséquences les plus lamentables. L'Église catholique s'est toujours montrée l'indéfectible gardienne de l'indissolubilité du mariage, et elle déclare que le divorce laisse intact le lien conjugal, nonobstant les lois civiles qui le décrètent.

Mais le respect dû à l'indissoluble et sainte union matrimoniale impose aux époux catholiques des devoirs spéciaux, qu'ils ne sauraient trop méditer. Ils doivent, avant tout, pratiquer une grande charité mutuelle et supporter leurs défauts réciproques avec une patience toute chrétienne. La paix et le bonheur du foyer sont le prix de généreux sacrifices. Le sacrement porte avec lui la grâce de faire ces sacrifices, et d'éviter tout ce qui pourrait troubler l'harmonie et séparer les cœurs.

Nous recommandons particulièrement aux époux de consacrer à leur famille tout le temps que ne réclament pas leurs affaires ou les devoirs sociaux. Rien ne désorganise le foyer comme l'habitude où sont, aujourd'hui, un trop grand nombre de maris de chercher, loin de leur femme et de leurs enfants, les distractions et les amusements dont ils sont avides. On dirait que le séjour à la maison leur pèse et les ennuie. Ils n'y font que de rares apparitions, et trouvent mille prétextes pour s'en éloigner et prolonger leur absence. Il existe, dans tous les centres un peu considérables, des clubs qui font aux foyers domestiques une concurrence désastreuse. C'est là que, trop souvent, le mari va gaspiller ses loisirs dans des compagnies, des conversations et des jeux qui ne laissent intacts

(1) Matth., 19, 6.



ni sa fortune, ni sa santé, ni son honneur, ni sa foi. Il y prend des goûts et y noue des relations qui lui font perdre tout esprit de famille et étouffent peu à peu dans son cœur les pures et saintes tendresses qu'il doit aux siens.

Et, pendant que ces salles de clubs attirent et gardent leur trop fidèle et trop nombreuse clientèle, que se passe-t-il dans les familles ? La solitude, les tristesses de l'abandon pèsent sur la femme et les enfants, qui ne se sentent ni protégés ni aimés. Les tentations perfides rôdent autour de ces maisons mal gardées ; et, si l'épouse n'a pas l'âme profondément chrétienne, elle est exposée à de graves dangers.

D'un autre côté les épouses doivent toujours se souvenir qu'elles sont comme le cœur du foyer, la flamme qui le réchauffe et l'éclaire. Elles en sont aussi les anges gardiens visibles, et nulle mission n'est plus noble, plus utile, plus féconde en résultats ; nulle ne répond mieux aux généreuses ambitions que Dieu a mises au cœur de la femme.

L'Eglise, assurément, n'interdit pas à la femme d'exercer son influence pour le bien en dehors de sa demeure, ni de prendre sa part légitime dans l'action sociale plus nécessaire aujourd'hui que jamais ; mais elle réprovoque les théories malsaines, propagées dans ces derniers temps, et dont nous devons tous travailler à préserver notre pays. Sous le très fallacieux prétexte de libérer la femme des servitudes que l'on dit peser sur elle, on veut tout simplement l'arracher au foyer dont elle a la garde, et la soustraire aux devoirs sacrés que la nature et la Providence lui imposent. Par une regrettable confusion, qui est le fruit de l'ignorance chez les uns, de la malice chez les autres, on laisse entendre que l'égalité entraîne la similitude des droits, et l'on veut que la femme entre en une ridicule et odieuse rivalité avec l'homme, sur un champ d'action où ni les conditions de la lutte, ni les chances

de succès ne sauraient être égales. La mise en pratique de pareilles théories serait funeste à la femme et à la famille, et amènerait à bref délai la déchéance de l'une et la ruine de l'autre.

Tel n'est pas l'idéal chrétien que l'Église propose à la femme ; tel n'est pas non plus le type d'épouse et de mère que nous offrent l'histoire et les traditions de notre pays. Dieu a visiblement béni la famille canadienne ; il l'a protégée contre la plupart des erreurs et des pratiques pernicieuses, qui, en d'autres contrées, désorganisent les foyers et empoisonnent les sources même d'où jaillit la vie des peuples. Chez nous, la société domestique a toujours fermement reposé sur les bases que lui a données l'évangile ; et c'est notre gloire, en même temps que notre force, que la femme canadienne ait merveilleusement compris et courageusement pratiqué ses devoirs d'épouse et de mère.

Pour guider et soutenir les parents dans l'accomplissement de leur tâche, rien n'est plus efficace que le culte de la Sainte-Famille, culte dont l'origine, en ce pays, se confond avec l'origine même de notre histoire religieuse. Voilà pourquoi Léon XIII a voulu, il y a quelques années, propager ce culte dans le monde entier, et consacrer à la Sainte-Famille tous les foyers catholiques. Nous vous exhortons donc, nos très chers frères, à répondre à ces désirs de l'Église, à honorer de votre confiance et de votre amour Jésus, Marie et Joseph, à connaître et à imiter les belles vertus qu'ils ont pratiquées et qui ont fait de la maison de Nazareth le modèle parfait de toutes les autres.

Eclairés par de tels exemples, soutenus par de si puissantes protections, vous ferez triompher chez vous le véritable esprit de Jésus-Christ, vous garderez intactes les saines traditions du peuple canadien, et vous répon-

dre aux vues de Dieu et aux espérances de l'Église en élevant des générations de chrétiens.

## 2 Education chrétienne des enfants

L'éducation des enfants est, en effet, le grand devoir comme le grand honneur des parents. La nature, aussi bien que la religion, leur impose cette mission ; le bien de la société exige qu'ils la remplissent avec intelligence et dévouement. Il est donc souverainement important qu'ils soient bien instruits de leurs graves obligations.

### (a) Education domestique

Pères et mères, sachez-le bien, le foyer domestique est la première école de l'enfant ; cette école peut, à la rigueur, remplacer toutes les autres, mais elle ne peut jamais impunément être remplacée par aucune. De cette école vous êtes les maîtres, et l'enseignement que vous y donnez ne relève que de Dieu, de l'Église et de votre conscience. C'est là, à vos genoux, sous vos yeux, par votre parole et vos actes, que l'enfant reçoit les premières clartés qui illuminent son intelligence, les premières impressions qui se gravent dans son cœur, les premiers conseils qui disciplinent et orientent sa volonté. L'âme de votre enfant, enveloppée dans la chair et comme captive des sens, attend de vous seuls l'acte *éducateur* qui la tirera de sa prison, et l'impulsion bienfaisante qui l'*élèvera* vers la vérité, vers le devoir, vers Dieu. Encore neuve, tendre et souple, elle vous est confiée pour que vos mains la façonnent et la modèlent sur le divin exemplaire. Ministère sublime, qui vous associe l'œuvre créatrice et qui fait de vous les aides de Dieu ! Tâche délicate, qui réclame toutes les lumières de la foi et toutes les puissances de la grâce !

Ne tardez pas, parents chrétiens, à vous appliquer à ce

travail de l'éducation domestique, et accomplissez le selon les vues de votre mère la sainte Eglise. Vous souvenant que vos enfants viennent de Dieu et doivent retourner à Dieu, ayez soin de former et de développer en eux le sentiment religieux. Tournez de bonne heure ces chères âmes du côté du ciel ; ouvrez-les aux salutaires influences de la foi, et apprenez leur à prier. Dieu se plaît à la louange des petits enfants, et il bénit les pères et les mères dont la main pieuse fait brûler dans ces cœurs purs l'agréable encens de la prière. Cet encens parfumerait votre foyer et en assainirait l'atmosphère. Heureuses les maisons où toutes les âmes se recueillent, chaque soir, et s'unissent dans une prière commune ! Le Seigneur les couvre de sa protection ; il y habite comme dans un sanctuaire et sa grâce y triomphe du péché.

Avec la piété, il faut jeter dans l'âme de l'enfant la semence des vertus chrétiennes, et en surveiller avec soin la germination et la croissance. Parmi ces vertus, nous vous signalons tout particulièrement le respect de l'autorité, l'obéissance prompte et affectueuse à ceux qui commandent, la tempérance dans le boire et le manger, la charité envers le prochain, la compassion pour les malheureux et la pratique de l'aumône. Ne craignez pas, parents chrétiens, de parler souvent de ces vertus à vos enfants. Vos conseils donnés à propos, renouvelés avec patience, mais aussi avec une ferme conviction, se graveront dans leur mémoire et éclaireront d'un rayon bienfaisant le premier éveil de leur conscience. La parole de Dieu, passant par vos lèvres, sera une lumière pour guider leurs pas chancelants dans les sentiers du devoir. (1)

A la parole, joignez l'action. Saisissez avec joie toutes les occasions qui se présentent de faire pratiquer à vos enfants les vertus que vous devez leur enseigner. Donnez-

(1) *Luce* na pedibus meis verbum tuum, et lumen seminis meis.  
(Ps. 118, 105.)

leur vous-mêmes, d'abord, l'entraînement si puissant de vos bons exemples; puis, par des actes répétés, faites-leur contracter de bonne heure la salutaire habitude de la vertu. Il y a, pour le bien comme pour le mal, une accoutumance qui s'acquiert par l'exercice, qui assouplit les facultés de l'âme et discipline la volonté, rend l'obstacle moins redoutable en habituant à le vaincre, et donne en quelque sorte, dans le chemin du ciel, une vitesse acquise, qui décuple la puissance de l'effort, et, sans enlever le mérite, multiplie les chances d'arriver au but. C'est le fécond résultat d'une éducation foncièrement chrétienne, et c'est l'inappréciable bonheur des enfants qui ont trouvé près de leur berceau une véritable école de vertus.

#### (b) L'École catholique

Mais les parents, d'une façon générale, ne sont pas en mesure de donner par eux-mêmes aux enfants toute la formation intellectuelle et morale à laquelle ils ont droit. Cette tâche dépasse le cadre ordinaire des devoirs domestiques, et il faut, pour l'accomplir, avoir recours à l'école, qui devient alors comme un prolongement du foyer et une succursale de la famille. Toutefois, il est évident que les pères et mères, en confiant à d'autres mains le soin de continuer et de parfaire l'éducation de leurs enfants, ne perdent aucun de leurs droits et n'échappent à aucune des responsabilités qui pèsent sur eux. Ils ont le devoir rigoureux de ne transmettre leur autorité qu'à des maîtres qui soient dignes et capables de l'exercer pour le plus grand bien des familles; ils doivent surtout avoir à cœur que l'école ne devienne jamais un péril, mais qu'elle reste toujours un abri et une sauvegarde pour la foi et la morale de leurs enfants.

Une triste expérience démontre que l'influence d'une bonne éducation domestique ne résiste pas longtemps aux atteintes d'une mauvaise éducation scolaire. Quand l'é-

cole se dresse comme un ennemi en face du foyer, le victoire reste généralement à l'école. L'autorité de l'instituteur est prépondérante et son influence décisive dans la formation de l'enfant. Il met sur l'esprit, le cœur et la volonté de son élève une empreinte qui demeure. Voilà ce que ne doivent jamais oublier ceux qui se préoccupent du si difficile problème de l'éducation. Avec les développements rapides que prend l'Instruction populaire, avec la nécessité toujours croissante où l'on est d'accroître la formation scolaire, les peuples sont de plus en plus à la merci des éducateurs de l'enfance. C'est l'école d'aujourd'hui qui prépare la société de demain. Et c'est parce que l'école exerce cette influence toute puissante sur la vie des nations, c'est parce qu'elle est la grande pourvoyeuse d'hommes, que nous voyons se concentrer sur elle, à l'heure présente, toutes les espérances et toutes les craintes, et qu'autour d'elle se livrent les plus étonnantes batailles. Tous les amours et toutes les haines, tous les sublimes dévouements et tous les étroits fanatismes montent à l'assaut de cette citadelle qui garde la vie ou donne la mort, selon les maîtres qui la possèdent.

Nous voulons, nos très chers frères, vous rappeler ici les principes que l'Eglise enseigne touchant cette vitale question, et la ligne de conduite qu'elle trace à tous les catholiques. Pour cela, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à Léon XIII la doctrine si précise et si lumineuse de l'encyclique *Affariis* adressée, en décembre 1897, à tout l'épiscopat canadien.

« Il ne saurait être permis d'aller demander pour nos enfants le fait de l'Instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique, ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes répudiés. Si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, et en entourant les enfants

de multiples sauvegardes qui, trop souvent, d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer le danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Église, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité."

Ces paroles, nos très chers frères, sont décisives. Elles résument avec précision et autorité l'enseignement de l'Église au sujet des écoles neutres et anti-catholiques. Vous y trouverez, très nettement tracée, une ligne de conduite dont il ne vous est pas permis de vous écarter sans offenser Dieu et sans mettre en péril la foi de vos enfants. Partout où existent les écoles catholiques, c'est une obligation de conscience pour les parents d'y envoyer leurs enfants. Là où ces écoles feraient défaut, nous demandons aux pasteurs et aux fidèles de travailler à en établir, en usant de tous les droits que la loi leur reconnaît ; et dans ces parties du pays, où les catholiques ne peuvent pas faire servir les taxes scolaires, qui leur sont imposées, à l'instruction catholique de leurs enfants, qu'ils prennent tous les moyens à leur disposition pour assurer à ceux-ci, au prix même des plus grands sacrifices, le bienfait d'une éducation en conformité avec leur foi.

Après avoir signalé les écoles condamnables, Léon XIII indique quelles écoles les catholiques ont le droit et le devoir de réclamer pour leurs enfants :

" La justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans les écoles non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmo-

nie avec les principes de leur religion, connaissances dans lesquelles, loin d'être fructueuse, l'éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent... Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir... le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leurs droits. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes."

Nous avons tenu, nos très chers frères, à remettre sous vos yeux d'aussi salutaires enseignements. Ils vous font voir quelle importance l'Église attache au grave problème de l'éducation, et de quelle maternelle sollicitude elle enveloppe ces chers enfants, qui forment la portion choisie de son troupeau. Volontiers elle fait écho au terrible anathème que Jésus a prononcé contre quiconque scandalise un seul de ces petits : " Mieux vaudrait, pour cet homme, être précipité au fond de la mer avec une meule de moulin au cou." (1) Inspirez-vous bien de ces sentiments et laissez-vous guider par cette doctrine. Rappelez-vous toujours que l'école, pas plus que le foyer, ne saurait échapper à votre vigilant contrôle. Les leçons et les exemples du maître, comme les vôtres, donnent à l'enfant la vie ou la mort, selon qu'ils portent à son âme la vérité ou l'erreur, la vertu ou le vice. Votre œuvre ne sera donc complète, et votre devoir rempli, que le jour,

---

(1) Matth., 18, 6.



où, par vos soins, l'école et le foyer, vraiment restaurés dans le Christ, prépareront à la société les citoyens et les chrétiens dont elle a besoin.

### III

#### L'ESPRIT CHRÉTIEN DANS LA SOCIÉTÉ

La vie individuelle, après s'être développée et comme élargie dans le cadre du foyer familial, achève de rayonner et de s'épanouir sur le théâtre plus vaste de la société. L'homme n'est pas seulement membre ou chef d'une famille ; il est encore citoyen d'une ville, d'une province, d'une patrie. Dans ce cercle agrandi où s'exerce son activité, ses intérêts personnels se lient nécessairement aux intérêts d'autrui, et de cette liaison naissent pour lui des droits et des devoirs nouveaux : c'est la vie sociale. Or cette vie, complément naturel des deux autres, est soumise comme elles au jugement de Dieu, aux prescriptions de la conscience et aux enseignements de la foi. Le Christ veut régner sur la société aussi bien que sur la famille et l'individu. Pour cela, il importe que les catholiques, dans tous les actes de leur vie sociale, sachent bien s'inspirer des préceptes de l'évangile et se montrent toujours fils respectueux et soumis de l'Église, que Jésus-Christ a établie pour éclairer, guider et sauver les nations comme les individus. Nous voulons, nos très chers frères, attirer votre attention sur les obligations très graves que vous impose le titre de citoyens catholiques, et sur la nécessité de bien imprégner d'esprit chrétien toute votre vie sociale.

#### 1<sup>o</sup> Devoirs du citoyen catholique

Laissez-nous d'abord vous demander de toujours unir dans un indéfectible amour l'Église catholique et la patrie canadienne, et de donner à chacune, dans vos pensées

et dans votre dévouement, la place qui lui convient. " Aimer les deux patries, dit Léon XIII, celle de la terre et celle du ciel, mais de façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première, et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs." (1) Pour cela, gardez bien les traditions chrétiennes que vous ont léguées vos ancêtres, et ne laissez pas s'obscurcir les principes salutaires qui doivent éclairer les mœurs publiques. Quel que soit votre rôle dans la société civile, remplissez-le avec droiture et désintéressement, plaçant l'intérêt commun avant vos intérêts personnels, vous laissant toujours guider par votre conscience de catholiques, et vous élevant au-dessus de toutes les divisions pour promouvoir le bien social et défendre les droits sacrés de la religion.

Si la loi vous donne le droit de vote, sachez en user avec sagesse et honnêteté. C'est une arme puissante qu'on vous met entre les mains ; employez-la pour les bons combats. Votez librement, n'ayant en vue que le bien réel du pays, et n'obéissant qu'à la dictée d'une conscience droite et éclairée. Soyez en garde contre les tentations de la vénalité, et n'imitiez jamais ceux qui mettent à prix l'exercice de leur droit. Vendre son vote, c'est vendre sa conscience et déshonorer le beau titre de citoyen. Un trafic aussi honteux répugne tout à la fois à la saine morale et au sens chrétien.

## 2° Devoirs du législateur catholique

Quant à ceux que le suffrage populaire porte à l'administration de la chose publique, nous leur rappelons qu'ils sont responsables à leurs électeurs, et encore plus à Dieu,

(1) *Encycl. Sapientie christianæ.*

de la façon dont ils remplissent leur mandat. Nous livrons à leurs réflexions ces belles paroles de Léon XIII, qui devaient servir de programme à tous les législateurs catholiques :

“ Ceux qui rédigent des constitutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empiéteraient sur ses droits. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'évangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, et qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts d'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général.” (1)

Pour suivre ce programme, que leur trace un maître dont l'autorité est indiscutable, nos hommes publics ont besoin d'être bien informés. Dans tout pays chrétien, les deux sociétés civile et religieuse se touchent de près et leurs intérêts se mêlent et se confondent assez

---

(1) *Encycl. Sapiëntiae Christianae.*

souvent. L'Eglise reconnaît que le pouvoir civil est indépendant " dans les limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial " ; (1) mais, indépendante elle aussi, dans le domaine qui lui est propre, elle exige le respect de tous ses droits, afin d'accomplir la bienfaisante mission dont l'a investie son divin bienfaiteur.

Il importe encore de ne pas marcher à l'aveugle sur ces frontières, parfois un peu indécises, où se rencontrent les deux pouvoirs. Il y surgit souvent des questions complexes et délicates, où des intérêts temporels se mêlent à des intérêts d'ordre religieux et moral. Pour les traiter avec compétence et les résoudre avec équité, il ne suffit pas de connaître les exigences de la politique et d'avoir en vue le progrès matériel de son pays, il faut encore tenir compte des droits supérieurs de l'Eglise et avoir à cœur de ne jamais les sacrifier. Voilà pourquoi nous recommandons à tous les législateurs catholiques de se renseigner avec soin en pareille matière. La connaissance du droit public de l'Eglise est, en effet indispensable à ceux qui ont le redoutable honneur de préparer, de voter et d'appliquer les lois de la nation, afin qu'ils ne soient jamais exposés à faire ce que la conscience catholique réprouverait.

### 3<sup>e</sup> Devoirs de l'écrivain catholique

Parmi les auxiliaires efficaces qui aident l'Eglise à faire connaître, à défendre ses droits et à assurer le règne de Jésus-Christ sur la société, il convient de mentionner les écrivains et, plus particulièrement les journalistes catholiques.

Personne n'ignore, en effet, la place prépondérante que prennent aujourd'hui le livre, la revue, la brochure et le

(1) *Immortale Dei*.

journal. Ils sont devenus les principaux semeurs d'idées et, bien souvent, les maîtres incontestés de l'opinion publique. Sous toutes les formes, mais surtout sous la forme du journal, la presse est la grande et parfois l'unique éducatrice des multitudes. Elle pénètre partout, s'adresse à toutes les classes et à tous les âges, traite tous les sujets, met et tient en éveil toutes les curiosités, et s'empare peu à peu des esprits qu'elle forme et déforme à son gré. Son influence est très souvent décisive et ses jugements sans appel.

Il n'est donc pas étonnant que les ennemis de l'Eglise aient songé à s'emparer d'une arme si puissante et à la faire servir à leurs desseins pervers. Qui niera qu'une presse impie et licencieuse soit pour beaucoup dans la guerre livrée aujourd'hui à la religion et à la morale chez plusieurs peuples du vieux monde ? C'est, en effet, par les mille voix de la presse que les erreurs se sont propagées si nombreuses, si vite et si loin depuis un siècle ; c'est le mauvais journal qui a battu en brèche, discrédité dans l'opinion toutes les institutions religieuses que nous avons vues disparaître ; c'est par les journaux et par les romans, non moins que par les pièces de théâtre, que s'est préparée la loi du divorce, vrai fléau de la société moderne ; c'est dans les journaux qu'a été menée la campagne contre l'éducation chrétienne de la jeunesse, et ce sont leurs sophismes cent fois répétés qui ont frayé la voie à l'école neutre. Toutes les mesures de persécution et de haine qui ont été prises, en ces derniers temps, contre l'Eglise et contre ses œuvres, n'auraient jamais été acceptées si la mauvaise presse n'avait d'avance préjugé et égaré l'opinion publique. A l'heure : qu'il est, nous très chers frères, les mauvais journaux, dans le monde entier, l'emportent de beaucoup sur les bons par le nombre et par l'influence. La puissance énorme de la presse est donc au service de l'erreur contre la vérité, de Satan

contre Jésus-Christ. Il ne faut pas, dès lors, être étonné que les doctrines erronées et subversives, les préjugés vulgaires et les opinions malsaines pénètrent partout et se propagent avec une effrayante rapidité. Ce qui s'est passé ailleurs est une leçon pour notre jeune pays. Loin de nous la pensée d'appliquer à la presse canadienne en général ce que nous venons de dire ; mais nous devons prévenir le danger. Aussi, sommes-nous convaincus que la création, la diffusion, le soutien constant de journaux véritablement catholiques est une œuvre souverainement utile, et nous ne craignons pas de dire qu'elle est de nos jours une absolue nécessité. Et, en cela, nous croyons rendre la pensée du Pape Pie X, qui disait, dans un bref à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 27 mai 1907 :

“ Le trait caractéristique de notre époque c'est que, pour tout ce qui regarde les façons de vivre et de penser, on s'inspire d'ordinaire des feuilles quotidiennes répandues partout. Il faut donc, pour guérir les maux de notre temps employer des moyens qui soient appropriés à ses habitudes. C'est pourquoi aux écrits opposons les écrits ; aux erreurs propagées ça et là, la vérité ; au poison des mauvaises lectures, le remède des lectures salutaires ; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait sentir tous les jours, le bon journal. Mettre de côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir aucune action sur le peuple, et ne rien comprendre au caractère de son temps ; au contraire, celui-là se montrera juge excellent à son époque, qui, pour semer la vérité dans les âmes et la propager parmi le peuple, saura se servir avec adresse, zèle et constance de la presse quotidienne.”

Les devoirs des journalistes catholiques sont graves et nombreux. Il serait trop long de les énumérer ici. Au reste, les trois derniers pontifes, Pie IX, Léon XIII et Pie X se sont exprimés là-dessus avec tant de force et de

clarté, et leurs Actes sont si facilement accessibles à tous, que nous préférons y renvoyer tout simplement ceux qui assument la noble et difficile mission d'éclairer et de diriger l'opinion publique. Ils trouveront là les avertissements, les conseils et les encouragements qui leur sont nécessaires.

Nous signalerons, cependant, ce qui nous paraît être le trait caractéristique de l'écrivain catholique : la soumission filiale et respectueuse à l'autorité ecclésiastique. Le Pape et les évêques sont chargés d'instruire et de gouverner l'Eglise de Dieu. Leur pouvoir ne se renferme pas dans les strictes limites de la foi ; il s'étend à tout ce qui regarde la bonne discipline morale du peuple chrétien. Or l'obéissance des fidèles doit se montrer partout où s'affirme et s'exerce l'autorité légitime des pasteurs. Ils manquent donc à leurs devoirs les écrivains catholiques qui, sans résister de front à leurs chefs spirituels, entravent cependant leurs desseins par de sourdes oppositions, et combattent leur autorité en cherchant, par des détours habiles, à la diminuer ou à s'y soustraire. " Que les journalistes catholiques, dit Léon XIII, se gravent bien dans l'esprit que s'ils osent enfreindre ces prescriptions et se livrer à leur appréciation personnelle, soit en préjugant les questions que le Saint-Siège n'a pas encore décidées, soit en blessant l'autorité des évêques et en s'arrogeant une autorité qu'ils ne sauraient avoir, qu'ils soient bien convaincus que c'est en vain qu'ils prétendent conserver l'honneur du nom de catholiques et servir les intérêts de la très sainte et très noble cause qu'ils ont entrepris de défendre et de glorifier. " (1)

Nous ajouterons ici cette autre direction si sage et si opportune donnée par Léon XIII dans une de ses encycliques :

---

(1) Lettre à l'Arch. de Tours.

“Que les journalistes considèrent que l'œuvre de la presse sera, sinon nuisible, du moins fort peu utile à la religion, si l'accord ne règne pas entre ceux qui tendent au même but. Ceux qui veulent servir l'Église utilement, ceux qui désirent sincèrement défendre par leurs écrits la religion catholique doivent combattre avec un parfait accord, et, pour ainsi dire, en rangs serrés. Aussi, ceux la paraîtraient plutôt déclarer la guerre que la repousser qui disperseraient leurs forces par la discorde.” (1)

Enfin, que les journalistes catholiques sachent s'élever au dessus des intérêts de partis, chaque fois que les intérêts de la religion sont en cause.

Dirigés par des catholiques sincères, dans un esprit de foi et de respectueuse soumission à tous les enseignements de l'Église, les journaux sont de puissants maîtres de vérité et de vertu. Par la variété et l'étendue de leur apostolat, ils atteignent tous les milieux, poursuivent le vice et l'erreur dans toutes leurs voies tortueuses et jusqu'au fond des obscures retraites où ils cherchent à se dissimuler. Aux attaques de l'ennemi ils donnent tout de suite la réponse qu'on attend et qui déjoue les sophismes, dissipe les insinuations malveillantes et met en leur vraie posture les calomnieux ; sur toutes les questions qui préoccupent le public et où la passion et l'intérêt font glisser tant de ténèbres, ils projettent la sereine lumière qui éclaire l'opinion et lui permet de bien s'orienter ; ils réveillent les énergies, groupent les volontés et remontent les courages en jetant le cri d'alarme et en montrant le drapeau qu'il faut suivre. Belle et glorieuse mission, bien capable de tenter le zèle et le dévouement de ceux qui ont reçu de Dieu quelque talent et qui veulent le faire fructifier ; bien digne aussi de recevoir de tout le peuple

---

(1) *Encycl. Longinqua Oceani.*



chrétien les encouragements et l'appui pratique dont elle a besoin pour réussir !

Qu'ils croissent donc et se multiplient les journaux vraiment catholiques. Que partout, dans notre pays, et dans toutes les langues ils exercent leur fécond apostolat et portent la bonne nouvelle du Christ. C'est notre ardent désir que les fidèles s'y abonnent et les soutiennent de toute façon, que le clergé les encourage et travaille à leur diffusion. Il n'y a peut-être pas, à l'heure actuelle, de moyen plus efficace de défendre la cité du bien, que de poster solidement, sur les remparts dressés par notre foi, les vaillantes sentinelles du journalisme catholique, et de les aider, par notre confiance et nos secours opportuns, à faire bonne garde, à épier attentivement les mouvements de l'ennemi et à repousser toutes les attaques parties de la cité du mal.

#### **4. Nos plaies sociales**

Toute société qui veut faire fleurir en son sein les mœurs chrétiennes doit s'appliquer à combattre le vice sous toutes ses formes, à guérir surtout certaines plaies infectieuses qui s'attaquent à presque tous les corps sociaux et y trouvent trop souvent un fertile champ de culture. Notre pays n'a pas échappé à ce danger. Le vice a poussé contre nous son flot envahissant, et, malgré la vigilance des pasteurs, malgré la foi encore vive de nos populations, il a forcé nos frontières et exerce un peu partout ses ravages. Aussi, ne pouvons-nous, nos très chers frères, terminer cette lettre, sans jeter un cri d'alarme et vous conjurer de veiller, de combattre et de prier.

Il serait trop long de faire ici le douloureux dénombrement des fléaux qui menacent l'intégrité de votre foi et la pureté de vos mœurs ; mais nous devons vous mettre en garde contre le blasphème, le parjure, les mauvais

théâtres et la profanation du dimanche. Ce sont là, nos très chers frères, de terribles ennemis de votre salut, contre lesquels il faut mener une guerre sans trêve ni merci. Leur triomphe, dans une société, signifie la mort de l'esprit chrétien et le retour au paganisme.

Parmi les plaies sociales qui ont déjà fait beaucoup de mal à notre pays, nous tenons particulièrement à indiquer l'alcoolisme. Il est peu de vices qui soient plus féconds en ruines que celui-là ; il n'en est point qui ouvrent plus sûrement, et plus vite la voie à toutes les déchéances physiques, intellectuelles et morales. L'alcool est un poison qui a ce terrible pouvoir de s'attaquer à la fois à l'âme et au corps, dont il paralyse toutes les énergies et épuise toutes les sources vives. L'appétit grossier, insatiable et immoral qu'il développe dans les sens, est une des passions les plus avilissantes et les plus inguérissables que l'on connaisse. Ses victimes sont un objet de scandale ou d'horreur pour la société, en attendant qu'elles aillent grossir la triste clientèle des hôpitaux et des maisons de santé.

Une expérience déjà vieille, et toujours renouvelée, nous apprend ce que deviennent les fortunes, quand elles sont mises au service de cette exigeante passion ; elle nous montre aussi comment le salaire de l'ouvrier, au lieu d'aller porter au foyer le pain de chaque jour et le modeste confort dont il a besoin, s'arrête souvent en chemin, et tombe aux mains de l'aubergiste complaisant, qui vend à ce prix le déshonneur du père de famille, la misère et la honte de la femme et des enfants. Si nous consultons les statistiques, elles nous révèlent qu'il se consomme annuellement, en notre pays, pour plus de cent millions de piastres de liqueurs alcooliques. Or, la plus grande partie de cette somme constitue le budget où s'alimente le vice, et où se gaspillent les trésors de force

physique et de vigueur intellectuelle et morale, que Dieu a si libéralement accordés à notre peuple.

L'Eglise ne cède donc pas à des craintes chimériques quand elle fait appel à ses enfants, et que, les groupant sous l'étendard de la croix, elle organise une vigoureuse campagne contre l'un des pires ennemis de la religion et de la patrie. En cela, elle reste fidèle à son rôle et à ses traditions. La guerre au fléau de l'alcoolisme remonte à l'origine même de notre pays. Quand la traite de l'eau-de-vie menaçait de ruiner ici la civilisation naissante, un homme se dressa fièrement en face des trafiquants cupides, qu'encourageait l'appui plus ou moins avoué du pouvoir : ce fut notre premier et illustre évêque, M<sup>gr</sup> de Laval. Dans le duel émouvant qui eut lieu alors, et dont les adversaires nous apparaissent aujourd'hui éclairés par la pleine lumière de l'histoire, le beau rôle reste au vaillant apôtre de la tempérance. C'est lui qui fut le vrai patriote et le clairvoyant défenseur des intérêts matériels et religieux de la colonie.

Héritiers de ce grand évêque, nous avons à cœur de continuer aujourd'hui la croisade dont il fut ici le héros intrépide. A son exemple, nous voudrions arracher notre peuple au péril toujours renaissant de l'alcoolisme. Nous avons la ferme confiance que nos efforts ne seront pas inutiles. Déjà de très appréciables résultats ont été obtenus, et tout nous fait espérer qu'ils seront durables.

Presque partout, les autorités civiles ont donné leur indispensable concours et se sont employés avec un véritable sens chrétien à enrayer le fléau. On a surtout compris qu'il fallait atteindre le mal à sa source, supprimer le commerce des boissons enivrantes partout où cela est possible, ailleurs le diminuer et le contrôler plus sévèrement, et établir une législation qui mette des entraves sérieuses au vice et facilite aux bons citoyens la tâche d'écarter le danger et de faire cesser les désordres.

Nous félicitons de grand cœur tous ceux qui ont travaillé à cette cause de relèvement social ; nous les encourageons à persévérer dans leurs nobles efforts, et à étendre leur zèle à toutes les entreprises de préservation et d'assainissement moral.

Un autre péril menace la foi catholique en ce pays, et devient une véritable plaie sociale : nous voulons parler des mariages mixtes. L'Église s'y est toujours opposée fortement, parce qu'elle les considère comme très préjudiciables au bien de la religion. Une longue et triste expérience prouve qu'elle a raison. De tels mariages sont souvent une cause de perversion pour la partie catholique, et rendent toujours très difficile l'éducation catholique des enfants. Aussi, quand on cherche la cause des trop nombreuses défections qui ont affligé l'Église, au Canada et ailleurs, on constate qu'un très grand nombre sont dues aux mariages mixtes.

Voilà pourquoi, nos très chers frères, nous jugeons à propos de vous donner ici un solennel avertissement. Nous vous le répétons, l'Église est opposée à ces sortes d'unions. C'est donc le devoir d'un vrai catholique de tenir compte pratiquement d'une opposition si autorisée et si justifiable. C'est aussi le devoir des parents de faire connaître à leurs enfants cet enseignement de l'Église, et de veiller sévèrement sur eux afin que rien dans leurs relations sociales ne les expose à s'engager dans ces liaisons dangereuses qui conduisent aux mariages mixtes.

Nous exhortons tous les curés et les missionnaires à bien instruire les fidèles sur ce grave sujet, et à insister sur la nécessité de prévenir le danger en fuyant toutes les occasions qui peuvent le faire naître. Ce n'est pas trop de toutes les bonnes volontés et de tous les efforts réunis pour mettre la foi de notre peuple à l'abri d'un si grand mal.

Il nous reste, nos très chers frères, un dernier danger

à vous signaler, l'un des plus funestes à une société chrétienne, puisqu'il s'attaque au Christ et à son Église et cherche à détruire leur influence sur les âmes : nous voulons parler des sociétés secrètes et des sociétés neutres. Par sociétés secrètes nous entendons toutes les associations ténébreuses qui se rattachent, plus ou moins directement, à la franc-maçonnerie, et qui, sous des noms divers, travaillent avec une même persistance et une même énergie à ruiner le catholicisme dans le monde.

Malgré les condamnations sévères et souvent répétées des Souverains Pontifes, ces sectes malfaisantes ont poursuivi leurs desseins et accompli leur œuvre nefaste au sein des nations catholiques. On retrouve leur influence et leur inspiration dans ces lois de malheur qui veulent asservir l'Église et la réduire à l'impuissance ; dans ces doctrines subversives de l'autorité et de l'ordre public, qui fermentent au sein des masses populaires, et qui éclatent de temps à autre en de sinistres explosions de crimes et d'anarchie ; dans ces complots savamment ourdis et habilement menés contre la liberté d'enseignement et les droits inaliénables des parents et de l'Église en matière d'éducation. " Dans l'espace d'un siècle et demi, dit Léon XIII, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des États modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté..... On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses, non certes en ce qui concerne l'Église, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des États, au sein desquels sont devenus trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites." (1)

(1) *Encycl. Humanum genus.*

Nous avons la douleur de constater, nos très chers frères, que les sociétés secrètes ont réussi à recruter des adeptes en notre pays, même dans les rangs de ceux qui prétendent au titre de catholiques. Voilà pourquoi nous jugeons à propos de rappeler ici les condamnations sévères prononcées par l'Eglise contre ceux de ses enfants qui, foulant aux pieds les promesses de leur baptême et les enseignements de leur foi, ne craignent pas d'entrer dans ces loges maçonniques et d'y pactiser avec les pires ennemis de la religion. Une pareille trahison ne saurait aujourd'hui se justifier par l'ignorance, encore moins par la poursuite de quelques avantages matériels. Ceux qui s'en rendent coupables sont retranchés, par le fait même, du corps de l'Eglise, et s'exposent s'ils meurent sans reconnaître leur faute et sans réparer le scandale donné, à toute l'application des lois ecclésiastiques.

Après ces sociétés formellement condamnées par l'Eglise, il en existe d'autres sur qui ne pèse pas une pareille condamnation, mais qui doivent être tenues pour suspectes par des catholiques. Ce sont toutes les sociétés, d'ordre économique ou moral, qui font profession de neutralité religieuse, ouvrent leurs rangs aux hommes de toute croyance, mettent toutes les religions sur un pied de complète égalité, et que, pour ces motifs, on appelle sociétés *neutres*. De telles sociétés ne sont pas nécessairement hostiles à l'Eglise ; il peut même arriver que l'on y affecte une grande déférence pour la religion catholique, dont les fidèles fournissent les meilleures recrues et les plus gros bénéficiaires.

Mais, ne vous y trompez pas, nos très chers frères, les sociétés neutres sont rarement inoffensives et causent presque toujours de graves préjudices aux catholiques qui s'y enrôlent. Le principe de neutralité, qu'on y met en pratique, est un principe faux et extrêmement dangereux. Un catholique ne peut pas admettre que toutes les

religions sont égales, puisqu'il sait que la vérité est une, et que cette vérité c'est le Christ vivant dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Cependant, à force de fréquenter les milieux où l'erreur réclame et obtient tous les droits et tous les honneurs de la vérité, à force de respirer l'atmosphère d'indifférence religieuse créée par cette perpétuelle confusion, il finira par en subir l'influence néfaste, et par perdre l'intégrité de sa foi.

A ce premier péril s'en ajoute un autre non moins grave. On ne sait jamais en quelles mains ni sous quelles influences sont placées ces sociétés neutres. Elles peuvent sortir un jour ou l'autre de leur prétendue neutralité, et mériter la condamnation de l'Eglise. L'expérience nous montre que ce n'est pas la une supposition chimérique. Et alors, les catholiques, qui ont commis l'imprudence d'entrer dans une société ainsi condamnée, se trouvent placés dans la pénible alternative de sacrifier les épargnes qu'ils lui ont confiées, ou de renoncer à la pratique de leur religion et de mettre en grand danger leur salut éternel. De tristes exemples nous prouvent que, en pareil cas, beaucoup de catholiques choisissent la pire solution et sacrifient leurs âmes à leur argent.

Voilà pourquoi, nos très chers frères, nous jugeons à propos de vous donner ici un solennel avertissement, et de vous répéter ce que disait Léon XIII dans son encyclique aux évêques des Etats-Unis : " Il faut fuir, non seulement les associations ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des évêques, signale comme suspectes et dangereuses. Bien plus, et c'est un point très important pour la sauvegarde de la foi, les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les oblige à agir autrement." (1) Cette règle si sage vous est tracée par la su-

(1) Encycl. *Longinqua Oceani*

prême autorité de l'Eglise. Nous vous conjurons de la suivre fidèlement. Vous y trouverez, avec une meilleure garantie de vos intérêts matériels, la sécurité de votre foi, la paix de vos consciences et les bénédictions du ciel.

### CONCLUSION

Tels sont, nos très chers frères, les enseignements que nous voulons offrir à vos sérieuses méditations, et qui doivent servir comme de couronnement aux travaux du premier Concile Plénier de Québec. Nous prions Marie, Mère du Bon Conseil et secours des chrétiens, de vous aider à mettre fidèlement en pratique des avis qui vous sont donnés en toute charité et pour votre plus grand bien. Tous nos vœux seraient comblés si les principes que nous venons d'exposer servaient désormais à éclairer votre vie privée et votre vie publique, votre vie domestique et votre vie sociale. Nous verrions alors le Christ triompher, régner et commander en maître; et il exprimerait une consolante et féconde réalité ce chant qui montait joyeux et vibrant sous les voûtes de la basilique de Québec, à la clôture du Concile: *Christus vincit, Christus imperat, Christus regnat!*

- † DONAT, Archevêque d'Ephèse, Délégué Apostolique
- † LOUIS-NAZAIRE, Archevêque de Québec
- † L.-P.-ADÉLARD, Archevêque de Saint-Boniface
- † PAUL, Archevêque de Montréal
- † CHARLES HUGH, Archevêque de Kingston
- † EDWARD JOSEPH, Archevêque de Halifax
- † FERGUS PATRICK, Archevêque de Toronto
- † JOHN, Evêque d'Antigonish
- † THOMAS JOSEPH, Evêque de Hamilton
- † RICHARD ALPHONSUS, Evêque de Peterborough
- † ANDRÉ ALBERT, Evêque de Saint-Germain de Rimouski
- † JAMES CHARLES, Evêque de Charlottetown
- † JOSEPH-MÉDARD, Evêque de Valleyfield



- † MICHEL THOMAS, Evêque de Chicoutimi  
† PAUL, Evêque de Sherbrooke  
† NARCISSE ZÉPHIRIN, Evêque de Pembroke  
† FRANÇOIS-XAVIER, Evêque des Trois-Rivières  
† TIMOTHY, Evêque de Saint-Jean, N.-B.  
† EMILE, Evêque de Saint-Albert  
† THOMAS FRANCIS, Evêque de Chatham  
† HERMANN, Evêque de Nicolet  
† JOSEPH-ALFRED, Evêque de Joliette  
† DAVID-JOSEPH, Evêque du Sault Sainte Marie  
† ALEXIS-XYSTE, Evêque de Saint-Hyacinthe  
† WILLIAM ANDREW, Evêque d'Alexandria  
† ALBERT, Evêque de Prince-Albert  
† ALEXANDER, Evêque de Victoria  
† EMILE, Evêque d'Ibora, Vic. Apostolique d'Athabaska  
† GABRIEL, Evêque d'Adramyte, Vic. Apost. de Mackenzie  
† GUSTAVE, Evêque de Sicca, V. Ap. du Golfe Saint-Laurent  
† ELIE-ANICET, Ev. de Catenne, V. A. du Témiscamingue  
† ZOTIQUE, Evêque de Pogle, Aux. de Montréal  
† PAUL EUGÈNE, Evêque d'Elenthéropolis, Aux. de Québec  
† CÉLESTIN, Evêque d'Arcadiopolis, Coad. d'Athabaska  
EMILE BUNOZ, O. M. I., Préfet Apostolique du Yukon  
JOHN WELCH, O. M. I., Adm. de Vancouver, *sede vacante*  
JOS.-ONÉSIME ROUILLIER, Adm. d'Ottawa, *sede vacante*  
JOS.-ÉDOUARD MEUNIER, Adm. de London, *sede vacante*
-

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

- I. Oeuvres diocésaines. — II. Annonce de la visite pastorale. — III. Quête pour les Ruthènes. — IV. Office et messe de S. Paulin, des SS. Perpétue et Félicité. — V. Mois de Marie et du Sacré Cœur, neuvaine du Saint-Esprit. — VI. Triduum eucharistique. — VII. Patronage de Saint Vincent de Paul. — VIII. Retraites sacerdotales. — IX. Itinéraire de la visite pastorale. — X. Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1909.
- 

SAINT-HYACINTHE, le 15 avril 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Je vous transmets, avec la présente circulaire, le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1909. En l'examinant, vous constaterez encore que, dans plusieurs paroisses, certaines quêtes commandées sont omises, et que, dans beaucoup d'autres, la recette n'est pas en proportion du nombre et de la richesse de leurs habitants. Je dois, en conséquence, vous rappeler que les collectes ordonnées par l'évêque ne sont pas facultatives, même dans les paroisses qui reçoivent un secours de la Propagation de la Foi ou de la Saint-François de Sales. Vous êtes tous obligés de les annoncer à votre prône, le dimanche précédent, de les faire avec exactitude, et de les transmettre aussitôt à la procure de l'évêché. Veuillez aussi, je vous prie, ne pas manquer d'exhorter vos paroissiens à bien remplir le devoir de la charité. Intéressez-

les, spécialement, aux œuvres de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales. Dieu a droit à l'hommage d'une portion de leurs biens. Ils seront bénis en proportion de leur générosité.

## II

Je commencerai ma visite pastorale le premier jour du mois de juin prochain. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je dois suivre. L'ordre des exercices sera le même que celui des années précédentes. Engagez vos paroissiens à s'y préparer par une prière fervente. Dans ce but, veuillez vous conformer exactement aux directions contenues dans ma circulaire, No 24, en date en 28 mars 1909.

## III

A l'époque du premier Concile plénier de Québec, les archevêques et évêques du Canada ont pris une décision importante à l'égard des nombreux catholiques Ruthènes, établis dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Pour vous la faire connaître, je reproduis ici ce que Monseigneur Langevin, archevêque de Saint-Boniface, écrivait à son clergé, le 2 février dernier :

“ Le premier Concile plénier de Québec, qui a été une manifestation si consolante de la vitalité, de l'unité et de la force d'organisation de l'Eglise du Canada, restera comme un des événements les plus importants de l'histoire ecclésiastique de notre pays. Mais il nous est particulièrement agréable d'ajouter que nos Églises de l'Ouest ont eu plus que toutes les autres à se louer de ces grandes assises de la hiérarchie catholique de tout le pays, parce que nos causes les plus chères y ont été traitées avec une sollicitude et une sagesse qui nous ont grandement réjoui. Nous ne

pouvons parler maintenant que de la réunion extra-conciliaire, tenue le samedi 30 octobre 1909, alors que les Révérendissimes Pères du premier Concile plénier de Québec ont bien voulu donner une preuve de l'intérêt qu'ils portent à nos chers Ruthènes, en promettant de donner, chaque année, pendant dix ans, pour les œuvres ruthènes, quatre piastres par mille diocésains, ou de faire une quête qui donnera le même résultat ou même davantage. En retour, les Evêques de la province ecclésiastique de Saint-Boniface ont consenti à renoncer, pendant dix ans, à la quête des écoles du Nord-Ouest, en demandant cependant la permission de donner aux Révérendissimes Vicaires apostoliques d'Athabaska et de MacKenzie la somme qu'ils reçoivent chaque année ; et nous osons demander que le même avantage soit accordé en Revme Vicaire apostolique du Keewatin, quand il sera nommé.

“ Les œuvres à faire au milieu des Ruthènes, pour les trois diocèses de Saint-Boniface, de Saint-Albert et de Prince-Albert, sont nombreuses.

“ D'abord, il y a le journal catholique ruthène, qui doit paraître hientôt à Winnipeg ; puis, un petit séminaire pour les enfants ruthènes qui se destinent au sacerdoce ; et, enfin, plusieurs œuvres de charité et d'éducation à Winnipeg et à Sifton (Manitoba), et les églises à bâtir dans les trois diocèses.

“ Aussi, c'est avec une bien vive émotion que nous remercions, dans toute l'effusion de notre cœur, le vénérable épiscopat du Canada de sa grande charité envers nos chers catholiques ruthènes.

“ Nous pouvons dire à chacun de nos collègues, avec l'apôtre saint Paul, dans son épître à Philémon : — “ Nous avons ressenti beaucoup de joie et de consolation, au sujet de ta charité, car les œuvres des saints sont accomplies par toi, frère.”

“ Quelle consolation et quelle force, pour nos bons

Ruthènes, de trouver de telles sympathies, alors que l'hérésie et le schisme sont conjurés pour leur ravir la vieille foi catholique que leurs aïeux ont gardée au prix de leur sang, et à laquelle ils sont eux-mêmes très attachés ! Et pour nous, Evêques de la province ecclésiastique de Saint-Boniface, nous succombons sous le poids des nouvelles obligations que nous impose l'affluence soudaine et considérable de colons catholiques auxquels il faut procurer des prêtres et des églises ; et il nous est particulièrement réconfortant de voir nos vénérables collègues venir à notre secours, en temps opportun, pour nous permettre de sauver des milliers d'âmes que les schismatiques et les hérétiques ont juré de détacher du sein de la sainte Eglise, notre mère."

En face du devoir à accomplir, je n'ai pas hésité un instant. J'ai engagé le diocèse à payer, chaque année, pendant dix ans, quatre piastres par mille diocésains. Pour rencontrer cette obligation, je compte sur l'augmentation de la charité dans la quête annuelle, recommandée jusqu'ici en faveur des Ecoles du Nord-Ouest. Désormais cette quête devra être annoncée et faite, non plus pour les Ecoles du Nord-Ouest, mais pour l'œuvre des Ruthènes. Comme il s'agit d'une grande œuvre catholique, je demande aux prêtres, aux communautés religieuses et aux diverses institutions d'éducation de joindre leur offre à celle des fidèles de nos paroisses.

#### IV

A l'occasion de la translation solennelle de saint Paulin, de Rome à Nole, S. S. Pie X a élevé la fête du Saint (22 juin) au rite double mineur pour toute l'Eglise. Conformément à cette disposition, la S. C. des Rites, par décret du 9 juin 1909, a approuvé le nouvel office de neuf

leçons, les oraisons de la messe et une addition à l'éloge pour le martyrologe.

Un autre décret de la S. C. des Rites, en date du 25 août 1909, a élevé, pour toute l'Eglise, du rite semidouble au rite double mineur, la fête des saintes Perpétue et Félicité, martyres, et l'a fixée au 6 mars, avec oraison, leçons et antiennes propres au *Magnificat* et au *Benedictus*.

Comme ces offices et messes ont subi des changements considérables, vous voudrez bien vous procurer les nouvelles feuilles, soit pour le bréviaire, soit pour le missel, en vous adressant au secrétariat.

V

Je me permets de vous rappeler que les exercices publics du mois de Marie, du mois du Sacré-Cœur et de la neuvaine du Saint-Esprit sont obligatoires dans les églises paroissiales, les communautés religieuses et les maisons d'éducation. Veuillez leur donner une solennité aussi grande que possible. Vous trouverez, à leur sujet, dans ma circulaire (No 10), les enseignements opportuns. Parmi les grâces à demander, je suggère à votre piété les suivantes : union des esprits dans la vérité et des cœurs dans la charité, sanctification du dimanche, diffusion de la communion fréquente et quotidienne, succès de la croisade de tempérance. Ne manquez pas d'inviter vos fidèles à joindre leurs prières aux vôtres.

VI

Conformément aux désirs, instamment exprimés, le 10 avril 1907, au nom de S. S. le Pape Pie X, par l'Eminentissime Cardinal Cretoni, préfet de la S. C. des Indulgences, un *Triduum* de prières et d'instructions doit être

célébré, dans les églises paroissiales et les chapelles des communautés religieuses qui ont un aumônier pour leur desserte régulière, les vendredi, samedi et dimanche qui suivent le jour de la Fête-Dieu. L'ordre des exercices de ce *Triduum* a été fixé par l'Autorité pontificale. Comme vous le constaterez, dans ma circulaire (No 24), il est comme suit :

1. Instruction sur la sainte Eucharistie ;
2. Exposition du T. S. Sacrement ;
3. Récitation de la prière : *O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde...* dont le texte se trouve dans la circulaire susmentionnée ;
4. Chant du *Tantum ergo* suivi de la bénédiction du T. S. Sacrement ;
5. Le dernier jour du *Triduum*, avant le *Tantum ergo*, chant du *Te Deum*.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, le Saint-Père a daigné accorder les indulgences suivantes, applicables aux défunts: 1. *Sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du *Triduum*; 2. *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le *Triduum*, au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices, de se confesser, de communier et de prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife; 3. *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la communion générale, dans les églises ou chapelles, et prieront comme il est dit plus haut.

Il ne s'agit pas, dans ce *Triduum*, de rendre des hommages quelconques au Dieu de l'Eucharistie, mais bien d'amener les fidèles à la communion plus fréquente et même quotidienne pour ceux qui peuvent la faire. Tel est le désir de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Eglise. Je compte sur votre zèle pastoral, pour faire entrer dans cette pratique salutaire les âmes qui vous sont confiées.

La communion est le chemin le plus court pour procurer le salut de chaque homme en particulier, aussi bien que celui de la société (1).

## VII

La quête diocésaine pour le Patronage de Saint-Vincent de Paul, fixée à la solennité de saint Joseph, n'est pas mentionnée dans l'*Ordo* de cette année. Je vous prie de la faire au prochain dimanche qui vous paraîtra le plus convenable pour assurer son succès. Vous voudrez bien la recommander particulièrement à vos paroissiens. L'œuvre du Patronage mérite, à tous égards, la sympathie générale. Elle a pour but de recueillir les jeunes gens, orphelins, abandonnés, de les mettre en apprentissage dans les manufactures ou ateliers, et de les sauver des séductions qu'ils peuvent courir sans le rapport de la foi et des mœurs. La ville épiscopale n'est pas seule à en jouir. Tout le diocèse en recueille aujourd'hui les bienfaits. Malheureusement, les locaux de l'institution sont insuffisants pour permettre de répondre aux demandes d'admission qui sont faites. Il est nécessaire d'y construire un agrandissement. Comme les ressources font défaut, j'ai permis au dévot Père Tremblay, directeur du Patronage, de faire un appel spécial à la charité. Les prêtres et les fidèles, qui voudront y répondre favorablement, contribueront à former des chrétiens solides dans la foi, fermes dans la vertu et utiles à la société.

## VIII

Les retraites sacerdotales auront lieu au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de

(1) Bref au Cardinal V. Vannutelli, 14 juillet 1907.



MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des séminaires et collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin, celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'une faveur apostolique, en date du 20 décembre 1905, tous les prêtres, qui feront cette retraite de cinq jours, pourront gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, pourvu que, célébrant la sainte messe ou recevant au moins la communion, ils prient dévotement pour la propagation de la foi et selon les intentions du Souverain Pontife.

C'est avec le sentiment de la reconnaissance que vous devez accueillir l'annonce de cette nouvelle grâce de Dieu. Elle vous est miséricordieusement accordée pour votre plus grande sanctification. Efforcez-vous d'y correspondre par une prière plus fervente et une pratique plus fidèle des vertus sacerdotales. *Adjuvantes autem exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis* (1).

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectionnés en N. S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

(1) II Cor., VI. 1.



IX

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1910

---

|                                                  |    |    |         |      |
|--------------------------------------------------|----|----|---------|------|
| 1. L'Ange-Gardien.....                           | 1  | 2  | 3       | Juin |
| 2. Saint-Romuald de Farnham.....                 | 3  | 4  | 5       | "    |
| 3. Sainte-Brigide.....                           | 5  | 6  | 7       | "    |
| 4. Sainte-Angèle.....                            | 7  | 8  | 9       | "    |
| 5. Saint-Grégoire.....                           | 9  | 10 | 11      | "    |
| 6. Saint-Athanase.....                           | 11 | 12 | 13      | "    |
| 7. Sainte-Anne de Sabrevols.....                 | 13 | 14 |         | "    |
| 8. Saint-Georges de Henryville.....              | 14 | 15 | 16      | "    |
| 9. Saint-Jacques de Clarenceville.....           | 16 | 17 |         | "    |
| 10. Saint-Sébastien.....                         | 17 | 18 | 19      | "    |
| 11. Saint-Pierre de Vérone.....                  | 19 | 20 |         | "    |
| 12. Notre-Dame des Anges.....                    | 20 | 21 | 22      | "    |
| 13. Saint-Alexandre.....                         | 22 | 23 | 24      | "    |
| 14. Sainte-Sabine.....                           | 24 | 25 |         | "    |
| 15. Saint-Ignace.....                            | 25 | 26 |         | "    |
| 16. Saint-Damien de Bedford.....                 | 26 | 27 |         | "    |
| 17. Saint-Armand.....                            | 27 | 28 |         | "    |
| 18. Saint-François d'Assise de Frelighsburg..... | 28 | 29 |         | "    |
| 19. Sainte-Croix de Dunham.....                  | 29 | 30 |         | "    |
| 20. Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....       | 30 | 1  | Juillet |      |
| 21. Saint-Vincent Ferrier d'Adamsville.....      | 1  | 2  | "       |      |
| 22. Saint-Alphonse de Granby.....                | 2  | 3  | "       |      |
| 23. Notre-Dame de Granby.....                    | 3  | 4  | 5       | "    |
| 24. Saint-François-Xavier de Shefford.....       | 5  | 6  |         | "    |
| 25. Saint-Edouard de Knowlton.....               | 6  | 7  |         | "    |
| 26. Saint-Bernardin de Waterloo.....             | 7  | 8  | 9       | "    |
| 27. Saint-Joachim de Shefford.....               | 9  | 10 |         | "    |

---



Saint-Charles ..... 3.75 4.50 11.00 2.50 13.85 1.3.12 6.25 3.84 5.50 8.00 14.00

|                                     |       |       |       |       |        |       |       |       |       |             |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|-------------|
| Sainte-Croix de Dunham.....         | 0.90  | 1.85  | 5.60  | 2.50  | 5.65   | 3.30  | 1.60  | 2.50  | 2.42  | .....       |
| Saint-Damase.....                   | 3.20  | 3.60  | 20.00 | 2.75  | 16.00  | 3.00  | 3.00  | 4.50  | 5.80  | 16.31 6.00  |
| Saint-Damien de Bedford.....        | 3.00  | 5.25  | 17.00 | 3.00  | 20.00  | 5.00  | 6.00  | 6.00  | 4.00  | .....       |
| Saint-Denis.....                    | 9.00  | 11.75 | 10.75 | 9.35  | 55.00  | 10.50 | 11.00 | 10.00 | 15.75 | 1.50 12.50  |
| Saint-Dominique.....                | 2.00  | 5.00  | 20.00 | 4.50  | 12.00  | 3.00  | 6.00  | 7.00  | 4.25  | 46.40 2.00  |
| S. Edouard de Knowlton.....         | 0.50  | 2.13  | 10.30 | 1.00  | 6.75   | 2.00  | 2.50  | 3.00  | 2.95  | 1.27 0.40   |
| S. Ebbrem d'Upton.....              | 5.00  | 5.75  | 15.50 | ..... | 20.00  | 4.00  | 6.50  | 5.00  | 7.75  | 120.50 3.50 |
| S. Frs d'Assise (Frelighsburg)..... | 0.75  | 1.00  | 2.40  | 1.45  | 1.00   | 1.55  | 1.65  | 1.00  | 3.55  | 1.50 1.25   |
| S. Frs Navier de Shefford.....      | 2.00  | 2.00  | 8.00  | 3.00  | 16.00  | 3.00  | 3.00  | 4.00  | 4.00  | .....       |
| Saint-Georges d'Henryville.....     | 6.00  | 5.00  | 24.00 | 3.00  | 22.00  | 6.00  | 3.00  | 3.00  | 6.00  | 11.00 2.00  |
| Saint-Grégoire d'Iberville.....     | 2.30  | 3.00  | 8.00  | 2.00  | 7.00   | 3.10  | 5.00  | 5.00  | 4.75  | 2.00 1.75   |
| Sainte-Hélène de Bagot.....         | 2.00  | 3.00  | 8.00  | 2.00  | 6.00   | 2.50  | 3.00  | 3.00  | 5.00  | 12.05 10.00 |
| Saint-Hilaire.....                  | 5.00  | 6.00  | 20.00 | 3.00  | 14.00  | 5.00  | 4.00  | 3.00  | 5.75  | 40.00 8.40  |
| Saint-Hugues.....                   | 16.45 | 11.15 | 22.25 | 7.25  | 30.00  | 14.00 | 13.15 | 12.10 | 4.00  | 50.00 16.50 |
| S. Hyacinthe-le-Confesseur.....     | 34.98 | 23.30 | 73.25 | ..... | 137.55 | 26.48 | 35.90 | 33.40 | 47.60 | 175.07 0.61 |
| S. Ignace de Stanbridge.....        | 1.45  | 1.50  | 3.00  | 2.00  | 7.00   | 2.00  | 2.50  | 1.50  | 3.70  | 2.25 2.05   |
| S. Jean-Baptiste de Saint-Ours..... | 5.00  | 4.50  | 18.00 | 4.00  | 35.00  | 4.50  | 6.00  | 5.00  | 10.00 | 28.50 2.50  |
| S. Jean-Bte de Rouville.....        | 4.45  | 2.65  | 6.60  | 2.15  | 4.20   | 3.00  | 2.85  | 2.85  | 5.40  | 15.90 1.50  |
| S. Jacques de Clareneville.....     | 11.50 | 11.00 | 23.00 | 11.00 | 14.00  | 11.00 | 12.00 | 10.00 | 16.00 | 6.00 1.00   |
| S. Joachim de Shefford.....         | 1.00  | 1.00  | 20.00 | 2.00  | 10.00  | 1.50  | 2.00  | 1.50  | 3.00  | .....       |
| St-Joseph de Sorel.....             | 1.50  | 2.10  | 2.00  | 1.50  | 4.20   | 2.00  | 1.00  | 1.50  | 2.00  | 8.00 1.00   |
| Saint-Jude.....                     | 6.50  | 7.75  | 10.00 | 8.00  | 15.00  | 5.00  | 3.50  | 5.00  | 3.00  | 11.00 3.00  |
| Saint-Liboire.....                  | 5.00  | 5.25  | 10.00 | 4.50  | 21.00  | 3.50  | 6.00  | 5.00  | 5.25  | 8.75 5.00   |
| S. Louis de Bonsecours.....         | 0.31  | 5.34  | 7.60  | 3.34  | 9.75   | 5.00  | 6.00  | 4.80  | 7.82  | 4.00 3.60   |
| La Présentation de Marie.....       | 2.77  | 3.36  | 11.50 | 3.04  | 7.00   | 3.75  | 3.00  | 3.15  | 2.79  | 2.00 1.00   |
| Saint-Marc.....                     | 6.30  | 6.00  | 12.00 | 7.50  | 19.00  | 7.00  | 6.50  | 6.75  | 12.00 | 16.00 4.00  |
| Saint-Marcel.....                   | 4.00  | 0.00  | 5.00  | 3.00  | 25.00  | 3.70  | 3.70  | 4.00  | 4.50  | 9.00 1.50   |
| Ste-Marie-Madeleine.....            | 3.50  | 3.00  | 7.80  | 2.65  | 7.60   | 4.00  | 4.00  | 0.50  | 4.00  | 3.50 3.50   |
| Saint-Mathias.....                  | 3.50  | 5.00  | 23.00 | 4.00  | 12.00  | 4.00  | 4.70  | 8.00  | 10.40 | 7.00 7.00   |
| Saint-Mathias.....                  | 1.15  | 1.00  | 5.15  | 1.55  | 2.00   | 1.15  | 1.40  | 2.85  | 3.55  | 4.00 1.00   |

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1909 — (Suite)

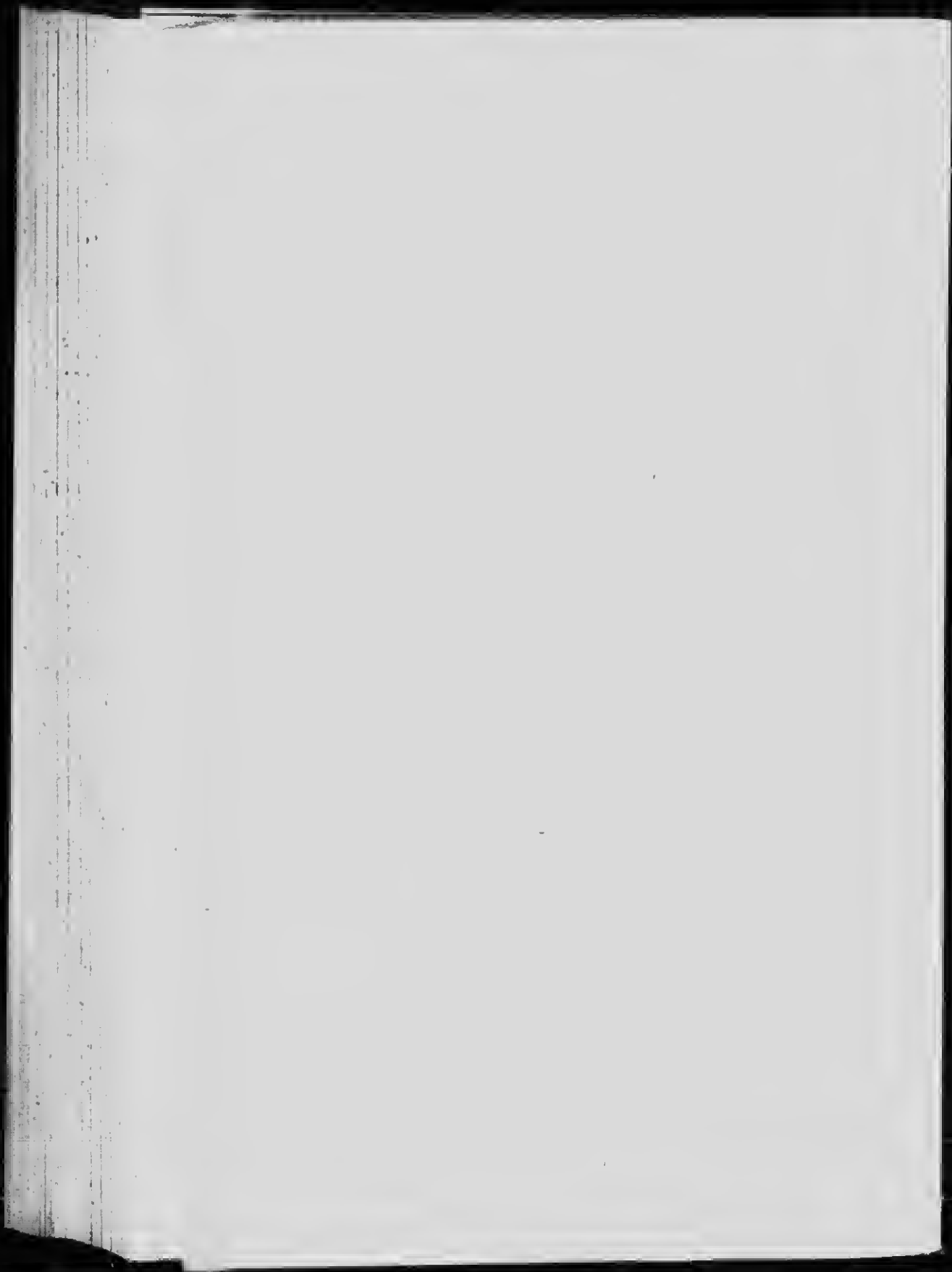
| PAROISSES                            | (Œuvre<br>anties-<br>clava-<br>giste |      | Lieux<br>Saints |      | Sini-<br>s (rés de<br>la Ca-<br>labre |      | Patro-<br>nage<br>de S.<br>V. de<br>Paul |      | Au-<br>mônes<br>du Ca-<br>rême |      | Ecoles<br>du<br>Nord-<br>Ouest |      | Dernier<br>de<br>Saint-<br>Pierre |      | Œuvre<br>des<br>Sémi-<br>naris-<br>tes |      | Uni-<br>ver-<br>sité<br>Laval |      | Propa-<br>gation<br>de la<br>Foi<br>Sales |      |       |
|--------------------------------------|--------------------------------------|------|-----------------|------|---------------------------------------|------|------------------------------------------|------|--------------------------------|------|--------------------------------|------|-----------------------------------|------|----------------------------------------|------|-------------------------------|------|-------------------------------------------|------|-------|
|                                      | \$                                   | cts. | \$              | cts. | \$                                    | cts. | \$                                       | cts. | \$                             | cts. | \$                             | cts. | \$                                | cts. | \$                                     | cts. | \$                            | cts. | \$                                        | cts. |       |
| S. Mathieu de Beboeil.....           | 4.00                                 |      | 8.00            |      | 8.00                                  |      | 8.00                                     |      | 88.00                          |      | 3.00                           |      | 7.00                              |      | 8.00                                   |      | 6.00                          |      | 60.00                                     |      | 5.00  |
| S. Michel de Rougemont.....          | 2.00                                 |      | 2.35            |      | 5.00                                  |      | 2.25                                     |      | 5.50                           |      | 1.75                           |      | 2.00                              |      | 2.25                                   |      | 4.40                          |      | 2.50                                      |      | ..... |
| S. Nazaire d'Acton.....              | 4.00                                 |      | 4.00            |      | 6.00                                  |      | 4.00                                     |      | 3.75                           |      | 4.00                           |      | 4.00                              |      | 4.50                                   |      | 6.75                          |      | 7.00                                      |      | 2.00  |
| S. Nom de Marie de Monnoir.....      | 3.25                                 |      | 3.85            |      | 18.75                                 |      | .....                                    |      | .....                          |      | 4.15                           |      | 2.50                              |      | 4.15                                   |      | 10.75                         |      | .....                                     |      | ..... |
| N.-D. du Rosaire (S.-Hyacinthe)..... | 13.00                                |      | 21.27           |      | 45.00                                 |      | 70.00                                    |      | 113.73                         |      | 10.90                          |      | 20.00                             |      | 8.30                                   |      | 24.35                         |      | 16.00                                     |      | ..... |
| N.-D. des Anges (Stanbridge).....    | 3.70                                 |      | 3.71            |      | 8.80                                  |      | 3.88                                     |      | 8.10                           |      | 4.35                           |      | 4.00                              |      | 5.05                                   |      | 8.96                          |      | 4.50                                      |      | 8.40  |
| N.-D. de Bonsecours.....             | 3.00                                 |      | 2.25            |      | 6.00                                  |      | 2.50                                     |      | 2.25                           |      | 2.50                           |      | 4.50                              |      | 3.00                                   |      | 4.25                          |      | 3.00                                      |      | 2.50  |
| N.-D. de Lourdes (S.-Armand).....    | 1.00                                 |      | 2.00            |      | 3.00                                  |      | 3.00                                     |      | 4.50                           |      | 1.50                           |      | 1.00                              |      | 2.00                                   |      | 2.50                          |      | 3.00                                      |      | ..... |
| Saint-Pie.....                       | 5.75                                 |      | 6.00            |      | 17.00                                 |      | 30.00                                    |      | 73.00                          |      | 7.00                           |      | 7.50                              |      | 6.00                                   |      | 11.75                         |      | 81.00                                     |      | 6.00  |
| Saint-Paul.....                      | 3.50                                 |      | 4.50            |      | 7.00                                  |      | 3.50                                     |      | 15.25                          |      | 3.60                           |      | 4.50                              |      | 3.75                                   |      | 8.10                          |      | 18.50                                     |      | 14.20 |
| Saint-Pierre de Sorel.....           | 14.65                                |      | 12.00           |      | 47.00                                 |      | 22.00                                    |      | 73.00                          |      | 18.00                          |      | 38.00                             |      | 50.00                                  |      | 23.00                         |      | 104.00                                    |      | 4.65  |
| Saint-Pierre de Verone.....          | 2.30                                 |      | 1.50            |      | 9.00                                  |      | 2.10                                     |      | 2.25                           |      | 1.50                           |      | 2.00                              |      | 4.55                                   |      | 3.40                          |      | 8.45                                      |      | 4.15  |
| Sainte-Pudentienne.....              | 4.30                                 |      | 3.89            |      | 8.50                                  |      | 5.30                                     |      | 15.79                          |      | 4.26                           |      | 9.71                              |      | 3.30                                   |      | 5.75                          |      | 1.00                                      |      | 1.00  |
| Saint-Robert.....                    | 4.75                                 |      | 5.30            |      | 9.36                                  |      | 4.75                                     |      | 19.25                          |      | 6.00                           |      | 3.85                              |      | 3.50                                   |      | 5.20                          |      | 12.90                                     |      | 23.72 |
| S. Romuald de Farnham.....           | 8.00                                 |      | 13.00           |      | 16.00                                 |      | 10.00                                    |      | 25.00                          |      | 8.00                           |      | 10.00                             |      | 8.00                                   |      | 16.00                         |      | 15.00                                     |      | 7.00  |
| Saint-Roch.....                      | 2.95                                 |      | 3.68            |      | 7.50                                  |      | 1.85                                     |      | 8.00                           |      | 1.70                           |      | 4.60                              |      | 4.15                                   |      | 3.63                          |      | 8.50                                      |      | 7.45  |
| Sainte-Rosalie.....                  | 5.75                                 |      | 4.40            |      | 20.00                                 |      | 7.00                                     |      | 15.00                          |      | 5.00                           |      | 5.50                              |      | 5.00                                   |      | 9.75                          |      | 29.50                                     |      | 2.40  |
| Sie-Rose de L. (Sweetsburg).....     | 3.75                                 |      | 3.05            |      | 7.00                                  |      | 1.44                                     |      | 10.41                          |      | 3.50                           |      | 3.27                              |      | 2.40                                   |      | 5.15                          |      | 3.00                                      |      | 3.00  |
| Sainte Sabine.....                   | 2.00                                 |      | 2.75            |      | 4.00                                  |      | 1.75                                     |      | 3.00                           |      | 2.75                           |      | 2.00                              |      | 3.00                                   |      | 3.75                          |      | 2.00                                      |      | 1.75  |
| Saint-Sébastien.....                 | 4.75                                 |      | 3.50            |      | 18.00                                 |      | 3.00                                     |      | 18.00                          |      | 6.50                           |      | 4.00                              |      | 5.25                                   |      | 7.50                          |      | 40.00                                     |      | 12.30 |

Saint-Sébastien..... 4.75 | 3.50 | 18.00 | 3.00 | 18.00 | 6.50 | 4.00 | 5.25 | 7.50 | 40.00 | 12.30.

|                                 |               |                |               |                |               |               |               |               |                |               |
|---------------------------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| Saint-Sébastien.....            | 6.00          | 15.00          | 5.00          | 8.00           | 6.75          | 8.00          | 6.50          | 11.50         | 54.15          | .....         |
| Saint-Theodore d'Acton.....     | 8.00          | 21.00          | 5.50          | 13.00          | 6.50          | 8.00          | 10.00         | 9.50          | 26.00          | 2.00          |
| Saint-Thomas d'Aquin.....       | 4.50          | 8.25           | 3.55          | 18.65          | 4.20          | 5.25          | 4.50          | 8.70          | 6.45           | 5.30          |
| T. S. Cœur de M. de Granby..... | 5.00          | 5.00           | 3.00          | 6.50           | 4.00          | 2.00          | 2.00          | 4.50          | 2.50           | 2.50          |
| Saint-Valérien.....             | 3.50          | 30.00          | 3.00          | 5.00           | 7.00          | 5.00          | 3.00          | 6.50          | 6.50           | 7.00          |
| Sainte-Victoire.....            | 6.50          | 6.00           | 5.00          | 7.00           | 6.50          | 12.00         | 5.00          | 11.50         | 5.75           | 3.90          |
| S. Vincent d'Adamsville.....    | 2.15          | 3.40           | 1.00          | 2.50           | .....         | 1.50          | 1.25          | 3.36          | 2.00           | 1.50          |
| <b>TOTAUX.....</b>              | <b>354.81</b> | <b>1377.63</b> | <b>383.50</b> | <b>1327.66</b> | <b>363.58</b> | <b>442.38</b> | <b>420.94</b> | <b>556.83</b> | <b>1591.05</b> | <b>301.67</b> |

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 9 février 1910.

Mrs. H. LANGELLIER, Ptre,  
assistant-procureur.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Le Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir.

SAINT-HYACINTHE, le 1 mai 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Après le malheureux incendie, qui consuma les bâtisses du Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir, au mois de février 1907, Messieurs les Directeurs de cette institution diocésaine me demandèrent la permission de la transférer à Saint-Jean, dans l'archidiocèse de Montréal. Cette permission, je crus que je ne pouvais l'accorder sans manquer à mes devoirs d'évêque. En conscience, je dus donc la refuser. Les directeurs de la maison jugèrent bon d'en appeler de ma décision à la S. C. de la Propagande, sous la juridiction de laquelle nous étions alors placés. Après de longs débats la question en litige vient d'être définitivement réglée par un dernier jugement de Son Excellence Monseigneur D. Sbarretti, Délégué apostolique au Canada.

Vous le savez, mes chers collaborateurs, cette affaire a fait beaucoup de bruit. Pendant qu'elle se traitait, j'ai gardé le silence. Mais aujourd'hui, pour le bien de la vérité, je crois qu'il est de mon devoir de vous faire connaître toutes les décisions intervenues depuis le commencement jusqu'à ce jour.

Les documents que je vous transmets n'ont pas besoin de commentaires. Vous les apprécierez vous-mêmes.



En y trouvant la vérité, vous vous rappellerez l'obéissance due à l'autorité. Sur ce point, vous donnerez tous, je l'espère, un exemple salutaire. *Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona et glorificent Patrem vestrum qui in caelis est* (1).

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,  
EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

(1) Matth., V. 16.

I

**S. CONGREGAZIONE DE PROPAGANDA FIDE**

Protocollo N. 79072.

Roma, 11 Decembre 1907.

Illme ac Rme Dne

Amplitudinem Tuam certiore facio in Plenaria Congregatione horum Emorum Patrum habita die 2. vertentis mensis in examen fuisse adductam quaestionem de transferendo ad urbem S. Joannis Parvo Seminario seu Collegio S. Mariae de Monnoir apud Marieville. Ad propositum vero Dubium : — An et quomodo admittenda sit petitio Superioris Seminarii Minoris S. Mariae de Monnoir pro transferendo Instituto de Marieville ad urbem S. Joannis — ; iidem Emi Patres repondendum censuerunt : — Dilata, et scribatur Episcopo ad mentem. — Mens autem est, — quod S. Congregatio agnoscit ius Episcopi supra dictum Seminarium Minus seu Collegium S. Mariae de Monnoir ; quod vero spectat ad supradictam translationem, attenta utilitate, attentoque animarum bono, quæ exinde promanare viderentur, velit Amplitudo Tua rem denuo expendere, et videat an proponi queat conveniens aliqua huius negotii compositio huic S<sup>ae</sup>. Congregationi exhibenda. :

Quam sententiam Summus Pontifex in Audientia diei 3. decurrentis mensis adprobare dignatus est. — Gratum autem mihi est ex litteris Amplitudinis Tuae diei 15. superioris Novembris, quæ nuper ad me pervenerunt ediscere quod fratres Congregationis S. Gabriellis parati sunt pergere ad operam suam in bonum Collegii praestandam,

prouti hactenus fecerunt. — Et precor Deum, ut Te diu sospitet.

A. T.

Addictissimus Servus

FR. H. M<sup>a</sup>. CARD. GOTTI, *Praef.*

Aloisius Veccia, *Secrius.*

RO. PI. DO. ALENIO BERNARD

Episcopo S. Hyacinthi

II

**S. CONGREGAZIONE DE PROPAGANDA FIDE**

Protocollo N. 79486.

Roma, 19 Dicembre 1907.

Illme ac Rme Domine

Nuper ad me pervenerunt litteræ Amplitudinis Tuæ diei 24. superioris Novembris circa Seminarium Parvum de Marieville, quibus sine mora respondere propero. Ea quæ Amplitudo Tua exponit in debitam considerationem assumentur; interim vero Moderatoribus Collegii meo nomine significes, ut cursum incoeptum apud Marieville non interrumpant, sed eum quo meliori modo poterunt prosequantur.

Precor Deum, ut Te diu sospitet.

A. T.

Addictissimus Servus

FR. H. M<sup>a</sup>. CARD. GOTTI, *Praef.*

Aloisius Veccia, *Secrius.*

RO. PI. DO. ALENIO BERNARD

Episcopo S. Hyacinthi

S. Giacinto.

III

**CABLOGRAMME**

Rome, 18 août 1908.

Evêque Saint-Hyacinthe,

Congrégation générale confirme votre droit, refuse demande transférer Saint-Jean Collège Sainte-Marie Monnoir. Cette décision approuvée par Souverain Pontife.

CARDINAL GOTTI.

IV

**S. CONGREGAZIONE DE PROPAGANDA FIDE**

Protocollo N. 82848.

Roma, 21 Agosto 1908.

Illme ac Rme Domine

Muneris mei est Amplitudini Tuæ significare Eos Patres S. huius Consilii Christiano Nomini Propagando in Plenaria Congregatione habita die 10. vertentis Augusti iterum in examen adduxisse quæstionem de translatione Seminarii Minoris S. Mariæ de Monnoir. — Ad propositum vero Dubium : Utrum et quomodo admittenda sit petitio Superioris Seminarii Minoris prædicti pro transferendo Instituto ex Marieville ad urbem S. Joannis : — iidem Emi Patres respondendum censuerunt : — “ In decisio, et petitionem ad administrationis Collegii non esse admittendam ”. — Quam sententiam Summus Pontifex in Audientia diei 18 eiusdem vertentis mensis confirmavit.

Porro ex hac resolutione Amplitudo Tua perspiciet hanc S. Congregationem mentem confirmasse, quæ Tibi

per litteras diei 11. Decembris superioris anni significata fuit ; petitionem vero administrationis Collegii non esse admittendam S. Congregatio decrevit, quatenus eiusdem Collegii administratoribus ius exclusit rem apud hanc S. Congnem iudicialiter promovendi et prosequendi.

Interim Deum precor, at Te diu sospitem servet.

A. T.

Addictissimus Servus

FR. H. MA. CARD. GOTTI, *Praef.*

Aloisius Vecchia, *Secretus.*

RO. PI. DO. ALEXIO BERNARD

Episcopo S. Hyacinthi

V

**CABLOGRAMMES**

Rome, 27 août 1908.

Evêque Saint-Hyacinthe,

En vue décision Sacrée Congrégation déjà communiquée, Evêque est autorisé défendre translation Collège Sainte Marie Monnoir Saint-Jean.

GOTTI.

Rome, 12 septembre 1908.

Evêque Saint-Hyacinthe,

Prohibe translationem mobilium Collegii sub poena suspensionis a te infligendae.

GOTTI.

**S. CONGREGAZIONE DE PROPAGANDA FIDE**

Protocollo N. 83117 83421

Roma, 7 Ottobre 1908.

Illme ac Rme Domine

Quum R. D. I. A. Lemieux Summo Pontifici petitionem exhibuisset ut controversiam de translatione Seminarii Minoris S. Mariae de Monnoir, istius dioeceseos, apud Tribunal Sacrae Rotae iterum disceptaretur, Amplitudo Tua ex Rescripto, quod haec adelusum mitto, cognosceret quænam hac super re fuerit Summi Pontificis mens ac declaratio. Aliud ejusdem Rescripti authenticum exemplar, meo pariter nomine signatum, in manus praedicti R. D. Lemieux die 3 ventis Octobris ab Officialibus hujus S. Congregationis traditum est.

Interim vero hac occasione libentissime ntor ut Tibi fausta ac felicia ominer, rogans Deum ut T diu sospitet incolumemque servet.

Amplitudinis Tuae

Addictissimus Servus

FR. H. MA. CARD. GOTTI, *Praef.*

Pro R. P. D. Secr.

C. LAURENTI.

R. P. D. ALEXIO SIXTO BERNARD  
Episcopo S. Hyacinthi

83117

---

**EX AUDIENTIA SSmi**

die 12 Septembris 1908

---

In Audientia SSmi habita die 12 Septembris anni 1908  
Inscriptus Cardinalis Praefectus S. Congregationis de

Propaganda Fide reverenter exposuit SSmo Dno Nostro Pio PP. X. se a Rmo Dno Josepho Ahlrido Lemienc, Rectore Collegii S. Mariae de Monnoir in civitate Marieville diocesis S. Hyacinthi, accepisse epistolam sub die 21 Augusti hujus anni, cui junctum erat exemplum apographum supplicis libelli ab ipso Rmo Lemienc portecti Sanctitati Suae. In hoc autem libello ipse postulabat permissionem agendi et disceptandi coram Tribunali Sacrae Rotae circa controversiam ortam inter eundem et R. P. D. Episcopum Sti Hyacinthi ob pretenam translationem supra dicti Collegii S. Mariae a civitate Marieville ad civitatem S. Joannis diocesis Mariapolitanae. Quae quidem gravis controversia apud S. Congregationem de Propaganda Fide in Plenariis Comitibus jam tractata atque judicata fuit; et Emorum Patrum sententiam Sanctitas Sua adprobavit et confirmavit.

Propterea infrascriptus Cardinalis Praefectus SSum Dnum Nostrium deprecatus est ut circa praefatam petitionem Rmi Dni Lemienc mentem Suam patefacere dignaretur. Et Sanctitas Sua respondit ac declaravit petitionem Rmi Dni Lemienc adendum Tribunal Sacrae Rotae non esse admittendam, et sententiam a S. Congregatione de Propaganda Fide jam latam et a Sanctitate sua confirmatam in suo robore permanere debere ac ab omnibus quos spectat fideliter exequendam esse.

Ita est.

Datum Romae die, mense et anno ut supra.

(L. † S.) FR. H. MA. CARD. GOTTI, *Praef.*

---

**DELEGATIO APOSTOLICA**

N. 6776

Consumpto per magnum incendium Collegio S. Mariae de Monnoir in Diocesi S. Hyacinthi, ejusdem moderatores anno 1907 ad S. Congregationem de Propaganda Fide recursum habuerunt postulantes ut Collegium ex pago Marieville ad civitatem S. Joannis in Archidioecesi Marianopolitana transferre valerent. At haec petitio ab eadem S. Congregatione mense Augusti 1908 rejecta fuit. Interim vero Episcopus S. Hyacinthi Rmus. A. X. Bernard instabat ut Collegium in pago Marieville reaedificaretur: at recurrentes cum hoc fieri non posse contendere, rennerunt. Rebus sic stantibus Eminentissimus a Secretis Status Sanctitatis Suae, mense Novembris 1908, Nobis mandavit ut amicabilem inter partes compositionem tentaremus: at nostri conatus incassum cesserunt. Res autem eo devenerunt ut recurrentes mense Septembris 1909 non tantum contra Episcopi S. Hyacinthi, sed et contra S. Congregationis de Propaganda prohibitionem scholas in dicta S. Joannis civitate, non consulto imo inscio Rmo. Archiepiscopo Marianopolitano, aperuerint, declarantes tamen sese ibidem permansuros donec S. Sedes de quaestione definitive decerneret. Ob hujusmodi publicum, probrosumque ecclesiasticae auctoritatis despectum, prius ab exercitio sacri ministerii in utraque diocesi prohibiti, deinde et poena suspensionis a Rmo. Episcopo S. Hyacinthi mulctati sunt. Qua tristi rerum conditione ad S. Sedem delata, Summus Pontifex et per munitium telegraphicum die 29 Septembris 1909 et per literas sub eodem die ab Eminentissimo R. Merry del Val e Secretis Sanctitatis Suae missas, Delegato Apostolico mandav.: ut "facta inquisitione definitivam ferret sententiam". Decretum



vero, quo Sanctitas Sua hoc munus Nobis committere ac facultates necessarias et opportunas ad illud explendum tribuere dignata est, illico Rmo. Archiepiscopo Marianopolitano et Rmo. Episcopo S. Hyacinthi communicavimus. At priusquam illius exemplar ad recurrentes mitteremus, duas conditiones exigimus : primam ut ipsi sacre agendi rationis penitentiam exprimentes, a proprio Episcopo, ac ab Archiepiscopo Marianopolitano de sua inobedientia et contumacia veniam peterent ; secundam ut scripto Nobis promitterent sese cuilibet sententiae a Delegato Apostolico ferendae submissuros, nec ad civile tribunal qualibet ex causa hanc controversiam delaturos. Recurrentes has conditiones acceptarunt et adimpleverunt, uti constat ex documentis in Archivio Delegationis asservatis ac notatis sub N. 6139, All. 1. 2. 3 ; tunc et Nos de causa agere coepimus, et Rmus. Episcopus S. Hyacinthi eos a vinculo suspensionis absolvit, eisque facultas facta fuit, pendente lite, solummodo sacris ad altare operandi. His peractis litigantibus significavimus ut omnes allegationes, probationesque, quas vellent, producerent, ac quaestiones iudicio Delegati subjiциendas paucis accuratisque verbis redigerent. Uterque suas allegationes exhibuit. Quoad vero quaestiones a Nobis cognoscendas Rmus. Lemieux reposuit : " Nous demandons l'excorporation (excardinatio) de tous les membres de la Corporation du Collège appartenant au diocèse de St-Hyacinthe et leur incorporation dans le diocèse de Montréal, avec la bienveillante permission de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal. " (Cf. N. 6140) ; Episcopus vero S. Hyacinthi, dum Nos remisit ad plura documenta ab eo Huic Delegationi porrecta, insimul quaedam a Nobis decernenda efflagitavit. Hinc necessarium visum est ut ad dubia redigenda et proponenda ex officio procederemus. Ex accurato documentorum seu actorum examine constat recurrentes plures movere quaestiones

non solum cœtus Collegii translationem sed et ejusdem Collegii naturam, in eoque Episcopi jura respicientes. At antequam dubia redigantur, quid a S. Congregatione de Propaganda Fide decisum fuerit recoleendum. Die 2 Decembris 1907 huic dubio: "An et quomodo admit- tenda sit petitio Superioris Seminarii Minoris S. Marie de Monnoir pro transferendo Instituto de Marieville ad nomen S. Joannis"? Eius, Patres S. Consilii Christiano Nomini Propagando præpositi respondendum censuerunt: "Dilata et scribatur Episcopo ad mentem. Mens autem est quod S. Congregatio agnoscit jus Episcopi supra dic- tum Seminarium Minus seu Collegium S. Marie de Mon- noir; quod vero spectat ad supradictam translationem etc." Et in Plenaria Congregatione habita die 10 Augusti 1908 eidem Eminentissimi præfato dubio responderunt: "In decisis, et petitionem administrationis Collegii non esse admittendam." (Cf. All. 1, 2, N. 6533). Ergo duo statuuntur, et rejicitur petitio translationis, et admittitur jus Episcopi in dicto Instituto. At recurrentes negant Collegium esse verum Seminarium: S. Congregatio hoc punctum saltem directe non resolvit, eo vel magis si consideretur quod per Episcopi in hoc Instituto agnoscendum foret licet diverso modo sive Collegium uti verum Seminarium haberetur sive non. Itaque ad omnem an dignitatem ac litium prætextus tollendos de hac re speciale dubium proponendum duximus, et diligenter excussis omnibus documentis ac allegationibus a partibus productis, varia controversiæ capita ad hanc formam redi- genda duximus.

I. An Collegium S. Mariæ de Monnoir uti verum Semi- narium habendum sit, vel tantum honoris causa Seminarii titulo decoretur?

II. An et quodnam Jus in hujusmodi Collegio ad Rmum. Episcopum S. Hyacinthi spectet?

III. Utrum dispositio in art. 15 *De Superiore Consti-*

tutionis Collegii approbatæ die 21 Maii 1884 contenta, sit adhuc observanda ?

IV. An pariter adhuc observandus sit art. XVII earundem Constitutionum prohibens bonorum ad Collegium pertinentium alienationem sine approbatione Episcopi ?

V. An excorporatio seu excardinatio omnibus membris dicti Seminarii e Diœcesi S. Hyacinthi, et incorporatio seu incardinatio in Dioecesi Marianopolitana sit concedenda ?

VI. An Collegium seu prædictum Seminarium minus in pago Marieville sit reædificandum ? Et quatenus negative.

VII. Ubinam construendum ?

VIII. An et quænam aliæ provisiones capiendæ ?

#### QUAESTIO I.

Quod Collegium S. Mariæ de Monnoir Seminarium non verbo tenus, sed proprio sensu dicendum ex ipsa pura Seminarii appellatione deducitur, utpote quia verba cum effectu accipienda sint (L. 1. ff. II. II. *Quod quisque jur.*). Quod quidem luculentissime constat ex literis erectionis datis a Rmo. Carolo LaRocque Episcopo S. Hyacinthi sub die 15 Septembris 1867. Sane Rmus. Episcopus ibidem :

1. declarat labores Rmi. Crevier sui Vicarii Generalis, qui Collegium fundavit anno 1853, fecundos extitisse, quia “ déjà il a la consolation d'avoir vu sortir de son “ institution naissante *quelques bons prêtres.....et plusieurs jeunes clercs fidèles* à leur vocation ”. Et addit : “ Et à ce *premier et principal résultat* d'une entreprise “ *faite pour la gloire de Dieu et le bien de son Eglise*, il “ faut encore ajouter l'éducation solide et chrétienne dans “ cet établissement à bon nombre de jeunes gens qui sont “ restés dans le monde. ” (All. 3, N. 4955, pag. 3. 4.).

2. Invocato sanctissimo Dei nomine, imploratoque B.

Marie Virginis auxilio, ac utens, qua pollet, auctoritate Decretum edit, pluraque statuit, fiduciam exprimens suum actum in majorem Dei gloriam, Ecclesiæque incrementum, cessurum.

3. Hinc statuit : “ Nous érigeons par le présent mandement et en vertu du droit que nous avons de le faire par notre charge, le *Collège de Monnoir en Petit Séminaire diocésain* ”.

4. Declarat præcipuum Semiuarii scopum esse educationem illis præsertim juvenibus impertiendi, qui ad statum ecclesiasticum vocati essent.

5. Ad hunc finem obtinendum Episcopus corpus seu cœtum ecclesiasticum (corporation ecclésiastique) instituit, quem constare declarat ex omnibus Presbyteris legitime Seminario aggregatis, designandum nomine colectivo “ de Prêtres du Petit Séminaire de Sainte-Marie ”, quos in omnibus et semper plenæ Episcopi jurisdictioni subjectos esse statuit : neque hoc de singulis individuís intelligendum, uti volunt recurrentes, sed de ipso corpore uti persona morali, quæ ab eo naturaliter dependet, qui esse ei dedit.

6. Monet Presbyteros Seminario addictos observare debere regulas et præscriptiones particulares quas ad finem Instituti assequendum dari, aut ab eo vel ejus successoribus approbari contigerit.

7. Fatetur quod in conferenda minori Seminario canonica institutione sibi speciatim, præcipueque proposuerit “ d'en faire, pour le diocèse, une *nouvelle pépinière de vocations ecclésiastiques* ”.

8. Disposuit ut alumni sacros Ecclesiæ ritus, et cantum Gregorianum apprime doceantur.

Ex quibus evidenter patet recurrentium contentionem quod scilicet Collegio de Monnoir honorificus dumtaxat titulus fuerit collatus, esse omnino excludendam, nisi asserere vellemus Episcopi Decretum omnino futile et

nugatorium; quod sane irrationale: verba enim præsertim legis semper intelligi debent ut ea operentur, quæ significant.

Neque ad vim Decreti infirmandam juvat afferre:

I. quod Collegium per tredecim annos ex tempore foundationis ad tempus erectionis in Seminarium gavisum sit “d’une autonomie complète, et d’une indépendance absolue de l’autorité religieuse”.

II. quod Collegium per actum Gubernii civilis Provinciæ Quebecensis datum sub die 3 Aprilis 1853, esse morale obtinuerit, et ideo subjectum evaserit auctoritati civili, cujus ideo præexistens jus in Collegium violatum esset, ut aiunt, si in proprie dictum Seminarium erectum fuisset, quin prius civilis auctoritas suo juri renuntiasset.

Sane quoad I rationem hæc notanda.

a) Assertio recurrentium cum rei objectiva veritate non consonat, nam (1) Rmus. Episcopus S. Hyacinthi die 22 Decembris 1852 Rmo. Crevier Vicario Generali et paroco in pago Marieville scripsit “pour lui demander de fonder dans sa paroisse un établissement d’éducation”. (2) Rmus. Crevier die 30 ejusdem mensis et anni reposuit suos parochianos in conventum adunatos parvi Collegii foundationi visos fuisse consentire. (3) Rmus. Episcopus Princeps die 3 Martii 1853 vendidit Rmo. Crevier quemdam fundum “dans le but d’y faciliter un établissement d’éducation”, insimul sibi *reservavit* “l’approbation du plan d’études à y faire suivre et l’acceptation des personnes qui devront y enseigner”. (4) Et Rmus. Crevier per literas diei 7 Augusti 1853 Ei scribit: “J’ai le plaisir de vous envoyer le *plan général* des études dans *notre* collège de Sainte-Marie.....” “La paroisse vient aujourd’hui d’accorder à *Votre Grandeur* la jouissance d’un morceau de la place publique pour agrandir la cour des externes”, et deinde Directores et Professores postulat. (5) Frequens magnumque

exitit literarum commercium inter Episcopum et Rnum. Crevier, qui crebro et magistros et directores poscebat, et nomina proponebat. Episcopus semper Directores nominavit, ac ad nutum mutavit. (6) Dependenciam ab auctoritate Episcopi ipse Collegii finis exigebat, qui fuit non solum institutionem spiritu religioso plene imbutam conferre, sed et ad *statum ecclesiasticum pueros præparare* uti expresse declaratur in literis circularibus datis sub die 28 Junii 1859: "Le plan d'étude renferme trois cours différents..... Le 3me cours, enfin, est destiné à former à *l'état ecclésiastique* ou à préparer aux hautes fonctions de la vie civile." (Cf. All. 5, N. 6533). (7) In primitivis Collegii regulis redactis die 15 Junii 1867 statuitur ut mutari sine consensu Episcopi diocesanani nequeant (Cf. N. 6457, All. 1. pag. 8). Ergo prætensam autonomiam nunquam habuit, sed potius consilio, cooperatione et auctoritate Episcopi fundatum et directum fuit.

b) At data etiam prætensa Collegii independentia per primos tredecim annos, recurrentes nihil proficerent: nam ea Collegii moderatores ex tunc se abdicasse dicendi sunt, cum ab Episcopo per literas diei 8 Maii 1857 erectionem Collegii in Seminarium postularunt (Cf. N. 6533, All. 9): sane Seminarium ejusque dependentia ab Episcopo diocesano ex lege Ecclesiae necessario nectuntur veluti antecedens et consequens; patet autem eum, qui vult antecedens, velle et consequens quod sequitur ad illud (Cf. L. 15. C. II. 42. L. 70 ff. XXXVI. I.). Et Episcopus vero jurisdictionem suam in Seminario exercuit; quod et ejusdem moderatores recognoverunt. Sane (1) cum Rmus. Crevier ob senectam ætatem Collegium gubernare non valeret, Episcopus per literas sub die 15 Julii 1876 Superioris vice fungentem nominavit Rdum. F. Jeannotte, cui plenam contulit dirigendi Collegium potestatem. (2) Idem Episcopus Rmo. Crevier de imminuta

sua in Seminarium potestate querenti scribit : “ En augmentant le personnel de votre Collège, je ne dois pas vous laisser ignorer, M. le Grand Vicaire, qu'une de mes premières intentions a été de vous décharger des détails de la régie intérieure ”. (3) Rev. A. X. Bernard nunc Episcopus S. Hyacinthi ex mandato Ordinarii inquisitionem super accepti et expensi rationes in Collegio peregit, eique die 1 Februarii 1877 inquisitionis relationem exhibuit. (4) Rmus. Episcopus Moreau sub die 2 Februarii ejusdem anni Decretum edidit in quo postquam declaraverit se de morali, temporali et œconomica Collegii conditione inquisisse, quasdam dedit dispositiones interiam Instituti regimen spectantes, exigens ut omnes eas maxima diligentia executioni mandarent (Cf. N. 6533, All. 13). (5) Regulæ seu Constitutiones quibus in præsens Seminarium regitur fuerunt adprobatae ab Episcopo in cœtu Collegii habito die 21 Maii 1884, cui ipse Episcopus interfuit (Cf. N. 6457, All. 2). (6) Seminarium Moderatores pluribus vicibus œconomicam relationem ad Episcopum miserunt usque ad annum 1893, ex quo tempore Rmus. Lemieux verbales dumtaxat informationes dedit (Cf. N. 6533, pag. 20).

Ergo etc.

Nec II ratio ullo modo recurrentium prætensionis suffragatur, sive Collegium veri Seminarium characterem ab initio habuerit, sive non. Si primum, ipsi recurrentes concedunt Actum Incorporationis non officere. Si secundum, idem etiam affirmandum est. Sane ex una parte constat Ecclesiam, sive per suos Pastores, sive per clerum et fideles, qui ejus nomine et sub ejus dependentia agunt, jure frui Collegia, scholas mediae, imo et Universitates non tantum pro clericis sed et pro laicis fundandi, et regendi (Cf. Cavagnis, *Nozioni di Diritto pubblico naturale ed ecclesiastico*, Cap. IV, N. 364, pag. 221. *Institutiones Juris Publici, Eccl.*, Vol. III, Lib. IV, Quaest. III, et Appendix de

Convictibus educationis. Wernz, S. J., *Jus Decretalium*, Tom. III, Pars Prima, Tit. III, N. 1 et 3; ex altera autem Collegia in Provincia Quebecensi a Clero independenter ab auctoritate civili dirigi, eaque excitare liberum esse. Imo et ipsa Constitutio civilis et Ecclesiae libertatem hæc Collegia excitandi et dirigendi agnoseit, et firmat (Cf. Mgr L.-A. Paquet, *Droit public de l'Eglise, L'Eglise et l'Education*, II<sup>e</sup> P., ch. III, pp. 188-197). Porro, uti vidimus, Collegium de Monnoir ab initio consilio, cooperatione et approbatione Episcopi fundatum ejusque auctoritate directum fuit. Ergo Collegium et ante ipsum Incorporationis Actum, suum esse morale, vi et legis canonicæ et civilis Constitutionis habuisse fatendum est. Hinc Actus Incorporationis non esse morale Collegio contulisse, sed præexistens ad effectus administrationis temporalis dumtaxat recognovisse dicendus est. Et ideo cœtus ab hoc Actu constitutus ad Collegii bona administranda, nec ab Episcopi diocesani auctoritate, nec ab obligatione leges canonicas hanc materiam respicientes observandi solutus nullo pacto haberi potest. Qui enim docent cœtus hujusmodi, quibus ab auctoritate civili jus bona temporalia acquirendi, administrandi, et alienandi concessum est, hoc ipsum jus exercere posse independenter ab auctoritate Ecclesiae, imo contra ejus canones et decreta, sententiam docent, quam Ecclesia reprobatur et damnatur (Cf. Conc. Plen. Balt. III, n. 265). Ergo Episcopus S. Hyacinthi nullum jus auctoritatis civilis violavit erigens Collegium in Seminarium. Quod patet etiam ex eo quod civilis auctoritas non solum nunquam reclamavit, sed, facto suo, Decretum Episcopi expresse acceptasse et probasse intelligenda sit cum die 24 Julii 1880 novum Actum Incorporationis edere judicaverit quia « depuis plusieurs années le dit Collège de Monnoir a été érigé en Petit Séminaire par l'évêque catholique romain du diocèse de St-Hya-



cinthe." (Cf. N. 4955, All. 3, pag. 6). Consentienti autem et approbanti non fit injuria (Cf. Reg. 27 *De Reg. jur.*, in 6<sup>o</sup>) et paria sunt voluntatem ab initio et post factum intervenire (Leg. 10 ff. Lib. 39. 3. *De aqua et aquo plur. arc.*). Prudenter vero Episcopus in suo decreto ordinavit ut dispositiones in Actu Incorporationis contentæ executioni mandarentur, ne scilicet, his neglectis, quilibet administrationis bonorum temporalium actus, cum ingenti Collegii damno, invaliditatis coram civili tribunali incusari posset. Alia conclusio, quam ex hac ordinatione deducunt recurrentes, logice non sequitur, utpote latior præmissis.

At recurrentes instant, vere et proprie Seminarium haberi et dici non posse quod, uti Seminarium minus in casu, secundum normas Tridentini in Cap. 18. Sess. 23 ordinatum non est : sed perperam. Num dispositiones, quæ in casu applicatæ non inveniuntur, non *ipsum esse* Collegii, sed *potius ejus essendi modum efficiunt*. Porro esse alicujus personæ moralis vel Instituti ex præcipuo ejus sine specificatur (Cf. Cavagnis, *Instit. Juris Publici Eccl.*, Lib. I, n. 62). Jamvero nobilior et principalis finis Seminarii de Monnoir est, quem omnia minora Seminararia habent uti vidimus supra, et magis confirmatur ex art. 2. Constitutionum vigentium : "*La fin essentielle du*  
"*Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir, est d'ensei-*  
"*gner les Lettres Divines et humaines, avant tout, à ceux*  
"*qui se destinent ou qui se consacrent à l'État Ecclésias-*  
"*tique, et, ensuite, à tous les jeunes gens jugés capables*  
"*de faire de fortes études commerciales et classiques.*" (Cf. N. 6457, All. 2, pag. 1 et 2). Quoad vero defectum applicationis legum Tridentini advertimus, aliquas applicari non possibile : et impossibile nulla obligatio (Leg. 135 ff. 50. 17. *De regulis juris*) ; alias ob graves rationes omissas uti notat Gignac *Compendium Juris Canonici*, Vol. II, Tit. V, Cap. II, n. 806. Illud autem præser-

tim obtinuit et obtinet, in hac regione, ut ad minora Seminaria admittantur pueri sive ad statum ecclesiasticum inclinati sint sive non. Hoc systema nunquam S. Sedes improbavit : imo ob uberes fructus obtentos non semel Episcopis gratulata est (Cf. Gignac, *loc. cit.*). Hinc necessario concludendum Collegium S. Mariae de Monnoir non nomine tenus, sed vere et proprie minus Seminarium dici et esse.

### QUAESTIO II.

Quod regimen Seminariorum sive in spiritualibus sive intemporalibus, curamque scholarum eisdem adjunctarum, ac potestatem eis leges dandi ad Episcopos diocesanos pertineat, in jure tratitium. (Conc. Trid., Sess. 23, Cap. 18. Cf. Aichner, *Compendium Juris eccles.*, n. 147, *De Seminariis*, pag. 528. Bargilliat, *Praelectiones Juris Canonici*, Tom. I, Tract. III, *De Clericis*, Cap. I, art. 1. 2. Smith, *Compendium Juris Can.*, n. 598. Wernz, *Jus Decretalium*, Tom. III, Tit. III, *De Scholis*, n. 94. V. pag. 99).

### QUAESTIO III.

In Constitutionibus approbatis anno 1884 Cap. *De Superiore* art. 15 disponitur : " Le Supérieur nouvellement élu, ne pourra agir en cette qualité que lorsque l'évêque diocésain aura approuvé son élection. " (Cf. N. 6457, All. 2). Ad vim hujus dispositionis enervandam Rmus. Lemieux, qui munus Superioris in praesens exercet, asserit quod haec approbatio nec petita nec exacta fuit. Sufficiat observare, quoad factum, Rev. Larose Collegii a Secretis, Rmo. Episcopo S. Hyacinthi electionem Rmi. Lemieux in Superiorem, ejusque approbationem postulasse. Rmus. Moreau die 19 Junii 1894 reposuit : " *J'approuve* par la présente l'élection qu'ont

“ faite le 17 juin courant les membres de la Corporation  
“ du P.-Séminaire de Marieville de la personne du Rév.  
“ J.-A. Lemioux comme supérieur de la dite maison.” (Cf.  
N. 6513, All. 1) Nec dici potest exinde consuetudine  
contraria abolitam esse : nam in casu hoc non contigisse  
videtur nec per viam conniventiae, nec per viam praescrip-  
tionis (Cf. D'Annibale, *Summula Theol. Moral.*, Pars I, Tract.  
III, art. 3, n. 180, pag. 138) : non primum quia nulla  
ratio apparet, quae voluntatem ea dispositione carenti, et  
in Ordinario illam abrogandi honestet (Cf. Bouquillon,  
*Theol. Moral. Fundamentalis*, Lib. III, Pars I, Tract.  
III, Lect. III, art. 3), eo vel magis, quia actualis Epis-  
copus fatetur Constitutiones praesentes in Archivio dice-  
cesano non asservari, eique proinde bene notas non esse.  
Non secundum, quia cum de jure agatur ad Episcopum  
ex lege communi spectante, si praescriptibile, praescrip-  
tio requiretur quadragenaria et cum titulo uti tenet S. R.  
Rota in Recen. Decis. 91, n. 1, part. 1 : quod in casu  
locum non habet.

#### QUAESTIO IV.

In praedictis Constitutionibus art. XVII statuitur :  
“ Il ne sera jamais permis d'engager les biens du Petit  
“ Séminaire en caution pour quelque personne que ce  
“ soit. Chaque fois qu'il sera question d'aliénation, il  
“ sera toujours nécessaire de faire approuver la transac-  
“ tion par Monseigneur l'évêque. ”

Recurrentes aiunt hunc articulum in desuetudinem  
abiisse : at inutiliter. (1) Quia cum non solum, ulla  
ratione, introducta, sed et adversetur ordinationi suo tem-  
pore et loco valde necessariae, talis non observantia uti  
irrationabilis judicanda (Cf. S. R. Rota Recen. Decis.  
222, n. 47, part. 15. Bouquillon, *Theol. Moralis Funda-  
mentalis*, Lib. III, art. 3, pag. 400) ; eo vel magis quod  
jus gubernandi et curandi Seminaria ad officium pastorale

pertineat (Cf. Conc. Trid., Sess. 23. Cap. XVIII *De reform.*), imo inter graviora censendum ; at haec jura Episcopos a se abdicare non posse docet S. R. Rota in Recen. Decis. 465, num. 3. part. 4. Tom. I. (2) Et licet rationalis tamen nec prodesset actori : nam ut particularis contra legem consuetudo juri Episcopi praedicta- ret, oporteret ut esset praescripta (Cf. Wernz, *Jus Decretalium*, Tom. I, Pars I, Tit. X, n. 2, pag. 250). Porro haec consuetudo tribuens uni, et alteri adimens quod ex lege Ecclesiae et pro officio ei competit, ut praescripta dicatur deberet esse quadragenaria (Cf. S. R. Rota Recen. Decis. 278, n. 16, 17. part. 12. Decis. 233, n. 22. part. 13. Decis. 373, n. 10. part. 5. Tom. I). At ex anno 1884 usque ad praesens quadraginta anni elapsi non sunt.

Nec obstat recurrentium instantia, quod actus Incorporationis omnino opponatur huic juri Episcopi : nam Actus Incorporationis esse morale Seminarii, legesque ecclesiasticas quibus regitur intactas relinquit, et relinquit necesse est, uti vidimus supra. De cœtero si verus existeret conflictus seu oppositio, lex civilis invalida esset, utpote lata circa objectum extra ejus jurisdictionem positum.

#### QUAESTIO V.

Petitio recurrentium expressa in quaestione proposita, licet verbis diversa, attamen re eadem esse apparet, quae S. Congregationi de Propaganda Fide exhibita, ac ab eadem judicata fuit. Sane si intelligeretur de sola excommunicatione cœtus Moderatorum Collegii sine translatione ipsius Collegii vel Seminarii minoris cum suis juribus et proprietatibus, esset totaliter inanis. De cœtero secundum jus canonicum, non personae morales sed physicae seu Clerici proprie excommunicari dicuntur ; hoc modo intellecta petitio ad rem non faceret ; et esset a singulis Rmo.

Episcopo porrigenda, qui forsitan eam benigne excipere non detrectaret. Si ergo ita intelligi oporteat, ut una simul cum cœtu Presbyterorum et Collegium seu Seminarium minus ad civitatem S. Joannis in Diocesi Marianopolitana transferatur, hanc petitionem S. Congregatio de Propaganda Fide non esse admittendam decrevit. Quam sententiam Sanctitas Sua confirmavit die 18 Augusti 1908. Hinc hujusmodi sententia stare debet, eo vel magis quod nullum novum argumentum adductum fuerit.

#### QUAESTIO VI.

##### *Factum quod spectat.*

Quaestio de loco ubi Collegium seu minus Seminarium Sanctae Mariae de Monnoir esset construendum jam longe ante ejus consumptionem discussa ac soluta fuisse videtur, uti constat ex literis sub die 10 Novembris 1906 datis a Rmo. Episcopo S. Hyacinthi ad Rmum, Lemieux (Cf. N. 4955, All. 3, pag. 19). In his refertur quod sub fine mensis Martii 1906, Rmus. Lemieux et Rev. Bergeron in manus Rmi. Episcopi resolutionem porrexerunt unanimiter a Cœtu Seminarii approbatam hujus tenoris : “ Que le Petit Séminaire ne soit pas reconstruit à Marieville, et que permission soit sollicitée de Monseigneur A. X. Bernard afin qu'il permette que le collège soit reconstruit dans une autre localité ”. Hic advertendum quod cum Episcopus posceret ut locus exactius determinaretur, Seminarii Cœtus pro verbis “ dans une autre localité ”, substituit : “ dans le village de Richelieu ou sur les bords du Bassin de la rivière Richelieu ”. Triplici praesertim ratione nitebatur haec resolutio. Prima erat natura soli parum apti ad constructionem largi et ponderosi aedificii : secunda qualitas aquae parum salubris, ejusdemque insufficiens quantitas : tertia defectu cloacae, ac magna difficultas eam meliorem reddendi ac aquas impuras secundum regulas hygienicas deducendas.

Episcopus rem mature perpendens notavit quod haec tria motiva " n'étaient pas prouvés par les témoignages d'architectes ou d'ingénieurs compétents ", ac proinde voluit ut periti consulerentur : quo peracto, declaravit se Capituli Ecclesiae Cathedralis consilium seiscitaturum. Hanc ob causam Episcopus ait : " Il fut..... arrêté, " entre vous et moi, par entente amiable, toujours dans " la même entrevue, que M. l'architecte Maurice Perrault, *comme arbitre* de votre Séminaire, et M. l'ingénieur Joseph Haynes, *comme arbitre* de l'évêque, " seraient tous deux appelés, aux frais de votre Corporation, pour examiner la nature des allégués de votre dite " résolution et faire ensuite leur rapport par écrit. Il " fut, en même temps, convenu que, si ces deux experts " ne s'accordaient pas dans leurs conclusions, un troisième expert serait par eux choisis ". Haec omnia Moderatores Collegii peregerunt : ac relationes peritorum Perrault et Haynes, nec non agri exploratorum Hood et Son Rmo. Episcopo exhibuerunt. Die 31 Maii 1906 Rmus. Episcopus propositam questionem una simul cum omnibus documentis iudicio Capituli Ecclesiae Cathedralis submitit. " Lecture est donnée au Chapitre du rapport des experts Maurice Perrault, architecte-ingénieur, " Joseph Haynes, ingénieur civil et R. O. Hood, entrepreneurs, lesquels s'accordent tous à juger que les trois " obstacles signalés par le Conseil du P. Séminaire (sous " le rapport du sol, de l'eau et des égouts) sont, en effet, " des difficultés auxquelles ils ne connaissent pas de " remède pratique, et qu'il faut en conséquence, bâtir " ailleurs les édifices en projet ". Capitulares, re serio perpensa, et non levi cum merore " s'inclinent devant le " jugement des hommes de l'art ". Hoc tamen non obstante, " vu la gravité de la question et les imprévus " qu'elle peut comporter, ils prient Monseigneur de " Saint-Hyacinthe de la laisser à l'étude jusqu'à une

“ prochaine assemblée capitulaire ”. Quod Episcopus libenter concessit. Capitulum die 14 Junii 1906 alium habuit conventum, cui etiam Rmus. Canonicus Leroux adfuit : et quaestione maturius examinata, *unanime voto* petitionem a Cœtu Collegii factam approbavit. At Rmus. Episcopus magna cum prudentia et celeratione agere cupiens, non illico sed post plures menses id est die 10 Novembris 1906 sententiam suam expressit his verbis : “ Vu les témoignages péremptoires des experts ci dessus mentionnés, vu aussi les sages délibérations des membres du Chapitre de ma cathédrale, je reconnais la parfaite exactitude des motifs allégués dans les susdites résolutions de la Corporation de votre Séminaire, et j'accorde la permission par elle sollicitée, savoir : que le Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir ne soit pas reconstruit à Marieville, mais soit transféré et réédifié dans le village de Richelieu ou sur les bords du Bassin de la rivière Richelieu ”.

At Rmus. Episcopus post Seminarium incendium, consilium mutavit, et instituit ut reedificaretur in pago Marieville, contendens difficultates adductas tales non esse quas superari nequirent. Tres alii periti invitati sunt ad summum votum pronuntiandum, scilicet, Ludovicus Vallée, T. Daoust, et A. Antigny : primus relationem direxit ad D. W. A. Weir, summum Moderatorem operum publicorum in Provincia Quebecensi, alii vero ad D. Alfredum Girard, cui etiam duo alii periti Grégoire et Audet suam opinionem expresserunt (Cf. N. 6502, All. 1. 2. 3) : at excepto D. Vallée, omnes alii dumtaxat de soli natura pertractant. Horum conclusiones discrepare videntur ab his ad quas primi periti devenerunt. Quod artificiales fundationes requirerentur nullum subesse potest dubium, licet architecti Grégoire et Audet de his expresse mentionem non faciant, et Domini Daoust et Antigny hoc gravipunctum obiter tantum attingant aientes quod in soli-

Marieville potest construi " n'importe quelle construction, de n'importe quelle importance, sur n'importe quel terrain de Marieville, *sans travaux de fondations autres que ceux usités depuis des siècles dans le monde entier*". Peritus autem Vallée affirmat quidem, solum esse aptum ad quamlibet constructionem attamen " sur base en béton, placée a une profondeur en dehors de l'influence atmosphérique et de dimensions proportionnées au poids qu'elle est appelée à supporter..... et que toutes les fondations soient parfaitement drainées ". Insuper quoad fundamentorum altitudinem declarat duntaxat, quod si recentes adhibeantur methodi, necesse non erit " d'appuyer les fondations a une profondeur exagérée de 30 à 40 pieds ". Iste autem ab altitudine fundamenti determinanda, ac omnes ab expensis necessariis computandis abstineat, dam e contra Dominus Perrault ad ponenda hæc fundamenta, secundum methodi sequendi diversitatem, summam vel 80 000 vel 40 000 circiter sententorum necessariam fatetur. Pariter Dominus Vallée de quantitate, ac non de aquæ qualitate loquitur. Et quoad cloacas, ait si tubi ponantur in alveo rivuli S. Louis ad aquas impuras colligendas, sufficere ; ac Domini Perrault et Haynes contra sentire videntur. In hoc iudiciorum inter primos et secundos peritos conflictu satius duximus alium nominare. Proinde per literas sub die 27 Novembris 1909 et N. 6323 D. Ernestum Marcean Presidem Scholæ Polytechnicæ in civitate Montréal, quem viri ecclesiastici fide dignissimi, et artis scientia et conscientie rectitudine commendabilem testati sunt, selegimus, que mandavimus ut peracta nova exploratione, pensatisque conflictantium peritorum relationibus, Nobis pro rei veritate, de negotio referret, ac ex conscientia suam sententiam exprimeret. Relatio Nobis reddita fuit die 15 Januarii 1910. Conclusiones ad quas devenit sunt minus favorabiles reaedificationi Collegii in pago Marieville.



Sane licet declarat tellurem satis solidam esse ad ædificium construendum, attamen exigit ut foundationes artificiales ponantur : quæ expensas quadraginta quinque (45,000.00), vel quinquaginta millia scutorum (\$50,000.00) importarent. Et, hoc non obstante, observat quod “ étant donnée la nature de la couche sur laquelle “ elles seraient assises, ne serait-on pas assuré que les “ eaux souterraines n’y produiraient pas des affouillements pouvant provoquer des tassements inégaux dans “ les murs et mettre ainsi l’édifice en danger ou tout au “ moins causer de graves dégâts ”. Hujus periculi ratio est, quia in profundo decem pedum a superficie, qua in altitudine ad minus ponenda ædificii fundamenta, “ on “ rencontre une nappe d’eau dans une mince couche de “ sable très fin où elle est sous pression puisqu’elle “ s’élève, dans les trous de sonde jusqu’à 5 pieds de la “ surface du sol ”. Ipse etiam examinavit “ les édifices “ les plus importants du village. Presque tous ont sérieusement souffert du peu de résistance du sol sur lequel “ ils reposent, les murs sont parfois hors d’aplomb et “ présentent partout des lézardes très apparentes ”.

Quoad aquas, quæ in pago adhibentur, dicendum eas salubres, quæ ex lateribus montis Rougemont scaturiunt, attamen in pares necessitatibus : his vero si addantur quæ per opera, quæ nunc fiunt ad eas ex lacu in non parva altitudine ejusdem montis sito ducendas quantitatem sufficientem obtineri. Notat tamen Dominus Marceau quod analysis chimica et bacteriologica, cui lacus aquæ subjectæ fuerunt, ostendit eas “ sans être tout à fait impropre “ aux usages domestiques, n’en est pas moins suspecte et “ si, comme le recommande Mr le Chanoine Choquette, “ on ne l’admet que dans la proportion de 25 ou 30 % du “ volume total, l’insuffisance persiste. Il n’y a qu’une “ solution, la filtration ”.

Relate vero ad cloacas, peritus concludit quod “ il est

“ impossible d'établir à Marieville, sans frais très considérables, un système d'égouts qui satisfasse aux lois de l'Hygiène ». At e contra asseritur, in praesens quoddam cloacarum systema in rivo S. Louis collocandum, a Consilio Provinciae Quebecensis pro hygiene publica curanda, fuisse approbatum. At hoc systema non approbari sed potius ad tempus tolerari constat (Cf. N. 6507, All. 10) : et Consilium sibi jus reservat ordinandi ut materiae cloacales purificentur antequam in rivum effluent. De cætero notat D. Marceau : “ Le collecteur en question deviendrait inutile et même tout à fait nuisible au moment où le ruisseau déborde, car ses eaux refluent alors dans les habitations par les branchements particuliers. Il faudrait donc fermer ces branchements jusqu'à ce que les eaux se soient retirées, mais, dans l'intervalle, comment se débarrasserait-on des eaux ménagères ? Le drainage de Marieville par le ruisseau St-Louis est donc impraticable ”.

Ut autem in re tam gravis momenti, majori qua fieri posset maturitate procederemus, alium virum singularis peritiae et honestatis fama gaudentem, quique usque ad paucos transactos dies Subsecretarii Status in officio Gubernii Federalis pro viis ferreis, munere functus est, scilicet D. M. J. Butler consulendum existimavimus. Eique omnes allegationes utriusque contenditis, omniumque peritorum relationes examinandas commissimus. Ille autem per literas sub die prima elapsi Februarii suam sententiam contrariam reaedificationi Collegii in pago Marieville significavit (N. 6600).

Jus quod attinet. In primis Rmus. Episcopus ponit quaestionem praëjudicalem. Contendit enim causam de situ non amplius agitari posse, quia S. Congregatio de Propaganda Fide recusans translationem Collegii in civitatem S. Joannis “ a indirectement décidé le maintien de l'Institution à Marieville ”. At hæc conclusio claudicare

videtur : (1) quia sententia est stricti juris et stricte interpretanda (Cf. S. R. Rota Rec. Decis. 265. num. 22. part. 7. Decis. 192. num. 4. part. 4. Tom I), et ideo non trahenda ad id quod verbis non continetur, neque est extendenda ad non expressa (Cf. S. R. Rota Rec. Decis. 76. num. 24. part. 7). (2) Et hoc eo vel magis quia responsio S. Congregationis est in forma negativa : porro ut ait S. Thomas I. 2. quaest. 100, art. 7, ad I. ad negationem non sequitur affirmatio ; quod et sancit S. R. Rota Rec. Decis. 150. num. 18. part. 19. Tom. I, statuens quod " affirmativa non potest ex verbis negationis desumi ", et clarius in Decis. 40. num. 18. part. 10 : " Dispositio " concepta sub verbis negativis stricte recipitur ad limites dispositionis in sensu directo sancitæ ". Ergo S. Congregationis decisio officere non videtur.

Ex verbis Episcopi supra relatis patet peritos Haynes et Perrault ad instar arbitrorum electos : unum Episcopi, alterum Corporationis Sacerdotum, cujus intererat non parum de quaestione, sive ratione Collegii, sive quia Corporatio omnis habebat et habet aggregatorum honestæ sustentationi providendi etiam in casu quo inhabiles ad laborandum efficiantur tum ob senectutem, cum ob aliam infirmitatem. Hic procedendi modus non leve pondus habere videtur, si consideretur quod peritiae confectae a peritis deputatis a partibus, ab hisque acceptatae vim rei iudicatae habere censeantur, eisque standum (Cf. S. R. Rota Recen. Decis. 588. num. 1. part. 2. Decis. 574. num. 3. part. 3. Decis. 350. num. 1. part. 4. Tom. I. Decis. 531. num. 1. Decis. 540. num. 1. Decis. 230. num. 5. part. 1). At licet in casu omnia elementa ad arbitrium stricte habendum concurrere dubitari queat, tamen primae aevae peritiae a posterioribus non infirmari, imo magis accuratae ac convincentes apparent ; insuper, quod magis est roborantur ex relationibus peritorum, quos consultavimus, quique omni sub respectu fide dignissimi sunt. Ex

attento peritiarum examine haec resultant : (1) quod ingentes inconcinnae expensae forent necessariae ad artificialia Collegii fundamenta jacenda ratione soli per se minus apti ad magnas constructiones sustinendas, (2) quod aquae salubris quantitas sit insufficientis, (3) quod situs talis sit, ac tellus talis naturae ut nonnisi summa cum difficultate, ac magnis cum expensis vi oeconomicae Marieville imparibus, cloacarum problema secundum normas hygienicas solvi queat, (4) quod cloacarum systema, quod Municipium Marieville ponere intendit in rivo S. Louis solammodo toleretur a Consilio Hygienico Provinciae Quebecensis. Hinc conditio temporaria et instabilis eo vel magis quia Consilium jus sibi reservat injungendi purificationem aquarum : Quid si cessaret toleratio ? Quid si talia opera Consilium exigeret, quae Municipium ob expensarum gravitatem perficere nequiret ? Tales exinde complicationes exurgere possent, quae vergerent in damnum Seminarii. Prudentia autem suggerit ne Institutum, hujusmodi molestiarum, impedimentorum, litiumque periculo exponatur. Ergo rationes, quibus resolutio Episcopi contenta in supra citatis literis diei 10 Novembris 1906 innititur, ex deductis non extenuatae sed potius firmatae videntur. Aliunde vero si non ex justitia, tamen ob graves convenientiae rationes, bonum et aequum putamus ut Collegii Corporatio etiam ad suae erga populum Marieville propensissimae voluntatis testimonium dandum, aliquid praestet in favorem educationis juventutis ex dicto pago. Et ipsa Corporatio disposita erat ad aliqua praestanda beneficia : satis autem esse existimamus, si Corporatio summam decem millia dollarum seu centatorum Rmo. Episcopo tradendam, ejusque prudenti arbitrio in favorem Marieville erogandam, contribuat, ac si sex juvenes ex pago Marieville a Rmo. Episcopo seligendi, in Collegium admittat, soluta dumtaxat dimidia parte pretii seu mercedis, quam alii convictores ob victus,

seu habitationis et mensae locationem solvere debent.

### QUAESTIO VIII.

Non sine gravi moerore fatemur Sacerdotes ad Collegium pertinentes taliter erga ecclesiasticam auctoritatem se gessisse, ut et fidelibus magno fuerint scandalo, et bono rectoque Seminarii ordini maxime obfuerint. Nos ipsi eos graviter reprehendere non dubitavimus, ostendentes quantum eorum agendi ratio et officiis sacerdotalibus adversa, et praëjudicialis eorum ministerio exercendo praesertim in Seminario, extiterit : in quo obedientiae et submissionis spiritus, ad Domini Nostri Jesu Christi exemplum qui obediens factus est usque ad mortem, et verbo et exemplo a Moderatoribus quam diligentissime tovendus. Hinc oportet ut illae capiantur provisiones, quibus non solum ordo læsus aliquo modo restituatur, sed et minoris Seminarii bono, quantum possibile est prospiciatur : et persuasum habemus minoris Seminarii honum omnino exigere, ut quaedam mutationes in Collegii regimine inducantur, sine quibus et debitam submissionem et concordem cum episcopali auctoritate actionem tutam reddi valde arduum esset. At illa solummodo remedia capiemus quae ex intima conscientiae nostrae convictione stricte necessaria judicamus.

Quibus itaque perspectis et mature pensatis, ac auctoritate Nobis in hoc casu specialiter a Summo Pontifice delegata utentes, Christi nomine invocato, ac solum Deum prae oculis habentes dicimus, declaramus, et sententiamus respondendo ad proposita dubia :

Ad 1<sup>um</sup>. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad 2<sup>um</sup>. Provisum in praecedenti : seu ad Rmum. Episcopum jus regiminis in Collegio spectare.

Ad 3<sup>um</sup>. Affirmative.

- Ad 4um. Affirmative.
- Ad 5um. Non pertinere.
- Ad 6um. Ex hactenus deductis non recedendum a responsione data ab Illmo. ac Rmo. Episcopo S. Hyacinthi in literis sub die 10 Novembris 1906 ad Rmum. Lemieux ; et ad mentem : Mens est ut Seminarium minus tradat Rmo. Episcopo summam decem millia scutorum ab Ipso erogandam in favorem educationis juvenum Marievillensium : insuper sex juvenes ex pago Marieville a Rmo. Episcopo seligendi, admittendi erunt in minus Seminarium cum privilegio solvendi dumtaxat mediam partem pretii seu mercedis, quam alii convictores ex regula pro victus seu habitationis mensaeque locatione solvere debent.
- Ad 7um. Intra fines Dioecesis Sancti Hyacinthi in loco designando a Rmo. Episcopo audito Consilio novi Superioris.
- Ad 8um. Affirmative, et hae sunt :
1. Actualis Superior Rmus. Lemieux et Oeconomus Collegii Revdus. Bergeron a suo munere cessare debent.
  2. Coetus generalis Sacerdotum ad minus Seminarium pertinentium, cui vi Constitutionis vigentis competit jus nominandi Superiorem et Oeconomum aliosque Collegii officiales, pro hac vice saltem, hujusmodi jure privantur.
  3. Rmus. Episcopus novum Superiorem et Oeconomum illico eligat, qui permanebunt per duos annos in officio tamen ad nutum Episcopi : Alios etiam officiales eligere poterit, si hoc in Domino opportunum judicaverit. Interim vero Rmus. Episcopus, audito

novo Superiore Collegii, salvisque juribus quaesitis, modificationes magis consonas sacris canonibus circa auctoritatem Episcoporum in Seminariis, vigentibus Constitutionibus approbatis anno 1884 introducat.

Expensae autem pro peritia summam 589 scutatorum secundum computationem Nobis datam sub die 19 Januarii 1910 attingentes, solvendae erunt perito D. Marceau a Coetu seu Collegii Corporatione.

Datum Ottawae die 19 Martii 1910.

† DONATUS, ARCHIEPISCOPUS EPHESINUS,

Delegatus Apostolicus.

---

VIII

**DELEGATIO APOSTOLICA**

N. 6816

Ottawa, 25 Mars 1910.

A Sa Grandeur

Mgr Alexis-Xyste Bernard,

Evêque de Saint-Hyacinthe.

Monseigneur,

Vous trouverez ci-jointe une copie de la réponse que je viens d'envoyer aux deux questions suivantes, qui m'ont été posées par le Révérend M. Lemieux, à la suite de ma sentence sur la question du Collège de Ste-Marie de Monnoir.

“ 1. Est-ce que l'Evêque a le droit, sans le consentement des membres de la corporation du Collège, de faire

entrer dans la dite corporation des prêtres qui n'en font pas partie ? ”

“ 2. L'Evêque a-t-il le droit de faire sortir de la même Corporation des membres qui sont agrégés à la dite corporation, et qui jouissent des droits qu'ils ont acquis ? ”

Avec des sentiments de la plus haute estime,  
je demeure, de Votre Grandeur,  
le très dévoté en Jésus Christ,

† DONAT, Archevêque d'Ephèse,  
Délégué apostolique.

---

(Copie)

**DELEGATIO APOSTOLICA**

N. 6816

Ottawae, die 25<sup>a</sup> Martii 1910.

Rev<sup>do</sup> J. A. Lemieux,  
S. Jean, P. Q.

Rev<sup>de</sup> Domine

In responsione ad duas quaestiones propositas in literis tuis sub die 22 Martii, haec declaranda puto.

Primo : Quin alias observationes faciam, sufficiat animadvertere quod in Constitutionibus vigentibus approbatis anno 1884 statnatur art. III ad coetum seu corporationem ecclesiasticam et civilem minoris Seminarii Sanctae Mariae de Monnoir pertinere, praeter Rev<sup>mum</sup> Episcopum dioecesanum et superiorem collegii, omnes sacerdotes “ *que l'évêque diocésain aura appelés à remplir quelques offices dans le petit séminaire, autre que celui du vicariat* ” ; ex altera parte, nullus alius reperitur in dictis constitutionibus articulus, aut dispositio approbata ab episcopo, quae insuper consensum aliorum membrorum hujus coetus exigit.



Secundo : Sacerdotes qui praefato coetui seu corporationi aggregati existunt, non ita minori Seminario addicti esse censendi sunt, ut gravi ex causa transferri nequeant ab Episcopo ad alia in diocesi officia gerenda quae eis non minora afferant beneficia quam habent in Collegio, modo tamen, propriâ culpâ, jus ad ea percipiendi non amiserint.

Devotjssimus tuus in Christo.

(Signatus) † DONATUS, Archiepiscopus Ephesinus,  
Delegatus Apostolicus.

IX

**DELEGATIO APOSTOLICA**

N. 6854

Ottawa, le 4 avril 1910.

A Sa Grandeur

Mgr A.-X. Bernard,

Evêque de Saint-Hyacinthe.

Monseigneur,

Je m'empresse de transmettre à Votre Grandeur les réponses données à de nouvelles questions de M. Lemieux touchant la sentence portée dans l'affaire de Sainte-Marie de Monnoir.

Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Votre dévoué en J.-C.

† DONAT, Archevêque d'Ephèse,  
Délégué apostolique.

(Copie)

St-Jean, le 29 mars 1910.

A Son Excellence

Monseigneur D. Sbaretti,

Délégué Apostolique.

Excellence,

En vous envoyant la copie de la constitution du Petit Séminaire, en date de l'année mil huit-cent quatre-vingt-quatre, nous avons cru devoir vous envoyer la copie telle qu'elle avait été inscrite à l'origine et telle qu'approuvée par Monseigneur, sans y ajouter les modifications et amendements qui y avaient été faits et passés selon les règles prescrites.

Dans la dite Constitution, il est dit à l'article XI :

“ L'Assemblée générale. Elle seule pourra changer les règles constitutives du Petit Séminaire ”.

Or l'assemblée générale, à une de ses réunions tenue le 17 juin mil neuf cent-un (1901) a résolu à l'unanimité de ses membres que l'article III de la constitution qui se lit comme suit : “ Les membres qui forment la Corporation Ecclésiastique et Civile du Petit Séminaire seront : L'Evêque de St-Hyacinthe, le Supérieur et tous les prêtres que l'Evêque diocésain aura appelés à remplir quelques offices dans le Petit Séminaire autre que le Vicarior ”.

L'article amendé se lit comme suit : “ Les membres qui forment la Corporation du Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir seront : L'Evêque de St Hyacinthe, le Supérieur et tous les prêtres agrégés au Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir ”.

La Constitution prévoit aussi le cas du départ forcé de quelques prêtres et voici ce qu'elle statue à ce sujet dans l'article XV. “ Seront renvoyés du Petit Séminaire les

membres qui tomberaient dans l'hérésie, l'impudicité ou autres crimes scandaleux, qui intrigueraient pour parvenir aux charges de la maison, tous ceux enfin qui sans raison, seraient dans l'habitude de transgresser les règles de la maison. Il faudra les deux tiers des suffrages pour l'exclusion".

Cet article n'a pas été amendé.

L'article IV qui se rapporte à l'agrégation se lit comme suit : " Tout prêtre qui aura enseigné ou rempli quelque office, autre que celui du Vicariat, au Petit Séminaire de Monnoir, pendant quatre ans, soit consécutifs, soit par intervalle, sera considéré et de fait deviendra prêtre agrégé".

Cet article a été amendé à l'assemblée générale tenue le 17 juin 1901 et l'article amendé se lit comme suit :

" Tout prêtre qui pendant quatre ans, soit consécutifs, soit par intervalle aura rempli une fonction autre que celle du Vicariat, pourra être agrégé sur demande spéciale par écrit de sa part et acceptation par le Conseil".

Cette modification a aussi été adoptée unanimement.

(Signé) J.-A. LEMIEUX, ptre.

---

(Copie)

#### DELEGATIO APOSTOLICA

N. 6854

Ottawae, 4 Aprilis 1910.

Admodum Reverende Domine,

Quoad ea quæ literis tuis sub die 29 Martii exposuisti, haec primum observanda ducimus.

1. Omnis auctoritas, quam iste Coetus vel Corporatio habuit, vel habet in dirigendo Collegio, solummodo ab

Episcopo dioecesano est repetenda, qui ex lege Ecclesiae, ac vi sui muneris plenam habet potestatem regendi et gubernandi Seminarium. Et licet Episcopus in aliquibus suam auctoritatem aliis deleget sicut in casu, tamen superius jus suum regendi et moderandi Seminarium semper retinere intelligitur.

2. Episcopus Regulas et Constitutiones Seminarii sive ab Ipso conditas, aut probatas, et multo magis regulas ab eo non expresse probatas, servatis servandis, abrogare, derogare, mutare, ac modificare valet.

His praenotatis declaramus articulum XV, quam allegas, nullo pacto derogare nostrae responsioni tibi datae die 25 Martii secundo loco : quia ibi asseruimus et asserimus jus Episcopi transferendi ex gravi causa, quae et citra crimen aut culpam existere potest, aliquod membrum Coetus seu Corporationis Collegii ad aliud officium gerendum in Dioecesi : e contra articulus XV respicit casum diversum, scilicet expulsionem alienius membri a Coetu vel Corporatione ob delictum vel culpam ibi descriptam. Insuper nec dispositio in hoc articulo contenta impedit, vel impedire potest quominus et Episcopus possit intervenire.

Relate vero ad ea, quae affers contra primam declarationem contentam in eisdem literis diei 25 Martii,

1. Considerantes quod articulus XI Constitutionum vigentium quo statuitur : " L'Assemblée..... seule pourra changer les règles constitutives du Petit Séminaire", nulla ratione sustineri posset, si ita intelligeretur, quemadmodum actor intelligere videtur, ut Episcopi auctoritas in mutandis Constitutionibus excludatur :

2. Considerantes quod emendationes, quas Coetus seu Corporatio minoris Seminarii, die 17 Junii 1901, articulis III et IV Constitutionum vigentium fecisse perhibetur, approbatae non fuerint ab Episcopo :

3. Considerantes quod hae emendationes debito tempore ad nostram cognitionem deductae non fuerint :

4. Considerantes quod, uti notavimus in nostra sententia lata sub die 19 Martii, omnes provisiones capere intendamus et debeamus, quas Collegii bonum exigit : et aliunde considerantes quod applicatio harum emendationum bono Collegii in praesens adversaretur, utpote quia novis difficultatibus, novisque jurgiis et litibus aditus praebere queat :

Propter omnes istas rationes decernimus non praefatis emendationibus, sed duntaxat dispositionibus contentis sub articulis III et IV Constitutionum approbatarum die 21 Maii anno 1884 standum esse, donec hae Constitutiones, secundum tenorem nostrae sententiae sub praefata die 19 Martii latae, modificentur.

Dum hae Tibi communicamus, insimul benedictionem impertientes, permanemus,

Dnus. servus in Xto.,

(Signatus) † DONATUS, Archiepiscopus Ephesinus,  
Delegatus Apostolicus.

Admodum Reverendo J. A. Lemieux.

~~~~~

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Le Congrès eucharistique de Montréal.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mai 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je me fais un devoir et un bonheur de vous communiquer la lettre pastorale, si pleine de piété et d'enseignement, par laquelle Sa Grandeur Monseigneur P. Bruchési, notre vénéré métropolitain, annonçait à ses diocésains le 21<sup>e</sup> Congrès eucharistique international, qui se tiendra à Montréal, cette année, du 7 au 11 septembre.

Déjà, en votre nom comme au mien, dans une lettre dont je vous donne aussi le texte, j'ai dit à Monseigneur l'Archevêque de Montréal la grande joie que nous annonçait ce congrès, les espérances qu'il nous promet, les bénédictions et les grâces qu'il assure à tout le peuple du Canada. Je lui ai aussi promis que nous ne ferions qu'un cœur et qu'une âme pour proclamer notre foi en Jésus-Hostie, pour affirmer sa royauté universelle.

Ce Congrès eucharistique est, sans doute, pour la ville de Montréal, une gloire incomparable, une source inépuisable de grâces et de bienfaits. Mais cette gloire, ces grâces, ces bienfaits sont aussi pour la patrie canadienne. S'il appartient au monde entier, par son caractère international, par les représentants de tous les peuples qui y prendront part, ce congrès, en vérité, est à nous, il est

notre bien par la terre qu'il va sanctifier. Naguère, c'est pour le monde entier que le Verbe divin s'est fait chair. Qui peut, cependant, refuser à l'humble petite ville de Bethléem, à la terre de Juda, l'honneur et le bienfait d'avoir été choisie pour l'accomplissement du prodige de la naissance de Jésus, sauveur et rédempteur du genre humain? Heureux les habitants de Bethléem et de la terre de Juda, qui ont vu ce prodige! Mais heureux, nous aussi, Canadiens, dont le sol va ressusciter la même gloire dans le triomphe eucharistique du même Dieu!

Au moment où naissait Jésus, dans la pauvreté d'une misérable étable, une étoile paraissait au ciel. Lumière divine, elle devait guider vers Bethléem les pèlerins de l'Orient. Ces mages, ces rois, venaient, comme représentants de leurs peuples, reconnaître dans l'adoration et la prière, la divinité du Christ, son droit royal sur les individus et les sociétés.

Aujourd'hui encore, mes chers collaborateurs, il se passe quelque chose de semblable. Une lumière brille dans le ciel du monde catholique. C'est la parole du Vicaire du Christ; la parole aussi de ceux qui se sont voués à l'œuvre des Congrès eucharistiques. Elle appelle à Montréal tous les peuples de l'univers. Elle guide vers notre terre canadienne les représentants de toutes les nations, qui y viendront pour adorer en esprit et en vérité Jésus-Hostie.

Autrefois, pendant que l'étoile miraculeuse des mages éclairait leur route, un autre prodige s'opérait à Bethléem. Un ange radieux apparaissait aux bergers du pays. Les enveloppant et les pénétrant de la lumière de Dieu, il leur annonçait la grande joie qui doit s'étendre à toute la terre, leur disait la naissance d'un sauveur, qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ, et leur enseignait comment le reconnaître. En même temps, d'autres anges, toute une légion, chantaient à leurs oreilles ravies : *Gloire à Dieu*.

*au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté (1).*

Ce rôle des anges de Bethléem, mes chers collaborateurs, n'est il pas celui que vous devez remplir dans les circonstances présentes? Vous aussi, vous devez annoncer à votre peuple la grande joie qui lui arrive, la joie qu'il doit partager avec toute la terre, la joie du Congrès eucharistique de Montréal.

Mais, pour bien annoncer ce grand événement, pour le faire apprécier comme il mérite de l'être, à l'instar de l'ange encore, vous devez envelopper et pénétrer votre peuple de la lumière de Dieu. Qu'est-ce à dire? Cela veut dire que vous devez instruire votre peuple sur l'Eucharistie, sur l'amour du Dieu qui se cache dans le sacrement de nos autels, sur les grâces et les bienfaits, la vie surnaturelle et divine, qui nous viennent de l'Hostie sainte. Plus particulièrement encore, vous devez dire à vos fidèles la nature et le but des Congrès eucharistiques, les effets merveilleux qu'ils produisent.

Certes, mes chers collaborateurs, je connais votre zèle pour le salut des âmes, et je sais quelle ardeur vous dépensez à prêcher Jésus-Christ, à le faire connaître et à le faire aimer. Je n'ignore pas que, chaque dimanche, chaque fois aussi que l'occasion s'en présente, vous mettez toute votre âme à répandre la semence de la parole divine. Mais ce que je vous demande, ou plutôt ce que Dieu vous demande, cette année, qui doit être pour tout notre pays une année eucharistique, c'est que votre prédication ait pour objet plus spécial et plus constant le sacrement des sacrements, le Dieu qui se cache sous les voiles de la blanche Hostie. Combien alors, parmi vos fidèles, verront dans l'Eucharistie l'échelle mystérieuse qui relie le ciel à la terre et que Jacob n'aperçut que dans son rêve

---

(1) Luc., II, 9-14.



prophétique ! Avec le patriarche, ils s'écrieront : *Dieu est vraiment là, et je ne le savais pas* (1).

Oui, il est là le Dieu du ciel et de la terre, le Verbe fait chair, le Dieu-Sauveur, qui s'est immolé sur la croix du Calvaire pour notre rédemption et notre salut. A Bethléem, pour mieux cacher sa gloire, il se couvre de langes modestes et repose dans une crèche. C'est que les bergers n'auraient jamais osé pénétrer dans un palais, s'approcher d'un prince glorieux, tout enveloppé des vêtements d'un luxe superbe. Il n'en est pas autrement sur nos autels. Là aussi, il dissimule l'éclat de son infinie majesté. Pour ne pas effrayer les timidités de notre humaine pauvreté, il se fait plus humble, plus pauvre que le dernier des humains. Poussant les anéantissements de l'amour jusqu'à l'extrême limite, il va même jusqu'à se faire notre nourriture et notre bienvenue. Pourtant, aussi, comme devant ses apôtres, après la résurrection, il nous dit : *Regardez..... c'est moi-même* (2). Il nous le dit dans le rayonnement des grâces et des bienfaits qui s'échappent toujours de l'Hostie pour se répandre sur le monde en flots bienfaisants. Par l'Hostie, en effet, c'est lui qui transforme l'homme charnel en homme spirituel, le divinise en quelque sorte au moyen de l'union féconde, où l'humanité se fond avec la divinité. Par l'hostie, c'est lui qui embrase les cœurs des feux de la charité, qui fait de la faiblesse même la force merveilleuse des martyrs, des confesseurs et des vierges. Par l'hostie, c'est lui qui dissipe les ignorances humaines, illumine les intelligences, suscite ces docteurs dont la science ne sait ni les doutes, ni les défaillances, ni les bornes du savoir de la terre. Par l'hostie, c'est lui qui, dans les luttes et les combats que nous avons à soutenir contre le mal, soutient et accroit nos forces, repare nos faiblesses et les guérit, enivre notre âme de douceur et de délices. C'es-

(1) Gen., XXVIII, 16. — (2) Luc., XXIV, 39.

toujours lui, et lui seul, qui inspire les dévouements et fait les saints tout remplis de l'amour des hommes parce qu'ils sont tout pleins de l'amour de Dieu. Tels sont les effets divins de l'Hostie sainte. Montrez-les donc à vos fidèles. Alors grandira dans leur âme la foi triomphante qui jette à genoux, la foi qui met dans le cœur et sur les lèvres le cri vainqueur de Thomas : *Mon Seigneur et mon Dieu !* (1). L'acte de foi entraîne l'acte d'adoration. C'est notre premier devoir, car le Père céleste ne cherche que les adorateurs en esprit et en vérité (2).

Le Dieu de l'Eucharistie n'est pas seulement le Dieu des individus, il est aussi le Dieu des sociétés, des peuples, des nations. Tout ce qui existe est son œuvre. Sa royauté s'étend donc aux collectivités comme aux individus. Oui, il est notre roi. Il est roi par le droit de création, puisqu'il nous a tirés du néant ; par le droit de conquête sur Satan, puisqu'il nous a arrachés de ses liens dans la suprême lutte du Golgotha ; par le droit de sa providence, puisqu'il nous fait vivre dans nos corps et dans nos âmes, dans nos personnes et nos nations. *Il faut donc qu'il règne* (3). C'est saint Paul qui nous le dit. Oui, il faut qu'il règne dans nos âmes ; il faut de plus qu'il règne dans la société. Autrefois les gouvernements se faisaient un devoir de reconnaître sa souveraineté. Aujourd'hui, ils ne le font plus. Il importe de suppléer à leur imperfection. Voilà pourquoi, il ne suffit pas d'adorer le Dieu de l'Eucharistie dans son cœur et dans son âme ; il faut l'adorer aussi en public, au nom de la société. Cet hommage social au Christ, où pourrions-nous mieux le lui rendre que dans un Congrès eucharistique ?

Après avoir fait mieux connaître à vos fidèles le Dieu de l'Eucharistie, il convient de les engager à se rendre à

---

(1) Joan., XX, 28. — (2) Joan., IV, 23. — (3) I Cor., XV, 25.

Montréal, non pas en curieux affamés de nouveautés, mais en chrétiens convaincus, en adorateurs sincères, pour rendre à Jésus Christ, en leur nom, au nom de tout notre peuple, au nom de tous les hommes, les hommages auxquels il a droit.

Chaque paroisse, il me semble, doit être représentée dans les rangs de ces adorateurs de Jésus Christ. Des maintenant, chaque curé doit donc s'occuper de l'organisation nécessaire à cet effet. L'idéal serait, sans doute, que nous soyons tous à Montréal pour prendre part au triomphe que l'on ménage à notre Dieu. Mais si cet idéal n'est pas réalisable, il faut au moins nous en approcher dans la mesure du possible. C'est à votre foi et à votre zèle, mes chers collaborateurs, qu'il appartient d'éveiller dans les âmes le désir et la volonté de rendre à Dieu, dans cette occasion unique par son importance, ce qui est dû à Dieu.

Quand les bergers de Bethléem eurent appris la grande nouvelle de la naissance d'un Sauveur, quand ils eurent entendu les chants célestes qui, en glorifiant Dieu, leur apportaient une promesse de paix beatifiante, ils partirent aussitôt et vinrent adorer, avec Marie et Joseph, le Dieu de l'Étable. Puisque vous apporterez à votre peuple, par vos enseignements et vos prédications, la même joie et la même promesse, lui aussi, si votre voix sait se faire persuasive, se levera pour aller porter au Dieu de l'Eucharistie la même foi, les mêmes espérances, le même amour et les mêmes adorations.

Pour arriver à ce but, il ne suffit pas de prêcher, il faut prier et faire prier. Nous pouvons bien planter dans les âmes les premières semences de la foi; nous pouvons encore arroser cet arbre de la foi; mais c'est Dieu qui lui donne l'accroissement, qui lui fait produire.

les fruits (1). C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et le faire, selon qu'il lui plaît (2). C'est donc à lui qu'il faut demander le succès du Congrès eucharistique de Montréal. C'est à lui qu'il faut demander de faire naître et grandir, dans toutes les âmes, la foi en l'Eucharistie, non pas une foi quelconque, mais une foi vive et agissante, une foi vécue tous les jours, une foi qui pousse à l'action et l'amour.

Le plus excellent moyen d'obtenir ces faveurs, celui que vous devez propager davantage, c'est la sainte communion. Dans nos oraisons ordinaires, même quand la grâce remplit nos cœurs et parle sur nos lèvres, c'est nous seuls qui prions. Mais, dans la communion, ce n'est plus nous qui vivons, c'est Jésus qui vit en nous. C'est donc Jésus alors qui prie aussi en nous. Or, si toute prière faite en son nom doit être exaucée, quelle puissance n'aura donc pas cette prière, qui n'est pas seulement faite en son nom, mais qui est faite avec lui et par lui réellement vivant en nous !

Faites donc prier vos fidèles, mais surtout faites-les communier, en vue d'attirer sur le Congrès eucharistique, sur tout votre peuple, les bénédictions et les grâces divines. Les occasions ne vous manqueront pas : la Fête-Dieu, le Triduum eucharistique, la fête du Sacré-Cœur, les Quarante-Heures, l'Heure sainte du premier vendredi du mois, voilà autant de jours bénis où vous devez présenter Jésus-Hostie et le distribuer dans la sainte communion, afin de le faire mieux connaître et le faire aimer davantage. Ces jours bénis, vous pouvez encore les multiplier par votre zèle et votre ferveur. Faites-le pour Jésus. Tout ce que vous lui donnerez, il vous le rendra centuple.

Si vous faites, de cette année, une année eucharistique, vous en ferez une année de grâces, non seulement

1) 1<sup>o</sup> Cor., III, 6. — (2) Phil., II, 13.

pour ceux qui auront le bonheur de prendre part au Congrès eucharistique de Montréal, mais pour toutes les âmes qui vous sont confiées, pour tout notre peuple canadien. Jésus, en effet, ne se laisse jamais vaincre en générosité. Il répandra donc sur nous, qui aurons travaillé pour lui, sur nos paroisses qui l'auront aimé et honoré, l'abondance de ses faveurs, la vie surnaturelle et divine, la sainteté, tous les biens qui ont leur couronnement et leur perfection dans le ciel.

A ces causes, pour assurer la coopération du diocèse au Congrès eucharistique, dans la prière comme dans l'action, je règle et ordonne ce qui suit :

1. — Chaque paroisse, autant que possible, devra se faire représenter au Congrès eucharistique, par quelques notables qui sont en mesure de payer eux-mêmes leurs frais de voyage. Dans ce but, les Lignes du Sacré-Cœur, là où elles existent, feraient bien de répondre à l'invitation, qui leur a été adressée, d'envoyer leurs délégués pour prendre part à la grande procession du 11 septembre, ainsi qu'à la discussion du projet de la Fédération de toutes les Lignes du Sacré-Cœur d'Amérique, qui aura lieu le lendemain.

2. — Tous les prêtres du diocèse, non empêchés par les exigences de leur ministère, sont instamment invités à prendre part au Congrès.

3. — Les curés, à qui il sera possible de se rendre à temps pour la grande procession du dimanche, le 11 septembre, sont autorisés à ne donner qu'une messe basse et à omettre le catéchisme et les vêpres, ce jour-là.

— Je recommande à tous les prêtres, qui pourront le faire, d'assister à toutes, ou à l'une ou l'autre des séances du Congrès, d'apporter au surplus et un barillet de prendre part à la procession du Saint-Sacrement, dans les rangs du clergé, en vrais adorateurs, et non pas de se mêler à la foule, en simples spectateurs.

attirés par la curiosité. Je leur recommande aussi d'assister, de préférence, aux réunions spécialement organisées pour les prêtres et aux offices religieux où le Saint-Sacrement sera solennellement exposé à leurs adorations. Enfin, comme un Congrès eucharistique doit être un vrai pèlerinage au tabernacle et à l'autel, je les prie de faire, d'avance les arrangements nécessaires pour célébrer la messe chaque matin.

5. — Jusqu'au 11 septembre inclusivement, à la messe basse, lorsque la rubrique le permettra, les prêtres réciteront l'oraison du Saint-Sacrement, avant celle qui est déjà commandée.

6. — J'autorise, tous les dimanches, depuis le 1 juillet jusqu'au 11 septembre inclusivement, l'exposition du Saint-Sacrement, dans les églises et les chapelles où il est conservé. Cette exposition pourra se faire après la grand-messe ou la messe principale, et se terminera à l'heure jugée la plus convenable par la bénédiction solennelle.

7. — Après chaque benediction du Saint-Sacrement, à la suite des *Louanges*, le prêtre officiant récitera la prière suivante, pour la réussite du Congrès :

*O Jésus, à qui l'amour de votre Cœur a inspiré de nous donner l'Eucharistie, daignez couronner d'un plein succès ce Congrès eucharistique de Montréal; inspirez en les travaux, les résolutions et les vœux; enflammez toutes les âmes de vénération et d'amour pour votre divin Sacrement, et mettez au cœur de tous vos fidèles un désir toujours plus ardent pour la sainte Communion. Ainsi soit-il.*

J'accorde cinquante jours d'indulgence à la récitation de cette prière. Messieurs les cures sont invités à la répandre dans leurs paroisses. Ils pourront se la procurer, gratuitement, chez les Pères du Saint Sacrement, 368, Avenue Mont-Royal Est, Montréal.

8. — J'invite les religieux et les religieuses, les fidèles des paroisses, les élèves des maisons d'éducation, les

pauvres et les malades des divers établissements de charité à multiplier leurs visites auprès du tabernacle, et à s'approcher aussi souvent que possible de la sainte Table.

9. — Il est juste que toutes les Eglises s'associent à l'Eglise de Montréal, non seulement pour la féliciter de l'honneur qui lui est fait, mais encore pour l'aider à en soutenir l'éclat et à le faire rejaillir sur le pays tout entier. En conséquence, il sera fait, le dimanche 17 juillet, dans toutes les églises du diocèse, une quête dont le produit devra être envoyé, dès le lendemain, à la procure de l'évêché. Messieurs les curés sont priés d'annoncer cette quête le dimanche précédent, d'en bien faire connaître l'objet et d'exhorter leurs paroissiens à donner généreusement. Tous les prêtres du diocèse sont invités à joindre leur offrande à celle des fidèles.

10. — J'adresse à MM. les curés un questionnaire, préparé par le comité du Congrès eucharistique de Montréal et destiné à fournir des renseignements utiles sur la piété et le culte eucharistiques dans ce diocèse. Ils voudront bien faire leur enquête avec soin, répondre exactement et clairement, sur la formule elle-même, aux questions posées, et donner à leurs réponses la plus grande brièveté possible. Je les prie de me renvoyer cette formule avant le mois de juillet prochain.

Seront la présente circulaire, la lettre pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Montréal et la lettre, que j'ai adressée à Sa Grandeur, lues au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises du diocèse, et en chapitre, dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui suivront leur réception.

En priant le divin Cœur de Jésus de répandre sur vous et vos fidèles les bénédictions de son amour, je demeure, mes chers collaborateurs, votre dévoué et affectionné serviteur.

✠ ALEXIS-XVSTE,  
EV. DE SAINT-HYACINTHE

**LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT**  
DE  
**Mgr PAUL BRUCHESI**  
Archevêque de Montréal  
**CONCERNANT LE CONGRÈS EUCHARISTIQUE DE 1910**

---

PAUL BRUCHESI, PAR LA GRACE DE DIEU ET DE SIÈGE  
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses  
et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus Christ.*

Nos très chers frères,

Dieu qui veille avec un soin jaloux sur son Église, ne manque pas de lui envoyer à l'heure opportune les secours dont elle a besoin. A chaque époque, cette Église a été en butte aux assauts de l'impiété, mais toujours un remède sauveur est venu paralyser les influences perverses de ses ennemis. Or, tous ceux qui observent la marche de notre société contemporaine reconnaissent qu'un double fléau la menace. D'une part, la raison orgueilleuse rejette l'autorité et les saintes données de la foi ; de l'autre, un sensualisme sans frein fait perdre de vue aux âmes les réalités surnaturelles, et les entraîne par une pente fatale à la recherche des satisfactions terrestres.

Contre ces deux grands maux, l'intervention providentielle s'est manifestée dans le monde chrétien par un renouveau de piété et par un élan plus vigoureux vers l'auguste Sacrement de nos autels.

Un des grands instruments de ce mouvement religieux, a été, sans contredit, *les Congrès Eucharistiques.*



Ces Congrès sont, vous le savez, de solennelles assemblées en l'honneur du Très Saint-Sacrement. Ils sont composés d'évêques, de prêtres, de fidèles, venus des contrées les plus diverses pour offrir en commun leurs hommages au Dieu caché de l'Hostie.

Ils ont une double signification, et comme une double mission à remplir. Ils sont d'abord une œuvre de glorification de Jésus-Christ présent parmi nous. Ils font aussi contrepoids à l'orgueilleuse prétention des incrédules, qui voudraient supprimer Dieu, ou du moins le tenir éloigné de la vie sociale. Or, la foi nous l'enseigne, Dieu est dans l'Hostie consacrée. C'est pourquoi le Congrès la révèle, la produit au grand jour, l'acclame et la porte en triomphe. Tout ce que l'Église a de plus illustre et la société de plus honorable, les hommes les plus distingués par leur science et leur vertu, s'occupent alors de l'Eucharistie, et cherchent d'un commun effort les plus puissants moyens de la glorifier et d'étendre partout sa divine influence. Les manifestations grandioses qui couronnent chaque Congrès, sont véritablement une marche triomphale du Christ à travers le monde. Elles annoncent et préparent au sein de l'humanité le règne public de Celui qui a reçu toutes les nations en héritage. Telle est la première mission des Congrès, et les résultats obtenus jusqu'ici ont dépassé toutes les espérances.

Une autre raison les justifie pleinement et en démontre l'opportunité. Ils font œuvre de régénération sociale, en montrant dans l'Eucharistie le principe et la source de toute vie chrétienne, le grand remède aux maux dont souffre aujourd'hui notre société.

Depuis un quart de siècle, on remarque un mouvement accentué des âmes vers les Tabernacles. Le soleil de l'Eucharistie a dissipé peu à peu les brumes glaciales de l'indifférence, et les âmes, au contact de ses rayons, se sont ouvertes plus largement aux vertus évangéliques.

Cette magnifique efflorescence de la piété dans le vieux monde est due, assurément pour une bonne part, aux assemblées dans lesquelles on discute les moyens les plus efficaces pour rapprocher les peuples de l'Eucharistie.

Cet accroissement de dévotion étend son influence sur la société tout entière, car, avec lui on voit se multiplier et fleurir de plus en plus les œuvres de zèle. C'est pourquoi le Souverain Pontife Léon XIII consacra les derniers efforts de sa glorieuse vieillesse à encourager les congrès eucharistiques et à stimuler le zèle de leurs promoteurs. Sa Sainteté Pie X, dès le début de son pontificat, s'appliqua aussi à les favoriser de tout son pouvoir. Il y a quatre ans, sur son désir exprès, le congrès a dû se tenir à Rome même. C'est que notre illustre pontife voit dans cette institution un des gages les plus assurés de la restauration de toutes choses en Jésus-Christ.

Chaque année, les évêques du monde catholique sont invités à un congrès international. Jusqu'ici ces solennelles assises ont été tenues en France, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Angleterre et jusqu'à Jérusalem.

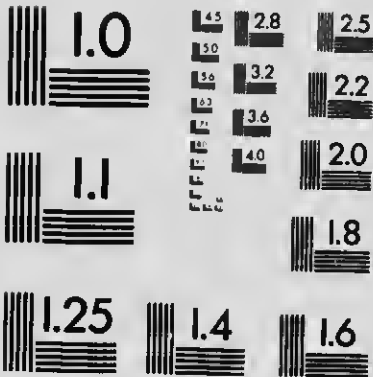
Il nous a été donné d'assister l'année dernière au congrès célébré avec tant de magnificence dans la capitale de l'Empire Britannique. Ce fut un des spectacles les plus grandioses et les plus émouvants que nous ayons vus. Jamais nous n'oublierons les élans de conviction religieuse et les manifestations d'enthousiasme provoqués par ces imposantes démonstrations.

Lorsque du balcon de la cathédrale de Westminster, le représentant du pape, le cardinal Vannutelli, élevait l'Hostie sainte au-dessus de Londres, il nous semblait que le Christ reprenait possession du royaume d'où il avait été jadis banni ; que de son Cœur tombaient abondantes sur des millions d'âmes des grâces de lumière et de foi ; que le ciel s'ouvrait tout grand sur l'ancienne ile des saints,



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

et que le précepte donné au Thabor retentissait de nouveau : " Celui-ci est mon Fils bien-aimé, écoutez-le ".

Oui, ce furent pour l'Angleterre d'incomparables jours et quelles douces espérances emportèrent dans leur âme ceux qui en avaient été les témoins privilégiés !

Après Londres, Cologne vient d'avoir elle aussi ses grandes fêtes eucharistiques, et bien que les dépêches d'outre-mer semblent avoir systématiquement fait silence sur elles, nous savons aujourd'hui qu'elles ont été aussi remarquables par la pompe des cérémonies sacrées, l'éloquence des orateurs qui s'y sont fait entendre et le concours immense du peuple que par la piété manifestée pendant toute leur durée. Dans la merveilleuse cathédrale, chef-d'œuvre du treizième siècle, et dans les autres églises, la foule se pressait recueillie pour s'approcher de la Table Sainte et se nourrir du pain des forts ; dans leurs assemblées d'étude, les théologiens et les pasteurs d'âmes cherchaient avec un zèle admirable les moyens d'augmenter encore dans le monde la piété envers l'Eucharistie ; et dans les rues décorées comme aux plus grands jours de fête nationale, des princes de l'Eglise, des prélats en grand nombre, revêtus de leurs ornements pontificaux, des milliers de prêtres, des milliers et des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants faisaient cortège au divin triomphateur caché sous l'hostie.

Eh bien, nos très chers frères, ces scènes grandioses qui se sont successivement déroulées sur les bords de la Tamise et sur les bords du Rhin, nous les contemplerons à notre tour au milieu de nous, sur les rives de notre majestueux Saint-Laurent.

L'année prochaine, en effet, aura lieu à Montréal le vingt-et-unième congrès eucharistique international. C'est à Londres que cet insigne honneur nous fut offert. Comment aurions-nous pu le refuser ?

Déjà, nous le savons, l'idée d'un congrès au Canada

avait préoccupé bien des esprits. Dans notre pays, grâce à Dieu, le culte de la sainte Eucharistie fut de tout temps en grand honneur ; mais il y fait depuis quelques années des progrès notoires et consolants. L'adoration perpétuelle qui se pratique dans la plupart de nos diocèses avec une si grande solennité ; la communion réparatrice du premier vendredi de chaque mois ; l'Heure sainte, les Confréries du Très Saint-Sacrement érigées dans tant de paroisses ; le nombre sans cesse croissant de communions ; tout cela prouve que le Canada terre de liberté est en même temps une terre de foi préparée pour la tenue d'un congrès solennel.

Du reste, si florissante que soit parmi nous la dévotion que nous venons de dire, il reste des progrès à faire. N'y a-t-il encore de trop nombreuses hésitations dans l'application pratique du décret sur la communion fréquente et quotidienne ? Combien de fidèles sont jusqu'ici restés sourds aux pressants appels de leurs pasteurs les conviant à la Table Sainte ? Un Congrès, semblait-il, était le plus puissant moyen de mettre plus complètement en pratique les enseignements de notre bien aimé Pontife Pie X, fidèle interprète des désirs de Jésus Christ.

De plus, ce Congrès ne serait-il pas une puissante entrave aux sourdes menées de l'impiété pour ruiner la foi de notre jeunesse ? Les grands maux qui affligent la société européenne ne menacent-ils pas de contaminer notre peuple ? Il paraissait donc bon de saisir cette force puissante d'un Congrès, pour étouffer les premiers germes du mal et prévenir toute contagion désastreuse ?

Ne serait-ce pas aussi pour quelques âmes sincères, étrangères à nos croyances, l'occasion d'un heureux retour à la foi catholique ? Ce qu'elles verraient et entendraient alors ne serait-il pas la réponse au besoin d'unité, de direction sûre, de vérité intégrale qui les tourmente ? N'y a-t-il pas en dehors de l'Église de Rome bien des

cœurs affamés d'un aliment divin qu'ils ignorent, et qui peut-être leur apparaîtrait soudain dans l'Hostie de nos ostensoirs ?

Toutes ces raisons nous ont déterminé, nos très chers frères, à nous rendre aux désirs qui nous étaient exprimés d'une manière si touchante, et à recueillir en notre ville archiépiscopale le congrès international de 1910.

Nous n'ignorons pas les labeurs et les lourdes charges qui en résulteraient pour nous ; mais la certitude de trouver dans le zèle de tout le clergé canadien et dans la piété de nos populations un appoint considérable a finalement dissipé nos craintes.

L'éminent évêque de Namur, Mgr Heylen, le président du comité permanent, daigna nous écrire. " Le comité permanent des congrès eucharistiques désirait de voir " tenir un congrès international au Canada. Grâce à " votre acceptation, il verra bientôt son désir réalisé. " Aussi je m'empresse d'exprimer à Votre Grandeur " toute ma reconnaissance pour la générosité avec la- " quelle elle a accueilli ma demande, malgré les difficultés " d'une pareille entreprise. Le comité permanent vous " aidera de tout son pouvoir ; il espère que le congrès eu- " charistique de Montréal ne le cédera pas à ses devan- " ciers et qu'il sera comme ceux-ci un triomphe éclatant " du Dieu de l'Eucharistie."

En même temps les encouragements les plus sympathiques nous sont parvenus de l'épiscopat du Canada, de l'Angleterre et de la France. Nos vénérés collègues des Etats-Unis — nous le savons par ce que plusieurs d'entre eux ont bien voulu nous dire — seront particulièrement heureux d'unir leurs efforts aux nôtres, pour donner tout l'éclat possible au premier congrès tenu sur notre continent. Ce sera ainsi la jeune Eglise d'Amérique toute entière qui affirmera aux yeux de l'univers la vitalité de sa foi. Enfin, le Souverain-Pontife lui-même a daigné

nous promettre de se faire représenter par un cardinal-légat. Il nous est donc permis d'augurer dès à présent le plus consolant succès.

Mais ce succès, nos très chers frères, nous devons avant tout l'attendre de Dieu. Aussi, le demanderons-nous d'abord dans de ferventes prières. Efforçons nous d'assister plus que jamais aux offices de l'Eglise qui se célèbrent en l'honneur de l'Eucharistie : la sainte messe, les adorations et les saluts du Très Saint-Sacrement. Multiplions nos visites auprès des autels ; approchons-nous surtout plus fréquemment de la Sainte Table, nous pénétrant ainsi du plus ardent amour pour la divine Eucharistie.

Nous avons l'assurance que tous, clergé et fidèles, apporteront leur concours effectif dans la mesure où il leur sera demandé, et rivaliseront de zèle et d'initiative pour préparer à notre divin Sauveur un triomphe digne de sa majesté.

### MANDEMENT

---

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué et de l'avis de nos vénérables frères les chanoines de notre cathédrale, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 12 septembre 1910, les prêtres réciteront à la messe l'oraison du Saint-Sacrement, sans omettre l'oraison pour le Souverain-Pontife ;

2. — Nous autorisons tous les dimanches l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement dans les églises ou chapelles du diocèse où il est conservé ;

3. — Nous recommandons aux religieux de notre diocèse, aux religieuses, aux élèves de nos séminaires, des collèges, des pensionnats et des écoles, à tous les fidèles



de multiplier leurs communions, selon le vœu du Saint-Père, ainsi que leurs visites au Saint-Sacrement, leurs bonnes œuvres et leurs prières, pour obtenir que le Congrès opère dans les âmes tout le bien que nous en attendons ;

4. — Nous recommandons spécialement la récitation de la prière pour la propagation du pieux usage de la communion quotidienne, composée et indulgenciée par S. S. Pie X, au commencement ou à la fin des catéchismes paroissiaux et de la messe dans les communautés ;

5. — Un *triduum* en l'honneur du Très Saint-Sacrement précédera le Congrès ; la date en sera annoncée ultérieurement ;

6. — Le Congrès s'ouvrira le 7 septembre pour se terminer le 11. Il sera clôturé par une procession solennelle du Très Saint-Sacrement ;

7. — Le programme des travaux et des cérémonies du Congrès sera donné plus tard.

Seront la présente lettre pastorale et ce mandement lus et publiés au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra leur réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier le 25 août 1909.

(L. ✠ S.)

† PAUL, arch. de Montréal.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, chanoine,

*Chancelier.*

---

LETTRE D'ADHÉSION AU CONGRÈS EUCHARISTIQUE,  
ADRESSÉE À SA GRANDEUR MONSEIGNEUR P. BRUCHÉSI,  
ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

Saint-Hyacinthe, le 19 janvier 1910.

A Sa Grandeur

Monseigneur Paul Bruchési

Archevêque de Montréal

Monseigneur,

Depuis longtemps déjà, j'aurais voulu faire parvenir à Votre Grandeur l'assurance de l'intérêt immense que je porte au futur Congrès Eucharistique de Montréal, que vous organisez maintenant. La maladie d'abord, puis des travaux urgents m'en ont empêché jusqu'à ce jour. Je vous en exprime tous mes regrets. Je m'en console pourtant, je vous l'avoue, en pensant que l'expression de cet intérêt, pour sincère qu'elle soit, ne saurait rien ajouter à la perfection de vos travaux préparatoires, à l'organisation de ce magnifique et grandiose hommage que le Canada, l'Amérique et le monde entier, dans votre ville épiscopale, rendront au Dieu-Hostie, pendant le mois de septembre prochain.

La large et haute part que vous avez prise au Congrès de Londres, Monseigneur, en faisant notre orgueil et notre joie, nous a valu, à nous Canadiens, l'honneur incomparable d'inaugurer, sur la terre d'Amérique, ces solennelles manifestations de la foi eucharistique qui, un peu partout dans le Vieux-Monde, ont jeté tant d'éclat et surtout ont fait tant de bien. Car cet honneur — vous me permettrez bien de le penser, Monseigneur, — s'il appartient d'abord à Montréal, à votre ville épiscopale, il rejaille aussi sur toute notre terre canadienne, sur toute l'Amérique, et plus particulièrement encore sur ce

coin toujours français du Canada, où nos pères ont planté la Croix, ont apporté leur foi, ont fait s'incarner de nouveau, dans le blé de leurs champs, sous la patole de leurs prêtres, le Dieu de Bethléem et du Calvaire, le Dieu de l'Eucharistie.

Mais si l'honneur est grand, Monseigneur, le bienfait est plus magnifique encore. Quand Jésus, naguère, passait à travers les rues de Jérusalem, une vertu merveilleuse, divine, s'échappait de sa personne sacrée, pénétrait les corps invalides, les cœurs malades, les esprits infirmes, les guérissait et les transformait. C'est le même Dieu, c'est le même Jésus qui revient au milieu de nous. Ne devons-nous donc pas nous écrier avec les fils d'Israël: "Hosanna, gloire au fils de David, béni soit celui qui vient au nom du Seigneur!"

Hélas! ce Dieu de l'Eucharistie, combien il est peu et mal connu, même aujourd'hui, même après dix-neuf siècles de christianisme. Et c'est parce qu'il n'est pas assez connu qu'il n'est pas assez aimé. Il faut donc le faire connaître. Voilà le premier but, voilà le rôle principal des Congrès Eucharistiques. *Et ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* — Quand j'aurai été élevé au-dessus de la terre, j'attirerai tout à moi: en parlant ainsi, le Divin Maître assurément faisait allusion à la Croix qui, depuis qu'elle a été empourprée du sang divin, attire les hommes de bonne volonté, fascine les âmes droites, séduit les cœurs purs. Mais ne pensait-il pas aussi alors au geste auguste du prêtre qui, pour la faire adorer, élève la blanche et immaculée Hostie au-dessus de sa tête, au-dessus de la foule? Ne pensait-il pas encore au geste du Docteur qui, lui aussi, élève la même Hostie sainte au-dessus des ambitions humaines et des vues terrestres, au-dessus de tout ce qui est de la terre, en faisant connaître le Dieu qui s'y cache, le Dieu qui y expie, s'y immole, y prie et y aime?

Ah! je sais bien, Monseigneur, que cet enseignement, nos prêtres le donnent constamment. Je sais bien qu'ils prêchent Jesus-Hostie, qu'ils se dépensent à le faire connaître et aimer. Mais eux-mêmes, ils viendront chercher au Congrès de Montréal de nouvelles lumières sur le mystère de nos autels, sur les motifs de l'aimer encore davantage. Ils y apprendront des moyens nouveaux pour instruire notre peuple, pour le gagner au Dieu de l'Eucharistie. C'est Mgr Heylen, je crois, qui disait l'autre jour avec son incontestable autorité, qu'on apprend toujours quelque chose de nouveau dans les Congrès Eucharistiques. Comment en serait-il autrement? L'Eucharistie, c'est l'infini de la divinité et de l'amour, c'est par conséquent l'infini ouvert aux recherches de l'esprit et de la volonté de l'homme, c'est l'inépuisable offert à nos études et à notre amour.

Mais ce qui rend les Congrès Eucharistiques peut-être encore plus nécessaires de nos jours, ce sont les idées qui courent le monde, ce sont les passions qui le subjuguent. Comme les juifs d'autrefois, les hommes, aujourd'hui, à toutes les instantes prières de l'Eglise, à tous ses enseignements et à toutes ses prescriptions, répondent trop souvent : *Non habemus regem nisi Caesarem* — Nous n'avons pas d'autre roi que César! Et César, ce sont les gouvernements qui chassent Dieu et son Eglise de l'école, de l'hôpital, de la vie des peuples ; ce sont les faux docteurs, qui attaquent nos dogmes, et, au nom de leur prétendue science, proclament l'indépendance de l'homme vis-à-vis de son Créateur ou plutôt nient même l'existence de ce Créateur ; c'est l'orgueil ou l'ambition, la concupiscent et la sensualité. Il faut donc, pour répondre à cette apostasie trop générale, que les hommes, non pas seulement comme individus, mais encore comme peuples, comme membres de la société universelle, affirment la royauté du Christ, reconnaissent son empire ; il faut que

des hommes venus de toutes les parties d'un pays, de toutes les nations du monde, ensemble, unis dans la même foi, disent à tous leurs frères de la terre : *Ecce Rex vestri* — Votre Roi, le voici ! N'est-ce pas ce que font précisément les Congrès Eucharistiques ? En réparant les outrages faits au Dieu de l'Eucharistie par l'ignorance et la haine qui l'ostracisent, ils rendent au Divin Maître l'hommage collectif, l'hommage social auquel il a droit, comme il a droit à l'hommage individuel.

J'estime donc, Monseigneur, que les Congrès Eucharistiques ne sont pas seulement un acte superbe de dévotion et de piété, mais qu'ils sont surtout un acte de foi nécessaire en même temps qu'une semence divine de charité et par conséquent de toutes les vertus.

Tous ne vous étonnerez donc pas, Monseigneur, qu'avec toute mon âme je me réjouisse que votre ville épiscopale, que notre terre canadienne, ait été choisie pour offrir, cette année, au nom du monde entier, au Dieu de l'Eucharistie, dans la proclamation solennelle de sa royauté, nos hommages, nos cœurs, nos esprits, nos volontés !

Ce que nous donnons à Dieu, Dieu nous le rend au centuple. Après ce Congrès de Montréal, j'en ai l'invincible espérance, ses grâces vont descendre sur nous plus abondantes, plus lumineuses, plus pressantes, et, sous cette pluie fécondante, la foi de notre peuple sera encore plus vigoureuse, son amour pour Jésus-Hostie plus fort, sa haine du mal sous toutes ses formes plus ardente, son zèle au service de la religion plus constant et plus pratique. " Exaltée " au-dessus de tout, la blanche Hostie attirera tout à elle, les intelligences pour les éclairer des divines lumières, les cœurs pour les réchauffer des feux sacrés de la charité.

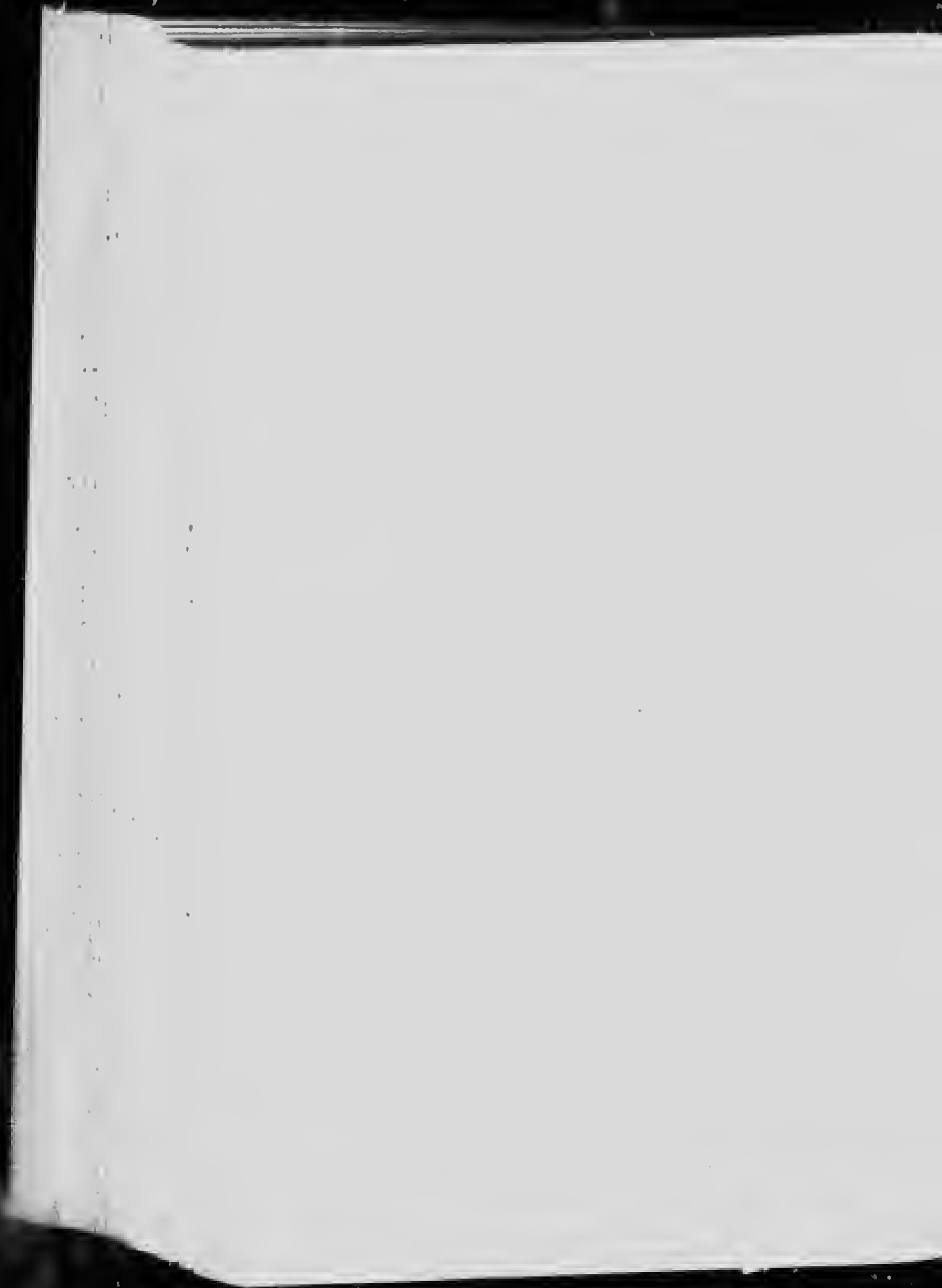
Aussi le vœu que je forme est-ce bien que tout notre peuple, que tous nos catholiques, que tous nos hommes, et surtout — vous me permettrez bien ce désir spécial,

Monseigneur, — que tous mes diocésains, prêtres et laïques, se lèvent d'un seul mouvement, d'un seul élan, pour proclamer, à Montréal, leur foi en Jésus-Hostie, pour affirmer sa royauté sur les sociétés comme sur les individus, pour lui jurer une fidélité inébranlable dans la vie et dans la mort, dans le temps et dans l'éternité.

Pour nous — vos collègues dans l'épiscopat, Monseigneur, nous bénissons Dieu alors de la semence que vous jetez dans les âmes par ce Congrès, nous le bénissons de voir cette semence germer, se lever, grandir en une moisson abondante de fruits de salut, de vertus, de sainteté. Ce sera notre consolation et notre bonheur ; nous les devons à Dieu sans doute, mais nous les devons aussi à Votre Grandeur.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec la plus haute considération, de Votre Grandeur le très humble serviteur en Notre-Seigneur.

† A. N., EV. DE SAINT HYACINTHE.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

- I. Motu proprio de Pie X concernant la reconnaissance des concessions d'indulgences par la S. C. du Saint-Office. — II. Motu proprio de Pie X, touchant l'indulgence de la Portioncule, à l'occasion du sept centième anniversaire de la fondation de l'Ordre des Frères Mineurs. — III. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés. — IV. Texte des deux *Motu proprio* ci-dessus mentionnés. — V. Liste des desservants pendant la retraite pastorale.
- 

SAINT-HYACINTHE, le 15 juillet 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Un décret de Benoît XIV, confirmé par Pie IX, prescrivait, sous peine de nullité, à tous les fidèles qui obtiendraient des concessions générales d'indulgences, de déposer à la secrétairerie de la S. C. des Indulgences un double de l'acte de concession. Comme vous le savez, depuis la réorganisation récente de la Curie romaine, la Congrégation des Indulgences a été supprimée et tout ce qui regarde cette matière a été rattaché au Saint Office. Voilà pourquoi, le Pape Pie X, par un motu proprio, en date du 7 avril dernier, vient d'appliquer à ce dicastère la prescription de Benoît XIV, en la rendant plus stricte. Aujourd'hui, en effet, non seulement les concessions générales, mais même les concessions particulières sont sou-



mises à la formalité de la présentation. Sont exceptées uniquement les indulgences qui regardent les personnes mêmes qui les sollicitent.

A mon retour de la visite pastorale, je m'empresse de vous communiquer ce **motu proprio** du Souverain Pontife. Afin de vous permettre d'exécuter plus facilement les prescriptions qu'il contient, vous voudrez bien observer ce qui suit :

1. — Chaque curé, supérieur de maison d'éducation, aumônier ou chapelain devra adresser au secrétariat de l'évêché, le plus tôt possible, l'original ou une copie authentique de tout rescrit du Saint-Siège (obtenu du Pape directement ou par l'entremise des Congrégations romaines), accordant à son église, à sa communauté ou à sa chapelle, des privilèges auxquels sont attachées des indulgences.

2. — Tout prêtre du diocèse devra également envoyer copie des rescrits personnels comportant pouvoir d'accorder des indulgences ou de bénir des objets de piété avec concession d'indulgences. Sont exceptés, comme je l'ai dit plus haut, les rescrits n'accordant des indulgences qu'à la seule personne du bénéficiaire.

3. — Les prêtres n'auront pas à envoyer copie des pouvoirs à eux accordés par l'évêque, en vertu des indults qu'il a obtenus lui-même du Saint-Siège, ou par les Ordres religieux, en vertu des privilèges apostoliques qui leur sont particuliers.

4. — Pour les copies à présenter, il sera convenable de se servir de papier ministre.

Vous remarquerez que le **motu proprio** accorde six mois pour présenter et faire reconnaître les concessions déjà obtenues. Les six mois doivent se compter à partir de sa publication. Après ce temps, les concessions seront nulles et sans effet. Or, quoique daté du 7 avril 1910, cet acte n'a été promulgué, dans le Bulletin officiel, que le 15 avril. Ce sera donc le 16 octobre 1910 que les

concessions d'indulgences et de pouvoirs non présentées se trouveront annulées. En conséquence, chaque prêtre, à qui incombe le devoir, est invité à se mettre immédiatement en règle, afin de ne pas frustrer, par négligence, la piété des fidèles. Aussitôt que j'aurai reçu les documents demandés je les ferai parvenir à la S. C. du Saint-Office.

## II

Vous connaissez l'indulgence du Pardon ou de la Portioncule. Elle a le grand privilège de pouvoir être gagnée plusieurs fois le même jour, *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois que, avec l'intention d'y participer, on visite l'église à laquelle elle est attachée ; et cela depuis les premières vêpres jusqu'au soir du 2 août. Ordinairement, les fidèles peuvent la gagner dans toutes les églises des trois Ordres de Saint-François, comme aussi dans beaucoup d'autres églises et chapelles de l'univers catholique, auxquelles le Saint-Siège a accordé cette faveur. Mais, cette année, le Souverain Pontife, à l'occasion du sept centième anniversaire de la fondation de l'ordre des Frères Mineurs, a voulu procurer à tous les fidèles l'occasion d'en bénéficier plus facilement et de délivrer ainsi un grand nombre d'âmes du purgatoire. Dans ce but, il a publié, à la date du 9 juin dernier, un motu proprio, que je vous communique avec la présente circulaire. Lecture devra en être faite au prône des messes paroissiales et en chapitre dans les communautés religieuses.

En vertu des pouvoirs accordés aux Ordinaires par S. Pie X, dans son motu proprio, je règle que, dans toutes les églises paroissiales ou chapelles de communautés, dans les oratoires publics ou semi-publics de ce diocèse, les fidèles pourront gagner, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, l'indulgence de la Portioncule, soit le 2 août 1910, soit le dimanche suivant, 7 août, à

partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil. Il est entendu qu'on ne peut jouir qu'une fois de ce privilège. Les personnes qui auront gagné l'indulgence de la Portioncule, le 2 août, ne pourront donc pas la gagner de nouveau le dimanche suivant.

Les prières et supplications, recommandées par le Souverain Pontife, devront être faites, dans les églises ou les oratoires ci-dessus désignés, au jour fixé pour gagner l'indulgence.

### III

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés, qui commencera le 19 août au soir pour se terminer le 25 au matin. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre, au moins un jour à l'avance, à leurs postes respectifs, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. Ceux qui ont deux paroisses à desservir jouiront de la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Je demeure, mes chers collaborateurs, votre dévoué et affectionné en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,  
ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.



IV

MOTU PROPRIO

DE CONCESSIONIBUS INDULGENTIARUM

A SUPREMA S. CONGREGATIONE S. OFFICII RECOGNOSCENDIS.

Cum per Apostolicas Nostras Litteras *de Romana Curia* quæ incipiunt "*Sapienti Consilio*", in Kal. Jul. an. MDCCCXVIII datas, *universam rem de indulgentiis*, ideoque et curam circa rectam et prudentem earum moderationem et onus invigilandi super earundem publicatione et impressione, *uni* Supremæ Sacræ Congregationi Sancti Officii devolutam voluerimus ; ad præcavendas dubitationes quascumque quæ ex concessionibus hac in materia aliter quam per præfatam Sacram Congregationem forte obtentis facile oriri possent, utque omnibus plane constet de earundem authenticitate et efficacia, Suprema Nostra Auctoritate, motu proprio atque ex certa scientia, declaramus ac decernimus :

1º. Indulgentias quascumque, sive generales sive particulares, quæ non respiciant ipsas personas petentium tantum, a supradicta Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii esse recognoscendas ;

2º. Idem dicendum de facultatibus concessis quibusvis sacerdotibus cuiuscumque gradus et dignitatis benedicendi pia objecta eisque adnectendi indulgentias et privilegia pro quocumque vel quibuscumque christifidelibus ;

3º. Concessiones indulgentiarum et facultatum, de quibus supra, vim habere tantum postquam Sacra Congregatio Sancti Officii illas authentice recognoverit ;

4º. Quoad præteritas, denum, concessiones, eas efficaciam tantum habituras, si intra sex menses ab huius Nostri Decreti publicatione eidem Sacrae Congregationi exhibitæ ab eaque recognitæ fuerint ;

5º. Idcirco impetrantes posthac huiusmodi concessiones

teneri, sub poena nullitatis gratiæ obtentæ exemplar earundem dictæ Supremæ Sacræ Sancti Officii Congregationi exhibere, ut rite recognosci ac ratæ haberi possint.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus.

Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die VII Aprilis MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.



MOTU PROPRIO

TOUCHANT L'INDULGENCE DE LA " PORTIONCULE "  
A L'OCCASION DU SEPT CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA  
FONDATION DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS.

Les saintes solennités qui ont signalé l'accomplissement des sept siècles révolus depuis la fondation de l'Ordre célèbre des Frères Mineurs étant sur le point de finir heureusement, afin que le souvenir et le fruit d'un événement si favorable persiste sans cesse, accédant avec joie aux pieux désirs des fidèles de gagner plus facilement l'INDULGENCE dite de la PORTIONCULE, de Notre propre mouvement et d'après une connaissance certaine, Nous réglons et décrétons ce qui suit :

Tout en maintenant fermement les concessions faites auparavant, de quelque manière que ce soit, touchant la susdite Indulgence, Nous accordons à tous et à chacun des Ordinaires des diocèses, le pouvoir de désigner, selon l'opportunité, dans chaque endroit de leur propre juridiction, une ou plusieurs églises, ou oratoires publics ou semi-publics, où les fidèles, s'étant dûment confessés et fortifiés par la sainte communion, et priant dévotement selon Notre intention, depuis les vêpres du premier jour jusqu'au coucher du soleil le second jour du mois d'août de l'année courante, autant de fois qu'ils auront visité ces églises, et de la même manière que s'ils avaient visité une église de l'Ordre des Mineurs, puissent gagner une *Indulgence plénière* applicable aux âmes que purifie le feu du Purgatoire.

Nous donnons aux fidèles de l'un et de l'autre sexe vivant en communauté, la faculté de gagner cette même Indulgence, aux mêmes conditions et de la même manière, en visitant leur propre oratoire domestique.

Enfin, pour que le moyen de jouir de ce très important bienfait spirituel ne manque à personne à raison de cir-

constances particulières, Nous concédons aux mêmes Ordinaires des divers diocèses le pouvoir de fixer pour le gain de la susdite Indulgence, tant pour les fidèles vivant dans le monde que pour les personnes pieuses qui vivent en communauté, au lieu du deuxième jour d'août, le premier dimanche qui le suit, depuis les vêpres, le samedi, jusqu'au coucher du soleil le même dimanche, à la condition toutefois que nul ne puisse jouir deux fois de cette même concession.

Nous souhaitons ardemment et Nous recommandons fortement que dans les églises ou les oratoires ci-dessus désignés, au jour fixé pour gagner l'Indulgence, des prières spéciales et des supplications soient offertes à Dieu pour le Souverain Pontife, pour les ministres du sanctuaire et pour toute l'Église militante, et que ces prières, après l'invocation du Patriarche Séraphique et les Litanies des Saints, se terminent par la bénédiction de l'Eucharistie.

Ainsi Nous voulons, décrétons et sanctionnons, ordonnant à qui de droit de porter opportunément ces décisions à la connaissance des fidèles. Les présentes devant valoir pour cette année et cette occasion seulement, nonobstant toutes choses contraires, même si elles étaient dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le neuf juin mil-neuf-cent-dix, la septième année de Notre Pontificat.

Pie X, Pape.

---

Liste des Desservants pendant la retraite de 1910

- MM. J.-B Nadeau, L. N. Lévesque ..... Sorel  
Lucien Bernard ..... Sainte Anne de Sorel  
O. Pélouquin ..... Saint-Joseph-de Sorel  
G. A. Goyette ..... Saint Robert  
J. R. Gingras ..... Sainte Victoire  
E.-I. Bouvler ..... Saint Ours et Saint-Roch  
J. Charbonneau ..... Saint-Antoine  
S.-E. Messler ..... Saint-Denis  
A. Ducharme ..... Saint Bernard  
J. L. Boisvert ..... Saint Aimé et Saint Louis  
J. Chs Lescault ..... Saint Jude et Saint Barnabé  
Onésime Paulhus ..... Saint-Charles et Saint Marc  
J.-A. Lamontagne ..... Belœil  
Elphège Gervais ..... Saint-Hilaire  
Joseph Lemay ..... Richelieu et Saint-Mathias  
Paul Desrochers ..... Sainte-Marie  
A. F. Guillet ..... Sainte-Angèle et Sainte-Brigide  
Louis Raymond ..... Saint-Gregoire  
P. A. Trudeau ..... Saint-Athanase  
M. Paulhus ..... Saint-Georges et Ste-Anne-de-Sa-  
brevois  
P. N. Desmarais ..... Saint Sébastien et Clarenceville  
L. A. Tbuot ..... Saint Alexandre et Sainte-Sabine  
Romuald Lecours ..... N.-D. des Anges et Saint Ignace  
Philippe Desranleau ..... Pike-River et Saint Armand  
F. X. F. Larose ..... Saint-Damien de Bedford  
A.-P. Neveu ..... Dnnham et Frelghsburg  
C.-H. Lafontaine ..... Waterloo et Saint-Joachim  
Vitalis Davignon ..... Knowlton  
Rosario Tanguay ..... Sweetzburg  
Ernest Vézina ..... Notre Dame de Granby  
Rosario Martin ..... Saint-Alphonse et Adamsville  
F. A. Laroche ..... West-Shefford  
Uldéric Decelles ..... Saint-Paul et l'Ange-Gardien  
A.-U. Langelier, O. Huot ..... Farnham  
C. E. Burque ..... Saint-Césaire et Rougemont



J. A. Séguin	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
Albert Vézina	Sainte-Madeleine
J. A. Fontaine	Saint-Thomas et La Présentation
Emile Chartier	Saint-Hugues et Saint-Marcel
Eugène Lagacé	Saint-Liboire
J. W. Guillet	Saint-Hélène et Saint-Nazaire
F. J. Jodoin	Saint-Ephrem d'Upton
J. A. H. Lecours	Saint-Valérien
J. O. Fleury	Acton-Vale et Saint-Théodore
J. T. A. Tourigny	Roxton-Falls
A. E. Belval	Milton et Sainte-Eudétiene
G. A. Phaneuf	Sainte-Rosalie et Saint-Simon
J. A. Monfet	Saint-Pie et Saint-Dominique
J. M. H. Phaneuf, J. B. Larochelle	La Cathédrale



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Décret *Quam singularis Christu amore* sur l'âge d'admission des enfants à la première communion.

SAINT-HYACINTHE, le 25 novembre 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

La Congrégation des Sacrements a publié, le 8 août dernier, par ordre du Souverain Pontife, un décret très important sur l'âge d'admission des enfants à la première communion. Les mots *Quam singulari Christus amore*, par lesquels il commence, serviront désormais à le désigner dans l'histoire de l'Eglise. Il semble arriver comme le complément des actes multiples, portés par Pie X, sur la communion, depuis le commencement de son pontificat.

J'accomplis aujourd'hui un devoir de ma charge épiscopale, en vous donnant la communication officielle de ce décret. Le Pape a, en effet, prescrit à tous les Ordinaires de le faire connaître, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles, auxquels il devra être lu, en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal.

Connaissant vos sentiments et ceux de vos fidèles, je n'ai pas besoin de vous recommander d'accueillir ce grave document avec le plus grand respect et la plus entière obéissance. C'est un nouveau bienfait dont l'Eglise de-

vra être reconnaissante à Pie X. A l'heure où s'annonce pour elle des jours de plus en plus mauvais, il la ramène de plus en plus aux pratiques simples et fortes des premiers temps, des âges de persécution. Il veut faire comprendre au monde catholique que le centre de la vie chrétienne, l'âme de l'Eglise, se trouve dans l'Eucharistie. Ses décrets sur la communion fréquente, et même quotidienne, n'ont pas été seulement des principes rappelés aux fidèles ; ce sont autant de règles de conduite dont il réclame avec persévérance l'application salutaire. Après avoir excité tous les chrétiens à se nourrir plus fréquemment du Pain de vie, après avoir facilité aux infirmes l'accès du Banquet divin, voilà qu'il se penche amoureux vers les petits enfants. Il les invite, eux aussi, à s'approcher de Notre-Seigneur, pour recevoir plus abondamment la vie divine de la grâce. Il pressentait, pourtant, les inquiétudes, les objections mêmes, qui ne manqueraient pas de se manifester. Mais le bien supérieur, qui devait résulter de l'application des lois de l'Eglise et de la réception de la sainte Hostie par tant d'âmes innocentes, a dominé de très haut toute autre considération. Animé de l'esprit surnaturel, tout son travail ne consistait-il pas à préparer des générations, non de demi-chrétiens, mais de chrétiens complets, de chrétiens apôtres ! C'est le moyen puissant qu'il emploie pour restaurer toutes choses dans le Christ.

“ Jusqu'ici, en notre pays comme en bien d'autres, par un reste de jansénisme inconscient, nous avions pris l'habitude de confondre les deux sources bien distinctes de la vie surnaturelle dans l'Eglise : *le sacrement de l'Eucharistie, et l'enseignement du catéchisme*. L'on considérait presque l'admission à la première communion comme une récompense accordée aux enfants qui avaient fait des progrès suffisants dans la science du catéchisme : on semblait trop oublier la vertu sanctificatrice du sacre-

ment de l'Eucharistie par lui-même, pour lui substituer la vertu sanctificatrice plus indirecte et plus éloignée de l'enseignement de la doctrine chrétienne (1).

Mais, grâce à Pie X, la douloureuse plainte des tout petits, mentionnée par le prophète, ne retentira plus parmi nous : *Les jeunes enfants ont demandé le Pain, et personne n'était là pour le leur distribuer* (2). Ils sont maintenant invités, comme les autres, au Banquet divin de la communion. Le Pape en brisant l'ancienne discipline, rappelle instamment que c'est leur droit et leur devoir d'y prendre part, en vertu de la loi divine et de la loi ecclésiastique.

La communion, en effet, est obligatoire de précepte divin. C'est l'ordre formel du Maître : *Si vous ne mangez pas la Chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez pas son Sang, vous n'aurez point la vie en vous* (3). Elle est aussi obligatoire de précepte ecclésiastique, comme l'a clairement prescrit le quatrième concile de Latran : " Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, dès qu'il est arrivé à l'âge de discrétion, doit se confesser au moins une fois par année, et recevoir avec respect, tout au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, suivant le conseil du prêtre qui le dirige, pour une cause raisonnable, il ne pense devoir s'abstenir pour quelque temps de communier (4). "

A qui s'adressent ce commandement divin de la communion et ce commandement ecclésiastique de la communion pascale ? D'après le texte même du saint concile, à tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, dès qu'il est arrivé à l'âge de discrétion.

Il n'y aura plus maintenant divergence d'opinion touchant l'interprétation de ces mots : *âge de discrétion, annos discretivus* comme porte le texte latin du Canon de

(1) Monseigneur Labrecque, Evêque de Chicoutimi. — (2) Lament. de Jérémie, IV, 4. — (3) Jean, VI, 54. — (4) Résumé du Canon XX.

Latran. La règle suivante, donnée dans le décret sur la première communion des enfants, en fixe le sens précis. *L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

L'âge de discrétion, nécessaire pour la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, est donc l'âge de raison : celui, dit le décret, où l'enfant commence à raisonner. En conséquence, c'est un âge moral, indépendant de tout nombre précis d'années, constitué par la capacité active de distinguer le bien du mal et de pécher mortellement. Cet âge moral concorde ordinairement, en fait, avec l'âge d'homme de sept ans révolus.

A cet âge, où il commence à raisonner, commence aussi pour l'enfant l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion. Mais, dans la pratique, à qui appartient-il de déterminer le moment de cette obligation ? Encore ici, le décret sur la première communion des enfants trace une règle claire. *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la première communion.*

Si l'enfant, qui a atteint la capacité morale, est obligé au précepte de la confession et de la communion, ceux qui sont chargés de lui doivent donc lui en faciliter l'accomplissement. Ils ne peuvent alors, en sûreté de conscience, le tenir éloigné des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Le décret en rend responsables, d'abord, ses parents, ensuite les éducateurs qui participent aux devoirs des parents : par conséquent, les supérieurs de

collèges et d'établissements d'éducation, les maîtres et maîtresses d'école, les supérieurs des asiles d'enfants. Responsable aussi est le confesseur. Responsables enfin sont les curés qui doivent veiller à ce que tous leurs paroissiens accomplissent le précepte de la confession et de la communion.

Le catéchisme italien de Pie X avait déjà établi cette obligation et cette responsabilité. " Pèchent ils, ceux qui ont l'âge voulu pour être admis à la communion, et ne communient pas? — Réponse : Ceux qui, ayant l'âge voulu pour être admis à la communion, ne communient pas, ou parce qu'ils ne veulent pas, ou parce qu'ils ne sont pas instruits par leur faute, pèchent sans aucun doute. Pèchent aussi leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu, si le retard de la communion arrive par leur faute, et ils en rendront un compte grave à Dieu (1)."

Mais quelle instruction sera nécessaire à l'enfant pour qu'il puisse se confesser et communier? Le décret sur la première communion ne manque pas de la préciser, dans les termes suivants : *Pour la première confession et la première communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence. La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.*

Voilà donc les conditions strictement nécessaires à l'enfant, pour qu'il puisse se confesser et communier. Il doit, suivant sa capacité, connaître les principaux mys-

(1) *Catechismo maggiore*. — Parte quarta. Cap. IV.

tères de la foi, pouvoir distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire, et s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

Qu'est-ce à dire : *suivant sa capacité* ? C'est-à-dire : *du mieux qu'il peut*. Il ne faut pas exiger que cet enfant soit un petit théologien. Qu'il sache donc simplement que Dieu l'a créé ; que ce Dieu, createur, maître et conservateur de toutes choses, est unique, mais qu'en lui il y a trois personnes égales, qui s'appellent, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; que la seconde de ces personnes, à savoir le Fils, s'est fait homme comme nous, pour nous sauver, et, par suite, a souffert et est mort sur la croix au milieu d'immenses tourments ; que quiconque fait le bien, observant la loi de Dieu, avec la grâce et par les mérites de Jésus-Christ, obtient après sa mort la récompense du paradis, où il verra son infinie beauté, jouissant de toute sorte de biens ; mais que, d'autre part, quiconque fait le mal en transgressant la loi divine, et meurt en état de péché grave, reçoit de Dieu le châtement de l'enfer, où, privé de la vue de Dieu, il souffrira le feu éternel et toute sorte de maux.

Outre ces principaux mystères de la foi, il suffit à l'enfant de savoir que, dans le Pain eucharistique, est contenu le véritable corps vivant de Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, tel qu'il siège glorieux dans le ciel. Il faut pour cela lui faire comprendre que Jésus-Christ, non content d'être mort pour nous sur la croix, avant de monter au ciel, a voulu s'abandonner au milieu de nous dans le Très Saint Sacrement, et a voulu se faire la nourriture de nos âmes ; et c'est pourquoi, quand le prêtre dit la messe, et consacre l'hostie, celle-ci n'est plus du pain, mais est devenue le corps vivant de Jésus-Christ.

Enfin la dévotion, requise chez l'enfant, doit être proportionnée à son âge. Elle est bien facile à obtenir. L'enfant, en effet, a l'âge de l'affection bien avant l'âge de

raison. Il suffira donc de lui faire comprendre l'amour que Jésus-Christ a pour lui et le désir ardent qu'il a de s'unir à lui dans la sainte communion ; alors s'enflammera dans son jeune cœur le désir de s'approcher de Jésus, de l'adorer, de l'aimer. Il sera bon aussi de lui suggérer les actes fréquents de foi, d'espérance et de charité. Mais son innocence sera toujours la meilleure dévotion, puisqu'elle est la disposition la plus nécessaire et la plus belle pour recevoir Notre-Seigneur.

“ Et voilà comment tout petit chrétien, (parvenu à l'âge de discrétion, c'est à dire à l'âge de sept ans, soit au-dessus, soit au-dessous), peut, selon le développement de ses facultés, profiter grandement des bienfaits qu'apporte avec elle la sainte communion. Grâce à la connaissance élémentaire qu'il possède déjà de nos principales vérités et du mystère eucharistique ; grâce à la candeur si habituelle à cet âge ou (dans quelques cas exceptionnels) grâce à l'innocence qui aura été recouvrée par l'absolution ; grâce à son intention si droite de faire ce que demande l'Eglise, l'enfant ne se retirera jamais de la Table sainte sans emporter dans son âme une grande effusion des faveurs du ciel. Si peu versé qu'il soit, à cet âge encore tendre, dans la connaissance des choses d'en haut, la communion produira toujours en lui des fruits abondants de salut, l'Eucharistie étant un sacrement qui opère par lui-même dans une âme où ne régné pas le péché (1).”

Le devoir, qui nous incombe à tous, mes chers collaborateurs, est donc clairement tracé. Dès qu'un enfant, quelque soit son âge, est convenablement préparé au jugement des parents (ou de ceux qui les représentent) et du confesseur, il faut l'admettre à la première communion. Cette communion peut d'abord être faite dans la forme privée, sans aucun appareil extérieur, comme celle qui

(1) Mgr Pelgé, Evêque de Poitiers.



est ordinairement distribuée aux fidèles. Dispensateurs des saints mystères, nous ne pouvons en disposer à notre volonté. Autrement nous mériterions le reproche que notre doux Sauveur adressait autrefois à ses apôtres : *Laissez les petits enfants venir à moi et ne les empêchez pas* (2). C'est donc pour nous une obligation de travailler à résoudre les difficultés qui peuvent s'opposer à l'exécution fidèle du décret.

Cependant, je ne saurais louer le zèle excessif de ceux qui interprétant le décret d'une manière erronée, voudraient tout de suite admettre à la communion *tous* les enfants qui ont atteint leurs sept ans. Dans plusieurs cas, sans aucun doute, il faudra différer la communion au delà de la septième année. Il pourra aussi se faire que l'on doive l'anticiper. Mais, en général, on ne pourra, en conscience, sous le seul prétexte de l'âge, exclure de la communion les enfants de sept ans, surtout lorsqu'ils auront été, comme cela doit être, élevés chrétiennement.

Si les parents (ou ceux qui les représentent) et le confesseur ont droit de conduire les enfants à la première communion privée, le curé a droit à la première communion générale. C'est même son devoir de la procurer. *Qu'une ou plusieurs fois par an, dit le décret, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communicants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

En prescrivant aux curés d'admettre à cette communion générale, non seulement les nouveaux communicants, mais aussi ceux qui auraient déjà communiqué en forme

---

(2) Marc, X, 13, 14.

privée, le décret a eu pour but évident de faire participer ces derniers à une instruction et à une préparation plus grandes, afin qu'ils puissent mieux recevoir Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les enfants devraient, en outre, prendre part à toutes les communions générales, tant qu'ils n'auraient pas été jugés dignes de participer à la communion solennelle dont il sera parlé plus loin. Ainsi ils s'affermiraient dans les bonnes dispositions requises pour cet acte si grand et si salutaire, et ils fréquenteraient la communion avec plus de fruit. Il faudra donc les inviter tous à chaque communion générale et prier leurs parents de ne pas négliger de les y conduire. On la fera toujours précéder d'une période d'instructions catéchistiques bien soignées et d'une petite retraite préparatoire.

Messieurs les curés aimeront, sans doute, à donner cette communion générale durant le temps pascal. Mais le temps pascal, tel qu'il est présentement déterminé, est déjà bien chargé par le travail des confessions, des instructions et des offices. C'est aussi le temps de la saison rigoureuse de l'hiver, toujours pénible, dangereuse même, pour les petits enfants. Voilà pourquoi j'ai cru devoir user en leur faveur d'un privilège apostolique. En vertu d'un indult du 21 décembre 1904, accordé pour dix ans, je règle donc que tous les enfants, non admis encore à la communion solennelle, pourront satisfaire au précepte pascal depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité. Il sera ainsi plus facile, au commencement de mai, de les réunir tous en vue de l'instruction et de la préparation recommandées par le décret.

La première communion ainsi faite, en forme privée ou générale, un double devoir s'impose à ceux qui ont charge des enfants. Le décret leur dit en termes formels : *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la sainte Table, après leur première communion, et, si c'est possible,*

*même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.*

Il y a ici, mes chers collaborateurs, un article de grande importance. Comme vous l'avez constaté déjà, il arrive assez souvent que ceux qui sont chargés des enfants, une fois la première communion faite, ne s'occupent pas assez de leur faire fréquenter les sacrements et se désintéressent davantage de leur instruction religieuse, en les retirant des écoles. C'est une double négligence que vous devrez, plus que jamais, combattre avec zèle, afin que la nouvelle discipline, qui va s'établir, produise tout le bien désiré.

Voilà pourquoi le décret demande, d'abord, de conduire souvent les enfants à la sainte Table. Il veut que la première communion soit comme le commencement d'une série de communions fréquentes et, si c'est possible, même quotidiennes. C'est bien là le désir de Notre-Seigneur et de la sainte Eglise. Oh ! si chaque jour, régulièrement, on conduisait les enfants à la Table sainte pour y recevoir l'hostie sacrée ! De quelle force, de quelle lumière, de quelle grâce très efficace leurs âmes seraient enrichies ! Comme, à mesure que leur raison se développerait et qu'ils commenceraient à connaître le monde, ils se maintiendraient sains et fermes d'esprit, et quels progrès admirables ils feraient dans la voie de la vertu ! Cela est possible, cela même est facile, dans nos collèges, nos couvents, nos orphelinats, où les enfants assistent à la messe chaque matin. C'est donc le devoir des supérieurs et des confesseurs de les conduire tous les jours à la communion. Dans toutes ces maisons d'éducation et de refuge, il n'y a aucun obstacle ; et ce ne serait pas

une petite faute d'omettre ce très puissant moyen d'éducation religieuse. Mais, s'il n'est pas facile, pour les enfants qui sont éloignés de l'église, de venir tous les jours à la sainte Table, au moins devraient-ils, autant que possible, y être conduits les jours de dimanches et de fêtes. Ces jours-là, ils sont obligés d'entendre la messe. En venant à l'église à une heure matinale, ils pourraient facilement y recevoir la communion.

Il y a plus encore. Comme il a déjà été dit, pour la première communion, il suffit d'une instruction religieuse bien rudimentaire. Mais, ensuite, les enfants doivent continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, afin d'acquérir une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. A ceux qui en ont la charge incombe donc le devoir de leur procurer cette instruction religieuse. En conséquence, dit le décret, ils doivent veiller à ce que ces enfants, après la première communion, assistent aux leçons publiques de catéchisme ; sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse. Il y a là une obligation de conscience à laquelle personne ne peut se soustraire. Elle est même qualifiée de *très grave*. Il importe donc que les fidèles en soient instruits par des avertissements répétés, en temps opportun, en chaire et au confessionnal.

C'est dans la famille, à l'école et à l'église que cette instruction religieuse, graduée selon leur capacité, doit être donnée aux enfants.

Ici encore, mes chers collaborateurs, différents actes de zèle pastoral se présentent à vous. Rappelez d'abord aux parents que l'enseignement de la religion doit commencer pour l'enfant, aussitôt que son esprit commence à comprendre, son cœur à aimer, sa langue à parler. Le père, la mère, les frères, les sœurs, doivent s'efforcer de le donner. La mère, surtout, doit être la première catéchiste. C'est elle qui, la première, est appelée à ouvrir

cette âme candide à la connaissance et à l'amour de Dieu, à la prière. Dans nos familles vraiment chrétiennes, est-il une mère qui ne regarde comme un devoir, bien plus, ne se fasse une joie d'ôter son enfant, dès que s'ouvrent son esprit et son cœur, aux vérités essentielles du christianisme ? Quant à lui, il les accepte sans défiance aucune. Loin de chercher à en pénétrer la sublimité, travail dont il n'est pas capable, il y adhère aussitôt de toute son âme. Ces premières impressions et convictions reçues, il les conserve ensuite toute sa vie.

L'enseignement de la religion, commencé dans la famille, devra être continué à l'école. Par conséquent, il ne peut être question ici que de nos seules écoles catholiques, où le catéchisme est enseigné régulièrement. C'est pour les parents un devoir grave d'y envoyer leurs enfants et de ne pas les en retirer avant qu'ils aient pu acquérir la connaissance du catéchisme dans son entier. Ils sont, en effet, tenus de voir à ce qu'une instruction religieuse, aussi complète que possible, ne leur manque jamais. C'est aussi pour les enfants un devoir grave d'y assister avec régularité. Ils sont eux-mêmes obligés de s'instruire graduellement de la religion, afin d'être, chaque fois qu'ils communieront, munis de la science conforme à leur âge.

En rappelant aux parents et aux enfants ces devoirs réciproques, veuillez ne pas oublier le vôtre. Vous êtes obligés, en effet, de visiter les écoles. Or, sur ce point, Monseigneur l'Evêque de Joliette a donné à son clergé un enseignement et une direction que je veux vous voir suivre : " La visite régulière des écoles, dit-il, constitue l'une des principales obligations du ministère paroissial ; elle est utile au progrès intellectuel des enfants, et nécessaire soit au maintien de la morale et de la discipline, soit à la surveillance que le curé doit exercer sur l'enseignement donné par les maîtres et maîtresses, surtout en

matière religieuse. Que la visite des écoles du village se fasse donc chaque mois, et celle des écoles de la campagne au moins tous les deux mois. On aura soin, à chacune de ces visites, qui devront durer au moins une heure, d'examiner les enfants sur la partie du catéchisme enseigné graduellement suivant les réglemens scolaires, de manière à se rendre bien compte du degré d'instruction religieuse des enfants, comme aussi des causes qui pourraient entraver cette instruction. On s'appliquera, en particulier, à profiter de ces visites régulières pour préparer les petits enfants, parvenus à l'âge de discrétion, à leur première confession et à leur première communion."

Mais c'est surtout à l'église, mes chers collaborateurs, que l'enseignement religieux devra être donné et complété. Vous en êtes vous-mêmes chargés, car c'est bien là que vous vous trouvez principalement dans votre rôle de pasteurs. Or, dans le royaume de la vérité et des âmes, il n'y a pas de pasteur là où il n'y a pas de docteur. Des vrais pasteurs l'Écriture nous dit : *Pastores juxta cor meum pascent vos scientia et doctrina* (1). Aussi l'Église vous impose sous ce rapport un grave devoir. Vous devez donner à vos fidèles l'enseignement doctrinal, non seulement sous la forme solennelle du sermon, mais aussi sous la forme plus familière du catéchisme. Persuadez-vous bien que le catéchisme est et restera jusqu'à la fin l'œuvre par excellence de la vie pastorale. Appliquez-vous donc à le bien faire. Pour cela, priez et étudiez beaucoup. Comme je vous le disais dans un entretien de la dernière retraite ecclésiastique : " Il n'est pas facile d'être un bon catéchiste. Il faut se rendre bien compte de tout ce qu'exige de précision de doctrine, de propriété des termes, de solidité et de méthode, un enseignement qui entreprend de faire passer les hautes spéculations de

---

(1) Jerem., III, 15.

la science divine dans des esprits légers, peu exercés à la réflexion, souvent même rebelles et grossiers. On peut être profond théologien et très mauvais catéchiste ; mais on ne peut être un bon catéchiste sans être théologien.”

A la prière et à l'étude joignez la fidélité à remplir les obligations qui vous sont imposées. Veuillez relire les décrets du Concile de Montréal et des Constitutions Synodales de Saint-Hyacinthe sur le catéchisme. Avec l'énoncé de vos devoirs vous y trouverez des règles pratiques qui vous seront très utiles.

Je vous prie d'être fidèles au catéchisme du dimanche. Pendant la belle saison, depuis le premier mai jusqu'au premier novembre, il est partout facile de réunir les enfants à l'église. A partir du mois de novembre jusqu'au mois de mai, en dehors des villes, vous vous trouvez certainement en face d'inconvénients graves. Voilà pourquoi, avec l'assentiment de mes prédécesseurs, plusieurs curés ont pris l'habitude de convoquer, au commencement de septembre, les enfants de leurs paroisses, afin de repasser avec eux le catéchisme en entier, puis de les confesser et communier, dans le but de remplacer les leçons omises durant la saison rigoureuse de l'hiver. Vous ne serez donc pas étonnés, si j'approuve et demande l'établissement de ces catéchismes d'automne dans toutes les paroisses de la campagne. Il en résultera, vous le comprenez parfaitement, un bien considérable.

Vous appellerez spécialement à ces catéchismes de l'automne tous les enfants qui auront à prendre part, soit au printemps suivant, soit au printemps de l'autre année, à la communion solennelle. Ceux-ci formeront désormais la classe dite *des préparants*. En règle générale, ils seront tenus, pendant deux ans, de suivre ces catéchismes, avant d'être admis à subir l'examen final qui clôturera la période de leur instruction religieuse.

Il n'y aura rien de changé pour ce qui concerne le

catéchisme paroissial que vous aviez coutume de faire, tous les printemps, aux préparants à la communion ; mais celle-ci désormais sera appelée *so'ennelle*. Les seuls enfants, agés d'environ onze ans et jugés capables par le curé, seront admis à suivre ces dernières leçons publiques d'instruction religieuse. Un examen de chaque enfant en particulier, aussi sérieux que possible, sur tout l'ensemble de la doctrine chrétienne, clôturera ce cours final. Aux enfants, qui auront donné satisfaction par leur piété, leur conduite et leur succès, le curé délivrera un certificat spécial d'instruction religieuse et de communion solennelle, signé par lui sur l'image qui a coutume d'être distribuée. Mais ceux qui n'auront pas obtenu les notes requises, pour entrer dans la catégorie des fidèles, demeureront dans la classe *des préparants* avec l'obligation de suivre les catéchismes, jusqu'à ce qu'ils aient passé un examen satisfaisant d'après le degré de leur capacité.

Il peut arriver, — le cas cependant me semble très rare —, que certains enfants, pour une cause quelconque, ne puissent pas fréquenter régulièrement les leçons de catéchisme, données soit à l'école soit à l'église. Dans ce cas, empruntant les directions d'un évêque de France, je demande "à tous les prêtres catéchistes, cures et vicaires, de ne jamais perdre de vue que ces âmes d'enfants, moins favorisés, n'en sont pas moins que toutes les autres, sous leur garde et leur direction, et que, comme toutes les autres, et plus encore que toutes les autres, elles doivent être les clientes préférées de leur ministère. Qu'ils n'hésitent donc point à se déplacer pour aller les instruire. Qu'ils veillent au moins à ce que des catéchistes volontaires, suscités, encouragés par zèle, les suppléent dans leur ministère d'enseignement, s'ils ne peu-



vent y suffire eux-mêmes, et si le concours des parents leur fait défaut (1)."

Vous remarquerez, mes chers collaborateurs, que le décret condamne " *la coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne pas les absoudre, quand ils ont atteint l'âge de raison.* Cette coutume tout à fait réprouvée n'existe pas, je veux le croire, en ce diocèse. Vous continuerez donc, comme par le passé, à entendre la confession de tout enfant qui de lui-même se présentera au tribunal de la pénitence et à l'absoudre s'il y a lieu. Vous serez aussi fidèles à confesser, après annonce de votre part, à l'église ou dans les écoles, au moins quatre fois l'année, — et il serait désirable de le faire plus souvent, — les enfants de dix ans et au-dessous, en âge de commettre le péché, qu'ils aient communié ou non. Ce ministère de la confession des enfants exige de votre part une attention particulière. Ils sont, en effet, plus facilement capables de communier que de se confesser. Pour recevoir l'Eucharistie avec fruit, il suffit de l'état de grâce et de la bonne volonté du communiant. Mais les actes requis pour le sacrement de Pénitence, et notamment la distinction et l'appréciation des péchés, sont plus difficiles à obtenir que les dispositions exigées pour la sainte communion.

*C'est un abus détestable,* dit enfin le décret, *que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison.* Comme tous les autres baptisés, ils ont droit à ces sacrements. C'est pour eux aussi un précepte grave de les recevoir, lorsqu'ils sont en danger de mort. En conséquence, ne manquez pas d'avertir les parents de vous appeler, en temps opportun, pour donner à leurs enfants cette suprême consolation avec la grâce de Dieu.

---

(1) Mgr Henry, évêque de Grenoble.

Afin d'assurer d'une manière uniforme, dans le diocèse, l'exécution du décret relatif à la communion des enfants, je crois bon de déterminer les points suivants :

1. — Le décret *Quam singulari Christus amore*, présentement publié, sera lu, tous les ans, le premier dimanche du carême, au prône de la messe paroissiale, à la messe principale dans les chapelles publiques ou semi-publiques, et en chapitre dans les communautés religieuses du diocèse.

2. — L'âge requis et suffisant pour que les enfants puissent et doivent être admis à la sainte Table est l'âge de discrétion ou de raison.

3. — Il y aura pour les enfants trois sortes de communions : la première communion *privée*, la communion *générale* et la communion *solemnelle*.

4. — Tout enfant, qui a atteint l'âge de discrétion, devra être préparé et admis à la communion privée, dans les conditions déjà mentionnées, et mis en demeure de remplir son devoir pascal.

5. — C'est aux parents, au père d'abord, à la mère ensuite, ou à ceux qui les représentent, au confesseur et au curé, qu'incombe l'obligation rigoureuse, en conscience, de préparer, avec la sollicitude la plus grande, les enfants à cette communion privée. Messieurs les curés voudront bien appeler l'attention particulière des familles sur cet article et, dans leurs instructions, le leur remettre souvent en mémoire.

6. — Afin de faciliter l'accomplissement de cette obligation, un cours de catéchisme élémentaire, dit *catéchisme préparatoire à la communion privée*, pour tous les enfants qui seront parvenus à l'âge de discrétion, sera institué par MM. les curés dans les écoles de leurs paroisses et par MM. les aumôniers dans les diverses maisons d'éducation. Un petit manuel de catéchisme élémentaire doit être publié, aussitôt que possible, et mis à l'usage de ce cours.

7. — Les enfants seront présentés pour la communion privée par leurs parents ou ceux qui en tiennent la place, mais il appartiendra au seul confesseur de juger s'ils possèdent les dispositions requises et de prononcer l'admission.

8. — La première communion privée, individuelle ou par petits groupes, sera donnée sans autre cérémonie que celle que comporte la communion des simples fidèles.

9. — Au moins une fois l'année, MM. les curés devront appeler les enfants à la communion générale, et la faire précéder de quelques jours d'instruction et de préparation. Il n'est pas prescrit de donner à cette communion une solennité quelconque. Il y aura, cependant, réception du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, consécration au Sacré-Cœur de Jésus et à la sainte Vierge.

10. — La première communion une fois faite, MM. les curés et confesseurs ne manqueront pas de rappeler souvent aux enfants qu'ils sont tenus en conscience d'apprendre le catéchisme en entier, et aux parents qu'ils ont le très grave devoir d'y veiller. Les enfants et les parents qui, de propos délibéré, manqueraient à ce devoir d'état et ne voudraient pas s'amender, se constitueraient, par le fait même, dans un état de conscience incompatible avec la réception des sacrements.

11. — Dans toutes les paroisses, MM. les curés organiseront, pour la *communion solennelle* des enfants qui auront subi avec succès l'examen final du catéchisme, une fête publique, précédée d'une retraite de trois jours. Il y aura messe basse ou chantée et allocution de circonstance. Les enfants y viendront avec leur costume de fête, et leurs parents seront instamment invités à les accompagner à la Table sainte. Ils renouvelleront les promesses de leur baptême, seront inscrits, s'ils ne le sont pas déjà, dans la confrérie de N.-D. du Mont-Carmel et dans la société de tempérance, puis feront un

nouvel acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus et à la sainte Vierge. Si cette dernière cérémonie a lieu, durant l'après-midi, on pourra la terminer par la bénédiction du T. S. sacrement. Avant le *Tantum ergo*, on chantera le *Te Deum*.

Après cette cérémonie ou à un autre moment choisi par MM. les curés aura lieu la collation des diplômes aux enfants qui auront participé à cette communion solennelle. Les noms de ces enfants devront être inscrits dans le registre paroissial des communians.

12. — Il sera bon de garder la coutume de ce qu'on appelait la *seconde communion*. Il ne sera pas moins opportun d'appeler, au renouvellement de la première communion solennelle, ceux qui auront fait leur première communion solennelle l'année précédente. Ils se joindront, à titre de renouvelants, à ceux qui feront leur première *communion solennelle*.

13. — Il y a obligation grave de donner le Saint Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants qui ont l'âge de raison.

14. — Tous les enfants qui meurent après l'âge de discrétion doivent avoir des funérailles conformes au cérémonial que l'Eglise prescrit pour les adultes. Le casuel des services sera le même que celui des services ordinaires.

15. — Enfin seront présentés désormais à la Confirmation tous les enfants déjà admis à la communion, quel que soit leur âge, pourvu que, par ailleurs, ils soient suffisamment instruits de la nature et des effets de ce sacrement.

L'application fidèle de ce décret va sans doute nous imposer à tous quelques sacrifices. N'oublions pas que le Pape a parlé et qu'il veut être obéi. Il veut que l'âme encore tendre des tout petits enfants se fortifie, en s'assimilant la nourriture eucharistique. Cette nourriture

divine sera un remède à leurs passions et une arme de lutte contre les ennemis de leur âme. Réjouissons-nous donc d'une mesure qui, dans la pensée toute surnaturelle qui l'a inspirée, est destinée à donner aux âmes plus de vie et à l'Eglise plus de saints.

Seront la présente circulaire et le texte du décret *Quam singulari Christus amore* lus et publiés au prône des églises paroissiales, des chapelles publiques ou semi-publiques, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, les premiers dimanches après leur réception.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectionnés en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

## DÉCRET

### de la S. Congrégation des Sacraments sur l'âge d'admission à la première communion

---

De quel amour de prédilection Jésus Christ sur terre a entouré les petits enfants, les pages de l'Évangile l'attestent clairement.

Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : " Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux." (*Marc. x. 13, 14, 16.*) Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : " En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque se fera humble comme ce petit enfant, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci, me reçoit." (*Matth. xviii, 3, 4, 5.*)

En souvenir de ces faits, l'Église catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait l'habitude de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits : les Grecs et les Orien-

taux la conservent encore. Mais, pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Dans certaines Eglises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs, de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IV<sup>e</sup> Concile œcuménique de Latran, en 1215, par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : " Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre curé, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre curé, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable."

Le Concile de Trente (Session XXI, de *Communione*, c. 4), sans réprover aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : " Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre

sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème." (Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. 8, can. 9.)

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les fidèles, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits au cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. De la sorte suivant la variété des usages ou des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure ; et, triste conséquence, la jeunesse, dépourvue de secours efficace et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être eût pu être évitée, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.



N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la sainte Table ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves : et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que, en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un " antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels " (Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. 2.) ; doctrine qu'a rappelée récemment avec plus de force la S. Congrégation du Concile, en permettant par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, et ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite.

Et certes, puisque dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette

nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous répropons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion ? Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII<sup>e</sup> siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : " Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce Sacrement (l'Eucharistie), alors on peut leur administrer." (*Summ. theol.*, III p., q. LXXX, a. 9, ad 3.) Ce que Ledesma commente en ces termes : " Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait." (*In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9. dub. 6.) Vasquez explique ainsi le même passage : " Une fois que l'enfant est parvenu à cet

usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé par le droit divin lui-même que l'Église ne peut à aucun prix l'en délier." (*In S. Thom.*, III p., disput. 214, c. 4, N° 43). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin, qui dit : " Mais, lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion." (P. III, tit. 14, c. 2, § 5.) Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (Sess. XXI, c. 4) que " les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier ", il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : " En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue." D'où il appert que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence " lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai Corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises." (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. xxx, p. 11.) Le *Catéchisme Romain* s'exprime ainsi : " A quel âge on doit donner les Saints Mystères aux enfants ? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable Sacrement et s'ils en ont le désir." (P. II, *De Sacr. Euch.*, N° 63.)

De tous ces documents, on peut conclure que l'âge de discrétion pour la Communion est celui auquel l'enfant

sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut ainsi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise, puisqu'une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance*, suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, puisqu'un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison*, suffit.

En conséquence, remettre la Communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprova vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même, la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la Communion avant l'âge de douze ans. De même encore, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte Communion à douze ou à quatorze ans, répondit : " Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison."

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la S. Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I. — *L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

II. — *Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.*

III. — *La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.*

IV. — *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.*

V. — *Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communians, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

VI. — *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est*

possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.

VII. — La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprover. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens du droit.

VIII. — C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint-Père le Pape Pie X. dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent Décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce Décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation des Sacraments, le 8 août 1910.

D. card. FERRATA, *préfet.*

PH. GIUSTINI, *secrétaire.*

---



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Le serment antimoderniste. — II. Formule de ce serment. —  
III. Sujets des Conférences ecclésiastiques, matière des examens  
et sermons des jeunes prêtres, pour l'année 1911.

SAINT-HYACINTHE, le 10 décembre 1910.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Le Souverain Pontife continue la lutte contre les erreurs modernistes qui s'infiltrent partout. A la date du 1 septembre dernier, il a publié un *Motu proprio*, commençant par les mots *Sacrorum antistitum*, dans lequel, après avoir établi certaines lois pour repousser le péril du modernisme, il oblige au serment, outre les professeurs des Séminaires, sept catégories de personnes. C'est le serment ordinaire de Pie IV, avec les adjonctions du Concile du Vatican, auxquelles Pie X ajoute des formules nettes contre le modernisme, conformément aux propositions de l'encyclique *Pascendi* et du décret *Lamentabili*. Voici l'énumération des personnes qui devront prêter ce serment à l'Ordinaire :

1. Les clercs qui devront être promus aux Ordres majeurs ;
2. Les prêtres destinés à entendre les confessions, et les prédicateurs, avant que leur soit accordé le pouvoir d'exercer ces fonctions ;
3. Les curés, chanoines, bénéficiaires, avant de prendre possession de leur bénéfice ;



4. Les officiers des curies épiscopales et des tribunaux ecclésiastiques, y compris le vicaire général et les juges ;

5. Les prédicateurs de Carême ;

6. Tous les officiers des S. Congrégations et des Tribunaux ecclésiastiques de Rome, en présence du cardinal préfet et du secrétaire de la Congrégation ou du Tribunal respectifs ;

7. Les supérieurs et professeurs des familles et des congrégations religieuses, avant d'entrer en fonctions.

Les actes authentiques de ces professions de foi et serments doivent être conservés dans les curies épiscopales et dans les bureaux des Congrégations romaines. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, osait violer ce serment, il devrait être déféré immédiatement au tribunal du Saint-Office.

Ce serment devra être prêté et la formule, que j'envoie, signée et remise à l'évêque avant le premier janvier prochain.

Le jeudi, 29 décembre courant, il y aura la prestation du même serment, à l'évêché et en présence de l'évêque, à trois heures de l'après-midi, pour tous les prêtres de la ville épiscopale et ceux qui voudront se joindre à eux. Tous ceux qui ne pourront pas venir à l'évêché, pour ce te fin, s'agenouilleront devant un crucifix, la main sur l'Évangile, liront attentivement la formule et y apposeront leur signature.

Avec mes meilleurs souhaits pour votre sanctification et le succès de votre ministère durant l'année qui va bientôt commencer, je demeure, mes chers collaborateurs, votre dévoué et affectionné en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.



PROFESSIO ORTHODOXA FIDEI JUNTA FORMAM A SUMMIS  
PONTIFICIBUS PIO IV ET PIO IX PRÆSCRIPTAM

Ego N..... firma fide credo, et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei, quo Sancta Romana Ecclesia unitur, videlicet :

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium. Et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum. Et ex Patre natum ante omnia sæcula. Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero. Genitum, non factum, consubstantialem Patri : per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine : Et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis : sub Pontio Pilato passus, et sepultus est. Et resurrexit tertia die, secundum Scripturas. Et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria, judicare vivos et mortuos : cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum et vivificantem : qui ex Patre Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur : qui locutus est per Prophetas. Et unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptismam in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes, et constitutiones firmissime admitto et amplector.

Item Sacram Scripturam, juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione Sacrarum Scripturarum, admitto, nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie Sacramenta novæ legis, a Jesu Christo Domino Nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet : Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem, et Matrimonium, illaque gratiam conferre ; et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem, sine sacrilegio iterari non posse.

Receptos quoque et adprobatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in supradictorum omnium Sacramentorum solemnè administratione, recipio et admitto.

Omnia et singula, quæ de peccato originali et de justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium, et propitiatorium Sacrificium pro vivis et defunctis ; atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini Nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia Transubstantiationem appellat.

Fateor etiam sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi.

Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari.

Similiter et Sanctos una cum Christo regnantes, venerandos, atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas.

Firmiter assero, imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse ; atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia

relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, Catholicam, et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a Sacris Canonibus, et œcumenicis Conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita, ac declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio, atque profiteor; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio, et anathematizo. Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentī sponte profiteor et veraciter teneo, eamden integram et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum, constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri; atque a mcis subditis vel illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, et doceri, et prædicari, quantum in me erit, curaturum.

Ego idem N. spondeo, voveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

#### JURISJURANDI FORMULA A PIO X PRAESCRIPTA

“ Ego ..... firmiter amplector ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ hujus temporis erroribus directo adversantur. Ac primum quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per *visibilia* creationis opera, tamquam causam per

effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor.

*Secundo*, externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortæ christianæ Religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam hujus temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata.

*Tertio* : fides pariter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eademque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem ejusque in ævum successores ædificatam.

*Quarto* : Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam, sincere recipio ; ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia ; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab Eaque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ.

*Quinto* : certissime teneo ac sincere profiteor, Fidem non esse cœcum sensum religionis e latebris *subconscientiæ* erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

“ Me etiam, qua par est, reverentia, subjicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscrip-

tis omnibus, quæ in Encyclicis litteris *Pascendi* et in Decreto *Lamentabili* continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant. — Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse. — Damno quoque ac rejicio eorum sententiam, qui dicunt, christianum hominem eruditorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directo non denegentur. — Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ dijudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ, Ecclesiæ traditione, analogia Fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, *rationalistarum* commentis inhæret, et critice textus velut unicum supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur. — Sententiam præterea illorum rejicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribendi seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscujusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eaque judicii libertate, qua profana quævis monumenta solent investigari. — In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo *modernistæ* tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil jam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum; hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo ejusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum

vitæ spiritum retinebo, de charismate *veritatis certo*, quod est, fuit eritque semper in *episcopatus ab Apostolis successionem* (1) ; non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cujusque ætatis culturam, sed ut *nunquam aliter credatur, nunquam aliter intelligatur* absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata (2).

Haec omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo. sic juro, sic me Deus adjuvet, et haec sancta Dei Evangelia."

Die.....mensis.....19...  
(Subscriptio).....



---

(1) Iren., 4, c. 26. — (2) *Præsev.* c. 28.

III

QUAESTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus  
anno 1911 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

**EX SCRIPTURA SACRA**

Demonstretur Epistolas ad Galatas et ad Ephesios a Sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

**EX THEOLOGIA DOGMATICA**

Probetur argumentis rationis Deum, etsi incomprehensibilis sit, realiter existere.

**EX THEOLOGIA MORALI**

CASUS : Quamdam pecuniae summam Gabinio sacerdoti mutuo dederat Aurelius, cum pacto ut, anno vix elapso, cum modico auctario esset sibi restituenda. Verum, quum praefinito tempore Gabinius non haberet unde redderet, ira percitus Aurelius, licet probe noscet quae de fori privilegio favore clericorum constituta sunt, inconsulto Episcopo coram iudice laico eundem vocavit Gabinium, ut ad solutionem, prout de jure, condemnaretur. Ob conceptam item inimicitiam adversus Lucium clericum, hunc, quamvis in sacris constitutum, servis suis mandavit Aurelius ut clam arreptum sputis et luto graviter foedarent. At Aurelii jussa servi pratergressi sunt ; nam praeter lutum et sputa, non levia etiam vulnera Lucio intulerunt ; a quibus adhuc quidem ipse convaluit, sed nonnisi post multum temporis, et magnis medicorum et medicaminum impensis persolutis.



QUÆRITUR : 1<sup>o</sup> Quid sit fori privilegium, et quousque penes nos extendatur ?

2<sup>o</sup> Quid sit privilegium quod dicitur *Canonis* ?

3<sup>o</sup> Quibusnam poenis istorum privilegiorum violatores subjiciantur ex *Constitutione Apostolica Sedis* ?

4<sup>o</sup> An in aliquam ex his poenis incurrerit Aurelius in singulis de quibus in casu ; et num teneatur aliquid restituere ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Quando, ubi et qua occasione scriptae fuerunt epistolæ Sancti Pauli ad Galatas et ad Ephesios.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Probetur Deum nullam in se admittere compositionem neque ex potentia et actu, neque ex partibus physicis, neque ex essentia et perfectionibus, ideoque esse simpliciter infinitum.

EX THEOLOGIA MORALI

CASUS : Claudia famula hero suo carnes diebus ab Ecclesia vetitis vescendas parat, eo quod talis sit heri voluntas ut non sibi alii quam carniū cibi præparentur. Quoniam vero non sinit herus ut aliis utatur dapibus, hinc et ipsa diebus non permissis carnes manducat. Insuper, cum tenue nimis sibi videatur stipendium quod, pro famulatu herus rependit, tantum de rebus, ipsius clam Claudia surripit quantum sat esse possit ad operam suam juste retribuendam. Pauperibus quoque hero inconsulto stipem erogat. Cum demum scit herum abesse, epistolas quas in ejus cubiculo reperit, Claudia legit.

Quæritur : Utrum Claudiæ liceant, annon, singula de quibus in casu ; et qua de causa ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus  
anni 1911.

IN PRIMA SESSIONE

(die 27 aprilis habenda)

Materia examinis; Tractatus dogmaticus *De Ecclesia*  
et Tituli III, IV et V Concilii Marianopolitani primi.

Materia concionis. *De amore Jesu Christi erga homi-  
nes in SS. Eucharistiæ sacramento.*

---

IN SECUNDA SESSIONE

(die 19 octobris habenda)

Materia examinis: Theologiæ moralis tractatus *De*  
*Sacramentis in genere et De Censuris.*—Decreta I ad XI  
inclusive Tituli VI Concilii Marianopolitani primi.

Materia concionis. *De pietate erga Mariam*, quia Ipsa  
est strictissime Deo conjuncta, mater nostra et via ad  
gratiam.

---



## RÉSUMÉ

des Conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1908

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

#### ÉCRITURE SAINTE

*Demonstratur libros Veteris Testamenti, post Pentateuchum scriptos, esse genuinos et simul omni fide dignos.*

Il y a une différence notable entre la généralité et l'authenticité d'un livre. La première de ces notes s'applique à l'ouvrage qui a réellement été écrit soit par l'auteur auquel on l'attribue, soit au moins à l'époque qu'on lui assigne. L'authenticité ajoute à cela quelque chose de plus précis et de plus fort : elle s'applique au livre qui fait autorité, parce qu'il est l'œuvre certaine et substantiellement intégrale d'un auteur qui mérite cette autorité.

Il ne s'agit ici que de la généralité des livres sacrés de l'Ancien Testament postérieurs au Pentateuque, puisque nous ignorons quels furent les auteurs certains de quelques-uns d'entre eux.

*Généralité de ces livres.* — De même que nous acceptons comme généralité les livres de Virgile, Horace, Cicéron, Platon, Socrate etc., sur le témoignage de ceux qui nous les ont conservés à travers les âges, de même devons-nous faire pour les livres de l'Ancien Testament. Or, toujours la nation juive a tenu ces livres comme

---

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, de Sorci, de Saint-Denis, d'Iberville, de Farrham, de Saint-Pie, de Sainte-Rosalie et de Saint-Aimé. Les arrondissements de Belœil, de Marieville, de Bedford, de Granby et d'Acton n'ont pas envoyé de rapport.

génélines, les entourant d'une constante vénération, les inscrivant avec Esdras et la Synagogue dans le canon qui fut fixé après la captivité de Babylone. S'il s'en trouve quelques-uns, qui ne sont pas inscrits dans ce canon, c'est parce qu'ils lui sont postérieurs ou qu'ils n'ont pas été écrits en hébreux, et nous savons que les Juifs les ont cependant toujours tenus comme génélines, comme en font foi le témoignage de Josèphe Flavius (1) et celui du rationaliste juif Salvador (2).

Les arguments intrinsèques viennent ensuite confirmer la tradition. Dans ces livres, en effet, ni la matière traitée, ni le style ne peuvent faire soupçonner une autre origine que celle qu'on lui assigne. Tout convient parfaitement aux lieux, aux temps, à l'histoire, aux mœurs de l'époque. Chacun de ces livres a un esprit et un style en parfait accord avec la culture du moment. Les figures littéraires et les comparaisons, qu'on y trouve, sont propres au pays et à l'époque où ils ont été écrits. La langue, plus pure à l'origine, plus mêlée ensuite, y subit les transformations que réclame l'histoire. Tout démontre donc, comme le veut la tradition, que ces livres ont été écrits en des temps différents et par divers auteurs.

Enfin, on ne peut admettre de corruption substantielle dans ce texte sacré. En effet, ces livres, relativement peu nombreux, avaient des auteurs très connus ; toute fraude à leur sujet, toute altération notable de leur texte eut été aussi découverte, et les Juifs, certainement, ne l'auraient pas permise. Aucun étranger n'avait intérêt à modifier en quoi que ce soit les livres qui renfermaient l'exposé de la religion mosaïque et son histoire. Nul Juif n'aurait eu l'audace de le faire ou tout au moins n'aurait pu le faire sans encourir le mépris et les anathèmes des siens.

---

(1) Lib. I, contra Appion. § 8. — (2) Hist. des Institut. de Moïse et du peuple hébreux, Préface.

Il faut donc conclure que ces livres ont toutes les garanties possibles de genuïnité.

*Véracité de ces mêmes livres.* Elle s'établit sur les mêmes caractères et sur les mêmes arguments que la véracité du Pentateuque. Les auteurs de ces livres n'ont pu être trompés : l'objet de leurs récits est public, connu de tout le monde d'alors ; ce qu'ils écrivent, c'est ce qu'ils ont fait ou vu personnellement, ou appris de source très sûre. Ils n'ont pas eu non plus l'intention de tromper : leur caractère, la nature des choses qu'ils écrivent et leur manière de les écrire, tout indique évidemment que les soupçons d'imposture ne peuvent les atteindre.

Enfin, ils n'auraient pas pu tromper, quand même ils l'auraient voulu : il n'est pas possible, en effet, que la nation juive tout entière se soit laissé duper pendant des siècles sur ses annales, sur l'histoire de sa religion, de son culte et de son gouvernement, qu'elle ait été ainsi la victime volontaire et résignée d'une fonderie si peu flatteuse pour son orgueil national (1).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Præbetur veram Christi Ecclesiam divina voluntate esse infallibilem.*

L'infailibilité, c'est l'immunité de toute erreur, immunité qui implique non seulement qu'on ne se trompe pas de fait, mais même qu'on ne puisse pas se tromper.

Elle est donnée à l'Eglise par une assistance spéciale de l'Esprit-Saint, qui l'empêche de tomber dans l'erreur en matière de foi ou de morale. Dieu seul, en effet, est infailible par nature, parce que lui seul est la vérité par essence ; l'Eglise, elle, l'est par participation, en vertu d'un privilège divin, et dans la mesure même de ce privilège.

(1) Cf. Gousset, Théol. Dogm. I, 115.

Nous en trouvons la preuve, tout d'abord, dans une promesse de Notre-Seigneur. Sur le point de monter au ciel, il ordonne aux Apôtres d'aller et d'enseigner toutes les nations, et il ajoute : "*Eccc ego vobiscum sum omnibus diebus usque in consummationem seculi*" (1).

Ici, les Apôtres, envoyés pour évangéliser toute les nations, puisqu'il s'agit d'une chose qui doit durer jusqu'à la fin des temps, représentent nécessairement le magistère de l'Église, que Jésus Christ vient d'instituer (2) pour tous les temps, jusqu'à la consommation des siècles.

Or, que signifient ces mots : "*Ego vobiscum sum*" ? Quand Dieu, dans l'Écriture, promet d'être avec quelqu'un, toujours il le promet, par le fait même, une assistance telle qu'elle assure le succès de l'entreprise, qu'elle renverse tous les obstacles qui s'y opposent, qu'elle empêche toute défaite et tout défaut dans l'œuvre pour laquelle elle est donnée (3).

Et pourquoi cette assistance toute-puissante, efficace et indéfectible, est-elle promise à l'Église, au magistère ecclésiastique ? Pour enseigner à toutes les nations, tous les jours, jusqu'à la fin des temps, "*quocumque mandaveritis vobis*" (4). C'est donc, dans cet enseignement même qu'il ne peut se glisser aucun défaut, c'est donc cet enseignement même qui doit être toujours parfait, et, par conséquent, infaillible. Supposez, en effet, que l'Église tombe dans l'erreur un seul instant. Comme Jésus, en vertu de sa promesse solennelle est avec elle à chaque moment, c'est Jésus, c'est Dieu qui tombe avec elle dans l'erreur. Mais ceci est absurde. Il faut donc conclure que l'Église est infaillible.

---

(1) Matth., XXVIII, 16-20. — (2) Matth., XXVIII, 18-19 ; Marc., XVI, 16 ; Rom., X, 15-17. — (3) Cf. Gen., XXI, 22 ; XXVI, 3 ; XXXI, 3 ; XXXIX, 2 ; Exod., III, 12 ; J.-r., I, 19 ; Jud., VI, 12. — (4) Matth., XXVIII, 20.

C'est la même promesse d'assistance, faite à la même Eglise, pour le temps et pour l'éternité, que nous retrouvons encore dans S. Jean (1) : "*Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis ut maneat vobiscum in aeternum, Spiritum veritatis*". Nous devons donc ici encore tirer la même conclusion.

Et pour quoi Jésus-Christ a-t-il voulu dans son Eglise des pasteurs et des docteurs ? " Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinae in nequitiâ hominum, in astutiâ ad circumventionem erroris " (2). Mais ce but ne serait pas atteint si le magistère de l'Eglise ne nous était pas connu comme infailible, si nous n'étions pas sûrs qu'il possède toujours la vérité et qu'il ne peut tomber dans l'erreur. Sans cette infailibilité de l'Eglise, nous ne sommes pas à l'abri des tourbillons de l'erreur, comme l'a voulu Jésus ; avec elle, nous sommes tranquilles, nous sommes fixés dans la paix de la vérité. Aussi S. Paul ne craint-il pas d'appeler l'Eglise "*columnam et firmamentum veritatis*" (3), c'est-à-dire ce qui donne à la vérité révélée, par rapport à nous, une solidité inébranlable, une force que rien ne peut renverser, ni les vents des opinions, ni la malice ni la perfidie des hommes.

Jésus-Christ a institué dans son Eglise un magistère et l'a institué de telle sorte que les fidèles, pour demeurer dans cette Eglise, sont obligés de donner leur assentiment plein et entier à tout ce qu'il enseigne, aux choses qu'ils ne comprennent pas comme aux choses qu'ils comprennent (4). Or, la faculté intellectuelle a pour objet la vérité, et aucune faculté ne peut être forcée à sortir de son objet et bien moins encore à accepter ce qui lui est contraire. Le fidèle, par conséquent, ne peut être tenu d'adhérer sans hésitation à l'enseignement de l'Eglise

(1) XIV, 16. — (2) Eph., IV, 11-14. — (3) I Tim., III, 15.

(4) Cf. Math., XVIII, 17-18.



qu'à la condition qu'il soit certain que cet enseignement est conforme à la vérité. Mais il ne peut en être certain que si l'Eglise est infaillible. C'est donc parce qu'il a fait celle-ci infaillible, que Dieu oblige le fidèle à se soumettre toujours à son enseignement.

Enfin, toute la tradition chrétienne, telle qu'on la trouve dans les témoignages des Conciles, des Pères de l'Eglise et des docteurs, affirme cette même infaillibilité.

### THEOLOGIE MORALE

*Titius novensilis parochus Caio amico presbytero dolens enarrat duos miserimos casus, qui eadem die intra fines sue parochie acciderant. Summo scilicet mane honestissima mulier ex alta fenestra se precipitem dedit et brevi mortua est ; adeo ut vix declarare potuerit, se id egisse, ut e manibus impuri violatoris eriperetur, potius mori quam sordari cupiens. Insuper vir catholicus et in religionis exercitio satis diligens, quem primis matutinis horis in parochiali templo quidam viderant audientem sacrum et ad communionem accedentem, domum reversus, clauso ostio, violentas manus sibi intulit. In epistola autem a se antea conscripta, post petitam a suis veniam et commendatam eorum precibus suam animam, declaravit, se ingentis aere alieno gravari, suaque negotia nonnisi cum infamia et familie pernicis componi posse ; addiditque, spem se fore, fore ut familia, se defuncto, majorem a creditoribus commiserationem inveniat.*

*His relatis Titius anceps hæret, quid iudicandum sit de utriusque morte, et quomodo se gerere debeat circa eorundem funus et sepulturam. Huic Caius respondet : mulierem illam non solum dammandam non esse ut suicidam, sed potius ut martyrem castitatis colendam ; pro altero vero utpote viro catholico, stare præsumptionem, eum a statu mentis deiectum violentas manus sibi intulisse ; quapropter ambigendum non sit, quin illius etiam*

*funus et sepultura secundum catholicum ritum peragi possit.*

*Queritur :*

1. *An unquam liceat sibi mortem inferre ?*

Sans une inspiration ou un ordre de Dieu à cet effet, il n'est pas permis de se donner la mort *directement*, c'est-à-dire de poser un acte qui a la mort pour effet direct et pour fin voulue. Ce'a nous est expressément défendu par la loi divine (1), par la loi naturelle et par la loi humaine, civile et ecclésiastique. Dieu seul, en effet, est maître absolu de la vie et de la mort. La société et la famille ont des droits sur notre vie, droits subordonnés à ceux de Dieu, mais indiscutables. Aussi l'Église a-t-elle toujours refusé la sépulture ecclésiastique à ceux qui se sont rendus coupables du crime de suicide, et qui n'ont pas eu le temps ou la volonté de marquer leur repentir.

Sans l'intervention de l'autorité souveraine de Dieu, il n'est pas permis non plus de poser un acte tendant de soi et immédiatement à causer sa propre mort, à moins que cet acte n'ait aussi un effet bon et immédiat qui seul soit voulu, et que l'on ne possède quelque motif très grave de rechercher cet effet bon. Il n'est donc permis de concourir *indirectement* à sa mort que dans le seul cas où, de l'acte posé et seul voulu, il suit un bien aussi immédiat que la mort et qui soit une compensation suffisante pour la perte de la vie.

2. — *An ambo, de quibus in casu, habendi sint ut rei suicidii ?*

La femme dont il est ici question, n'est évidemment pas coupable de suicide. En se jetant par la fenêtre, elle voulait échapper aux mains d'un monstre et nullement se donner la mort. Elle poursuivait donc un effet bon, aussi immédiat que la mort, et dont l'importance la jus-

(1) Exod., XX, 13 ; Deut., XXXII, 39 ; Sap., XVI, 13.

tifiait de risquer sa vie. Elle n'était pas obligée sans doute d'avoir recours à ce moyen héroïque, si elle était sûre de ne pas consentir au péché, mais cela lui était assurément permis.

Le second cas, celui de l'homme, est plus complexe. Il y a là un suicide certain et voulu, mais celui qui le commet est-il responsable de ses actes ?

Les uns affirment la folie chez le suicidé. Ils en trouvent la preuve dans la foi, qui se manifeste par la communion, si étrangement mêlée à un péché, qui suppose l'absence de la foi. Se préparer à commettre le péché le plus grave par l'accomplissement d'un devoir religieux si saint, n'est-ce pas la marque certaine d'un esprit déséquilibré, d'un esprit faussé et par conséquent irresponsable ?

Les autres nient absolument cette folie. Dans cet homme qui se suicide par amour pour sa famille, qui a conscience de faire quelque chose de mal, puisqu'il en demande pardon, qui prévoit et calcule tout, ils se refusent à voir un irresponsable.

Où donc est la vérité ? En face de ces opinions contradictoires, il semble que le doute est pour le moins légitime et raisonnable.

Aussi combien sage apparaît la solution de ceux qui veulent qu'on ne fasse rien avant d'avoir soumis le cas à l'Ordinaire, qui considérera les circonstances de temps, de lieux et de personnes, les conséquences possibles du permis ou du refus de sépulture ecclésiastique, le scandale e c. En tout cas, en agissant ainsi, le curé aura déchargé sa conscience de toute responsabilité.

### 3. — *Quid de Cuius responsione iudicandum ?*

Caius prend trop facilement la place du Pape en élevant la morte aux honneurs des autels, et trop facilement celle de l'Evêque en tranchant une difficulté, qui relève d'une autorité supérieure à la sienne.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAİNTE

*Argumentis generalibus ostendatur libros Pentateucho posteriores esse divinitus et supernaturaliter inspiratos.*

1. — Dieu seul, nous l'avons expliqué dans une conférence antérieure, peut être la cause efficiente d'une vraie prophétie. Lui seul, par conséquent, peut être l'auteur d'un livre où ces prophéties, claires et certaines, abondent. Or, les Livres de l'Ancien Testament, postérieurs au Pentateuque, sont tout remplis de ces prophéties. Qu'elles se rapportent aux empires qui se partagent le monde, au peuple hébreux ou au Messie, qu'elles regardent des temps voisins ou qu'elles embrassent des siècles, elles se sont accomplies fidèlement. Les théologiens le démontrent par des arguments invincibles et les ennemis de la religion chrétienne eux-mêmes sont forcés de l'admettre. Nous avons donc là une preuve certaine que ces livres ont Dieu pour auteur, qu'ils sont divinement et surnaturellement inspirés.

2. — Une religion divine est nécessairement une religion infaillible en tout ce qui touche aux choses essentielles à sa foi, et, par suite, à sa vie : supprimez, en effet, cette infaillibilité et vous faites de Dieu le complice de l'erreur. Mais la religion des Juifs fut évidemment une religion surnaturelle et divine, puisque Dieu a multiplié les miracles en sa faveur et que le miracle n'est rien autre chose que le témoignage de Dieu. Or, quoi de plus essentiel à la foi et à la vie de cette religion que les Livres qui renferment son histoire et sa doctrine. Quoi de plus

---

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Iberville, Bedford, Farnham, Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Ainé. Les arrondissements de Belœil, Marieville et Granby n'ont pas envoyé de rapport.

nécessaire à cette religion, par conséquent, que de pouvoir reconnaître les livres inspirés par Dieu et de pouvoir les distinguer des livres profanes. Il faut donc admettre que la religion judaïque n'a pu se tromper, quand elle a déclaré inspirés certains livres. Mais c'est ce qu'elle a fait pour les Livres de l'Ancien Testament postérieurs au Pentateuque. La preuve s'en trouve dans le canon d'Esdras pour les plus anciens écrits en hébreux, dans la version authentique des Septante, dans la vénération constante des Juifs pour tous ces livres et dans une tradition invariable, comme en témoignent Josèphe Flavius et Philon d'Alexandrie.

A ce témoignage de l'Eglise de l'Ancien Testament, il faut ajouter celui de l'Eglise catholique, également infailible en tout ce qui est essentiel à sa foi. En reconnaissant la canonicité des Livres de l'Ancien Testament postérieurs au Pentateuque, l'Eglise du Christ a affirmé leur inspiration surnaturelle et divine.

3. — Tous ces Livres se tiennent ensemble, s'appellent et se complètent les uns les autres, de telle sorte que si on en retranche un seul, il manque un anneau à la chaîne des prophéties messianiques, qui sont leur raison d'être. Supprimez, par exemple, le livre de Ruth, qui semble si peu important, et la série généalogique du Christ est interrompue, coupée. Mais si ces Livres forment un tout inséparable, indivisible, l'inspiration certaine de quelques-uns d'entre eux suppose aussi nécessairement l'inspiration des autres.

4. — Enfin, la doctrine même de ces Livres, par sa sagesse, sa sublimité, sa sainteté, surtout si on la met en regard des doctrines alors répandues dans tout le reste du monde, exige impérieusement un auteur divin.

Nous devons donc conclure que les Livres de l'Ancien Testament postérieurs au Pentateuque ont été surnaturellement et divinement inspirés.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Quodnam sit obiectum tum primum tum secundarium infallibilitatis Ecclesie solidis rationibus ostendatur.*

I — *L'objet primaire* de l'infaillibilité de l'Eglise comprend toutes les vérités formellement révélées soit d'une manière explicite, soit d'une manière implicite.

Une vérité *formellement révélée* c'est une vérité contenue *secundum propriam formam propriamque veritatem* dans le dépôt de la révélation. Or, ceci peut se produire de deux manières : 1. — cette vérité y est exprimée en termes explicites ou équivalents, comme l'union hypostatique, ou 2. — y est renfermée comme le particulier dans le général, comme la partie dans le tout : le Christ a un corps et une âme intellectuelle. Les vérités de la première catégorie sont *explicitement* révélées, celles de la seconde le sont *implicitement*.

Les unes et les autres, qu'elles soient surnaturelles, naturelles, métaphysiques, morales ou historiques, constituent le “*Depositum fidei*”, en tant qu'elles sont contenues dans l'Ecriture-Sainte ou la Tradition.

Parmi elles, il en est que Dieu a voulu directement faire connaître, et dont la connaissance est nécessaire au salut ; d'autres, bien que directement révélées, ne sont que pour la perfection de la foi ; enfin, d'autres encore n'ont été révélées que par accident.

Les unes ne s'adressent qu'à l'intelligence, ce sont : les *res fidei* ; les autres, en s'imposant à la foi, sont en même temps la règle de nos actions, ce sont les *res morum*.

Il est de foi (1) que l'Eglise est infallible pour tout ce qui regarde le “*Dépôt de la foi*”.

Le privilège d'infaillibilité dont le Christ a doté son Eglise embrasse évidemment toute la mission que l'Eglise

(1) Conc. Vatic., cap. IV : de Romani Pontificis infallibili magisterio.

a reçue de son divin Fondateur. Or, cette mission a pour objet direct et premier d'enseigner aux hommes tout ce que Dieu a révélé par lui-même, par son Fils, par les Prophètes ou les Apôtres (1). Ce que les Apôtres doivent prêcher, ce qu'ils doivent enseigner aux nations, c'est toute la doctrine que Jésus leur a confiée, à savoir : ses propres enseignements, les vérités contenues dans l'Ancien Testament, et celles que l'Esprit Saint doit dicter lui-même à ces mêmes Apôtres (2), en un mot toute la Révélation. C'est donc toute cette Révélation qui constitue l'objet premier et direct de l'infaillibilité de l'Eglise.

Mais pour remplir cette mission, il n'est pas nécessaire que l'Eglise, dès ses premières années, ait enseigné explicitement toutes les vérités contenues dans le dépôt de la foi. Parmi ces vérités, en effet, quelques-unes constituent le fondement et la base de l'édifice spirituel, et toujours elles ont dû être enseignées d'une manière explicite ; c'est d'elles que Vincent de Lérins a dit : "*Curandum est ut id tenemus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est*". D'autres vérités servent plutôt à orner et à embellir l'édifice spirituel de notre foi, et il n'est pas nécessaire que celles-ci aient toujours été enseignées explicitement. Elles furent d'abord des perles enfermées dans leurs coquilles : l'étude et la recherche studieuse devaient les produire au grand jour.

II — *L'objet secondaire* de l'infaillibilité de l'Eglise, ce sont des vérités non révélées, mais tellement liées aux vérités révélées, que celles-ci ne peuvent être expliquées, défendues ou même gardées dans leur intégrité sans celles-là.

Jésus-Christ a promis à ses Apôtres son assistance jusqu'à la consommation des siècles (3) il leur a promis le secours et les lumières de l'Esprit-Saint pour les rendre

---

(1) Matth., XXVIII, 14-20. — (2) Joan., XVI, 12-14. — (3) Matth., XXVIII, 20.

capables de s'acquitter de leur mission d'enseigner les vérités révélées, de les conserver dans leur intégrité, de les expliquer et de les défendre contre toute erreur (1). Mais comment le magistère infallible s'acquittera-t-il de sa mission, si son autorité ne s'étend pas jusqu'à ces vérités qui, à cause de leurs liens intimes avec les vérités révélées, servent à la garde, à la défense et à l'explication de ces dernières. Tous les jours et particulièrement à notre époque, il se propage des opinions qui, si elles ne sont pas contraires à nos dogmes directement, en sapent les fondements et en corrompent plus ou moins la pureté. Pour prévenir les fidèles contre des doctrines aussi perverses, il est nécessaire que le magistère infallible en dénonce la fausseté et en montre le danger. C'est la raison qui poussait S. Paul à écrire : "*Videte ne quis vos seducat per philosophiam et inanem fallaciam secundum traditionem hominum*" (2). Et le Concile du Vatican, dans sa Constitution "*Dei Filius*", avertit les fidèles qu'il ne suffit pas de fuir toute hérésie, mais qu'il faut encore rejeter toute opinion qui sent plus ou moins l'hérésie.

Pour proposer à la foi des fidèles d'une manière infallible certaines vérités révélées, souvent il sera nécessaire de déterminer d'une manière également infallible certains faits non révélés, par exemple, que telle version de la Bible est conforme à l'original et authentique, que certaines propositions expriment proprement le dogme révélé. Sans cela comment l'Eglise pourrait-elle mettre entre les mains des fidèles la Bible et leur dire qu'elle contient la parole de Dieu ? Que lui servirait-il d'enseigner comme révélée telle vérité, si elle ne pouvait avec infailibilité en garantir la formule, s'il était libre à chacun de discuter cette formule, de s'en faire une à son choix ?

---

(1) Joan., XIV, 16. — (2) Coloss., II, 8.



Pour protéger les vérités révélées, pour les garder dans leur intégrité, pour les défendre contre l'erreur, il est donc nécessaire que l'infaillibilité de l'Eglise s'étende même à ces vérités non révélées, qui sont inséparablement unies aux vérités révélées.

### THEOLOGIE MORALE

*Inter Titium et Sempronium, militie officiales, gravis exoritur zelotypia ratione Berthæ puellæ, quam uterque perditissime deperit. Quare Sempronius ad singulare certamen Titium provocat. Cum civili etiam iure in illorum regno duellum proscribatur, pœnas contra duellantes sancitas veritus, Titius reponit se illud recusare; paratum tamen semper esse, si aggressionem patiatur, vim vi repellere.*

*Paulo post e suburbano prædio in urbem Titius rediens comperit, quosdam sicarios in via ex mandato Sempronii suæ vitæ insidiari. Et quidem aliâ viâ potuisset commode urbem petere, sed probrosum sibi iudicans hanc pugnandi occasionem fuga vitare, Caium sodalem rogat, ut auxiliium sibi in hoc certamine præbeat. Renuit primum Caius, qui cum familiam suo labore sustentet, absque ulla necessitate discrimen vitæ subire pertimescit: at postea Titii precibus victus, se ad eius latus futurum spondet. Dum igitur ambo districto gladio iter proseguuntur, subito ab insidiis prosiliunt quatuor sicarii, in eosque impetum faciunt. Strenne se defendunt Titius et Caius, duosque ex aggressoribus humi prosteruunt, alios duos fugant. Nec tamen victores incolumes discedunt; nam Caius ex vulnere in pugna accepto aliquot post dies cum gravi familiæ damno moritur.*

*Quæritur:*

1. Quibus limitibus circumscribatur ius private suiipsius defensionis contra iniustum aggressorem?

Le droit de se défendre contre un injuste agresseur est limité par les besoins mêmes de la défense. En d'autres termes, celui qui est attaqué injustement a le droit, pour se défendre, d'employer toute la force nécessaire pour échapper au danger qui le menace dans sa vie ou dans ses membres, mais seulement cette force nécessaire. Si, donc, il peut se défendre victorieusement en blessant son adversaire, il a droit de le blesser seulement, non de le tuer. C'est ce que les théologiens appellent le "*moderamen inculpate tutelæ*".

2.— *An tum Titius tum Caius peccaverint in hac sui-persorum defensione ?*

En aucune façon. Sans doute, un simple particulier, s'il peut échapper au danger par la fuite, est tenu de fuir plutôt que d'employer la force armée. Mais l'officier militaire qu'est Titius ne se déshonore-t-il pas en fuyant devant une épée ou un poignard. C'est son métier à lui de n'avoir pas peur de la violence, de repousser la force par la force. Sa carrière militaire pourrait même être brisée, si ses chefs apprenaient qu'il sait mieux fuir que se battre. S. Alphonse de Liguori signale cette nécessité spéciale au soldat de braver le danger, d'éviter la fuite devant la force.

Titius n'a donc pas eu tort de suivre sa vocation accoutumée, et de se défendre quand il a été attaqué. Quant à Caius, qui n'y était pas obligé, il avait certainement le droit de se battre, même au péril de sa vie, son ami injustement attaqué. Son amitié dévouée et son héroïque charité l'honorent même grandement.

3. — *An ad aliquid erga Cati familiam Titius teneatur ?*

" *Omne et solum homicidium voluntarium et injustum hanc obligationem (restitutionis) parit, quia sola damnificatio injusta et voluntaria est radix obligationis* " (1).

(1) Gury, I, n. 725.

En justice, ce n'est donc pas Titius qui est tenu à quelque chose envers la famille de Caius, c'est Sempronius avec ses sicaires. Toutefois, une certaine équité ainsi que la loi de charité feront sentir à Titius son devoir de ne pas négliger la famille infortunée de son ami, d'abord en veillant à ce que Sempronius et ses hommes lui paient une indemnité, puis à leur défaut en la secourant lui-même selon ses moyens.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Règlement du prochain carême. — II. Mois de saint Joseph. — III. Oeuvres diocésaines. — IV. Annonce de la visite pastorale. — V. Itinéraire de la visite pastorale. — VI. Compte rendu des Oeuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, le 10 février 1911.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Les maladies, qui sévissent en beaucoup d'endroits, m'obligent à déroger, encore cette année, à la loi de l'abstinence. C'est pourquoi, usant de l'indult accordé par le Pape Léon XIII, le 27 janvier 1903, je régle ce qui suit pour le prochain carême :

- 1.—Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.
- 2.—Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.
- 3.—Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4.—Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5.—Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptis*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi (1).

6.—Tous les fidèles, pour pouvoir bénéficier légitimement de ces adoucissements à la loi du carême, sont exhortés, suivant la volonté du Pape Léon XIII, à s'appliquer d'une manière plus particulière à la pratique des bonnes œuvres et de l'aumône.

7.—Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Fater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8.—Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

---

(1) Le Canoniste contemporain, 1882, p. 271.

En annonçant à vos fidèles la sainte quarantaine, ne manquez pas, mes chers collaborateurs, de leur prêcher la nécessité de la pénitence. *Faites pénitence*, a dit Notre Seigneur, *car le royaume de Dieu s'approche* (1)... *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous* (2). Après ces graves et solennelles paroles, sorties de la bouche de Jésus-Christ, après les exemples qu'il nous a lui-même donnés, il n'y a pas à hésiter : il faut se soumettre au précepte de la pénitence. En conséquence, chacun doit se faire un devoir d'observer religieusement tout ce que l'Eglise prescrit pour en régler l'accomplissement. Dans ce but, elle recommande : 1. la pénitence extérieure ; 2. la pénitence intérieure ; 3. la prière plus fréquente et plus fervente ; 4. les œuvres de charité et surtout l'aumône. Vous trouverez, dans mes circulaires précédentes (Nos 7, 15, 22, 28), les considérations opportunes sur chacune de ces conditions de la véritable pénitence. Je vous engage à les relire, pour en faire profiter les âmes qui vous sont confiées.

## II

Avec le carême va commencer le mois consacré à honorer saint Joseph. A cette occasion, je tiens à vous rappeler ce que le Pape Léon XIII nous a recommandé dans son encyclique *Quamquam pluries*, en date du 15 août 1889 : " C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelques pays, de consacrer le mois de mai à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. " En ce diocèse, la recommandation du Souverain Pontife a déjà été mise à exécution dans beaucoup de paroisses, de communautés et de maisons d'éducation. Afin d'obtenir des grâces plus abondantes, je tiens beaucoup à ce qu'elle soit en

(1) Math., IV, 17. — (2) Luc., XIII, 5.

honneur dans toutes les églises et chapelles. Voilà pourquoi, je demande à M.M. les curés et aumôniers de faire, tous les ans, à chacun des jours du mois de mars, des exercices de piété en l'honneur de saint Joseph. Ces exercices pourront avoir lieu, après la messe du matin ou le soir, à l'heure jugée convenable. Ils consisteront dans une courte lecture sur les vertus du Saint, et dans la récitation, avec les assistants, soit de ses litanies, soit de sept *Pater, Ave* et *Gloria Patri* en l'honneur de ses douleurs et allégresses. Si messieurs les curés le trouvent opportun pour l'avantage de leurs paroissiens, ils pourront y ajouter la bénédiction du Saint Sacrement avec le ciboire.

En demandant, dans l'encyclique déjà citée, d'invoquer le patronage de saint Joseph, durant le mois d'octobre et le mois de mars, Léon XIII avait en vue la difficulté des temps. Les temps sont-ils devenus meilleurs ? Hélas ! tout le monde s'accorde à dire que la foi diminue, que l'esprit chrétien s'affaiblit, qu'un vent d'indifférence, de mondanité, de désobéissance et même d'incrédulité souffle partout. Jusque dans vos paroisses, jadis si intégralement chrétiennes, ne constatez-vous pas que l'esprit du siècle, le désir du bien-être, du confortable, du luxe, la soif du plaisir s'emparent de beaucoup d'âmes ?

Il ne faut donc pas cesser de prier saint Joseph. Selon la recommandation du Pape, prions-le pour la sainte Eglise si cruellement éprouvée dans son Chef et ses membres, dans ses institutions et ses lois, dans ses principes et sa morale, dans sa doctrine et ses enseignements, dans ses commandements et ses avis, dans ses œuvres et son action sur le monde. Recommandons-lui les besoins de notre pays, afin que prêtres et fidèles remplissent avec conscience tous leurs devoirs et s'animent d'un nouveau zèle pour la prospérité de notre religion et de notre nationalité. Réclamons, en particulier, son intercession

pour le diocèse, pour ses institutions et ses œuvres, pour le succès des retraites qui se font dans les paroisses, pour le règne de la tempérance et de toutes les vertus chrétiennes, pour la disparition de tous les désordres, qui retiennent tant d'âmes captives dans les liens du péché et les exposent à la perte éternelle. Prions-le enfin pour nous-mêmes, afin d'obtenir le véritable esprit sacerdotal, la soumission complète aux enseignements et directions de la sainte Eglise, le zèle des âmes, un amour plus ardent pour Notre-Seigneur et la très sainte Vierge.

Prions ainsi avec la plus grande confiance, car saint Joseph possède la puissance et la bonté. " Quelques Saints, a dit le docteur angélique, ont reçu de Dieu le pouvoir de nous assister dans certains besoins déterminés ; mais le crédit de saint Joseph n'a pas de limites ; il s'étend à toutes nos nécessités, et tous ceux qui l'invoquent avec confiance sont assurés d'être promptement exaucés. "

### III

Je vous communique, à la suite de la présente circulaire, le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1910. En l'examinant, vous pourrez constater, avec une véritable satisfaction, une augmentation assez sensible dans les recettes de la Propagation de la Foi. J'en suis heureux moi-même, et je tiens à remercier les curés et les paroisses qui ont ainsi fait preuve de zèle et de générosité. Il y en a pourtant encore qui ne comprennent pas leur devoir sous ce rapport. A ceux-là je rappelle de nouveau que les collectes ordonnées par l'évêque ne sont pas facultatives. Vous êtes tous, en effet, obligés de les annoncer à votre prône, le dimanche précédent, de les faire avec exactitude, et d'en transmettre aussitôt le produit à la procure de l'évêché. Il ne faut pas craindre de faire appel à la charité de vos paroissiens. Ils ont,



sous ce rapport, un devoir à remplir. La conservation du don si précieux de la foi, la reconnaissance pour les bénédictions temporelles que Dieu verse sur eux avec tant d'abondance, les obligent à la générosité. Cet hommage d'une portion de leurs biens attirera sur eux de nouvelles faveurs.

#### IV

Je vous annonce, dès aujourd'hui, ma prochaine visite pastorale. Vous en trouverez plus loin l'itinéraire. Un mois avant mon arrivée, les curés intéressés voudront bien lire, au prône de la messe paroissiale, le mandement (No 3), afin de rappeler à leurs paroissiens la nature, le but et l'objet de la visite que l'évêque fait au milieu d'eux, comme envoyé et représentant de Dieu. L'article 2 du dispositif de ce mandement devra être fidèlement observé : " Les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, on chantera, à la suite de la messe solennelle, l'hymne *Veni Creator*, avec le verset et l'oraison, et trois fois l'invocation au saint patron de l'église. Les familles seront exhortées à dire, tous les jours du mois qui précédera la visite, le chapelet en commun. Toutes ces prières seront faites pour attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de la visite, et pour solliciter la conversion de tous ceux de la paroisse qui sont arriérés dans leurs devoirs religieux. "

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments affectueusement dévoués en N. S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1911

---

1. Saint-Pierre de Sorel.....	29	30	31	mai
2. Saint-Joseph de Sorel.....	31	1		juin
3. Sainte-Anne de Sorel.....	1	2		"
4. Saint-Robert.....	2	3	4	"
5. Sainte-Victoire.....	4	5	6	"
6. Saint Ours.....	6	7	8	"
7. Saint-Roch.....	8	9		"
8. Saint-Antoine.....	9	10	11	"
9. Saint-Denis.....	11	12	13	"
10. Saint-Charles.....	13	14		"
11. Saint-Marc.....	14	15		"
12. Saint-Matthieu de Belœil.....	15	16	17	"
13. Saint-Hilaire.....	17	18	19	"
14. Saint-Mathias.....	23	24		"
15. Notre-Dame de Richelieu.....	24	25		"
16. Saint-Nom de Marie de Monnoir.....	25	26	27	"
17. Saint-Michel de Rougemont.....	27	28		"
18. Saint-Damase.....	28	29	30	"
19. Saint-Jean-Baptiste.....	30	1	2	juillet
20. Sainte-Madeleine.....	2	3		"
21. LaPrésentation.....	3	4	5	"
22. Saint-Thomas d'Aquin.....	5	6		"
23. Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	6	7		"

---

## COMPTERENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNÉE 1910

PAROISSES	Œuvre anti-escavagiste	Lieux Saints	Patro. S. V. du C. de Paul, même	Au- mêmes	Ruthe- nes	Denier de Saint- Pierre	Con- grès Eucha- risti- que	Œuvre des Sémi- naris- tes	Uni- versité Laval	Propa- gation de la Foi	S. Frs de Sales
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Aimé.....	9.00	8.00	4.50	20.00	5.00	6.00	12.00	7.00	7.70	82.50	14.50
Saint-Alexandre.....	4.50	4.60	20.00	10.00	5.40	4.60	30.00	6.00	9.80	32.00	10.00
Saint-Alphonse de Granby.....	1.25	2.10	0.50	3.60	3.50	1.46	2.54	1.30	2.60	1.10	1.00
Saint-André d'Acton.....	3.00	6.00	2.00	25.00	3.00	7.00	6.00	5.00	7.00	25.00	.....
L'Ange-Gardien de Rouville.....	2.00	3.00	2.00	7.00	2.50	4.00	8.25	1.00	1.00	.....	.....
Sainte-Angèle de Monnoir.....	4.60	4.50	8.75	7.10	4.75	7.00	8.00	5.30	7.75	15.25	5.85
Sainte-Anne de Sabrevois.....	1.25	2.00	1.25	5.00	1.50	2.00	8.00	1.00	2.25	.....	.....
Sainte-Anne de Sorel.....	3.25	4.00	1.50	11.80	5.00	2.80	12.00	3.15	8.25	2.00	18.00
Saint-Antoine.....	6.00	7.00	4.00	14.45	4.15	6.00	15.00	5.00	8.65	115.50	2.70
Saint-Albanase.....	10.00	12.00	10.00	13.25	20.00	15.00	20.00	15.00	10.00	15.00	1.00
Saint-Barobé.....	4.35	3.00	3.00	6.90	4.50	3.60	1.50	4.00	7.20	13.85	2.50
Saint-Bernard.....	1.25	2.00	1.00	5.00	1.00	1.60	1.50	1.50	2.50	8.00	1.00
Saint-Bernardin de Waverloo.....	3.65	10.35	4.00	13.65	6.50	7.50	20.60	6.00	7.45	40.00	2.40
Saint-Étienne d'Iberville.....	4.40	6.80	6.05	5.95	6.35	7.00	6.10	4.80	11.00	28.05	6.20
Sainte-Cécile de Milton.....	2.50	3.75	3.60	10.80	3.30	3.70	3.75	3.70	5.40	2.00	0.30
Saint-Césaire.....	5.00	7.00	14.00	21.50	6.00	5.00	10.00	5.00	15.50	16.00	9.00
Saint-Charles.....	3.77	4.18	2.75	17.50	3.25	6.50	8.50	4.75	5.50	7.95	13.57

Sainte-Croix de Dunham.....	0.60	1.20	1.75	2.50	1.20	1.75	2.00	1.25	2.18	7.00	0.80
Saint-Damase.....	2.80	2.90	3.10	19.20	7.00	4.10	11.60	4.00	6.10	11.42	3.00
Saint-Damien de Bedford.....	1.75	4.75	5.00	8.00	10.25	4.00	10.00	4.75	6.75	6.00	4.00
Saint-Denis.....	9.00	13.00	9.50	40.00	16.00	11.30	30.00	12.00	18.30	127.94	13.50
Saint-Dominique.....	2.25	5.00	3.50	13.80	5.00	3.60	5.00	5.00	3.20	50.00	2.25
Saint-Ephrem d'Upton.....	1.00	1.80	1.10	5.75	1.95	2.00	5.12	5.25	3.50	2.05	1.10
S. Frs d'Assise de Shefford.....	7.00	8.00	11.00	25.50	12.00	7.25	9.00	5.50	8.00	153.75	5.50
S. Frs. Navier de Shefford.....	1.05	1.00	1.50	1.00	1.50	3.00	2.30	1.40	4.50	2.50	2.20
Saint-Georges d'Henryville.....	2.00	4.00	2.00	18.00	2.00	3.00	6.00	3.00	5.00	20.00	4.00
Saint-Germain d'Iberville.....	4.00	4.00	2.00	21.00	7.50	4.00	5.00	4.00	7.00	7.00	2.00
Sainte Helène de Bagot.....	2.25	4.50	3.15	...	2.45	2.00	6.00	3.00	7.95	5.00	3.00
Saint-Hilaire.....	3.25	5.30	3.20	5.90	2.75	5.15	6.10	3.40	6.15	5.30	2.70
Saint-Ildegon.....	4.00	3.00	2.50	11.00	4.00	2.75	15.00	3.18	3.25	32.00	8.00
S. Hyacinthe-le Confesseur.....	7.80	12.75	10.00	60.00	11.00	15.00	22.00	10.00	16.00	51.50	21.45
Immac. de Stanbridge.....	24.47	21.42	29.09	117.40	25.50	20.47	101.50	18.20	54.35	211.26	19.50
S. Jean-Baptiste de Saint-Ours.....	2.20	2.25	3.75	1.75	2.75	3.60	5.00	2.10	5.25	...	.....
S. Jean-Baptiste de Rouville.....	13.25	8.50	50.00	33.00	5.25	6.00	1.00	5.00	9.50	25.00	5.00
S. Jean-Baptiste de Roxton.....	2.60	2.80	3.30	6.35	6.00	3.60	5.00	3.15	8.15	7.45	53.10
S. Jacques de Clarenceville.....	10.50	7.50	6.00	11.50	12.00	14.00	15.00	8.00	13.50	...	.....
S. Joachim de Shefford.....	1.00	1.00	...	9.00	1.00	2.50	5.00	2.25	2.00	...	.....
Saint-Jude.....	1.00	1.00	1.00	3.00	1.00	1.60	2.00	1.00	2.00	7.00	2.00
Saint-Labre.....	7.00	9.25	6.00	17.00	4.00	4.00	20.00	5.50	8.25	31.50	12.00
Saint-Louis.....	4.00	5.00	5.50	40.00	5.50	6.00	12.00	5.00	1.50	4.50	2.50
La Présentation de Marie.....	10.18	5.75	4.45	12.85	7.65	6.21	10.00	6.00	4.42	5.00	2.80
Saint-Marc.....	5.00	3.23	4.00	10.54	6.25	3.36	7.00	3.8	1.90	2.00	1.00
Saint-Marcel.....	5.00	5.00	7.00	30.00	13.50	8.25	10.00	8.00	12.50	26.25	8.40
Saint-Michel.....	4.10	5.75	2.25	30.60	5.00	4.00	5.00	3.50	5.60	9.10	1.40
Sainte-Marie-Madeleine.....	7.00	4.25	3.10	15.50	5.05	8.55	9.00	4.00	7.05	4.00	3.00
Saint Mathias.....	5.20	5.00	6.00	22.00	4.50	4.50	12.00	5.25	11.95	16.25	10.15
.....	1.00	1.00	1.50	2.80	1.25	3.75	2.50	1.25	3.15	4.20	1.00



Sainte Rosalie.....	6.00	5.30	7.00	12.75	5.00	0.25	15.00	7.75	0.50	2.00
Ste Mère de Lima (Sweetsburg).....	2.42	2.79	2.00	7.92	5.98	4.60	5.00	3.00	10.07	5.00
Sainte Saline.....	1.75	2.00	1.15	3.00	1.25	2.25	0.00	3.75	3.75	3.00
Saint-Sébastien.....	3.50	4.75	5.30	37.00	6.00	5.60	110.22	4.40	8.75	39.50

Saint-Simon.....	6.00	8.50	80.00	13.00	7.00	8.25	8.00	7.25	11.75	64.00	2.00
Saint Théodore d'Acton.....	6.00	6.00	7.60	6.00	6.00	8.00	30.00	6.00	11.25	22.00	.....
Saint-Thomas d'Aquin.....	6.40	5.35	3.90	3.15	6.60	5.40	5.40	3.80	8.35	9.85	5.25
T. S. Coust de Mante (Grauby).....	2.50	12.00	2.00	16.60	6.00	2.00	16.00	2.00	4.00	3.00	2.00
Saint-Valérian.....	5.00	5.00	3.50	3.50	4.50	3.50	10.00	3.00	6.50	6.00	5.00
Sainte-Victoire.....	5.70	5.60	2.25	12.60	5.70	6.00	7.00	5.75	6.20	4.65	3.20
S. Vincent d'Adamsville.....	2.00	0.50	2.00	6.00	2.50	2.50	4.40	2.00	3.50	1.60	1.50
<b>TOTAUX.....</b>	<b>355.54</b>	<b>401.40</b>	<b>714.45</b>	<b>132.00</b>	<b>456.19</b>	<b>451.74</b>	<b>876.80</b>	<b>438.06</b>	<b>615.44</b>	<b>1201.22</b>	<b>376.60</b>

ÉVÊQUE DE SAINT-HYACINTHE, le 27 janvier 1911.

FRS-II. LANGELIER, Ptre  
assistant-procureur.





(No 37)

## LETTRE PASTORALE

pour le centième anniversaire de la fondation du Séminaire de Saint-Hyacinthe.

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Le Séminaire de Saint-Hyacinthe doit célébrer, en cette année 1911, le centième anniversaire de sa fondation. Dans l'histoire de cette institution, un tel anniversaire constitue, sans contredit, un événement de majeure et joyeuse importance. Pour le commémorer dignement, la vénérable *Alma Mater* a déjà convié, à des fêtes religieuses et fraternelles, tous ses nombreux enfants répandus partout sur notre sol d'Amérique. Mais le diocèse, il nous semble, ne peut pas y demeurer étranger. A cause des faveurs signalées qu'il a reçues, il doit un hommage particulier. Aussi, en venant aujourd'hui vous inviter à remercier ensemble le Dieu de toute bonté et à exprimer notre commune gratitude, nous avons la ferme conviction de rencontrer les sentiments de vos âmes.

En vérité, N. T. C. F., nous devons à Dieu le témoignage de nos actions de grâces et au Séminaire de Saint-Hyacinthe l'expression de notre reconnaissance. Il suffit, pour le comprendre, de considérer les bienfaits reçus sur nous tous au point de vue de notre religion et de notre nationalité.



La merveilleuse histoire de nos origines en tournit, en effet, l'éclatant témoignage. La Providence elle-même a voulu qu'un peuple, à la fois catholique et français, se constituât sur nos rives. A l'heure où ce peuple passait sous une autre domination politique, c'est elle aussi qui en assura la survivance sur les bords du Saint-Laurent. Puis, quand vint l'heure suprême de l'agonie, c'est elle encore qui inspira à nos pères la pensée de concentrer autour du grand fleuve le reste de leurs forces, comme en un inexpugnable retranchement, et de s'y développer dans le sens de leurs traditions, malgré l'effort d'une civilisation étrangère.

Après avoir rassemblé, sur cet étroit domaine, les membres de la colonie délaissée, il fallait que la même Providence garantît, à la société nouvelle qui allait naître de ces débris, les moyens de se sustenter. L'Église catholique, exécutrice dans le temps des hautes œuvres conçues par l'Éternel, comprit dès le premier instant la grandeur de la tâche que lui créait l'organisation de la jeune famille. Elle sentit que le Canada français reposait sur des bases solides le jour seulement où une éducation profondément chrétienne lui attacherait à jamais les générations en voie de se former. Les instituteurs des vérités élémentaires de la foi et de la morale surnaturelle ; leur inspirer le sentiment profond de leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers elles-mêmes ; préparer, par une instruction générale mais solide, les enfants de la race aux carrières administratives ou libérales, en attendant l'heure où l'ouverture de ces carrières l'engagerait à leur distribuer l'enseignement supérieur et spécial : telle fut dès lors l'ambition de tous ceux qui représentaient la sainte Église aux yeux du peuple canadien.

A vrai dire, pour travailler à l'établissement des écoles primaires, cette Église n'avait pas attendu les jours de la

conquête. L'un de nos historiens, les mieux renseignés, vient d'exposer, en un tableau des plus soignés, les longs efforts qu'elle avait consacrés à ce labeur sous le régime français. Après la cession, cependant, des tentatives furent faites pour soumettre ses enfants à un régime scolaire condamné par leur conscience et par ses lois. Il semble que cet essai de mainmise l'ait poussée à presser l'érection d'écoles où le peuple nouveau se procurerait, avec le maintien de sa foi, la conservation aussi de sa langue. D'autre part, si l'Église attendit l'époque lointaine de 1852 pour installer sur le Cap Diamant, par la fondation de l'Université Laval, sa première institution d'enseignement supérieur, c'est que l'essor de notre culture intellectuelle, retardé jusque-là par nos luttes politiques et par la nécessité de conquérir notre droit à la vie, n'exigeait pas d'elle que son attention se portât alors de ce côté.

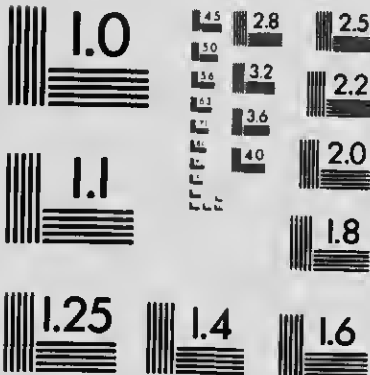
L'ordre nouveau, provoqué par les événements de 1763, nous mettait en relations constantes avec une population de langue et de religion différentes des nôtres. Pour tirer parti du récent état de choses, ce qu'il nous fallait, N. T. C. F., c'était des institutions où se formeraient une élite de citoyens capables de diriger notre peuple dans les voies inconnues qui s'ouvraient devant lui. De cette élite devait sortir la classe d'hommes sans lesquels une société ne saurait conserver longtemps l'intégrité de la doctrine et de la morale : nous voulons dire, un clergé savant peut-être, mais pieux surtout, et tout dévoué aux intérêts supérieurs des âmes.

Ces esprits vigoureux et ces volontés énergiques, dont le rôle est de guider la nation dans l'accomplissement de ses destinées, c'est à l'enseignement secondaire qu'il appartient de les tremper. Les collèges préparent les têtes dirigeantes de la société civile ; dans les séminaires se disciplinent les âmes de choix que Dieu réserve pour son



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

culte immédiat. L'Église a su combiner ces deux éléments dans l'institution de ses collèges-séminaires, où les futurs hommes d'État se forment côte à côte avec les représentants futurs de la société religieuse. On le comprend toutefois aisément : si les carrières mondaines puisent dans ces maisons mixtes leurs meilleurs ouvriers, le but primordial qu'on y poursuit est le recrutement du clergé régulier ou séculier.

Au début du siècle dernier, nulle classe n'était plus nécessaire à notre peuple que celle-ci, pour l'aider à comprendre et à pratiquer ses devoirs. Pendant que les chevaliers laïques allaient conquérir une à une, par la parole et par la plume, les libertés essentielles à notre stabilité comme à notre expansion, les évêques et les prêtres seraient là pour prêcher auprès d'eux le respect du pouvoir établi, la concorde entre les citoyens d'un même territoire, l'amour entre les membres d'une même race et les fidèles d'une même croyance. La mission leur revenait de cicatriser les blessures et prévenir les révoltes, de soutenir les courages et tempérer les ardeurs, d'adoucir enfin les amertumes et procurer ainsi la paix publique. Aussi l'Église s'appliqua-t-elle de toutes ses forces à la formation de son clergé par l'établissement des séminaires.

Des hommes, imbus de l'esprit de Dieu, se prodiguèrent sans mesure pour asseoir aux endroits propices des foyers de science et de vertu : là s'affirmeraient, sous les coups répétés de la grâce, les vocations déjà suscitées dans les âmes juvéniles. Les curés d'alors, N. T. C. F., étaient de véritables évêques, sinon par l'étendue de leurs pouvoirs, au moins par l'intensité de leur zèle et les dimensions de leur territoire. On dirait que plusieurs d'entre eux avaient pris à leur compte l'obligation, qu'impose à chaque évêque le concile de Trente, d'entretenir, à l'abri de son palais, une maison d'études. Ils semblent

même avoir prévu les sectionnements que Rome opérerait un jour dans notre province. Sur les postes les plus importants, ils établirent des séminaires ; et leur coup d'œil fut si juste que leur choix dicta en quelque sorte le choix même du Pontife romain. Chez nous, la formation des diocèses n'a presque nulle part exigé, comme un complément, l'érection d'un collège ; c'est au contraire, et presque partout, autour de ces maisons déjà fondées que se sont organisées les chrétientés diocésaines. Très souvent même, le poste que les fondateurs avaient ainsi marqué est devenu le site de l'évêché, le centre d'où rayonne toute l'action catholique de nos diocèses. Est-il possible, N. T. C. F., de ne pas découvrir, derrière la justesse de leurs prévisions, la main de la Providence elle-même *qui dirige tout avec nombre, poids et mesure.*

Grâce à ces hommes surnaturels, plusieurs de ces pépinières furent implantées chez nous dès le début du siècle dernier. L'élan une fois donné ne s'est guère ralenti ; à l'heure actuelle, notre province catholique et française compte dix-huit de ces sources où notre jeunesse puise le savoir avec la vertu, et se dispose ainsi à servir l'État comme l'Église. Quelle somme de bénédictions, N. T. C. F., ces clochers modestes ont attirés sur notre pays ! Quelle force de caractère et quel élan vers le bien les âmes de nos enfants ont acquis à leur ombre ! Et quel rempart, enfin, ces maisons nous ont offert contre les ennemis de notre langue et de nos croyances ! Les générations formées dans ces établissements ont été les soutiens de l'Église et les appuis de l'État. Le complément que nos séminaires ont ajouté à l'éducation donnée dans nos écoles rurales explique, pour une large part, la ténacité de l'esprit religieux et le culte de l'honnêteté civique dont notre province s'est jusqu'à ce jour glorifiée.

A ce titre, N. T. C. F., comme nous vous y invitons en commençant cette lettre, un grave devoir incombe

présentement au diocèse de Saint-Hyacinthe : celui de remercier le ciel pour la faveur immense dont Dieu l'a comblé, longtemps même avant sa formation. Le territoire qu'il couvre aujourd'hui fut l'un des premiers où s'ouvrit, après la conquête, une de ces maisons bénies. Notre pays comptait à peine trois de ces établissements réguliers : les séminaires de Québec, de Montréal et de Nicolet, lorsque la pensée vint à Monsieur Antoine Girouard, curé de Saint-Hyacinthe en 1811, de couronner ses œuvres par une institution du même genre. De la sorte, quand le Souverain Pontife, en 1852, choisit notre ville comme le centre d'un nouveau diocèse, celui-ci se trouvait déjà pourvu conformément aux prescriptions de la sainte Eglise. Monsieur Girouard avait-il entrevu cette éventualité ? Etait-il plutôt l'instrument aveugle et docile d'une Providence toujours prévenante en ses desseins ? Le fait est qu'au milieu de difficultés parfois assez graves, le collège de Saint-Hyacinthe naquit et se développa ; le fait bien consolant est aussi qu'il constitue aujourd'hui l'un des établissements les mieux assis de notre bien-aimé diocèse.

L'heure est opportune, N. T. C. F., pour mieux comprendre la grandeur du bienfait qui nous fut alors procuré, pour rendre grâce à Dieu des faveurs nombreuses dont la fondation du séminaire nous apporta les prémices. Les 20, 21 et 22 juin prochain, la maison célébrera le centième anniversaire de son établissement. Du midi et du septentrion, de l'orient comme de l'occident, les multiples générations qu'elle a élevées accourront de nouveau sous le toit de l'*Alma Mater*. Groupées comme les rameaux autour de l'olivier, elles feront monter vers Dieu l'hymne de la reconnaissance en l'honneur de Monsieur Girouard, des évêques de Québec et de Montréal qui l'ont encouragé et approuvé par leur autorité, et de tous ceux qui ont secondé ou continué son œuvre. Il fera

*bon aux frères d'y habiter ensemble* ; les élèves des premières années mêlant avec joie leurs cheveux blancs aux têtes blondes des générations présentes ; les cœurs refroidis par l'âge reprenant un regain de vie au contact des âmes juvéniles qui les ont remplacés au foyer séculaire. A ce concert intérieur, auquel le pays tout entier ne saurait demeurer étranger, le diocèse de Saint Hyacinthe a le devoir de joindre sa voix. Pour avoir ressenti de plus près la salutaire influence exercée par son premier collège, il se doit de ne pas laisser passer cet anniversaire sans offrir son hommage aux vieux maîtres et à leurs successeurs.

Il convient, N. T. C. F., de nous rappeler d'abord quels solides enseignements ont émané des lèvres de chacun d'eux depuis cent ans. Si, au début, comme d'ailleurs à l'origine de tous les établissements du même genre, l'instruction du séminaire fut réduite à ses éléments essentiels, il fut cependant l'un des plus empressés à développer ses programmes, fortifier son enseignement et améliorer ses méthodes. L'un des premiers il envoya ses professeurs demander à des civilisations plus avancées des leçons plus complètes. Aujourd'hui, un grand nombre parmi eux ont cueilli, d'autres continuent de cueillir les doctrines si sûres qui tombent comme des fruits mûrs des chaires de la Ville Eternelle. La fermeté de ses principes a reçu une confirmation solennelle en plusieurs des époques les plus troublées de notre histoire. Un temps vint, où des doctrines perverses se firent jour au sein de notre catholique pays, où des hommes, jadis les apôtres du vrai, se livrèrent à la propagande de l'erreur. C'est de la plume comme de la parole de ses maîtres que l'on attendit et qu'arriva, en effet, la mise au point nécessaire. Le nom et la réputation scientifique de ces modestes que furent Mgr Sabin Raymond, Monsieur Isaac Desaulniers et le chanoine Remi Ouel-



lette, ont franchi depuis longtemps les murs étroits où ils avaient abrité pour toute leur vie leur brillante personnalité.

En exploitant chaque jour davantage le domaine de l'instruction profane, les membres du séminaire n'ont pas oublié qu'ils naquirent d'une pensée pieuse. C'était l'intention de Monsieur Girouard que les enfants élevés dans son école y apprissent les mystères de la science divine plus encore que les découvertes de la science humaine. Il voulait en faire, avant tout, des hommes dont la pensée s'identifiât avec celle de l'Eglise. Aussi le séminaire fut le pionnier d'une rénovation qui replongeait l'enseignement tout entier aux sources de la tradition catholique. Il n'est personne, croyons-nous, pour contester à Monsieur Isaac Desaulniers l'honneur d'avoir donné le premier coup, dans notre pays, aux doctrines cartésiennes. Vingt années environ avant l'encyclique *Aeterni Patris*, le docte professeur s'inspirait de la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin. Ravi lui-même de la lucidité des leçons du *Maître*, il faisait briller, aux yeux de ses élèves enthousiasmés, la clarté des solutions qu'apporte la *Somme*, grâce aux vertus surnaturelles de son auteur, aux vastes et difficiles problèmes de la philosophie naturelle. Il leur apprenait ainsi à dissiper, aux lumières de la doctrine scolastique et chrétienne, les ténèbres qui offusquent l'humaine raison. Un de ses élèves à pu, de ce chef, le qualifier de *prophète*, sans que l'expression bien comprise paraisse exagérée.

Pendant que l'un de ses maîtres rendait ce service à l'esprit de ses disciples, le vieux séminaire se gardait de laisser leur cœur à l'abandon. A ces âmes, qu'il façonnait pour la direction de la société, il a su donner cette trempe énergique contre laquelle se brisent les assauts, d'où qu'ils viennent. Il leur inspira l'ambition d'être vraiment des chefs, des conducteurs d'hommes. Le

nombre ne se compte plus de ses enfants qui ont occupé, dans l'Eglise comme dans l'Etat, des postes d'honneur. Magistrats intègres ou législateurs soucieux du bien public, écrivains diserts et professeurs consciencieux, évêques, simples prêtres : de ses murs est sortie toute une pléiade d'hommes qui, pour avoir appris dès les tendres années de leur vie collégiale l'énergie au travail et la constance dans l'effort, ont contribué pour leur large part à faire régner dans notre pays la prospérité et la paix.

Cette force de caractère ne nous étonnera pas, N. T. C. F. si nous songeons à la sève abondante de piété que les hommes de Dieu, leurs maîtres vénérés, savaient faire monter du cœur de leurs élèves. Ces maîtres, ils furent prêtres d'abord, unis à Dieu par un commerce continu, liés à l'Eglise par un indissoluble attachement, incapables de laisser se perdre ou d'atténuer la moindre parcelle de ses doctrines, soucieux enfin d'assurer le salut éternel de leurs enfants avant de songer à leur bien-être temporel. Les effusions de leurs âmes pieuses devaient transpirer à travers celles de leurs disciples. La dévotion à Marie s'y est développée par la persévérance de Mgr Raymond à redire les gloires de sa Mère, comme par la ténacité de Monsieur Pierre Dufresne à dérouler entre ses doigts les grains de la couronne mariale. Cette piété devait y préparer les voies à l'expansion que notre saint Pontife Pie X allait donner au culte eucharistique. Quand parut le décret *Sur la communion fréquente*, depuis plusieurs années déjà, environ cent vingt-cinq ou cent cinquante élèves recevaient chaque matin leur Dieu dans la chapelle du séminaire. Depuis, le nombre des communions quotidiennes s'est accru jusqu'à deux cent vingt-cinq, deux cent cinquante et parfois trois cents pour un total de quatre cents élèves.

D'âmes ainsi disposées on peut attendre tous les dévouements, toutes les abnégations, chez elles les denils

de l'Eglise surtout provoquent toujours un écho fidèle. Quand les hordes garibaldiennes, pendant la lugubre décennie qui s'étend de 1860 à 1870, se ruèrent contre la Papauté humainement impuissante, des rangs du vieux collège toute une cohorte vaillante courut à la défense du pouvoir temporel. Chaque fois que la voix du Pontife s'est fait entendre, pour affirmer une doctrine ou condamner une erreur, par la lettre *Mirari vos*, l'encyclique *Quanta cura*, le *Syllabus* ou les décrets du concile du Vatican, la maison tout entière accéda à sa parole infail-  
libile, comme l'attestent plusieurs documents publics. L'on connaît même tels de ses enfants qui ont renoncé à une vocation supérieure, dont la poursuite leur eût arraché l'arme des mains, pour rester libres de répondre encore à l'appel possible de la Papauté opprimée. Tant était vif, au cœur de leurs élèves, l'amour de l'Eglise et de son Chef que les vieux maîtres y avaient déposé !

C'est l'Eglise qui, chez nous, a créé la patrie. A poursuivre d'un culte aussi vif la mère nourricière, les enfants du collège ont appris à envelopper aussi d'un amour intense la terre fécondée par ses apôtres. Le séminaire a toujours compris et enseigné que, si la loyauté politique oblige notre peuple à respecter le pouvoir établi par la conquête, pourtant la fidélité à nos origines nous défend de dépouiller notre caractère national. Les maîtres ont donc entretenu avec les autorités les plus hautes du pays les rapports les plus courtois, parfois même les plus étroits ; mais en même temps ils ont toujours et avec instance affirmé leur attachement au vieil idéal de notre race, la tradition vraiment française et intégrale-  
ment catholique. Il faut croire que leurs élèves, en dépit de leurs aspirations nationales, n'ont pas été de moins fidèles serviteurs de l'Etat : bon nombre d'entre eux en ont exercé les fonctions les plus élevées, et même, aux temps de l'Union surtout, les gouverneurs impériaux

en personne ont apporté souvent à la maison l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance.

L'un de nos orateurs les plus éloquents faisait sans doute allusion à tous ces heureux résultats, lors des examens qui marquèrent la fin de l'année scolaire 1894-95. Il répondait en ces termes à l'adresse qui saluait le retour au foyer du frère aîné, devenu le personnage le plus important de sa province : " Vous avez prononcé tout-à-l'heure le nom de quelques-uns de mes professeurs. Ces noms vénérés, je n'ai pu les entendre sans une vive émotion, faite d'un sentiment de reconnaissance et d'un souvenir attristé, le regret de les avoir perdus. C'étaient de grands éducateurs que Messieurs Desaulniers, Raymond et autres ! Ils savaient façonner les âmes des enfants qui leur étaient confiées, sous les plus hautes inspirations. Lorsqu'ils ouvraient devant nous les trésors de leur savoir, ils ne manquaient jamais d'attirer nos regards sur la source de toute science. Que ne doivent-ils pas à notre *Alma Mater*, les hommes de ma génération qui ont eu le bonheur d'entendre les hautes leçons de philosophie de Monsieur Desaulniers !... Que de fois, dans une longue carrière politique, au milieu de discussions ardues, des idées inattendues se présentaient à ma mémoire ! Lorsque, plus tard, me recueillant, je faisais un retour sur les belles années de ma jeunesse, je voyais que ces inspirations s'étaient échappées de cette réserve de principes de droit que Monsieur Desaulniers cherchait à entasser dans nos jeunes mémoires."

En faisant ainsi l'éloge de l'un de ses maîtres les plus familiers, c'est la louange de tous que l'homme d'Etat prononçait. Et sa voix, loin d'être un écho isolé, répercutait l'hommage muet de tous ceux qui avaient puisé aux mêmes sources que lui les mêmes enseignements. Que de générations il représentait ainsi ! Déjà, en 1878, la

statistique estimait que le séminaire avait reçu, depuis sa fondation, plus de 3000 élèves. De ce nombre 2600 se livraient à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ; 400 exerçaient les professions libérales ; 40 siégeaient dans les assemblées délibérantes et la haute magistrature ; 300 étaient devenus prêtres, dont un prélat et cinq archevêques ou évêques. Depuis lors, le goût de l'instruction s'est accru, la facilité des communications en a favorisé le développement ; le besoin même de connaissances plus complètes, à mesure qu'augmente la civilisation, a poussé un plus grand nombre d'enfants vers le vieux collège. L'on peut dire qu'aujourd'hui le nombre de 3000 élèves a presque doublé et que le séminaire, fidèle à sa mission principale de recruteur du clergé, a également vu se doubler sinon se tripler le total des vocations ecclésiastiques. La Providence, N. T. C. F., a donc consacré l'œuvre de Monsieur Girouard, en accordant au fondateur la première de toutes les bénédictions, la fécondité croissante de sa famille.

Ces disciples nombreux, ainsi formés à l'école de maîtres distingués, se sont disséminés partout. Onze d'entre eux ont reçu la mitre, que trois portent encore aujourd'hui ; quatre ont occupé la fonction la plus élevée dans l'ordre provincial, le poste de lieutenants-gouverneurs dans le Québec et l'Ontario ; des centaines et des centaines de ces élèves se sont lancés avec ardeur sur le vaste champ de l'apostolat religieux. Les noirs de l'Afrique comme les sauvages de notre Nord-Ouest ont recueilli les fruits de leur zèle. Les barrières de la république voisine se sont levées pour leur livrer un facile passage. Elle est immense déjà, l'œuvre accomplie par les anciens élèves du séminaire au profit de nos nationaux qui ont émigré vers les Etats de l'Est américain. La création de paroisses et d'écoles canadiennes-françaises, au milieu de la population anglaise qui les habite,

n'a guère eu de protagonistes plus empressés. La campagne, entreprise par le patriote Ferdinand Gagnon, l'une des gloires de la maison, produit des résultats de plus en plus heureux et contribue à maintenir chez les Franco-Américains, malgré le contact quotidien avec des éléments étrangers, les traditions apportées de la province-mère.

C'est, N. T. C. F., sur ce sol de Québec, à l'expansion duquel tendent toutes nos aspirations, que les enfants de Monsieur Grouard ont dépensé le plus pur de leurs énergies. Pendant que le vieux séminaire continuait à imprégner les générations nouvelles de ses doctrines et de ses exemples, les anciens y attestaient, dans tous les champs de l'activité, l'excellence des leçons qu'ils avaient reçues de lui. Dans l'arène parlementaire plusieurs se sont appliqués à accroître, en y déployant leurs connaissances, les ressources économiques de notre territoire, en même temps qu'ils cherchaient à cimenter, par une législation respectueuse des droits de Dieu, l'union de fait qui existe chez nous entre l'Eglise et l'Etat. Du haut de la tribune de la presse, d'autres soutenaient hardiment le combat au profit de la vérité et du bien. Un grand nombre se sont dévoués à l'œuvre primordiale de l'éducation, soit en développant l'enseignement primaire, soit en consacrant leur vie à l'instruction secondaire dans nos collèges, à la culture supérieure dans nos universités. Des murs de la vieille maison est sortie toute une pléiade de professionnels : médecins habiles à guérir les maux du corps, avocats soucieux d'établir ou de restaurer le règne de la justice, magistrats avides de découvrir et de faire respecter le droit, ingénieurs, industriels ou financiers, tous hommes d'initiative et de devoir comme il convient que soient des êtres disciplinés par une forte éducation. Ce n'est pas enfin le moindre honneur du vieux collège que d'avoir rendu à la terre un grand

nombre des enfants que la terre lui avait confiés. En prêchant à leurs élèves la haute noblesse de la carrière agricole, les maîtres ont suscité tout un groupe d'hommes qui ont amélioré les conditions de notre sol, accru la valeur de nos produits, ouvert à ces produits des débouchés nouveaux et augmenté ainsi le capital national.

Après avoir ainsi rappelé, N. T. C. F., l'influence exercée par le séminaire dans l'ordre matériel, il nous est bien permis de signaler le rôle qu'il a tenu dans le monde des âmes par l'entremise du clergé issu de lui. Il ne se compte guère, le nombre de ministres que la maison a fournis à l'Église de Dieu depuis trente ou quarante ans surtout. Nous faisons allusion tout-à-l'heure aux missions que ses clercs ont organisées à l'étranger et au profit desquelles, obscurs ouvriers, ils se sont largement dépensés. Nous aurions pu mentionner encore les successales nombreuses qu'à différentes époques de son histoire le vieux séminaire a établies sur différents points de l'Amérique du Nord. Mais que dire de la tâche fournie, dans notre Nord-Ouest et notre Manitoba, par cet intrépide chevalier de la foi que fut le regretté Monseigneur Alexandre Antonin Taché ? Que dire de la somme de bien opérée par l'ancien évêque de Charlottetown, au milieu de nos frères acadiens de l'Île du Prince-Edouard ? Songez aussi, N. T. C. F., à la quantité d'efforts que représente l'ouverture à la colonisation de régions inexplorées ou presque inconnues, comme l'étaient encore vers 1860 les parties extrêmes des Cantons de l'Est. Ces efforts, pourtant, des hommes formés au séminaire et dont le nom est sur toutes les lèvres, ne craignirent pas de les prodiguer, de concert avec une compagnie de laïques, pour la plupart leurs compagnons d'études. Leur zèle patriotique a préparé l'expansion canadienne-française que nous constatons à l'heure présente sur cette partie du territoire provincial

De toutes ces entreprises, dont le succès remonte pour une large part aux enfants de son séminaire diocésain, votre évêque, N. T. C. F., peut vous entretenir en toute liberté. Parce qu'il a reçu ailleurs sa formation il n'en est que plus à l'aise pour en louer les maîtres. Son désintéressement même garantit sa sincérité, quand il proclame leur salutaire influence, telle qu'il l'a constatée par les documents de l'histoire.

Il est néanmoins une œuvre, N. T. C. F., que le pasteur de vos âmes a vu s'accomplir sous ses yeux : nulle autre ne marque davantage l'action heureuse du collège. Appelé par la Providence à partager le fardeau de l'administration épiscopale, devenu plus tard le chef de ces hommes auxquels nous nous serions cru honoré d'être, nous avons touché du doigt, presque au jour le jour, leur influence dans les limites même de notre diocèse bien-aimé. Comment ne reconnaitrions-nous pas, au moment où sonne l'heure de la rétribution, le bien dont nos ouailles sont redevables à l'établissement de Monsieur Gironard et les qualités dont ses maîtres comme ses élèves n'ont cessé de faire preuve ?

Personne plus que nous ne peut dire avec quelle condescendance le séminaire a toujours accepté les directions de l'autorité diocésaine et orienté son enseignement d'après ses conseils. Cette obéissance constante a été béni de Dieu. Le clergé de notre diocèse se distingue depuis longtemps par son union étroite avec ses évêques, par les relations affectueuses de ses membres entre eux, par le caractère fraternel de son hospitalité, par son ardeur à promouvoir toutes les œuvres capables de procurer le bien spirituel et temporel de ses ouailles. Calculez, N. T. C. F., les progrès matériels qui ont suivi les missions agricoles entreprises, sur notre territoire, par deux enfants du séminaire. Comptez les avantages spirituels que vous ont procurés les prêtres issus de la maison



par leurs prédications, leur assiduité au confessionnal, l'établissement des œuvres eucharistiques et des dévotions surrogatoires, la lutte en faveur de la tempérance, le généreux appui donné aux institutions d'enseignement et de charité, les courses au chevet des malades et les prières sur la tombe des morts. Mettez encore en ligne de compte les sacrifices consentis par un grand nombre des fils de Monsieur Girouard qui ont quitté le diocèse pour porter à nos frères du Nord-Ouest, du Manitoba et des États-Unis, les secours de leur ministère. Ajoutez à tout cela, l'abnégation de ces religieux issus de chez vous, formés dans notre collège, et qui dépensent ailleurs au service de la religion les trésors d'une âme tout imprégnée du zèle de la maison de Dieu. Et dites, N. T. C. F., si le diocèse de Saint-Hyacinthe, sur qui rejaillissent les mérites de toutes ces immolations et de tout cet apostolat, n'a pas raison de se réjouir en pareille circonstance, s'il n'a pas le devoir surtout de remercier le ciel qui seul a inspiré à Monsieur Girouard l'établissement de ce foyer de grâces !

Si tant d'âmes d'élite se sont consacrées à l'œuvre divine, c'est qu'elles avaient senti, au rayonnement même de ce foyer, la puissance illuminative et sanctificatrice du dévouement. Quelque inconstants et légers qu'ils paraissent être, les enfants, N. T. C. F., sont doués d'une étonnante perspicacité. Tous ceux d'entre eux qui ont fréquenté les leçons de notre collège diocésain n'ont pu s'empêcher de deviner, en contemplant leurs professeurs à la tâche, les principes qui les animaient. Ils ont vu ces hommes ne compter ni avec les préoccupations ni avec les démarches, s'intéresser à leur bien-être matériel tout comme à leurs progrès spirituels, consentir à ne recevoir que leur entretien pour toute rétribution alors que leurs talents et leur science leur eussent assuré ailleurs des postes lucratifs, s'oublier eux-mêmes depuis le lever

de l'aurore jusqu'avant dans la nuit tombée, et ne souhaiter enfin, pour toute récompense de leurs peines, que la consolation de dormir les uns près des autres sous le sanctuaire de la chapelle. Oui, les enfants ont découvert ces faits ; ils se sont épris d'admiration pour ces êtres innolés volontairement. Plus tard, leur esprit a scruté le mobile de ces holocaustes : il a perçu la foi et l'amour surnaturel qui les inspiraient chaque jour. Ces leçons muettes ont affiné en eux, à leur insu, le sens du renoncement social : ils ont appris ainsi à s'oublier eux-mêmes au profit du bien public. De même, ils ont saisie toute la puissance du catholicisme intégral, pratiqué sans ostentation, prêché sans concessions et sans lâcheté. Ils ont acquis par là le courage de leurs convictions, la noblesse d'âme qui porte à s'élever au-dessus du respect humain et à triompher du libéralisme religieux, les deux plaies dont actuellement notre pays souffre davantage.

Que de services obscurs, N. T. C. F., la bienfaitrice institution de Monsieur Girouard vous a rendus de la sorte ! Honneur donc à cet homme de zèle que n'ont rebuté, ni les incertitudes de l'avenir, ni les difficultés du présent. C'était une tâche rude, pourtant, que de jeter les bases d'une entreprise pareille, à une époque où l'on ne pouvait guère en prédire la survivance. C'était une tâche non moins rude que de la soutenir, pendant le dernier siècle où tout chez nous était encore à organiser. Néanmoins, les successeurs du vénéré fondateur n'ont jamais reculé devant le devoir national. Saints évêques, comme NN. SS. Jean-Charles Prince et Joseph LaRocque ; prêtres pieux, comme MM. Dufresne, Lecomte, Lévesque, Gendron, Tétreau ; laïques dévoués enfin, comme MM. Dessaulles, de Saint-Ours, Cadoret : tous se sont donné la main pour le maintien de l'édifice. Honneur leur soit rendu, N. T. C. F., à l'heure où la centième année de son existence atteste la vitalité de leur œuvre

et, en conséquence, la solidité des fondements sur lesquels ils l'ont assise !

Si le Séminaire a si longtemps duré, c'est qu'il s'appuyait à l'indéfectible rocher du Vatican. Dès lors, quel vœu plus ardent pourrions-nous former pour lui, à cette heure de son centenaire, que celui de le voir demeurer toujours fermement uni à la Papauté ?

A vrai dire, nous en sommes assuré, N. T. C. F., jamais le vieux collègue ne déviera de la voie que lui trace son passé. Les maîtres de demain, comme le firent ceux d'hier et d'aujourd'hui, sauront retremper sans cesse leur enseignement doctrinal aux sources pures de la philosophie chrétienne. Ils continueront à corriger, dans l'étude des belles-lettres, les écarts de la morale antique, incomplète et grossière, par les exemples et les principes de la morale si pure de l'Évangile. Avec l'amour du beau, ils ne cesseront d'inspirer à l'âme des enfants la passion du vrai. Puisque la vérité complète n'existe pas en dehors des dogmes de la foi, ils se feront un devoir, comme ils l'ont toujours pratiqué d'ailleurs, d'ajouter à toutes leurs leçons cet indispensable complément.

Les générations instruites à cette école auront appris, N. T. C. F., que l'Église catholique ne peut se contenter du droit commun, mais réclame une situation privilégiée, en raison de ce qu'elle possède les paroles de vérité et de vie, à cause aussi de la prééminence que lui octroie la supériorité de sa fin et de ses moyens d'action. Avec l'Église, elles croiront que, s'il existe à ses yeux une certaine tolérance admissible dans la pratique, le fait ne saurait jamais supprimer le droit, ni les exigences *modernes* autoriser la renonciation à un principe quelconque, ni enfin la faiblesse de la foi contemporaine justifier des concessions arbitraires et pernicieuses pour la religion du Christ. Les élèves, devenus citoyens, respecteront l'intégralité de sa doctrine et appliqueront les préceptes de

sa morale, non seulement dans leur conduite privée, mais encore, et pour éviter une inconcevable contradiction, dans tous les actes de leur vie publique.

Instruits par l'exemple de dévouement national que leur auront donné leurs maîtres chaque jour, les professionnels chercheront sans doute à garantir la sécurité de leur propre existence ; mais ils n'oublieront pas qu'ils sont une unité seulement dans le corps social et qu'ils doivent donc subordonner leur intérêt particulier au bien-être du peuple tout entier. Rien ne contribue autant à la désorganisation sociale que le mépris des droits des autres et la lâcheté dans la revendication de ses droits propres. Si les élèves persistent à entendre leur devoir, tel que le traceront les professeurs du séminaire, ils voudront rendre à chacun ce qui lui est dû, mais aussi ne perdre aucune parcelle de l'héritage de foi, de liberté civile, politique, religieuse et nationale, que nos pères, formés sur les mêmes bancs, nous ont vaillamment conquis.

Des générations ainsi préparées seront, N. T. C. F., le rempart solide de notre nationalité et de nos croyances. Grâce à elles aussi, le diocèse de Saint-Hyacinthe continuera à donner à tous l'exemple des vertus civiles et ecclésiastiques qui l'ont distingué dans le passé. La province entière entendra encore des leçons de haute doctrine et comptera toujours des hommes qui travailleront à assurer sa prospérité économique, morale et religieuse. Les missionnaires et les prêtres, les professionnels et les hommes d'Etat, les membres du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, façonnés par leur éducation collégiale, déploieront de plus en plus dans le pays leur activité féconde. La race française poursuivra ainsi, sur ce continent d'Amérique, le rôle que la Providence semble bien lui avoir assigné : maintenir dans les âmes l'idéal chrétien, conserver, sur ce sol habité par des populations

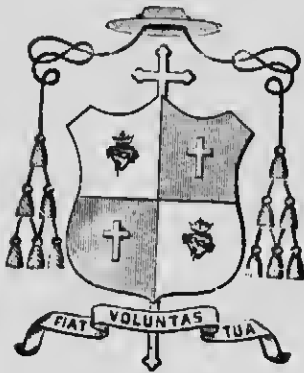
hétérogènes, le dépôt intégral de la civilisation française et catholique.

Ces vœux, que le ciel a exaucés dans le passé, nous espérons, N. T. C. F., qu'il les exaucera encore dans l'avenir. C'est en comptant sur sa bonté que nous implorons pour notre séminaire, en cette circonstance mémorable surtout, ses faveurs les plus abondantes. Que Dieu bénisse l'œuvre elle-même du pieux fondateur : que ses murs entendent longterps encore les voix de la prière fervente et de la saine doctrine se répercuter jusqu'à l'âme de la jeunesse qu'ils abritent ! Que Dieu bénisse les maîtres passés, présents et futurs de la maison : qu'il récompense là-haut les morts de leur obscur et généreux labeur, qu'il inspire aux autres l'esprit vraiment sacerdotal et le zèle véritablement apostolique ! Que Dieu bénisse enfin toutes les générations qui ont reçu sous le toit séculaire leur formation intellectuelle et morale ! Qu'il jette sur elles, quand les survivants seront réunis les 20, 21 et 22 juin prochain, un œil de miséricorde et d'amour ; qu'il cimente chez ces derniers, et de plus en plus, le lien de la fraternité, le meilleur soutien dans les luttes de la vie !

Comme gage de ces grâces divines, recevez, N. T. C. F., de concert avec tous les élèves anciens et nouveaux du séminaire de Saint-Hyacinthe, la bénédiction que le père de vos âmes appelle dès maintenant sur leur tête en prévision des fêtes prochaines : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper !*

Sera la présente lettre pastorale lue au prône des églises et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, les premiers dimanches après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en la fête du Patroage de  
saint Joseph, sous notre seing, le sceau de nos armes, et  
le contreseing de notre assistant-secrétaire, le sept mai  
mil neuf cent onze.



✠ ALEXIS-XVSTE,

ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par ordre de Monseigneur,

A.-M. DAoust,

assistant-secrétaire.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Convocation des retraites sacerdotales. — II. Pouvoirs et devoirs des desservants pendant la retraite des curés. — III. Indulgence de la Portioncule : décret, permissions et prescriptions. — IV. Prières publiques pour l'Église et le Souverain Pontife. — V. Certificats de décès à envoyer tous les mois au Bureau d'Hygiène. — VI. Liste des desservants des paroisses durant la retraite des curés.

SAINT-HYACIN. DE, le 15 juillet 1911

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Comme les années dernières, les retraites sacerdotales auront lieu au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des séminaires et collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'une faveur apostolique, en date du 12 janvier 1910, tous les prêtres, qui feront cette retraite de cinq jours, pourront gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, pourvu que, célébrant la sainte messe ou recevant au moins la communion, ils prient dévotement pour la propagation de la foi et selon les intentions du Souverain Pontife.



II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, devront se rendre, au moins un jour à l'avance, à leurs postes respectifs, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. Ceux qui ont deux paroisses à desservir jouiront de la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

III

Je suis heureux de vous donner communication du décret suivant de la S. C. du Saint-Office, en date du 26 mai dernier, concernant l'indulgence de la Portioncule :

**SUPREMA S. CONGREGATIO S. OFFICII**

*(Sectio de Indulgentiis)*

**DECRETUM**

PORTIUNCULÆ, quam vocant, INDULGENTIÆ lucrandæ redeunte iam die, innumeræ propemodum Apostolicæ Sedi preces undequaque gentium oblatae sunt aliæque offerendæ prævidentur tum ad iam obtenturam hac in re concessionum prorogationem tum ad novarum elargitionem impetrandam. Cum igitur Supremæ huius Sacræ Congregationis Sancti Officii, cui Indulgentiarum moderandarum munus incumbit, mens sit certas ac fixas super præstantissimo huiusmodi spirituali favore normas præstituere, ne forte alicubi fideles, dum hae parantur, eo fraudari contingat, Emi ad Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV die

24 huius mensis generali Decreto, usque ad novam dispositionem valituro, statuendum censuerunt :

1.<sup>o</sup> Omnes et singula tam pro fidelibus in sæculo viventibus quam pro piis communitatibus antea a Sancta Sede factæ et iam nunc expiratæ vel in posterum expiratæ de Portinunculæ Indulgentia concessionibus prorogatæ habeantur sine die, firmis, quoad cetera, clausulis et conditionibus præcedentis Indulti habitaque ratione, quoad utile sacris visitationibus peragendis tempus, novissimi huius eiusdem Supremæ Sacræ Congregationis Decreti diei 26 Iannarii anni currentis (*Acta Apostolicæ Sedis, an. III, vol. III, pag. 64*).

2.<sup>o</sup> Quod ad novas concessionibus tam pro fidelibus in sæculo viventibus quam pro piis communitatibus, providendum pariter sine die committitur respectivis Ordinariis cum facultatibus necessariis et opportunis, salvis tamen clausulis et conditionibus *Motu-Proprio* die 9 Iunii anni elapsi præscriptis (*Acta Apostolicæ Sedis, an. II, vol. II, pag. 443*).

3.<sup>o</sup> Itidem, demum, respectivis Ordinariis prorogatur sine die facultas, præfato *Motu-Proprio* superiore anno eisdem concessa, statuendi ad supradictam Indulgentiam lucrandam, loco diei secundæ Augusti, Dominicam proximè insequentem servatis clausulis et conditionibus ibidem appositis.

Quæ omnia SS<sup>mus</sup> D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. Adessori sequenti die impertita, benigne adprobare ac suprema Sua auctoritate confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima atque individua mentione dignis, non obstantibus.

Romæ, ex Aedibus S. O., die 26 Maii 1911.

Aloisius Giambene,  
*Substitutus pro Indulgentiis.*

L. † S.

Cette importante concession est la prorogation *sine die*, pour la présente année et les suivantes, de la faveur accordée par le *Motu-proprio* de Pie X, en date du 9 juin 1910, dont vous trouverez le texte dans ma circulaire (No 33) du 15 juillet de la même année. Accédant avec joie aux pieux désirs des fidèles, le Saint-Père a donc voulu désormais établir des règles certaines et fixes, afin de leur permettre de gagner plus facilement la précieuse indulgence dite de la Portioncule. Comme tous le savent, cette indulgence a le grand privilège de pouvoir être gagnée plusieurs fois, le 2 août, *toties quoties*, c'est à dire autant de fois que, avec l'intention d'y participer, on visite l'église à laquelle elle est attachée, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife.

En conséquence, jusqu'à nouvelles dispositions du Saint-Siège :

1. — Toutes les concessions concernant l'indulgence de la Portioncule, actuellement en vigueur, ou arrivées à terme, ou devant y arriver prochainement, sont prorogées, sans aucune limite, aux clauses et conditions premières.

2. — Comme ces concessions particulières ne peuvent atteindre qu'un nombre restreint de personnes, je crois utile, pour le bien des âmes, de faire une concession générale. Usant donc des facultés nécessaires et opportunes, conférées aux Ordinaires par le susdit décret, j'accorde, pour cette année et les suivantes, selon les clauses et conditions du *Motu-proprio* du 9 juin 1910, à tous les fidèles et à toutes les communautés religieuses du diocèse la faveur de pouvoir gagner, le 2 août, l'indulgence de la Portioncule. A cet effet, je désigne, comme lieu de la visite requise : pour les fidèles, l'église paroissiale de chaque paroisse, et pour les communautés religieuses, avec le personnel qui y est attaché, la chapelle où le Saint-Sacrement est conservé.

3. — Pour que le moyen de jouir de ce très important bienfait spirituel ne manque à personne, à raison de circonstances particulières, je permets aussi, pour cette année et les suivantes, en vertu du pouvoir conféré par le susdit décret, de gagner l'indulgence, au lieu du 2 août, le dimanche suivant, à la condition toutefois que nul ne puisse jouir deux fois de cette même concession.

4. — Les visites peuvent commencer dès la veille à midi, aux termes du décret du Saint-Office, en date du 26 janvier dernier.

5. — Les prières et supplications, recommandées par le Souverain Pontife dans son *Motu proprio* du 9 juin 1910, devront être faites, dans les églises et chapelles ci-dessus désignées, au jour fixé pour gagner l'indulgence.

#### IV

A l'heure où dépouillé au temporel, le Chef de l'Église catholique entend célébrer autour de lui le bruyant cinquantenaire de cette spoliation et voit même redoubler les attaques contre son autorité spirituelle, il me semble que ses enfants du diocèse de Saint-Hyacinthe doivent offrir à son cœur l'hommage de leur vénération, de leur attachement et de leurs prières. Pour vous y inviter, avec vos fidèles, je vous cite les graves paroles que Mgr l'archevêque de Montréal adressait à son clergé, dans sa circulaire du 9 mai dernier :

“ Vous avez appris que l'on célèbre cette année, à Rome, le cinquantenaire de l'unité italienne. Ce qu'en réalité l'on veut consacrer, par ces fêtes que l'on s'efforce de rendre grandioses, c'est la suppression du pouvoir temporel des papes, la prise de possession de Rome, au mépris des assurances les plus formelles, l'établissement de Rome comme capitale du nouveau royaume d'Italie.

“ Je n'ai pas à vous rappeler, sur ce point, la doctrine traditionnelle. Ce gouvernement temporel des papes est sorti légitimement de la nature même des choses. “ Rome, disait un grand évêque (1), est l'œuvre de l'amour, de l'intelligence, du dévouement des Souverains Pontifes. Ils l'ont pétrie avec leurs larmes et leur sang : ils l'ont parée des couleurs célestes ; elle est à eux : pères, artistes sublimes, nobles défenseurs, ils ont tous les titres, ils ont tous les droits.”

“ Est-il possible d'imaginer une combinaison politique dans laquelle le pape, sans être roi temporel, trouverait cependant les garanties d'indépendance, nécessaires au bon fonctionnement de l'Eglise ? Il est assez superflu de le rechercher ; ce qui est certain, c'est que “ l'extraterritorialité ”, imaginée par les Piémontais, livre le pape sans défense aux entreprises du pouvoir civil. L'enseignement des vérités les plus nécessaires, la publication des lois ecclésiastiques, la liberté de communication entre les évêques et le Saint-Siège, tout ce qui touche à la vie sociale de l'Eglise peut être entravé, compromis, supprimé.

“ Cela suffit, sans doute, à alarmer notre piété filiale. Mais comment pourrions-nous oublier la signification nettement anticatholique que les ennemis de l'Eglise vont donner à ces fêtes ? Ce que l'on célèbre, c'est le prétendu triomphe d'une idée et d'une doctrine, plutôt que l'établissement d'une monarchie et la constitution d'une unité nationale. Les fêtes déjà commencées emprunteront à ces intentions évidentes un caractère d'impertinence et d'inutile provocation qui doit nous affliger profondément.

“ Je ne veux pas dire que nous devons craindre pour l'avenir de l'Eglise. Nous croyons au contraire d'une

---

(1) Mgr Bertheaud : Lettre pastorale, 18 décembre 1848.

foi très vive, magnifiquement confirmée par l'histoire, qu'elle sortira victorieuse des luttes d'aujourd'hui comme elle est sortie victorieuse des luttes d'hier. Les destinées du monde sont attachées à la Rome des Papes pour longtemps encore. Mais enfin nous pouvons craindre pour la sécurité personnelle de Pie X, notre père commun. Nous savons surtout que son âme doit être abreuvée de tristesse par ce triomphe scandaleux de l'injustice et du mal. Notre devoir de fils dévoués et aimants nous est clairement indiqué : aux sympathies les plus vives joignons les prières les plus ardentes et recourons au Jésus de l'Eucharistie si magnifiquement glorifié par Pie X."

En conséquence, le premier vendredi du mois de septembre prochain sera un jour de supplications publiques. Dans toutes les églises et chapelles du diocèse le Saint Sacrement sera exposé. Les fidèles et les enfants sont invités à faire la sainte communion aux intentions du Souverain Pontife. Au cours de cette journée, ou le soir, il y aura bénédiction solennelle du Saint-Sacrement, pendant laquelle, avant le *Tantum Ergo*, on chantera trois fois *Cor Jesu Sacratissimum*, trois fois aussi le *Parce Domine*, et l'on fera une amende honorable.

Prions tous avec ferveur et demandons pardon, pour obtenir la fin des maux qui affligent le cœur du Souverain Pontife. Notre Seigneur Jésus-Christ, touché des supplications de notre piété filiale, accordera le triomphe de la sainte Eglise.

V

J'ai reçu, dans le cours de l'hiver dernier, une lettre de M. le Secrétaire du Bureau d'Hygiène, qui se plaint de nouveau de la négligence de certains ministres du culte à lui envoyer, le premier de chaque mois, comme l'exige la loi civile, les certificats de décès recueillis durant le mois précédent.

Je vous prie de ne pas oublier que cette loi est obligatoire pour tous les curés et desservants. Il est nécessaire, si nous voulons conserver le droit de tenir les registres civils des baptêmes, des mariages et des sépultures, de nous conformer aux légitimes exigences de l'Etat en tout ce qui concerne le service de la statistique de la province. Du reste, nous avons intérêt, comme prêtres et comme citoyens, à ce que cette statistique ne soit en rien inférieure à celles des autres provinces de la Confédération, des autres pays dans lesquels les registres sont tenus par les laïcs.

En attirant votre attention sur ce devoir important de la charge curiale, j'ai confiance que pas un prêtre du diocèse ne pourra, à l'avenir, être accusé de lenteur ou d'inaction dans l'envoi des documents demandés.

Pour mettre à exécution la loi des statistiques, suivant les remarques de Mgr l'archevêque de Québec à son clergé, il suffit :

1. — D'avertir les paroissiens que vous ne pouvez inhumer personne, à moins qu'on ne vous remette préalablement un certificat de décès, donné par le médecin de l'endroit, ou, à son défaut, par le juge de paix ou par le corcner. Si, par hasard, — ce qui ne peut arriver que rarement, — il vous est impossible d'obtenir un certificat de l'un de ces fonctionnaires publics, alors seulement il vous est permis d'en donner un vous-mêmes, mais pas en d'autres cas.

2. — De recueillir, au fur et à mesure, durant le mois, les certificats de décès.

3. — De les mettre sous enveloppe et de les expédier par le courrier au Bureau d'Hygiène, le premier de chaque mois. Lors même qu'il n'y a pas eu de décès dans le mois, vous devez en informer le même Bureau.

En me recommandant à vos prières et saints sacrifices,  
je demeure, mes chers collaborateurs, votre affectueuse-  
ment dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.





Liste des Desservants pendant la retraite de 1911

MM. J.-B. Nadeau, E.-I. Bouvier, Sorel	
Narcisse Salvail.....	Sainte-Anne-de-Sorel
P.-N. Desmarais.....	Saint-Joseph-de-Sorel
G.-A. Goyette.....	Saint-Robert
Donat Cournoyer.....	Sainte-Victoire
L. N. Lévesque.....	Saint-Ours et Saint-Roch
Elphège Proulx.....	Saint-Bernard
Albert Ducharme.....	Saint-Denis
J.-B.-O. Archambault.....	Saint-Antoine
J.-L. Boisvert.....	Saint-Aimé et Saint-Louis
Oswald Huot.....	Saint-Jude et Saint-Barnabé
Onésime Paulhus.....	Saint-Charles et Saint-Marc
J.-A. Lamontagne.....	Belœil
C.-H. Lafontaine.....	Saint-Hilaire
Lucien Bernard.....	Saint-Mathias et Richelieu
Paul Desrochers.....	Sainte-Marie
J.-H.-A. Lagacé.....	Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
A.-F. Guillet.....	Saint Grégoire
P.-A. Trudeau.....	Saint-Athanase
Romuald Lecours.....	Saint-Georges et Sabrevois
F.-A. Laroche.....	Saint-Sébastien et Clarenceville
J.-W. Guillet.....	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
Arsène Nadeau.....	N.-D. des Anges et Saint-Ignace
Philippe Desranleau.....	Pike-River et Saint-Armand
F.-X.-F. Larose.....	Saint-Damien de Bedford
Uldéric-M. Decelles.....	Dunham et Frelighsburg
Ol. Péloquin.....	Waterloo et Saint-Joachim
Samuel Léveillé.....	Knowlton
Joseph Lemay.....	Sweetsburg
Ernest Vézina, R. Tanguay, Notre-Dame de Granby	
Rosario Martin.....	Saint-Alphonse et Adamsville
P. A. Neveu.....	West Shefford
J.-A. Fontaine.....	Saint-Paul et l'Ange-Gardien
L.-C. Savoie, A. U. Langelier Farnham	
C.-E. Burque.....	Saint-Césaire et Rougemont
J.-A. Séguin.....	Saint-Damase et Saint-J.-Baptiste
Napoléon Maynard.....	Sainte-Madeleine

MM. F.-J. Jodoin.....	LaPrésentation et Saint-Thomas
Emile Chartier.....	Saint-Hugues et Saint Marcel
Eugène Lagacé.....	Saint-Liboire
J.-L. Charbonneau.....	Sainte-Hélène et Saint-Nazaire
Vitalis Davignon.....	Saint-Ephrem d'Upton
J.-A. H. Lecours.....	Saint-Valérien
Elphège Gervais .....	A. : Vale et Saint-Théodore
A. T. Tourigny.....	R. : en-Falls
A. E. Belve.....	M. : on et Sainte-Pudentienne
G. A. Phaneuf.....	Sainte Rosalie et Saint Simon
J. A. Monfet.....	Saint-Pie et St Dominique
H. Phaneuf, J. - B. Larochelle..	La Cathédrale



bé  
arc

Brigide

s  
nceville  
-Sabine  
Ignace  
nd

ville

ien

nt  
Baptiste



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Règlement du prochain carême. — II. Sujets des Conférences ecclésiastiques, matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour l'année 1912.

SAINT-HYACINTHE, le 10 février 1912

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Les raisons qui m'ont porté, les années dernières, à modifier la loi de l'abstinence, existent encore. Voilà pourquoi, usant de l'indult accordé par le Pape Léon XIII, le 27 janvier 1903, je règle ce qui suit pour le prochain carême :

1. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.
2. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.
3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.
4. — Le jeûne demeure obligatoire sur chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est à dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi (1).

6. — Tous les fidèles, même ceux qui jeûnent, pour pouvoir bénéficier légitimement de ces adoucissements à la loi du carême, sont exhortés, suivant la volonté du Pape Léon XIII, à s'appliquer d'une manière plus particulière à la pratique des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Église et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

Telles sont, mes chers collaborateurs, les abstinences auxquelles la loi du carême va nous streindre tous. Ne craignons pas, en les observant exactement, de faire tort

---

(1) Le Canoniste contemporain, 1882, p. 271.

à notre santé. Non : le jeûne et l'abstinence ne l'affectent point ; au contraire, ils l'affermissent et ils prolongent la vie. Ce sont plutôt les excès de l'intempérance qui font périr les hommes. D'ailleurs, si la faiblesse de la santé ou les travaux ne permettent pas d'observer la loi du jeûne dans toute sa rigueur, l'Eglise en dispense pour autant que le besoin l'exige. Comme une bonne mère, elle est animée envers ses enfants d'un esprit de bonté et de clémence ; et elle ne veut pas les assujettir à des austérités qui pourraient détruire leur santé. Elle est la première à désapprouver les excès d'une ferveur indiscreète ; elle veut qu'on observe le jeûne *pour dompter le corps et non pas pour le détruire*, comme dit saint Jérôme (1). Elle est très éloignée de prescrire des jeûnes et des privations immodérées, qui nous rendraient incapables de remplir les devoirs de notre état ; elle veut, au contraire, avec le même Saint, que nous réglions nos jeûnes *d'après nos forces, et qu'ils soient simples, modérés et éloignés de tout excès* (2). Veuillez, cependant, avertir vos fidèles qu'ils peuvent se tromper facilement dans cette matière, en écoutant trop la sensualité. La prudence leur demande donc souvent de recourir au conseil de personnes prudentes et timorées ; et s'ils croient devoir faire usage de mets défendus, il leur est même nécessaire d'en demander la permission à leurs pasteurs. Il faut, d'ailleurs, bien remarquer qu'on doit toujours tâcher de s'écarter de la loi le moins possible. L'impossibilité d'en observer une partie n'autorise pas à transgresser les autres. Au contraire, il faut toujours s'efforcer de garder la loi autant que les forces le permettent.

Ne pensons pas, mes chers collaborateurs, que, pour remplir les intentions de notre Mère la sainte Eglise, nous puissions nous borner aux abstinences corporelles qu'elle

(1) S. Hier. ad Demetrium. — (2) S. Hier. ad Nepot. Epist. 2.

prescrit. Non : nous devons nécessairement y joindre une véritable douleur d'avoir offensé la bonté infinie de Dieu, un sincère abandon de nos péchés et la pratique constante des devoirs que la religion nous prescrit. C'est là en quoi consiste principalement la pénitence chrétienne. *L'essence du jeûne, dit saint Léon, ne consiste pas seulement dans la privation des mets, mais dans la fuite du péché, sans laquelle le jeûne corporel n'aurait aucun mérite devant Dieu (1).* *Voulez-vous jeûner avec fruit ? dit saint Augustin, abstenez-vous avant tout du péché (2) ..... S'abstenir de toutes les iniquités et de tous les divertissements illicites du monde, voilà, dit le même Saint, le grand jeûne, le jeûne général et parfait des chrétiens (3) ..... Si nous voulons rendre nos jeûnes agréables à Dieu, dit-il encore, rendons-lui le culte qui lui est dû, soyons équitables dans nos jugements, fidèles à l'amitié, souffrons avec patience les injures, soyons modérés dans nos discussions, évitons les mauvais discours, opposons-nous avec constance aux mauvais desseins des méchants ; soyons sobres dans nos repas, doux et simples avec les bons, prudents avec les méchants ; compatissons à la douleur de ceux qui sont dans l'affliction ; résistons à ceux qui s'obstinent dans le péché, abstenons-nous des mauvais soupçons, fermons par notre silence la bouche aux détracteurs, soyons humbles et complaisants envers tous (4).*

Enfin, mes chers collaborateurs, faites bien comprendre à vos fidèles qu'ils doivent joindre à leurs jeûnes la prière et les œuvres de miséricorde. L'Écriture sainte, en effet, nous apprend que le jeûne doit être accompagné de la prière et de l'aumône. C'est donc pour tous un devoir, en ce temps de pénitence, de se retirer du tumulte du monde, de fuir les plaisirs, pour s'appliquer à la prière

---

(1) S. Leo. Serm. 4 in Quadrag. — (2) S. Aug. Serm. 1, Dom. prim. Quadrag. — (3) S. Aug. Tract. 17 in Joan. — (4) S. Aug. de lib. de Spir. et litt.

et à la méditation des vérités de la foi. C'est encore un devoir, qui nous incombe à tous, de consacrer le superflu des biens temporels que Dieu nous accorde au soulagement des pauvres et aux œuvres de miséricorde. *Voici le jeûne que j'ai spécialement choisi*, dit le Seigneur : *travailler à la conversion des impies et des pécheurs*, afin de les délivrer de la servitude du péché, *nourrir ceux qui ont faim, revêtir ceux qui manquent de vêtements, procurer un asile à ceux qui n'en ont pas*, en un mot, se consacrer totalement au soulagement des malheureux et à la consolation des affligés (1).

Pendant le saint temps du carême, l'Église demande à tous ceux qui ont charge d'âmes de multiplier les instructions et les retraites. Invitez donc fortement vos fidèles à y assister, afin qu'ils puissent se pénétrer davantage des vérités de la foi et travailler avec plus de zèle à leur salut. Insistez, en particulier, sur les exercices publics que vous êtes obligés de donner durant la semaine. Les Ordonnances synodales recommandent, en effet, si cela est possible, deux exercices par semaine, avec prédication. Il convient, le vendredi, d'y ajouter le pieux exercice du Chemin de la Croix, afin d'honorer la Passion de Notre Seigneur et de gagner les précieuses indulgences qui y sont attachées.

Ces prédications et les longues séances du confessionnal vont, je le comprends, augmenter les fatigues de votre ministère déjà chargé. Mais permettez-moi de vous inviter à considérer le mérite qui vous en reviendra et la récompense par laquelle Dieu couronnera votre zèle pour les âmes qu'il a voulu racheter au prix de son sang divin. Donnons donc tous, surtout pendant ce saint temps, l'exemple d'une véritable pénitence, d'une sincère componction et d'une grande assiduité à la prière. Il est écrit,

(1) Isaïe, LVIII, 6, 7, 10.



vous le savez, que *les prêtres, comme ministres du Seigneur, doivent pleurer entre le vestibule et l'autel, et s'écrier sans cesse : pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne laissez pas tomber votre héritage dans l'opprobre* (1). A la lumière de Dieu, examinons comment nous remplissons ce devoir. Si l'esprit de révolte souffle partout contre l'autorité, si tant de péchés se commettent dans notre cher diocèse, n'est-ce pas parce que nous ne prions pas assez ? Prions donc, fervemment, avec et pour nos fidèles. Par là, nous détournerons les châtimens de la justice de Dieu. Par là aussi nous pourrions établir, dans toutes les âmes, la paix, l'obéissance, la sainteté, et procurer ainsi leur bonheur éternel.

II

Je vous remets, avec la présente, sur une feuille séparée, les sujets des Conférences ecclésiastiques, ainsi que la matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour cette année 1912.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectionnés en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

(1) Joel, II, 17.

## QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus  
anno 1912 disputandæ.

IN SESSIONE VERNÆ

### EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas ad Philippenses et ad Colossenses a sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

### EX THEOLOGIA DOGMATICA

Voluntate divina antecedente distincta a consequente, probetur Deum velle antecedenter omnes omnino homines salvos fieri.

### EX THEOLOGIA MORALI

*Casus* : Galerius parochus quoties in sua parocchia aliquis die festo tumulatur defunctus, ipsemet Missam canit presente cadavere, Missam vero pro populo alteri sacerdoti ea ipsa die celebrandam tradit. Cum suo parochiali beneficio onus incumbat ex legato certam quotannis, intuitu matrimonii, solvendi pecuniæ summam puellæ egestate laboranti, illam aliquando applicat puellæ religionem ingredienti, vel mulieri viduæ ad secundas nuptias transeunti, aut demum puellæ quam scit paupertatem simulare.

*Queritur* : 1. — Quinam et quibusnam diebus ad missam pro populo offerendam tenentur ?

2. — An bene vel male se gerat Galerius in singulis de quibus in casu ; et an ad aliquam teneatur restitutionem ? Unaquæque responsio valida ratione communiatur.

IN SESSIONE AUTUMNALI

### EX SCRIPTURA SACRA

Quando, ubique et qua occasione scriptæ fuerunt epistolæ sancti Pauli ad Philippenses et ad Colossenses ?

**EX THEOLOGIA DOGMATICA**

Definita Dei Providentia, demonstretur ejus existentia et exponantur ejus leges.

**EX THEOLOGIA MORALI**

*Causa*: Theodorus, mortuo patre, ejus hereditatem adivit. Cum autem non sufficiat hereditas debitis et oneribus solvendis quibus ipsa gravatur, remittit Theodorus obedire præcepto confessarii, qui eum obligat ad supplendum de bonis propriis quantum sat est ad solvendum in integrum. Hac de causa a confessario Theodorus inabsolutus dimittitur.

QUÆRITUR: 1.—Quid sit aditio hereditatis; et quotuplex?

2. — An teneatur Theodorus ultra vires hereditatis solvere debita et onera?

3. — An bene vel male se gerat confessarius eum inabsolutum dimittendo; et quare?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in  
examinibus anni 1912 :

IN PRIMA SESSIONE

(die 18 Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Verbo  
incarnato*. Decreta XII, XIX Tituli VI et Titulus VII  
Concilii Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De unione Jesu Christi et anime  
fidelis in communionem.*

—  
IN SECUNDA SESSIONE

(die 24 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologie moralis tractatus *De  
jure, justitia et Restitutione*. Tituli VIII, IX et X Con-  
cilii Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De justitia observanda erga proxi-  
mum in judiciis internis, verbis et actibus vite socialis.*



## RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques d. diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1895.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

#### ECRITURE SAINTE

*Probetur Epistolam ad Romanos a sancto Paulo scriptam fuisse, ideoque authenticam esse et integram adhuc permanere.*

Saint-Paul était à Corinthe. Il venait de parcourir l'Asie-Mineure, la Macédoine, la Grèce, et il se préparait à partir au printemps de l'an 59 pour Jérusalem. Apôtre des Gentils (2), il avait espéré porter le nom de Jésus jusqu'aux extrémités de l'Occident, dans Rome même, la capitale de la Gentilité. Des raisons diverses l'avaient empêché d'exécuter son dessein (3). Il voulut au moins préparer le terrain à cet apostolat. Voilà pourquoi il écrivit aux Romains, confiant sa lettre à Phébée, diaconesse de Cenchrée. A cause de son importance, cette lettre se place en tête des épîtres de l'Apôtre.

*Authenticité.*— Toute l'antiquité a reconnu saint Paul comme l'auteur de l'épître aux Romains. Dès la fin du premier siècle, Clément de Rome, saint Ignace et saint Polycarpe s'en servent comme d'un document authentique. Au milieu du deuxième siècle, saint Théophile d'Antioche et saint Justin révèrent la parole de Paul, tirée de l'Épître aux Romains, comme la parole même de

---

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Farnham, Granby et Saint-Pie. Les arrondissements de Belœil, Mariéville, Iberville, Bedford, Acton, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé n'ont pas envoyé de rapport. — (2) Rom. 1, 10-11 ; XV, 24. — (3) Rom. XV, 20.

Dieu. A la même époque, les martyrs de Vienne, en France, puisent leur force et leur constance dans la même parole de Paul (1). Saint Irénée, saint Clément d'Alexandrie et Tertullien citent l'Épître aux Romains, en l'attribuant à l'Apôtre des Gentils. Enfin les hérétiques Basilidés, Valentinien et Marcion veulent se servir du nom de Paul et de cette lettre pour appuyer leurs erreurs.

Le premier à mettre en doute l'authenticité de cette épître, ce fut l'anglais Evanson, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Bauer, Pierson, Steck et autres le suivirent. Dominés par leurs principes philosophiques, mais en formelle contradiction avec les documents historiques, ils affirmèrent que cette lettre avait pour auteur un certain Paul, évêque, qui aurait vécu vers le milieu du deuxième siècle.

Il serait assurément trop long de réfuter cette assertion étrange. Qu'il suffise donc de répondre que l'histoire ne se fait pas *à priori*, avec des principes philosophiques plus ou moins contestables, mais sur les témoignages certains et authentiques des témoins dignes de foi. Ceux que nous avons cités plus haut suffisent à asseoir un jugement raisonnable et solide.

*Intégrité.* Aujourd'hui, presque tous les interprètes, qui ne sont pas catholiques, s'accordent à nier l'intégrité de l'Épître aux Romains. Ce sont surtout les deux derniers chapitres qui font l'objet de leur critique.

Au témoignage d'Origène, Marcion fut le premier qui rejeta l'authenticité de ces chapitres comme trop favorables aux Juifs, comme marquant trop bien que le Nouveau-Testament est la suite et le perfectionnement de l'Ancien. Les Protestants devaient naturellement marcher sur ses traces. Rejetant avec mépris toute l'antiquité chrétienne, ils regardent ces chapitres comme des interpolations frauduleuses. Ces chapitres XV et XVI, disent-ils, jurent avec tout ce qui précède. Comment

---

(1) Rom. VIII, 18.

admettre que Paul, après avoir combattu les Juifs avec tant de véhémence, ait ensuite tant de louanges pour ces mêmes Juifs et pour la loi de Moïse. Aveuglés par l'idée du prétendu dissentiment entre Pierre et Paul, ils veulent que ces chapitres soient l'œuvre d'un faussaire. Mais alors pourquoi ne retranchent-ils pas aussi, dans la première partie de la même lettre, les louanges que S. Paul donne aux Juifs et tout ce qu'il dit de son tendre et ardent amour pour sa nationalité ? (1)

Quoiqu'il en soit, ces assertions fantaisistes sont suffisamment réfutées par le fait que tous les anciens manuscrits grecs et les versions antiques contiennent ces deux chapitres, et que les interprètes de l'âge apostolique et de l'âge patristique les considèrent comme authentiques.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Frobetur Christum in B. Petro Primatum instituisse in universam Ecclesiam.*

La juridiction est le pouvoir de régir la société pour la conduire à sa fin. Dans l'Eglise, cette juridiction est *interne* ou *externe*, selon qu'elle s'exerce *au tribunal de la pénitence*, ou qu'elle s'applique au gouvernement extérieur de la société chrétienne.

La juridiction *externe* est *subordonnée*, quand elle s'exerce sous la dépendance d'un pouvoir supérieur. Elle est *suprême*, quand elle n'est soumise qu'à Dieu. La *Primauté de Pierre* n'est rien autre chose que cette juridiction suprême.

Au XIV siècle, Marcile de Padoue, dans son livre "Defensor Pacis", enseigne que la souveraineté dans tout genre de gouvernement appartient au peuple, que le peuple chrétien, par conséquent est seul investi de la juridiction ecclésiastique, qu'il communique aux prêtres

(1) I, 16 ; III, 1 ; IX, 1-5 ; XI, 1-11.



et aux évêques et que ceux-ci n'exercent que sous sa dépendance.

Les protestants, évidemment, adoptent cette opinion. Luther (1) affirme que les évêques ne peuvent rien statuer que du consentement du peuple. Jurien (2) déclare que c'est au peuple chrétien qu'a été donné le pouvoir des clefs. Le ministre Claude est du même avis (3). Richer, docteur en Sorbonne, enseigne que le peuple chrétien est le premier et essentiel dépositaire de la souveraineté spirituelle : le Pape et les évêques ne sont que les *instruments* et les *ministres* de cette souveraineté. Condamné par le Concile de Sens, en 1612, il se rétracta.

Quesnel, dans la 90<sup>e</sup> de ses propositions condamnées enseignait que "l'Eglise a l'autorité d'excommunier, de telle sorte qu'elle l'exerce par ses premiers pasteurs du consentement au moins présumé de tout le corps" (4).

C'est contre ces erreurs et d'autres encore que le Concile du Vatican edicta : "Si quis dixerit beatum Petrum apostolum non esse a Christo Domino constitutum apostolorum omnium principem et totius Ecclesie militantis visibile caput : vel eundem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse ; anathema sit". (5)

Ce dogme a son fondement dans l'Écriture Sainte, et la primauté de Pierre a été instituée par Notre-Seigneur lui-même.

Un jour, Jésus demande à ses disciples ce qu'on dit de lui-même, du Fils de l'homme (6), ce qu'eux-mêmes pensent (7). Pierre fait alors une magnifique profession de

---

(1) De captiv. Babyl., tome IV. — (2) Traité de l'Eglise, ch. 21. — (3) Def. de la Réforme. — (4) Denz. 1305. — (5) Conc. Vat. Sess. IV, cap. I, Can. I. — (6) Matth. XVI, 13. — (7) Ibid. 15.

foi. Pour l'en récompenser, le maître lui promet le pouvoir souverain sur son Eglise (1).

Tout dans le récit de Mathieu (2) nous montre que le Sauveur s'adresse uniquement à Pierre. Ce n'est ni la chair, ni le sang, ni les autres apôtres qui lui ont suggéré sa profession de foi, mais le Père céleste, et c'est à celui qui a reçu cette révélation divine qu'est confié le gouvernement de l'Eglise que bâtira le Christ. Voilà pourquoi il est désigné par son nom propre : "Simon, fils de Jean,..... tu es Pierre". Un notaire, dressant un acte, pourrait-il désigner avec plus de précision la personne, partie au contrat : le prénom, le nom du père, le surnom, imposé par le Christ (3) ? C'est à cette personne si clairement désignée que s'adresse Jésus, comme le prouve l'emploi répété du prénom : "tu".

Ce pouvoir souverain promis à Simon, fils de Jean, c'est aussi à Simon, fils de Jean, qu'il est conféré. (4) Jésus lui demanda à trois reprises : "M'aimes-tu plus que ceux-ci ?" Or quels étaient ceux-ci ? Thomas, Nathanael, les deux fils de Zébédée et deux autres disciples (5). Cette opposition mise par le divin Maître entre Pierre et ceux-ci, indique que c'est à Pierre seul que s'adressent les paroles : "Pais mes agneaux..... Pais mes brebis" (6).

Qu'est-ce donc qui a été ainsi promis et donné au seul Pierre, à Simon, fils de Jean ?

Le Sauveur représente l'Eglise sous le symbole d'un édifice. Cet édifice, rien ne pourra l'ébranler, pas même les puissances de l'enfer, parce qu'il est construit sur une base solide : ses fondements s'appuient sur le roc (7). Or, quelle est la base de la société ? Qu'est-ce qui lui donne la force de résister à tous les assauts ? Le prin-

(1) Ibid. 18-19. — (2) Ibid. 15-19. — (3) Cf. Joan. 1, 42. — (4) Joan. XXI, 15-17. — (5) Ibid. 2. — (6) Ibid. 15-17. — (7) Matth. XVI, 18.

cipe d'autorité. C'est lui qui unit tous les membres dans une unité indestructible et les fait participer à sa propre solidité. Cette expression métaphorique : " tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise....", signifie donc la collation de l'autorité une et souveraine sur l'Eglise du Christ. Cette Eglise, c'est l'Eglise universelle, et elle n'est pas bâtie sur plusieurs pierres, mais sur une seule. Les portes de l'enfer peuvent peut-être prévaloir contre une église particulière, jamais contre l'Eglise universelle, contre l'Eglise sur laquelle Pierre a toute autorité, puisqu'il en est la base et le fondement.

L'Eglise, c'est encore un royaume, dont Pierre garde les clefs (1). Or, la remise des clefs, dit Wiseman, a toujours été le symbole de la transmission de l'autorité souveraine. Quand on dit que les clefs d'une forteresse ont été livrées à un conquérant, qui ne comprend à l'instant même que celui-ci a reçu tout pouvoir sur cette place forte ? Pierre, en recevant les clefs du royaume des cieux, a donc été investi de l'autorité souveraine, non pas dans telle ou telle région, mais dans toute l'Eglise du Christ.

Aussi Pierre a-t-il le droit de lier et de délier toute chose sur la terre et au ciel (2), c'est à dire, de commander et de défendre, de punir et de récompenser, sans que rien ni personne sur la terre limitent son pouvoir souverain.

Quelques jours avant son Ascension, le Sauveur confère à Pierre le pouvoir promis (3).

Le Christ, parlant de ses fidèles, les désigne fréquemment sous le nom de *brebis*. Il déclare qu'il en a d'autres en dehors du peuple juif et prononce qu'elles formeront toutes un seul bercail sous la garde d'un seul pasteur. Or quelle est la fonction d'un pasteur ? Mener paître ses brebis, veiller sur elles, les protéger, les éloi-

(1) Ibid. 19. — (2) Ibid. — (3) Joan. XXI, 15-17.

gner du danger, les diriger, les conduire : en un mot, exercer sur elles une autorité souveraine. C'est pour-quoi les écrivains, tant profanes que sacrés, appellent les rois " pasteurs des peuples " (1).

En établissant Pierre pasteur de ses brebis, le Christ l'a donc investi d'un pouvoir souverain de juridiction sur toutes ses brebis. Le Christ, en effet, ne dit pas : " Pais telles et telles brebis ", mais : " Pais *mes* brebis," donc toutes les brebis qui sont miennes, donc toutes celles qui sont dans l'Eglise, dans l'unique bercaïl du Sauveur.

Pierre jouit donc de l'autorité souveraine sur tous les fidèles sans exception, sur les pasteurs particuliers comme sur les fidèles, sur l'Eglise universelle.

#### THEOLOGIE MORALE

*Conquerebatur Titius cum amico suo Caio, se pluries in eo fuisse constitutum periculo, ut ob calumnias contra se injectas ab officio dimitteretur ; has vero omnes machinationes moveri a Sempronio, qui suus in publico munere obeundo amulus erat, probe, se nosse affirmabat. Caius quam maxime in Sempronium indignatus multa de ejusdem improbitate et hytocrisi protulit ; quim imo altissimum a Titio exigens secretum, ac fide ab eodem data, quoddam gravissimum et occultum Sempronii facinus revelat. Gratulatur sibi Titius de oblata occasione vexationem injustam redimendi, et paulo post crimen a Caio sibi relatum in vulgus spargit. Exinde fit, ut Sempronius diffamatus ab officio dejiciatur cum maximo familie damno.*

*Post hæc, Caius qui in totius rei notitiam devenerat, Titio loquacitatem et violatam fidem graviter exprobrat. Mox dubius, num sibi vel Titio Sempronii infortunium*

(1) Cf. Homère ; Isaïe XLIV, 28 ; II Reg. V, 2 ; Ps. LXXIX, 2 ; Mich. V, 2-4.

*imputari debeat, confessarium consulit, qui antequam ei respondeat secum querit :*

1. — *An et quando liceat occultum alterius crimen revelare ?*

Il est permis de révéler le crime occulte d'un autre pour une juste cause, c'est à-dire pour procurer un bien notable ou empêcher un grave dommage, pourvu que cette révélation ne dépasse pas la mesure nécessaire, et qu'elle assure probablement l'effet bon en perspective. La raison en est que l'homme, qui a réellement commis un délit, n'a plus qu'un droit *limité* à sa réputation : la charité et la justice, en effet, demandent que le coupable ne jouisse d'une bonne réputation que dans la mesure où elle ne cause aucun préjudice aux innocents. Cette révélation est donc licite, chaque fois qu'elle est utile au bien commun, au bien privé un peu notable soit de celui qui parle, soit de ceux qui écoutent, ou encore du délinquant lui-même. (1)

2. — *Quid de utriusque agendi ratione judicandum ?*

Il est naturel que Titius cherche chez son ami les encouragements dont il a besoin. S'il parle à Caius de la conduite indigne et injuste de Sempronius, c'est pour trouver quelque consolation dans cet épanchement du cœur. Rien de plus légitime (2).

Que Caius bondisse alors d'indignation et fasse connaître la malhonnêteté et l'hypocrisie du calomniateur, c'est encore tout naturel. En faisant connaître le diffamateur sous son vrai jour, il console son ami et lui apprend qu'il doit mépriser les propos tenus.

Caius va plus loin : il révèle, sous le plus grand secret, le crime caché de Sempronius. Pourquoi exiger ce secret ? Parce qu'il agit avec la conscience qu'il ne

---

(1) Aetnys, Theol. Mor., Lib. III, n. 535. — (2) Lemk. 1182, ad VI.

doit pas dire ce qu'il dit. *Subjectivement*, il est donc coupable.

Il en aurait été tout autrement, s'il eut révélé ce crime, pour fournir à son ami un moyen de défense efficace contre les calomnies de Sempronius. Alors sa conduite eut été parfaite en justice et en charité.

Et que faut-il penser de la conduite de Titius ? Ne pouvait-il aller trouver Sempronius et exiger de lui la cessation et la réparation des calomnies, dont il était victime, en montrant l'arme puissante mise entre ses mains ? En d'autres termes, Titius a-t-il employé le seul moyen qu'il avait de se défendre ? N'a-t-il pas au contraire agi un peu par esprit de vengeance ? Voilà ce qu'il faudrait éclaircir en interrogeant Titius. Ce n'est que dans le cas de légitime défense et dans les limites strictement nécessaires de légitime défense, qu'il est permis de faire ce qu'a fait Titius, révéler le crime d'autrui pour sauver son propre bien.

3. — *Quid jam ab alterutro vel utroque præstandum ?*

Caius, même s'il a péché contre la charité, dans la forme de sa révélation, n'est cependant tenu à aucune restitution. Il avait le droit de fournir à son ami une arme pour se défendre.

Quant à Titius, si pouvant forcer Sempronius à garder la paix en l'avertissant, il a cédé à l'esprit de vengeance et employé un moyen dont l'usage n'était pas requis pour sa propre défense, il est coupable d'injustice et par conséquent tenu à réparer le dommage causé. Mais pouvait-il employer un autre moyen ? Toute la question est là. S'il ne le pouvait pas, il n'est pas coupable, et Sempronius n'a qu'à s'en prendre à lui-même du malheur de sa famille. Dans le doute même, on doit plutôt faire pencher la balance du côté de Titius, constitué en état de légitime défense.

LITURGIE

1.— *Quoniam sunt festa quorum solemnitas in Provinciis nostris vi indulti transfertur ?*

La Purification de la T. S. Vierge ; S. Thomas d'Aquin (pour les établissements d'éducation catholiques, dont il est le patron) ; S. Joseph ; l'Annonciation de la B. V. M. ; la Fête-Dieu ; le Sacré Cœur ; S. Jean Baptiste ; SS. Pierre et Paul ; S. Anne, patronne de la province de Québec ; l'Assomption de la B. V. M. ; la Nativité de la T. S. Vierge ; S. Michel Archange ; le Patron ou Titulaire de l'église paroissiale. (1)

2.— *An solemnitas titularis ecclesie parochialis fieri debet ?*

Oui, même dans le cas où le peuple par dévotion aurait célébré cette fête à son jour d'incidence. (2)

3.— *Quomodo fieri debet solemnitas horum festorum, missa cantata vel lecta ? an admittit commemorationes et anticipari vel differri potest ?*

Cette solennité comprend une messe chantée ou lue : missa solemnis....., in ecclesiis vero ubi non celebratur missa cum cantu, una missa lecta celebretur. La solennité comprend aussi les vêpres solennelles.

Elle admet tous les mémoires que comporte le rite. Une fête de première classe comporte donc les mémoires des fêtes occurrentes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>de</sup> classes, d'un jour octave et du dimanche. Les fêtes de 2<sup>de</sup> classe admettent tous les mémoires du jour, sauf ceux des simples pour la messe chantée, et ceux des jours pendant l'octave. On peut l'anticiper ou la différer au premier dimanche libre.

4.— *Quibusnam in ecclesiis et oratoriis indultum applicari debet quoad solemnitatem celebrandam ?*

(1) Il y a maintenant lieu de tenir compte des modifications apportées par les derniers décrets sur les fêtes. — (2) Coll. Dec. S. R. C. vol. III, n. 3890.

La solennité du titulaire de l'église ne peut être célébrée que dans cette église. Les autres peuvent l'être dans toutes les églises et dans les oratoires publics.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAINTE

*Quenam sit, juxta Epistolam ad Romanos, doctrina Paulina de gratia ?*

S. Paul, dans son épître aux Romains, n'a pas écrit un traité de la grâce, ni même exposé une doctrine complète sur le sujet. Tout de même, il est permis d'y découvrir ce qu'il en pense, ce qu'il en croit. Pour cela, il nous suffira peut-être d'examiner quelles sont, d'après S. Paul, les causes de la grâce.

1. — Jésus Christ, tout d'abord, en est la cause méritoire et impétratoire (2), mais c'est le Saint-Esprit (3), c'est la Trinité qui en est la cause efficiente principale (4).

2. — Quelle est la cause matérielle, ou le sujet qui la reçoit ? Nous-mêmes. Mais nous sommes tels que rien ne l'attire en nous. Nous en sommes même positivement indignes par le péché originel, qui a souillé tous les hommes, et par de nombreux péchés personnels (5).

Notre coopération est requise (6), et la loi naturelle même avec notre coopération ne vaut pour le salut que par la grâce (7).

Notre justification est gratuite (8), n'est refusée à personne (9), mais cependant n'est pas accordée à tous dans la même mesure (10).

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Farnham, Acton, Granby, Saint-Pie, Pedford et Sainte-Rosalie. Les arrondissements de Beaulieu, Marienville, Iberville et Saint-Aimé n'ont pas envoyé de rapport. — (2) IV, 25 ; V, 1, 2, 11, 29 — (3) V, 5 ; VIII, 33. — (4) I, 1-7. — (5) V, 12, 16. — (6) II, 13. — (7) III, 20-24. — (8) VI, 3 ; VIII, 33. — (9) X, 11-13. — (10) XII, 6.



3. — Quelle est ensuite la nature de la grâce, d'après S. Paul, quelle est sa cause formelle ? Il la définit d'abord par opposition au péché : celui-ci est une mort, la grâce est une vie (1). Par le péché, l'homme vit dans la chair qui le domine ; par la grâce, nous vivons dans l'esprit (2). Il nous faut mourir à la vie de la chair pour vivre de la grâce (3).

Chacune de ses vies apporte avec elle ses aptitudes et ses inclinations. (4) Si la grâce est une vie et une vie qui ne finira jamais, c'est une qualité, une habitude en notre âme, une nature nouvelle qui nous introduit dans la famille de Dieu (5). C'est une adoption (6). C'est aussi une qualité créée, distincte réellement de l'âme et de Dieu, puisque nous la recevons et qu'elle est notre vie (7), mais elle entraîne nécessairement l'habitation de Dieu dans l'âme qui la possède (8). Entendons cela toutefois de la grâce habituelle ou sanctifiante, non de la grâce actuelle que S. Paul distingue bien de l'habituelle : l'âme qui entend parler du salut par le Christ et qui n'en profite pas, reçoit une grâce, mais extérieure, donc actuelle, pas habituelle (9).

La grâce est active en nous. Elle nous fait nous complaire en Dieu et en ce qui regarde sa gloire (10), nous délivre de la loi du péché (11), nous donne des pensées et des sentiments qui nous font semblables au Christ et ses frères cadets (12).

Elle nous unit tous en Jésus-Christ, faisant de nous les membres d'un même corps mystique (13), et ce lien, pour qui en comprend la valeur, l'emporte sur tous les autres. Ainsi S. Paul décrit longuement la force de vie surnatu-

---

(1) VI, 23. — (2) VIII, 13. — (3) VIII, 10, 2. — (4) VIII, 5.  
(5) VIII, 14. — (6) VIII, 15. — (7) VI, 4. — (8) VIII, 9. —  
(9) X, 16, 17. — (10) VII, 22. — (11) VII, 23-25. — (12) VIII,  
29. — (13) XII, 5 cf. 10.

relle qui l'attache à Jésus-Christ (1) et l'influence de la grâce sur notre conduite extérieure. (2)

Enfin, la grâce est gratuite (3), abondante (4), distribuée inégalement (5).

4 — Quelle sera donc l'œuvre définitive de la grâce en nous, quelle est sa cause finale ?

D'une manière générale, c'est une plus grande gloire de Dieu. Les païens, qui n'en suivaient pas les inspirations, ne glorifiaient pas Dieu, comme ils auraient dû le faire (6). C'est aussi notre plus grande gloire (7).

Elle nous vandra une part à l'héritage de Jésus-Christ (8), et cela pour notre corps comme pour notre âme (9). Elle nous donnera, en nous délivrant de la servitude du péché, la liberté des enfants de Dieu (10). Chacun recevra selon ses mérites. (11)

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Demonstratur Primatum Petri, ex Christi institutione, perpetuum esse, et in Romano Pontifice divino jure permanere.*

Pierre est le pasteur du troupeau du Seigneur. C'est à lui donc qu'il appartient de conduire les brebis et les agneaux dans les gras pâturages, de les protéger et de les défendre. Mais ce troupeau du Seigneur doit durer jusqu'à la fin du monde. Par conséquent, c'est aussi jusqu'à la fin du monde que doit durer la mission de Pierre (12).

Pierre est la base sur laquelle est construite l'Eglise, et l'Eglise est perpétuelle. Donc la primauté de Pierre, de par l'institution divine, durera aussi longtemps que l'Eglise, parce que celle-ci aura toujours besoin d'un

(1) VIII, 35-39. — (2) XII, 9-21. — (3) III, 24, 27, 28 ; IV, 4 ; XI, 5-6. — (4) V, 20. — (5) XI, 6. — (6) I, 21. — (7) VIII, 30 ; V, 2. — (8) VIII, 17. — (9) VIII, 11. — (10) VIII, 21. — (11) II, 6-8. — (12) Joan, XXI, 15-17.

*fondement* pour se soutenir, d'un *juge* pour lier et délier les fidèles, d'un *portier* pour ouvrir aux hommes les portes du ciel (1), d'un *guide* pour éclairer les chrétiens et les affermir dans la foi (2).

La Primauté de Pierre dans l'Eglise a donc été établie pour durer toujours. Mais Pierre est mort. Donc le privilège de la primauté n'était pas attachée à sa personne physique, mais bien à sa personne morale se prolongeant à travers les siècles dans ses successeurs légitimes. Or, parmi les successeurs des apôtres, l'évêque de Rome a toujours été regardé comme le successeur de Pierre et l'héritier de sa Primauté. C'est donc lui qui jouit de cette primauté.

Cette vérité attestée par toute la tradition, par les faits de l'histoire, les écrits des Pères, et le consentement universel de l'Eglise (3), est aussi un dogme de foi défini par le Concile du Vatican (4).

L'élection d'un nouveau pape est une *pure condition*. De même que le morceau de pain choisi par un homme est changé totalement au corps et au sang de Notre-Seigneur par l'institution de Jésus-Christ, de même la personne choisie par les électeurs ecclésiastiques est constituée en autorité sur toute l'Eglise par Jésus Christ lui-même.

Une question se présente naturellement ici : la primauté est elle attachée de droit divin au siège de Rome ? Là-dessus rien de défini par l'Eglise. L'opinion très commune est que S. Pierre est venu à Rome et y a établi son siège pour obéir à un précepte et à une volonté formelle de Jésus-Christ. En ce cas, seul l'évêque de Rome pourrait être le successeur légitime de S. Pierre et

---

(1) Math. XVI, 18-19. — (2) Luc. XXII, 32. — (3) On trouvera les témoignages de cette tradition dans tous les bons auteurs. — (4) Sess. IV. c. 3.

l'héritier de sa primauté : c'est Jésus-Christ qui aurait fait de l'évêque de Rome, comme tel, le pasteur suprême visible de l'Eglise

### THEOLOGIE MORALE

*Titius morti proximus Caium filium, vix unius anni infantulum, cum tutoris adsignatione universalem heredem instituit. Tutor pro pupillo hereditatem adit eamque per viginti annos fideliter absque ulla lite administrat. Caius autem aetate major effectus, bonorum gestionem per se suscipit. Sed interim famam patris, quasi hominis iniqui, usurarii, furum receptatoris magno animi sui moerore identidem dilacerari audit. Hinc dubius interdum haeret utrum bona fide suas facultates pater possederit.*

*Contigit vero, ut ob lites in foro exortas suae familiae veteres tabulas et chirographa inquirere coactus Caius magis adhuc suspicaretur, patrem non rite sua negotia gessisse. Etenim domus quaedam, quae consanguinei antea fuerat et quam Titius per decem annos ante mortem pacifice possederat, absque ullo titulo extat. Quaedam insuper legata pia, seu onera missarum a quadraginta circiter annis nondum satisfacta manent. Tandem pretiosissimus codex, qui e bibliotheca magni principis multis abhinc annis ereptus dicebatur, cum titulo donationis factae a probatissimo viro jam defuncto, inter familiae libros reperitur.*

*His cognitis, graviores adhuc Caii suspiciones evadunt, qui proinde amicum theologum adit eique totam rem pandit, quaerens, utrum saltem vi praescriptionis hereditaria bona sibi retinere possit. Theologus vicissim secum quaerit:*

1. *An praescriptio jure civili inducta sit legitimus et in conscientia validus acquirendi modus ?*

La prescription est un moyen d'acquérir un bien ou de se libérer d'une obligation par un laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Le bien public exige ce mode d'acquisition et le rend légitime. Sans la prescription, soit acquisitive soit libérative, le droit de propriété demeurerait souvent incertain. De là, procès, crainte presque continuelle d'être évincé de son bien, raisons bien suffisantes pour légitimer en conscience la prescription. C'est l'opinion commune des théologiens.

2. *Quænam conditiones requirantur ad legitime præscribendum ?*

Pour être légitime, la prescription exige certaines conditions, à savoir : choses susceptibles de prescription, possession, titre, temps déterminé et bonne foi.

1.—Sont sujettes à prescription toutes les choses qui sont du domaine privé et qui sont l'objet d'un commerce entre particuliers.

2.—Il faut que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

3.—Il ne s'agit pas évidemment d'un titre véritable, mais apparent, présumé véritable. Un espace de 30 ou 40 ans constitue déjà un titre.

4.—Le temps déterminé par les lois. Ici, au Canada, d'après Bellefeuille :

Un an, pour injures verbales ou écrites, gages des domestiques de maison ou de ferme, dépenses d'hôtellerie ou de pension ;

Deux ans pour : a) dommages résultant de délits ou quasi délits, à défaut d'autres dispositions applicables ; b) salaire des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ; c) enseignement, nourriture et logement fournis par précepteurs ou instituteurs ;

Trois ans, pour meubles corporels, en faveur du possesseur de bonne foi ;

Cinq ans, pour billets à ordre, services professionnels, ventes d'effets mobiliers ;

Dix ans, avec titre et bonne foi pour les cas non mentionnés ci-haut. Trente ans sans titre, sans qu'on puisse opposer l'exception de mauvaise foi. (1)

5. — Bonne foi, c'est-à-dire la persuasion par laquelle on croit sienne la chose possédée.

3. — *Utrum dubium de bona fide antecessoris praedictet haeredi ad praescribendum ?*

La mauvaise foi ne se présume pas ordinairement ; elle doit être prouvée. Jusqu'à cette preuve : *melior est conditio possidentis*.

4. — *Quid Caio quoad singula respondendum ?*

*Nemo praesumitur malus, nisi probetur* : Caius n'est donc pas obligé de tenir compte des mauvais propos qui s'attaquent à la réputation de son père.

Il peut garder sans inquiétude la maison que lui a laissée celui-ci. Les trente ans de possession pacifique constituent un titre suffisant de propriété.

Comme légataire universel, il constitue une seule personne morale avec son père. Il est donc tenu de faire dire les messes dont il est ici question. Les legs pieux, en effet, ne se prescrivent pas.

Enfin, il peut garder le manuscrit précieux. Une possession si longue, avec un titre aussi fort que celui d'une donation faite par un homme très honnête, est le sûr garant d'une propriété légitime.

#### LITURGIE

1. — *Quaecum sunt rubricae sequendae in benedictione solemnium Sanctissimi Sacramenti per mensem S.S. Rosarii ?*

Après l'exposition du S. Sacrement, on chante une hymne de *Venerabili*, puis vient la récitation du rosaire ou tout au moins du chapelet, les litanies de Lorette avec la prière à S. Joseph. Puis le salut se termine comme d'habitude.

(1) Cf. Code civ. art. 2242, 2251, 2258, 2260, 2262, 2268.

Dans le diocèse, cette bénédiction doit se donner la semaine avec le ciboire et le dimanche avec l'ostensoir. (1)

2. — *Quenam orationes cantandae sunt sive diebus feriatis sive diebus dominicis et festis mense Octobri?*

Dans les documents pontificaux, il n'est fait mention d'aucune oraison spéciale, mais la bénédiction du S. Sacrement suppose évidemment l'oraison *de eodem*.

Les jours où la bénédiction se donne avec le ciboire, il n'y aura que cette seule oraison. Si on se sert de l'ostensoir, il n'y aura encore que cette seule oraison après le "*Quantum Ergo*", mais on pourra en chanter d'autres avant, pourvu que des prières autres que celles en l'honneur du S. Sacrement soient chantées. (2)

3. — *Quandonam terminari debent pia exercitia Sanctissimi Rosarii?*

Le 2 novembre.

---

(1) Cf. Semaine rel. de Montréal, 30 sept. 1907 et Mand. Ev. de S. Hyac. Vol. VII, p. 391. — (2) S. C. R., décret du 23 nov. 1906.

PREMIER CONGRÈS DE LA LANGUE FRANÇAISE  
au Canada

Section diocésaine de Saint-Hyacinthe

Circulaire à Messieurs les Curés

SAINT-HYACINTHE, le 12 mars 1912

MONSIEUR LE CURÉ,

Depuis longtemps déjà les journaux vous ont mis au courant du Congrès organisé, pour les 24-30 juin prochains, par la *Société du Parler Français au Canada*. Dans la cité de Québec, le berceau même de la race française en ce pays, se tiendra alors le grand ralliement national de tous les groupes issus en Amérique de la vieille France : Canadiens et Acadiens de Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, des provinces de l'Ouest, de la Nouvelle-Angleterre, de la région des grands lacs et de la Louisiane.

Ce n'est pas auprès de vous qu'il convient d'insister sur l'importance de ce dénombrement de toutes nos forces. Depuis trois siècles, nous nous dispersons sur tout le continent nord-américain ! Il est temps de nous rassembler maintenant pour que tous les groupes examinent ensemble ce qu'ils ont gagné ou perdu en fait d'esprit catholique et de traditions françaises. Cet



examen de conscience terminé, il nous faut établir le bilan de nos défaites et de nos victoires, aviser surtout aux moyens de racheter les unes et d'accroître les autres. Au moment aussi où l'on mine sourdement notre influence, où ostensiblement on cherche à détruire notre caractère atavique, il est bon que nous nous serrions les coudes pour nous relancer à l'assaut des positions emportées comme à la conquête des postes nouveaux. L'Angleterre elle-même, dont la grandeur, comme celle de la Rome antique, a toujours consisté dans la diversité des populations qui la composent, est la première intéressée à ce que nous gardions intact l'héritage conservé à si grands frais par nos pères. Et s'il est vrai qu'en ce qui regarde la race française, la perte de sa langue est presque invariablement suivie de la dissolution de sa foi, la religion elle-même est en jeu dans le grand conflit qui s'élève entre notre idiome et les langues voisines ou prétendues supérieures. Nous devons aussi faire sentir, en certains milieux, l'importance et la cohésion de notre nombre pour extirper enfin ce préjugé que le rôle apostolique de la langue française est terminé, que la race française touche à son agonie. Dès lors, ce n'est pas sur l'importance d'un pareil rassemblement qu'il importe d'insister, encore moins sur son importance actuelle.

Ce que nous voudrions faire entendre, c'est le caractère diocésain et paroissial que doit prendre l'organisation de ce Congrès. Un de nos hommes publics l'a expliqué avec une justesse que confirme toute notre histoire : c'est la paroisse, c'est le groupement de nos paroisses en diocèse, qui ont préservé la foi et la langue de nos populations. Il semble donc qu'il appartienne à l'organisation paroissiale de maintenir cette intégrité dans l'avenir, comme elle l'a consacrée dans le passé. Puisque le Congrès doit être le point de départ d'une action d'ensemble, par cela même plus féconde et plus

sûre, c'est par l'organe des paroisses qu'il faut en assurer le succès. Vous êtes le père spirituel et le premier citoyen de l'une d'entre elles : c'est à vous qu'il nous convenait de nous adresser d'abord.

Monseigneur l'évêque de Saint-Hyacinthe a compris ainsi le caractère de ce grand rassemblement. Il veut faire de sa préparation une œuvre diocésaine et nous a donc chargés, deux de ces prêtres diocésains, d'en promouvoir l'organisation sur le territoire de sa juridiction. A ce titre nous vous adressons aujourd'hui la présente circulaire pour vous faire connaître les moyens les plus aptes, selon nous, à procurer la prompte organisation et le plein succès de l'entreprise.

Il s'agit d'abord de bien vous renseigner vous-même sur l'opportunité, la nature et les visées du Congrès. A cette fin, vous trouverez tous les détails essentiels dans la brochure-programme que nous vous adressons ci-contre. Ils furent précisés dans les discours qui ont été prononcés au Monument National de Montréal, le 28 janvier dernier, et qu'ont reproduits tous les journaux de la ville dès le lendemain, spécialement *Le Devoir*. Cela fait, il ne restera plus qu'à expliquer aux paroissiens quelle part ils prendront à l'œuvre du Congrès.

Cette communication pourrait avoir lieu le dimanche 24 mars pendant une assemblée totale de la paroisse qui se tiendrait dans l'église après la grand'messe. En quelques mots vous les mettez au courant de l'œuvre, des raisons qui la justifient et de la nécessité pour tous d'y contribuer. Il ne reste plus qu'à exposer les modes de contribution. On suggère les suivants :

(a) Le conseil de la municipalité, la commission scolaire et les bureaux des compagnies industrielles sont invités à s'inscrire chacun, si possible, comme membres

donateurs (\$25.00 ou plus), ou au moins comme membres bienfaiteurs (\$5.00 ou plus). (1)

(b) Les familles, qui en ont les moyens, pourraient verser la cotisation des membres titulaires (\$2.00) et les individus isolés celle des membres adhérents (\$0.50), si les ressources des uns ou des autres ne leur permettent pas de faire plus.

(c) Une catégorie spéciale qu'il est désirable d'atteindre, c'est celle des enfants d'école ; ils sont l'avenir et toute cette immense entreprise est organisée en leur faveur. Pourquoi chaque institutrice ne préparerait-elle pas une petite séance où ses élèves seraient appelés à donner le *sou des tout petits*, le *denier de la langue française* ? Dans un article touchant, (*Le Devoir*, samedi 2 mars 1912), l'abbé Groulx a esquissé tout le plan d'une soirée de ce genre.

(d) Choisir séance tenante deux ou trois délégués chargés de représenter la paroisse au Congrès. Quoi qu'il en soit, il faut absolument faire comprendre aux gens que tout le monde doit contribuer à cette œuvre nationale, que les noms de tous doivent figurer sur les listes de souscription. Cette nomenclature sera insérée dans le volume du Congrès et sera expédiée en des lieux où l'on tente de desservir l'élément français. A parcourir cette longue file d'adhérents à la cause nationale par excellence, il faudra bien qu'on admette que la race n'est pas pres de mourir, que même elle n'en a aucune

---

(1) Le Congrès comprendra quatre classes de membres :

*Membres donateurs*—cotisation : \$25.00 ou plus.

*Membres bienfaiteurs*—cotisation : \$5.00 ou plus.

*Membres titulaires*—cotisation : \$2.00.

*Membres adhérents*—cotisation : \$0.50.

Tous les membres auront le droit d'assister aux séances du Congrès ; mais seuls, les *donateurs*, les *bienfaiteurs* et les *titulaires* recevront gratuitement le compte-rendu qui sera publié des actes du Congrès.

envie. L'on y pensera à deux fois avant de repousser ses plus légitimes revendications.

Pour recueillir et ces fonds et ces signatures, nous conseillons le procédé suivant. Les conseillers municipaux, les marguilliers de la fabrique et les commissaires d'école ou encore un groupe de citoyens, de dames, de jeunes gens, de jeunes filles, se partagent les *rangs*. Ils passent de maison en maison avec des feuilles de papier écolier (*foolscap*) ou autre, à défaut de celui-là, et inscrivent à la suite les familles et les célibataires avec le montant exact de la souscription ; le travail fini, ils remettent listes et argent à leur curé. Quant aux enfants d'école, l'institutrice dresse elle-même le tableau de ses enfants et le rend de même au pasteur. Ce dernier écrit en personne une lettre au conseil municipal, à la commission scolaire et aux bureaux des compagnies industrielles pour solliciter leur souscription qu'il perçoit sur leur réponse.

Enfin, il s'agit de faire parvenir au comité diocésain les fonds et les listes. Nous serions heureux que toutes les rentrées fussent terminées le 1er mai, pour toutes les paroisses du diocèse. Le curé en se faisant aider au besoin, récapitule les dons présentés dans l'ordre suivant : membres donateurs (\$25.00 ou plus), membres bienfaiteurs \$5.00 ou plus), membres titulaires (\$2.00), membres adhérents \$0.50), participants au *son des tout petits* (1 centin par tête). Il inscrit ces cinq items, dans cet ordre, sur la liste de souscription qui accompagne le programme ci-contre, place au bout de chaque item le montant rapporté et fait l'addition générale. Cette liste de récapitulation est placée en tête des listes partielles. Il ne reste plus qu'à envoyer l'ensemble, avec la somme totale, à l'un ou à l'autre des secrétaires ci-dessous désignés. Ceux-ci se chargent de communiquer le tout au trésorier-général de Québec qui transmettra aux curés

les cartes de membres, donnant droit d'assister aux séances.

Avec une organisation pareille, si l'on suit exactement ces indications, il est impossible qu'il manque aux listes du diocèse un seul de ses fidèles et que sa souscription ne forme pas une somme respectable.

Nous comptons donc sur vous, Monsieur le Curé, ainsi que sur votre vicaire, au cas où vous en auriez un, pour nous aider à répondre aux vues de Monseigneur notre évêque. En travaillant avec nous à rendre aussi générale que possible la participation au Congrès, vous procurerez du même coup le succès d'une réunion où doit être dressé le programme d'une action plus efficace pour le maintien et le développement de notre esprit patriotique comme de nos croyances religieuses.

Vos dévoués confrères,

ORIGÈNE ROBERGE, prêtre,  
*Secrétaire de l'Evêché,*

EMILE CHARTIER, prêtre,  
*Professeur au Séminaire*

Organisateurs diocésains du Congrès.

P. S. — Pour simplifier les choses, et nous épargner l'obligation de rédiger une circulaire spéciale, nous adressons un exemplaire de la présente à toutes les institutions religieuses, sociétés de bienfaisance, compagnies de publicité (revues, journaux). Nous espérons que les bureaux de toutes ces associations voudront bien répondre à notre appel, même s'il est fait sous cette forme.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Suppression de trois messes *pro populo*. — II. Œuvres diocésaines. — III. Visite pastorale. — IV. Retraites sacerdotales. — V. Certificat d'instruction religieuse. — VI. Séances dramatiques et musicales, euvres, excursions, ventes de charité. — VII. Quêtes commandées, quêtes non autorisées. — VIII. Messes en faveur des œuvres pies. — IX. Itinéraire de la visite pastorale. — X. Compte rendu des œuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, le 10 avril 1912.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Depuis plusieurs années, en vertu d'une dispense spéciale du Saint-Siège, les fidèles n'étaient plus obligés d'entendre la messe aux fêtes de l'Annonciation de la B. V. Marie, de la Fête-Dieu et des SS. Apôtres Pierre et Paul. En ces jours, cependant, MM. les curés demeureraient toujours soumis au devoir de dire la messe *pro populo*. Je vous fais connaître aujourd'hui que ce devoir n'existe plus. Par un indult en date du 7 février 1912, accordé par l'autorité de S. S. le Pape Pie X, la S. Congrégation du Concile a bien voulu exempter désormais tous les curés du Canada de cette obligation d'appliquer leur messe *pro populo*, en ces trois fêtes susmentionnées, dont la solennité a été transférée au dimanche suivant.

### II

Pendant l'année 1911, les diverses collectes diocésaines, recommandées à votre patronage et à la générosité de vos paroissiens, ont produit la somme totale de

\$7,042.49. Le compte rendu officiel, que vous recevez avec la présente circulaire, vous en donnera les montants particuliers, fournis par chaque paroisse. Vous constaterez, avec satisfaction, que les deux œuvres importantes de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales y figurent mieux que les années précédentes : elles atteignent, en effet, le chiffre de \$2,328.87. C'est, sans contredit, un beau résultat. Aussi, je me fais un devoir de vous remercier, ainsi que vos paroissiens, et de demander à Dieu de vous récompenser tous comme vous le méritez. Je ne puis, cependant, formuler rien que des remerciements. Tous ne font pas preuve de zèle et de générosité. En examinant le tableau, qui vous est donné, vous remarquerez que plusieurs paroisses ne fournissent rien pour la Propagation de la Foi et la Saint-François de Sales, et que d'autres ne présentent pas une recette proportionnée à la richesse de leur population. Je rappelle, en conséquence, que ces deux œuvres sont établies dans toutes les paroisses et que tous les prêtres y doivent leur dévouement. Ne craignez pas, sous ce rapport, de faire appel à vos paroissiens. Faites-leur comprendre qu'ils doivent à Dieu une portion des biens mis à leur disposition. Plus ils se montreront généreux, plus ils attireront sur leurs personnes, leurs travaux et leurs familles, les bénédictions divines.

### III

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer la troisième visite générale du diocèse. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je suivrai cette année. Ce devoir, qui m'est imposé par les prescriptions de la sainte Église, je l'ai accompli, jusqu'à présent, avec un vrai bonheur. En recevant votre si cordiale hospitalité, en constatant l'empressement apporté par vos fidèles pour accueillir leur premier pasteur, entendre la parole de Dieu, recevoir les

sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et de Confirmation, combien de fois n'ai-je pas été touché et profondément édifié. Avec toute mon âme, j'ai remercié Notre-Seigneur des grâces nombreuses qu'il répandait par son ministère, et de l'esprit de foi qu'il voulait bien conserver parmi nos bonnes populations.

Pour augmenter encore cet esprit de foi, il importe principalement de travailler à fortifier les justes, à réchauffer les tièdes et à convertir les pécheurs. C'est la fin vers laquelle tend sans cesse votre action sacerdotale ; c'est surtout le but que poursuit l'évêque en visite pastorale. Il s'agit de faire régner Dieu dans les individus, la famille, la paroisse et la société. Les obstacles à ce règne divin, qui assurerait pourtant le bonheur de tous, sont, hélas ! trop nombreux. Dans les rapports, que vous êtes obligés de présenter, n'avez-vous pas à gémir souvent sur les manquements à la prière privée et publique, l'omission volontaire de la messe d'obligation, le défaut d'accomplissement du devoir pascal, l'oubli de l'abstinence et du jeûne, l'ouverture des hôtels et des magasins les jours de dimanche et de fête, la négligence des parents à surveiller leurs enfants, les mauvaises fréquentations, les danses défendues, les maux causés par l'ivrognerie, la désobéissance des enfants envers leurs parents, les paroles obscènes, les discordes, les haines, les injustices, les blasphèmes et les faux serments ? Ces désordres, quand ils existent, il importe de les signaler à leurs auteurs ; et les pécheurs malheureux, il faut les rappeler à la vie de la grâce par la réception des sacrements. Pour eux, spécialement, la visite est *un temps favorable et un jour de salut* (1). Il est vrai que ce temps est court et que les exhortations sont passagères ; mais c'est alors surtout que l'on sent combien la

(1) II Cor., VI, 2.



parole de Dieu est vive et efficace, et combien puissamment elle agit sur les cœurs dociles. Plusieurs, demeurés insensibles à la grâce d'une retraite, sont touchés par celle de la visite pastorale. Les nombreuses conversions, qui s'y opèrent chaque année, en sont la preuve irrécusable.

Vous exhorterez donc vos fidèles à profiter des grâces de la visite pastorale et à gagner l'indulgence plénière qui y est attachée. Invitez-les à s'y préparer par une prière fervente. Dans ce but, vous voudrez bien suivre les directions que j'ai déjà formulées à l'article 2 de mon mandement de visite. " Les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, on chantera, " à la suite de la messe solennelle, l'hymne *Veni Creator*, " avec le verset et l'oraison, et trois fois l'invocation au " saint patron de l'église. Les familles seront exhortées " à dire, tous les jours du mois qui précèdera la visite, le " chapelet en commun. Toutes ces prières seront faites " pour attirer les bénédictions de Dieu sur les travaux de " la visite, et pour solliciter la conversion de tous ceux " de la paroisse qui sont arriérés dans leurs devoirs " religieux".

Un des buts de cette visite de l'évêque, dans les paroisses, est d'administrer le sacrement de Confirmation. Il faudra donc faire connaître, aussitôt que possible, à tous ceux qui ont fait leur première communion et qui ne sont pas encore confirmés, qu'ils ont le devoir de se présenter en temps convenable, de fournir les renseignements nécessaires et d'assister aux instructions préparatoires à la réception de ce grand sacrement. " Je conjure MM. " les curés, ainsi que leurs collaborateurs, de donner " tous leurs soins à ces instructions et d'y exposer, avec " clarté et simplicité, les points fondamentaux de la foi, " et tout ce qu'un chrétien doit savoir et pratiquer pour " se sauver. Ils devront exciter, avec le plus grand

“ zèle, leurs paroissiens à se préparer à la réception de ce  
“ saint sacrement par un entier renoncement au péché,  
“ par de fréquents exercices de piété, et par des prières  
“ plus ferventes, à l'exemple des Apôtres qui, dans  
“ l'attente de l'Esprit-Saint, *persévéraient unanimement*  
“ *dans la prière, avec Marie, mère de Jésus* (1). Con-  
“ formément à l'avis que donne le catéchisme du concile  
“ de Trente, ils leur expliqueront la nature, la dignité et  
“ les effets admirables de ce sacrement, afin que non  
“ seulement ils ne négligent pas de le recevoir, mais  
“ qu'ils s'en approchent avec de vifs sentiments de reli-  
“ gion et de piété.” (Circulaire No 4).

Messieurs les curés ne donneront des billets de confir-  
mation qu'à ceux qui se seront fait inscrire, qui auront fré-  
quenté les instructions et qu'ils jugeront capables. Ce  
n'est qu'en cas de maladie ou d'absence des curés que  
ces billets pourront être délivrés par les vicaires. Il  
sera expédient de les distribuer d'avance et d'exercer les  
enfants à se présenter à la confirmation.

Je n'ai rien à changer touchant l'ordre suivi jusqu'ici  
pour la visite pastorale. Comme les années dernières, je  
me transporterai, à mes frais, dans chaque paroisse, avec  
les prêtres qui m'accompagneront. Je compte sur la  
bonne volonté de MM. les marguilliers pour procurer la  
voiture nécessaire au transport des bagages. Cette voi-  
ture devra être prête à partir, aussitôt que possible après  
le dernier office du matin, afin qu'elle soit rendue à temps  
dans la paroisse voisine.

Je prie MM. les curés de relire attentivement, dans  
*l'Appendice au Rituel*, tout ce qui regarde la visite épis-  
copale et de s'y conformer exactement. Un mois avant  
mon arrivée, ils voudront bien lire, à leur prône, mon  
mandement (No 3), afin de rappeler à leurs paroissiens la

(1) Act., I, 14.

nature, le but et l'objet de la visite que l'évêque fait au milieu d'eux, comme envoyé et représentant de Dieu. Qu'ils n'oublient point de préparer, à l'avance, le rapport détaillé de leur paroisse, ainsi que la liste *alphabétique* des personnes qui seront confirmées, avec leur âge, le nom de leurs père, mère, parrain ou marraine. Il convient de préparer, pour faciliter les recherches futures, une liste différente pour les garçons et les filles. Après la confirmation, toutes ces listes devront être vérifiées au moyen des billets, donnés d'avance aux confirmands, et une copie, signée par le curé, sera remise au secrétaire de l'évêque pour les archives de l'évêché. La liste originale doit être inscrite dans le registre des confirmations.

C'est toujours avec édification que je vois vos paroissiens s'approcher en grand nombre du confessionnal. Pour les entendre, le ministère de plusieurs prêtres est nécessaire. Aussi je prie MM. les curés de vouloir bien inviter leurs confrères voisins à venir aider le personnel de la visite, qui seul ne saurait suffire à la tâche.

Dans l'après-midi du second jour de la visite, il y aura, comme par le passé, une séance de catéchisme. Tous les enfants de la paroisse sont exhortés à y assister. Ils occuperont dans l'église un groupement séparé, et devront être prêts à répondre aux questions posées. Des récompenses seront distribuées à ceux qui auront donné les meilleures réponses.

Comme les années dernières, un prêtre doit me précéder dans les paroisses pour remplir les fonctions d'archidiacre. Il commencera son travail, à l'époque pour lui la plus convenable, à partir de la mi-mai. Il fera l'examen des comptes de la Fabrique, des vases sacrés, des ornements, des fonts baptismaux, du tarif des droits casuels, du mobilier de l'église et de la sacristie, de l'état des édifices religieux, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, des décrets des diverses confré-

ries, du tableau des indulgences et fondations, du registre des communicants et confirmés, des redditions de comptes des marguilliers et de celles des syndics ou procureurs, s'il y en a, des cahiers de messes, d'annonces et de recensement de la paroisse, des archives de la fabrique et des documents épiscopaux, pour m'en dresser un procès-verbal détaillé, que je devrai trouver, à mon arrivée, avec le rapport sur la paroisse et l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'église. Messieurs les curés se feront un devoir de remettre, entre les mains de M. l'archidiacre, les livres, registres, comptes, pièces justificatives, livrets de banque et tous autres documents dont il pourrait avoir besoin pour remplir sa mission. Ils verront de plus, à le faire transporter dans la paroisse voisine.

#### IV

Les retraites sacerdotales auront lieu, comme les années précédentes, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des séminaires et collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 20 au soir jusqu'au 26 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont strictement tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'une faveur apostolique, en date du 14 novembre 1911, tous les prêtres, qui feront cette retraite de cinq jours, pourront gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, pourvu que, célébrant la sainte messe ou recevant au moins la communion, ils prient dévotement pour la propagation de la foi et selon les intentions du Souverain Pontife.

Je vous appelle à la retraite au nom de Dieu. C'est

une nouvelle grâce, et une grâce redoutable, que vous allez recevoir. Votre sanctification y est attachée, et votre action salutaire sur les âmes en dépend. Efforcez-vous donc d'y correspondre selon les désirs du Cœur adorable de Jésus-Christ, le souverain prêtre. Pour cela, préparez-vous d'avance par l'examen de votre vie sacerdotale, la mortification et la prière.

V

Messieurs les curés sont obligés, pour suivre la discipline récemment adoptée, de délivrer un certificat d'instruction religieuse aux enfants qui, après examen satisfaisant, sont admis à la communion solennelle. Ils désirent sans doute connaître la formule qu'ils doivent employer pour ce certificat. Heureux de pouvoir aujourd'hui répondre à ce légitime désir, je leur signale le modèle, qui sort des ateliers de la *Bonne Presse* de Paris et qui est édité par l'*Institution des Sourds-Muets*, 1941, rue Saint-Dominique, Montréal. Il me semble qu'il convient parfaitement au but désiré. *La Semaine Religieuse* de Montréal, numéro du 22 janvier 1912, après en avoir donné la description, dit ces paroles élogieuses : " Il fait honneur au bon goût et à la science éclairée de son auteur, un curé canadien, qui ne veut pas être connu, mais que nous savons être, en effet, un prêtre instruit et un artiste délicat ". Vous ne serez donc pas surpris, si j'approuve pour le diocèse ce certificat-modèle. En vous le procurant, vous aurez satisfaction, et de plus vous ferez une bonne œuvre en faveur des sourds-muets. Le prix est de 5 sous l'unité ou \$5.00 le cent ; mais il est réduit à \$4.00 le cent pour qui en prend 500 exemplaires et plus. Une édition anglaise sera bientôt sous presse et vendue aux mêmes conditions. Vous pourrez adresser vos commandes au Rév. Père J.-M. Cadieux, directeur de l'*Institution des Sourds-Muets*.

VI

Il est absolument requis d'obtenir la permission écrite de l'évêque, avant de commencer à organiser une séance dramatique ou musicale, un euchre, un bazar, une excursion, une vente quelconque dite de charité, au profit d'une bonne œuvre. Le concile de Montréal s'exprime ainsi dans son IV Décret du Titre X, page 270 : " Insuper statuimus prorsus requiri ut antequam ulla conventus, excursionis, nundinarum (*bazars*), et convivii aut aliorum hujusmodi in pios fines apparitio fiat, Episcopi licentia scripto obtineatur, eaque ab ipso parochiano aut sacerdote, ad quem res spectat, scripto quoque petatur". C'est un point de discipline trop souvent mis en oubli.

La permission sera toujours refusée, quand le jour choisi sera un dimanche ou une fête d'obligation, et aussi quand le programme adopté comporte, soit la vente de boissons alcooliques, soit certains articles qui peuvent être une occasion de péché ou de scandale. Le concile de Montréal est encore formel sur ce point.

VII

Les quêtes commandées par l'Ordinaire doivent se faire à la date fixée dans toutes les églises paroissiales. On ne peut s'en exempter que par une permission spéciale et pour de graves raisons. Le produit de ces quêtes doit être envoyé sans retard à la procure de l'évêché. Il y a eu, à ce sujet, dans le passé, des manquements qui, je l'espère, ne devront plus se répéter.

Les personnes, quelles qu'elles soient, qui viennent de l'étranger et qui se présentent pour quêter dans vos paroisses, ne doivent pas être admises à le faire sans une permission écrite de l'Ordinaire.

VIII

Un autre abus, que le Concile de Montréal a aussi fortement réprouvé, est celui de promettre, sans la permission écrite de l'Ordinaire, soit par le moyen des journaux ou de circulaires, soit publiquement ou privé-ment, la célébration d'un certain nombre de messes, pour attirer les aumônes en faveur d'une œuvre pie. Cette défense grave est formulée dans le même décret plus haut mentionné.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.



IX

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1912

1. Saint-Barnabé.....	1	2	3	juin
2. Saint-Jude.....	3	4	5	“
3. Saint-Bernard.....		5	6	“
4. Saint-Louis de Bonsecours.....		6	7	“
5. Saint-Aimé.....	7	8	9	“
6. Saint-Marcel.....		9	10	“
7. Saint-Hugues.....	10	11	12	“
8. Saint-Simon.....	12	13	14	“
9. Saint-Liboire.....	14	15	16	“
10. Sainte-Hélène.....		16	17	“
11. Saint-Ephrem d'Upton.....	17	18	19	“
12. Saint-Nazaire d'Acton.....		19	20	“
13. Saint-Théodore d'Acton.....	20	21		“
Interruption				
14. Saint-André d'Acton.....	27	28	29	“
15. Saint Jean-Baptiste de Roxton....	29	30	1	juillet
16. Saint-Valérien.....	1	2	3	“
17. Sainte-Pudentienne.....		3	4	“
18. Sainte-Cécile de Milton.....		4	5	“
19. Saint-Paul d'Abbotsford.....		5	6	“
20. Saint-Pie.....	6	7	8	“
21. Saint-Dominique.....	8	9	10	“
22. Sainte-Rosalie.....	10	11	12	“

N. B. La visite de Saint-Césaire est remise à l'automne, à cause du voyage de M. le curé en Europe.





X

**COMPTE RENDU DES OEUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1911**

	(Euvre anti-esclavagiste)		Patro- nage S. V. du Ca- rême		Ruthè- nes		Denier de Saint- Pierre		(Euvre des Sémi- naris- tes)		Uni- versité de Laval		Propa- gation de la Foi		S. Fra- nces Sales	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Aimé.....	6.00	7.00	8.00	40.00	5.00	10.00	7.00	10.00	10.00	92.00	24.00					
Saint-Alexandre..	4.50	6.50	4.50	20.00	5.75	7.00	5.00	10.50	10.50	25.00	5.00					
Saint-Alphonse de Granby.....	1.55	2.10	1.65	3.65	2.50	3.70	2.05	2.25	2.25	1.00	.....					
Saint-André d'Acton.....	3.00	5.00	4.00	16.00	4.00	4.00	4.00	6.00	6.00	13.00	1.00					
L'Ange-Gardien de Rouville.....	5.25	3.50	6.00	7.00	5.00	8.00	5.25	5.50	5.50	3.00	5.00					
Sainte-Angèle de Monnoir.....	3.60	3.60	4.45	10.10	6.55	6.50	6.00	10.20	10.20	17.15	4.00					
Sainte-Anne de Sabrevois.....	2.00	2.00	1.00	7.30	1.25	2.00	2.15	3.00	3.00	3.00	1.50					
Sainte-Antoine.....	2.35	4.00	2.60	14.00	4.00	2.00	3.00	5.25	5.25	30.00	13.00					
Saint-Athanase.....	3.45	8.10	5.60	10.50	5.50	8.50	2.00	6.15	6.15	102.95	2.80					
Saint-Barnabé.....	7.00	14.00	10.00	8.00	10.00	20.00	10.00	18.00	18.00	20.00	2.00					
Saint-Bernard.....	2.50	2.40	3.05	4.50	3.25	3.00	3.00	6.50	6.50	12.85	3.20					
Saint-Bernadin de Waterloo.....	1.50	1.05	2.50	5.50	2.40	2.00	4.00	3.30	3.30	5.00	1.00					
Sainte-Brigide d'Iberville.....	3.80	9.00	8.00	10.00	10.00	6.50	4.25	7.50	7.50	38.00	1.60					
Sainte-Cécile de Milton.....	5.30	8.10	8.40	2.25	8.25	7.05	7.45	12.55	12.55	37.15	6.15					
Saint-Césaire.....	7.00	3.10	3.00	15.50	2.95	3.05	3.20	5.95	5.95	2.00	0.40					
Saint-Charles.....	3.25	5.00	7.00	18.00	5.00	10.00	10.00	15.25	15.25	16.00	8.00					
Saint-Charles.....	3.25	4.00	3.25	13.00	4.00	4.75	2.50	7.25	7.25	10.15	13.15					



**COMPTE RENDU DES OEUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1911 — (Suisse)**

PAROISSES	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Patronage de S. V. de Paul	Autonomes du même	Ruthènes	Denier de Saint-Pierre	Œuvre des Séminaristes	Université Laval	Propagation de la Foi	S. Frs de Sales
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Mathieu-de-Belœil.....	3.00	8.00	12.00	25.00	8.00	10.00	20.00	9.00	81.00	.....
Saint-Michel-de-Rougemont.....	2.50	2.65	2.35	7.00	2.75	2.60	3.00	6.10	3.10	.....
Saint-Nazaire d'Acton.....	4.25	3.00	4.50	5.00	3.00	3.50	3.00	5.00	8.00	3.75
S. Nom de Marie de Monnoir.....	7.97	6.67	7.65	48.01	13.59	10.10	9.25	17.34	93.10	14.50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	15.83	16.63	12.22	77.37	12.65	12.42	10.50	24.41	13.00	.....
Notre-Dame de Sorel.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Notre-Dame de Stanbridge.....	3.00	3.25	4.35	5.40	4.60	4.10	4.78	8.36	1.57	5.00
Notre-Dame de Bosecours.....	4.00	2.50	2.50	2.00	3.00	4.00	3.00	5.40	2.00	.....
N.-D. de Lourdes (S.-Armand).....	1.25	1.50	3.00	4.25	2.00	1.75	2.50	3.60	.....	.....
Saint-Pie.....	5.50	5.25	36.00	44.00	7.00	11.00	10.25	12.00	90.00	8.00
Saint-Paul.....	4.25	5.25	8.50	16.50	4.50	2.80	4.90	6.80	12.00	21.15
Saint-Pierre-de-Sorel.....	17.00	15.00	78.00	85.00	13.00	39.00	25.00	24.00	100.00	1.70
Saint-Pierre-de-Véronne.....	3.60	2.40	1.00	1.60	3.00	3.00	1.25	1.60	9.50	5.74
Sainte-Pudentienne.....	3.00	4.00	3.57	15.32	5.75	3.00	3.00	7.50	3.00	2.00
Saint-Robert.....	5.60	8.14	11.50	19.00	5.49	5.50	5.25	6.50	27.95	5.00
Saint-Romald-de-Farnham.....	7.00	10.50	8.50	16.00	13.00	10.00	8.00	18.00	20.00	6.00
Saint-Roch.....	2.25	2.25	2.00	4.00	1.25	8.35	8.30	4.30	11.50	9.90
Sainte-Rosalie.....	5.50	4.00	6.00	31.00	7.50	7.00	5.50	11.75	31.00	2.10
Sainte-Rose-de-Lima (Sweetsburg).....	4.03	3.27	3.60	12.50	3.50	4.50	2.50	5.13	1.50	.....
Sainte-Sabine.....	2.00	3.00	1.75	4.00	2.50	4.00	2.50	4.00	5.00	2.50

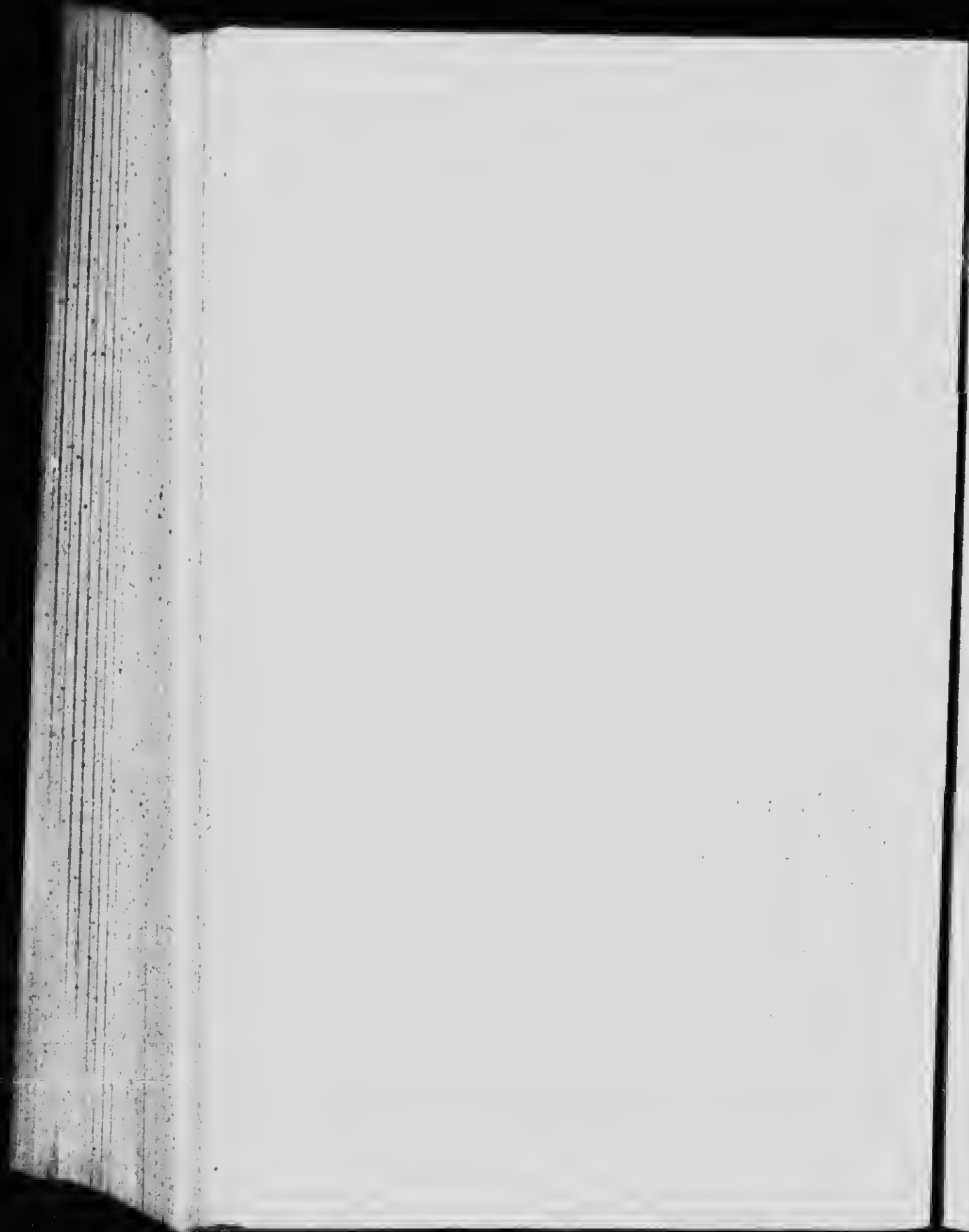
Saint-Roch	2.25	2.00	4.00	1.25	8.35	8.30	4.30	11.50	9.90
Sainte-Rosalie	5.50	6.00	31.00	7.50	7.00	5.50	11.75	31.00	2.10
Sainte-Rose-de-Lima (Sweetsburg)	4.03	3.60	12.50	3.50	4.50	2.50	5.13	1.50	.....
Sainte-Sabine	2.00	1.75	4.00	2.50	4.00	2.50	4.00	5.00	2.50

Saint-Sébastien	4.50	4.00	4.25	51.00	5.50	6.00	4.75	9.60	38.00	11.40
Saint-Simon	8.25	6.50	40.00	27.00	8.00	8.00	6.00	14.25	64.00	3.00
Saint-Théodore d'Acton	6.50	6.00	6.00	15.00	10.00	9.00	9.00	11.00	30.00	2.00
T. S. Cœur de Marie (Granby)	4.10	3.90	4.75	23.50	3.50	4.20	4.75	7.10	5.30	3.15
Saint-Valérien	4.50	10.00	2.50	15.00	4.00	2.50	3.00	4.00	3.00	3.00
Sainte-Victoire	3.00	7.00	3.50	9.00	6.00	5.00	5.00	8.00	7.00	7.00
Saint-Vincent d'Adamsville	5.65	5.00	6.75	11.75	6.65	5.50	6.75	13.60	5.50	3.25
	1.50	1.00	2.00	7.00	2.00	3.00	3.50	3.25	3.00	2.50
TOTAUX	330.59	395.52	598.28	1458.60	391.42	484.82	423.53	630.86	1975.28	349.09

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 24 janvier 1912.

A.-M. DAoust.

Procureur.



## LETTRE PASTORALE

pour annoncer la fondation, à Saint-Hyacinthe, d'une École normale de Jeunes filles.

ALEXIS XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Au témoignage de l'expérience, il n'est guère de fonction plus importante que celle d'instruire les enfants. L'homme, en effet, sera dans l'âge mûr ce qu'il aura été dans son enfance. C'est le Saint-Esprit lui-même, qui nous en donne l'assurance, quand il dit au livre des Proverbes : *Le jeune homme suit sa première voie ; dans sa vieillesse même il ne la quittera point* (1). Et cette enfance elle-même est toujours ce que la font les diverses influences qui s'exercent sur elle. Qui ne voit, dès lors, quelle part prépondérante prennent, dans l'éducation et l'instruction des classes juvéniles, les instituteurs appelés à y suppléer les parents ? Qui ne voit aussi quelle gloire s'attache à leur tâche, s'ils savent orienter leurs élèves vers la vérité et la vertu, les deux seules fins de toute véritable formation ? Dieu lui-même a promis aux maîtres la splendeur éternelle : *Or, ceux qui auront été savants, brilleront comme les feux du firmament ; et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la justice, luiront comme des étoiles dans l'éternité* (2).

(1) Prov., XXII, 6. (2) Daniel, XII, 3.

Mais quel rôle difficile, d'autre part, que celui d'ouvrir à la science des esprits souvent rebelles ou de plier au devoir des volontés parfois revêches ! Pour façonner un groupe d'enfants dont pas un ne se ressemble, quelle ingéniosité il faut déployer, quelle variété de ressources il faut mettre en œuvre ! L'éducation des petits suppose une connaissance profonde du cœur humain, une patience à toute épreuve. Elle exige une souplesse constante à varier les manières d'agir, suivant les tempéraments divers des élèves et le caractère différent des familles, des races, des pays, auxquels ils appartiennent. Un véritable instituteur est moins un phare qui éclaire ou un dompteur qui subjugué qu'un roseau qui s'incline au moindre souffle pour se redresser aussitôt et élever avec lui la goutte de rosée fixée sur sa tige.

Ces qualités si différentes et si nécessaires, N. T. C. F., ne s'acquièrent pas d'elles-mêmes sans travail et sans étude. Autre chose est de posséder un esprit juste et une volonté énergique, autre chose de former le vouloir des enfants et de développer leur intelligence. En parlant de la direction morale, S. Grégoire a dit ce mot célèbre : *Ars artium, regimen animarum*, le gouvernement des âmes est l'art des arts. Le mot s'applique, avec plus de raison peut-être encore, à l'éducation des petits. Celle-ci englobe, en effet, les deux objets de toute formation : la discipline des volontés et la conduite des esprits. Elle est donc plus que l'*art des arts*. Aussi est-il des règles à apprendre avant de s'y livrer, une culture pédagogique à recevoir avant de s'y adonner. Constatez-le vous-mêmes, N. T. C. F. L'artisan le plus humble n'ose exercer son métier, avant de s'en rendre maître par un long apprentissage. Et l'on pourrait, sans autre entraînement que sa propre éducation, se risquer à pratiquer l'art par excellence de l'enseignement ?

L'Eglise n'a jamais pensé, N. T. C. F., et les Etats

non plus, qu'il leur fût permis de courir un pareil risque. Partout les deux pouvoirs se sont efforcés de préparer, dans des écoles spéciales, les essais d'instituteurs et d'institutrices chargés de former l'enfance. Au Canada, l'enseignement pédagogique fut, de tout temps, l'une des plus vives préoccupations des deux autorités supérieures. Depuis le jour lointain où les Ursulines et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame fondaient des écoles d'entraînement professionnel, l'Eglise et l'Etat n'ont cessé, dans le Québec, de se concerter pour multiplier les Ecoles normales. Si donc notre province compte aujourd'hui, en outre de celles qu'on a instituées pour les garçons, dix écoles de ce genre pour les filles (1), il faut l'attribuer à la bonne entente qui a existé jusqu'ici, chez nous, entre les deux pouvoirs.

Ces Ecoles normales ont été pour notre peuple une source de bénédictions. Sans doute, pour nous en tenir aux écoles d'institutrices, les jeunes filles qui en sont sorties, n'ont pas indéfiniment continué à répandre dans nos écoles primaires la science qu'elles y avaient acquise. Plusieurs de nos normaliennes ont tôt ou tard quitté un poste où leurs études spéciales leur permettaient d'affirmer leur incontestable compétence. Ces défections, dues à des circonstances apparemment incontrôlables, ne sauraient nous autoriser à conclure que nos Ecoles normales n'ont pas exercé l'heureuse influence qu'on en attendait. Elles nous ont procuré des institutrices en nombre assez restreint peut-être, mais au moins parfaitement au courant des procédés de leur art.

C'est là, N. T. C. F., le vrai but que rêvent d'atteindre les fondateurs de ces établissements : préparer des maîtresses munies d'une compétence pédagogique absolue. Il ne s'agit plus, dans ces maisons, de fournir, comme on

---

(1) Québec, Montréal, Rimouski, Trois-Rivières, Chicoutimi, Nicolet, Valleyfield, Hull, Joliette et Saint-Hyacinthe



le fait aux enfants de l'école primaire, les rudiments de la science ou de discipliner des volontés neuves. Il ne s'agit pas non plus d'y compléter cette formation élémentaire par la culture des arts et des lettres, c'est là l'objet de l'enseignement secondaire, tel que les couvents le procurent à vos filles. Quand celles-ci entrent à l'École normale, elles doivent déjà savoir se guider elles-mêmes. Ce qu'elles viennent y puiser, c'est la façon de conduire les autres, la manière d'éduquer à leur tour les enfants qui leur seront confiés. En somme, tandis que les élèves des écoles primaires et des couvents apprennent à apprendre, les futures institutrices des Écoles normales apprennent comment enseigner aux enfants à apprendre.

Qu'une pareille formation soit indispensable. N. T. C. F., la chose saute aux yeux. Nous vous le disons, il y a un instant. L'art de l'enseignement est le plus compliqué de tous, et la culture de l'enfance, en particulier, exige l'emploi d'une foule de procédés dont la meilleure éducation fournit rarement la connaissance. Il faut avoir démonté ce mécanisme ingénieux qu'est une âme d'enfant, il faut en avoir sondé tous les rouages pour la faire fonctionner de manière qu'il ne se brise ni ne s'arrête à tout propos : c'est l'objet de la pédagogie spéculative. Il faut aussi s'être exercé, sous la surveillance d'un maître compétent, à donner soi-même des leçons et des directions, si l'on veut y mettre cette clarté, cette mesure, cet à propos, cette variété qui conviennent au caractère général de l'enfance et au caractère individuel de chaque enfant : c'est là le but de la pédagogie pratique. Celle-ci apprend à employer les moyens les plus appropriés à conformer l'enseignement aux besoins divers des petits ; la première révèle quels sont ces besoins et quelle en est la multiple variété. Tout cela, art de conduire les enfants, art de se conduire avec eux en les éduquant, c'est le fond même de l'instruction pédagogique et de la formation que

dispensent les Ecoles normales. L'excellence même des notions qu'elles procurent en dit assez la nécessité.

Il faut donc se réjouir, N. T. C. F., et pour les jeunes filles instruites dans ces écoles spéciales et pour les élèves qui leur seront plus tard confiés, de voir se multiplier les Ecoles normales sur le sol de notre province. Il faut savoir gré à notre Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique de ce qu'il seconde avec tant de bienveillance le zèle des évêques, organisateurs-nés de l'enseignement catholique dans leurs diocèses respectifs. Il faut surtout rendre grâce à nos communautés religieuses de femmes, Ursulines ou Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, Sœurs Grises de la Croix d'Ottawa ou Sœurs de l'Assomption, Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie ou Sœurs de la Présentation de Marie, d'avoir généreusement accepté de diriger ces établissements, au prix des sacrifices pécuniaires les plus considérables. Ce sont elles, en effet, qui ont rendu possible, avec la sanction et le subside annuel du Gouvernement, la fondation, dans notre province, de ces institutions si utiles pour le progrès de l'Instruction publique. La compétence professionnelle de nos incomparables religieuses garantit à nos futures institutrices la possession parfaite des méthodes les mieux éprouvées de la science pédagogique. En raison de leur caractère, fait de dévouement et d'ardeur au travail, de sens catholique et de foi en Dieu, nous sommes assurés de voir se maintenir dans nos écoles primaires la pureté de l'éducation chrétienne. L'intégrité religieuse et la supériorité professionnelle de leurs directrices font ainsi de nos Ecoles normales l'arsenal le mieux outillé où puissent s'aguerrir les chefs de nos bataillons scolaires.

Parce qu'elles le sont, en effet, N. T. C. F., vous devez regarder d'un très bon œil la multiplication parmi nous de ces arsenaux. Pour la même raison, quand vos filles

ont parcouru le cycle des études primaires à l'école et celui des études secondaires au couvent, vous devez leur fournir l'occasion, si elles se destinent à l'enseignement, de recevoir l'initiation particulière d'une Ecole normale. Nos établissements sont assez vastes pour accueillir toutes les aspirantes. Le pouvoir public favorise un certain nombre des plus pauvres, en mettant à la disposition de chaque Ecole normale trente bourses de vingt-quatre piastres chacune. A cause de ces avantages, vous êtes intéressés à procurer à vos filles l'entraînement qui fera d'elles des institutrices modèles.

Pour vous y engager d'avantage, N. T. C. F., votre évêque s'est employé à doter son diocèse d'une institution de ce genre. Sur la recommandation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique et avec l'appui du Gouvernement, une Ecole normale, semblable à celles qui fonctionnent déjà dans les principaux centres de la province, s'ouvrira, le 10 septembre prochain, dans notre ville épiscopale. Nous nous empressons de vous annoncer cet heureux événement, afin que vous preniez, dès aujourd'hui, vos mesures pour assurer à vos filles, en âge d'en bénéficier, l'avantage de s'inscrire le plus tôt possible au tableau des élèves-maitresses de la prochaine année académique 1912-1913.

En travaillant à assurer cette fondation, nous avons le bonheur de constater que nous réalisons les vœux et le desir du premier évêque de ce diocèse, Monseigneur Jean-Charles Prince, dont la mémoire est demeurée en vénération parmi nous. Le 6 février 1858, le digne et bien aimé Prélat écrivait à la très révérende Mère Saint-Maurice, supérieure des Sœurs de la Présentation de Marie, les lignes suivantes, que nous tenons à insérer dans notre présente lettre comme un document précieux de notre histoire religieuse : " J'ai un secret à vous " confier. Il est question entre Monsieur le Surintendant

“ et moi d'établir à Saint-Hyacinthe, une section de  
“ l'École normale pour les filles..... Recommandez  
“ cette affaire au premier Surintendant de l'Éducation,  
“ l'excellentissime Saint-Joseph, et à la très gracieuse  
“ Reine, son auguste Épouse. Si cet événement s'ac-  
“ complissait, il serait presque aussi miraculeux que la  
“ translation de la maison de notre digne Mère ”.

L'événement désiré est accompli. Une École nor-  
male est maintenant établie, à Saint-Hyacinthe, sous la  
direction des Sœurs de la Présentation de Marie.  
Depuis bientôt soixante ans, ces dévouées religieuses se  
sont en quelque sorte identifiées, dans notre diocèse,  
avec l'œuvre de l'éducation des jeunes filles. A Dieu ne  
plaise, sans doute, que nous oublions le travail et le  
mérite, le dévouement et le zèle des autres communautés  
qui, à côté de celle-ci, se sont consacrées à la formation  
morale et intellectuelle de nos diocésaines. Ouvrières  
de Dieu, elles ont cultivé, avec autant de succès que  
d'amour, la terre généreuse confiée à leurs soins. Aussi  
nous tenons, en cette circonstance, à leur exprimer toute  
notre affection et toute notre reconnaissance. Les bénédic-  
tions du ciel, d'ailleurs, ne leur disent-elles pas, mieux  
que nous ne saurions le faire, que ce n'est pas en vain  
qu'elles ont travaillé, en se dépensant toujours sans  
compter. Mais, si leur mérite est aussi incontestable  
que glorieux pour elles, il n'en est pas moins vrai que les  
Sœurs de la Présentation de Marie occupent une place à  
part dans notre diocèse. Non seulement elles ont, dans  
notre ville épiscopale, une maison-mère dont l'éclat n'est  
que la juste récompense d'un travail couronné de succès,  
mais elles ont aussi semé un peu partout, sur notre ter-  
ritoire, des succursales, des convents, où fleurissent, avec  
l'éducation chrétienne, avec le savoir, toutes les vertus  
et tous les mérites. Si les jeunes filles de notre diocèse  
ont bénéficié d'une formation intellectuelle et morale qui

fait l'honneur de notre nationalité et la gloire de l'Eglise, elles le doivent pour une large part, assurément, aux Sœurs de la Présentation de Marie.

Vous ne vous étonnerez donc pas, N. T. C. F., que ce soit à cette communauté que nous ayons pensé, quand il s'est agi de fonder, pour le bien de notre diocèse, une Ecole normale de jeunes filles. Nous connaissons si bien ces religieuses que nous étions sûr de trouver en elles des éducatrices de premier ordre, capables d'instruire et d'édifier, de mener de front, avec une égale maîtrise, la formation de l'esprit et du cœur, l'instruction scientifique et l'éducation religieuse.

Les élèves de l'Ecole normale, ce sont les institutrices de demain, celles qui élèveront, dans le sens le plus relevé du mot, les jeunes générations qui viennent. Pour qu'elles soient à la hauteur de leur mission, avec la science il leur faut la vertu. Les Sœurs de la Présentation de Marie leur donneront l'une et l'autre.

Ces enfants que nos institutrices élèvent, ce sont les fils et les filles des anciennes élèves des Sœurs de la Présentation, au moins pour un très grand nombre. Ils trouveront donc dans l'école, où siègera une graduée de notre Ecole normale, une sœur, par l'éducation, par l'esprit et par le cœur, une sœur de leur mère. Dès lors, l'école ne sera-t-elle pas pour eux, comme elle doit l'être, un prolongement de la maison paternelle? Les leçons de l'école ne deviendront-elles pas ainsi encore un simple épanouissement des premières leçons reçues au foyer familial? Cette unité de l'éducation, cette parenté spirituelle et intellectuelle, entre les mères et les institutrices, n'est-ce pas un bienfait qu'il convenait d'assurer à nos ouailles?

Enfin, et c'est une raison qui a bien aussi sa valeur, les Sœurs de la Présentation de Marie, mieux que d'autres, pouvaient doter le diocèse d'une maison convenable pour cette Ecole normale. Avec une générosité parfaite, elles

ont construit, au prix d'environ quatre-vingt mille piastres, un magnifique édifice, qui fait l'honneur de notre ville. Ayant en vue le bien-être des élèves, le souci de leur santé, elles n'ont négligé aucune des prescriptions de l'hygiène ; et, tout en évitant le luxe inutile, elles ont assuré aux enfants qui leur seront confiées une demeure agréable, et confortable, aménagée pour le but même auquel elle est destinée.

C'est donc bien à cette communauté que devait être donnée notre Ecole normale, pour le succès même de l'entreprise, pour le bien des futures institutrices, pour l'avantage de notre diocèse et la gloire de la religion.

Les Sœurs de la Présentation de Marie ne seront pas seules à donner l'enseignement dans notre Ecole normale. En conformité des réglemens adoptés par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, nous sommes fait un devoir d'y compléter le personnel requis. A notre suggestion, et sur la recommandation du Comité catholique, à sa dernière session du présent mois de mai, le Gouvernement a bien voulu agréer Monsieur l'abbé J.-Adélarde Fontaine comme directeur général des études (Principal) et Monsieur J.-Maurice Manning comme professeur de pédagogie et d'autres matières qui tiennent à la formation spéciale des maîtresses. Connaisant la compétence et le zèle de ces deux titulaires, nous sommes ainsi en mesure de pouvoir vous affirmer que vos jeunes filles sortiront de l'Ecole munies de toutes les qualités requises par l'importance de leurs futures fonctions.

Le texte des conditions imposées pour l'admission à l'Ecole et celui du règlement qu'on y suivra sera imprimé sur feuilles spéciales et transmis à chacun des curés du diocèse. Ceux-ci se feront, sans aucun doute, un plaisir de vous le communiquer sur demande et de vous l'expliquer au besoin.

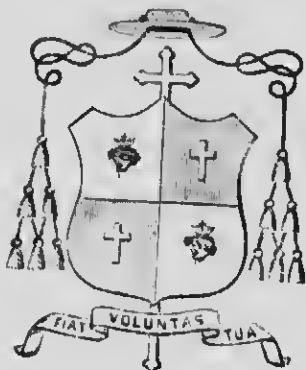
Pour nous, N. T. C. F., avant de clore cet entretien, nous tenons à vous renouveler notre invitation de fournir à vos jeunes filles l'avantage de profiter de l'insigne faveur qui leur est offerte. Le diocèse comprend soixante-quinze paroisses : il conviendrait que, dès le mois de septembre prochain, chacune d'entre elles y fût représentée par l'un ou moins de ses membres. Les paroisses plus fortunées devraient y en envoyer plusieurs.

Mais nous voulons surtout remercier la Providence des bienfaits dont elle n'a cessé de combler notre cher diocèse dans l'ordre de l'enseignement. Si, en 1850, les circonstances n'ont pas permis qu'une université nationale fût établie dans notre ville épiscopale, néanmoins le séminaire diocésain y distribue aux jeunes gens, d'une façon qui l'honore, l'instruction secondaire. Dans leurs couvents, nos chères Sœurs de la Présentation de Marie rendent à nos jeunes filles le même service. Si, cependant, l'enseignement commercial y subit aujourd'hui une diminution temporaire par l'incendie des collèges de Granby et de Farnham, comme par la fermeture de celui d'Iberville, une foule d'institutrices dévouées partagent, avec nos bonnes Sœurs de Saint-Joseph dont les fondations se multiplient sans cesse, le soin de l'éducation primaire.

Il ne manquait donc plus à cette dernière échelle que le dernier degré, à savoir : l'École normale. Puisque ce projet est maintenant exécuté, c'est notre devoir d'en rendre à Dieu de sincères actions de grâces. Nous le prions, dans toute l'ardeur de notre âme, de bénir, comme il en a béni les débuts, les progrès de cette œuvre importante, que nous voulons aussi bénir nous-même avec toute l'effusion de notre cœur d'évêque.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, les premiers dimanches après sa réception.

Donné a Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt mai mil neuf cent douze.



✠ ALEXIS XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L.-O. ROERGE,

secrétaire.





## MANDEMENT

pour faire connaître la conduite à tenir vis-à-vis du Petit-Séminaire  
de Sainte-Marie-de-Monnoir.

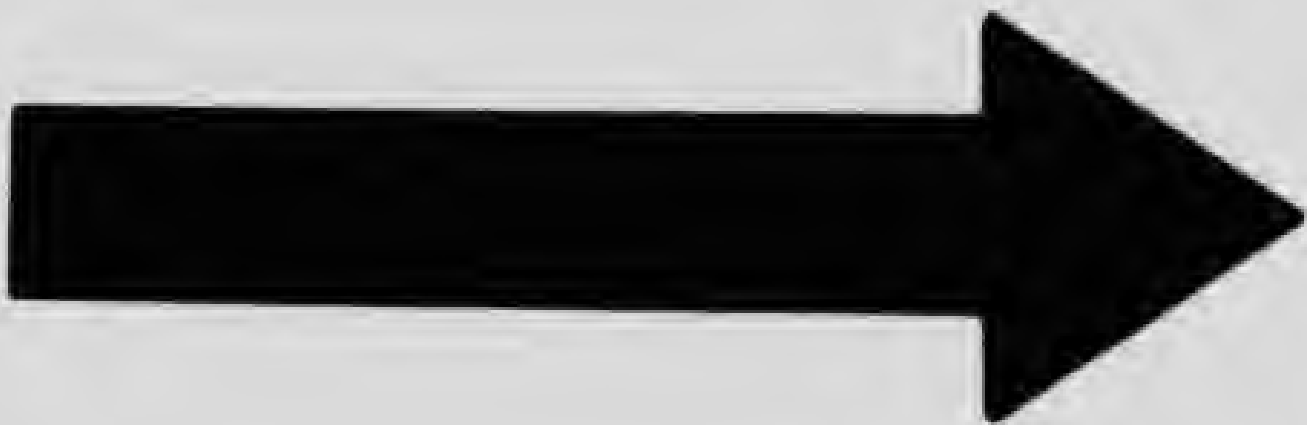
---

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et  
l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hya-  
cinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-  
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut  
et bénédiction en Notre-Seigneur.

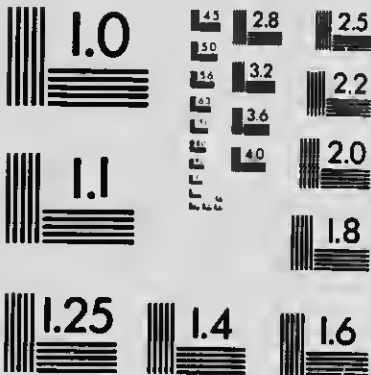
NOS TRÈS CHERS FRÈRES.

Depuis cinq ans, — nous pouvons nous en rendre le  
témoignage public —, c'est avec une tendresse toute  
paternelle et avec une indulgence toujours renouvelée  
dans la prière, que nous avons traité les prêtres du Petit-  
Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir. Ce sont nos  
enfants, ce sont nos prêtres ! A la seule pensée de sévir  
contre eux, notre cœur se brisait. Hélas ! la bonté, que  
nous leur avons témoignée et que l'on a taxée en certains  
lieux de faiblesse, la bonté, dont notre âme est encore  
toute pleine et qui voudrait toujours se répandre en  
indulgence, a été inutile. Nos conseils, nos exhorta-  
tions, nos supplications n'ont produit aucun résultat.  
Aujourd'hui, nous devons à notre conscience d'évêque, à  
l'autorité dont nous sommes revêtu par l'Esprit-Saint  
pour régir l'Eglise qui nous a été confiée, surtout à l'au-  
torité souveraine du Pape jusqu'ici méprisée, à notre



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

amour même de père pour des enfants égarés, de faire connaître à tous la conduite de ces prêtres et les devoirs qui s'imposent.

En 1907, après l'incendie de leur collège, les prêtres du Petit-Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir nous demandèrent la permission de transporter leur maison à Saint-Jean. Conscient du serment, prêté au jour de notre consécration, de défendre et de garder intacts les biens de notre diocèse, nous avons dû refuser cette permission. Seul le Saint-Siège pouvait l'accorder. Ils en appelèrent donc à Rome; et Rome, comme nous, repoussa leur demande, nous enjoignant même de les frapper de suspense, s'ils osaient passer outre. Hélas ! malgré notre défense, malgré l'opposition de Mgr l'Archevêque de Montréal, malgré les ordres formels de la S. C. de la Propagande, — il y a maintenant trois ans —, ils se transportaient à Saint-Jean et y installaient leur maison. C'était déjà la révolte contre l'autorité légitime. Nous avons dû sévir alors; et nous avons, en effet, fulminé la peine de suspense.

Cette suspense, cependant, nous l'avons retirée devant des promesses de soumission au jugement du Délégué apostolique. Ce jugement, qui les condamnait et les obligeait à se remettre entre les mains de leur évêque, n'a jamais été par eux exécuté. Pourtant, avec quelle condescendance, avec quelle longanimité nous nous sommes prêté à toutes les mesures capables de les ramener au devoir, à la claire vision de la voie à suivre ! Tout a été inutile.

Enfin, le 2 avril dernier, remplissant la mission que lui avait confiée la S. C. Consistoriale, Son Excellence Mgr le Délégué apostolique, au nom du Saint-Siège, fulminait aux prêtres du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir, entre autres injonctions, les suivantes :

“ 1. — A la fin de la présente année scolaire (1911-1912), vous devrez absolument quitter Saint-Jean et cela sans aucun espoir d’y pouvoir demeurer plus longtemps, et d’obtenir la permission d’y diriger un collège quel qu’il soit. ”

“ 2. — L’offre qui avait été faite d’Iberville pour y établir le collège de Sainte-Marie de Monnoir n’est pas maintenue ; par conséquent il ne vous est pas permis d’y transporter le dit collège ni de vous y établir vous-mêmes. ”

“ 3. — Le Révérendissime Evêque de Saint-Hyacinthe choisira, selon les directions du Saint-Siège le lieu où le dit collège ou séminaire de Ste-Marie-de-Monnoir pourra être établi. ”

“ 4. .... ”

“ 5. — La S. Congrégation Consistoriale vous fait à tous et à chacun de vous l’obligation d’accepter toutes ces décisions imposées par le Saint-Siège, et de déclarer par écrit avant un mois à partir du jour (4 avril 1912) où cette lettre vous sera remise, que vous les acceptez. Si, ce qu’à Dieu ne plaise, vous refusez de vous y soumettre, ou si, après les avoir acceptées, vous venez à manquer à la parole donnée, je vous avertis que vous deviendrez passibles des peines canoniques infligées aux rebelles obstinés. ”

Les prêtres du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir ne se sont pas soumis à cet ordre pourtant très clair et bien formel. En conséquence, le 13 mai dernier, Son Excellence Mgr P. F. Stagni, délégué apostolique au Canada, fidèle exécuteur du mandat reçu de la S. C. Consistoriale et approuvé par le Pape lui-même, les a frappés de suspense *a divinis*. Cette peine est attachée à leur personne ; elle les tient partout, en tous lieux où ils se trouvent ; elle leur enlève tout pouvoir d’ordre

et de juridiction ecclésiastique : ils n'ont plus le droit d'agir comme prêtres.

Ce décret, puisqu'il émane du Saint-Siège, puisqu'il est l'expression de la volonté formelle du Pape, est sans appel.

Est-il besoin de vous dire, N. T. C. F., combien nous sommes affligés de cette situation. Dieu sait avec quelles larmes et avec quelles prières, nous avons demandé que ce calice d'amertume fut détourné de nous, détourné de son Eglise. Eux aussi, ils savent avec quel cœur de père nous les avons suppliés de rentrer dans le devoir, de nous donner la consolation de les recevoir, de leur remettre de nouveau la blanche étole du prêtre soumis et obéissant, du prêtre fidèle à sa mission de docteur et de sauveur des âmes !

Hélas ! il ne nous est plus permis d'écouter la voix de l'indulgence. Nous devons garder le dépôt qui nous a été confié ; nous devons faire respecter l'autorité du Saint-Siège qui a parlé ; nous devons éclairer les âmes qui attendent de nous leur lumière et la direction qui doit les guider. Il faut que le scandale, qui a duré trop longtemps déjà et qui a fait trop de mal, prenne fin.

Nous espérons cependant encore, et nous le demandons à Dieu avec toute la ferveur de notre âme, nous comptons que ce scandale va finir par la soumission pleine et entière de ceux qui l'ont donné. Qu'ils écoutent enfin la voix de leur conscience, qu'ils se rappellent les engagements sacrés qu'ils ont pris au jour de leur ordination sacerdotale, et leur obéissance aux ordres du Pape édifiera les fidèles et fera oublier leur conduite pas-

sée. Ils y retrouveront eux-mêmes non-seulement toute la gloire de leur sacerdoce, mais aussi la paix de leur conscience, le bonheur de se sentir en union avec l'Eglise, par conséquent avec le Christ Jésus, le divin consolateur, la source béatifiante des âmes.

Si, hélas ! ils ne se soumettent pas et persévèrent dans la voie où ils se sont engagés ; s'ils osent de nouveau ouvrir leurs classes à Saint-Jean, le devoir de notre charge nous oblige à déclarer ce qui suit :

1. — Les prêtres du Petit-Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir n'ont pas le droit d'enseigner à Saint-Jean. Ils sont là sans mission légitime, bien plus en révolte formelle contre l'autorité du Saint-Siège, contre l'autorité de Mgr l'archevêque de Montréal et contre la nôtre.

2 — En conséquence, nous défendons, sous peine de péché mortel, aux parents d'envoyer leurs enfants dans ce collège et aux élèves d'y aller. Les uns et les autres, en effet, se feraient ainsi complices et coopérateurs d'une désobéissance grave vis-à-vis de l'Eglise.

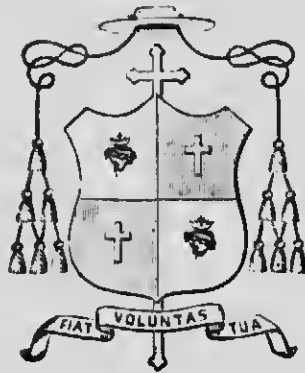
3. — Cette défense, évidemment, oblige encore davantage les prêtres. Au péché de désobéissance, en favorisant le recrutement des élèves pour cette maison, ils ajouteraient celui du scandale.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Pie, au cours de notre visite pastorale,



sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre  
sous-secrétaire, le sept juillet mil neuf cent douze.



✠ ALEXIS-XVSTE,  
EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

F.-A. LAROCHE,

sous-secrétaire.

---

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Incendie de Chicoutimi. — II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés. — III. Table et tables du III volume des Mandements. — IV. Liste des desservants de 1912.

SAINTE-HYACINTHE, le 26 juillet 1912.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Vous avez tous appris la terrible épreuve qui est venue fondre, le 24 juin dernier, sur la ville de Chicoutimi. La cathédrale, le séminaire, le couvent, plusieurs édifices publics et un nombre considérable de maisons particulières sont devenus, en quelques heures, la proie des flammes. Plus de deux cents familles ont été ainsi privées d'abri, et cela subitement, après avoir assisté à la destruction des biens qu'elles avaient amassés au prix d'une vie de sacrifices et de labeur.

En présence de ce désastre, qui a anéanti ses œuvres et celles de ses prédécesseurs, le vénérable évêque de Chicoutimi, le cœur brisé de douleur, implore la charité publique. Dans une lettre, qu'il vient d'adresser à Monseigneur de Joliette, il expose ainsi la situation : " Tout le quartier commercial, qui aurait pu m'aider à relever la cathédrale et surtout le séminaire de ses ruines, est en cendres. La charité publique est déjà venue au secours des particuliers avec une générosité qui nous a

“ vivement touchés. Restent la cathédrale et le sémi-  
“ naire qu'il faut sans retard reconstruire, puisque ces  
“ deux institutions sont le cœur, l'âme du diocèse.

“ Ce qui fait l'objet particulier de mes inquiétudes,  
“ c'est la reconstruction du séminaire, qui n'a que  
“ soixante mille piastres d'assurances, et qui doit tout de  
“ suite être rebâti, en un moment où la main d'œuvre est  
“ hors de prix. Nous ne savons pas vraiment comment  
“ sortir de l'impasse où nous sommes engagés.

“ Inutile d'en dire davantage. Votre Grandeur ima-  
“ gine facilement le reste de la situation. Quand une  
“ seule de ces choses est frappée, peuple, cathédrale ou  
“ séminaire, tous à peu près peuvent concourir à réparer  
“ le désastre. Mais ici, presque tous ceux qui auraient  
“ pu porter secours sont enveloppés dans le même mal-  
“ heur. ”

Un touchant appel m'a aussi été adressé. Je me fais  
un devoir d'y répondre, comptant sur la générosité des  
prêtres, des communautés religieuses et des fidèles du  
diocèse. Comme l'a si bien exprimé Monseigneur l'Ar-  
chevêque de Montréal, dans une lettre adressée sur le  
même sujet à ses diocésains : “ Ce sont des frères qui  
“ sont éprouvés. Comment pourrions-nous rester insen-  
“ sibles à leur malheur ? Venons immédiatement à leur  
“ secours, et aidons les à relever de leurs ruines la mai-  
“ son de Dieu et ces institutions d'enseignement et de  
“ charité où se faisait un si grand bien ”.

A l'exemple de tous les catholiques de la province de  
Québec, les diocésains de Saint-Hyacinthe écouteront,  
j'en ai la confiance, la voix de la fraternité chrétienne.  
Leurs frères si éprouvés les en béniront. Et Dieu, qui  
récompense toujours au centuple, leur donnera sur cette  
terre sa bénédiction, avec sa gloire au grand jour de la  
rétribution.

En conséquence, après avoir lu, à votre prochain prône,

ce paragraphe de la présente circulaire, vous annoncerez, pour le dimanche suivant, une collecte aux intentions exprimées par Monseigneur de Chicoutimi. Je vous prie de ne pas tarder à en expédier le produit à la Procure de l'évêché. Les communautés religieuses pourront y adresser directement leurs offrandes.

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs, au moins un jour à l'avance, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. A ceux qui ont deux paroisses à desservir j'accorde, en vertu d'un indult du 14 novembre 1911, la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant la retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

III

Avec la présente circulaire, vous recevrez le titre et les tables du 13<sup>e</sup> volume des *Mandements, Lettres pastorales et Circulaires des Evêques de Saint-Hyacinthe*. Ce volume, ouvert le 25 mai 1902, se termine par mon mandement sur la tempérance, en date du 20 décembre 1907. Un *Appendice*, qui précède les tables, vous a déjà été expédié.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en N.S.

✠ ALEXIS-NYSTE,  
EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Liste des desservants pendant la retraite de 1912

MM. J.-B. Sadeau, et E.-L. Bouvier	Saint-Pierre-de-Sorel
Donat Cournoyer	Notre-Dame-de-Sorel
Narcisse Salvail	Sainte-Anne et Saint-Joseph-de-Sorel
G.-A. Goyette	Saint-Robert et Sainte-Vierge
A.-P. Noyon	Saint-Gins et Saint-Basile
Elphège Proulx	Saint-Bernard
Albert Ducharme	Saint-Denis
J.-A. Séguin	Saint-Antoine
J.-L. Boisvert	Saint-Amand et Saint-Louis
Pector Morin	Saint-Jude et Saint-Barnabé
Thérèse Paulhus	Saint-Charles et Saint-Marc
Vincent Lincourt	Belœil
C.-H. Lafontaine	Saint-Hubert
J.-B.-H. Archambault	Saint-Mathias et Richelieu
Paul Desrochers	Sainte-Marie-des-Monnois
C.-E. Barque	Sainte-Angele et Sainte-Berthe
A.-E. Gaillon	Saint-Gregoire
P.-A. Tandon	Saint-Alexandre
Ronald Lecours	Saint-Georges et Sabrevois
Samuel Cusson	Saint-Schastien et Clarenceville
J.-W. Guillet	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
Evangeliste Lamèque	N.-D. des Anges et Saint-Ignace
Arsene Nadeau	Pike River et Saint-Armand
Samuel Léveillé	Saint-Damien de Bedford
Elodie-M. Derelles	Dunham et Fredrigsburg
Rosario Tanguay	Waterloo et Saint-Jochim
Lucien Bernier	Swetsburg et Knowlton
J.-E.-E. Laferrière	West-Shelford
J.-B.-O. Archambault	Saint-Paul et L'Ange-Gardien
L.-C. Savoie, et A.-C. Langolier	Parham

Elphege Gervais	Saint-Cosme et Rongemont
Ernest Vézina	Saint-Denis et Saint-Jean Baptiste
Napoleon Maynard	Sainte-Madeleine
Michel Paulhus	La Présentation et Saint-Tho- mas
Joseph Lemay	Saint-Hugues et Saint-Marcel
Eugene Langard	Saint-Libaire
J.-L. Charbonneau	Sainte-Hélène et Saint-Na- zaire
Vitalis Davignon	Saint-Ephrem d'Éprou et Saint-Valéri
F.-J. Joloin	Notre-Dame et Saint-Theodore
A.-T. Tounguy	Roxton-Falls
A.-E. Belval	Milton et Sainte-Pudentienne
G.-A. Plamont	Sainte-Rosalie et Saint-Simon
J.-A. Montet	Saint-Pie et Saint-Dominique
H. Plamont, P.-S. Des- champs	La Cathédrale



## LETTRE

DE

### Nos Seigneurs de Montréal et de Saint-Hyacinthe

Au clergé et aux fidèles de leurs diocèses

Promulguant les dernières ordonnances du  
Saint-Siège relativement à l'affaire  
du Collège de Sainte-Marie-  
de-Monnoir

Nos très chers frères,

Chargés, comme Ordinaires des diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe, de faire connaître à tous les fidèles les dernières et graves ordonnances du Saint-Siège à l'égard des prêtres du Collège de Sainte-Marie-de-Monnoir, et de ce collège lui-même, nous vous acquittons de cette douloureuse mission, en portant à votre connaissance la lettre même que nous a adressée conjointement Son Eminence le cardinal De Lai, secrétaire de la Sacrée Congrégation Consistoriale.

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire.

Elle vous fera voir que le Saint-Siège confirme de son autorité suprême les défenses que nous avons dû porter, après le décret de Mgr le Délégué Apostolique, en date du 13 mai dernier, et elle vous montrera aussi ce qu'il faut penser de tout ce qui a été dit et publié au sujet de l'événement, le plus pénible peut-être, qui se soit encore vu parmi les catholiques de notre pays.



Seront la présente lettre et le document pontifical y annexé lus au prône de toutes les églises et chapelles publiques, et en chapitre dans les communautés religieuses de nos diocèses, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal le neuf du mois d'août, mil neuf cent douze.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

† A. N. ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par ordre,

ADÉLARD HARDOUR.

*Chancelier.*

Sacra Congregatio Consistorialis

Num. Protoc. 243

II

( In responsione hic numerus referatur )

Romae, die 18 Julii 1912.

Illmi ac Rmi Doctri,

Duodeviginti sacerdotes antiqui collegii S. Mariae de Monnoir contra decretum Rmi Delegati Apostolici diei XIIIae Maii h. a. quo suspensionis censura plectebantur recursum apud Apostolicam Sedem interposuerunt, pretextentes iniustam esse poenam, eo quod datis sibi praeceptis parere non possunt. Re autem apud Sacram hanc Congregationem de more examinata, unanimi Emorum Patrum suffragio die XIa Julii lato, a SSmo D. N. Papa in audientia sequentis diei confirmato, recursus reiectus fuit. Ideoque memorati sacerdotes supremo Apostolicae Sedis iudicio damnati et suspensionis censura constricti, ab omnibus ubilibet a spensi a divinis habendi sunt. Officii autem erit Amplitudinum Vestrarum, qua Ordinarii locorum et ipsorum sacerdotum, hos sacerdotes Vestris litteris certiores facere, simulque fideles omnes hac de re docere.

Illms ac Rms Ordinariis  
Marianopolitano et Sti-Hyacinthi.

Cum vero tam diuturna et pervivax eorundem sacerdotum obsistentia mandatis Ordinariorum suorum, sententiis rite legitimeque latis, ipsisque monitionibus et praeceptis Apostolicae Sedis res maxime reprobanda sit, in sacerdotibus praesertim qui ob suum characterem, ob suum officium, et ob ipsam solemnem in sacra sua ordinatione promissionem factam, ceteris fidelibus exemplum dare deberent disciplinae et obedientiae iis quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei; et cum aliunde non nisi futilibus praetextibus, quos ipsi facile removeere possent, ab obediendo iidem detrectent; idcirco qua vere rebelles contra legitimam Ecclesiae auctoritatem habendi sunt; et qua tales indigni omnino quibus fideles committant educationem filiorum suorum. Quomodo namque possent cum auctoritate ad disciplinam, ad respectum erga legitimas auctoritates, ad obedientiam et reverentiam erga parentes, ad christianas virtutes pueros instituere ii qui tam grave, tam triste et tam diuturnum et publicum indisciplinae et inobedientiae exemplum praebent? Ii quibus pueri dicere possent: "medice, cura te ipsum"? Ii demum qui a suprema Ecclesiae auctoritate reprobati sunt et a divinis exclusi?

Quapropter propositum vestrum avertendi fideles ne hisce sacerdotibus eorumque collegio concedant pro educatione filios suos, praesentibus litteris Apostolica Sedes nedum approbat et confirmat; sed insuper addit consilium vestrum (si adhuc factum non sit) executioni mandandum quamprimum esse, et monendos insuper fideles gravem culpam se commissuros si talibus sacerdotibus pueros instituendos tradant, nedum in aedibus quas modo detinent in oppido S. i. Joannis, sed ubilibet, usque dum se subiecerint, et, peracta condigna poenitentia de gravissimo scandalo dato et de peccato commisso, talia resipiscentiae signa praestiterint, quibus digni facti sint ut ad sacra ministeria restituantur, et ad ea exercenda

restituti sint. Interim Oratorium, si quod in aedibus collegii ab hisce sacerdotibus in oppido Sti-Joannis habeatur, statim ab his litteris receptis interdicto subjiendum erit, nisi iam hoc factum fuerit. Ipsique sacerdotes graviter admonendi erunt, quod si in suspensione et contumacia insorduerint (quod Deus avertat) iuxta vigentes SS. Canonum sanctiones vel gravioribus sanctionibus obnoxii fient.

Interea omni animi studio me profiteor

Amplitudinum Vestrarum

uti fratrem

C. CARD. DE LAI, EPUS SABINEN.,

*Secret.*

P. S. — Amplitudines Vestrae Rmae poterunt consilia conferre hac de re, nedum inter se, sed etiam cum Rino Delegato Apostolico cui exemplar hujus epistolae transmissi, ut tutius in negotio tanti momenti executioni mandando procedi possit.

C. CARD. DE LAI.

( TRADUCTION )

S. Congrégation Consistoriale

N. Prot. 243

---

II

Rome, le 18 juillet 1912.

Aux illustrissimes et révérendissimes Ordinaires  
de Montréal et de Saint-Hyacinthe.

Illustrissimes et Révérendissimes Seigneurs,

Les dix-huit prêtres de l'ancien collège de Sainte-Marie de Monnoir ont interjeté recours au Saint-Siège contre le décret en date du 13 mai dernier, par lequel Mgr le Délégué Apostolique les frappait de suspense, sous prétexte qu'une telle peine était injuste, parce qu'il leur était impossible d'obéir aux ordres donnés. La question ayant été examinée selon l'usage par cette Sacrée Congrégation, le vote unanime des Eminentissimes Pères a rejeté le dit recours le 11 juillet, et, dans une audience du jour suivant, la décision a été confirmée par Notre Saint-Père le Pape. En conséquence, les prêtres susdits, condamnés par le suprême jugement du Siège Apostolique, et frappés de censure, doivent être regardés comme suspens *a divinis* en tous lieux. Ce sera le devoir de Vos Grandeurs, en votre qualité d'Ordinaires

de l'endroit et des prêtres eux-mêmes, d'en informer par vos lettres et ces prêtres et tous les fidèles.

Comme la résistance si prolongée et si opiniâtre de ces prêtres aux ordres de leurs Ordinaires, aux sentences régulièrement et légitimement portées, et même aux avis et aux commandements du Siège Apostolique, est une chose souverainement condamnable, surtout chez ceux qui, à raison de leur caractère sacerdotal et de leur état, à raison de la promesse solennelle de leur ordination, devraient donner l'exemple de la discipline et de l'obéissance à ceux que l'Esprit-Saint a préposés au gouvernement de l'Église de Dieu ; comme d'un autre côté, ils ne recourent qu'à des prétextes futiles, qu'ils pourraient eux-mêmes faire disparaître, pour refuser d'obéir ; il s'en suit que ces prêtres doivent être considérés comme véritablement rebelles à la légitime autorité de l'Église ; et comme tels absolument indignes que les fidèles leur confient l'éducation de leurs enfants. Comment, en effet, pourraient-ils avec autorité former ces enfants à la discipline, au respect envers les supérieurs légitimes, à la soumission et au respect envers les parents, ainsi qu'aux vertus chrétiennes, eux qui donnent depuis si longtemps et publiquement un si triste exemple d'indiscipline et de désobéissance ? Eux à qui les enfants pourraient bien dire : "médecin, guéris-toi, toi-même" ? Eux enfin qui ont été condamnés par l'autorité suprême de l'Église et éloignés des fonctions sacrées ?

Voilà pourquoi, par ces présentes lettres, le Siège Apostolique, non seulement approuve et confirme votre intention d'empêcher les fidèles de confier l'éducation de leurs enfants à ces prêtres et à ce collège, mais il demande de plus, si la chose n'est déjà faite, que vous mettiez cette intention à exécution le plus tôt possible, et il vous charge en outre d'avertir les fidèles de la faute grave qu'ils commettraient en confiant l'éducation de leurs

enfants à ces prêtres, non pas uniquement dans la maison qu'ils occupent actuellement en la ville de Saint Jean, mais partout ailleurs, jusqu'à ce qu'ils aient fait acte de soumission, et qu'après une pénitence convenable pour le très grave scandale donné et le péché commis, ils manifestent de tels signes de repentir qu'ils méritent d'être réhabilités et que, de fait, ils soient réhabilités dans l'exercice du saint ministère.

Que si dans le collège occupé par ces prêtres à Saint-Jean, il existe un oratoire, cet oratoire devra être soumis à l'interdit aussitôt après la réception de ces lettres, si cela n'est déjà fait.

Quant à ces prêtres, ils devront être très sérieusement avertis que s'ils s'obstinent (ce qu'à Dieu ne plaise) à demeurer dans leur lamentable condition de censure et de contumace, ils encourront des peines plus graves encore, selon les règles en vigueur des saints canons.

Dans les meilleurs sentiments, je me soustris  
de Vos Grandeurs,  
le frère dévoué

(Signé)

CAJETAN, Cardinal DE LAI, EVÊQUE DE SABINE,

*Secrétaire.*

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Nouvelle disposition du Psautier au Bréviaire romain.  
— II. Constitution *Divino afflatu* et rubriques annexes.

SAINT-HYACINTHE, le 20 octobre 1912.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Depuis déjà plusieurs mois, les Revues ecclésiastiques et les Semaines religieuses nous entretiennent de la Constitution *Divino afflatu*, par laquelle S. S. Pie X a annoncé au monde catholique la nouvelle réforme du Bréviaire romain.

Cette réforme, souvent demandée et plusieurs fois réalisée, dans le passé, par les Souverains Pontifes, était de nos jours encore vivement désirée. Par divers postulata, le Saint Siège avait été prié de rétablir la récitation intégrale du Psautier, chaque semaine, et, en même temps, d'abréger l'office dominical et ferial. Tel, par exemple, le postulatatum des évêques du Canada : " Qu'on fasse une nouvelle disposition du Bréviaire, de façon à " réciter régulièrement tout le Psautier chaque semaine " et à rendre l'office plus court, surtout aux jours où les " curés et confesseurs sont plus chargés de ministère : veilles de fêtes, samedis et dimanches ".

Avant son élévation au souverain pontificat, le Pape Pie X s'était uni à ces demandes. Il a voulu lui-même



les exaucer. Dans ce but, il a publié, le 1 novembre 1911, la Constitution apostolique *Divino afflatu*, intitulée *De nova Psalterii in Breviario romano dispositione*, et les nouvelles rubriques, qui en sont la conséquence, sous le titre : *Rubricæ in recitatione divini officii et in missarum celebratione servandæ ad normam bullæ "Divino afflatu"*. Comme il convenait, et suivant la tradition observée en ces matières, l'acte pontifical a revêtu la forme solennelle d'une Bulle, forme réservée aux actes les plus importants.

Cette première et importante réforme du Bréviaire sera suivie, plus tard, à une date encore inconnue, d'une nouvelle révision du Bréviaire et du Missel, ainsi que Pie X l'annonce dans sa Constitution.

Mais en quoi consiste particulièrement cette première réforme ? *Le Canouiste Contemporain* répond : " La réforme proprement dite, introduite par la bulle *Divino afflatu*, est une nouvelle disposition du Psautier au cours de la semaine ; mais ce remaniement aurait été inutile, si le Psautier ainsi disposé n'était pas plus souvent récité que par le passé : il fallait donc en ramener la récitation plus fréquente, en modifiant les règles liturgiques actuelles, qui rendaient indépendantes du psautier ferial toutes les fêtes et tous les offices à neuf leçons. Or, l'une des principales raisons, qui avaient amené la multiplication des fêtes et offices à neuf leçons, était précisément le désir d'éviter les longs offices du dimanche et des fêtes ; la restitution de ces offices ne serait donc pratiquement possible que si on les abrégait ; pour les abrégés, en maintenant la récitation de tout le psautier dans la semaine, il fallait reporter sur les Heures, où jusqu'ici les psaumes étaient invariables, les psaumes que l'on retrancherait des heures plus longues ; et telle est la méthode qui a présidé à la nouvelle répartition du psautier entre les

“ jours et les heures. A cette réforme principale on a  
“ joint quelques autres mesures connexes : on a rendu  
“ au dimanche sa place et sa dignité liturgiques ; on a  
“ rétabli dans leur usage liturgique les fêtes majeures ;  
“ on a diminué les exceptions à la lecture quotidienne de  
“ l'Écriture occurrente ; on a limité et simplifié les  
“ translations, accidentelles ou perpétuelles, des fêtes ;  
“ sans parler de plusieurs autres menus changements que  
“ nous rencontrerons en leur temps. Le tout a été rédi-  
“ gé en de nouvelles rubriques qui sont placées à la  
“ suite des anciennes en attendant d'y être incorpo-  
“ rées (1) ”.

Par cette constitution, le Pape abolit entièrement la distribution des psaumes qui se trouve actuellement dans le Bréviaire romain, en interdit absolument l'usage à partir du 1 janvier 1913, confirme les peines établies par le droit contre ceux qui manquent à leur devoir de réciter chaque jour l'office divin et déclare que l'on ne pourra satisfaire à l'obligation de l'office qu'en se servant de la nouvelle disposition du psautier.

Ainsi donc, à partir du 1 janvier prochain, tous ceux qui sont tenus à la récitation du Bréviaire romain devront prendre la nouvelle distribution des psaumes avec les rubriques qui les accompagnent. Quelques-unes de ces rubriques sont cependant obligatoires, dès cette année 1912, in *Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum*. En ce jour-là, l'office des morts, avec ses complies et ses petites heures spéciales, devra seul être récité, à l'exclusion de l'office de l'octave de la Toussaint, qui est supprimé.

La volonté du Pape, sur ce point, est bien formelle. Il dit, en effet ; “ A tous les Patriarches, Archevêques, “ Evêques, Abbés et autres Prélats des Eglises, sans en

(1) Janvier 1912. p. 5-6.

“ excepter les Cardinaux Archiprêtres des basiliques  
“ patriarcales de Rome. Nous ordonnons de veiller à  
“ introduire, à la date fixée, chacun dans son diocèse,  
“ église ou couvent, le Psautier avec ses Règles et ses  
“ Rubriques tel qu'il a été disposé par Nous (1) ”.

En conséquence, pour la parfaite observation de cet ordre pontifical dans le diocèse, je vous communique, à la suite de la présente circulaire, la Constitution apostolique *Divino afflatu* et les Rubriques à observer désormais dans la récitation de l'office divin et la célébration des messes. J'ai cru bon de vous en donner la traduction française. Vous en trouverez le texte latin au commencement du nouveau *Psalterium*.

Vous avez déjà ou vous aurez bientôt entre les mains ce *Psalterium Breviarium romani*. Comme vous l'avez bien compris, lui seul a été modifié et réformé. Tout le reste du Bréviaire demeure, pour le présent, sans changement. Vous pourrez donc réciter l'office divin avec les Bréviaires actuellement en usage, en vous procurant uniquement ce *Psalterium* ; celui-ci d'ailleurs a été inséré dans les nouvelles éditions du Bréviaire, qui sont aussi en vente dans les librairies. Ces nouvelles éditions vous permettront, cependant, de n'avoir qu'un seul livre pour la récitation de votre office. Si, en vérité, leur prix d'achat est plus élevé, elles vous procureront, en retour, sous le rapport de la commodité, un avantage plus considérable. Chacun de vous, toutefois, est libre de faire le choix qu'il lui plaira.

L'*Ordo* de 1913, à l'usage de la province ecclésiastique de Montréal, sera rédigé en conformité des nouvelles rubriques. Il vous sera sans doute d'un grand secours pour la récitation de votre office et la célébration de vos messes. Mais il ne suffira pas seul. Afin de ne pas

---

(1) Constit. *Divino afflatu*.

vous exposer à commettre des fautes et à charger ainsi votre conscience, il vous faut prendre une connaissance personnelle des nouvelles rubriques. Étudiez les donc attentivement, vous rappelant les paroles du Pape Benoît XIII : *Non pro libito sentiti, et irrationabiliter inducti sed recepti et approbati catholice Ecclesie ritus, qui in minimo etiam sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possunt, peculiari studio ac diligentia serventur* (1).

Veuillez agréer, mes chers collaborateurs, la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement en N.-S.

✠ ALEXIS-XVSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

(1) In Conc. Rom., tit. XV, c. 1.

## CONSTITUTION APOSTOLIQUE

sur la nouvelle disposition du psautier dans le  
Bréviaire romain.

PIE, EVÊQUE

SERVITUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Les Psaumes composés sous l'inspiration du Saint-Esprit et réunis dans les Livres Saints ont merveilleusement contribué, dès les origines de l'Église, à nourrir la piété des fidèles qui offraient sans cesse à Dieu un sacrifice de louanges, c'est-à-dire le fruit de lèvres qui célèbrent son nom (1). De plus, selon un usage admis déjà dans l'ancienne loi, ils ont trouvé une place de choix dans la Liturgie sacrée elle-même et dans l'Office divin. De là est née, suivant l'expression de saint Basile, cette voix de l'Église (2) et cette psalmodie, fille de l'hymnodie, comme l'appelle Notre prédécesseur Urbain VIII (3), qui est chantée sans interruption devant le trône de Dieu et de l'Agneau. Au témoignage de saint Athanase, c'est elle qui apprend aux hommes, surtout à ceux qui sont voués au culte divin, comment il faut louer Dieu et en quels termes ils le glorifieront dignement (4). Sur quoi saint Augustin fait cette belle remarque : Pour être loué dignement par l'homme, Dieu s'est loué lui-même, et parce qu'il daigna se louer, l'homme trouva ainsi la manière de le louer (5).

De plus, les Psaumes ont une efficacité admirable pour

(1) Hebr. XIII, 15. — (2) Hom. in Ps. 1, n. 2. — (3) Bulle Divinam psalmodiam. — (4) Epist. ad Marcellin. in interpret. Ps., n. 10. — (5) In Ps. CXLIV, n. 1.

exciter dans les âmes le zèle de toutes les vertus. Bien qu'en effet toute notre *Écriture, Ancien et Nouveau Testament, soit divinement inspirée et utile à notre instruction, comme il est écrit, cependant,.... le livre des psaumes, comme un jardin où sont contenus les fruits de tous les autres (livres), exhale des chants, et dans sa psalmodie offre à côté de ces fruits des fruits qui lui sont propres.* Saint Athanase (1), auteur de ces paroles, ajoute fort justement dans ce même passage : *Il me semble, à moi, que les Psaumes sont, pour celui qui psalmodie, comme un miroir dans lequel il peut se contempler lui-même, ainsi que les propres mouvements de son âme, et c'est sous l'empire de ces impressions qu'il doit les réciter.* (2) Aussi saint Augustin s'écrie-t-il dans ses *Confessions* : *Que de larmes j'ai répandues pendant le chant de vos hymnes ! Le vos cantiques ! Les voix suaves de votre Église m'ont si doucement pénétrée d'une vive émotion. Ces chants frappaient mon oreille, et la vérité se répandait dans mon cœur ; un sentiment très ardent de piété s'en dégageait ; mes larmes coulaient et il m'était doux d'être avec elles* (3). Et, en effet, qui ne serait ému par ces nombreux passages des Psaumes où sont si hautement proclamées l'immense majesté de Dieu, sa toute-puissance, sa justice inénarrable, sa bonté, sa clémence et ses autres infinies et louables perfections ? A qui n'inspireraient pas de semblables sentiments ces actions de grâces rendues à Dieu pour des bienfaits reçus, ces prières humbles et confiantes pour d'autres faveurs attendues, ou ces cris de repentir d'une âme qui a péché ? Qui ne sera pas émerveillé d'entendre le Psalmiste raconter les bienfaits de la bonté divine répandus sur le peuple d'Israël et sur tout le genre humain et transmettre les leçons de la sagesse céleste ? Qui enfin ne serait enflammé

(1) *Epist. ad Marcellin. cit.*, n. 2. — (2) *Op. cit.*, n. 12.  
(3) *Conf.* l. IX, c. VI.

d'amour par le portrait soigneusement esquissé bien qu'encore voilé du Christ Rédempteur, dont saint Augustin (1) entendait dans tous les Psaumes la voix qui tour à tour chantait, gémissait, débordait d'un espoir joyeux ou soupirait devant la réalité.

C'est donc à très juste titre qu'il a été pourvu autrefois par les décrets des Pontifes romains, par les canons des Conciles et les lois monastiques au chant ou à la récitation hebdomadaire du Psautier intégral par des hommes de l'un et de l'autre clergé. Et cette loi, héritage de nos pères, Nos prédécesseurs saint Pie V, Clément VIII, Urbain VIII l'ont saintement maintenue en revisant le Breviaire romain. Aussi, maintenant encore, le Psautier devrait être récité en entier durant le cours d'une semaine, si les chargements survenus dans l'état des choses n'empêchaient souvent cette récitation.

Et, en effet, dans la suite des temps, s'est constamment accru parmi les fidèles le nombre de ces hommes que l'Eglise, après leur vie mortelle, a accoutumé d'inscrire parmi les bienheureux et de proposer comme modèles et protecteurs au peuple chrétien. En leur honneur, les Offices des saints se multiplièrent peu à peu : au point que les Offices des Dimanches et des Fêtes ne furent presque plus en usage ; on négligea aussi beaucoup de Psaumes qui, cependant, comme dit saint Ambroise, sont, au même titre que les autres, *la bénédiction du peuple, la glorification de Dieu, l'hommage de la foule, l'applaudissement de tous, la voix de l'Eglise, la confession éclatante de la foi, la dévotion pleine d'autorité, la joie de la liberté, le cri du bonheur, le tressaillement de l'allégresse, etc.* (2)

L'omission de ces Psaumes provoqua maintes fois de vives plaintes de la part d'hommes sages et pieux,

---

(1) *In Ps.* XLII, n. 1. — (2) *Enarr. in Ps.* I, n. 9.

regrettant que les *personne* engagées dans les ordres sacrés fussent ainsi frustrées de tant de moyens très propres à louer Dieu et à lui exprimer les sentiments intimes de l'âme ; ils déploraient aussi la disparition de cette variété si désirable dans la prière et très utile à notre faiblesse pour prier avec dignité, attention et piété. Car, ainsi que saint Basile le fait remarquer, *l'uniformité plonge souvent notre esprit dans je ne sais quelle torpeur, et, quoique présent, il est absent ; lorsqu'au contraire le chant et la psalmodie varient et sont modifiés à chaque heure de l'Office, le désir de l'esprit est renouvelé et l'attention renait* (1).

Rien donc d'étonnant que, de diverses parties du monde, nombre d'évêques aient déferé au Siège Apostolique leurs vœux à ce sujet, surtout au Concile du Vatican, où ils demandèrent, entre autres choses, que l'on remit en vigueur, autant que possible, l'antique usage de réciter pendant la semaine tout le Psautier ; de manière toutefois à ce que le clergé, déjà fort accablé de travail en raison de la diminution du nombre des ouvriers dans le champ du saint ministère, ne se vît pas imposer une charge plus lourde. A ces demandes et à ces vœux, qui furent aussi les Nôtres avant d'assumer le Souverain Pontificat, ainsi qu'aux prières que d'autres vénérables Frères et personnes pieuses Nous adressèrent dans la suite, Nous avons cru devoir donner satisfaction en prenant garde, d'une part, que la récitation intégrale du Psautier dans l'espace d'une semaine ne retranchât rien au culte des saints ; d'autre part, que l'obligation de l'Office divin ne devînt plus onéreuse pour les clercs, mais bien au contraire plus douce.

C'est pourquoi, après avoir imploré et supplié le *Père des lumières* et sollicité à cet effet le suffrage de saintes

---

(1) *Regular fusius tractatur : interroy. XXXVII, n. 5.*



prières, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, Nous avons choisi quelques hommes doctes et actifs que Nous avons chargés, en réunissant leurs conseils et leurs études, de trouver un moyen sûr de réaliser la réforme que Nous souhaitions. Ceux qui avaient reçu ce mandat se mirent en devoir de l'exécuter en élaborant une nouvelle disposition du Psautier. Les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés à la Congrégation des Rites l'examinèrent avec soin et l'approuvèrent. Et Nous, constatant qu'elle répondait pleinement à Nos intentions, Nous l'avons ratifiée en tout, c'est-à-dire en ce qui concerne l'ordre et la répartition des Psaumes, les Antiennes, les Versets et les Hymnes avec leurs Rubriques et leurs Règles, et Nous avons voulu que l'édition authentique en fût préparée dans Notre typographie vaticane et de là répandue dans le public.

Mais comme la disposition du Psautier est en étroite relation avec tout l'Office divin et la Liturgie, il est manifeste à tous que, par Nos décrets sur cette question, Nous avons fait un premier pas vers la correction du Bréviaire et du Missel Romains. Mais, pour cette œuvre, Nous instituerons bientôt un Conseil ou Commission d' "érudits". En attendant, profitant de l'occasion qui Nous est offerte, Nous avons voulu dès maintenant mettre en vigueur un certain nombre de points, conformément aux prescriptions des Rubriques ci-après : en premier lieu, Nous avons tenu à ce que, dans la récitation de l'Office divin, les leçons de la Sainte Ecriture, avec leurs répons occurrents du Temps, fussent par un plus fréquent usage rétablies dans l'honneur qui leur est dû ; et que, de plus, dans la Liturgie sacrée, les messes très anciennes des Dimanches de l'année et des Fêtes, surtout quadragésimales, fussent rétablies au lieu qui leur convient.

En conséquence, par l'autorité des présentes, Nous

abolissons avant tout la disposition du Psautier, tel qu'il est actuellement dans le Bréviaire Romain, et nous en interdisons absolument l'usage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1913. A partir de ce jour, devront s'y conformer, dans toutes les églises du clergé séculier et régulier, dans les monastères, Ordres, Congrégations et Instituts religieux, tous et chacun de ceux qui, par obligation ou par coutume, récitent les heures canoniques selon le Bréviaire Romain édité par saint Pie V et revu par Clément VIII, Urbain VIII et Léon XIII. Nous ordonnons que cette nouvelle disposition du Psautier, telle que Nous l'avons approuvée avec ses Règles et ses Rubriques et que Nous l'avons fait imprimer pour le public par l'Imprimerie vaticane, soit religieusement observée. En même temps, Nous frappons des peines établies par le droit ceux qui auront manqué à leur obligation de réciter chaque jour l'Office : ces derniers — qu'ils le sachent bien — ne satisferont à une si grave obligation qu'en suivant Notre ordre du Psautier.

Ainsi donc, à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés et autres Prélats des Eglises, sans en excepter même les Cardinaux Archiprêtres des basiliques patriarcales de Rome, Nous ordonnons de veiller à introduire à la date fixée, chacun dans son diocèse, église ou couvent, le Psautier avec ses Règles et ses Rubriques tel qu'il a été disposé par Nous. Nous ordonnons aussi que ce Psautier, avec ses Règles et ses Rubriques, soit inviolablement employé et observé par toutes les personnes, sans exception, qui sont tenues à la récitation ou au chant des Heures canoniques. D'ici là, il sera loisible et légitime à chacun, et même aux Chapitres, dont la majorité des membres en aura manifesté le désir, d'adopter ce nouvel ordre du Psautier aussitôt après son édition.

Nous édictons, déclarons, sanctionnons ces mesures et décrétons que Nos présentes sont et seront toujours vali-

des et efficaces, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques générales et spéciales, et toutes autres choses contraires. Il ne sera donc permis à nul homme d'enfreindre cet acte de Notre abolition, révocation, permission, injonction, précepte, statut, indult, mandat et volonté, ou d'oser témérairement y contredire. Que si quelqu'un présume le tenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout puissant et de ses Apôtres les bienheureux Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1911, le jour des Calendes de Novembre, en la fête de tous les Saints, de Notre Pontificat la neuvième année.

A. card. AGLIARDI,

*Chancelier de la S. Eglise romaine.*

F. SER. card. MARTINELLI,

*Préfet de la S. Cong. des Rites.*

VISA :

M. RIGG', C. A. Not.

## RUBRIQUES

à observer dans la récitation de l'Office divin et dans la célébration des Messes conformément à la Constitution apostolique " *Divino afflatu* ".

### TITRE I

#### MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE DIVIN

#### SUIVANT LA NOUVELLE DISPOSITION DU PSAUTIER

1. Dans la récitation de l'Office divin suivant le Rite Romain, les Psaumes devront chaque jour, pour chacune des Heures canoniques, être pris du jour ferial courant, ainsi qu'ils sont distribués dans le Psautier nouvellement disposé ; c'est ce Psautier, avec sa disposition nouvelle, qui devra désormais être publié au lieu de l'ancien dans les prochaines éditions du Bréviaire romain.
2. Sont exceptées toutefois toutes les Fêtes de Notre-Seigneur et leurs Octaves intégrales, les Dimanches dans l'Octave de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Très Saint Sacrement, la Vigile de l'Épiphanie et le Vendredi après l'Octave de l'Ascension, quand il faudra dire l'Office de ces jours ; de même la Vigile de Noël à Laudes et aux autres petites Heures jusqu'à None, et la Vigile de la Pentecôte, sont également exceptées toutes les fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des saints Apôtres, les Doubles de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe et les Octaves intégrales de toutes ces Fêtes, si l'on en fait l'Office, lequel sera récité ainsi qu'il est marqué, soit dans le Bréviaire, soit dans le Propre du Diocèse ou de l'Ordre, avec cette règle cependant que les Psaumes, à Laudes, aux Heures et à Complies soient toujours pris du Dimanche, comme dans le nouveau Psautier ; à Matines et à Vêpres, les Psaumes seront du commun, à moins que des Psaumes spéciaux ne soient indiqués. Les Psaumes de l'année ne seront pas non plus.

jours de la Semaine-Sainte, rien ne sera innové, mais l'Office en entier devra être dit tel qu'il existe maintenant dans le Bréviaire : on se servira toutefois à Laudes des Psaumes de la Férie courante, comme dans le nouveau Psautier sauf pour le Cantique du Samedi Saint, qui reste encore le cantique *Ego dixi : Tu dimidio*. A Complies, on dira les Psaumes du Dimanche, comme dans le nouveau Psautier.

3. A toutes les autres Fêtes Doubles, même majeures, ou Semi-doubles, ou Simples, et aux Féries du Temps Pascal, on dira toujours les Psaumes avec les Antiennes à toutes les Heures et les Versets à Matines, comme dans le Psautier du jour occurrent de la semaine ; tout le reste, y compris les Antiennes à *Magnificat* et à *Benedictus*, sera récité comme dans le Propre ou le Commun. Si quelqu'une de ces Fêtes possède à une Heure majeure des Antiennes propres ou particulièrement indiquées, elle les conservera avec les Psaumes, comme il est noté dans le Bréviaire ; pour les autres Heures, les Psaumes et les Antiennes seront dits de la Férie occurrente.

4. A Matines, bien que le Bréviaire indique parfois des Leçons tirées du Commun, les Leçons du 1<sup>er</sup> Nocturne seront toujours prises de l'Écriture occurrente, excepté aux Fêtes de Notre Seigneur, de la Sainte-Vierge, quel qu'en soit le rite, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph ou des Apôtres, aux Doubles de 1<sup>re</sup> ou de 11<sup>e</sup> classe ; de même pour les Fêtes qui posséderaient des Leçons propres et non tirées du Commun, ou qui tomberaient aux Féries n'ayant pas de Leçons de l'Écriture et qui devraient nécessairement, en conséquence, emprunter les Leçons du Commun.

Quant aux Fêtes qui comportaient jusqu'ici des Leçons du Commun et des Répons propres, elles conserveront ces mêmes Leçons avec les Répons propres.

5. Il faudra donc dire l'Office comme il suit, aux Fêtes Doubles et Semi-doubles, non exceptées ci-dessus :

A Matines, l'Invitatoire, l'Hymne, les Leçons du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> Nocturnes et les Répons des trois Nocturnes seront propres ou du Commun ; les Antiennes, les Psaumes et les Versets des trois Nocturnes, ainsi que les Leçons du 1<sup>er</sup> Nocturne seront de la Férie occurrente.

A Laudes et à Vêpres, les Antiennes et les Psaumes seront de la Férie ; le Capitule, l'Hymne, le Verset et l'Antienne à *Benedictus* ou à *Magnificat* avec l'Oraison, du Propre ou du Commun.

Aux Petites Heures et à Complies, les Antiennes et les Psaumes seront toujours pris de la Férie occurrente. A Prime, on lit pour Leçon brève le Capitule de None, du Propre ou du Commun. A Tierce, Sexte et None, le Capitule, le Répons bref et l'Oraison sont également pris du Propre ou du Commun.

6 A l'Office de la Sainte Vierge du Samedi et aux Fêtes Simples, voici comment il faudra réciter l'Office : à Matines, l'Invitatoire et l'Hymne sont pris du même Office ou des mêmes Fêtes ; les Psaumes, leurs Antiennes et le Verset sont pris de la Férie occurrente ; la I<sup>re</sup> et la II<sup>e</sup> leçon sont de la Férie, avec les Répons propres, ou du Commun ; la III<sup>e</sup> leçon est de l'Office ou de la Fête ; deux Leçons n'en forment qu'une seule, si deux Leçons seulement sont indiquées pour la Fête ; aux autres Heures, tout est récité comme il a été exposé plus haut, n<sup>o</sup> 5, pour les Fêtes Doubles.

7. Aux Féries et aux Fêtes simples, les Psaumes de Matines, qui, dans le nouveau Psautier, sont disposés en trois Nocturnes, doivent être récités sans interruption avec leurs neuf Antiennes jusqu'au troisième Verset inclusivement, en omettant le premier et le second Versets.

TITRE II

RANG DES FÊTES.

1. Si l'on veut bien connaître quel est celui de plusieurs Offices qui l'emporte sur les autres et, conséquemment, qui doit leur être préféré soit en occurrence, soit en concurrence, soit quand il s'agit de leur renvoi ou de leur translation, les caractères suivants doivent être considérés :

a) Un *rite plus élevé*, à moins que ne vienne en occurrence un Dimanche, une Férie, une Octave privilégié, ou encore un jour octave quelconque, suivant les Rubriques.

b) Un rang de Fête *Primaire ou Secondaire*.

c) La *Dignité personnelle*, en suivant cet ordre : les Fêtes de Notre Seigneur, de la Sainte-Vierge, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres et des Evangélistes

d) La *Solennité externe*, c'est-à-dire si la Fête est fériée ou si elle est célébrée avec Octave.

2. Dans l'occurrence et pour l'ordre de renvoi ou de translation, un autre caractère devra être considéré, à savoir :

e) La *Propriété des Fêtes*. Une Fête est dite propre à un lieu s'il s'agit du Titre de l'église du Patron même secondaire du lieu, d'un Saint (inscrit au Martyrologe ou en son Supplément approuvé) dont on possède soit le corps, soit une relique insigne et authentique, ou d'un Saint qui a un rapport spécial avec l'église, le lieu ou l'Association de personnes en question. Donc, toute Fête propre de cette sorte doit être préférée, toutes choses égales d'ailleurs, à une Fête de l'Eglise universelle. Sont exceptés cependant les Dimanches, les Féries, les Octaves et les Vigiles privilégiés, ainsi que les Fêtes primaires doubles de 1<sup>re</sup> classe de l'Eglise universelle, qui sont considérées comme propres à chaque lieu et le sont

en effet. Une Fête de l'Église universelle, de n'importe quel rite, parce qu'elle est préceptive, toutes choses égales d'ailleurs, doit être préférée aux Fêtes concédées à certains lieux par un simple Indult du Saint-Siège. Ces Fêtes préceptives ne peuvent pas cependant être dites propres, au sens où nous l'avons vu plus haut.

### TITRE III

#### OCURRENCE ACCIDENTELLE DES FÊTES ET LEUR TRANSLATION.

1. On doit toujours faire l'Office des Dimanches majeurs de 1<sup>re</sup> classe, quelle que soit ce jour-là, l'occurrence de la Fête : les Dimanches de 2<sup>e</sup> classe le cèdent seulement aux Fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe ; dans ce cas, on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec la IX<sup>e</sup> Leçon à Matines.
2. On doit toujours dire l'Office des Dimanches mineurs ou de l'année, à moins d'occurrence d'une Fête de Notre-Seigneur ou d'une Fête Double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, ou de l'Octave d'une Fête de Notre-Seigneur : en ce cas, à l'Office de la Fête ou du jour Octave, on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec la IX<sup>e</sup> Leçon à Matines. Si le Dimanche dans l'Octave de la Nativité tombe en la Fête de saint Thomas, évêque et Martyr, ou en celle de saint Sylvestre, Pape et Confesseur, on dit l'Office du Dimanche avec mémoire de la Fête occurrente ; en ce cas, le 30 Décembre, à l'Office du jour dans l'Octave, les Leçons du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> Nocturnes sont prises de la Fête de la Nativité avec Répons du Dimanche. En ce qui concerne le Dimanche qui tomberait entre la Fête de la Circoncision et l'Épiphanie, rien ne doit être innové.
3. Les Fêtes Doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes qui sont



empêchées par un Dimanche majeur ou par un Office plus noble doivent être transférées au premier jour libre non empêché par une autre Fête Double de 1<sup>re</sup> ou de II<sup>e</sup> classe ou par des Offices excluant ces Fêtes ; sauf cependant le privilège concédé, par les Rubriques, aux Fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la Sainte Vierge, ainsi que de la Commémoration solennelle de saint Joseph.

4. Les Fêtes Doubles majeures de toute dignité et les Doubles mineures des Docteurs de l'Eglise ne peuvent plus être transférées, mais, quand elles seront empêchées, on en fera mémoire, conformément aux prescriptions des Rubriques, pour les autres Doubles mineures empêchées (sauf ce qui est statué au numéro suivant sur l'omission de la IX<sup>e</sup> Leçon historique le Dimanche), à moins qu'elles ne coïncident avec des Fêtes Doubles de 1<sup>re</sup> classe, où l'on ne doit faire mémoire d'aucun Office autre que celui du Dimanche occurrent, de la Férie ou de l'Octave privilégiée.

5. Si un Dimanche majeur tombe en occurrence avec un Office Double majeur ou mineur, Semi-double ou Simple, on fera l'Office du Dimanche avec mémoire de l'Office en occurrence aux premières et aux secondes Vêpres (on ne fera mémoire de l'Office Simple qu'aux premières Vêpres seulement), à Laudes et à la Messe, sans dire la IX<sup>e</sup> Leçon historique. Il en sera de même pour les Dimanches mineurs, à moins qu'ils ne coïncident avec une fête de Notre-Seigneur, une Fête Double de 1<sup>re</sup> ou de II<sup>e</sup> classe ou un jour Octave des Fêtes de Notre-Seigneur. En ce cas, comme il a été dit ci-dessus, au n<sup>o</sup> 2, on fera l'Office de la Fête ou de l'Octave avec mémoire et IX<sup>e</sup> Leçon du Dimanche.

6. Le jour où l'on célèbre la Commémoration de tous les Fidèles Défunts exclut la translation de toute autre fête.

#### TITRE IV

##### OCCURRENCE PERPÉTUELLE ET RENVOI DES FÊTES.

1. Toutes les Fêtes de rite Double, soit majeur, soit mineur, ou Semi-double, qui sont perpétuellement empêchées, sont renvoyées au premier jour libre, selon les Rubriques.

2. Les Fêtes Doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe perpétuellement empêchées sont renvoyées, comme à la place qui leur est propre, au premier jour libre ne coïncidant pas avec une autre Fête Double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, une Octave ou des Offices excluant ces Fêtes, sauf le privilège accordé à la Fête de la Purification de la Sainte Vierge.

3. Les Dimanches majeurs excluent l'assignation perpétuelle de toute Fête double, même de 1<sup>re</sup> classe ; les Dimanches mineurs excluent l'assignation de tout Double majeur ou mineur, à moins que ce ne soit une Fête de Notre-Seigneur. La Fête du saint Nom de Marie est perpétuellement assignée au 12 Septembre.

4. Le jour du 2 Novembre exclut à la fois les Fêtes concurrentes qui ne sont pas Doubles de 1<sup>re</sup> classe et les Fêtes perpétuellement renvoyables de tout rite.

#### TITRE V

##### CONCURRENCE DES FÊTES.

1. Les Dimanches majeurs ont leurs Vêpres intégrales, quelle que soit la Fête qui coïncide, à moins que celle-ci ne soit Double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ! c'est pourquoi aux premières Vêpres, les Antiennes et les Psaumes sont pris du Samedi ; pendant le temps de l'Avent, les Antiennes sont prises des Laudes du Dimanche avec les Psaumes du samedi.

2. Les Dimanches mineurs ont les Vêpres aux

Fêtes Doubles de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe, à toutes les Fêtes de Notre-Seigneur, aux jours octaves des fêtes de Notre-Seigneur ; elles ont leurs Vêpres intégrales quand elles coïncident avec les autres Fêtes, et l'on prend alors aux premières Vêpres les Antiennes et les Psaumes du samedi.

3. Les lois qui règlent les Vêpres dans l'Octave de la Nativité restent les mêmes.

## TITRE VI

### MÉMOIRES.

1. Aux Doubles de I<sup>re</sup> classe, on ne fait pas mémoire du jour précédent, à moins que ce jour ne soit un Dimanche, même de l'année, ou une Fête Double de I<sup>re</sup> ou de II<sup>e</sup> classe, ou l'Octave d'une Fête primaire de Notre-Seigneur, un jour dans une Octave privilégiée ou une Férie majeure. En cas d'occurrence, on fera seulement mémoire du Dimanche, d'une Octave privilégiée et d'une Férie majeure. On fera toujours mémoire de l'Office suivant (même réduit au rite simple), mais non pas du jour dans l'Octave, si cette Octave n'est pas privilégiée, ni d'un jour simple.

2. Dans les Doubles de II<sup>e</sup> classe, on fera toujours mémoire de l'Office précédent, à moins que cet Office ne soit une Fête Semi-double ou un jour dans une Octave non privilégiée. En occurrence, il est fait mémoire de tout Dimanche, de toute Fête Double ou Semi-double simplifiée, d'une Octave privilégiée, d'une Férie majeure ou d'une Vigile : il est fait seulement mémoire d'un Simple à Laudes et aux Messes privées. On fait toujours mémoire de l'Office suivant, quel qu'il soit, même Simple ou simplifié ; il en est de même du jour dans l'Octave, si l'on doit en faire l'Office le lendemain ; alors, l'An-

tienne et le Verset sont pris des premières Vêpres de la Fête.

3. Bien que les Fêtes du Seigneur et leurs Octaves aient le privilège de l'emporter en occurrence sur les Dimanches mineurs, néanmoins, quand on doit faire plusieurs ...emoires (à la condition qu'aux Vêpres la première mémoire soit toujours de l'Office en concurrence, quels qu'en soient le rite et la dignité), voici l'ordre que l'on observera tant aux Vêpres qu'à Laudes et à la Messe : 1<sup>o</sup> mémoire d'un Dimanche quelconque ; 2<sup>o</sup> d'un jour dans l'Octave de l'Épiphanie ou de la Fête-Dieu ; 3<sup>o</sup> d'un jour Octave ; 4<sup>o</sup> d'un Double-majeur ; 5<sup>o</sup> d'un Double-mineur ; 6<sup>o</sup> d'un Semi-doublé ; 7<sup>o</sup> d'un jour ferial dans une Octave commune ; 8<sup>o</sup> du vendredi après l'Octave de l'Ascension ; 9<sup>o</sup> d'une Férie majeure ; 10<sup>o</sup> d'une Vigile ; 11<sup>o</sup> d'un Simple.

#### TITRE VII

##### CONCLUSION PROPRE DES HYMNES ET VERSET PROPRE À PRIME, SUFFRAGES DES SAINTS, PRIÈRES, SYMBOLE DE SAINT ATHANASE ET TROISIÈME ORAISON DE LA MESSE.

1. Quand, le même jour, sont en occurrence plusieurs Offices qui ont une conclusion des Hymnes propre ou un Verset propre à Prime, on dira la conclusion et le Verset qui sont propres à l'Office récité ce jour-là.
2. Désormais, lorsqu'on fera le Suffrage des Saints, on ne fera qu'un Suffrage, suivant la formule proposée dans l'Ordinaire du nouveau Psautier.
3. Le Symbole de saint Athanase s'ajoute à Prime à la Fête de la Sainte-Trinité et seulement aux Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, quand on devra en faire l'Office, sauf l'exception indiquée au numéro suivant.

4. Quand on fait, le Dimanche, mémoire d'un Office Double ou d'un jour Octave, ou d'un jour dans l'Octave, on omet le Suffrage, les Prières, le Symbole *Quicumque* et la troisième Oraison à la Messe.

## TITRE VIII

### OFFICES VOTIFS ET AUTRES OFFICES AJOUTÉS.

1. Comme cette nouvelle disposition du Psautier a rendu nulles les causes de l'Indult général du 5 juillet 1883 en faveur des Offices votifs, ces mêmes Offices et autres semblables, concédés en vertu d'Indults particuliers, sont supprimés absolument et déclarés tels.

2. Cesse également l'obligation de réciter au chœur, les jours marqués jusqu'ici par les Rubriques, le petit Office de la Sainte Vierge, l'Office des morts, ainsi que les Psaumes graduels et ceux de la Pénitence. Les Chapitres qui, en vertu d'une constitution particulière ou d'un legs, sont tenus à ces Offices ajoutés, obtiendront du Saint-Siège leur commutation.

3. A la fête de Saint-Marc et pendant les trois jours des Rogations, l'obligation demeure entière de réciter les litanies des saints, même hors du chœur.

## TITRE IX

### FÊTES DE LA DÉDICACE ET DU TITULAIRE DE L'ÉGLISE ET DE PATRONS.

1. La Fête de la Dédicace de toute Eglise est toujours une Fête primaire et de Notre-Seigneur.

2. L'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale et la Fête Titulaire de cette Eglise doivent être célébrées sous le rite Double de 1<sup>re</sup> classe avec Octave, dans tout le diocèse, par tout le Clergé séculier et même régulier, s'il use du Calendrier Diocésain : elle sera célé-

brée aussi par les Réguliers de l'un et de l'autre sexes demeurant dans le même Diocèse et jouissant d'un Calendrier propre, également sous le rite Double de 1<sup>re</sup> classe, mais sans Octave.

3. La Sainte Archibasilique du Latran est la mère et la tête de toutes les Eglises de Rome et de l'univers. Aussi l'Anniversaire de sa Dédicace, ainsi que la Fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, qu'elle célèbre habituellement comme une Fête Titulaire, en outre de la grande solennité de la Résurrection, sera désormais célébrée sous le rite Double de 1<sup>re</sup> classe par tout le Clergé, tant séculier que régulier, même par ceux qui suivent un rite particulier.

4. La Fête du Patron principal de la localité ou de la ville, du diocèse, de la province ou de la nation, sera célébrée sous le rite de 1<sup>re</sup> classe avec Octave, par le Clergé tant séculier que régulier habitant aux lieux ci-dessus indiqués, si ce Clergé suit le Calendrier Diocésain. Les Réguliers ayant un Calendrier propre et demeurant aux mêmes lieux célébreront cette Fête sous le même rite, bien qu'elle n'ait jamais été fériée ; mais ils n'en feront pas l'Octave.

## TITRE X

### MESSES DES DIMANCHES ET FÉRIES ET MESSES POUR LES DÉFUNTS

1. Aux Dimanches même mineurs, quelle que soit la Fête en occurrence, pourvu que ce ne soit pas une Fête de Notre-Seigneur ou son jour Octave, ou une Fête Double de 1<sup>re</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe, il faudra toujours dire la Messe du Dimanche avec mémoire de la Fête. Que si la Fête dont on fait mémoire est Double, il faudra omettre la troisième Oraison.

2. Aux Fêtes du Carême, des Quatre-Temps, au second jour des Rogations et aux Vigiles, si l'on devait dire ce jour-là l'Office d'une Fête Double (pourvu que ce ne soit pas une Fête de 1<sup>re</sup> ou de 11<sup>e</sup> classe) ou d'un Semi-double, les Messes privées pourront être dites *ad libitum*, soit de la Fête avec mémoire, et le dernier Evangile de la Fête ou de la Vigile, soit de la Fête ou de la Vigile avec mémoire de la Fête. Sont prohibées cependant les Messes votives privées ou les Messes privées pour les Défunts : ces Messes sont également prohibées dans la Fête où l'on doit anticiper ou renvoyer la Messe du Dimanche. Mais, pendant le Carême, les Messes privées des Défunts pourront seulement être célébrées le premier jour libre de n'importe quelle semaine dans le Calendrier de l'Eglise où la Messe est célébrée.

3. Si une Fête votive empêchée par un Dimanche mineur est célébré quelque part, ou même avec le concours du peuple (ce dont l'Ordinaire sera juge), des Messes pourront être célébrées de la Fête empêchée, pourvu qu'on n'omette pas de dire une Messe du Dimanche. Toutes les fois qu'une Messe sera chantée ou dite autre que celle de l'Office, si l'on doit y faire mémoire du Dimanche, ou de la Fête, ou encore de la Vigile, on en dira toujours l'Evangile à la fin de la Messe.

4. Lorsqu'on célébrera la Messe d'un Dimanche même mineur, avec mémoire d'une Fête Double, soit majeure, soit mineure, et d'un jour dans l'Octave, on gardera toujours la couleur Propre du Dimanche avec la Préface de la Sainte-Trinité, à moins que ne soit indiquée une Préface propre du Temps ou de l'Octave d'une Fête de Notre-Seigneur.

5. Les règles pour les Messes chantées des Morts restent invariables. Les Messes basses sont permises aux doubles, seulement le jour de la mort ou au jour équivalent, pourvu que ce ne soit pas une Fête de précepte ou

un Double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ou une Férie excluant les Doubles de 1<sup>re</sup> classe. Quant aux Messes basses des Défunts qui devaient être dites les jours de rite Semi-double ou Simple, elles ne pourront plus jamais désormais être célébrées aux Fêtes énumérées au numéro 2, mais être célébrées aux Fêtes énumérées au numéro 2, sauf toutefois l'exception admise en ce cas. Il sera toutefois permis, dans ces Messes de Férie, d'ajouter comme avant-dernière Oraison celle pour les Défunts en faveur desquels le Sacrifice est appliqué, ainsi que le permet la Rubrique du Missel. Mais comme l'application des Indulgences de l'Autel privilégié a été conditionnée jusqu'ici à la célébration des Messes des Défunts avec des ornements noirs, le Souverain Pontife daigne accorder à l'avenir ces mêmes Indulgences, bien que la Messe soit dite de la Férie avec Oraison pour les Défunts.

Pour les autres Fêtes de l'année non exceptées au numéro 2, ainsi que pour les Semi-doubles dans les Octaves non privilégiées et les Simples, les Messes des Défunts, comme les autres Messes votives, pourront être dites suivant les Rubriques.

## TITRE VII

### COLLECTES À LA MISSE.

Quant aux collectes prescrites par les Ordinaires des lieux, elles sont désormais prohibées (à moins qu'elles ne soient prescrites pour une cause grave) non seulement aux Vigiles de Noël, de la Pentecôte et aux Doubles de 1<sup>re</sup> classe, mais aussi aux Doubles de 2<sup>e</sup> classe, aux Dimanches majeurs, dans les Octaves privilégiées et toutes les fois qu'il faudra dire à la Messe d'autres Oraisons en plus des trois prescrites ce jour-là.

### MESSES CONVENTUELLES.

Dans les Eglises où existe l'obligation du Chœur, une



seule Messe avec l'assistance au Chœur sera toujours célébrée : cette Messe sera de l'Office du jour, à moins que les Rubriques n'en disposent autrement. Les autres Messes qui, jusqu'ici, se célébraient avec assistance au Chœur, seront dites désormais *extra Chorum*, après l'Heure canonique propre. Sont exceptées cependant de cette règle les Messes des Litanies majeures et mineures et les Messes de la Fête de Noël.

Sont exceptées de même les Messes de l'anniversaire de la Création et du Couronnement du Souverain Pontife, de l'Élection et de la Consécration ou Translation de l'évêque, ainsi que les Messes anniversaires du dernier Evêque Défunt et de tous les Evêques et chanoines, ainsi que toutes les Messes de fondation.

### TITRE XIII

#### COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.

1. Au jour de la Commémoration de tous les Fidèles Défunts, on omet l'Office et la Messe du jour occurrent et on célèbre seulement l'Office et la Messe des Morts, conformément à ce qui est prescrit en Appendice dans le nouveau Psautier.

2. Si le 2 Novembre coïncide avec un Dimanche ou une Fête Double de 1<sup>re</sup> classe, on célébrera la Commémoration des Défunts le premier jour non empêché qui suivra. S'il arrive que ce jour-là coïncide avec un Double de II<sup>e</sup> classe, celui-ci sera transféré, suivant la règle posée au Titre III, n<sup>o</sup> 3.

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

I. Les Calendriers de chaque Diocèse, Ordre ou Congrégation faisant usage du Bréviaire Romain, devront, pour l'année 1913, se conformer absolument aux règles données plus haut.

II. Les Dimanches où, dans les Calendriers de l'année prochaine, c'est à-dire 1912, sont inscrites sous le rite de Doubles majeurs ou mineurs les Fêtes des Saints, des Anges ou de la Sainte-Vierge, ou encore un jour Octave qui n'est pas compté parmi les Fêtes de Notre-Seigneur, on pourra dire *ad libitum*, tant l'Office récité en particulier, que les Messes basses, soit comme ils sont marqués dans le Calendrier de 1912, soit du Dimanche, avec mémoire du Double majeur ou mineur. De même, dans les Feries dont il est question au titre X, n° 2, les Messes privées pourront être célébrées comme il est marqué.

III. Les dispositions du Titre XIII de ces Rubriques concernant la Commémoration de tous les Fidèles Défunts devront être rigoureusement exécutées dès l'année 1912.

IV. Jusqu'à ce que soit publiée une nouvelle correction du Bréviaire et du Missel Romains par le Saint-Père :

a) Les calendriers perpétuels ne peuvent pas être présentés à la Sacrée Congrégation des Rites pour être réformés et approuvés.

b) Aucune demande ne sera faite pour élever le rite des Fêtes ou pour en introduire de nouvelles.

c) Les Fêtes particulières, soit de la Sainte-Vierge, soit des Saints ou Bienheureux de rite Double majeur ou mineur, et assignées aux Dimanches, auront leur commémoration aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, ainsi que les Ordinaires des lieux ou les Supérieurs Réguliers le prescriront ; ou bien ceux-ci les renverront à un autre jour, en faisant valoir de sérieuses raisons à la S. Cong. des Rites ; ou bien plutôt ils devront les omettre.

d) Sans appoiter aucune correction aux Rubriques, les

règles données plus haut seront insérées dans les nouveaux Bréviaires et Missels après les Rubriques générales. On omettra de reproduire les Décrets de la S. Cong. des Rites qui, jusqu'ici, se trouvent insérés au commencement du Bréviaire.

e) Dans les futures éditions du Bréviaire, on changera, à cause de la nouvelle réforme du Psautier, les Antiphones suivantes à Laudes :

*Le Dimanche de la Sexagésime :*

*L'Antienne 3.* In excelsis\* laudate Deum.

*Le III<sup>e</sup> Dimanche du Carême :*

*Ant. 3.* Adhaesit animi mea\* post te, Deus meus.

*Le IV<sup>e</sup> Dimanche du Carême :*

*Ant. 3.* Me suscepit\* dextera tua, Domine.

*Le Mercredi de la Semaine Sainte :*

*Ant. 3.* Tu autem, Domine\*, scis omne consilium eorum adversum me in mortem.

*Ant. 5.* Fac, Domine\*, iudicium injuriam patientibus : et vias peccatorum disperde.

Façon de se servir du Psautier nouvellement disposé  
pour les offices des fêtes durant la semaine.

I

DES OFFICES QUI REÇOIVENT LEURS PARTIES  
DE LA FÉRIE.

1. En la Vigile de Noël, des Laudes à None inclusive-  
ment, en la Vigile de l'Épiphanie et de la Pentecôte, le  
Vendredi après l'Octave de l'Ascension, aux Doubles de  
I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classes, aux Fêtes de Notre Seigneur, de la  
Bienheureuse Vierge Marie, des saints Anges, de saint  
Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres et  
durant toutes les Octaves si on en fait l'Office, on dit  
tout comme il est indiqué dans le Propre du Temps et  
dans le Propre ou le Commun des Saints.

2. A Matines, aux premières et aux secondes Vêpres,  
on dit les Psaumes qui sont assignés pour chacun de ces  
Offices, au Propre du Temps ou au Propre ou au Com-  
mun des Saints. Pour Laudes et pour Prime, Tierce,  
Sexte, None et Complies, on prend les Psaumes du  
Dimanche, comme ils se présentent dans le Psautier,  
selon la seconde disposition marquée pour les Laudes du  
Dimanche.

3. Cependant, les trois derniers jours de la Semaine-  
Sainte, on dira à Laudes, sous les Antiennes existantes  
du Propre du Temps, les Psaumes de la Férie courante,  
comme ils sont assignés dans le second schéma : pour  
Cantique, le Jeudi-Saint et le Vendredi-Saint, on prendra  
également celui de la Férie courante ; le Samedi-Saint,  
on dira le Cantique d'Ezéchias : *Ecce dixi dimidio die-  
rum meorum* qui, dans le second schéma des Laudes, se  
trouve placé à la III<sup>e</sup> Férie.

DES OFFICES QUI NE REÇOIVENT PAS LEURS PARTIES  
DE LA FÈRIE.

4. A toutes les Fêtes et aux Offices non exceptés ci-dessus, qui se célèbrent sous le rite double majeur ou mineur, semi-double ou simple, plusieurs parties de l'Office sont empruntées à la Fêrie courante. On observera néanmoins, en dehors du Temps Pascal, la règle suivante : les Versets avant les Leçons de Matines se disent comme pendant l'année ; les Antiennes et les Psaumes au III<sup>e</sup> Nocturne de Matines le Mercredi, ainsi que les Antiennes et les Psaumes avec le Canticque aux Laudes de chaque Fêrie, seront pris constamment du premier schéma. Quant aux Antiennes pour Prime, Tierce, Sexte et None, elles seront toujours dites comme pendant l'année, même aux Fêtes qui se célèbrent au Temps de l'Avent, du Carême et de la Passion.

5. Depuis le Lundi après le Dimanche *in Albis*, aux Fêtes de neuf Leçons des Saints jusqu'au Vendredi après l'Octave de l'Ascension, et dans tous les Offices de trois Leçons jusqu'à la Vigile de l'Ascension inclusivement, on dit sous l'unique Antienne *Alleluia*, trois Psaumes à chaque Nocturne de Fête double ou semi-double, et neuf Psaumes pour le Nocturne de chaque Office simple ; de même sous cette même Antienne, on dira les Psaumes de Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies assignés à chaque Fêrie.

6. Pour ces Fêtes et ces Offices, l'Office sera distribué de la façon suivante pour les différentes Heures.

A MATINES.

7. Invitatoire et Hymne de la Fête, comme ils sont assignés dans le Propre ou le Commun des Saints.

8. Aux Fêtes de neuf Leçons n'ayant point d'Antien

nes propres aux Psaumes de Matines, bien qu'elles en aient de propres aux Psaumes des Vêpres et des Laudes, les Antiennes, Psaumes et Versets avant les Leçons, dans les trois Nocturnes, seront toujours, comme dans le Nocturne d'une Fête simple, de la Férie occurrente.

9. Mais aux Fêtes de neuf Leçons qui ont de quelque façon des Antiennes propres pour les Psaumes, les Antiennes et les Versets avant les Leçons sont, dans les trois Nocturnes, dits de la Fête avec les Psaumes, comme ils sont indiqués dans le Propre ou le Commun des Saints.

10. Aux Fêtes de trois Leçons tombant pendant ou en dehors du Temps Pascal, on omet au I<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> Nocturnes les Versets et ce qu'on a coutume de réciter après les Versets dans l'Office de neuf Leçons, et l'on continue les Psaumes avec toutes leurs Antiennes assignées en dehors du Temps Pascal, jusqu'au Verset du III<sup>e</sup> Nocturne.

11. Quant au Verset assigné pour le Temps Pascal dans les Offices de trois Leçons, on le dit tant aux Féries qu'aux Fêtes simples tombant pendant ce temps, et à l'Office de la Sainte-Vierge le Samedi.

#### A LAUDES.

12. Aux Fêtes n'ayant point d'Antiennes propres aux Psaumes, même si elles ont l'Antienne propre au *Benedictus*, les Antiennes et les Psaumes avec le Cantique sont de la Férie occurrente, comme ils sont marqués dans le premier schéma des Laudes fériales : le Capitule et le reste sont de la Fête.

13. Mais aux Fêtes qui n'ont point d'Antiennes propres aux Psaumes, les Antiennes et le reste sont de la Fête, avec Psaumes et Cantiques du Dimanche, comme on les trouve dans le premier schéma des Laudes du Dimanche.

A PRIME.

14. L'Antienne et les Psaumes, même aux Fêtes n'ayant pas d'Antiennes propres pour les Laudes, sont de la Fête occurrente ; le Capitule est : *Regi saeculorum* ; le Répons bref avec le *Gloria Patri* se dit même pendant la Semaine de la Passion, et pour Leçon brève, on dit le Capitule de None, comme il est indiqué dans le Propre ou le Commun des Saints.

A TIERCE, SEXTI ET NONI.

15. L'Antienne et les Psaumes, mêmes aux Fêtes qui ont des Antiennes propres pour les Laudes, sont de la Fête occurrente ; le Capitule et le reste de la Fête comme il est marqué dans le Propre ou le Commun des Saints.

A VÊPRES.

16. Aux Fêtes qui n'ont pas du tout d'Antiennes propres, même si elles ont l'Antienne propre du *Magnificat*, Antiennes et Psaumes sont de la Fête occurrente comme il est marqué dans le Psautier ; le Capitule et le reste de la Fête.

17. Aux Fêtes qui ont de quelque façon des Antiennes propres aux Psaumes, ces Antiennes et le reste sont de la Fête avec les Psaumes indiqués dans le propre ou le Commun des Saints.

A COMPLIES.

18. Antienne et Psaume sont de la Fête occurrente, à moins que les premières Vêpres qui précèdent ne soient tout entières ou à partir du Capitule, ou que les secondes Vêpres ne soient tout entières d'une autre Fête ou d'un autre Office qui exige toujours l'Antienne et les Psaumes de Complies du Dimanche.





Annonce de la visite pastorale.— IV. Retraites ecclé- siastiques.— V. Itinéraire de la visite pastorale pour 1908 .....	101
Itinéraire de la visite pastorale, 1908.....	114
( 18 ) Circulaire au clergé.— I. Cinquantenaire des Apparitions de la Vierge Immaculée à Lourdes. II. Jubilé sacerdotal de Pie X.— III. Célébration du deuxième centenaire de la mort du Vénérable Fran- çois de Montmorency-Laval, premier évêque de Qué- bec, et du troisième centenaire de la fondation de Québec par Samuel de Champlain. IV. Congrès pédagogique.—V. Promulgation de la lettre pontifi- cale <i>Immortalia Promerita</i> , relative aux fêtes des centenaires de Québec .....	115
Lettre de Mgr Bégin communiquant la lettre pontificale <i>Immortalia Promerita</i> .....	132
Lettre <i>Immortalia Promerita</i> de Sa Sainteté Pie X à l'Archevêque de Québec et aux Evêques du Canada, à l'occasion des fêtes des centenaires de Québec, texte traduction .....	133 138
Lettre de Son Eminence le cardinal Merry del Val à Mgr Bégin, communiquant la lettre pontificale <i>Im-     mortalia Promerita</i> .....	144
( 19 ) Circulaire au clergé.— I. Saint Jean-Baptiste déclaré par Pie X patron spécial des Canadiens-fran- çais.— II. Desserte des paroisses pendant la retraite pastorale.— III. Bref de Pie X nommant saint Jean- Baptiste patron spécial des Canadiens-français.— IV. Liste des desservants de 1908.....	145
Bref de Sa Sainteté Pie X nommant saint Jean-Baptis- te patron spécial de tous les Canadiens-français texte .....	157
traduction .....	159
Liste des desservants pendant la retraite de 1908.....	161
Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1905 .....	163
1906 .....	187
( 1909 )	
( 20 ) Circulaire au clergé.— I. Sympathies, prières et quêtes pour les victimes du tremblement de terre de la Calabre et de la Sicile.— II. Souhaits de bonne année .....	203

( 21 ) Circulaire au clergé.— I. Extension de la fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes à l'Église universelle, 11 février, sous le rite double-majour. Addition au Bréviaire.— II. Pèlerinage spirituel à Lourdes pour la clôture du cinquantième des Apparitions de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée.— III. Messe du deuxième jour des 40 Heures.— IV. Questions des conférences, matière des examens, sujets des sermons pour 1909.....	209
Matière des examens des jeunes prêtres pour 1909....	217
( 22 ) Circulaire au clergé.— I. Règlement pour le prochain carême.— II. Nécessité de la pénitence et des bonnes œuvres.— III. Oraison de <i>mandata</i> ....	219
( 23 ) Circulaire au clergé. I. Exhortation de Pie X au clergé catholique, à l'occasion de son jubilé sacerdotal.— II. Adresse à Sa Sainteté, au nom du clergé et des fidèles du diocèse. Réponse du Salut Père.— III. Bulletin officiel des Actes du Siège Apostolique.— IV. Nouveau décret pour faciliter, à une certaine classe de fidèles, le gain des indulgences.....	227
Exhortation de Sa Sainteté Pie X au clergé catholique à l'occasion de son jubilé sacerdotal.....	241
( 24 ) Circulaire au clergé.— I. Triduum eucharistique, en vue de promouvoir la communion fréquente quotidienne.— II. Œuvres diocésaines.— III. Remerciements et Bénédiction du Salut Père.— IV. Annonce de la visite pastorale.— V. Mois de Marie; mois du Sacré-Cœur; neuvaine au Salut-Esprit.— VI. Retraites ecclésiastiques.— VII. Itinéraire de la visite pastorale.— VIII. Compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1908.....	271
Itinéraire de la visite pastorale pour 1909.....	285
Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1908.....	286
( 25 ) Mandement pour annoncer la convocation du premier concile plénier du Canada.....	291
Lettre de Mgr Sbarretti, Délégué Apostolique au Canada, convoquant le premier concile plénier du Canada, texte .....	304
traduction .....	307
( 26 ) Circulaire au clergé.— I. Opuscule <i>Le premier concile plénier du Canada</i> , recommandé au clergé et aux fidèles.— II. Devoirs et pouvoirs des desser-	

vants pendant la retraite des curés.— III. Nouvelles leçons pour l'office de saint Bonaventure.— IV. Office et messe du B. Jean-Marie Vianney et de la B <sup>se</sup> Marguerite-Marie.— V. Indulgence pour baiser l'anneau des évêques.— VI. Approbation des litanies de saint Joseph.— VII. Liste des desservants pendant la retraite pastorale de 1909.....	311
Liste des desservants pendant la retraite de 1909.....	319
( 27 ) Circulaire au clergé.— I. Indulgence plénière durant le concile.— II. Monseigneur J.-L. Guérin, administrateur du diocèse.....	321
( 1910 )	
( 28 ) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême.— II. Anniversaire de l'élection de l'évêque.— III. Additions à la VI leçon des offices de saint Jean Chrysostôme et de saint François-Xavier.— IV. Nouvel indult pour le chant de la messe <i>Requiem</i> , trois fois la semaine .....	325
Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1907 .....	335
Sujets des conférences ecclésiastiques pour l'année 1910	355
Matière des examens des jeunes prêtres pour l'année 1910 .....	357
( 29 ) Circulaire au clergé.— Lettre pastorale des Pères du premier concile plénier de Québec sur l'esprit chrétien .....	357
Lettre pastorale des Pères du premier concile plénier de Québec .....	357
( 30 ) Circulaire au clergé.— I. Œuvres diocésaines.— II. Annonce de la visite pastorale.— III. Quête pour les Ruthènes.— IV. Office et messe de S. Paulin, des SS. Perpétue et Félicité.— V. Mois de Marie et du Sacré-Cœur, neuvaine au Saint-Esprit.— VI. Triduum eucharistique.— VII. Patronage de Saint Vincent de Paul.— VIII. Retraites sacerdotales.— IX. Itinéraire de la visite pastorale.— X. Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1909.....	397
Itinéraire de la visite pastorale, 1910.....	405
Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1909.....	406

	( 31 ) Circulaire au clergé.— Le Petit Séminaire de Ste-Marie-de-Monnolr .....	411
	Jugement (1er) de la S.C. de la Propagande, 11 décembre 1907, confirmant les droits de l'évêque.....	413
	Décret de la S.C. de la Propagande, 19 déc. 1907, ordonnant la continuation des cours à Marleville.....	414
311	Cablogramme de S.E. le Cardinal Gottl. 18 août 1908, confirmant les droits de l'évêque et refusant la demande de transférer le collège de Sainte-Marie-de-Monnolr à Saint-Jean .....	415
319	Jugement (2ème) de la S.C. de la Propagande, 21 août 1908, confirmant le premier jugement et rejetant la demande du collège de Monnolr.....	415
	Cablogramme de S.E. le Cardinal Gottl. 27 août 1908, autorisant l'évêque de Saint-Hyacinthe à défendre la translation du collège de Monnolr à Saint-Jean: 12 septembre 1908, défendant la translation des biens meubles du collège de Monnolr à Saint-Jean, sous peine de suspense <i>ferenda sententiae</i> .....	416
321	Lettre de S.E. le cardinal Gottl. 7 octobre 1908, à Mgr A.-X. Bernard, au sujet de la demande, faite par M. A. Lemieux, de porter la cause du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnolr devant le tribunal de la Sacrée Rote.....	417
	Rescrit de S.E. le cardinal Gottl. 12 septembre 1908, communiquant la réponse de Sa Sainteté Pie X, refusant la demande de porter la cause du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnolr devant le tribunal de la Sacrée Rote.....	417
	Jugement de Mgr D. Sbaretti, délégué apostolique, 19 mars 1910, condamnant les prêtres du collège de Monnolr et les obligeant à rentrer dans le diocèse de St-Hyacinthe .....	419
	Lettre de Mgr D. Sbaretti, délégué apostolique, à Mgr A.-X. Bernard, 25 mars 1910, communiquant sa réponse à deux questions posées par M. A. Lemieux... ..	442
	Réponse donnée par Mgr D. Sbaretti, délégué apostolique, 25 mars 1910, aux deux questions de M. A. Lemieux .....	443
	Lettre de Mgr D. Sbaretti, délégué apostolique à Mgr A.-X. Bernard, 4 avril 1910, communiquant sa réponse à de nouvelles questions posées par M. A. Lemieux 444	

Lettre de M. A. Lemieux à Mgr D. Sbarretti, délégué apostolique, 29 mars 1910, au sujet de la valeur et de l'interprétation de certains articles de la constitution du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir .....	445
Réponse de Mgr D. Sbarretti, délégué apostolique, aux diverses questions de M. A. Lemieux, 4 avril 1910..	446
( 32 ) Circulaire au clergé.— Le congrès eucharistique de Montréal .....	449
Lettre pastorale et mandement de Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, concernant le congrès eucharistique de 1910 .....	459
Lettre d'adhésion au congrès eucharistique adressée par Mgr A.-X. Bernard à Mgr P. Bruchési, archevêque de Montréal .....	467
( 33 ) Circulaire au clergé.— I. Motu proprio de Pie X, concernant la reconnaissance des concessions d'indulgences par la S.C. du Saint-Office.— II. Motu proprio de Pie X, touchant l'indulgence de la Portioncule, à l'occasion du sept centième anniversaire de la fondation de l'Ordre des Frères Mineurs.— III. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés.— IV. Texte des deux <i>Motu Proprio</i> ci-dessus mentionnés.— V. Liste des desservants pendant la retraite pastorale .....	473
Motu proprio de Pie X, 7 avril 1910, sur la reconnaissance des concessions d'indulgences par la S.C. du Saint-Office .....	477
Motu proprio de Pie X, 9 juin 1910, touchant l'indulgence de la Portioncule .....	479
Liste des desservants pendant la retraite de 1910.....	481
( 34 ) Circulaire au clergé.— Décret <i>quam singulari Christi amore</i> sur l'âge de l'admission des enfants à la première communion .....	483
Décret de la S.C. des Sacrements, <i>quam singulari Christi amore</i> , 8 août 1910, sur l'âge d'admission à la première communion .....	503
( 35 ) Circulaire au clergé.— I. Le serment anti-moderniste.— II. Formule de ce serment.— III. Sujets des conférences ecclésiastiques, matière des examens et sermons des jeunes prêtres, pour l'année 1911.....	513
Sujets des conférences ecclésiastiques pour l'année 1911	521

Matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour l'année 1911.....	523
Résumé des conférences ecclésiastiques, 1908.....	525

## ( 1911 )

( 36 ) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême.— II. Mois de Saint Joseph.— III. Œuvres diocésaines.— IV. Annonce de la visite pastorale.— V. Itinéraire de la visite pastorale.— VI. Compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1910.....	541
Itinéraire de la visite pastorale, 1911.....	547
Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1910.....	548
( 37 ) Lettre pastorale pour le centième anniversaire de la fondation du Séminaire de Saint-Hyacinthe... ..	553
( 38 ) Circulaire au clergé.— I. Convocation des re- traites sacerdotales.— II. Pouvoirs et devoirs des desservants pendant la retraite des curés.— III. In- dulgences de la Portioncule: décret, permissions et prescriptions.— IV. Prières publiques pour l'Église et le Souverain Pontife.— V. Certificats de décès à envoyer tous les mois au Bureau d'Hygiène.— VI. Liste des desservants des paroisses durant la retraite des curés de 1911.....	575
Liste des desservants pendant la retraite de 1911.....	584

## ( 1912 )

( 39 ) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême.— II. Sujets des conférences ecclésiastiques, matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour l'année 1912 .....	587
Sujets des conférences ecclésiastiques pour 1912.....	593
Matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1912 .....	595
Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1909 .....	597
( 40 ) Circulaire au clergé.— I. Suppression de trois messes <i>pro populo</i> .— II. Œuvres diocésaines.— III. Visite pastorale.— IV. Retraites sacerdotales.— V. Certificat d'instruction religieuse.— VI. Séances dramatiques et musicales, enchères, excursions, ventes de charité.— VII. Quêtes commandées, quêtes non autorisées.— VIII. Messes en faveur des œuvres	

ples.— IX. Itinéraire de la visite pastorale.— X. Compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1911 .....	615
Itinéraire de la visite pastorale, 1912.....	625
Compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1911	626
( 41 ) Lettre pastorale pour annoncer la fondation, à Saint-Hyacinthe, d'une Ecole normale de jeunes filles	631
( 42 ) Mandement pour faire connaître la conduite à tenir vis-à-vis du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir .....	643
( 43 ) Circulaire au clergé.— I. Incendie de Chicoutimi.— II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés.— III. Titre et tables du 13e volume des Mandements.— IV. Liste des desservants de 1912.....	649
Lettre de Nos Seigneurs de Montréal et de Saint-Hyacinthe, au clergé et aux fidèles de leurs diocèses, promulguant les dernières ordonnances du Saint-Siège relativement à l'affaire du collège de Sainte-Marie-de-Monnoir .....	655
Jugement de la S.C. de la Consistoriale, 18 juillet 1912, rejetant le recours contre le jugement de Mgr D. Sbarretti, délégué apostolique, déclarant les prêtres du collège de Sainte-Marie-de-Monnoir indignes de donner l'éducation aux enfants, et défendant aux parents de leur confier l'éducation de leurs enfants....	657
( 44 ) Circulaire au clergé.— I. Nouvelle disposition du Psautier au Bréviaire romain.— II. Constitution <i>Dirhio afflatu</i> et rubriques annexes.....	663

X.  
 mée  
 .... 615  
 .... 625  
 1911 626  
 n, à  
 illes 631  
 te à  
 urie  
 .... 643  
 outi-  
 pen-  
 s du  
 sser-  
 .... 649  
 Hy-  
 pro-  
 blège  
 e-de-  
 .... 655  
 1912.  
 D.  
 etres  
 de  
 pu-  
 .... 657  
 u du  
 ation  
 .... 663

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

### A

- Absolution.** — Absolution des cas réservés, conduite à tenir quand la juridiction fait défaut, 185. — L'absolution doit être donnée aux enfants dès qu'ils ont l'âge de raison, 486, 498.
- Abstinence.** — L'abstinence totale des boissons enivrantes doit être prêchée dans le diocèse, 6. — Eloge de l'abstinence totale, 7. — Base et fondement de la Société de Tempérance de la Croix, 7. — La promesse d'abstinence totale n'oblige pas sous peine de péché, il ne doit pas y avoir de serment, 8. — Voir: *Alcool, Intempérance, Irrognerie, Tempérance.* — La dispense de l'abstinence et du jeûne doit être demandée au curé, 329. — Il faut joindre l'abstinence spirituelle à l'abstinence corporelle, 329, 589. — Voir: *Jeûne, Pénitence.*
- Acta Apostolicae Sedis.** — Annonce et recommandation, 239.
- Actes du Saint-Siège.** — Décret de la S.C. du Concile *Ne temere*, 2 août 1907, sur les fiançailles et le mariage, 87. — Décret *Urbis et Orbis*, 13 novembre 1907, étendant l'office et la messe de l'Apparition de N.-D. de Lourdes à l'Eglise universelle, 119. — Bref apostolique, 27 novembre 1907, accordant une indulgence plénière aux pèlerins de Lourdes pendant l'année jubilaire, 119. — Rescrit pontifical, 20 novembre 1907, accordant 300 jours d'indulgences pour la récitation d'une prière en l'honneur de N.-D. de Lourdes, 120. — Rescrit, 20 novembre 1907, accordant au diocèse de Tarbes la messe votive de l'Apparition de N.-D. de Lourdes, le 11 de chaque mois de l'année jubilaire, 120. — Rescrit, 27 novembre 1907, accordant des indulgences spéciales pour l'année jubilaire des Apparitions de Lourdes, 120. — Rescrit, 9 novembre 1907, accordant 300 jours d'indulgences, *toties quoties*, à l'invocation Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous, 120. — Lettre *Immortalia Promerita*, 31 mars 1908, à l'occasion des fêtes jubilaires de Québec, 132, 138. — Bref pontifical, 25 février



- 1908, nommant saint Jean-Baptiste patron spécial de tous les Canadiens-français, 157-159.— Constitution *Promulgandi*, 29 septembre 1908, sur la promulgation des lois et la publication des Actes du Saint-Siège, 238. — Décret, 14 janvier 1909, pour faciliter le gain des indulgences aux personnes qui vivent dans des maisons pieuses, 240.— Constitution *Divino afflatu*, 1 novembre 1911, sur la nouvelle disposition du psautier au bréviaire romain, 608.— Voir: *Concile (S.C. du)*, *Consistoriate (S.C. de la)*, *Indulgences (S.C. des)*, *Indult. Merry del Val, Office (S.C. du S.)*, *Pie X, Propagande (S.C. de la)*, *Rites (S.C. des)*, *Sacrements (S.C. des)*.
- Action Sociale (L').** — Témoignage et appel en faveur de *L'Action Sociale*, 13.
- Age.**— Age requis pour la première communion. Voir: *Communión, Enfant*.
- Alcool.** — Voir: *Abstinence, Intempérance, Ivrognerie, Plaie, Tempérance, Bazar, Euchre, Excursion, Séance, Vente*.
- Amusement.** — Condamnation de certains amusements le dimanche, 10.— Voir: *Bazar, Cinématographe, Dimanche, Euchre, Excursions, Séance, Vente*.
- An.**—Souhaits de nouvel an, 206.
- Anneau.** — Indulgence de 50 jours pour baiser l'anneau des évêques, 313.
- Anniversaire.** — Cinquantième anniversaire de la spoliation des Etats Pontificaux, 579.— Messe anniversaire *de Requie*, quelles oraisons faut-il dire, 69.— Voir: *Bernard (Mgr A.-X.)*, *Laval (Vénérable Mgr)*, *Lourdes, Pie X, Québec, Séminaire*.
- Annociation.** — Suppression de la messe *pro populo*, 615.
- Apostolicité.** — Note de la vraie Eglise, 343.
- Apôtre.** — Vocation des Apôtres, 55.
- Archidiacre.** — Ses fonctions pendant la visite pastorale; ses frais de voyage sont au compte de la Fabrique, 620.
- Archives.** — Zèle pour la bonne tenue des archives paroissiales, 15.— Ne sont pas la propriété du curé, 16.— Doivent être conservées dans une armoire portant l'inscription: *Archives paroissiales*, 17.
- Ars (Le B. curé d').**— Voir: *Vianney*.
- Assistance.** — L'assistance valide et licite au mariage, 78, 81.—Restitution des honoraires dans le cas d'assistance illicite, 81.

- Athanase** (S).— Rubriques réglant la récitation du Symbole de saint Athanase, 683.
- Aumône.** — Avantage de l'aumône, 223, 330.— Voir: *Carême*.
- Authenticité.** — Voir: *Évangile, Pentateuque, Romain, Testament*.
- Autorité.** — La soumission à l'autorité religieuse est un des devoirs du journaliste catholique, 386.

**B**

- Bazar.** — Requiert la permission écrite de l'évêque, 623.— Défendu le dimanche ou si on y veut des liqueurs alcooliques, 623.
- Bégin** (Mgr L.-N.).— Fonde *L'Action Sociale*, 13.— Lettre de Mgr L.-N. Bégin à Mgr A.-X. Bernard, communi-quant la lettre de Pie X, *Immortalia Promerita*, sur les fêtes des centennales de Québec, 132.— Recomman-de la fidélité à envoyer les certificats de décès au Bu-reau d'Hygiène, 582.
- Bernard** (Mgr A.-X.).— Lettre de Pie X à Mgr Bernard pour le remercier de l'adresse du clergé et des fidèles du diocèse à l'occasion de son jubilé, 235.— Anniver-saire de l'élection de Mgr A.-X. Bernard est le 21 et non le 20 février, 332.— Lettre d'adhésion au congrès eucharistique de 1910, 467.— Voir: *Bégin* (Mgr L.-N.) *Bruchési* (Mgr P.), *Merry del Val* (S.E. le C.), *Pie X*, *Sbarretti* (Mgr D.), *Amusements, Catéchisme, Com-munion, Lourdes, Monnoir, Rosaire, Séminaire, Tem-pérance*.
- Berteaud** (Mgr).— Sur la légitimité du pouvoir temporel des Papes, 580.
- Biens.** — Les biens des fils de famille, 352.— Leur adminis-tration, 353.
- Binage.** — Indult, 14 novembre 1911, permettant aux des-servants de biner pendant la retraite sacerdotale, 650.
- Bolsvert** (R.P. L. O.P.).— Nommé visiteur des confréries du Rosaire, 109.
- Bonavanturo** (S).— Nouvelles leçons pour sa fête, 100.
- Boudinon** (M. l'abbé). — Explique la compétence de l'Or-dinaire et du curé pour l'assistance au mariage, 77.
- Bréviaire.** — Nouvelle disposition du Psautier au Bréviaire romain, 663.— Réforme du Bréviaire, 663.— Cette

réforme oblige tout le monde. 665.— Constitution *Divino Afflatu* promulguant cette réforme. 668.— Rubriques à observer dans la récitation du Bréviaire réformé. 675.— Prescriptions temporales pour la récitation du Bréviaire réformé. 688.

**Bruchési** (Mgr P.).— Défend certains amusements le dimanche, 10.— Obtient la messe et l'office du B. Jean-Marie Vianney et de la Bse Marguerite-Marie pour la province ecclésiastique de Montréal, 313.— Lettre pastorale et mandement de Mgr P. Bruchési sur le congrès eucharistique de 1910, 549.— Lettre de Nos Seigneurs P. Bruchési et A.-X. Bernard promulguant les dernières ordonnances du Saint-Siège dans la cause du collège de Sainte-Marie, 655.

## C

**Cadioux** (R.P. J.-M.).— Recommandation de son certificat d'Instruction religieuse, 622.

**Calabre**. — Voir: *Tremblement de terre*.

**Canada**. — Nos plaies sociales, 388.— Voir: *Conelle*.

**Canadiens-français**. — Leur esprit de fol, 103.— Leur amour du Pape, 139.— Salut Jean-Baptiste patron spécial des Canadiens-français, 145, 157, 159.

**Capucins** (RR. PP.).— Peuvent être appelés pour prêcher la tempérance dans le diocèse, 6.

**Carême**. — Règlement du carême pour l'année 1908, 33;—1909 219;— 1910, 325;— 1911, 541;— 1912, 587.— Aumônes du carême: obligation de les verser, 35, 220, 223, 326, 542, 588;— leur usage, 36, 224;— peuvent être remplacées pour les pauvres, par cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* 37;—il doit y avoir un tronc dans les églises pour recevoir ces aumônes, 36.— Les prières publiques pendant le carême sont obligatoires deux fois la semaine, 37.— Invitation à la prière et à la ferveur pendant le carême, 222, 331;— à faire le chemin de la Croix chaque vendredi du carême, 37;— à méditer la passion de Notre-Seigneur, 331.— Les fidèles doivent s'abstenir des plaisirs mondains pendant le carême, 330, 590.— Obligation de faire pénitence pendant le carême, 589.— Les curés doivent multiplier les instructions et les retraites pendant le carême, 591.

- Catéchisme.** — Catéchisme préparatoire à la première communion privée, 402. — L'enseignement du catéchisme doit continuer après la première communion dans la famille, 403; à l'école, 404; à l'église, 405. — Devoirs des curés à ce sujet, 405. — Il faut faire le catéchisme le dimanche, 400. — Il faut faire le catéchisme aux enfants qui ne peuvent fréquenter les écoles, 407. — Un cours de catéchisme préparatoire à la première communion privée doit être établi dans toutes les écoles du diocèse, 400.
- Catholicité.** — Note de la vraie Eglise, 342.
- Catholique.** — Sens du mot catholique pour le mariage, d'après le décret *Ve temere*, 84.
- Cause.** — Les causes naturelles n'expliquent pas la rapide diffusion du christianisme, 180; ni la transformation des mœurs opérée par le christianisme, 182.
- Certificat.** — Certificat d'instruction religieuse recommandé, 622. — Les curés doivent en donner un aux enfants qui ont fait leur communion solennelle, 622.
- Césaire** (S. d'Arles). — Sur les avantages de l'aumône, 35.
- Champlain** (Samuel de). — Fêtes du troisième centenaire de la fondation de Québec par Champlain, 127. — Eloge de sa foi et de sa religion, 128, 140.
- Charité.** — Conditions pour que le dévoilement d'une faute cachée ne soit pas contraire à la charité, 604.
- Chemin de la Croix.** — Il faut le faire chaque vendredi du carême, 37.
- Chicoutimi.** — Incendie, 640. — Appel en faveur des sinistrés de Chicoutimi, 650.
- Christianisme.** — Divinité du christianisme démontrée par le témoignage des martyrs, 190. — Voir: *Cause, Jésus-Christ, Religion*.
- Chroniques.** — Les curés sont invités à faire les chroniques de leur paroisse, 18.
- Cinématographe.** — Défendu le dimanche, 11.
- Citoyen.** — Devoirs du citoyen catholique, 380.
- Clergé.** — Exhortation de Pie X au clergé catholique, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, résumé, 227; texte, 241; analyse, voir: *Exhortation*. — Adresse du clergé et des fidèles du diocèse à Pie X, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 233. — Réponse de Pie X, 235-237. —

Exhortation de Mgr de Saint-Hyacinthe à son clergé pour obtenir la diffusion de la communion fréquente, 277.

**Club.** — Les clubs sont contraires à l'esprit de famille, 371.

**Collecte.** — Voir: *Oraison*.

**Commémoration.** — Voir: *Défunt, Mort*.

**Communion.** — Institution des triduum eucharistiques pour promouvoir la diffusion de la communion fréquente, 271 — Prière à insérer dans l'Appendice au Rituel, page 108, pour obtenir la diffusion de la communion fréquente, 277. — La communion est le moyen efficace pour obtenir les grâces de Dieu, 455. — La communion fréquente est une source de vie chrétienne, 366. — La communion des enfants, 483. — Les enfants sont exclus de la Table sainte par un reste de jansénisme, 484. — La communion des enfants est de précepte, il faut la leur donner, 485. — Age de la première communion, 484. — Instruction requise pour la première communion, 487. — Devoir des parents et des confesseurs à ce sujet, 489, 491. — Les enfants peuvent communier tous les jours, 491. — Règlement diocésain au sujet de la communion des enfants, 499. — Décret de la S.C. des Sacrements, *Quam Singulari Christi amore*, 8 août 1909 sur la communion des enfants, 503. — Voir: *Age, Enfant, Eucharistie, Règlement*.

**Concert.** — Les concerts payants sont défendus le dimanche, 11.

**Concile.** — Décret du V concile de Québec sur la promesse d'abstinence des boissons enivrantes et sur les indulgences de la Société de Tempérance, 8 — Mandement de Mgr de Saint-Hyacinthe pour annoncer le premier concile plénier du Canada, 291 — Notion et division des conciles, 293. — Nécessité à conciles, 296. — Objet des conciles, 299. — Prières spéciales et règlement diocésain pendant le concile plénier du Canada, 301. — Lettre de convocation au premier concile plénier du Canada, 304-305. — Indulgence plénière à gagner pendant la tenue du premier concile plénier du Canada, 321. — Recommandation de l'opuscule: *Le premier concile plénier du Canada*, par l'abbé A.-L. Mangin, 311. — Lettre pastorale des Pères du premier concile plénier du Canada sur l'esprit chrétien, 357. Analyse: I.—

L'esprit chrétien dans la vie privée, 350.— 1o.— Le moi-même de la vie chrétienne, 350;— 2o Les traits caractéristiques de la vie chrétienne, 361;— 3o.— Les sources de la vie chrétienne, 360.— II. L'esprit chrétien dans la famille, 370.— 1o.— Respect du lien conjugal, 370;— 2o. Éducation chrétienne des enfants, 374;— a) Éducation domestique, 374;— b) L'école catholique, 370.— III. L'esprit chrétien dans la société, 380.— 1o Devoirs du citoyen catholique, 380;— 2o. Devoirs du législateur catholique, 381;— 3o. Devoirs de l'écrivain catholique, 383;— 4o. Nos plaies sociales, 388.— Conclusion, 395.

**Concile** (S.C. du S.).— Décret *Ne temere*, 2 août 1007, sur les fiançailles et le mariage, 93, voir: *Ne temere*.— Décret, 27 janvier 1872, au sujet de la quête de la commémoration des morts à changer en honoraire de messes, 194.— Indult, 7 février 1912, supprimant trois messes *pro populo*, 615.— Voir: *Indulgences (S.C. des)*.

**Conclusion**.— Rubriques des conclusions propres des hymnes 183.

**Conférences ecclésiastiques**.— Questions des conférences ecclésiastiques pour l'année 1908, 27; 1909, 214; 1910, 355; 1911, 521; 1912, 503.— Listes des arrondissements qui ont fait le rapport des conférences ecclésiastiques, 1904, 51, 61; 1905, 163, 176; 1906; 187, 194; 1907, 335, 347; 1908, 525, 521; 1909, 607.— Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1904, 51; 1905, 163; 1906, 187; 1907, 325; 1908, 525; 1909, 597.— Obligation de bien faire les conférences ecclésiastiques, 213.

**Confesseur**.— Liste des confesseurs extraordinaires de 1908, 38.— Droits et devoirs des confesseurs extraordinaires, 43.

**Confirmation**.— Tous les enfants qui ont fait leur première communion privée doivent y être présentés; devoir des curés à ce sujet, 618.

**Conférence**.— Voir: *Boisvert, Rosaire*.

**Congrès**.— Congrès pédagogique de Saint-Hyacinthe, 3-8 août 1908, 131.— Le congrès eucharistique de Montréal (1910), 449.— Invitations et différentes permissions à l'occasion du congrès eucharistique de Montréal, 458.— Lettre pastorale de Mgr P. Bruchési concernant le congrès eucharistique de Montréal, 459.— Mandement

du même sur le même sujet, 465. Lettre d'adhésion de Mgr A.-X. Bernard au congrès eucharistique de Montréal (1910), 467.

**Conseil de l'instruction publique.** — Voir: *Instruction*.

**Consistoriale** (S. O. de la). — Jugement définitif de la S. C. de la Consistoriale condamnant les pères du collège de Sainte-Marie-le-Monnoir et défendant aux parents de leur confier leurs enfants, 657, 660.

**Constitutions synodales** (de Saint-Hyacinthe). — Preservant des prêtres publics deux fois la semaine pendant le carême, 37. — Preservant la nomination de confesseurs extraordinaires pour les personnes vivant en communauté, 43.

**Contemplation.** — Différence entre la contemplation et l'exercice ordinaire, 50. — Conditions pour qu'il y ait vraie contemplation, 61.

**Courses.** — Les courses de chevaux sont défendues le dimanche, 11.

**Cratère** (S. E. le C.). — Recommande, au nom du Pape, les triduum eucharistiques, 401.

**Crime.** — Quand il est permis de dévoiler un crime secret, 604. — Solution de cas, 604.

**Croix.** — Voir: *Chemins de la Croix, Tempérance*.

**Curé.** — Les curés sont invités à faire prêcher la tempérance au plus tôt, 6. — Sont invités à répandre la littérature anti-alcoolique, 9. — Doivent donner le bon exemple de la tempérance, 10. — Sont invités à encourager la presse catholique et en particulier *L'Action Sociale*, 13. — Sont obligés de conserver les archives paroissiales avec soin, 15. — Ne sont pas les propriétaires des dites archives, 16. — Sont invités à faire les chroniques de leurs paroisses, 18. — Sont obligés de placer un tableau des messes de fondation dans la sacristie de leur église, 17. — Doivent faire comprendre à leurs fidèles la nécessité de la pénitence, 34, 221, 312, 327, 543. — Ils sont juges, dans les cas particuliers, des motifs qui peuvent dispenser du jeûne et de l'abstinence, 34. — Doivent inviter les fidèles, exemptés du jeûne, à donner l'aumône du carême, 35, 224, 330. — Sont obligés de placer un tronc dans l'église pour recevoir les aumônes du carême, 36. — Sont obligés d'envoyer ces aumônes du carême à l'évêché aussitôt après la *Quasimodo*, 37. — Sont obligés de

faire les prières publiques du carême deux fois la semaine et d'y prêcher, 37, 591.—Sont obligés d'annoncer à l'avance, de faire et d'expédier à l'évêché toutes les quêtes recommandées, 45, 397, 545, 623.—Sont obligés d'expliquer le décret *Ne temere* une fois l'an, 72, 85.— Qui est le curé pour l'assistance au mariage, 70; voir aussi: *Marriage*.—Sont obligés de faire l'enregistrement des mariages, *quam primum*, 82.—Sont invités à demander le certificat de baptême des futurs mariés, 83.—Sont obligés de transmettre à qui de droit tous les renseignements voulus, si l'un des contractants est étranger à la paroisse, 83.—Sont invités à expliquer et à propager la dévotion du Rosaire, 107.—Ont le pouvoir de recevoir dans la confrérie du Rosaire, 100.—Sont obligés de faire publiquement les exercices des mois de Marie et du Sacré-Cœur, et de la neuvaine au Salut-Ésprit, 111, 181, 401.—Sont invités à répandre la dévotion à N.-D. de Lourdes, 121.—Sont invités à prêcher l'Amour et la dévotion au Pape, 123, 579.—Sont invités à répandre la dévotion en l'honneur de saint Jean-Baptiste, 147.—Sont obligés de prêcher les triduum eucharistiques pour la diffusion de la communion fréquente, 272.—Doivent travailler à la diffusion de la communion fréquente, 277, 455.—Sont invités à répandre les Hautes en l'honneur de saint Joseph, 317.—Sont invités à s'intéresser à l'œuvre du Patronage de Saint-Vincent de Paul, 403.—Sont obligés de faire reviser à l'évêché tout ce qui a trait aux concessions d'indulgences reçues après le 15 avril 1910, 476.—Sont obligés de prêter le serment anti-moderniste avant de prendre possession de leur cure, 513.—Sont invités avec instances à faire le vœu de Saint-Joseph, 655.—Sont invités de faire publiquement le chemin de la Croix chaque vendredi du carême, 591.—Ne sont pas tenus de dire la messe *pro populo* les jours de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des SS. Pierre et Paul, 615.—Sont invités à relire l'Appendice au Rituel sur la visite épiscopale et sont obligés de s'y conformer, 619.—Sont obligés de délivrer un certificat d'instruction religieuse aux enfants admis à la communion solennelle, 622.—Ne peuvent pas organiser une séance dramatique ou musicale, un eueuro, un bazar, une excursion, une vente



dite de charité, au profit d'une bonne œuvre, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'Évêque, 623.— Sont obligés de rembourser aux desservants, pendant la retraite pastorale, leurs frais de voyage et de leur payer les honoraires des offices chantés, 156, 577, 651.— Sont obligés de faire communier les enfants dès que ces derniers ont atteint l'âge de raison, 489.— Sont obligés d'enseigner le catéchisme aux enfants, 493.— Sont obligés de faire le catéchisme le dimanche, 496.— Sont obligés de donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants qui ont l'âge de raison, 498.— Sont obligés de préparer les enfants à la confirmation, 618.— Sont obligés d'envoyer, chaque mois, les certificats de décès au Bureau d'Hygiène, 582.— Voir: *Conférence, Confesseur, Exhortation, Lecture spirituelle, Méditation, Œuvres diocésaines, Sainteté.*

## D

- Décès.**— Il faut envoyer, chaque mois, au Bureau d'Hygiène les certificats de décès, 581.— Devoir des curés à ce sujet, 582.
- Dédicace.**— La fête de la Dédicace d'une église est primaire et de Notre-Seigneur, 684.
- Défense.**— Légitime défense, conditions requises, 538.— Solution de cas, 539.
- Défunt.**— Rubriques pour les messes des défunts, 685.— Rubriques pour le jour de la commémoration des fidèles défunts, 688.— Voir: *Requie (de), Mort, Oraison.*
- De Lai (S.E. le C.).**— Condamne les prêtres du collège de Sainte-Marie-de-Monnoir et défend aux parents de leur confier leurs enfants, 658.
- Délégation.**— Délégation pour le mariage, 80.
- Desauniers (M. Isaac).**— Introduit la philosophie de saint Thomas dans notre pays, 560.
- Desnoyers (M. Isidore).**— Eloge de son Histoire des paroisses du diocèse, 17.
- Desservant.**— Pouvoirs et devoirs des desservants pendant la retraite ecclésiastique, 155, 312, 476, 576, 651.— Liste des desservants pour 1908, 161; 1909, 319; 1910, 481; 1911, 584; 1912, 652.— Les curés doivent rembourser aux desservants, pendant la retraite pastorale, leurs

- frs de voyage et les honoraires des offices chantés, 312, 651.
- Désintéressement.** — Saint Jean-Baptiste, modèle de désintéressement, 152.
- Dimanche.** — Amusements défendus le dimanche, 10. — Voir: *Bazar, Cinématographe, Concert, Courses, Euchre, Excursions, Séance, Théâtre, Tournois, Vente, Jeux animés.* — Les curés sont obligés de faire le catéchisme le dimanche, 496.
- Divinité.** — La divinité de la religion démontrée par le témoignage des martyrs, 190.
- Doctrine.** — La doctrine chrétienne n'est pas empruntée à la philosophie païenne, 187.
- Dominicains (RR, PP).** — Peuvent être invités à prêcher la tempérance dans le diocèse, 6.
- Domicile.** — Domicile requis pour le mariage, 78.
- Dominique (S.).** — Maître de saint-Hyacinthe, 102.
- Duel.** — Moralité du duel, 531. — Solution de cas, 531.

E

- Ecole.** — Nécessité de l'école catholique, 376. — Condamnation des écoles neutres, 377. — Droit et devoir des parents de réclamer des écoles catholiques, 378. — Ecole Normale: Fondation d'une Ecole Normale à Saint-Hyacinthe, 631. — Avantages, 633. — Nécessité, 634. — Réalisation du désir de Mgr C. Prince, 636. — L'Ecole est confiée aux RR. SS. de la Présentation de Marie, 637. — Voir: *Pontaine, Manning.*
- Ecrivain.** — Devoirs de l'écrivain catholique, 383.
- Ecriture-Sainte.** — Voir: *Authenticité, Evangile, Inspiration, Intégrité, Pentateuque, Testament.*
- Education.** — Vertus à inculquer dans l'éducation chrétienne des enfants, 374. — Importance et difficultés de l'éducation des enfants, 631, 634.
- Eglise.** — Fondation de l'Eglise catholique, 51. — Relations entre l'Eglise et la synagogue, 54. — Les premiers sujets de l'Eglise, 55. — L'Eglise est une société d'ordre surnaturel, 62. — une société parfaite, 196. — L'Eglise catholique-romaine seule possède les quatre notes de la religion divinement révélée, 338. — L'Eglise possède le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, 349. — In-

faillibilité de l'Eglise, 527; son objet, 535.— Prières publiques pour l'Eglise, 453.— Pollution d'église, voir: *Sacrilège*.— Voir: *Religion*.

**Election.**— Voir: *Vote*.

**Enfant.**— Vertus à inculquer aux enfants dans l'éducation, 374.— Les parents doivent le bon exemple à leurs enfants, 375.— Communion des enfants, voir: *Communion*. Les enfants doivent être absous dès qu'ils ont l'âge de raison, 480, 498.—Doivent fréquenter les Sacrements et le catéchisme, 492.— Doivent recevoir le Viatique et l'Extrême-Onction dès qu'ils ont l'âge de raison, 501.— Doivent être présentés à la confirmation dès qu'ils ont fait la première communion privée, 618.— Importance et difficultés de l'éducation des enfants, 631, 634.

**Enregistrement.**— Enregistrement des mariages, 82.

**Esprit.**— Esprit chrétien: Lettre des Pères du premier concile plénier du Canada sur l'esprit chrétien, 355; dans la vie privée, 359; dans la famille, 370; dans la société, 380.— Esprit-Salut, Voir: *Saint-Esprit*.

**Eucharistie.**— Triduum eucharistiques pour obtenir la diffusion de la communion fréquente et quotidienne, 271.— Prière pour obtenir cette diffusion, 277.— Exhortation de Mgr de Saint-Hyacinthe à son clergé pour l'inviter à travailler à la diffusion de la communion fréquente, 277.— Instruction à faire pendant les triduum eucharistiques et ordre des exercices, 401.— Congrès eucharistique de Montréal, voir: *Congrès*.— L'Eucharistie, Dieu de la société, 433.

**Euchre.**— Euchre organisé pour une bonne œuvre requiert la permission écrite de l'évêque, 623.— Défendu le dimanche ou si on y vend des liqueurs alcooliques, 623.

**Evangile.**— Authenticité des quatre Evangiles, 163;—intégrité 166;— inspiration, 178.

**Examens.**— Examens des jeunes prêtres: Matière pour l'année 1908, 30; 1909, 217; 1910, 457; 1911, 523; 1912, 595.— Obligation de les bien préparer, 213.— Examen particulier: avantages pour la vie spirituelle, 261.

**Excursion.**— Excursion organisée pour aider une bonne œuvre requiert la permission écrite de Mgr l'Evêque, 623.— Défendue le dimanche ou si on y vend des liqueurs alcooliques, 623.

**Exemple.**— Les parents doivent le bon exemple à leurs enfants, 375.

**Exhortation.**— Exhortation de S. S. Pie X au clergé catholique à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 241.— Analyse: Les prêtres doivent être dignes de leur sacerdoce, 241.— Salnteté requise chez le prêtre, 243.— Raisons de cette salnteté: le prêtre n'est pas prêtre pour lui, mais pour les autres, 243;— remplit ses fonctions au nom de Notre-Seigneur, 244.— Moyens établis pour arriver à la salnteté: le séminaire, 246; les avertissements du Pontifical au jour de l'ordination, 246.— Nature de la salnteté, 248.— Un mot sur les vertus dites passives, 249.— Le renoncement, 250.— L'humilité, 251.— La science et la salnteté doivent être unies dans le prêtre, 251.— La salnteté nous rend dignes de notre vocation, 252.— S'obtient par la prière, 251.— Devoir de la prière pour le prêtre, 253.— Importance et nécessité de la méditation, 271.— Importance et nécessité de la lecture spiriuelne et de la lecture de l'Écriture Sainte, 259.— Importance et nécessité de l'examen de conscience quotidien, 261.— Dangers de l'endurcissement, 263.— Chasteté du prêtre, 264.— Charité du prêtre, 265.— Salnteté du prêtre, moyen de régénération sociale, 266.— Invitation à la retraite annuelle, 266;— mensuelle, 267.— Avantages des associations ecclésiastiques, 267.

**Extrême-Onction.**— Doit être administrée aux enfants ayant l'âge de raison, 501.

## F

**Famille.**— Esprit chrétien dans la famille, 370.— Les clubs détruisent l'esprit de famille, 371.— Respect du lien conjugal, 371.— Sainte Famille, modèle des familles chrétiennes, 373.— Biens des fils de famille, voir: *Biens*.

**Félicité (Ste).**— La fête est élevée au rite double mineur, avec leçons propres, 411.

**Femme.**— La femme est faite pour le foyer, non pour la vie extérieure, 372.

**Fêtes.**— Messes des fêtes, rubriques, 685.

**Fête.**— Les fêtes mondaines doivent être supprimées pendant le carême, 330.— Fêtes dont la solennité est remise au dimanche, dans notre province, 606;— rubriques de

- ces solennités, 606.— Rang des fêtes, 676.— Occurrence accidentelle et translation des fêtes, 679.— Occurrence perpétuelle et renvoi des fêtes, 681.— Voir: *Dédicace, Patron, Titulaire.*
- Fête-Dieu.**— Suppression de la messe *pro populo*, 615.
- Fiançailles.**— Nouvelle législation des fiançailles, 71.— Témoins des fiançailles, 76.— Voir: *Ne temere.*
- Foi.**— Diminution de la foi chez le peuple: remèdes: la prière, en particulier la dévotion du Rosaire, 103.— Esprit de foi des fidèles du diocèse manifesté pendant la visite pastorale, 280, 616.— Profession de foi (formule), 515.— Propagation de la foi, voir: *Propagation.*
- Fondation.**— Un tableau des messes de fondation doit se trouver dans chaque sacristie, 17.
- Fontaine (l'abbé J.-A.).**— Il est nommé directeur général des études à l'École Normale de Saint-Hyacinthe, 639.
- Formule.**— Formule de l'engagement à la Société de tempérance, 25;— de profession de foi, 515;— de serment anti-moderniste, 517.
- Franciscains (RR. PP.).**— Peuvent être invités à prêcher la tempérance dans le diocèse, 6.
- Franc-Maçonnerie.**— Danger pour l'Église, 392.
- François-de-Sales (S.).**— Oeuvre de St-François de Sales: les recettes sont trop faibles, 45, 278, 397, 616.
- François-Xavier (S.).**— Addition à la VIe leçon de son office, 332.
- Frères-Mineurs.**— Voir: *Portioncule.*

## G

- Gollicanisme.**— Mgr Laval l'a empêché de s'introduire en Canada, 141.
- Girouard (M. Antoine).**— Fondateur du Séminaire de Saint-Hyacinthe: Eloge de son œuvre, voir: *Séminaire.*
- Gotti (S.E. le C.).**— Voir: *Monnoir.*
- Grâce.**— Doctrine de saint Paul sur la grâce, 607.
- Guérin (Mgr J.-I.).**— Il est nommé administrateur du diocèse pendant le premier concile plénier du Canada, 321.

## H

- Henry (Mgr).**— Sur l'obligation de faire le catéchisme aux enfants qui ne peuvent fréquenter les écoles, 497.

- Heylen** (Mgr).— Sur la tenue, à Montréal, du congrès eucharistique de 1910, 464.
- Homicide**.— Voir: *Défense*.
- Honoraires**.— Honoraires de messes: Moyens illicites de se procurer des honoraires de messes, 193.— A quelles conditions la quête du jour de la commémoration des fidèles défunts peut être convertie en un honoraire de messe, 194.— Voir: *Messe*. Honoraires des vicaires, 18.— Voir: *Mariage, Assistance*.
- Hugolin** (R.P.).— Recommandation de ses opuscules antialcooliques, 9.
- Humilité**.— Oraison *de mandato* pour demander l'humilité, 224.— L'humilité est une des caractéristiques de la vie chrétienne, 362.
- Hyacinthe** (S.).— La dévotion pour la Sainte-Vierge et le Rosaire, 102.— Voir: *Saint-Hyacinthe*.
- Hygiène**.— Statistiques à envoyer au Bureau d'Hygiène, 581.
- Hymne**.— Conclusion propre des hymnes du Bréviaire, 683.
- Hypnotisme**.— Définition, moralité, 172.— Quand il est permis, 174.— Solution de cas, 176.

I

- Immortalia Promerita**.— Lettre *Immortalia Promerita* de Sa Sainteté Pie X à l'occasion des fêtes centennales de Québec, 133.
- Indifférence**.— Les sociétés neutres conduisent à l'indifférence, 393.
- Indulgence**.— Indulgences de la Société de Tempérance, 23.— Différentes indulgences attachées aux prières en l'honneur de N.-D. de Lourdes, 119-120.— Indulgences des Triduum eucharistiques pour promouvoir la communion fréquente et quotidienne, 274, 401.— Indulgence de 50 jours à ceux qui baisent l'anneau des évêques, 313.— Indulgence plénière pendant le premier concile plénier du Canada, 321.— Bref de cette indulgence, 322.— Indulgence plénière pour les prêtres qui font leur retraite annuelle de cinq jours, 282, 404.— Toute concession d'indulgence, à partir du 15 avril 1910, devra être reconnue par le Saint-Office, 473, 477.— L'indul-

gence de la Portioncule peut être gagnée le 2 ou le 7 août, 475, 479, 576.—Indulgence plénière à gagner pendant la visite pastorale, 618.

**Indulgences** (S.C. des).— Décret, 10 avril 1907, instituant les triduum eucharistiques pour promouvoir la diffusion de la communion fréquente et quinquennale, 271, 401.— Rés. 18 mars 1909, accordant 50 jours d'indulgences à ceux qui baisent l'anneau des évêques, 313.— Décret du Saint-Office, section des Indulgences, 26 mai 1911, sur l'indulgence de la Portioncule, 576. Voir: *Office* (S.C. du S.).

**Indult.**— Indult, 23 octobre 1909, accordant la faculté de chanter trois messes de *Requie* par semaine aux jours des fêtes doubles et à la Vigile de l'Épiphanie, 59, 323.— Indult, 14 novembre 1911, accordant une indulgence plénière aux prêtres qui font une retraite annuelle de cinq jours, 282.— Indult, 27 janvier 1903, accordant des adoucissements au carême, 33, 325.— Indult, 21 décembre 1904, prolongeant le temps pascal pour la communion des petits enfants, 491.— Indult, 7 février 1912, supprimant trois messes *pro populo*, 615.

**Infailibilité.**— Infailibilité de l'Église, 527;— son objet, 535.

**Inspiration.**— Notion de l'inspiration dans les Livres Saints, 176.—Inspiration des quatre Évangiles, 178.—Inspiration des livres de Moïse, 347.—Inspiration des autres livres de l'Ancien Testament, 533.

**Instruction.**— Les curés doivent donner des certificats d'instruction religieuse aux enfants admis à la communion solennelle, 622.—L'instruction des enfants est un travail difficile et délicat, 631, 634.— Le Conseil de l'Instruction publique tient un congrès pédagogique à Saint-Hyacinthe, 131.

**Intégrité.**— Voir: *Évangile, Pentateuque, Testament.*

**Intempérance.**— L'intempérance, plaie sociale, 388.— Mgr Laval et l'intempérance, 390.— Dangers de l'intempérance, 389.— Voir: *Alcool, Ivrognerie, Tempérance.*

**Itinéraire.**— Voir: *Visite.*

**Ivrognerie.**— Voir: *Alcool, Intempérance, Tempérance.*

J

- Jansénisme.**— C'est par un reste de jansénisme que l'on refuse la communion aux petits enfants, 484.
- Jean-Baptiste (S.).**— Patron spécial des Canadiens-français, 145.— Eloge de saint Jean-Baptiste: unité de principes dans sa vie, 147; son amour de la vérité, 149; son désintéressement, 152.
- Jean-Chrysostôme (S.).**— Addition à la VI<sup>e</sup> leçon de son office, 332.
- Jean-de-la-Croix (S.).**— Enseigne les conditions requises pour qu'il y ait contemplation, 65.
- Jésuites (RR. PP.).**— Peuvent être invités à prêcher la tempérance dans le diocèse, 6.
- Jésus-Christ.**— Vrai Dieu, 168.— A accompli de vrais miracles, 169.— N'a pas emprunté sa doctrine aux philosophes païens, 187.
- Jeûne.**— Obligation de jeûner le carême, 32.— Les personnes exemptées du jeûne doivent y suppléer par d'autres mortifications et pénitences, et pendant le carême, par une aumône spéciale, 35, 220, 221, 223, 326, 542, 588.— Exhortation au jeûne et corporel et spirituel, 222, 329.— Le jeûne ne nuit pas à la santé, 589.
- Joseph (S.).**— Litanies en l'honneur de saint Joseph, 314.— Exhortation à les répandre, 317.— Mois de St-Joseph: exhortation à le faire en public, 543.— Utilité de cette dévotion, 544.
- Journalisme.**— Dangers des mauvais journaux, 384.— Influence du journal, 385.— Devoirs du journaliste catholique, 386.
- Jubilé.**— Jubilé sacerdotal de Pie X. Voir: *Pie X.*
- Juridiction.**— Voir: *Absolution.*

K

- Kaana (Mgr).**— Parle en faveur de l'abstinence totale, 6.

L

- Lebracque (Mgr).**— Sur la communion des enfants, 484.
- Langavin (Mgr).**— Appel et remerciements en faveur des Ruthènes, 398.



- Laval** (Mgr).— Deuxième centenaire de sa mort, 127.— Eloge de son oeuvre, 129, 141.— Son amour de Rome, 141.— Etablit des relations amicales entre l'Eglise et l'Etat, 142.— Lutte contre l'intempérance, 390.
- Lecot** (S.E. le C.).— Il est nommé légat du Saint-Siège aux fêtes jubilaires de Lourdes, 119.
- Légitimisme**.— Devoirs du législateur catholique, 381.
- Lemieux** (M. A.).— Voir: *Monnoir*.
- Léon XIII**.— Loue l'abstinence totale, 7.— Trace les devoirs du prêtre dans la cause de la tempérance, 10.— Recommande les aumônes du carême, 35, 224.— Ordonne la nomination de confesseurs extraordinaires pour les communautés religieuses, 43.— Recommande la dévotion au Rosaire, 103-105;— à N.-D. de Lourdes, 119;— à la Sainte Famille, 373.— Condamne l'opportunisme, 154; les écoles neutres, 377; les sociétés neutres, 392-394.— Indique les devoirs des législateurs catholiques, 382;— des journalistes catholiques, 387.— Adoucit les rigueurs du carême, 325.— Condamne les franc-maçons, 392.— Propage la dévotion à saint Joseph, 543.
- Libre**.— Voir: *Volontaire*.
- Litanies**.— Les litanies de St-Joseph, 314.— Exhortation à les répandre, 317.— Les litanies des Saints doivent être récitées les trois jours des Rogations et le jour de la S. Marc, 684.
- Longhin** (Mgr).— Reçoit le pouvoir de donner la bénédiction papale, à Lourdes, 212.
- Lourdes**.— Cinquantenaire des Apparitions de Lourdes, 115.— Indulgences attachées aux dévotions en l'honneur de N.-D. de Lourdes, 119-120.— Exhortation de Mgr A.-X. Bernard à la dévotion à Notre-Dame de Lourdes, 120.— La fête de N.-D. de Lourdes est étendue à l'Eglise universelle, 119, 209.— Neufaine et prières publiques en l'honneur de N.-D. de Lourdes, 121.— Leçons et bienfaits de Lourdes, 121.— Addition à la VIe leçon de l'office de N.-D. de Lourdes, 210.— Pèlerinage spirituel à N.-D. de Lourdes, à l'occasion des fêtes jubilaires, 211.— Dévotion de Pie X à N.-D. de Lourdes, 122, 212.

## M

- Magnétisme.** — Notion du magnétisme animal, sa moralité, 172.
- Mandements.** — Annonce du XIV<sup>e</sup> volume des Mandements, 5. — Annonce du titre et des tables du XIII<sup>e</sup> volume des Mandements, 651.
- Mengin (l'abbé A.-L.).** — Recommandation de son opuscule: *Le premier concile plénier du Canada*, 311.
- Menning (M. J.-M.).** — Il est nommé professeur à l'École Normale de Salut-Hyacinthe, 639.
- Merc (S.).** — Obligation de réciter les litanies des Saints le jour de la St-Marc, 184.
- Merguerite-Marie (Bse.).** — Son office est accordé à la province ecclésiastique de Montréal, 313.
- Mariage.** — Nouvelle législation sur la célébration du mariage, clandestinité, décret *Ne temere*, 71. — Témoins du mariage, 76. — Enregistrement des mariages, 82. — Les mariages mixtes, plaie sociale, 391. — Respect du lien conjugal, 371. — Voir: *Assistance, Délégation, Domicile, Enregistrement, Ne temere*.
- Marie (B.V.).** — Les exercices du mois de Marie sont obligatoires dans le diocèse, 111, 281, 401. — Intentions particulières suggérées par Mgr l'Evêque pour le mois de Marie, 111. — Voir: *Lourdes, Rosaire*.
- Martyr.** — Les martyrs démontrent la divinité du christianisme, 190.
- Médiance.** — Quand la révélation d'une faute cachée est ou n'est pas une médiance, 604. — Solution de cas, 604.
- Méditation.** — Importance de la méditation dans la vie du prêtre, 254.
- Mémoire.** — Rubriques des mémoires à la messe, 682.
- Merry del Val (S.E. le C.).** — Lettre à Mgr l'Evêque lui communiquant la lettre pontificale *Immortalia Promerita*, 144. — Abrogation au délégué apostolique, pour demander des aumônes pour les victimes du tremblement de terre en Sicile et en Calabre, 204. — Lettre à Mgr A.-X. Bernard pour lui communiquer la réponse de Pie X à l'adresse du clergé et des fidèles du diocèse, 236-238.
- Mesmer.** — Invente le magnétisme animal, 173.

**Messe.**— Chaque sacerdote doit exhiber un tableau des messes de fondation, 17.— Jours où l'on peut chanter ou dire des messes de *Requie*, 50.— Oraisons à dire aux messes de *Requie*, 60.— Honoraires des messes, voir: *honoraires*.— Les fruits de la messe chantée le dimanche, appartiennent au peuple, on ne peut, régulièrement, chanter une grand'messe à une intention particulière, 103.— Temps requis pour l'accomplissement des messes, 104.— La comparaison entre les fruits de la messe basse et de la grand'messe doit être évitée, 103.— Industrie défendue au sujet des honoraires de messes, 101.— Solution de cas, 102.— Suppression de trois messes *pro populo*, 615.— Défense, sans la permission de Mgr l'Évêque, de promettre la célébration de messe pour attirer des aumônes en faveur d'une œuvre pie, 624.— Rubriques des messes du dimanche, des fêtes et pour les défunts, 685.— Rubriques des collectes de la messe, 687.— Messes conventuelles, 687.— Voir: *Oraison, Requie (de)*.

**Miracle.**— Les miracles de Jésus-Christ sont de vrais miracles, 169.

**Modernisme.**— Serment anti-moderniste, 513.— Qui doit le prêter, 513.— Obligation de le prêter, 514.— Formule de ce serment, 517.

**Mœurs.**— La transformation des mœurs par la religion chrétienne ne peut être attribuée aux causes naturelles, 182.

**Mois.**— Voir: *Joseph (8), Marie, Sacré-Coeur*.

**Monnoir.**— Le petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir: documents de la cause entre Mgr l'Évêque de Saint-Hyacinthe et les prêtres du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir, 411.— Circulaire de Mgr l'Évêque de Saint-Hyacinthe annonçant la publication de ces documents, 411.— Jugement (1er) de la S.C. de la Propagande, 11 déc. 1907, reconnaissant et confirmant les droits de l'évêque, 413.— Décret de la S.C. de la Propagande, 19 déc. 1907, ordonnant la réouverture des cours à Marieville, 414.— Cablogramme de S.E. le C. Gottl. 18 août 1908, rejetant la demande de transférer le dit Petit Séminaire à Saint-Jean, 415.— Décret de la S.C. de la Propagande, 21 août 1908, rejetant la demande de translation à Saint-Jean, 415.— Cablogram-

mes de S.E. le C. Goffi, 27 août 1908, autorisant l'évêque à défendre la translation à Saint-Jean, 416; et cela sous peine de suspense *ferendae sententiae*, 12 sept. 1908, 416.— Lettre de S.E. le C. Goffi, 7 oct. 1908, à Mgr A.-X. Bernard communiquant le rescrit refusant la demande de porter la cause devant le tribunal de la Sacrée Rote, 417.— Rescrit de la S.C. de la Propagande, 12 sept. 1908, refusant la demande de porter la cause devant le tribunal de la Sacrée Rote, 417.— Jugement du Délégué Apostolique, Mgr D. Sbarretti, 10 mars 1910, déclarant a) que le collège de Salut-Marie-des-Monnoirs est un vrai séminaire, 422; b) que l'Évêque de Salut-Hyacinthe a autorité dans le spirituel et dans le temporel sur le dit collège de Salut-Marie-des-Monnoirs, 429; et que l'article 15, *De Superiore*, des Constitutions du dit Petit Séminaire reste en vigueur, 429; — d) que les allégations des bleus du dit Petit Séminaire ne se peuvent faire sans l'autorisation de Mgr l'Évêque de Salut-Hyacinthe, 430; — et que les prêtres du dit Petit Séminaire ne peuvent être excoriorés en groupe, comme personne morale, du diocèse de Salut-Hyacinthe et incorporés au diocèse de Montréal, 431; — f) qu'il est permis de ne pas reconstruire le dit Petit Séminaire à Marbville, 432; — g) que le dit Petit Séminaire doit être reconstruit dans le diocèse de Salut-Hyacinthe, dans un endroit que Mgr l'Évêque choisira lui-même après avoir entendu le nouveau supérieur du dit Petit Séminaire, 441; — h) que le supérieur, M. Lemieux, et que l'économiste, M. Bergeron, sont déposés; que, pour cette fois, les prêtres du dit Petit Séminaire sont privés du droit d'être leur supérieur et leur économiste; que Mgr l'Évêque doit être incontinent un nouveau supérieur et un nouvel économiste et faire les autres changements qu'il jugera opportuns, 441.— Lettre du Délégué Apostolique, 25 mars 1910, à Mgr l'Évêque de Salut-Hyacinthe communiquant sa réponse à deux questions posées par M. A. Lemieux, 442.— Réponse du Délégué Apostolique, 25 mars 1910, à M. Lemieux, déclarant que Mgr l'Évêque de Salut-Hyacinthe peut faire entrer dans la corporation du dit Petit Séminaire et en faire sortir les prêtres qu'il jugera bon, dans sa prudence, d'y faire entrer ou d'en faire sortir, 443.

— Lettre du Délégué Apostolique, 4 avril 1910, à Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe, lui communiquant sa réponse à de nouvelles questions posées par M. A. Lemieux, 444.— Lettre de M. A. Lemieux, 29 mars 1910, au Délégué Apostolique posant de nouvelles questions au sujet des constitutions du dit Petit Séminaire, 445.— Lettre du Délégué Apostolique, 4 avril 1910, à M. A. Lemieux, déclarant que toute l'autorité que possède la corporation du dit Petit Séminaire lui vient de l'Evêque diocésain, que l'Evêque peut, dans les limites de la prudence, modifier, changer, abroger les constitutions du dit Petit Séminaire et aussi y déroger, que les réclamations du dit M. A. Lemieux, contre la déclaration donnée le 25 mars 1910, sont non avenues et ne peuvent en rien modifier le jugement porté par le Délégué Apostolique, le 19 mars 1910, 446.— Mandement de Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe, 7 juillet 1912, pour faire connaître la conduite à tenir vis-à-vis du dit Petit Séminaire, 643.— Injonctions du Délégué Apostolique, Mgr P.-F. Stagnul, 2 avril 1912, ordonnant aux prêtres du dit Petit Séminaire de quitter Salut-Jean à la fin de l'année scolaire 1911-12, et cela sans espoir d'y pouvoir demeurer plus longtemps; décidant que le dit Petit Séminaire ne pourra s'établir à Iberville; déclarant que Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe choisira lui-même l'endroit où le dit Petit Séminaire pourra être établi; enjoignant aux prêtres du dit Petit Séminaire de se soumettre avant le 4 mai 1912, aux décisions du Salut-Siège et ce, sous la menace des peines canoniques infligées aux rebelles obstinés, 644.— Sentence du Délégué Apostolique, Mgr P.-F. Stagnul, 13 mai 1912, suspendant *a divinis* les prêtres du dit Petit Séminaire 645.— Lettre de NN. SS. les Evêques de Montréal et de Saint-Hyacinthe, 9 août 1912, promulguant les dernières ordonnances du Salut-Siège relativement à l'affaire du dit Petit Séminaire, 665.— Jugement et ordonnance de la S.C. de la Consistoriale, 18 juillet 1912, déclarant les prêtres du dit Petit Séminaire suspendus *a divinis* en tous lieux, rebelles à l'autorité et indignes de donner l'éducation aux enfants, et défendant aux fidèles, sous peine de faute grave, de leur confier leurs enfants, 657.

- Montréal.** — Congrès eucharistique de Montréal, 1910, 449.  
**Mort.** — Voir: *Honneur, Messe, Oraison, Requie (de)*.  
**Mortification.** — Nécessité de la mortification corporelle, 327; spirituelle, 329, 580. — Doit suppléer au jeûne, 35.  
**Moïse.** — Auteur du Pentateuque, 335. — Fervent inspiré, 347. — N'a pu être trompé, 348.

## N

- Nolens.** — Décret *Ne temere*, 2 août 1907, sur la célébration du mariage et des fiançailles, empêchement de clandestinité, 87. — Importance du décret, 71. — Résumé, 71. — Analyse et commentaire, 75. — La forme des fiançailles requise sous peine de nullité, 75. — Témoins qualifiés et non qualifiés, 76. — Forme du mariage requise sous peine de nullité, 77. — Compétence de l'Ordinaire et du curé, 77. — L'assistance de l'Ordinaire ou du curé est formelle, libre et active, 77. — La compétence est territoriale, 78. — Validité et licéité de l'assistance au mariage, 78, 81. — Domicile pour le mariage, 78. — Délégation pour l'assistance au mariage, 80. — Pouvoirs des vicaires à ce sujet, 81. — Restitution des honoraires pour assistance illicite, 81. — Compétence dans les cas de nécessité, *in extremis*, 81. — Enregistrement des mariages, 82. — Règlement diocésain au sujet de l'enregistrement des mariages, 83. — Pénalités contre les violateurs du décret, 84. — Sujets du décret, 84. — Publication du décret, 87.

## O

- Obéissance.** — Caractéristique de l'esprit chrétien, 362.  
**Oblats de Marie Immaculée.** — Ils peuvent être appelés pour prêcher la tempérance dans le diocèse, 6.  
**Oeuvre.** — Nécessité des bonnes oeuvres, 223. — Oeuvres diocésaines: Compte rendu pour l'année 1907, 47; 1908, 278, 286; 1909, 397, 406; 1910, 543, 548; 1911, 615, 626. — Négligences à corriger, 45, 278, 397, 616. — Les quêtes pour ces oeuvres ne sont pas facultatives, 545. —  
**Office.** — Les Offices votifs et ajoutés sont abolis, 684. — Voir: *Bréviaire*.

- Office** (S.C. du S.).— Décret, 14 janv. 1909, pour faciliter le gain des indulgences aux personnes qui vivent dans des maisons pieuses, 240.— Le Salut-Office doit reconnaître toute concession d'indulgences, 473.— Décret, 25 mai 1911, sur l'indulgence de la Portioncule, 576.
- Opportunisme**.— Condamné par Léon XIII, 154.
- Oraison**.— Oraison active et passive, 56.— Conditions requises pour qu'il y ait oraison passive ou contemplative, 64.— Oraisons des messes de *Requie*, leur nombre, 69.— Oraison de *mandato*, quand on doit la dire, 687.— Oraison *Pro Papa* remplacée par la 2<sup>e</sup> *ad postulandum humilitatem*, 224.— Rubriques de la troisième oraison à la messe, 483.

## P

- Pape**.— Amour et respect dûs au Pape, 123. Prières publiques pour le Pape, 124, 581.— Légitimité du pouvoir temporel des Papes, 579.— Primauté du Pape, voir: *Pierre* (S.)
- Pâques**.— Le temps pascal pour les petits enfants est étendu du mercredi des cendres au dimanche de la Trinité, 491.
- Parents**.— Devoirs des parents dans l'éducation des enfants, 374.— Doivent le bon exemple à leurs enfants, 375.— Doivent faire fréquenter les sacrements et le catéchisme à leurs enfants, 492.
- Paroisse**.— Soins à donner aux archives paroissiales, 15. Histoire des paroisses du diocèse par M. Isidore Desrogers, 17.— Les curés sont invités à tenir les chroniques de leurs paroisses, 18. Voir: *Titre*.
- Passion**.— La méditation de la Passion est la dévotion propre du carême, 331.
- Patron**.— Ce qu'est le patron, 146.— La fête du patron est de rite double de première classe avec octave, 685. Voir: *Fête, Jean-Baptiste* (S.).
- Patronage**.— Voir: *Vincent de Paul* (S.).
- Paul** (S.).— Auteurs de l'Épître aux Romains, 597.— La doctrine sur la grâce, 607.— Suppression de la messe *pro populo* le jour de la fête des SS. Pierre et Paul, 615.
- Paulin ou Nole** (S.).— La fête est élevée au rite double, nouvel office, 400.

- Pédagogie.** — Congrès de pédagogie tenu à Saint-Hyacinthe, 3-8 d'août 1908, 131.
- Pèlerinage.** — Pèlerinage spirituel à Notre-Dame de Lourdes, 211.
- Peigné (Mgr).** — Sur la communion des enfants, 480.
- Pénitence.** — Nécessité de la pénitence, 31, 221, 327, 543, 589.
- Pentateuque.** — Définition, 335. — Authenticité et intégrité, 335.
- Perpétue (Ste).** — La fête est élevée au rite double, avec leçons propres, 401.
- Philosophie.** — La doctrine de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas empruntée à la philosophie païenne, 187.
- Pie V (S.).** — Sa dévotion au Rosaire, 125.
- Pie IX.** — Recommande les retraites ecclésiastiques, 113. — Sa dévotion à N.-D. de Lourdes, 118. — Loue le journalisme catholique, 387. — Son enseignement sur la première communion des enfants, 509.
- Pie X.** — Sa dévotion au Rosaire, 103. — Son jubilé sacerdotal, 122. — Prières publiques et quêtes pour Pie X, à l'occasion de ce jubilé, 126. — Lettre de Pie X à Mgr L.-N. Bégin à l'occasion des fêtes séculaires de Québec, 133, 138. — Donne saint Jean-Baptiste pour patron spécial aux Canadiens-français, 145, 157, 159. — Lettre au comte Jean Aquaderni, de Bologne, sur les pèlerinages à Lourdes, 212. — Sa dévotion à N.-D. de Lourdes, 119, 122, 212. — Exhortation au clergé catholique à l'occasion de son jubilé sacerdotal, résumé, 227; texte, 241; voir: *Exhortation*. — Adresse du clergé et des fidèles du diocèse à S.S. Pie X, à l'occasion de son jubilé, 233. — Réponse de Pie X, 235. — Constitution *Promulgandi*, 27 sept. 1908, sur la promulgation des lois et la publication des Actes du Saint-Siège, 238. — Institution des triduum eucharistiques pour répandre la communion fréquente et quotidienne, 271, 401. — Accorde l'office et la messe du B. curé d'Ars et de la Bse Marguerite-Marie à la province ecclésiastique de Montréal, 313. — Accorde 50 jours d'indulgences pour baiser l'anneau des évêques, 313. — Approuve les Hitanes en l'honneur de saint Joseph, 314. — Accorde une indulgence plénière pendant le premier concile plénier du Canada, 322. — Ajoute quelques mots aux VIes leçons de saint



- Jean-Chrysostôme et de saint François-Xavier, 332.— Encourage le journalisme catholique, 385.— Motu proprio, 7 avril 1907, sur la reconnaissance officielle des concessions d'indulgences par le Saint-Office, 473, 477. — Ordonne de faire communier les enfants, 483, 511, *passim*.— Prescrit le serment anti-moderniste, 513.— Réforme le Bréviaire, 663.— Constitution *Divino afflatu*, 1 nov. 1911, promulguant cette réforme, 668.
- Pierre** (S.).— Denier de S. Pierre, n'est pas assez abondant, 125.—La primauté de saint Pierre a été instituée par le Christ, 599.—Perpétuité de la primauté de saint Pierre, 609.— La primauté appartient de droit divin au Pape Romain, 610.— Suppression de la messe *pro populo* le jour de la fête des SS. Pierre et Paul, 615.
- Plaie**. — Nos plaies sociales, 388.
- Portioncule**. — Extension de l'indulgence de la Portioncule au 7 août, 475.— Règlement diocésain à ce sujet, 478.
- Pouvoir**. — Pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, voir: *Eglise*. — Pouvoir temporel, voir: *Pape*.
- Prescription**. — Notion, 611. Conditions de sa légitimité, 612.— Solution de cas, 613.
- Présentation** (RR. SS. de la). — L'École Normale de Saint-Hyacinthe leur est confiée, 637.— Eloge de leur communauté: bien qu'elles font dans notre pays, 637.
- Presso**. — Devoirs des prêtres envers la bonne presse, 12.— Dangers de la mauvaise presse, 384.— La presse forme l'opinion commune, 385.— Voir: *Journalisme*.
- Prêtre**. — Un prêtre séculier ne peut être invité à prêcher la tempérance dans le diocèse sans la permission de l'évêque, 6.— Devoirs des prêtres dans la cause de la tempérance, 10.— Sainteté du prêtre, 241.— Importance, pour les prêtres, de la méditation, 254; de la lecture spirituelle, 259; de l'examen particulier, 261.— Examens des jeunes prêtres voir: *Examen*.— Voir: *Curé*.
- Prière**. — Sources de vie chrétienne, 104, 366.— Différence entre la prière active et la prière passive, 56.— Prières spéciales pendant le concile plénier du Canada, 301.— Prières du carême, voir: *Carême*.— Voir: *Oraison*, *Pape*, *Prime*.
- Primauté**. — Voir: *Pierre* (S.).

- Prima.** — Rubriques indiquant quand il faut réclter les prières à Prime, 683.
- Princa** (Mgr). — Son projet de fondation d'une Ecole Normale à Saint-Hyacinthe, 636.
- Principa.** — Unité de principes dans la vie de saint Jean-Baptiste, 147.
- Profession.** — Profession de foi, voir: *Foi, Formule.*
- Promulgation.** — Nouvelle législation pour la promulgation des Actes du Saint-Siège, 238.
- Propaganda** (S.C. de la). — Voir: *Monnoir.*
- Propagation de la Foi.** — Les recettes de la Propagation de la Foi sont trop faibles, 45, 278, 397.
- Prophétie.** — Notion, 194. — Dieu seul peut faire des prophéties, 195. — Les prophéties prouvent la divinité de la révélation, 195.
- Psautier.** — Nouvelle disposition du psautier au Bréviaire romain, 663. — Rubriques à observer dans la récitation du Bréviaire, suivant la nouvelle disposition du psautier, 688. — Façon de se servir du psautier nouvellement disposé pour les offices de la semaine, 691.

## Q

- Quam singulari Christi Amore.** — Décret de la S.C. des Sacrements, 8 août 1900, sur la communion des enfants, 503. — Voir: *Communion, Enfants.*
- Quarante-Heures.** La messe du deuxième jour des Quarante-Heures est du Sacré-Coeur, *Miserabilis*, 213.
- Québec.** — Fêtes du trentième centenaire de la fondation de Québec, 127; voir: *Immortalia Promerita.* — Voir: *Concile.*
- Quête.** — Quête en faveur de Pie X, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 124. — Quête pour les victimes du tremblement de terre en Sicile et en Calabre, 206, 279. — Les quêtes de la Propagation de la Foi et de l'œuvre de S. François de Sales ne sont pas assez élevées, 397. — Quête pour les Ruthènes, 400. — Quête pour le Patronage de S. Vincent de Paul, 403. — Les quêtes commandées doivent se faire à date fixe, 623; ne sont pas facultatives, 545; doivent être annoncées le dimanche précédent, 545; ne peuvent être omises sans une permission spéciale de l'évêque, 623. — Personne, ve-

nant de l'étranger, ne peut faire des quêtes dans les paroisses sans la permission écrite de l'évêque, 623.  
— Quête en faveur des sinistrés de Chicoutimi, 650.

## R

- Rédemptoristes** (RR. PP.).— Ils peuvent être invités à prêcher la tempérance dans le diocèse, 61.
- Registre** — Inscription des mariages dans les registres paroissiaux, 82.— Soins à donner aux registres paroissiaux, 15.— Registre de la confrérie du Rosaire, l'inscription est requise sous peine de nullité, 107.
- Règlement**.— Règlements de la Société de tempérance, 20.— Règlement du carême pour 1908, 33; 1909, 219; 1910, 325; 1911, 541; 1912, 587.— Règlement diocésain pour l'enregistrement des mariages, 83.— Règlement diocésain pour les triduum eucharistiques, 275.— Règlement pour le congrès eucharistique de Montréal, 456.— Règlement diocésain au sujet de la reconnaissance des concessions d'indulgences, 474.— Règlement diocésain relatif à la première communion des enfants, 499.— Règlement pour l'indulgence de la Portioncule, 578.
- Religion**.— La rapide diffusion de la religion chrétienne ne peut être attribuée à des causes naturelles, 180.— La doctrine de la religion chrétienne n'est pas empruntée à la philosophie païenne, 187.— Divinité de la religion chrétienne démontrée par les martyrs, 190.— Les notes de la religion divinement révélée n'appartiennent qu'à l'Eglise catholique-romaine, 338.— L'enseignement de la religion doit se donner dans la famille, à l'école et à l'église, 493.
- Requie** (de).— Jours où l'on peut dire ou chanter des messes de *Requie*, 59.— Oraisons à réciter aux différentes messes de *Requie*, leur nombre, 60.— Indult, 23 oct. 1909, accordant trois messes de *Requie* chantées par semaine, y compris les doubles, 333.
- Retraite**.— Retraite ecclésiastique de 1908, 112; 1909, 282; 1910, 403; 1911, 575; 1912, 621.— Exhortation à la bien faire, 112, 283.— Tout le monde doit la faire; personne ne peut s'en dispenser sans la permission de l'évêque, 112, 282, 404, 575, 621.— Pie IX loue les retraites ecclésiastiques, 113.— Pie X recommande les retraites ecclésiastiques, 206.— Les retraites ecclésiastiques

- ques renferment des grâces bien spéciales, 621.— Indulgences des retraites ecclésiastiques, voir: *Indulgence*.— Retraite du mois, importance et invitation à la faire, 231, 267.— Voir: *Desservant*.
- Révélation.**— La divinité de la Révélation prouvée par les prophètes, 196.
- Rites** (S.C. des).— Décret, 13 nov. 1907, étendant la fête de N.-D. de Lourdes à l'Eglise universelle, 209.— Décret, 22 juillet 1908, changeant les leçons du IIe nocturne de l'office de S. Bonaventure, 312.— Décret, 10 nov. 1909, ajoutant quelques mots aux VIe leçons des offices de S. Jean-Chrysostôme et de S. François-Xavier, 332.— Indult, 23 oct. 1909, accordant la faculté de chanter, chaque semaine, trois messes de *Requie*, même en l'absence d'une fête du rite double, 333.— Décret, 9 juil. 1900, élevant la fête de S. Paulin de Nole au rite double mineur et approuvant son nouvel office, 400.— Décret, 25 août 1909, élevant la fête des SS. Perpétue et Félicité au rite double mineur, 401.
- Rogations.**— Obligation de réciter les litanies des Saints les trois jours des Rogations, 684.
- Romain.**— Authenticité et intégrité de l'Épître aux Romains, 597. Doctrine de cette Épître sur la grâce, 607.
- Rome.**— La revue *Rome*, de la *Bonne Presse*, est recommandée, 240.
- Rosaire.**— Dévotion de Mgr de Saint-Hyacinthe pour le Rosaire, 101.— Puissance du Rosaire, 102, 125.— Apprend à prier, 104.— Confrérie du Rosaire, conditions canoniques et pratiques, 100.— Dévotions de S. Pie V au Rosaire, 125. La revue *Le Rosaire* fait l'éloge de S. Jean-Baptiste, 147.— Bénédiction du S. Sacrement pendant le mois du Rosaire, 613.— Quand fluit le mois du Rosaire, 614.
- Rousseau** (F.d.).— Son opuscule *Alcool et alcoolisme* est recommandé, 9.
- Rubrique.**— Rubriques à observer dans la récitation du Bréviaire réformé par Pie X, 675. Voir: *Messe*, *Oraison*, *Prime*, *Requie (de)*.
- Ruthènes.**— Nécessité de les secourir, 308. Quête en leur faveur, 100.

## S

- Sacré-Coeur.**—Les exercices publics du mois du Sacré-Coeur sont obligatoires, 111, 281, 401.— Intentions spéciales durant ce mois suggérées par Mgr l'Evêque, 111, 282.— La messe du deuxième jour des Quarante-Heures est du Sacré-Coeur, *Miserebitur*, 213.
- Sacrement.**— Les parents doivent faire fréquenter les Sacrements à leurs enfants, 492.— Bénédiction du SS. Sacrement pendant le mois du Rosaire, 613.
- Sacraments (S.C. des).**— Décret, 8 août 1909, *quam singulari Christi amore*, sur l'âge d'admission des enfants à la première communion, 483, 503.
- Sacrilège.**— Définition, 184.— La violation du voeu simple de chasteté ne constitue pas un sacrilège, 184.— Le vol, l'effusion du sang et l'*effusio seminis*, perpétrés dans l'église, constituent un sacrilège, 184.— Solution de cas, 185.
- Saint-Esprit.**— La neuvaine au Saint-Esprit est obligatoire, 111, 281, 401.
- Sainteté.**— Exhortation de Pie X au clergé catholique sur la sainteté, 206.— Sainteté requise dans le prêtre, 241.— En quoi consiste la vraie sainteté, 428.— La sainteté, note de l'Eglise catholique-romaine, 340.
- Sainte-Vierge.**— Voir: *Marie*.
- Saint-Hyacinthe.**— Adresse du clergé et des fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe à S.S. Pie X, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 233.— Réponse du Pape, 235.— Voir: *Amusement, Bernard (Mgr A.-X.), Curé, Dimanche, Ecole Normale, Foi, Pédagogie, Règlement, Séminaire, Tempérance*.
- Saint-Siège.**— Voir: *Actes*.
- Sang.**— L'effusion du sang dans une église constitue un sacrilège, 185.
- Sbarotti (Mgr D.).**— Lettres à Mgr A.-X. Bernard pour le remercier au nom du Pape des secours envoyés aux victimes du tremblement de terre en Sicile et en Calabre, 204, 279.— Lettre de convocation du premier concile plénier du Canada, 307.— Jugement dans la cause du Petit Séminaire de Sainte-Marie-de-Monnoir. Voir: *Monnoir*.

- Schoeffer (Mgr).**— Indulgences accordées à *La prière des malades à N.-D. de Lourdes*, composée par Mgr Schoeffer, 120.
- Séances.**— Séances payantes défendues le dimanche, 11.— Séance dramatique ou musicale en faveur d'une bonne œuvre requiert la permission écrite de Mgr l'Evêque 623.— Défendue le dimanche ou si on y vend des liqueurs alcooliques, 623.
- Séminaire.**— Lettre de Mgr A.-X. Bernard pour commémorer le centième anniversaire de la fondation du Séminaire de Saint-Hyacinthe, 553.—Eloge de l'instruction donnée au Séminaire de Saint-Hyacinthe, 550; de l'éducation, 563, 569; des professeurs, 564; des bienfaiteurs, 569.— Services rendus par le Séminaire de St-Hyacinthe, 564.— La soumission à l'autorité religieuse, 507.
- Sépulture.**— Personne ne peut être admis à recevoir la sépulture ecclésiastique sans qu'on présente un certificat de médecin, 582.— Voir: *Suicide*.
- Serment.**— Notion et espèces, 119.— La violation du serment admet-elle légèreté de matière, 199.— Le serment judiciaire exige la connaissance de la chose affirmée, 200.— Solution de cas, 200.— La promesse de l'abstinence ne doit pas renfermer le serment, 8.— Serment anti-modernisme, voir: *Modernisme*.
- Sermon.**— Sermon des jeunes prêtres, voir: *Eramens*.
- Sicile.**— — Voir: *Tremblement de terre*.
- Société.**— Esprit chrétien dans la société, 380.— Nos plaies sociales, 388.— L'Eglise est une société, voir: *Eglise*.— Les sociétés secrètes sont absolument condamnées, 392.— Les sociétés neutres sont très dangereuses, 393; les catholiques ne doivent pas y entrer, 393; conduisent à l'indifférence religieuse, 393; à la lutte contre l'Eglise, 394.
- Solemnité.**— Fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche, 606.— La solennité du titulaire doit être célébrée, 606.— Manière de faire ces solennités, 606.— Dans quelles églises elles doivent être faites, 607.
- Souhais.**— Souhais de nouvel an de Mgr l'Evêque à son clergé, 206.
- Stagni (Mgr P.-E.).**— Voir: *Memoir*.

- Suffrages.** — Quand on doit faire les suffrages des Saints, 683.
- Suicide** — Sépulture des suicidés, 27, 531. — Appartient à l'Evêque de permettre la sépulture, 502. — Le suicide est illicite, 531. — Solution de cas, 531.
- Suites.** — Reconnaît l'efficacité des prières du Rosaire, 125.
- Sylvain** (le chanoine P.). — Recommandation de son *Petit manuel anti-alcoolique*, 8, 23.
- Symbol.** — Voir: *Athanase* (S.)
- Tempérance.** — Croisade en faveur de la tempérance, 6. — Prédicateurs à inviter, 6. — Basée sur l'abstinence totale, 6. — Ouvrages à recommander et à répandre, 8. — Devoirs des prêtres dans l'oeuvre de la tempérance, 10. — Règlements et indulgences de la Société de tempérance, 20, 24. — Formule de l'engagement à la Société de tempérance, 25.
- Témoins.** — Les témoins pour les fiançailles et le mariage, 76.
- Temps.** — Voir: *Pâques*.
- Testament.** — Authenticité des livres de l'Ancien Testament écrits après Moïse, 525; leur inspiration, 533.
- Théâtre.** — Défendu le dimanche, 11.
- Théologique.** (La nouvelle revue). — Explication du sens du mot *catholique* pour le mariage, d'après le décret *Ne temere*, 84.
- Titre.** — Les titres des propriétés paroissiales doivent être soigneusement conservés et envoyés en double à l'Evêché, 16-17.
- Titulaire.** — Il faut en faire la solennité, rubriques, 606. — La fête du titulaire est de rite double de première classe, avec octave, 684.
- Tournois.** — Les tournois entre clubs et associations sont défendus le dimanche s'ils sont payants, 11.
- Tromblay** (R.P. E. S.V.). — Est autorisé à faire un appel spécial en faveur du Patronage de S. Vincent-de-Paul, 403.
- Tremblement de terre.** — Sympathies, appel et quêtes en faveur des victimes du tremblement de terre en Sicile et en Calabre, 205, 279. — Lettre de Mgr le Délégué Apostolique à Mgr A.-X. Bernard à ce sujet, 203. — Télégramme de S.E. le Cardinal Merry del Val pour remercier Mgr A.-X. Bernard des sympathies et des aumônes en-

voies par le diocèse, 204.— Remerciements et bénédiction de Pie X à la même occasion, 279.  
**Triduum.** — Lettre de la S.C. des Indulgences, 10 avril 1907, sur l'établissement des triduum eucharistiques pour promouvoir la diffusion de la communion fréquente, 271.— Règlement diocésain pour les triduum eucharistiques, 275.— Ordre des exercices et des instructions durant les triduum eucharistiques, 401.

## U

**Unité.** — Noté de l'Église catholique-romaine, 338.

## V

- Van Tricht** (R. P.-S.J.).— Son opinion sur l'hypnotisme, 175.  
**Vente.** — Vente de charité ou pour une bonne oeuvre requiert la permission écrite de Mgr l'Évêque, 623.— défendue le dimanche ou si on y vend des liqueurs alcooliques, 623.  
**Vérité.** — Amour de la vérité chez saint Jean-Baptiste, 149.  
**Vermeersch** (R.P. S.J.).— Commente le décret *Ne temere*, 73.  
**Versel.** — Voir: *Prime*.  
**Vertu.** — Il n'y a pas de vertus passives, 249.— Vertus à inculquer aux enfants, 374.  
**Vianney** (B. J.-M.).— Son office et sa messe sont accordés à la province ecclésiastique de Montréal, 313.  
**Vicaire.** — Honoraires des vicaires, 18, 19.  
**Vie** — Vie intérieure, voir: *Clergé, Prêtre, Sainteté, Vertu.*  
 — La vie chrétienne diminue chez le peuple, 103.— Modèle de vie chrétienne, 359.— Traits caractéristiques de la vie chrétienne, 361.— Sources de la vie chrétienne, 366.  
**Vincent de Paul** (S.).— Quête en faveur de l'oeuvre du Patronage de S. Vincent de Paul, 403.— Recommandation et éloge de l'oeuvre du Patronage de S. Vincent de Paul, 403.  
**Violation.** — La violation du voeu simple de chasteté ne constitue pas un sacrilège, 184.— La violation du serment admet-elle légèreté de matière? 200.  
**Visite.** — Visite pastorale, directions, 112, 280, 398, 546, 619.— Itinéraire de la visite pastorale de 1908, 114; 1909.



- 285; 1910, 405; 1911, 547; 1912, 625.— Temps de sanctification, 617.— Bonheur que l'Evêque éprouve à faire cette visite, 616.— Indulgences de la visite pastorale, voir: *Indulgence*.— Visite de l'église pour le gain des indulgences, voir: *Offices (S.O. du S.)*
- Vœu.**— La violation du vœu simple de chasteté ne constitue pas un sacrilège, 184.— Irritation du vœu simple, 345.— Qui peut faire cette irritation, 345.— Solution de cas, 346.
- Vol.**— Vol perpétré dans l'église constitue un sacrilège, 185.
- Volontaire.**— Définition, 56.— Division, 56.— Différence entre volontaire et voulu, 56;— entre volontaire et libre, 55;— entre volontaire et non-volontaire, 57.— Son imputabilité, 67.— Solution de cas, 58, 67.
- Vote.**— Droit et devoir de voter, 381.
- Vues animées.**— Défendues le dimanche, 11.— Conditions d'honnêteté des salles de vues, 12.— Dangers des vues animées, 12.
-

anc-  
aire  
rale,  
des

titue  
345.  
n de

185.  
ence  
e et  
57.—

tions  
vues

